





HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

POUR

Servir de continuation à celle de feu

MR. l'Abbé FLEURY,

Prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confesseur du Roy.

TOME TRENTIÉME.

Depuis l'an 1550. jusqu'en 1555.





A BRUXELLES,

Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté vis-à-vis l'Eglise de la Madeleine. 1731.

Avec Privilege & Approbation.





SOMMAIRE
DES LIVRES.

LIVRE CENT QUARANTE-SIXIÉME.

I. L'Empereur députe vers le nouveau pape Jules III. II. Le pape fait sçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile. III. Edit de l'Empereur contre les heretiques. IV. Cet édit est mal reçû des heretiques. V. L'empereur le reforme en faveur des étrangers seulement. VI. Il convoque une nouvelle diéte à Ausbourg. VII Le pape tient une congrégation pour répondre aux demandes de l'empereur. VIII. Resolution pour rassembler le concile à Trente. IX. Cette résolution est conforme au sentiment des cardinaux & évêques. X. Nonces envoyés à l'empereur & au roi de France touchant le concile. XI. Instructions de sa sainteté à ses deux nonces. XII. Réponse de l'empereur au nonce du pape. XIII. L'empereur tient une diéte à Ausbourg. XIV. Conditions de l'électeur Maurice pour le rétablissement du concile. XV. Mort de Granvelle, premier ministre de l'empereur à Ausbourg. XVI. Réponse de l'empereur au nonce du pape. XVII. Le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg. XVIII. Attaque & défense de ceux de Magdebourg. XIX. L'empereur se plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Brême. XX. Conditions qui leur sont proposées par l'empereur. XXI. Leur Réponse. XXII. L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg. XXIII. Raisons du clergé & des Protestans contre l'ob- AN.1550.

AN 1550. *l'observation du decret d'Ausbourg.* XXIV. *On agite à Rome la reprise du concile de Trente.* XXV. *Bulle de Jules III. pour la convocation du concile.* XXVI. *Bref pour la publication de la bulle qui rétablit le concile.* XXVII. *Le pape rend Parme à Octavio Farnese.* XXVIII, *Progrès de la religion catholique en Allemagne.* XXIX. *Le duc de Sommerset protecteur du roïaume d'Angleterre, obtient son pardon & sort de la tour.* XXX. *Nouveau ceremonial en Angleterre pour les ordinations.* XXXI. *Ordres aux ecclesiastiques de remettre tous les anciens livres.* XXXII. *Formule de l'ordination des évêques & des prêtres.* XXXIII. *Demandes que l'évêque fait aux prêtres, & leurs réponses.* XXXIV. *Formule de consecration des archevêques & évêques.* XXXV. *On prend en Angleterre la resolution de ceder Boulogne à la France.* XXXVI. *Demandes des Anglois aux François pour la Paix.* XXXVII. *Articles de paix entre la France & l'Angleterre.* XXXVIII. *Bref du pape au roi de France en faveur du Baron d'Oppede.* XXXIX. *Autres brefs du pape à differens princes.* XL. *Progrès de saint François Xavier dans le Japon.* XLI. *Rebuté à Cangoxima, il prêche à Firando & Amangucchi.* XLII. *Mauvais traitemens qu'il reçoit à Amangucchi.* XLIII. *Saint Ignace travaille à la propagation de son ordre.* XLIV. *Le duc de Baviere demande des théologiens pour Ingolstad.* XLV. *En France on n'est pas favorable à sa societé.* XLVI. *Faveurs dont le pape Jules comble sa societé.* XLVII. *Bulle du pape pour confirmer son établissement.* XLVIII. *Saint Ignace se demet du generalat.* XLIX. *Le duc de Gandie profés de la societé vient à Rome.* L. *Le pape reprime l'heresie qui tâche de s'introduire en Italie.* LI. *Brouillerie entre le pape & les Venitiens.* LII. *Mort de Nicolas Ridolfi.* LIII. *Mort de Philippe de la Chambre, cardinal de Boulogne.* LIV. *Du cardinal Innocent Cibo.* LV. *Du cardinal de Lorraine.* LVI. *Du cardinal Sfondrate.*

LVII.

LVII. *Mort du cardinal d'Amboise.* LVIII. *Mort de saint Jean de Dieu, & son histoire.* LIX. *Mort d'Augustin Steuchus d'Eugubio.* LX. *Ses ouvrages.* LXI. *Mort de Pierius Valerianus.* LXII *D'André Alciat, celebre jurisconsulte.* LXIII. *Mort d'autres personnes sçavantes.* LXIV. *Censures de la faculté de théologie de Paris.* LXV. *Reglemens que Calvin établit à Geneve.* LXVI. *Dispute entre les Lutheriens au sujet des bonnes œuvres.* LXVII. *Opinions de François Stancarus.* LXVIII. *Osiander répand ses erreurs.* LXIX. *Ses disputes avec les théologiens Lutheriens.* LXX. *Ce qu'ont pensé Calvin, Melanchton, & les autres Protestans sur Osiander.* LXXI. *Decret de la diéte d'Ausbourg touchant le concile.* LXXII. *Fin de cette diéte.* LXXIII. *Le Landgrave de Hesse entreprend de se sauver, mais il est découvert.* LXXIV. *Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Espagne.* LXXV. *Plaintes de Dragut à Soliman contre l'empereur.* LXXVI. *Les Turcs conçoivent le dessein d'attaquer l'isle de Malte.* LXXVII. *Ravages qu'ils font dans cette isle, & le siége qu'on en fait.* LXXVIII. *Le general des Turcs leve le siége, & se retire.* LXXIX. *Le bacha Sinan va assiéger Tripoli.* LXXX. *Prise de cette ville, & le gouverneur est arrêté.* LXXXI. *Les Espagnols accusent les François de la perte de cette ville.* LXXXII. *Le roi de France écrit au grand-maître pour sçavoir la verité de cette affaire.* LXXXIII. *Réponse du grand-maître au roi de France pour justifier son ambassadeur.* LXXXIV. *Charles V. abandonne Africa, & en fait raser les murailles.* LXXXV. *Octavio Farnese sollite la restitution de Plaisance.* LXXXVI. *Il traite avec le roi de France pour se maintenir dans Parme.* LXXXVII. *Le pape s'emploïe fort pour empêcher ce traité.* LXXXVIII. *L'évêque d'Arras pour le pape à la guerre contre Octavio.* LXXXIX. *Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.* XC. *Troupes Françoises introduites dans Parme.* AN.1551.

AN. 1551. XCI. *Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.* XCII. *Conduite du roi de France à l'égard du pape.* XCIII. *Le pape envoye Corneïo son neveu en France au sujet de Parme.* XCIV. *Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme.* XCV. *Le maréchal de Brisac envoyé en Italie.* XCVI. *Pierre Strozzi se jette dans Parme avec des troupes.* XCVII. *Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome, & son édit contre les heretiques.* XCVIII. *Dégât que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois.* XCIX. *Conduite du pape à l'égard de Farnese.* C. *Discours des cardinaux Farnese & Tournon au pape.* CI. *Le pape paroît fort porté à la paix.* CII. *Suite des affaires du concile rétabli à Trente.* CIII. *Instruction du pape à son légat & à ses deux nonces pour le concile.* CIV. *Départ des présidens du concile de Trente.* CV. *Reception du légat & des présidens à Trente.* CVI. *Quelques reglemens avant la tenüe de la session.* CVII. *Onziéme session du concile à Trente.* CVIII. *Decret pour reprendre le concile.* CIX. *Bref du pape aux Suisses.* CX. *Reception qu'on fait à Trente à Philippe fils de l'empereur.* CXI. *Maximilien roi de Bohême passe aussi à Trente.* CXII. *Ordres de l'empereur pour se rendre au concile.* CXIII. *L'électeur Maurice charge Melanchton de dresser les chefs de doctrine.* CXIV. *L'électeur de Saxe & le duc de Wirtemberg demandent un saufconduit à l'empereur.* CXV. *Douziéme session du concile à Trente.* CXVI. *Discours prononcé au nom des présidens du concile,* CXVII. *Decret pour indiquer la session suivante.* CXVIII. *Le comte de Montfort ambassadeur de l'empereur reçû dans le concile.* CXIX. *Jacques Amyot présente aux peres du concile une lettre du roi de France.* CXX. *Lettre de Henri II. roi de France aux peres du concile de Trente.* CXXI. *Sa protestation contre le concile.* CXXII. *Amyot rend visite au légat.* CXXIII. *Ordonnance du roi de France à l'occasion du concile.*

LIVRE

LIVRE CENT QUARANTE SEPTIEME.

I. PRemiere congrégation du concile après la session douziéme. II. Articles proposés à examiner dans les congrégations. III. Disputes des théologiens dans l'examen des dix articles. IV. Avis du légat sur la condamnation des articles. V. Menagement du concile pour les opinions scholastiques. VI. Divers sentimens des prélats sur le neuviéme & dixiéme article. VII. canons dressés sont présentés dans les congrégations. VIII. On propose de former des chapitres de doctrine joints aux canons. IX. Dispute sur la maniere dont Jesus Christ est présent dans l'Eucharistie. X. Remontrances du comte de Montfort sur le sauf-conduit & la coupe. XI. Réponse du pape aux remontrances du comte de Montfort. XII. Congrégations pour examiner la matiere de la réformation XIII. Discours de Gropper contre la jurisdiction ecclesiastique. XIV. Réponse de Jean-Baptiste Castel à ce discours. XV. Reglemens qu'on fait touchant les appellations. XVI. Resolutions qu'on prend dans une congrégation. XVII. Treiziéme session du concile de Trente. XVIII. De la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie XIX. De le maniere dont l'Eucharistie a été instituée. XX. De l'excellence de l'Eucharistie. XXI. De la transubstantiation. XXII. Du culte & de la veneration du saint sacrement. XXIII. De la coûtume de conserver l'Eucharistie, & de la porter aux malades. XXIV. De la préparation pour la recevoir. XXV. De la maniere de recevoir ce sacrement. XXVI. Canons du concile touchant l'Eucharistie. XXVII. Decrets de la réformation. Défense d'appeller des sentences interlocutoires. XXVIII. De l'appel de la sentence des évêques. XXIX. Les pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement. XXX. De la déposition

AN.1551. *position & dégradation des ecclesiastiques.* XXXI. *Que l'évêque connoît des graces accordées.* XXXII. *De la connoissance des causes criminelles contre les évêques.* XXXIII. *Témoins recevables contre les évêques.* XXXIV. *Que le pape seul doit connoître des causes grieves contre les évêques.* XXXV. *Decret pour remettre la décision des autres articles sur l'Eucharistie.* XXXVI. *Formule du sauf-conduit accordé aux Protestans.* XXXVII. *Ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg au concile.* XXXVIII. *Réponse du concile à la protestation du roi de France.* XXXIX. *Comment les Protestans reçûrent ces decrets & le sauf-conduit.* XL. *Congrégation pour examiner les matieres de la session suivante.* XLI. *Articles de la penitence qu'on donne à discuter.* XLII. *Autres articles à examiner sur l'Extrême-onction.* XLIII. *Avis donnés par le légat aux théologiens.* XLIV. *Congrégation chez le légat pour l'examen des articles.* XLV. *Sentimens des théologiens sur la penitence.* XLVI. *Sentimens du concile sur la contrition dans le sacrement de penitence.* XLVII. *Disputes sur la matiere de ce sacrement.* XLVIII. *Examen de l'article de l'absolution & de l'institution de la penitence.* XLIX. *Examen des cas reservés.* L. *On met les chapitres & les canons dans leur perfection.* LI. *Decrets de la réformation qu'on prépare pour la session suivante.* LII. *Arrivée des ambassadeurs du duc de Wirtemberg à Trente.* LIII. *Jean Sleidan deputé de Strasbourg arrive à Trente.* LIV. *Quatorziéme session du concile de Trente.* LV. *De la nécessité & de l'institution de la penitence.* LVI. *De la difference entre la penitence & le baptême.* LVII. *Des parties & des effets du sacrement de penitence.* LVIII. *De la contrition.* LIX. *De la confession.* LX. *Du ministre de la penitence & de l'absolution.* LXI. *Des cas reservés.* LXII. *De la satisfaction.* LXIII. *Des œuvres de satisfaction.* LXIV. *Du sacrement de l'Extrême-onction.* LXV. *De l'institution du sacrement*

de

de l'Extrême-onction. LXVI. *De l'effet du même sacrement.* LXVII. *Du ministre & du tems auquel on doit donner ce sacrement.* LXVIII. *Canons du concile sur le sacrement de penitence.* LXIX *Sur le sacrement de l'Extrême-onction.* LXX. *Decret de la réformation.* LXXI. *De la promotion aux ordres.* LXXII. *Pouvoir limité des évêques* in partibus. LXXIII. *Des clercs qui se font ordonner par d'autres que leur évêque* LXXIV. *Les évêques ont droit de corriger les clercs.* LXXV. *Des lettres de conservation & du droit des conservateurs.* LXXVI. *De l'obligation de porter l'habit ecclesiastique aux clercs.* LXXVII. *De l'homicide volontaire & non volontaire.* LXXVIII. *Qu'on ne doit connoître que de ses propres sujets.* LXXIX. *Contre l'union des benefices de differens dioceses.* LXXX. *Les benefices reguliers donnés aux reguliers.* LXXXI. *Des religieux qui passent d'un ordre dans un autre.* LXXXII. *Du droit de patronage.* LXXXIII. *Des présentations qu'on doit faire à l'évêque.* LXXXIV. *Ce qu'on doit traiter dans la session suivante.* LXXXV. *L'évêque de Verdun maltraité par le légat.* LXXXVI. *Demande des Espagnols pour la réformation.* LXXXVII. *Articles de la réformation que l'ambassadeur d'Espagne fait imprimer.* LXXXVIII. *Georges Martinusius évêque de Varadin est fait cardinal.* LXXXIX. *Castaldo le met mal dans l'esprit de Ferdinand roi des Romains, qui donne ordre de s'en défaire.* XC. *On prend des mesures pour l'assassiner.* XCI. *Il est tué dans sa chambre.* XCII. *Indignes traitemens qu'on fait à son corps après sa mort.* XCIII. *L'empereur vient à Inspruk.* XCIV. *La ville de Magdebourg se rend à l'électeur Maurice.* XCV. *Remontrances de l'électeur de Saxe aux prédicateurs, & leur réponse.* XCVI. *Dissimulation de Maurice électeur de Saxe.* XCVII. *Traité secret entre le roi de France & cet électeuer.* XCVIII. *On sollicite auprès de l'empereur la liberté du Landgrave.* XCIX. *Réponse de l'empereur à ces* AN.1551.

AN. 1551. *sollicitations.* C. *L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux.* CI. *Le pape prend la resolution de faire une création de cardinaux.* CII. *Promotion de quatorze cardinaux par Jules III.* CIII. *Mort du cardinal André Cornaro.* CIV. *Mort de Jean Hassels docteur de Louvain.* CV. *De Martin Bucer, ministre Protestant.* CVI. *Chagrin de Calvin de la mort de Bucer, & d'un autre de ses amis.* CVII. *Troubles excités contre lui dans Geneve.* CVIII. *Different entre Calvin & Jerôme Bolsec.* CIX. *Bolsec est banni des terres de la republique de Geneve.* CX. *Catalogue des livres heretiques condamnés par la faculté de théologie.* CXI. *Tentatives des Jesuites pour s'établir en France.* CXII. *Saint Ignace procure l'établissement de maisons de catechumenes dans les Indes.* CXIII. *François Xavier arrive à Meaco, & en part pour Amangucchi.* CXIV. *Le roi d'Amangucchi lui permet de prêcher l'évangile.* CXV. *Grand nombre de conversions qu'il fait dans ce païs-là.*

LIVRE CENT QUARANTE-HUITIEME

I. ON *corrige en Angleterre l'office des prieres publiques.* II. *Sentiment de Bucer sur la nouvelle liturgie.* III. *Dispositions de Gardiner évêque de Winchester.* IV. *Articles de la nouvelle foi en Angleterre.* V. *On s'applique à corriger la nouvelle liturgie.* VI. *La princesse Marie refuse de se soumettre à la confession de foi.* VII. *Le comte de Warvick veut la faire exclure de la succession.* VIII. *Negociation pour le mariage du roi Edoüard avec une fille du roi de France.* IX. *Le comte de Warvick travaille à la perte du duc de Sommerset.* X. *Ce duc est condamné à perdre la tête.* XI. *Accord entre la reine doüairiere d'Ecosse & le viceroi.* XII. *Il envoïe Camaïano vers l'empereur pour avoir son*

son avis. XIII. *Le légat Veralli fait son entrée à Paris, & ses pouvoirs enregistrés au parlement.* XIV. *Plaintes du clergé contre un arrêt du parlement de Toulouse.* XV. *Congregation generale à Trente après la quatorziéme session.* XVI. *On dresse les canons touchant le sacrifice de la messe.* XVII. *Les ambassadeurs de Wirtemberg s'adressent au cardinal de Trente.* XVII. *Réponse du légat au cardinal de Trente sur ces envoyés.* XIX. *Les deputés de Strasbourg & autres villes protestantes s'adressent à de Poitiers.* XX *Arrivée de Maximilien fils du roi des Romains à Trente.* XXI *Les deux électeurs de Mayence & de Tréves pensent à quitter le concile.* XXII. *Bref du pape à ces deux electeurs pour les obliger à rester à Trente.* XXIII. *Congregation pour examiner la matiere du sacrement de l'Ordre.* XXIV. *Arrivée des ambassadeurs de l'électeur de Saxe à Trente.* XXV. *Ils s'adressent d'abord aux ministres de l'empereur.* XXVI. *Conditions qu'ils veulent exiger du concile.* XXVII. *Ordre du pape pour la reception des Protestans.* XXVIII. *Difficultés sur les demandes des Protestans.* XXIX. *Autres difficultés sur l'audience publique qu'ils demandoient.* XXX. *Le légat consent à surséoir la définition des articles controversés.* XXXI. *Congregation pour regler la surséance & le sauf conduit des Protestans.* XXXII. *Avis de l'évêque de Naumbourg sur l'audience qu'on accorderoit aux Protestans.* XXXIII. *Remontrances des ministres de l'empereur aux envoiés Protestans.* XXXIV. *Les Protestans refusent d'accepter le nouveau sauf-conduit.* XXXV. *Les présidens ne veulent rien changer au sauf-conduit.* XXXVI. *Consultation touchant le fils du marquis de Brandebourg, nommé à deux évêchés,* XXXVII. *Congregation à laquelle assistent les évêques Protestans.* XXXVIII. *Demandes des envoiés de Wirtemberg au concile.* XXXIX. *Leur discours dans la congregation.* XL. *Demandes des envoiés de l'électeur de Saxe.* XLI. *Leurs discours an*

AN. 1551.

AN.1552. *au concile.* XLII. *Sentimens du concile sur les demandes des Protestans.* XLIII. *Quinziéme session du concile de Trente.* XLIV. *Decret de la prorogation de la session.* XLV. *Sauf-conduit donné aux théologiens Protestans.* XLVI. *Leurs envoïés le demandent.* XLVII. *Ils n'en sont pas contens, & se plaignent qu'on leur a manqué de parole.* XLVIII. *Négociation du cardinal Veralli en France pour l'affaire de Parme.* XLIX. *Le cardinal de Tournon travaille à cette paix, & y réüssit.* L. *Articles de la tréve entre le pape & le roi de France.* LI. *Jean-Baptiste de Monté neveu du pape est tué.* LII. *Le pape fait lever le siége de la Mirandole.* LIII. *Incertitude sur la prorogation du concile.* LIV. *Départ de l'électeur de Tréves, & discours violent de son théologien.* LV. *Indulgence publiée par le légat à Trente.* LVI. *Nouvel envoié de Charles V. à Trente pour proroger la session.* LVII. *Départ des électeurs de Mayence & de Cologne.* LVIII. *La session est prorogée au premier du mois de Mai.* LIX. *Dispute entre les ambassadeurs du roi de Portugal & ceux du roi des Romains.* LX. *Arrivée d'autres envoïés de Wirtemberg à Trente.* LXI. *Départ des envoïés de Maurice électeur de Saxe.* LXII. *Le duc de Wirtemberg fait imprimer la confession de foi.* LXIII. *Le deputé de Strasbourg signifie son départ au comte de Poitiers.* LXIV *Les ministres de l'empereur s'opposent à son départ.* LXV. *A la fin ils consentent.* LXVI. *Division entre les peres au sujet de la continuation du concile.* LXVII. *Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur.* LXVIII. *Princes Protestans se liguent avec lui.* LXIX, *Les princes ligués publient un manifeste contre l'empereur.* LXX. *Autre manifeste d'Albert marquis de Brandebourg.* LXXI. *Autre manifeste du roi de France contre l'empereur* LXXII. *Maurice se met en campagne & s'approche d'Ausbourg.* LXXIII. *Cette ville est assiégée & prise par les confederés.* LXXIV. *Resolution des confederés*

derés pour aller à Inspruck. LXXV. *L'approche des ennemis met l'alarme dans le concile* LXXVI. *Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la suspension du concile.* LXXVII. *Seiziéme session pour la suspension du concile.* LXXVIII. *Douze prélats Espagnols s'opposent & protestent contre.* LXXIX. *Le légat demeure à Trente à cause de sa maladie,* LXXX. *Il meurt à Verone.* LXXXI. *Ferdinand roi des Romains vient trouver l'électeur Maurice.* LXXXII. *Propositions de l'électeur, & réponse qu'on lui fait.* LXXXIII. *L'empereur se sauve d'Inspruck, que les confederés viennent attaquer.* LXXXIV. *Il met Jean Frederic en liberté.* LXXXV. *La republique de Venise envoye offrir ses services à l'empereur,* LXXXVI. *L'électeur Maurice entre dans Inspruck.* LXXXVII. *Le roi de France commence la guerre contre l'empereur,* LXXXVIII. *Il se rend maître de Metz, Tirol, Verdun, Nancy,* &c. LXXXIX, *Son dessein de se saisir de l'Alsace.* XC. *Ceux de Strasbourg refusent l'entrée de leur ville aux François.* XCI. *Assemblée des princes confederés à Passaw pour la paix.* XCII. *Articles au traité de Passaw, pour la liberté de religion.* XCIII. *Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité.* XCIV. *Il est conclu sans y comprendre les interêts du roi.* XCV. *Le Landgrave de Hesse est mis en liberté.* XCVI. *Maurice va trouver l'empereur, & tous deux s'unissent contre Albert.* XCVII. *Cruautés qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne.* XCVIII. *L'empereur vient à Strasbourg.* XCIX. *Il vient assiéger Metz.* C. *Il est contraint de lever honteusement le siége.* CI. *Charité du duc de Guise à l'égard des blessés.* CII. *Dommages causés par les Franoois dans le Luxembourg.* CIII. *Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi.* CIV. *L'approche de l'armée navale des Turcs fait craindre pour l'Italie. On delibere si on feroit la guerre.* CV. *Mouvemens dans Sienne pour recouvrer sa liberté.* AN. 1552.

AN.1552. *liberté* CVI. *Le pape s'interesse pour les Siennois.* CVII. *Conditions entre Cosme duc de Toscane & les Siennois.* CVIII. *La flotte des Turcs s'approche de l'Italie.* CIX. *Doria se retire, & Dragut prend ou coule à fond quelques-uns de ses vaisseaux.* CX. *On rend la nouvelle citadelle aux Siennois, qui la rasent.* CXI *L'empereur retire Mendoza de l'Italie.* CXII. *Le cardinal de Ferrare veut rendre Cosme favorable à la France.* CXIII. *Progrès des François dans le Piémont, par la negligence de Gonzague.* CXIV. *Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès.* CXV. *Maurice électeur de Saxe se rend en Hongrie avec ses troupes.* CXVI. *Les Turcs se preparent au siége d'Agria.* CXVII. *Ils sont contraints de lever le siége.* CXVIII. *Paix entre Soliman, & Ferdinand roi de Hongrie.* CXIX. *Ferdinand excommunié par le pape sur le meurtre de Martinusius.* CXX. *L'empereur obtient une suspension du jugement rendu à Rome.* CXXI. *Le pape ordonne que les biens de Martinusius seront remis à la chambre apostolique.* CXXII. *Commissaires envoyés à Vienne gagnés par presens & promesses.* CXXIII. *Ferdinand & ses complices absous du meurtre de Martinusius.* CXXIV. *La reine de Hongrie permet l'exercice du Lutheranisme.* CXXV. *Troubles en Pologne causés par l'heresie.* CXXVI. *Joachim Westphale écrit contre les Sacramentaires.* CXXVII. *Calvin est troublé dans Geneve.* CXXVIII. *François Xavier se rend dans le roïaume de Bungo.* CXXIX. *Il est reçû très-favorablement du roi de ce païs* CXXX. *Ses travaux apostoliques dans la ville de Bungo.* CXXXI. *Il retourne aux Indes dans le dessein d'aller à la Chine.* CXXXII. *Oppositions qu'il trouve à son voïage de la Chine.* CXXXIII. *Le gouverneur de Malaca est excommunié pour s'opposer à la mission du Saint.* CXXXIV. *Il s'embarque seul pour la Chine, & arrive à l'isle de Sancian.* CXXXV. *On refuse de le passer à Canton, & il tombe malade.* CXXXVI.

Sa

Sa mort toute sainte dans l'isle de Sancian. CXXXVII *On enterre son corps sur le rivage.* CXXXVIII. *L'on celebre ses obseques à Goa avec beaucoup de magnificence.* CXXXIX. *L'archevêque de Tolede oppose à la societé & change de sentiment.* CXL. *Mort du pere Claude le Jay, de la compagnie de Jesus.* CXLI. *Le pape veut faire François Borgia cardinal.* CXLII. *Saint Ignace empêche sa promotion au cardinalat.* CXLIII. *Fondation du college Germanique à Rome.* CXLIV. *Mort du cardinal Gaddi.* CXLV. *Du cardinal Cœci.* CXLVI. *De Frederic Nausea.* CXLVII. *De Jean Cochlée.* CXLVIII. *Mort de Lazare Bonamico.* CXLIX. *De l'historien Paul Jove.* CL. *Mort d'Ambroise Catharin.* CLI. *Histoire de ses ouvrages, & ses sentimens.* CLII. *Sur l'immaculée conception de la sainte Vierge.* CLIII. *Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman.* CLIV. *Mort de Billich, & d'Herman de Weyden archevêque de Cologne.* CLV. *De Gaspar Hedion, Osiander & Munster, Protestans.* CLVI. *Censure du livre des petites dates de Charles du Moulin.* CLVII. *Autres de la même faculté de théologie.* AN 1552.

LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIÉME.

I. A*Rrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.* II. *Inscription de la lettre des Orientaux au pape.* III. *Histoire de l'élection & du voïage de ce patriarche.* IV. *Reception que le pape lui fait.* V. *Sa confession de foi.* VI. *Autre reception d'un envoyé du patriarche d'Antioche.* VII. *Congrégation établie par le pape pour la réforme de l'église.* VIII. *Le pape veut travailler à la paix entre l'empereur & le roi de France.* IX. *Il leur envoye deux légats* à latere. X. *L'empereur fait assiéger Terouanne.* XI. *Cette ville est prise & rasée par ordre de l'empereur.* XII. *Siége & prise de Hesdin par les Impe-* AN. 1553.

AN.1553. *Imperiaux.* XIII. *Ils sont battus par le connétabl de Montmorency à Dourlens.* XIV. *Les Françoi tentent inutilement d'entrer dans Bapaume & Cam bray.* XV. *Guerre en Italie entre l'empereur & l France, à l'occasion des Siennois.* XVI. *Les Impe riaux & les Espagnols commencent la guerre d Sienne.* XVII. *Le pape se rend à Viterbe pour ac commoder ce different* XVIII. *Entreprise sur Sienn découverte.* XIX. *La flotte des Turcs fait aban donner Sienne aux Imperiaux.* XX. *Elle aborde dan l'isle de Corse.* XXI. *Descente des François dans cet te isle, qui prennent Bastia, & d'autres.* XXII *Le Turcs & les François assiégent la ville de Bonifa cio.* XXIII *Les habitans composent & se renden aux François.* XXV. *Après la retraite de Dragu les Imperiaux reprennent tout.* XXV. *Discussion d l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évê ques.* XXVI. *Il refuse de s'accommoder avec les évê ques.* XXVII. *On declare la guerre à Albert, & l'o en vient à une bataille.* XXVIII. *Maurice remport la victoire, & meurt de ses blessures.* XXIX. *Se obseques à Freibourg.* XXX. *Auguste son frere lu succede.* XXXI. *Albert est proscrit par la chambr Imperiale de Spire.* XXXII. *Mort de Charles III duc de Savoye.* XXXIII. *Parlement d'Angleterre & affaire qu'on y traite.* XXXIV. *Visite des église d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.* XXXV *Desseins du duc de Northumberland, qui profite de la maladie du roi.* XXXVI. *Il fait trois mariages à Londres dans le même jour.* XXXVII. *Les juges re-fusent de dresser l'acte du transport de la couronne.* XXXVIII. *Edoüard VI. declare Jeanne de Gray son heritiere à la couronne.* XXXIX *Le comte de Northumberland veut s'assûrer de la princesse Marie.* XL. *Mort d'Edouard VI. roi d'Angleterre.* XLI. *La princesse Marie écrit de sa retraite au conseil, & se plaint,* XLII. *Jeanne Gray accepte la couronne avec beaucoup de peine.* XLIII. *Elle se retire à la Tour,*

&

& est proclamée reine à Londres. XLIV. *Lettre de Marie au conseil, qu'elle somme de la reconnoître pour reine.* XLV. *Réponse du conseil à la princesse Marie.* XLVI. *Les provinces de Norfolk & de Suffolk se declarent pour elle.* XLVII. *Le conseil leve des troupes commandées par le comte de Northumberland.* XLVIII. *Les conseillers sortent de la Tour, sous pretexte de lever des troupes.* XLIX. *Ils s'assemblent chez le comte de Pembrock pour reconnoître Marie.* L. *Elle est proclamée reine d'Angleterre à Londres.* LI. *Le duc de Northumberland est arrêté avec ses enfans & d'autres.* LII. *La reine fait son entrée à Londres.* LIII. *Ses desseins sur le rétablissement de la religion catholique.* LIV. *On travaille au procès du duc de Northumberland & d'autres.* LV. *Il est conduit au supplice, & à la tête tranchée.* LVI. *Evêques catholiques rétablis sur les siéges.* LVII. *Obseques du roi Edoüard à Westminster.* LVIII. *Declaration de la reine favorable à la religion catholique.* LIX. *Pierre Martyr quitte l'Angleterre.* LX. *Entrée de la reine dans Londres, & son couronnement.* LXI. *Elle est sacrée par l'évêque de Winchester.* LXII. *Elle regale tous les assistans à cette ceremonie.* LXIII. *Elle assemble le parlement.* LXIV. *Le divorce de Henri VIII. avec Catherine, est declaré nul, & leur mariage confirmé.* LXV. *On revoque les loix d'Edoüard, & l'on rétablit la religion catholique.* LXVI. *Condamnation de Jeanne Gray, de Cranmer, & d'autres.* LXVII. *Soins du cardinal Polus pour rétablir la religion en Angleterre.* LXVIII. *Le pape le désigne pour être son légat en Angleterre.* LXIX. *Le légat Dandini envoye Commendon en Angleterre.* LXX. *Commendon part pour ce roïaume.* LXXI. *Il trouve le moïen de s'entretenir avec la reine en particulier.* LXXII. *La reine le renvoye, & écrit au pape* LXXIII. *Lettres du cardinal Polus à la reine.* LXXIV. *Réponse de la reine au cardinal Polus* AN. 1553.

AN.1553. *Polus.* LXXV. *L'arrivée de Cemmendon à Rome, y causa beaucoup de joïe.* LXXVI. *L'empereur paroît s'opposer au départ de Polus pour l'Angleterre.* LXXVII. *Raisons de Charles V. pour marier Philippe son fils avec la reine d'Angleterre.* LXXVIII. *Départ du cardinal Polus pour sa légation en Angleterre.* LXXIX. *Il arrive à Dillinghen, & y reçoit des lettres de la reine.* LXXX. *Elle écrit à Polus de retarder son voyage.* LXXXI. *Il est arrêté en Allemagne par ordre de l'empereur.* LXXXII. *Il fait agir Dominique Soto auprès de l'empereur pour avoir sa liberté.* LXXXIII. *Actes de l'assemblée du clergé d'Angleterre.* LXXXIV. *Heretiques punis en France.* LXXXV. *L'heresie fait de grands progrès à Paris.* LXXVI. *Calvin fait arrêter Michel Servet à Geneve.* LXXXVII. *On instruit son procès, qui contient quarante chefs d'accusation.* LXXXVIII. *On consulte les cantons Suisses Protestans sur son affaire.* LXXXIX. *On lui fait son procès où il est brûlé.* XC. *Dénombrement de ses principales erreurs.* XCI. *Ses ouvrages imprimés.* XCII. *Calvin écrit pour justifier sa conduite à l'égard de Servet.* XCIII. *Meurtre des fils de l'empereur des Turcs.* XCIV. *Promotion de quatre cardinaux par Jules III.* XCV. *Mort du cardinal Maffei.* XCVI. *Du cardinal Salviati.* XCVII. *Du cardinal Pighini.* XCVIII. *Du cardinal de Cupis.* XCIX. *Sa prévention contre saint Ignace, & son amitié qu'il lui accorde.* C. *Mort de François Titelman.* CI. *Mort d'Adrien Sasbouth.* CII. *De Claude Guillaud.* CIII. *De Rivius Lutherien, & d'un autre Rivius Augustin.* CIV. *De Jacques Sturmius.* CV. *Mort de Jean Dubraw Skala.* CVI. *De Jean-Baptiste Egnace.* CVII. *Censure de dix-sept propositions pour la faculté de théologie de Paris.* CVIII. *Autre censure d'un Carme, nommé Nicolas Harnois.* CIX. *Autre de treize propositions d'un Augustin, nommé Multoris.* CX. *Autres propositions censurées du même multoris.* CXI.

CXI. *Autres propositions envoyées de Bourdeaux, censurées.* CXII. *Propositions de Romigl'eux censurées.* CXIII. *Autres d'un religieux Cordelier de Laval.* CXIV. *Censure de deux livres sur le symbole & l'oraison dominicale.* CXV. *Autre censure de plusieurs livres envoyés à la faculté par le parlement.* CXVI. *Autre sur la puissance laïque pour les processions* CXVII. *On attaque de nouveau en Espagne le livre des exercices spirituels d'Ignace.* CXVIII. *Le pape est fort irrité contre la Compagnie.* CXX. *Ignace va trouver le pape, & l'appaise en faveur de la Compagnie.* CXX. *Ses écrits sur l'obéïssance & la modestie.* CXXI. *Divers établissemens de la socité.* AN. 1553.

LIVRE CENT CINQUANTIÉME.

I. *Occupation du cardinal Polus à Bruxelles.* II. *Il va en France pour porter Henri II. à la paix.* III. *Ambassade de Charles V. en Angleterre pour le mariage de la reine.* IV. *Articles du mariage entre Philippe d'Espagne & la reine Marie.* V. *La reine présente ces articles au parlement, qui y fait des additions.* VI. *Troubles arrivés en Angleterre au sujet de ce mariage.* VII. *Wyat se rend chef de parti contre la reine.* VIII. *Il entre dans Londres, & est fait prisonnier.* IX. *On arrête le duc de Suffolk, & est mis à la Tour.* X. *Supplice de Jeanne de Gray, de son mari, son pere, Wiat, & plusieurs autres.* XI. *La princesse Elisabeth est mise en prison dans la Tour.* XII. *Instructions données aux évêques.* XIII. *Ecrits en Angleterre contre le mariage des prêtres, & on y rétablit la messe.* XIV. *Assemblée d'un nouveau parlement, où l'on declare son autorité.* XV. *Autres propositions qu'on fait & qui ne sont pas reçues.* XVI. *Disputes à Oxford touchant l'Eucharistie.* XVII. *Cranmer, Ridley* AN. 1554.

AN.1554. *Ridley & latimer sont excommuniés comme heretiques.* XVIII. *Nonce du pape à Charles V. sur le mariage de Philippe.* XIX. *Philippe part d'Espagne & arrive en Angleterre.* XX. *Reception qu'on lui fait dans ce roïaume* XXI. *Son mariage avec la reine à Winchester.* XXII. *Il affecte beaucoup de clemence au commencement de son regne.* XXIII. *Le pape fait exhorter Polus à être ferme & constant.* XXIV. *L'empereur fort prévenu contre ce cardinal.* XXV. *Polus pense à se mettre en chemin pour l'Angleterre.* XXVI. *Demandes que le roi & la reine lui font faire par un envoyé* XXVII. *Réponses du cardinal Polus à ces demandes.* XXVIII. *Bulle du pape Jules III. à ce cardinal.* XXIX. *On offre l'archevêché de Canterbery à Polus, qui le refuse.* XXX. *Il se met en chemin pour arriver en Angleterre.* XXXI. *Son arrivée dans ce roïaume, & sa reception.* XXXII. *Son entrée dans la ville de Londres.* XXXIII. *Requête du parlement pour reconcilier le roïaume avec le saint siége.* XXXIV. *Sa reconciliation à l'église & au saint siége.* XXXV. *Les Anglois reçoivent l'absolution du légat.* XXXVI. *Ils envoyent des ambassadeurs à Rome.* XXXVII. *Revocation des loix faites contre le saint siége.* XXXVIII. *Actes du parlement contre les heretiques, & en faveur de Philippe.* XXXIX. *Le chancelier Gardiner console ceux qui craignoient l'autorité du pape.* XL. *Polus est porté à la douceur pour ramener les heretiques.* XLI. *Le pape approuve la cession du roïaume de Naples au roi Philippe.* XLII. *Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique.* XLIII. *Le roi de Portugal demande à Ignace des missionnaires pour l'Ethiopie.* XLIV. *Le duc de Florence tâche d'engager le pape dans son parti par un mariage.* XLV. *Il tâche de reduire Sienne sous sa domination.* XLVI. *L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne.* XLVII. *Avantages remportés par les François sur le duc de Flo-*

Florence. XLVIII. *Batailles où les François ont du désavantage.* XLIX. *Cosme établit l'ordre militaire de S. Etienne, en memoire de cette victoire.* L. *Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.* LI. *Progrès du marquis de Marignan après sa victoire.* LII. *Lansac veut se rendre à Sienne, & est fait prisonnier en chemin.* LIII. *On tente en vain de prendre Sienne par escalade.* LIV. *Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur.* LV. *Prise de Marienbourg, Bouvines, Givet, & autres places.* LVI. *Dégâts & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut.* LVII. *L'empereur tâche de surprendre l'armée des François.* LVIII. *Bataille près de Renty à l'avantage des François.* LIX. *L'empereur arrive à Bruxelles.* LX. *Nouveaux édits du roi de France.* LXI. *accords de Jean Frederic & Auguste pour l'électorat de Saxe.* LXII. *Mort de Jean Frederic duc de Saxe.* LXIII. *Albert proscrit une seconde fois par l'empereur.* LXIV. *Il se retire en France.* LXV. *Troubles dans la Bohême, causés pour la religion.* LXVI. *Abbé d'un monastere de Wirtzbourg accusé de Lutheranisme.* LXVII. *Mort du cardinal Campegge.* LXVIII. *Mort de Jean Terus.* LXIX. *Mort de Sixte Betulée.* LXX. *De Simon Portio.* LXXI. *Autres auteurs morts dans cette même année.* LXXII. *Censure des propositions de Sabellat.* LXXIII. *Jugement de la faculté sur les privileges des Jesuites.* LXXIV. *Elle propose un accommodement avec le Carme Harnois.* LXXV. *Saint Ignace travaille à établir sa societé en France.* LXXVI. *Le parlement de paris s'oppose à leur établissement.* LXXVII. *Les Jesuites obtiennent de secondes lettres patentes,* LXXVIII. *Decret de la faculté de théologie de Paris contre les Jesuites.* LXXIX. *Maniere édifiante dont saint Ignace reçoit ce decret.* LXXX. *Persecution des Jesuites à Paris, à l'occasion de ce decret.* LXXXI. *L'empereur convoque une diéte à Ausbourg.* LXXXII. *Ferdinand arrive dans cette* AN. 1554.

AN. 1555. *cette ville, & écrit aux princes de s'y rendre.* LXXXIII. *Discours de ce prince à la diéte.* LXXXIV. *Le pape envoye le cardinal Moron pour légat à la diéte.* LXXXV. *Il envoye un nonce en Angleterre.* LXXXVI. *On fait le procès aux heretiques en Angleterre.* LXXXVII. *La reine veut restituer les biens des églises.* LXXXVIII. *Mort du pape Jules III.* LXXXIX. *Retour du cardinal Moron à Rome.* XC. *On entre au conclave, & le cardinal de Ferrare prétend à la papauté.* XCI. *On travaille à l'élection du cardinal de Sainte-Croix.* XCII. *Brigues du camerlingue en faveur de ce cardinal.* XCIII. *Il est élû pape.* XCIV. *Il prend le nom de Marcel II.* XCV. *Il est sacré évêque & couronné pape.* XCVI. *Son zele pour la réformation.* XCVII. *Son dessein d'instituer un ordre militaire.* XCVIII. *Ses grands desseins pour le gouvernement de l'église.* XCIX. *Sa mort.*

HISTOIRE.



L'Angleterre reconciliée au S. Siege sous le regne de la Reyne Marie.

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT QUARANTE-SIXIEME. AN. 1550.

1. L'empereur deputé vers le nouveau pape Jules III.

COMME la mort du pape Paul III. facilitoit beaucoup le rétablissement du concile ; & que d'ailleurs Jules III. qui venoit de lui succeder, s'étoit obligé dans le conclave, par un serment fait avec les autres cardinaux, de reprendre cette importante affaire, l'empereur dirigea toutes ses vûes du même côté, afin de rétablir la paix dans l'empire, & d'obliger les Protestans à se soûmettre aux décisions d'une si auguste assemblée. Dès qu'il eût appris en Flandre la nouvelle de l'élection du pape, il nomma pour l'ambassade d'obédience Dom Louis d'Avila, grand-maître de l'or-

Pallavicin. in hist. conc. Trident. l. 11. c. 8 n. 1.

Voyez le livre precedent 145. n. 105. & 110.

D. Antonio de Vera, hist. de Charles V. pag. 270.

An. 1550. l'ordre d'Alcantara, qu'il chargea de feliciter le nouvel élû sur son exaltation, & de l'entretenir des affaires du concile, dont il desiroit la continuation & l'heureux succés.

II. Le pape fait sçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile. *Pallavicin. ibid. ut sup.*

Le nouveau pape reçût cet ambassadeur avec beaucoup de joye, & répondit aux complimens de l'empereur avec de grandes marques d'affection. A l'égard du concile, il paroit que l'on en parla peu, parce qu'aussi-tôt après son élection le nouveau pape avoit chargé François de Tolede, ambassadeur de Charles V. de mander à ce prince, que son intention étoit de rétablir ce concile à Trente, & de le faire continuer autant de tems que cela seroit nécessaire, pour le bien & l'honneur de la religion. L'empereur voulut répondre à cette bonne intention du pape, par de nouveaux témoignages de zéle pour la vraie religion.

III. Edit de l'empereur contre les heretiques. *Sledan in comment. de statu relig. & reip. lib. 22. pag. 781. ex edit. an. 1556. Heiss, hist. de l'empire, tom. 1. l. 3. p. 397.*

Ce fut pour cette raison qu'il fit publier un édit très severe contre tous ceux qui feroient profession d'une autre religion que de la catholique; & pour tenir la main à l'execution de cet édit, il établit plusieurs tribunaux semblables à ceux de l'Inquisition, choisissant des juges séveres pour punir à la rigueur tous ceux qui y contreviendroient, & ordonnant lui-même les peines ausquelles ils seroient condamnés sans aucune remission.

Cet édit qui fut rendu public sur la fin du mois d'Avril, quelque tems avant le départ de l'empereur de Bruxelles, pour se rendre à une autre diéte qu'il avoit convoquée à Ausbourg, portoit que ce prince après tous les soins qu'il s'étoit donnés pour conserver la religion dans ses païs, & en déraciner l'erreur & l'heresie, apprenoit avec un vrai chagrin, que non seulement ses sujets, mais encore les étrangers, qui habitoient ses provinces & y négocioient, répandoient

doient cette peste dans tous les endroits parmi le peuple; ensorte qu'il croit qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir par de violens remedes, & de s'informer exactement des coupables, pour arracher entierement cette yvraie & extirper le mal jusqu'à sa racine. Que c'est dans cette vûe qu'il avoit eu soin d'avertir dans les dernieres diétes les gouverneurs des provinces & les états d'y veiller, & de maintenir l'ancienne & catholique religion; vû que chacun voit évidemment les troubles & séditions, que cette tâche a causés parmi les peuples voisins, sans parler de la perte du salut d'une infinité d'ames. L'empereur ajoûte, que du conseil de sa très-chere sœur gouvernante des Païs-bas, il a fait cette loi; & qu'il défend en premier lieu qu'on vende, qu'on achete & qu'on retienne les ouvrages de Luther, d'Oecolampade, de Zuingle, de Bucer, de Calvin, & d'autres imprimés depuis trente ans sans nom d'auteur, & contenus dans le catalogue des théologiens de Louvain. De plus, continüe-t-il, on n'aura aucun tableau ou image faite en dérision de la sainte Vierge & des Saints, on n'abbattra ni statüe ni tableau d'aucun Saint; on ne prêtera point sa maison pour tenir des assemblées secrettes, où l'on a coûtume de répandre l'erreur, où l'on conspire contre l'église & contre l'état, & où quelques uns se font rebaptiser; on ne disputera ni en public ni en particulier de la sainte écriture; on ne s'ingerera point de l'interpreter, à moins qu'on ne soit théologien, & que l'on n'ait un témoignage autentique d'une université approuvée, ensuite l'édit expose les peines ausquelles il menace de condamner ceux qui contreviendront à ces défenses.

AN. 1550.

Les contrevenans, dit on, seront punis comme des séditieux & des perturbateurs de la tranquillité publique; & en cas d'obstination dans

AN. 1550. leurs erreurs, les hommes périront par l'épée, les femmes seront enterrées vives, tous leurs biens confisqués, sans qu'ils ayent le pouvoir de faire aucun testament, & s'ils en ont fait quelqu'un, il sera cassé & annullé. De plus on défend à tous sujets de recevoir dans leur maison, ou d'assister ceux qu'on connoîtra suspects d'herefie : on enjoint de les dénoncer au plûtôt à l'Inquisiteur ou au gouverneur de la ville, si l'on ne veut pas subir la même peine. Ceux qui par foiblesse seront tombés dans l'erreur, s'il n'y a ni malice, ni opiniâtreté, ni esprit de sédition, & qui se seront reconnus pour retourner dans le sein de l'église, ne s'entretiendront jamais entre eux des choses concernant la foi & la religion, autrement ils seront punis comme s'ils étoient retombés dans le crime, aussi-bien que ceux qui étant seulement soupçonnés d'herefie, auront été condamnés à faire abjuration, ou à satisfaire publiquement, & qui ensuite seront accusés de nouveau. Aucune dignité, aucune charge ne seront accordées aux personnes suspectes. On ne recevra point d'étrangers dans les villes, s'ils ne sont munis d'un témoignage de vie & de mœurs du curé de leur paroisse. Les gouverneurs & lieutenans s'informeront avec soin de ceux qui contreviendront à cet édit, & prêteront main-forte aux Inquisiteurs & aux juges ecclesiastiques pour faire arrêter les coupables, & les punir selon les formalités : l'empereur se reservant le droit de les punir lui-même, si ces officiers manquent à leur devoir.

Les évêques, archidiacres, & abbés, prendront soin d'examiner si quelques-uns d'entre les ecclesiastiques sont infectés de cette peste, & en feront une févere punition. Le délateur dont l'accusation sera bien fondée, aura la moitié du bien de l'accusé, pourvû qu'il n'excedât pas six cens écus

écus d'or : autrement il n'aura que la dixiéme partie de tout ce qui excedera cette somme. Celui qui revelera à l'inquisiteur quelques assemblées secrettes, quoiqu'il ait communiqué avec eux, ne sera pas puni, pourvû qu'il soit orthodoxe, & qu'à l'avenir il ne se trouve jamais dans de pareilles assemblées. Les libraires n'imprimeront & ne vendront aucun ouvrage touchant l'écriture sainte, qu'avec l'approbation de ceux qui en sont chargés; & ils exposeront dans leur boutique le catalogue des livres censurés par l'université de Louvain, afin que ni eux ni ceux qui achetent ne puissent l'ignorer : & celui qui y manquera, payera cent écus d'amende. Enfin personne ne s'ingerera d'enseigner les enfans qu'avec la permission du magistrat ou de l'évêque, & ne proposera aux jeunes gens qu'une doctrine pure & saine, conformément à la regle donnée par les théologiens de Louvain.

IV. Cet édit est mal reçû des Lutheriens & des negocians d'Anvers.

Sleidan in comment. l. 22 p. 784.

Cet édit fit beaucoup de plaisir à la cour de Rome, qui ne manqua pas de loüer le zéle de l'empereur, mais il fut fort mal reçû des Lutheriens, qui en firent beaucoup de bruit; mais la revolte fut beaucoup plus grande dans les Païs-bas, parce que cet édit étoit particulierement pour ces provinces. Il sema dans tout le païs l'épouvante & le desespoir, sur tout parmi les négocians d'Allemagne & les Anglois qui y étoient établis, principalement à Anvers. Ils cesserent tous leur commerce, ce qui fit un très-grand tort à cette ville. La plûpart se retirerent avec indignation : ceux qui demeurerent, ou vivoient sans continuer leurs premieres occupations, ou ne consultoient plus que leurs interêts particuliers, sans se mêler de rendre aucun service au public. Le desordre fut tel, que la reine de Hongrie gouvernante des Païs-bas, fut contrainte d'aller trouver l'empereur son frere, pour le prier

AN. 1550. d'adoucir la severité de son édit, & d'en ôter surtout le terme d'inquisition qui faisoit soulever tous les peuples.

V. L'empereur réforme son edit en faveur des étrangers seulement. *Sleidan ubi supra pag. 784. & 785. De Thou, hist. l. 6. n. 8.*

Charles V, écouta d'abord avec beaucoup de peine les propositions de la princesse, il défendit ensuite son propre ouvrage avec chaleur, & déclara qu'il ne vouloit point y toucher : mais enfin pressé par ses vives sollicitations, il consentit à supprimer le nom d'inquisition, & à révoquer tout ce qui concernoit les étrangers dans cette ordonnance : à l'égard des naturels du païs, il persista toûjours dans la resolution de les y soumettre & de les forcer à y obéïr, en cas de resistance. Cette fermeté de l'empereur causa de nouveaux troubles. Illyricus fit imprimer cet édit traduit en Allemand, & s'éleva vivement contre Islebe, & les Adiaphoristes, qui vouloient persuader au peuple qu'on n'en vouloit point à la religion. Les princes & les états Lutheriens se trouverent fort offensés ; & comme ils avoient repris courage après que l'empereur eût licentié une partie de ses troupes, ils protesterent hautement contre son *Interim*, ceux même qui l'avoient reçû auparavant. Cependant l'empereur étoit parti de Flandre pour se rendre à Ausbourg, où il arriva le vingt-sixiéme de Juillet ; il vint avec le duc de Saxe son prisonnier, qu'il menoit toûjours avec lui. Pour le Landgrave, il l'avoit laissé à Malines sous bonne garde ; jusques-là il n'avoit pas encore voulu rendre la liberté à ces deux princes, quoiqu'il en fût vivement sollicité, & ce refus fut cause que l'électeur de Brandebourg, beau pere du Landgrave, & Maurice de Saxe son gendre, ne se trouverent point à la diéte d'Ausbourg, quoiqu'ils y eussent été fort sollicités par des lettres particulieres de l'empereur ; ils se contenterent seulement d'y envoyer leurs députés.

La

La raison pour laquelle Charles V. avoit convoqué cette diéte à Ausbourg, étoit pour faire sçavoir aux états les intentions du pape Jules III. pour le bien du Christianisme. En consequence il avoit écrit aux états de l'empire le treiziéme de Mars, & leur avoit mandé que son dessein avoit été de retourner en Allemagne dès la fin de l'année précedente, mais qu'il en avoit été détourné par les affaires des Païs-bas, & par les soins qu'il s'étoit donnés à y faire recevoir son fils & à le conduire par les villes. Que comme il étoit prêt de partir, il avoit appris la mort de Paul III. ce qui lui avoit fait differer son voyage jusqu'à ce que le siége vacant fût rempli. Qu'enfin Jules III. avoit été élû; & que sur les lettres qu'il avoit reçûes de ce nouveau pape, il avoit lieu de beaucoup esperer de son zéle & de sa pieté. Qu'il les prioit donc, & leur ordonnoit même de s'y trouver tous dans le mois de Juillet, sans pouvoir alleguer aucune excuse que celle de la maladie, dont il falloit qu'ils donnassent des assurances par leur serment, & que si une veritable indisposition ne leur permettoit pas d'y assister en personne, ils y envoïassent leurs députés, avec plein pouvoir de traiter de leur part, afin que les résolutions qui se devoient prendre sur les affaires, ne fussent point differées.

AN. 1550.
VI.
Il convoque une nouvelle diéte à Ausbourg.
De Thou, in hist. l. 6. n. 8.

En effet le pape Jules III. aussi-tôt après son élection, avoit assemblé le sacré college dans une congregation de cardinaux & d'évêques, les mêmes qui avoient été choisis par Paul son prédecesseur, à l'exception du cardinal Cervin, qui étoit alors dangereusement malade : dans cette assemblée il fut résolu que le pape envoïeroit Pierre de Tolede à l'empereur, & l'abbé Rossette au roi de France, pour les remercier de la part qu'ils avoient prise à son élection, leur témoigner sa bien-veillance paternelle, & les exhorter à la paix

VII.
Le pape tient une congregation pour répondre aux demandes de l'empereur
Pallavicin. hist. concil. l. 11. c. 8. n. 2. & 7. n. 1. & 2.

AN. 550. paix, l'unique remede pour soulager l'église affligée. Celui qui fut envoïé au roi de France fut chargé en particulier de lui parler de Parme. Le pape avoit rendu cette ville à Octave Farnese, selon qu'il l'avoit juré dans le conclave avant son élection, & lui avoit assigné deux mille écus par mois pour la défendre. Il avoit eu soin aussi de dédommager Camille Ursin des dépenses qu'il avoit faites en gardant cette ville, & lui avoit fait compter vingt mille écus. Cette conduite, dont le roi de France étoit déja informé, n'avoit pas plû à ce prince. Le pape avoit tout lieu d'en être persuadé; & c'étoit pour l'appaiser qu'il chargea l'abbé Rossette de témoigner au roi, qu'il n'avoit pû se dispenser de faire cette restitution, s'y étant engagé par serment dans le conclave, & qu'il ne l'avoit faite que pour établir la paix & la concorde entre des freres, ôter tout prétexte de guerre, & empêcher l'empereur de se rendre maître de cette ville. Les ordres de Tolede pour l'empereur étoient de témoigner à ce prince, que le pape étoit tout-à-fait disposé à assembler le concile pour rétablir la religion & la paix, si de son côté il vouloit éloigner tous les obstacles qui pouvoient arrêter une si sainte œuvre.

VIII. Resolution du pape pour rassembler le concile à Trente. *Pallavicin. ibid. ut sup.*

Ces députés étant partis, Mendoza ambassadeur de Charles V. à Rome, reçut vers le milieu du mois d'Avril des ordres de son maître pour presser le pape de rétablir le concile dans la ville de Trente, & recevoir de lui une réponse précise, par laquelle il s'expliquât nettement sur les conditions qu'il vouloit exiger, afin de les faire agréer aux Protestans d'Allemagne, & de ne pas demeurer davantage dans l'incertitude & dans le doute. Jules informé des demandes de l'empereur par Mendoza, assembla tous les cardinaux; & en attendant qu'on eût pris

là-dessus son parti, il rappella d'Allemagne Sebastien Pighin, archevêque de Siponti, pour être mieux instruit de l'état present des affaires de l'empire par rapport à la religion, dans l'esperance d'y renvoïer dans peu le même prélat rejoindre Lippoman & Bertanus, qui restoient auprès de l'empereur. Quoique les sentimens fussent assés partagés dans ce consistoire, on convint cependant après plusieurs consultations, que la demande de l'empereur étant couverte du specieux prétexte de reduire l'Allemagne sous l'obéissance du saint siége, & de la ramener à la religion Catholique, ce seroit scandaliser le public que de ne la pas écouter; & que de refuser de rétablir le concile à Trente, ce seroit dire tacitement qu'on ne le vouloit pas continuer. On conclut donc qu'il falloit écouter favorablement les demandes de Charles. Ce parti parut le meilleur au pape, pour éviter toutes les mortifications que l'empereur auroit pû lui causer; outre que s'il eût voulu assembler le concile à Boulogne, il eût fallu décider auparavant la cause de la translation que Paul III. avoit évoquée à son tribunal. Et c'est ce qu'on vouloit éviter.

IX. Cette résolution est conforme au sentimens des cardinaux & évêques. *Pallavic. lib. 11. c. 8. n. 5. & 6.*

Cependant avant que de publier sa résolution, il assembla les cardinaux avec quelques évêques, la plûpart Imperiaux, & d'autres de ses confidens, pour leur proposer les demandes de l'empereur, leur ordonnant à tous de dire librement tout ce qu'ils croïoient selon leur conscience être du service de Dieu, à l'avantage de la religion, & du saint siége; & qu'en cas qu'on jugeât convenable d'accorder à l'empereur ce qu'il souhaitoit, on trouvât les moyens de le faire avec honneur & sureté. Tous opinerent de même que dans la premiere assemblée, que le pape devoit continuer le concile, ainsi qu'il l'avoit promis dans le conclave & depuis son exaltation, & qu'il fal-

An. 1550. loit le rétablir à Trente ; que par-là il contenteroit l'empereur, & mettroit l'Allemagne en état de n'avoir plus rien à repliquer. Ce conseil fut approuvé du pape, qui travailla ensuite à avoir le consentement du roi de France, afin que ce prince y envoiât les évêques de son roïaume, pour donner au concile toute l'autorité qui lui étoit nécessaire, & qu'il pût être regardé comme un concile œcumenique.

Mais comme on n'ignoroit pas les difficultés que ce prince pouvoit faire, & l'extrême répugnance qu'il avoit pour la tenüe de ce concile à Trente, parce que cette ville étoit sujette à l'empereur ; le pape pria le cardinal de Guise d'assurer le roi son maître que le concile ne feroit rien qui pût porter quelque préjudice aux privileges de sa couronne, ni aux immunités de l'église Gallicane, & qu'on ne prendroit aucune résolution sans l'avoir auparavant consulté. Jules en informa lui même ce prince, par un courier qu'il lui dépêcha, & qui eut ordre de l'assurer qu'on lui envoïeroit au plûtôt un nonce, pour l'informer plus particulierement des raisons du pape. Jules ne differa pas à executer sa promesse ; & ce qui l'y détermina plus promptement, furent les ordres que Mendoza reçut de l'empereur, qui avoit déja commencé la diéte à Ausbourg, de presser ce pape de lui répondre & de ne pas differer, afin que suivant sa réponse, on prît dans la diéte les mesures qui conviendroient au repos de l'Allemagne. Des ordres si précis lui firent prendre la résolution de finir cette affaire, & pour ne point perdre de tems, il envoïa dans le moment même Sebastien Pighin, archevêque de Siponte en Allemagne, d'où il fit revenir Lipposan & Bertanus, dont il jugeoit la présence plus nécessaire en Italie. Il nomma aussi Antoine Trivulce évêque de Toulon, pour nonce auprès

X. Nonces envoyés à l'empereur & au roi de France touchant le concile.

Pallavicin cap. 8. n. 6 & c. 9 n. 1. 2. & 3.

Raynald. tom. 2 part. 2.

Annal. hoc ann. n. 16

près du roi de France, le chargeant de prendre la poste, afin qu'il pût promptement lui rendre compte des intentions de ce prince, qu'il vouloit sçavoir avant que de passer outre.

XI. Instructions de sa sainteté à ses deux nonces. *Pallavicin. hist. concil. cap. 9 l 11. n. 1. & seq.*

Ces deux nonces étoient porteurs de differentes instructions. Trivulce devoit exposer au roi Très-Chrétien les raisons que le pape avoit de rétablir le concile à Trente, qui étoient que l'Allemagne l'acceptoit & s'y soumettoit, que l'empereur le demandoit avec beaucoup d'instance; qu'il n'étoit pas convenable de le continuer à Boulogne, sans juger auparavant de la validité de la translation, ce qui rendroit le jugement du pape suspect, comme en étant l'auteur, & ce qui donneroit aux Protestans occasion de se plaindre. Le nonce devoit ajoûter, que le pape faisoit principalement fond sur l'assistance de la France, & sur le secours des prélats de ce roïaume: ce qu'il esperoit d'obtenir du roi, comme d'un prince protecteur de la foi, & imitateur de ses ancêtres, qui ne s'étoient jamais départis de la confiance qu'ils avoient dans le saint siége. Que l'on travailleroit dans le concile à l'explication de la doctrine, & à la réformation des mœurs, sans toucher aux privileges de la couronne, ni au temporel du roïaume. Que sur la demande que l'empereur avoit faite du rétablissement du concile à Trente, le pape y avoit consenti, sous les conditions que sa majesté Très-Chrétienne l'approuveroit. Que Jules désiroit sçavoir ses intentions là-dessus. Ce nonce avoit ordre encore de communiquer son instruction au cardinal de Guise, & de parler ensemble au roi, s'il le jugeoit à propos. Il avoit encore quelques autres articles, qui tendoient au même but, & que Pallavicin rapporte. La réponse du roi fut favorable. Comme ce prince sçavoit les raisons que le pape avoit de ne se pas trop fier à l'empereur, & que d'ail-

Raynald. ubi supra n 17.

In Diario 11. Augusti ann. 1550. apud Pallavic.

AN. 1550. leurs il lui croyoit le cœur François, il témoigna au nonce beaucoup de joïe de son arrivée, & lui promit d'envoyer les évêques de France au concile, & de ne rien épargner pour maintenir l'autorité du saint siége.

Ex Diario eodem die, & epist. Pighini ad Dandinum 15. Augusti apud eumd. Pallavicin. l. 11. c. 10. n. 1. & 2.

L'instruction de Pighin, nonce auprès de l'empereur, portoit que le pape pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, d'agir sincerement avec lui étoit résolu de continuer le concile à la décharge de sa conscience pour la gloire de Dieu, & pour le bien des affaires de l'empereur & de l'empire. Qu'à l'égard des conditions ausquelles il promettoit d'assembler le concile à Trente, il falloit en premier lieu que le roi Très-Chrêtien lui fût favorable; & qu'il promît d'y envoyer les évêques de son roïaume, sans lesquels le concile pourroit passer pour national: que pour engager ce prince à y donner les mains, il n'y avoit pas de meilleur moyen que de lui persuader qu'on n'y détermineroit rien qui pût lui porter quelque préjudice, & qu'on y maintiendroit les privileges de sa couronne. En second lieu, que l'empereur devoit s'assurer de la soumission des Protestans de ses états, aussi bien que des Catholiques, en faisant obliger la diéte à l'execution de ses decrets, & faisant expedier des mandemens autentiques pour toutes les villes & les princes, afin qu'aucun ne s'avisât de le troubler. En troisiéme lieu, qu'il falloit nécessairement que Charles fit une déclaration par laquelle il seroit statué que les Protestans ne pourroient demander d'être entendus sur les decrets de foi déja faits à Trente, ni sur ceux des conciles précedens qu'on ne pouvoit plus révoquer en doute. Enfin le nonce devoit lui representer que le pape faisoit fond sur son amitié, & que comme il n'avoit pas d'autre désir que de le satisfaire, en remettant le concile dans une ville si avanta-

geuse

geuse aux Allemands, il se promettoit aussi que l'empereur ne lui donneroit aucun sujet de se répentir de sa complaisance & de sa sincerité. Que si quelqu'un traversoit ses bons desseins, on ne lui sçauroit point mauvais gré de reprimer ces esprits broüillons pour maintenir l'autorité & l'honneur du siége apostolique, soit dans le concile, soit hors du même concile. AN. 1550.

XII. Réponse de l'empereur au nonce du pape. *Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 11. cap. 9. & 10.*

L'empereur ayant déliberé sur ces propositions, loüa beaucoup le pape de ce qu'il avoit enfin consenti au rétablissement du concile à Trente, sans perdre le tems à terminer la cause de la translation, qui étoit un point délicat & d'aucune utilité. Il ajoûta que les réflexions de Jules III. étoient importantes & judicieuses. Qu'il vouloit le seconder dans ce qui concernoit la France, en donnant de sa part toutes sortes d'assurances au roi Très-Chrétien : qu'il étoit juste d'éviter les dépenses superflües, & de ne pas laisser les peres du concile oisifs : que dès l'année précedente la diéte d'Ausbourg avoit fait un decret pour obliger toute l'Allemagne, & même les Protestans à reconnoitre ce concile : qu'il donneroit au nonce une copie de ce decret, & qu'il le feroit confirmer dans la diéte qu'on tenoit actuellement. Qu'il ne croyoit pas qu'il fut à propos de déclarer que les decrets faits à Trente ne se pourroient pas examiner de nouveau, & qu'il seroit tems de le dire lorsque le concile seroit assemblé. Quant à l'autorité du pape & du saint siége, il dit qu'en ayant toûjours été le protecteur, il persisteroit dans les mêmes sentimens, jusqu'à répandre même son sang pour ses interêts, s'il étoit nécessaire. Qu'il ne pouvoit pas empêcher que des esprits inquiets n'agissent contre les regles ; mais que si cela arrivoit, il promettoit au pape de s'y opposer, & de reprimer ces broüillons avec tant de zéle, que le saint siége en seroit content.

Cet-

AN. 1550.

XIII. L'empereur tient une diéte à Ausbourg.

Sleidan in comment. l. 22. p. 786. Spond hoc ann. n. 5. De Thou, hist. lib. 6. n 8. p. 139. edit. Genev. ann. 1626.

Cette réponse fut rendüe au nonce à Ausbourg, où l'empereur tenoit alors la diéte : l'ouverture de cette assemblée s'étoit faite le vingt-sixiéme de Juillet. Quoiqu'on joüit alors de la paix, on ne laissa pas d'y faire venir beaucoup de gens de guerre, comme on avoit fait dans les précedentes. L'on traita dans celle-ci de la continuation du concile, & de l'observation du dernier decret appellé *interim*, touchant la religion ; l'on y proposa les moyens de punir les rebelles, de rétablir la jurisdiction ecclesiastique, & de la restitution des biens de l'église qui avoient été usurpés ; & l'on n'oublia pas d'y renouveller la question qui concernoit la chambre imperiale. En parlant du concile, l'empereur dit que l'intention de Jules III. étoit de le rétablir à Trente, & que l'ouverture s'en devoit faire incessamment. Que tous Chrétiens, même ceux qui avoient changé de communion, pourroient s'y trouver avec une entiere liberté, & y proposer leurs sentimens sous sa protection, & avec un bon sauf-conduit de tous les électeurs : il ne s'y trouva que ceux de Maïence & de Tréves, celui de Cologne n'ayant pû s'y rendre à cause des differentes affaires qui l'occupoient dans son païs. Pour les autres princes, le duc de Baviere y vint dès le commencement, mais celui de Brunswick n'y arriva que sur la fin. L'on y vit aussi le grand-maître de Prusse, & les évêques de Virtzbourg, d'Ausbourg, de Trente, de Constance, d'Eichstat. de Cambray, de Mersbourg. Tous les autres princes y envoyerent leurs ambassadeurs.

XIV. Conditions de l'électeur Maurice pour le rétablissement du concile.

L'affaire étant mise en déliberation, la plus grande partie opina pour le rétablissement du concile : mais l'électeur Maurice qui ne le vouloit point approuver, à moins que tout ce qui avoit été fait jusqu'alors, ne fût examiné de nouveau, fit remontrer par ses ambassadeurs, qu'il

ne

ne consentiroit au concile qu'à ces conditions. 1°. Que tous les decrets déja faits à Trente subiroient un nouvel examen. 2°. Que les théologiens de la confession d'Ausbourg y seroient oüis, & y auroient séance comme juges, & pourroient décider les matieres. 3°. Que le pape n'y présideroit point, qu'il se soumettroit aux décisions du concile, & qu'il délivreroit les évêques du serment qu'ils lui avoient fait, afin qu'ils fussent plus en état de dire librement leur avis. L'ambassadeur ayant fait cette protestation publiquement, demanda qu'elle fût enregistrée selon la coûtume : mais l'électeur de Maïence, qui, comme chancelier de l'empire, étoit chargé de recevoir ces sortes d'actes, refusa de le faire. Plusieurs crurent que Maurice, qui avoit beaucoup d'adresse, & qui jusqu'alors avoit usé d'une grande dissimulation, vouloit en cette occasion se déclarer ouvertement, afin qu'après avoir obtenu de l'empereur tout ce qu'il en pouvoit esperer, il se déchargeât de la haine que les Protestans avoient conçüe contre lui, croyant qu'il étoit trop favorable au parti des Catholiques.

AN. 1550. *Sleidan ut supra. De Thou, loco sup. cit. Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 11.*

XV. Mort de Granvelle premier ministre de l'empereur à Ausbourg. *Sleidan l. 22. p. 786. De Thou, hist. l. 6. Pontus Heuterus rerum Austriacarum lib. 13. cap. 3.*

Vers la fin du mois d'Août, pendant que l'empereur étoit encore à Ausbourg, Granvelle son premier ministre, fut attaqué d'une fiévre maligne, qui l'emporta le cinquiéme jour de sa maladie : il étoit de Besançon d'une famille assés médiocre, & s'appelloit Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle. La perte de ce ministre causa une sensible affliction à l'empereur : aussi quand il eut appris sa mort, il se tourna vers Philippe son fils, & lui dit : *Nous avons perdu vous & moi un bon lit de repos.* Granvelle laissa trois fils, Thomas Perrenot, seigneur de Chantonnet, qui fut ambassadeur en France, & en plusieurs autres cours ; Antoine, qui étoit alors évêque d'Arras, & qui fut ensuite cardinal ; enfin Frederic, baron

AN 1550. ron de Renaix, & seigneur de Champagny en Franche-Comté. Antoine succeda à son pere dans les bonnes graces de l'empereur, & dans les dignitez que ce grand homme avoit remplies auprès de ce prince.

XVI. Réponse de l'empereur au nonce du pape.

L'empereur après avoir fait faire les obseques de son ministre, informa le nonce de tout ce qui s'etoit passé dans la diéte, & lui dit que si les Catholiques & quelques Protestans consentoient à tout, il y en avoit d'autres qui y mettoient des restrictions, & qu'il étoit bien aise de les lui apprendre lui-même, de peur que si cet avis lui venoit par quelque autre voye, il ne produisît un mauvais effet. Mais il ajoûta, qu'il n'avoit pas voulu que ces restrictions fussent mises dans les actes, parce que ces princes lui avoient promis de se soumettre dans la suite : de sorte qu'il pouvoit assurer le pape que toute l'Allemagne acceptoit le concile. Pour en être plus certain, il en traita avec les électeurs & les principaux prélats de l'empire, & leur proposa d'aller en personne au concile, & de le faire commencer à Pâque de l'année suivante; & ayant eu leur parole, il ne pensa plus qu'à presser le pape d'executer sa promesse, parce qu'il étoit comme assûré du consentement de toute l'Allemagne; & afin de lever tout obstacle, il le pria de lui envoyer la minute de la bulle avant que de la publier, afin que la faisant voir à toute la diéte, il pût engager tous les princes à la recevoir & à en signer le decret.

XVII. Le duc de Meckelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg.

Sleidan ibid. ut sup. p.1788.

Sur cette réponse de l'empereur, on prenoit à Rome les mesures nécessaires pour contenter ce prince, on continuoit dans la Saxe la guerre que le duc de Brunswick y avoit commencée. Le duc étoit un esprit remuant, dont il étoit nécessaire d'arrêter les entreprises, sur tout dans un tems où il étoit si important d'entretenir la paix,

paix, pour ne point troubler la grande affaire du concile. Il avoit déja mis le siége devant Brunswick, & se preparoit à le poursuivre avec vigueur, lorsque l'empereur manda aux deux partis de mettre les armes bas, & de venir plaider leur cause devant lui. Ces ordres firent quelque peine au duc : il obéit néanmoins, & congedia ses troupes, que Georges duc de Meckelbourg employa aussi-tôt, pour faire la guerre à ceux de Magdebourg, à la sollicitation du clergé de cette ville, qui vouloit se venger des citoïens. L'archevêque Albert de Brandebourg étant mort depuis peu, & n'ayant pas encore de successeur, les ecclesiastiques avoient promis à Georges de le reconnoître pour seigneur de toute la province; & lui engagerent par écrit trois des meilleures places, Vanslebe, Drielebe & Wolmerstad. Le duc prit d'abord son chemin par le païs d'Halberstat, & de-là vint dans celui de Magdebourg, où il prit d'abord Vanslebe, & y mit le feu le dix-septiéme de Septembre; mais voyant que le château faisoit trop de resistance, il passa outre, en mettant tout le païs à feu & à sang. Ceux des villes & de la campagne épouvantés de ces pillages, s'adresserentt au senat de Magdebourg, implorerent son assistance, & offrirent de contribuer de leurs personnes & de leurs biens, pourvû qu'on ne les abandonnât pas. Les magistrats leur assignerent le vingt & uniéme de Septembre pour se trouver en un certain endroit avec leurs armes, des chevaux & des chariots. Le jour qu'ils arriverent, ceux de Magdebourg s'étant joints à eux, vinrent tous loger à Wolmerstat, qui n'est qu'à deux lieües de la ville : & le lendemain étant partis avant le jour, ils se presenterent à l'ennemi, qui s'étoit arrêté à Hilderslebe. Le duc Georges ayant remarqué la disposition de ceux qui venoient l'attaquer, se détourna pour éviter le choc du front

AN. 1550.

De Thou, hist. l. 6. c. 1. p. 194.

AN. 1550. front de bataille ; & ses gens s'étant jettés sur les flancs, attaquerent si vivement ceux qui étoient le plus mal armés, avant que les premiers rangs fussent en état de venir à leur secours, qu'ils en tuerent une partie, & mirent le reste en fuite, de sorte que ceux qui resterent, embarassés d'un côté par leurs gens mêmes, & ne pouvant pas d'ailleurs resister aux ennemis qui les pressoient de toutes parts, il en fut tue un très-grand nombre, les autres furent faits prisonniers, & quelques-uns seulement se sauverent à la nage.

XVIII. Attaque & defense de ceux de Magdebourg. *De Thou, hist. l. 6. p. 195.*

Le lendemain le comte de Mansfeld se rendit au camp, où il promit de faire venir ses troupes. Peu de tems après les électeurs Maurice de Saxe & de Brandebourg, avec Albert, cousin du dernier, le marquis de Culmbach, & Henri de Brunswick y vinrent aussi, avec une nombreuse cavalerie, & furent reconnus pour generaux de l'armée, laissant au duc Georges le commandement de la cavalerie. Le dixiéme d'Octobre les ennemis s'avancerent vers les murailles de la ville pour mettre le feu aux portes, mais ils furent repoussés à coup de canon, avec une si grande perte des leurs, que leur courage diminua beaucoup, pendant que celui des assiégés reçut de nouveaux accroissemens. Le lendemain on fit une sortie, où les assiégeans furent battus, & le duc Georges se retira, après avoir perdu beaucoup des siens. Les jours suivans il n'y eût que quelques legeres escarmouches, qui se terminerent à un grand carnage, que ceux de Magdebourg firent de leurs ennemis. L'on fit ensuite une tréve : Wolfang prince d'Anhalt, fut reçû dans la ville pour traiter des conditions de la paix; mais dans l'impossibilité de convenir, les ennemis rompirent la tréve, & brûlerent le fauxbourg de saint Michel. L'électeur de Brandebourg battit un corps de cavalerie, qui étoit parti de Goslart pour

pour venir renforcer la garnison de Magdebourg. AN.1550.
Le lendemain les assiégés mirent leurs ennemis en fuite ; quatre jours après les Imperiaux battirent leur cavalerie, & la guerre continua jusqu'à la fin de l'automne

XIX. L'empereur se plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Brême. *Sleidan in comment. l. 22. p. 788. De Thou, ibid. ut sup.*

Cependant l'empereur insistoit fortement pour faire observer ses édits, & se plaignoit entre autres, de ceux de Magdebourg & de Brême, qui restoient seuls désobéissans, quoique les derniers ne fussent point proscrits. Sur ces plaintes les princes prierent l'empereur de trouver bon qu'ils se rendissent mediateurs ; celui ci y ayant consenti, ils écrivirent le vingt-deuxiéme de Septembre aux magistrats de ces deux villes, pour les adjourner à comparoître le deuxiéme de Novembre à Ausbourg devant eux, en leur offrant un sauf-conduit, ou d'envoyer leurs deputés avec d'amples pouvoirs. Le courier chargé de ces lettres fut à peine parti, que les princes demanderent à l'empereur, à quelles conditions il vouloit traiter avec ces deux villes, dont il se plaignoit. Il leur répondit, qu'il falloit que ceux de Brême se soumissent, & vinssent lui demander pardon ; qu'ils renonçassent à toutes les alliances faites jusqu'alors ; qu'ils ne fissent jamais aucun traité sans l'y comprendre avec ceux de sa maison ; qu'aucun de leurs sujets ne portât les armes contre lui ; qu'ils promissent d'obéïr à la chambre Imperiale, & de contribuer selon leur pouvoir aux frais nécessaires pour son entretien ; qu'ils s'accommodassent avec l'archevêque & son clergé, & en cas qu'il y eût quelques difficultés, qu'ils s'en rapporteroient au jugement d'arbitres qu'on leur nommeroit ; qu'ils dédommageassent le prince Henri de Brunswick, & lui rendissent tout le canon qu'ils lui avoient pris ; qu'ils fournissent cent cinquante mille écus, & vingt-quatre pieces de canon avec leurs affuts ; qu'enfin ils reçussent les decrets

XX. Conditions qui leur sont proposées par l'empereur. *Sleidan ibidem sup. De Thou, loco sup. cit.*

AN. 1550. decrets de toutes les diétes précedentes, & de celles qui se tiendroient à l'avenir.

Les mêmes conditions furent proposées à ceux de Magdebourg, excepté qu'on y ajoûta, qu'ils comparoîtroient en justice pour répondre à tous les faits dont ils étoient accusés, & qu'ils se soumettoient à la sentence qu'on rendroit, qu'ils n'intenteroient aucun procés contre personne, touchant ce qui s'étoit passé depuis le commencement de leur revolte; qu'ils démoliroient toutes leurs fortifications; qu'ils recevroient dans leur ville sans aucune condition, & lui empereur, & tous ceux qu'il envoyeroit de sa part, avec autant de troupes qu'il jugeroit à propos; qu'ils payeroient deux cens mille écus, & que les confiscations faites par son autorité subsisteroient, pour ne pas troubler ceux qui en étoient en possession.

XXI. Réponse de ceux de Brême & de Magdebourg.

Sleidan in comment. l. 22. p. 791. De Thou, in hist. lib 6. pag. 175.

Vers la fin d'Octobre on reçut la réponse que les citoyens de ces deux villes firent à ces conditions. Ceux de Brême dirent, qu'ils avoient toûjours souhaité la paix; qu'ils n'avoient rien oublié pour mériter la bienveillance de l'empereur; qu'ils perseveroient dans la même volonté, disposés à accepter les conditions qu'on leur proposoit; quelque dures qu'elles leur parussent, pourvû qu'on ne touchât ni à leur religion, ni à leur liberté; qu'enfin ils envoyeroient leurs deputés pour donner à l'empereur toutes les satisfactions dont ils seroient capables. Ceux de Magdebourg firent à peu près la même réponse; mais ils se plaignirent fort des dommages qu'ils avoient reçûs du duc de Meckelbourg, dans la guerre qu'il leur avoit faite à l'insçû de l'empereur, & dirent, qu'il n'avoit pas d'autre sujet pour les tourmenter, que la pureté de l'évangile qu'ils faisoient profession de suivre. Ils demanderent qu'on les traitât avec moins de rigueur, & qu'on fît retirer les troupes venües depuis peu pour attaquer leur

leur ville ; ils ajoûterent, qu'ils supplioient aussi qu'on donnât des sûretez suffisantes à leurs deputés, afin qu'après avoir sçû les intentions de sa majesté Imperiale. ils pussent leur en faire un fidéle rapport ; & que si on leur accordoit cette faveur, on auroit lieu d'être content de leur conduite. AN.1550.

XXII. L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg. *Sleidan ibid. ut sup. De Thou, loco cit. Spond. hoc ann. n. 6.*

Après qu'on eût lû ces deux réponses dans la diéte, l'empereur qui vouloit menager ceux de Brême, parce qu'ils n'étoient pas proscrits, & qu'ils se montroient plus faciles à accepter les conditions qu'on leur proposoit, dit qu'il falloit attendre leurs deputés ; mais il n'eut par les mêmes égards pour ceux de Magdebourg, qui étoient déja assiégés, parce que l'on croïoit entrevoir dans leur réponse beaucoup d'injustice & de mépris. Il fit donc sçavoir à la diéte qu'on deliberât au plûtôt sur ce qu'il y avoit à faire contre eux : & parce que le clergé de cette ville avoit offert de contribuer aux frais de la guerre, & qu'ils sollicitoient qu'on punît severement les citoyens qui étoient des rebelles, plusieurs princes & états consentirent, quoique malgré eux, aux volontés de l'empereur, & lui promirent du secours : mais en même tems ils le prierent de vouloir contribuer de son côté autant qu'il le pourroit, & que si sa santé ou ses affaires ne lui permettoient pas de commander son armée en personne, il en donnât du moins le commandement à quelque prince de l'Empire, & qu'il jettât les yeux sur l'électeur Maurice, s'il lui agréoit. L'empereur approuva ce choix, & exhorta tous les princes à embrasser avec ardeur cette occasion, capable de rétablir le repos & la dignité de l'empire, les priant en même-tems de se hâter ; parce que la saison étoit fort avancée, & qu'il restoit peu de tems pour executer ce dessein. Ainsi Maurice fut declaré chef de cet-

te

AN 1550. te armée : l'on ordonna cent mille écus pour les frais qu'on avoit deja faits, & soixante mille par mois pour le tems que la guerre dureroit.

XXIII. Raisons du clergé & des Protestans contre l'observation du decret d'Ausbourg. *De Thou, l. 6. p. 196.*

Comme l'empereur pressoit l'acceptation du decret d'Ausbourg, & qu'il paroissoit surpris qu'on n'observât pas celui de la réformation qu'il avoit fait dresser, on lui dit, qu'il n'étoit pas aisé de faire revenir si-tôt les esprits des opinions qui étoient enracinées dans les peuples depuis long-tems : qu'il falloit premierement les instruire, ensuite les accoûtumer peu à peu à embrasser la doctrine qu'on leur enseigneroit ; qu'il étoit impossible de changer les choses aussi promptement qu'on le souhaitoit, sans causer beaucoup de troubles & de séditions ; qu'on n'y pouvoit contraindre les prédicateurs, qu'autrement l'on rendroit les églises désertes, parce que le célibat des prêtres, & le retranchement de la coupe rebutoit tellement tout le monde, qu'à peine s'en trouvoit il quelques-uns qui voulussent se soumettre à ce qui avoit été ordonné. Ainsi parloient les Protestans. Mais les Catholiques attribuoient la cause de tout le mal aux privileges & aux immunités ; d'autres aux écoles où la jeunesse recevoit de mauvaises instructions. Quelques uns rejettoient toute la faute sur les ministres de la confession d'Ausbourg, qui rendoient le decret odieux au peuple, à force de lui repeter qu'il étoit contraire à l'écriture sainte. Ils en accusoient encore le petit nombre des prêtres, & la negligence des magistrats, qui souffroient qu'on s'elevât hautement contre l'edit, & sur la vie licentieuse des ecclesiastiques, qui scandalisoient les peuples au lieu de les édifier. A quoi l'empereur promit de remedier par la continuation du concile à Trente, que le pape étoit prêt de rassembler.

XXIV. On agite à Rome la

En effet, il y avoit plus de trois mois que cette affaire occupoit le sacré college à Rome.

Le

Le nonce Pighin, informé par l'empereur des restrictions des Protestans, avoit mandé au pape les resolutions de ce prince, & le desir qu'il avoit qu'on parût contenter ceux qui s'opposoient, au concile, en remettant du moins à parler de la validité des decrets, lorsqu'on seroit assemblé. Mais le pape trouvoit qu'il n'y auroit rien de fait, si les anciens decrets n'étoient pas reçûs, & prévoyoit que si l'on entroit d'abord en dispute là-dessus, on perdroit beaucoup de tems à contester, & que le tout se termineroit à la dissolution du concile sans avoir rien avancé. Que de la dispute generale, s'il falloit recevoir ces decrets, il en naîtroit une particuliere sur chacun ; & que d'ailleurs s'il vouloit y interposer son jugement, il seroit suspect, ayant été le premier légat du concile, & comme tel, le principal auteur de ces decrets : Que de presser davantage sur la décision de ce point, cela ne serviroit qu'à le chagriner & l'embarasser davantage ; il aima donc mieux prendre le parti de supposer dans sa bulle que les decrets faits à Trente étoient reçûs par les Allemands. Ce fut ainsi que cette bulle fut envoyée à Charles V.

AN.1550. reprise du concile à Trente.

Pallavicin. ubi supra l. 11. c. 11.

Spond. hoc ann. n. 3.

XXV. Bulle de Jules III. pour la convocation du concile à Trente.

Elle étoit datée du quatorziéme de Novembre, & conçûe en ces termes. „ Jules, évêque, „ serviteur des serviteurs de Dieu, pour servir „ de memoire à la posterité, dans le dessein d'appaiser les Allemands de la religion en Allemagne, „ qui la troublent depuis long-tems, & qui ont „ excité un scandale universel dans toute la chrétienté, il nous a paru convenable & expedient, „ ainsi que nôtre cher fils en JESUS-CHRIST. „ Charles empereur des Romains, toûjours au- „ guste, nous l'a representé par ses lettres, de ré- „ tablir à Trente le saint concile œcumenique ge- „ neral, convoqué par le pape Jules III. d'heu- „ reuse memoire nôtre predecesseur, commencé,

Pallavicin. l. 11. c. 11. n. 3.

Raynald. hoc ann. n. 21.

Sponden. l. 22. p. 793.

„ regle,

AN. 1550. „ reglé, & continué par nous alors cardinal, &
Lab. c. in „ président au nom de nôtre prédecesseur, con-
collect. conc. „ jointement avec deux autres cardinaux de la
to. 14. pag. „ sainte église Romaine, dans lequel on a tenu
1043 & pag. 793. „ plusieurs sessions solemnelles, & l'on a publié „ plusieurs decrets concernans la foi, & la réformation. Nous, à qui il appartient maintenant „ comme souverain pontife, d'indiquer & de diriger les conciles generaux pour procurer la paix „ de l'église, l'accroissement de la foi chrétienne, „ & de la religion orthodoxe, à la loüange & à „ la gloire de Dieu tout-puissant, & autant qu'il „ est en nous, au repos de l'Allemagne, qui dans „ les tems passés ne l'a jamais cedé à aucune autre nation dans son attachement à la vraye religion, à la doctrine des sacrés conciles & des „ saints peres, & dans son obeïssance, & son respect envers les souverains pontifes, vicaires de „ JESUS-CHRIST; de plus, esperans de la „ grace & de la bonté de Dieu, que tous les rois „ & les princes Chrétiens nous favoriseront dans „ de si justes & de si pieux desseins, & nous seconderont de tout leur pouvoir: Nous exhortons „ & conjurons par les entrailles & la misericorde de „ JESUS-CHRIST nôtre-Seigneur, nos venerables freres patriarches, archevêques & évêques, „ les abbés & autres, qui de droit, ou par coûtume ou par privilege, doivent assister aux conciles „ generaux, & que nôtre prédecesseur y a appellés „ par les lettres d'indiction, ou d'autres écrites & „ publiées à ce sujet: nous les conjurons, dis-je, de „ se trouver à Trente le premier de Mai prochain, „ jour que nous avons choisi après une mûre déliberation, de nôtre science certaine, de la plenitude de l'autorité apostolique, par le conseil & du „ consentement de nos veritables freres les cardinaux „ de la sainte église Romaine, pour reprendre & „ continuer le concile tel qu'il se trouve, & qu'il „ étoit

„ étoit alors, tout légitime empêchement cessant. Promettant que de nôtre côté nous aurons „ soin d'y faire trouver dans le tems marqué nos „ légats, par lesquels nous présiderons à ce concile sous la direction du Saint-Esprit, si nous „ ne pouvons pas y assister en personne, arrêtés „ par nôtre âge, nos infirmités, & autres besoins du saint siége : & ce nonobstant toute „ translation, suspension, & autres choses contraires à cette fin, & particulierement toutes „ celles que Paul III. avoit specifiées dans sa bulle de convocation, & dans les autres qui concernent le concile, lesquelles nous voulons & „ entendons demeurer en leur force, & que nous „ renouvellons même autant qu'il est nécessaire, „ avec toutes & chacunes clauses & decrets qui „ y sont contenus : déclarant nul & sans effet tout „ ce qui pourroit être entrepris, à dessein ou par „ ignorance par qui que ce soit, & de quelque „ autorité que ce puisse être contre ces présentes : „ que si quelqu'un a la témerité d'y donner quelque atteinte, qu'il sçache qu'il encourera dès-lors „ l'indignation de Dieu, & celle des bienheureux „ apôtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome „ l'an de JESUS-CHRIST 1550. le dix-huitiéme „ des Calendes de Decembre, & le premier de „ nôtre pontificat.

L'empereur ayant reçû cette bulle la fit examiner dans son conseil, avant qu'on la lût en pleine diéte, & l'ayant trouvée assés convenable à ce qu'il désiroit, à quelques expressions près, qu'il eût voulu plus mésurées, il ne pensa plus qu'à la faire agréer à la diéte.

XXVI. Bref pour la publication de la bulle qui rétablit le concile.

D'un autre côté le pape pour confirmer ce qu'il avoit avancé dans cette bulle, fit expedier le vingt-septiéme un bref, par lequel il approuvoit & confirmoit ladite bulle, & ordonnoit que l'un & l'autre seroient lûs, publiés & affichés aux portes

AN. 1550. tes des églises de S. Pierre & de S. Jean de Latran, afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, & s'autoriser de ce prétexte, pour refuser d'adherer aux volontés du saint siége. Il voulut aussi qu'on en envoiât des copies imprimées aux archevêques, évêques & autres prélats. Ce fut ce bref qui détermina principalement l'empereur à faire lire la bulle dans la diéte. Elle n'y produisit pas l'effet que la cour de Rome attendoit; elle en fit même un tout contraire. Les princes choqués de plusieurs expressions de la bulle, crurent qu'on avoit voulu les irriter, & ils retracterent la parole qu'ils avoient donnée de se soumettre au concile. Ils se plaignoient entr'autres, que le pape malgré toutes les instances qu'ils avoient faites, leur ôtât la liberté d'examiner les decrets qui avoient été faits en leur absence, en déclarant qu'il avoit résolu de continuer les choses commencées. Ils disoient enfin, que ce concile n'étoit point convoqué pour eux, mais contre eux; puisque le pape n'invitoit que des personnes qui lui étoient dévouées, & entierement attachées à la cour de Rome par le serment qu'elles en avoient fait. L'empereur chagrin de ce contre-tems, pensoit aux moyens d'y remedier, en cherchant quelque voye favorable pour appaiser les princes, losqu'il survint un autre obstacle qui pensa empêcher absolument la reprise du concile C'étoit à l'occasion de la restitution de Parme à Octave Farnese, qui n'étoit pas plus agréable à l'empereur qu'au roi de France, & qui fut cause dans la suite d'une rupture entre ce dernier & le pape. Mais l'empereur arrêta pour lors les mauvais effets que toute cette affaire pouvoit causer, par rapport à la continuation du concile, qu'il sembloit désirer sincerement.

XXVII. Le pape rend Parme à Octave Farnese.

La religion Catholique depuis la défaite des Pro-

Proteſtans, faiſoit toûjours aſſés de progrès en Allemagne. Le Zuinglianiſme ne dominoit plus à Strasbourg, quelques efforts que fiſſent les novateurs pour le maintenir. Le deuxiéme de Février, jour de la Purification de la ſainte Vierge, la meſſe interrompüe depuis plus de vingt ans, fut rétablie dans les trois égliſes. Mais quelques troubles arrivés parmi le peuple, ſuſpendirent l'office divin juſqu'à la Pentecôte. Les habitans haiſſoient beaucoup le clergé, & traitoient les ceremonies de l'égliſe de profanes & tendantes à l'idolâtrie. Ils y furent excités par l'apoſtat Martin Bucer, qui vomiſſoit des blaſphêmes horribles contre l'Euchariſtie & les autres ſacremens. Le dogme impie d'Ochin, qui publioit qu'on ne devoit ni adorer Dieu, ni attendre aucun ſecours de lui, y avoit ſes ſectateurs. Mais les magiſtrats prirent main-forte pour reprimer la petulance des ſéditieux : & par les ſoins du cardinal Othon, qui eût beaucoup à ſouffrir de la part des Lutheriens, la religion Catholique fut rétablie, auſſi-bien qu'à Conſtance, où les Zuingliens avoient exercé une cruelle tyrannie contre le clergé & les Catholiques. Le pape pour pacifier ces troubles, adreſſa un bref daté de Rome le vingt-uniéme de Juin de cette année, à l'évêque & au chapitre, où il les exhorte à réſider dans la ville, & à exciter par leur exemple les fidéles à perſeverer dans la foi; il accorda auſſi dans cette année le douziéme d'Avril un bref d'abſolution en faveur de tous ceux qui avoient exigé les décimes dans la Sicile ſans le conſentement du ſaint ſiége, & permit de les exiger à l'avenir.

AN. 1550.

XXVIII.

Progrès de la religion Catholique en Allemagne

Surius in comment. hoc anno 1550.

Raynald. ad hunc ann. n. 22.

Sleidan. in comment. l. 21. *p.* 776.

Raynald. ut ſupra n. 28.

Il eſt vrai que les Catholiques reprirent un peu courage en Angleterre par la diſgrace du duc de Sommerſet, protecteur du roïaume, dont on a parlé plus haut; ce qui fit beaucoup de peine aux prétendus réformés, qui regardoient cet

 éve-

AN 1550. évenement comme la ruine de leur parti, & donna quelques lueurs d'esperance aux Catholiques, qui crurent trouver un appui dans Jean Dudley comte de Warwick, qui fut chargé de la principale administration du roiaume en la place du duc. Ils regardoient ce comte comme étant Catholique dans le cœur, & son étroite liaison avec le comte de Southampton les confirmoit dans cette pensée. La cour de France en particulier se le persuada, & elle ne fut pas la seule à qui son élevation fit beaucoup de plaisir. Bonner & Gardiner, tous deux évêques, qui étoient à la Tour, ayant appris les honneurs dont on venoit de le combler, lui écrivirent aussi tôt, pour le feliciter de ce qu'il avoit délivré le roïaume du tyran. Bonner lui demanda son rappel & sa liberté. Dans l'opinion qu'on alloit détruire tout ce que le protecteur avoit établi, il y en eut plusieurs qui cesserent de frequenter les églises, & de recevoir la communion suivant les rites de la nouvelle liturgie. Mais le comte de Warwick trompa l'attente de tout le monde. Soit qu'il fut plus indifferent pour la religion Catholique, qu'on ne l'avoit crû, soit que ne traitant la religion en general, que comme une pure politique, il eut remarqué que le meilleur moyen de plaire au roi, étoit d'avancer la réformation, il en conçût le dessein, & se déclara hautement en sa faveur. Gardiner évêque de Wincester demeura toûjours en prison; on donna des Juges à Bonner, qui declarerent que les procedures avoient été juridiques, la sentence équitable, & par consequent son appel nul. Ainsi les Catholiques n'eurent pas long-tems sujet de se réjouïr du changement qui venoit d'arriver à la cour : le comte de Southampton trompé dans ses esperances, & se voyant méprisé du comte de Warwick, sur lequel il comptoit beaucoup, se retira de la cour sans prendre congé, & alla

alla mourir de chagrin dans une de ses terres. Tout ceci se passa en 1549. AN.1550.

Le deuxiéme de Janvier 1550, le parlement étant assemblé, on lût dans la chambre haute un projet d'acte de conviction contre le protecteur, fondé sur sa confession signée de sa propre main, & on le condamna à une amende de deux mille livres sterling, outre que tous ses biens mobiliers furent confisqués au profit du roi, & qu'il demeura privé pour lors de toutes ses charges. Quoiqu'il eût pû se justifier sur beaucoup d'articles, il crût mieux réüssir à obtenir son pardon; s'il se declaroit coupable sur tous les chefs d'accusation, & s'il n'avoit recours qu'à la clemence du roi; & ce parti lui réüssit. En effet, il sortit de la Tour le sixiéme de Fevrier, aprés avoir donné caution pour sa conduite à l'avenir; & dix jours après le roi lui donna des lettres d'abolition: mais il ne laissa pas de perdre toute l'estime qu'il avoit acquise parmi le peuple, qui ne pénetrant pas les raisons de sa conduite, ne pouvoit s'empêcher de le croire coupable, parce qu'il avoit tout avoüé; le roi néanmoins lui redonna le sixiéme d'Avril une place dans le conseil.

XXIX. Le protecteur obtient son pardon & sort de la Tour.

In act. public. Angl. de Rymer. tom. XV. p. 205.

L'ordre étant donné de continuer la réformation, on songea qu'il y avoit une partie du service de l'église, à laquelle on n'avoit pas encore touché. C'etoit le ceremonial des ordinations. Quelques évêques, & quelques théologiens reçûrent du parlement la commission de le corriger, & il fut ordonné qu'on se serviroit de ce nouvel ordinal dès le cinquiéme d'Avril de cette année; il fut en effet imprimé dès le mois de Mars. Poynet évêque de Winchester fut le premier qu'on ordonna selon ce nouveau rit: mais avant cette consecration épiscopale, des évêques particuliers, l'avoient déja employé dans les ordinations des prêtres & des diacres, puisqu'on trouve que dès le

XXX. Nouveau ceremonial pour les ordinations.

Voyés Heylin. in hist. reform. p. 69. &c.

In Fast. eccl. Angl. Stryp. in vit. Cranm. Burnet, l. 1. p. 212.

AN. 1550. le vingt-troisiéme de Juin, sept jours avant la consécration de Poynet, qui se fit le vingt-neuviéme du même mois, Ridley évêque de Londres, qui fut mis l'an passé en la place de Bonner, se servit du nouveau rit d'Edoüard dans une ordination qu'il fit : & l'on voit encore une autre ordination faite par ce même évêque le dixiéme d'Août 1550. ce qui montre qu'on se servoit de ce nouveau ceremonial d'ordinations sous le roi Edoüard avant 1551. La raison pour laquelle on avoit établi cette nouvelle liturgie, fut que le bruit s'étoit répandu, qu'elle étoit l'ouvrage seul du duc de Sommerset, qu'elle alloit être défendüe, & qu'on rétabliroit l'ancien office, comme il étoit observé auparavant.

XXXI. Ordres aux ecclesiastiques de remettre tous les anciens livres.

Burnet, ibid. ut supra tom. 2. p. 215.

Dans cette vüe on commanda à tous les ecclesiastiques de remettre entre les mains des commissaires du roi, les antiphoniers, les missels, les graduels, les processionels, les manuels, les legendes, les ceremoniels des ordinations, & d'autres livres de même nature, soit à l'usage de Salisbury, ou à celui de Lincoln, d'Yorck, & de tout autre lieu. Et on les chargeoit d'avoir soin que le service fût celebré d'une maniere uniforme, suivant la disposition des dernieres ordonnances des états, & de prendre garde qu'il y eût chaque dimanche dans les églises du pain & du vin pour la communion. On ordonna d'effacer des catechismes imprimés sous le regne d'Henri VIII. les prieres adressées aux Saints. On voulut que ceux qui avoient chés eux des images tirées des églises, les brisassent ou les déchirassent avant la fin du mois de Juin. Beaucoup d'évêques & de milords se declarerent contre cet ordre, & Heath évêque de Worchester n'ayant jamais voulu consentir aux changemens qu'on fit dans la forme des ordinations, fut mis en prison, pour avoir constamment refusé de signer le-

le ceremonial des ordinations des évêques & des prêtres. AN. 1550.

Cette formule étoit latine, & ne contenoit que l'impoſition des mains & la priere, ſans faire aucune mention ni d'onction, ni d'habits ſacrés, ni de porrection d'inſtrumens, ni de la puiſſance d'offrir à Dieu le ſacrifice pour les vivans & pour les morts. Voici ce que ce ceremonial preſcrivoit pour l'ordination des prêtres. Après l'exhortation, telle qu'elle eſt marquée dans l'ordination des diacres, ſuivoit l'adminiſtration de la cêne. On liſoit enſuite l'épître tirée du chapitre 20. des actes des apôtres, depuis le verſet 17. juſqu'au 36. ou s'il arrivoit que dans le même jour on ordonnât des diacres & des prêtres, on liſoit tout le chapitre 3. de la premiére épître à Timothée, enſuite la fin du dernier chapitre de S. Matthieu, ou le 20. de S. Jean, depuis le premier verſet juſqu'au 17. ou le 20. du même, depuis le verſet 19. juſqu'au 24. Ces lectures étant faites. on récitoit, ou l'on chantoit l'hymne du Saint-Eſprit, *Veni creator ſpiritus*, laquelle étant finie, l'archidiacre preſentoit à l'évêque tous ceux qui devoient être ordonnés, en lui diſant: „ Reverend pere en J. C. je vous preſen„ te tous ceux qui ſont ici, pour être admis à „ l'ordre de prêtriſe. „ Alors on les interroge; ils répondent; & l'évêque tourné vers le peuple dit: „ Mes freres bien-aimés, voici ceux qu'avec „ la volonté de Dieu nous avons reſolu d'admet„ tre au ſacré miniſtere de la prêtriſe, n'ayant „ rien trouvé en eux après un mûr examen, „ qui puiſſe les exclure de cette fonction, & qui „ nous laiſſe croire qu'ils n'y ſont pas legitime„ ment appellés. S'il y a donc quelqu'un d'entre „ vous qui connoiſſe en eux quelque crime grief, „ ou quelque empêchement légitime, pour être „ admis à un ſi ſaint miniſtere, qu'il n'ait point

XXXII. Formule de l'ordination des évêques & des prêtres.

AN.1550. „ de peine à le declarer aussi tôt au nom de Dieu. „ Après cette demande, le ceremonial marque que l'on dit les litanies, & que l'évéque fait une priere sur les ordinans, après laquelle il leur fait prêter le serment de la suprématie, qui est suivi d'une longue oraison, ou plûtôt d'un discours en latin, pour leur representer leurs devoirs, & l'obligation qu'ils contractent d'accomplir leur serment.

XXXIII. Demandes que l'évêque fait aux prêtres, & leurs réponses.

Ce discours fini, l'évêque interroge les ordinans, qui répondent à ses demandes. „ *D.* N'étes-vous pas pleinement persuadé que vous êtes „ appellé au sacerdoce selon la volonté de Dieu & „ de nôtre-Seigneur J C. & selon la constitution légitime de ce roïaume? *R.* Oüi, j'en suis „ persuadé. *D.* Croïez-vous que toute la doctri- „ ne Chrétienne necessaire pour le salut éternel „ par la foi en J. C. est suffisamment contenüe „ dans les saintes écritures? Que vous aurez soin „ d'instruire le peuple confié à vos soins, & de „ lui enseigner ces verités, n'omettant rien de ce „ qui est necessaire au salut, & qui ne puisse être „ confirmé par le témoignage des mêmes écritu- „ res? *R.* Oüi, je le crois, & j'ai resolu de l'ac- „ complir avec le secours de la grace. *D.* Ne „ vous appliquerez-vous pas fidélement & avec „ assiduité dans la dispensation de la saine doctri- „ ne, des sacremens & de la discipline, selon le „ commandement du Seigneur, & les usages de „ ce roïaume, & n'employerez-vous pas vos soins „ pour faire observer ces loix aux peuples qui vous „ sont commis? *R.* Je le ferai, Dieu aidant. *D.* Ne „ vous appliquerez-vous pas exactement à exter- „ miner toutes les erreurs & toutes les doctrines „ contraires à la parole de Dieu, usant d'exhortations publiques & particulieres, & d'avertissemens salutaires envers les infirmes & ceux qui „ sont en santé, dans les limites de vôtre paroisse,

„ tou-

AN. 1550.

„ toutes les fois qu'il sera necessaire? *R*, Oüi, je „ le ferai avec le secours de Dieu. *D*. Serez-vous „ assidu à la priere, à la lecture de la sainte écri- „ ture; & vous appliquerez-vous à l'étude de ce „ qui en peut donner le vrai sens, en renonçant „ à toutes les passions de la chair & du monde? „ *R*. Je mettrai toute mon application à le faire „ par le secours de la grace de Dieu. *D*. Travail- „ lerez-vous diligemment à regler vôtre condui- „ te & celle de vôtre famille, selon la doctrine „ Chrêtienne, afin que vous soyez le bon exem- „ ple des brebis de J. C. qui vous sont confiées? „ *R*. Je m'efforcerai de le faire avec le secours de „ Dieu. *D*. Ne procurerez-vous pas, & n'entre- „ tiendrez-vous pas, autant qu'il dépendra de „ vous la paix, la tranquillité & la charité entre „ tous les Chrétiens, & en particulier parmi ceux „ qui sont sous vôtre conduite, ou qui y seront „ dans la suite? *R*. Oüi, je le ferai, Dieu aidant. „ *D*. Ne rendrez-vous pas obéïssance à vôtre „ évêque, & aux autres principaux ministres de „ l'église, sous la jurisdiction desquels vous serez, „ en obéïssant avec respect à leurs ordres, vous „ soumettant à leurs salutaires avis, & à leurs „ charitables corrections? *R*. Oüi, je le ferai, Dieu „ aidant. „ Toutes ces demandes étant finies, l'évêque prie le Seigneur d'accomplir en eux la bonne œuvre qu'il y a commencée, & exhorte le peuple à joindre ses vœux aux siens, pour recommander à Dieu le succés de l'action qu'il va faire en ordonnant ces prêtres.

Après cette priere, qui est assés longue, l'évêque & les prêtres qui l'accompagnent, imposent séparément les mains sur chacun des ordinans, qui sont à genoux; & le prélat prononce sur eux ces paroles: „ Recevez le Saint-Esprit, celui dont „ vous aurez remis les pechés, lui seront remis; „ & celui dont vous les aurez liés, lui seront

AN 1550. „ liés. Pour vous, conduisez-vous, comme un „ fidéle dispensateur de la parole de Dieu, & des „ sacremens, au nom du Pere, & du Fils, & du „ Saint-Esprit. „ Ensuite le même évêque met la bible entre les mains de chacun des ordinans, en disant : „ Recevez l'autorité de prêcher la pa- „ role de Dieu, & d'administrer les sacremens „ dans l'église, dont le soin vous est commis „ Ce qui étant fait, l'assemblee chante le symbole, & l'on se prépare à la communion, que tous les ordinans reçoivent, sans quitter la place qu'ils occupoient, lorsqu'on leur a imposé les mains. Enfin, après la derniere collecte avant la benediction, la ceremonie finit par une priere pour demander à Dieu qu'il répande ses benedictions sur ceux qui viennent d'être ordonnés, afin qu'ils ne recherchent que sa gloire & l'accroissement de son regne.

XXXIV. Formule de consecration des archevêques & évêques.

La consécration des archevêques & évêques est differente ; après la lecture du troisiéme chapitre de la premiere épître à Timothée, depuis le premier verset jusqu'au huitiéme, & quelques versets du chapitre huitiéme, ou vingt-uniéme de S. Jean, avec la récitation du symbole, l'évêque élû est presenté par deux autres évêques à l'archevêque de la province, ou à quelque autre qui tienne sa place, en lui adressant ces paroles : „ Très-reverend pere en J. C, nous vous pre- „ sentons cet homme pieux & sçavant, pour „ être consacré évêque. „ Alors l'archevêque fait produire & réciter publiquement l'ordre du roi pour la consécration, lui fait faire le serment de suprématie, & celui d'obéissance à son métropolitain. On n'exige pas ce dernier, si c'est un archevêque qu'on doit consacrer. Le consecrateur ensuite après avoir exhorté les assistans à implorer le secours du ciel, adresse ces paroles à l'élû. „ Mon frere, il est écrit dans l'évangile de

„ S. Luc

„ S. Luc, que JESUS-CHRIST nôtre Sauveur avoit „ passé toute la nuit dans la priere, avant qu'il fit „ choix de ses apôtres pour les envoyer dans le monde. Il est encore écrit dans les actes des apôtres, que les disciples qui étoient à Antioche „ avoient emploïé le jeûne & la priere avant que „ d'imposer les mains à Paul & à Barnabé, & les „ destiner aux fonctions du sacré ministere. Ainsi „ nous à l'exemple de JESUS-CHRIST & de ses apôtres, nous employerons la priere avant que d'admettre la personne qui nous est presentée pour „ l'œuvre à laquelle nous avons confiance que le „ Saint-Esprit l'appelle.

On chante ensuite les litanies, & après ces paroles, *ut episcopos, pastores, & ministros ecclesiæ, &c.* on ajoûte „ Nous vous prions, Seigneur, „ que vous daigniez répandre sur nôtre frere élû „ évêque vôtre grace & vôtre benediction, avec „ laquelle il puisse dignement remplir la charge à „ laquelle il est appellé pour l'édification de l'église, „ pour l'honneur, la loüange, & la gloire de vôtre nom. Le peuple répond. „ Exaucez-nous, „ Seigneur, nous vous en prions. „ Et ces litanies se terminent par une oraison, après laquelle l'archevêque assis sur un fauteüil fait les demandes à l'élû en ces termes. „ Mon frere, puisque l'écriture sainte & les anciens canons nous avertissent de „ ne point imposer les mains témerairement à „ aucun, & de n'admettre promptement personne „ au gouvernement de l'église de JESUS-CHRIST, „ qu'il a acquise par l'effusion de son propre sang; „ c'est pour cette raison qu'avant que de vous „ recevoir au sacré ministere auquel vous êtes „ appellé, il est juste de vous faire quelques demandes, afin que ceux qui sont ici presens „ connoissent vos résolutions, & rendent témoignage de la maniere dont vous promettez „ vous conduire dans l'église de Dieu. *D.* Etes-

 „ vous

An. 1550. „ vous bien persuadé que vous êtes vrayement „ appellé à l'épiscopat, selon la volonté de nôtre- „ Seigneur JESUS-CHRIST, & les statuts de „ ce roïaume? R. Oüi, j'en suis persuadé. D. „ Etes-vous encore persuadé, que la sainte écri- „ ture contient toute la doctrine necessaire au sa- „ lut? Etes-vous dans la resolution d'instruire le „ peuple qui vous sera confié selon cette même „ écriture, en n'enseignant ni n'établissant rien „ comme nécessaire au salut, que ce que vous croi- „ rez pouvoir confirmer & démontrer par elle? R. „ Oüi, j'en suis persuadé, & je suis dans la réso- „ lution de le faire avec la grace de Dieu. D. Vous „ promettez donc de vous appliquer à l'étude des „ saintes lettres, en priant Dieu de vous en dé- „ couvrir le vrai sens, afin que vous puissiez avec „ ce secours instruire les autres d'une saine doctri- „ ne, les exhorter, refuter & convaincre ceux qui „ sont opposés à la verité? R. Je le ferai ainsi „ avec le secours de Dieu. D. N'étes vous pas „ disposé à employer tous vos soins pour exter- „ miner & détruire toute doctrine étrangere, „ erronnée, contraire à la parole divine, & à en- „ gager les autres à faire la même chose, tant „ en public qu'en particulier? R. Oüi, je suit prêt „ de le faire, aidé du secours divin, en qui je „ mets ma confiance. D. Ne renoncerez-vos pas „ à toute impieté & désirs du siècle, voulant „ vivre avec pieté, avec justice & avec tempe- „ rance dans ce monde; en sorte que donnant „ aux autres l'exemple de vos bonnes œuvres, „ vous confondiez vos ennemis qui n'auront rien „ à vous reprocher? R. Je le ferai ainsi, favorisé „ de la grace de Dieu. D Vous rendrez-vous „ bien-faisant & plein de misericorde envers les „ pauvres, les étrangers, & ceux qui auront be- „ soin de vôtre secours, pour participer aux me- „ rites de JESUS-CHRIST? R. Je me conduirai

ainsi

„ ainsi avec l'aide de Dieu. Que le tout-puissant, „ continuüe l'archevêque, nôtre pere celeste qui „ vous a donné cette bonne volonté, vous accorde „ les forces & la faculté nécessaire pour l'accom- „ plir, afin qu'il perfectionne en vous son ouvra- „ ge qu'il y a commencé, & qu'il vous trouve „ integre & sans faute au dernier jour, par Jesus- „ Christ nôtre Seigneur, &c. AN.1550.

Ces demandes sont suivies de l'hymne du Saint-Esprit qu'on chante, & qu'on termine par une longue oraison, que dit l'archevêque, qui ensuite impose les mains sur la tête de l'évêque élû, tous les autres évêques presens faisant la même chose. Et le consecrateur lui dit. „ Recevez le „ Saint-Esprit, & souvenez-vous de ressusciter „ en vous la grace de Dieu qui vous a été don- „ née par l'imposition des mains : car Dieu ne „ nous a pas donné un esprit de crainte, mais de „ puissance, de charité & de sobrieté. „ L'archevêque en prononçant ces paroles, & ayant une de ses mains sur la tête de l'élû, lui presente de l'autre main une bible, en lui disant. „ Soyez attentif „ à la lecture, à l'exhortation, & à la doctrine qui „ sont contenües dans ce livre. Méditez-le sérieu- „ sement, & ayez soin que le progrés que vous fe- „ rez dans ces choses soit connu de tout le mon- „ de. Faites donc attention & à vous-même & à „ vôtre doctrine, puisque le pratiquant avec fide- „ lité, vous vous sauverez, & ceux qui vous écou- „ tent. Ne vous conduisez pas en loup, mais en „ pasteur envers les brebis de Jesus-Christ, „ leur donnant de bons pâturages, & ne les dé- „ vorant pas. Soutenez les foibles, gueriſſez les „ malades, consolez ceux qui ont le cœur con- „ trit, ramenez les égarés, cherchez ceux qui „ sont perdus, Soyez rempli de misericorde & de „ compassion, sans être relâché, exercez-vous „ dans la discipline, ne soyez pas cruel, afin que „ quand

AN. 1550. „ quand le souverain pasteur des ames paroîtra, „ vous receviez cette couronne de gloire incorruptible. Par JESUS-CHRIST nôtre-Seigneur, &c. „ Ensuite l'archevêque communie, aussi bien que celui qu'on vient de consacrer, & tous les évêques assistans, & la ceremonie finit par une oraison en forme de collection, où l'on demande à Dieu qu'il répande sa benediction sur le nouveau prélat, & qu'il soit rempli du Saint-Esprit, pour s'acquitter dignement de ses fonctions, & être un bon exemple à tous les fidéles.

Burnet, hist. de la reformat. tom. 2. in quarto, l. 1. p. 219.

Tel fut le ceremonial des ordinations publié sous Edoüard VI. dans cette année 1550. Avant lui l'évêque en presentant au prêtre la bible, lui presentoit aussi un calice, où il y avoit du pain, & prononçoit les paroles dont on use encore aujourd'hui; mais la ceremonie du calice a été abolie. Quand on ordonnoit un prêtre ou un évêque, on disoit aussi indifferemment avant ce ceremonial, *recevez le Saint Esprit, au nom du Pere, &c.* sans specifier si c'étoit ou en l'une ou en l'autre qualité qu'on lui adressoit ces paroles; & ce fut, dit-on, pour empêcher la confusion qui en pouvoit naître, que le nouveau ceremonial établit la difference que l'on y voit. Il donna aussi pour regle certaine, qu'aucun ne seroit reçû diacre qu'à l'âge de vingt & un ans, ni prêtre qu'à vingt-quatre, ni élevé à la dignité épiscopale qu'il n'en eût trente. Quelque parfait que parût ce ceremonial, à ceux qui en étoient les auteurs, il ne laissa pas de souffrir dans la suite de grands changemens sous le regne de Charles II. tant dans l'ordination des prêtres que dans celle des évêques.

XXXV. On prend en Angleterre la resolution de

Cependant le comte de Warwick se trouva assés embarrassé dès le commencement de sa nouvelle administration, principalement pour ce qui regardoit l'affaire de Boulogne. Les François avoient

AN. 1550.

avoient si bien coupé la communication de cette place avec Calais, qu'on ne devoit plus esperer de la secourir par-là. Les deux partis desiroient la paix; la France la souhaitoit, afin d'être plus en état de veiller sur les démarches de l'empereur. Et pour les ministres d'Edoüard, comme ils n'avoient insisté sur la conservation de Boulogne, qu'afin d'avoir un pretexte de ruiner le protecteur; le comte de Warwick prit la resolution de faire consentir le conseil à rendre cette place aux François, & il en vint à bout. Mais pour ne pas paroître en faire les premieres démarches, il se servit d'un marchand Italien nommé Guidotti, établi à Southampton, qui s'étant rendu à Paris sous quelque pretexte, s'insinua dans la maison du connétable de montmorency, qui étoit le principal favori, & lui representa que les Anglois rendroient aisément Boulogne, en les dédomageant par quelque somme d'argent. L'affaire fut proposée au roi Henri II. Guidotti fit plusieurs voyages à Londres & à Paris, & l'affaire fut si bien disposée, que les deux cours convinrent d'envoyer des plenipotentiaires en quelque endroit de Picardie, pour traiter de la paix & de la restitution de Boulogne. Les Anglois nommerent milord Russel, millord Paget, premier secretaire d'état, & le chevalier Masson : du côté des François furent, le seigneur de la Rochepot, de la maison de Montmorency, Gaspard de Coligny, du Mortier, & de Sany, qui partirent sur la fin de Janvier, pour se rendre à un endroit auprès de Boulogne, où se trouverent aussi ceux d'Angleterre.

ceder Boulogne à la France.

Belcarius, in comment. l. 25 n. 20.

Burnet, hist. de la reformat. tom 2. l. 1. p. 221.

XXXVI. Demandes des Anglois aux François pour la paix.

Les instructions de ces derniers portoient, qu'ils pouvoient offrir la restitution de Boulogne; que la jeune reine d'Ecosse fût renvoyée dans ses états, pour y accomplir son mariage avec le roi d'Angleterre; que les fortifications de Black-

AN. 1550. nesse & de Newhaven seroient démolies ; que la pension que François I. s'étoit engagé à payer à Henri VIII. fût continuée, & qu'on en payât les arrerages : mais que si l'on ne pouvoit obtenir la continuation de la pension, on se contentât des arrerages. Qu'à l'égard de l'Ecosse, ils assurassent que l'Angleterre ne pouvoit en traiter sans la participation de Charles V. & que si ce prince y consentoit on rendroit aux Ecossois toutes leurs places, à la reserve de Roxbourg & d'Aymouth. Qu'enfin si on leur proposoit le mariage d'Edoüard avec une fille de Henri II. ils répondissent qu'ils n'avoient aucune instruction là-dessus, & qu'ils se retranchassent sur le bas âge du roi : mais les plenipotentiaires François répondirent que le roi leur maître ne consentiroit jamais au renvoi de la reine Marie en Ecosse. étant destinée au dauphin son fils : qu'à l'égard de la pension, François I. s'y étoit engagé dans un tems où ses affaires le demandoient ainsi. mais qu'Henri son fils ne prétendoit pas être tributaire de l'Angleterre Que si néanmoins on vouloit convenir de la restitution de Boulogne pour une certaine somme une fois payée, il traiteroient à cette condition. Que de plus, le roi leur maître ne prétendoit pas que les Anglois gardassent une seule place en Ecosse Enfin, après beaucoup de difficultés & de contestations, la paix fut signée le vingt quatriéme de Mars.

XXXVII. Articles de paix entre la France & l'Angleterre.

Belcarius. ibid. ut sup. lib. 25 n. 21. & seq.

Les articles de ce traité furent, 1°. Qu'il y auroit une paix inviolable entre les deux rois, leurs sujets, roïaumes, seigneuries, presentes & à venir, par mer & par terre. 2°. Que dans six semaines la ville & port de Boulogne, avec tous les forts & chateaux bâtis & fortifiés dans le Boulonnois depuis la derniere guerre, entre les feu rois François I & Henri VIII. tenus & possedés par le roi Edoüard, seroient rendus au roi

roi Henri, avec toute l'artillerie, & toutes les munitions qui s'y étoient trouvées, lorſqu'Henri VIII. s'en étoit mis en poſſeſſion. 3°. Que pour dédommager le roi d'Angleterre des ameliorations qu'il y avoit faites, & des dépenſes en vivres & munitions. Henri II. lui payeroit en deux termes quatre cent mille écus au ſoleil; ſçavoir, la moitié le jour de la reſtitution, & l'autre moitié dans la fête de l'Aſſomption de la Vierge, le quinziéme d'Août. 4°. Que pour la ſûreté deſdites conditions, on donneroit ſix ôtages de chaque côté, d'ici à la fête de Pâques, trois deſquels le roi Henri pourroit retirer à ſon choix après la moitié du payement, & le roi Edoüard tous les ſiens auſſi-tôt après la reſtitution de Boulogne. 5°. Qu'avant le payement des deux cens mille écus reſtans, Edoüard rendroit à la reine d'Ecoſſe les deux forts de Lauder & de Douglas, avec toute l'artillerie & munitions qui y ſeroient, excepté celle qui y avoit été tranſportée d'Hadington; & qu'après avoir rendu ces deux villes, il ſeroit obligé de faire raſer Aymouth & Roxbourg, pourvû que la reine d'Ecoſſe fit auſſi démolir Lauder & Douglas; en ſorte qu'aucune de ces quatre places ne pourroit plus être rétablie. 6°. Que le même roi Edoüard ne pourroit plus faire la guerre à l'Ecoſſe, ſans un juſte ſujet, qui ſeroit eſtimé tel, ſi les Ecoſſois commençoient à l'attaquer. 7°. Que le roi d'Angleterre reſervoit ſes droits & prétentions tant contre Henri II. & ſes ſucceſſeurs, que contre la reine d'Ecoſſe & ſon roïaume. Et le même roi de France & reine d'Ecoſſe ſe reſervoient pareillement leurs droits, actions & prétentions, contre le roi & roïaume d'Angleterre. L'empereur fut compris dans ce traité à la requiſition d'Edoüard ; & Marie reine d'Ecoſſe à la requiſition d'Henri II. à condition que dans quarante jours

AN. 1550.

Dans le recueil des traités de Leonard, tom. 2.

In act. publ. Angl. de Rymer. t. 15. p. 211.

Burnet, ut ſupra p. 222. & 223.

Sleidan. in comment. l. 22. p. 780.

AN. 1550 jours après le traité, elle declareroit si elle vouloit y être comprise.

Il paroît que les interêts de la reine d'Ecosse furent fort ménagés dans ce traité, tant parce que cette princesse devoit être bien-tôt l'épouse du dauphin de France, que parce qu'Henri II. étoit bien-aise d'attacher fortement les Ecossois à son roïaume. Les conditions furent fidélement executées, & le traité fut confirmé à Amiens avec serment par le roi Henri & milord Coban qui vint l'y trouver : car on remarque que le même traité ayant été porté à Londres, le comte de Warwick supposa une maladie, pour n'être pas obligé de signer une paix, contre laquelle il avoit fait tant de bruit, dans le tems qu'il travailloit à perdre le protecteur : mais ce n'étoit que pour en imposer au public, puisqu'il avoit signé tous les ordres, en vertu desquels les plenipotentiaires l'avoient concluë. Henri fit son entrée dans Boulogne le quinziéme de May ; le seigneur de la Rochepot y ayant été reçû pour ce prince dès le vingt-cinquiéme d'Avril, après que les Anglois eurent touché deux cens mille écus. Les deux princes s'envoïerent reciproquement le collier de leur ordre, en témoignage de leur parfaite reconciliation. Et le pape en écrivit à la reine d'Ecosse, par un bref qu'il lui adressa, pour lui témoigner la joïe qu'il ressentoit qu'elle eut fait sa paix avec l'Angleterre, & les grands avantages qui lui revenoient de la genereuse protection que lui accordoit le roi de France.

Raynald. hoc an. n. 19. Ext. inter Brevia n. lib. III. p. 23.

XXXVII. Bref du pape au roi de France en faveur du baron d'Oppede.

Ce pape adressa encore un autre bref daté de Rome le vingt-huitiéme de Juillet de cette année, au roi de France Henri II. pour lui recommander l'affaire de Jean Meynier, baron d'Oppede, dont on a commencé à parler ailleurs. Cette affaire avoit traîné en longueur, & il se passa près de quatre ans avant qu'on en pût venir

venir à la discussion du fonds. Ce fut pour hâter le jugement de cette affaire que le pape adressa son bref au roi. Il lui dit, qu'ayant appris que le baron d'Oppede son vassal, (parce qu'il étoit du diocese de Cavaillon, dans le comtat d'Avignon) étoit en prison depuis long-tems, & fort persecuté par les officiers de sa majesté, il le prie & l'exhorte en consideration du zele de ce baron pour la religion, d'ordonner à ses officiers de ne le plus tourmenter, à l'occasion de l'affaire de Cabrieres, ni dans sa personne ni dans ses biens, de lui accorder la liberté, & que son nonce l'instruira du reste de cette affaire, qui finit l'année suivante.

AN 1550.
Raynaldus ad hunc an. 1550 n 35. Jul. III l. 2. Brev p. 309.

Le même pape adressa encore plusieurs brefs dans cette même année 1550. à differens princes pour les affaires de la religion. Il y en a un à Antoine roi de Navarre, en réponse à une lettre que le cardinal de Tournon lui avoit rendüe de la part de ce prince; & il le felicite sur son zele à maintenir la foi. Ce bref est du deuxiéme d'Août. Un autre à Sigismond roi de Pologne, pour le prier de ne point recevoir les heretiques dans ses états, & l'avertir qu'on va bien-tôt reprendre le concile à Trente, afin que ce prince y envoye ses évêques. Et parce que Georges, duc de Pomeranie avoit introduit dans ses états la doctrine des Protestans, qui y faisoient beaucoup de ravage, le pape commit l'évêque de Culm, qu'il chargea d'instructions importantes pour reprimer les heretiques par les censures, & tâcher de les faire rentrer dans le sein de l'église. Son bref est du vingt-cinquiéme de Juillet. Un autre fut aussi adressé aux évêques de Pologne, pour animer leur zele à s'opposer aux heretiques, & empêcher que leurs erreurs ne s'introduisissent dans ce roïaume. Ce bref est du vingtiéme Decembre.

XXXIX.
Autres brefs du pape à differens princes.
Raynaldus hoc an. n. 36. 39 43 &c.

Pendant

AN.1550. Pendant que l'heresie faisoit du progrés dans plusieurs roïaumes de l'Europe, la foi s'étendoit jusqu'aux extrêmités de l'Asie ; & comme ce succés étoit dû en partie après Dieu, aux soins & à la vigilance de Jean roi de Portugal, le pape crut devoir en feliciter ce prince par un bref daté du treiziéme de Février de l'année suivante, pour le congratuler sur sa pieté envers Dieu, sur son attachement inviolable au saint siége, & sur les autres vertus dont il honoroit la pourpre roïale, en faisant connoître la religion dans les païs les plus reculés.

XL. Progrès de S François Xavier dans la Japon.

Turselin in vita sancti Franc. Xaverii lib 4. cap. 1. 2. & seq. Bouhours, l. 4 & 5. vide supra, l. 145. n. 97. Raynald. ho an n 44. Orlandin. hist. societ. l. 9 n 178 & seq.

En effet, dans cette année François Xavier convertit une infinité de personnes dans Cangoxima. Après avoir essuïé des travaux inconcevables à Goa, où il avoit amené quelques Japonois convertis, il se remit en mer au mois d'Avril 1549. pour son grand voïage du Japon : ce ne fut que le quinziéme d'Août qu'il aborda à Cangoxima, lieu de la naissance d'Auger, l'un des quatre Japonois qu'il amenoit avec lui, pour l'aider dans le ministere de l'évangile. Cet Auger, que depuis son baptême, on appelloit Paul de Sainte-Foy ayant pris des instructions de Xavier, alla trouver le roi de Saxuma, celui des rois du Japon de qui relevoit Cangoxima, dont il avoit été fort connu avant sa sortie & sa conversion, & qui residoit à six ou sept lieües de-là. Xavier assûré des dispositions favorables de ce prince, apprit un peu la langue du païs, & secouru du Japonois, traduisit l'exposition du symbole des apôtres qu'il avoit composée aux Indes. Il alla ensuite se presenter au roi de Saxuma, qui le reçut assés bien, mais qui ne voulut point se convertir, persuadé par ses Bonzes, qui étoient les prêtres, les moines, les philosophes, & les théologiens du Japon, qu'il valloit mieux conserver son ancienne religion. Comme ces Bonzes s'étoient assés mal tirés d'affai-

res

res dans des disputes qu'ils eurent avec Xavier, la confusion qu'ils en reçurent, jointe au chagrin de voir déperir tous les jours la religion du païs, dont ils se regardoient comme les dépositaires, les obligea de recourir à une infinité de calomnies, pour décrediter le Saint dans l'esprit des peuples; & ils en vinrent ensuite à une persecution ouverte. AN.1550.

XLI. Le Saint rebuté à Cangoxima prêche l'évangile à Firando, & Amanguchi

Turselin, in vita Xaver. l. 4. c. 5. Maffée, l. 14. circa medium Orlandin. hist. societ. l. 9. n. 217. & seq.

Comme les Bonzes faisoient beaucoup valoir leurs grandes austerités, qu'ils alleguoient comme une preuve constante de la verité de leur religion; François Xavier, pour ne leur ceder en rien, pratiqua une vie beaucoup plus austere, persuadé que ce seroit encore un nouveau moien d'édifier le peuple, qui ne juge pour l'ordinaire du fond des choses que par les apparences. Il s'abstint donc de chair & de poisson, il n'usa que de racines fort ameres, & de legumes cuits dans l'eau pour toute nourriture; & cette abstinence ne diminua rien de ses forces. Cependant ses ennemis ne travailloient qu'à lui susciter mille traverses, à prévenir le roi contre lui, à decrier ses miracles, & ils obtinrent par leurs sollicitations un édit, par lequel le prince faisoit défenses à tous ses sujets de quitter l'ancienne religion du païs, dont les Bonzes étoient les interpretes & les dépositaires, pour suivre la loi nouvelle des Bonzes Européens, c'est-à-dire, de Xavier & ses compagnons : cet édit ôta au Saint le moien de faire profiter davantage la semence de l'évangile dans le roïaume de Saxuma : de sorte qu'après avoir fortifié son petit troupeau, qui ne consistoit qu'en une centaine de personnes, qu'il confia aux soins de Paul de Sainte-Foi, il se mit en chemin accompagné de Cosme Turrian, & de Jean Ferdinand; & prit la route de Firando, autre ville du Japon, qui étoit celebre par le commerce des Portugais, & des

autres

AN.1550. autres Chrétiens de l'Europe. Cette ville est la capitale du roïaume de Figuen, éloignée de Cangoxima d'environ deux cens milles, qui font soixante & dix lieües.

Le Saint arrivé dans ce païs, obtint du souverain toute la liberté necessaire pour prêcher JESUS-CHRIST dans son roïaume : & ses premiers sermons furent si bien reçûs, qu'en moins de trois semaines il convertit & baptisa plus d'infideles dans Firando, qu'il n'avoit fait pendant toute une année à Cangoxima & à Saxuma. Cette facilité lui persuada qu'il feroit encore plus de fruit à Meaco, capitale de l'empire du Japon, qui se trouvoit alors divisé en plus de soixante petits roïaumes. Il partit pour se rendre en cette ville, après avoir laissé à Cosme Turrian ou de Torrez, l'un de ses plus zelés compagnons, le soin de continuer la mission de Firando. Il prit le chemin de Meaco par le roïaume de Nangaro, dont la capitale étoit Amangucchi, ville des plus riches du Japon, & par une suite ordinaire aux richesses, la plus abandonnée aux vices & à la débauche. Cette ville est maritime, située dans la partie principale du païs, composée de maisons de bois, & contenant alors environ dix mille familles, éloignée de Firando d'environ cent lieües. Le Saint y étant arrivé, trouva plusieurs personnes, tant des nobles que du peuple, qui souhaitoient d'être instruits de la religion Chrétienne, dont ils avoient entendu parler ; c'est pourquoi il se mit en devoir de les instruire, lisant son manuscrit dans les carrefours & places publiques, parce qu'il ne sçavoit pas assés bien la langue du païs. Car on lit dans une de ses lettres, qu'il s'y plaint avec douleur de ne pas sçavoir le langage du Japon. „ Si je le „ sçavois, disoit-il, je ne doute pas que plusieurs „ n'embrassassent la foi Chrétienne. Dieu veüille

„ que

„ que je l'apprenne bien tôt, alors enfin je ren- AN.1550.
„ drai quelque service à l'église. Presentement je
„ ne suis au milieu de ces infidéles que comme
„ une statüe. „ Il est un peu surprenant que Dieu lui ayant accordé le don des miracles dans un degré si éminent, selon les auteurs de sa vie, lui ait refusé le don des langues, si nécessaire & le plus utile de tous, avec lequel, à l'exemple des apôtres, il eût pû convertir tant de païs à la foi de l'évangile. Mais Dieu distribüe ses graces comme il lui plaît, & souvent contre l'ordre que nous trouverions le mieux entendu.

XLII. Mauvais traitemens qu'il reçoit à Amanguchi. *Turselin, ibid. ut sup.*

La nouveauté de la doctrine que le Saint prêchoit, excita d'abord les esprits : plusieurs l'écoutoient volontiers, d'autres le méprisoient, choqués de la mine étrangere du prédicateur, quelques-uns se mocquoient de lui ouvertement; de sorte que le pere paroissant dans la ville, étoit souvent suivi d'une troupe d'enfans, qui le traitoient de fou & d'insensé, & de la populace qui se rioit de ses prédications, & qui répetoient en raillant les mysteres de la religion Chrétienne, qu'il leur avoit appris, ce qu'il souffroit avec beaucoup de patience, en faisant attention à la cause pour laquelle il étoit ainsi traité. Le roi l'aïant fait appeller, il se rendit au palais, où interrogé sur son pays, & sur le sujet de sa venüe dans le Japon, Xavier répondit qu'il étoit Navarrois, & qu'il n'etoit venu que pour annoncer l'évangile, & apprendre aux peuples les voyes du salut. Il expliqua les principes de la religion Chrétienne, & recita la plus grande partie de son livre pendant près d'une heure : mais le prince ne faisant aucun cas des discours du Saint, & son cœur étant fermé à toutes les saintes verités qu'on lui annonçoit, Xavier ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-tems dans un pays où la semence de l'évangile ne pouvoit prendre racine,

&

An.1550. & voïant qu'on le traitoit d'extravagant & d'insensé, prit la resolution de passer à Meaco, où il n'arriva qu'à la fin de l'hiver de 1551. & où il ne fut pas plus heureux, comme on verra.

XLIII. Saint Ignace travaille à la propagation de son ordre.

Bouhours, vie de saint Ignace, l. 4. Orlandin. in hist. societ. l. 9. n. 3. & 4. Orlandin. ibid. n. 20.

Ignace de son côté travailloit avec zele à la propagation de son ordre. Il l'établit en Sicile, en Afrique & dans l'Amerique; & il eut la consolation de le voir très florissant aux Indes orientales par les soins du roi de Portugal. Il est vrai que la maison professe fût reduite à une extrême nécessité, par la mort de Paul III. qui lui faisoit regulierement des aumônes considerables, mais les cardinaux s'en étant souvenus dans le conclave, la gratifierent d'une somme d'argent assés considerable, d'autres personnes lui donnerent encore des preuves de leur liberalité; & avec ces secours, Ignace entretint l'esprit de l'étude parmi ses compagnons, & fit fleurir les sciences dans sa societé : il obligea les professeurs de Messine & de Palerme à lui rendre compte de leur travail toutes les semaines, & il voulut qu'on lui envoïât du fond de l'Espagne toutes les théses de philosophie & de théologie, avec les compositinos des jeunes regens en prose & en vers, qu'il se donnoit la peine de lire, & de faire examiner en sa presence.

XLIV. Le duc de Baviere lui demande des théologiens pour Ingolstad.

Ribadeneira, in vita patris Salmeron. Bouhours, l. 4. p. 319. Orlandin ibid. ut sup. n. 50 & 52. & seq.

Guillaume duc de Baviere lui ayant demandé des théologiens capables de relever l'honneur de la théologie dans l'université d'Ingolstad, où les heretiques avoient rendu cette science fort méprisable : Ignace choisit Salmeron & Canisius, ausquels il joignit le pere le Jay, que le duc avoit demandé nommément. Le duc de Ferrare, dans les états duquel étoit ce dernier, voulut bien s'en priver pour un tems, à la priere du cardinal Farnese. Tous trois se mirent donc en chemin; en passant à Boulogne, ils prirent le degré de docteur en théologie, après les examens accoûtumés; & avec ce titre ils furent très-bien reçûs

à

AN. 1550.

à Ingolstad. Salmeron y expliqua les épîtres de saint Paul, le Jay les pseaumes de David, & Canisius le maître des sentences. Le duc résolut de leur bâtir un college, mais il mourut avant que d'avoir fait executer ce dessein; tout ce qu'il put faire en mourant, fut de recommander à son fils Albert les diciples de saint Ignace. En France on ne leur fut pas si favorable; il y avoit pourtant à Paris quelques Jesuites, qui logeoient dans le college des Lombards, & où ils demeurerent jusqu'en cette année 1550. que Guillaume du Prat évéque de Clermont, les retira dans son hôtel rüe de la Harpe, & leur laissa de grands biens dont ils ne pouvoient profiter, parce que leur societé n'étoit pas approuvée en France, où ils n'avoient aucun profez.

XLV. En France on n'est pas favorable à la societé d'Ignace.

Bouhours, ibid. vie de S. Ignace, l. 4. p. 320.

Ils solliciterent auprès de Henri II. des lettres patentes pour s'établir : le parlement s'y opposa au commencement, disant qu'il n'y avoit déja que trop de religieux en France, qu'ils prétendoient s'exempter de la soumission aux ordinaires, & du payement des décimes & des droits seigneuriaux; & que supposé qu'on les reçût, avant que de passer outre, les bulles qu'ils avoient obtenües des papes seroient communiquées à l'évêque de Paris, & à l'université, pour avoir leurs avis. Mais ce n'étoit pas-là un moyen d'avancer leur établissement, parce que l'évêque de Paris, qui étoit alors Eustache du Bellay, leur étoit contraire, & qu'on lui avoit donné d'eux beaucoup d'ombrages : le pere Bouhours Jesuite, auteur de la vie de S. Ignace, marque, „ qu'un „ docteur, ami de l'évêque, leur declara haute- „ ment la guerre, en disant par tout, que la so- „ cieté qui venoit de naître, avoit quelque chose „ de monstrueux, & qu'elle ne dureroit pas; que „ celui qui l'avoit établi, étoit un petit Espagnol „ visionnaire; qu'il valoit mieux faire du bien „ aux

AN. 1550. „ aux gueux & aux vagabonds qu'aux Jesuites, „ & qu'on ne feroit pas mal de les chasser du „ roïaume. „ Ces oppositions durerent assés longtems; & ce ne fut qu'en 1563. qu'ils acheterent une grande maison appellée la cour de Langre dans la rüe saint Jacques, où ils s'établirent pour instruire la jeunesse, ouvrant leur college le 29. de Février de 1564. après avoir eu des lettres de scolarité du recteur de l'université, nommé Julien de Saint-Germain: dans la suite ils obtinrent des lettres patentes; les rois François II & Charles IX. leur furent beaucoup favorables; & ils surmonterent glorieusement tous les obstacles qu'on opposa à leur établissement.

XLVI. Faveurs dont le pape Jules III. comble la société de S. Ignace. *Raynald hoc an n. 46. Orland. in hist. societ. l. 10. n. 1. & 2.*

Mais pendant qu'on leur paroissoit si opposé en France, par tout ailleurs on ne parloit que de leur vertu, & des grands avantages qu'ils procuroient à l'église. On regardoit la compagnie comme l'œuvre de Dieu. On publioit en Portugal que la societé étoit une assemblée d'hommes apostoliques, choisis de Dieu pour renouveller dans les derniers tems la sainteté des premiers siécles; & ce qui fit valoir davantage cet institut, fut que le pape Jules III. qui connoissoit son merite depuis qu'il avoit été premier légat au concile de Trente, le combla de ses faveurs, & temoigna toûjours au general beaucoup de bonté. A peine ce pape fut-il élû, que ce nouvel instituteur étoit allé se jetter à ses pieds, pour lui demander que ses compagnons qui prêchoient l'évangile dans le Bresil, dans les Indes & dans le Japon, eussent part à la grace du jubilé, que sa sainteté avoit ouvert à Rome aussi-tôt après son exaltation, & qu'ils ne fussent point obligés de venir à Rome, ce que le saint pere lui avoit accordé volontiers, en l'embrassant. Il lui avoit même accordé le pouvoir de leur prescrire lui-même ce qu'il lui plaitoit pour leur faire gagner les indulgences de ce ju-

jubilé. Il permit aussi à tous les prêtres de la compagnie d'user du privilege d'absoudre des cas reservés, que Paul III. leur avoit accordé : & pour leur témoigner davantage sa bienveillance, il confirma de nouveau leur institut par une bulle expresse. AN 1550.

XLVII. Bulle de Jules III. pour confirmer l'établissement de la societé. *Orlandin. l. 10. n. 4 5. & sq.*

Il dit dans cette bulle datée de Rome le vingt-uniéme de Juillet, „ qu'ayant appris par Paul III. „ son prédecesseur les grands avantages qu'Ignace „ de Loyola & ses compagnons procuroient à l'é- „ glise, par leurs predications, leur vie exemplai- „ re, leur charité, & leur devoüement entier aux „ successeurs de S. Pierre, il confirme leur insti- „ tut, & avertit que tous ceux qui voudront en- „ trer dans cette compagnie, à laquelle il donne „ le nom de Societé de Jesus, doivent y combat- „ tre sous l'étendard de la croix de JESUS CHRIST, „ obéïr au souverain pontife, son vicaire en ter- „ re, & après les vœux solemnels de chasteté, de „ pauvreté & d'obéïssance, se proposer qu'ils de- „ viennent membres d'une societé qui n'est éta- „ blie que pour la défense & la propagation de „ la foi, pour l'avancement des ames dans la vie „ chrétienne, pour prêcher & instruire en public, „ & remplir tous les exercices spirituels, pour en- „ seigner les élemens de la religion aux enfans & „ aux peuples, écouter les fidéles en confession, „ leur administrer les sacremens, consoler les affli- „ gés, réconcilier ceux qui son divisés, visiter les „ prisonniers & les pauvres dans les hôpitaux, & „ exercer toutes les autres œuvres de charité qui „ concourent à la gloire de Dieu, & au bien pu- „ blic, en faisant tout gratuitement, & sans rece- „ voir aucune récompense.

„ Ainsi, dit le pape, tous ceux qui voudront „ faire profession dans cette societé, doivent se „ souvenir pendant toute leur vie, qu'ils y com- „ battent sous les ordres de nôtre predecesseur

AN. 1550. „ Paul III. & de tous ses successeurs, ausquels ils „ obéïront fidelement. Et quoique l'évangile & la „ foi nous enseignent que tous les fidéles sont sou- „ mis au pontife Romain comme au chef de l'é- „ glise & au vicaire de JESUS-CHRIST : cependant „ pour rendre le dévoüement de ces peres plus en- „ tier au siége apostolique, & le renoncement à „ leur volonté propre plus parfait, en se laissant „ diriger par le Saint-Esprit, nous avons jugé à „ propos que tous ceux qui composent cette socie- „ té, ou qui y feront leurs vœux à l'avenir outre „ l'engagement des trois vœux ordinaires, en fas- „ sent un quatriéme particulier d'une entiere sou- „ mission au souverain pontife, qui pourra les en- „ voyer dans tous les païs, même chez les Turcs „ & les Infidéles, dans les Indes, dans les païs he- „ retiques, sans qu'ils puissent refuser ni s'excuser „ en aucune maniere. „ La même bulle parle en- suite de l'etendüe du vœu d'obéïssance au general, & du vœu de pauvreté, sur lequel elle declare que les maisons professes ne joüiront d'aucun des reve- nus des colleges qui pourront en avoir, & dont le gouvernement dépendra du general : elle s'expli- que aussi sur la dispense qui leur étoit accordée de chanter l'office divin publiquement, sur les coad- juteurs, sur les écoliers, sur ceux de la societé, qu'on ne devoit admettre qu'aux trois vœux so- lemnels, & sur l'épreuve qu'on doit faire des su- jets. Enfin, le pape declare en finissant, qu'il prend les compagnons d'Ignace sous sa protection, & confirme à la societé tous ses privileges exemp- tions, immunités, libertés & statuts Il lui fit mê- me de grandes liberalités, & ordonna au general, en vertu de la sainte obéïssance, de le venir trou- ver toutes les fois que sa maison professe de Ro- me seroit dans le besoin.

Orlandin. lib. citato. sup. n. 34. & 35.

XLVIII. Saint Ignace veut se

Ce fut vers ce même tems qu'Ignace conçut le dessein de faire imprimer les constitutions de sa

sa societé ; mais il ne l'executa pas pour lors, & cette impression ne se fit qu'après sa mort, sous le generalat du pere Lainez : ce qu'Ignace poursuivit alors avec plus d'ardeur, fut de se décharger du gouvernement de sa compagnie, pour ne plus travailler, disoit il, qu'à sa sanctification particuliere. Mais comme il craignoit qu'on ne lui fît de fortes instances pour continuer ses fonctions, s'il faisoit la demande en pleine assemblée, il voulut sonder ceux de ses disciples, qui étoient à Rome en assés grand nombre, par une lettre qu'il leur écrivit, & dans laquelle il leur marque qu'en considerant ses pechés, ses défauts & ses infirmités, il se voit de jour en jour moins capable de soutenir le fardeau dont on l'a chargé ; qu'il désire donc qu'on fasse le choix de quelqu'un pour remplir sa place ; & qu'après toutes les reflexions qu'il a faites aux pieds de JESUS-CHRIST, il renonce simplement & absolument au generalat ; qu'il prie les peres & les conjure de recevoir sa démission. Mais cette lettre ne produisit aucun effet, ce qui causa tant de peine au saint homme, qu'il en tomba dangereusement malade.

AN. 1550. demettre du generalat. *Orland loco sup. cit. l. 10 n. 51. & 52. n. 67. 68 & sq.*

XLIX. Le duc de Gandie profés de la societé, vient à Rome.

Quelque tems auparavant François de Borgia, qui étoit encore duc de Gandie, quoique profés de la societé, étoit venu à Rome, après avoir marié ses filles & son fils aîné, à qui il avoit donné le gouvernement de ses états. Ce fut au commencement de l'automne de 1550. qu'il partit d'Espagne, accompagné d'un de ses fils nommé Jean, & qu'il se joignit aux peres, persuadé qu'il ne retourneroit plus chez lui ; il revint néanmoins en Espagne l'année suivante ; mais il ne parut pas à Gandie, & se retira dans la Biscaye, dans le college d'Ognate, où il acheva entierement son sacrifice, en renonçant à tous les restes des grandeurs humaines. Etant prêt d'entrer dans Rome, quelques cardinaux allerent au-devant de lui

Orlandin, lib. jam cit. n. 37. 38. & seq.

AN. 1550. lui hors de la porte de la ville, pour l'inviter à venir loger dans leur palais. Mais il refusa ces offrés avec beaucoup d'humilité, & fit choix de la maison professe des Jesuites, qu'il regardoit comme ses freres. Ignace l'attendoit sur la porte, afin de le recevoir comme son enfant & comme un ami, plûtôt que comme un grand seigneur : mais le duc l'ayant apperçû, quitta aussi-tôt sa compagnie, & alla avec ardeur se jetter aux pieds du Saint, qui le releva aussi-tôt, & l'embrassa tendrement. On lui donna un appartement separé de celui des peres, afin qu'il pût librement recevoir ses visites, sans qu'elles pussent causer le moindre tumulte dans la maison. Le duc pendant son séjour à Rome, donna six mille écus d'or pour commencer l'établissement d'un college, qui fut achevé par Gregoire XIII. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le college Romain.

L. Le pape reprime l'heresie, qui tâche de s'introduire en Italie. *Raynald. ad hunc an. n. 37.*

Le zele du pape Jules III. ne se bornoit pas à proteger les fidéles, & à leur procurer tous les secours necessaires pour pratiquer exactement les regles de la vraye religion; il se croyoit encore obligé d'éloigner d'eux tout ce qui pouvoit corrompre ou alterer leur foi, en travaillant à confondre l'erreur & à reprimer l'heresie. Il avoit été informé que la mauvaise doctrine s'efforçoit de s'introduire en Italie par des voyes secrettes; que quelques professeurs en théologie dans les ordres mendians, beaucoup de curés & leurs vicaires lui paroissoient favorables, & que ce mal s'étendoit plus à Modene qu'ailleurs : c'est ce qui lui fit prendre la résolution d'ordonner à l'évêque de cette ville, que sans égard à tous les privileges auparavant accordés aux professeurs des religieux mendians, il interdit de l'administration des Sacremens, & de la predication de la parole de Dieu, tous ceux qui ne penseroient pas sur la religion d'une maniere orthodoxe. Et comme le poi-

poison de l'erreur faisoit tant de progrés dans le Bressan, que Vincent Nigusantius évêque d'arles, & vicaire du cardinal évêque de Bresse, étonné du grand nombre des heretiques, pensoit à se démettre de sa charge : Jules lui ordonna de demeurer dans son emploi, de continuer ses fonctions, & de punir séverement ceux qui lui seroient contraires dans les affaires de la religion, l'assurant que les magistrats Venitiens ne manqueroient pas de le soutenir, comme ils le lui avoient solemnellement promis : il adressa même pour ce sujet un bref à François Donato duc de Venise, & au senat. AN. 1550.

LI. Brouillerie entre le pape & les Venitiens. *Angel. Massarel. se.ret. Jules III in diario, p. 388. Raynald. hoc an. n 38.*

Cette union qui regnoit entre le pape & les Venitiens, fut rompuë vers ce tems-là par un incident, qui ne laissa pas d'avoir des suites : comme il sembloit à ceux-ci que les juges de l'Inquisition ne faisoient pas assés exactement leur devoir, & qu'ils se laissoient quelquefois prévenir, la republique par un nouvel édit, ordonna que ces juges ne pourroient rendre aucune sentence, qu'ils n'appellassent d'autres juges laïques pour examiner les accusations, & juger conjointement avec eux. Dès que le pape eût eu connoissance de cet édit, il s'opposa vigoureusement à son execution, & pour y mettre un obstacle plus difficile à rompre, il dressa une bulle contre ceux qui empêchoient la liberté ecclesiastique, & qui troubloient la jurisdiction spirituelle, & en particulier contre les laïques, qui vouloient entrer dans la connoissance des procés qui concernent l'heresie : il y nommoit particulierement les Venitiens, qui depuis peu, disoit-il, avoient défendu par un édit public, à tout Inquisiteur, même évêque, de juger de ce crime sans être assisté des juges seculiers & laïques qu'ils prétendoient députer à cet effet, ce que le saint siége, ajoûtoit-il, ne devoit pas souffrir. Cette bulle étant ain-

AN.1550. si dressée, il l'apporta dans une congregation qui fut tenüe le trentiéme Decembre de cette année pour la faire examiner. Elle fut lüë, tous les cardinaux présens, & chacun ayant consenti à ce qu'elle fût publiée, elle le fut quelque tems après, le vendredi de la semaine sainte de l'année suivante 1551.

LII.

Mort du Cardinal Nicolas Ridolfi.

Ciaconius, in vit. pon to 3 p 408 Bembo l 15. ep 48. Ughel in Ital. sacra Aubery, vies des cardin. Amirat. della famil. Flor.

Depuis la mort de Paul III. jusqu'à la fin de 1550. le sacré college avoit perdu six cardinaux, un pendant la vacance du siége, & les autres depuis l'election de Jules III. Le premier fut Nicolas Ridolfi Florentin, neveu du pape Leon X. par sa mere, & par consequent fils de Contessine de Medicis, & de Pierre de Ridolfi. De protonotaire apostolique qu'il étoit, ce pape l'élevà au rang des cardinaux diacres, sous le titre des saints Vite & Modeste, le premier Juillet 1517. & il fut successivement pourvû des archevêchés de Florence & de Salerne, & des évêchés d'Orviete, de Vicenze, de Forli, d'Imola; & de Viterbe; quoiqu'il fut assés jeune. Il changea son titre en celui de Sainte Marie en Cosmedin, ensuite dans un autre de Sainte Marie *in via lata*, & fut fort agréable à Clement VII. qui succeda à Leon X. Comme il avoit d'excellentes qualités, il remplit dignement pendant le cours de sa vie les devoirs d'un saint évêque; il étoit archevêque de Salerne, lorsque Barberousse vint faire une descente dans son païs, & fut ensuite obligé de se retirer sans avoir fait beaucoup de mal; ce qu'on attribua aux prieres du saint evêque. Il reçut dans cette même ville le pape Paul III. & l'empereur Charles V. en l'an 1536. & l'on croit qu'il mourut à Rome peu de tems aprés le decés de Paul III. le vingtiéme de Janvier 1550. On voit de ses lettres au cardinal Cibo pour lui recommander la republique de Florence, & au cardinal Cortez; mais ces dernieres ne sont que des lettres de congratulation.

Le

AN. 1550.

LII.

Mort de Philippe de la Chambre cardinal de Boulogne.

Ciacon. ibid. to. 3 p. 528.

Duchesne hist. de Bourgogne, l. 3.

Frizon in Gal. purpura.

Aubery, vies des cardinaux.

Le second fut Philippe de la Chambre, Savoyard, fils de Louis comte de la Chambre, & d'Anne de Boulogne, qui avoit été mariée en premieres nôces à Alexandre Stuart duc d'Albanie. Etant entré assés jeune dans l'ordre de saint Benoît, il fut abbé de Corbie, prieur de Nantua, & enfin évêque de Boulogne en Picardie; & il joüissoit de cet évêché lorsque Clement VII. dans l'entrevûë qu'il eut à Marseille en 1533. avec François I le créa cradinal du titre de saint Martin-aux-Monts, qu'il changea bien tôt après pour celui de sainte Marie audelà du Tibre; & devint évêque de Tusculum. Il se trouva dans le conclave à l'élection de Paul III. & même de Jules III. Ce premier pape lui accorda le privilege de porter le bonnet rouge & les autres ornemens de cardinaux, seulement dans les états du roi de France & du duc de Savoye; ce qui d'ordinaire n'étoit point permis aux reguliers. Il mourut à Rome le vingt & uniéme de Fevrier après l'élection de Jules III. & fut enterré dans l'église des Minimes de la sainte Trinité du Mont: on celebroit alors le Jubilé à Rome.

LIV.

Mort du cardinal Innocent Cibo.

Ciacon. tom. 3. p. 341.

Ammirat. in hist. Florent.

Panvin. de Rom. pontif. Victorel addit. ad Ciacon.

Aubery, vies des cardinaux.

Le troisiéme, fut Innocent Cibo Genois, fils de François Cibo comte d'Anaguilane qui eut pour pere Jean-Baptiste, depuis pape sous le nom d'Innocent VIII. Le pape Leon X. qui étoit son oncle maternel le fit le vingt-troisiéme de Septembre 1513. cardinal diacre du titre de saint Cosme & de saint Damien, & camerier de la sainte église Romaine. Ce pape qui avoit été fait cardinal par Innocent VIII. dit à Cibo en lui conferant cette dignité; *ce que j'ai reçû d'Innocent, je le rends à Innocent.* Il eut l'administration de plusieurs églises, de Marseille en France, de Turin en Piemont, de Volterra, Ventimille, Brentinore en Italie, d'Aleria dans l'isle de Corse: il fut arche-

AN 1550 vêque de Messine en Sicile, de Genes en Italie, de Bourges en France : il fut légat à Boulogne & dans la Romagne, & contint plusieurs villes dans leur devoir durant la prison de Clement VII. pendant laquelle aiant appris que les cardinaux étoient résolus d'abandonner l'Italie, & de se retirer à Avignon ; il accourut à Rome, & leur fit changer de dessein. Il travailla beaucoup encore à maintenir la maison de Medicis, lorsque le duc Alexandre fut assassiné en 1537. & ce fut lui qui gouverna l'état de Florence & qui le conserva à Cosme fils de Jean de Medicis. De plus il se signala dans les légations de Boulogne, de Parme & de Plaisance : enfin il sçut parfaitement se concilier l'amitié de l'empereur Charles V. qu'il reçut deux fois à Massa, & celle de François I. qui lui donna les abbaïes de S. Victor de Marseille, & de S. Oüen de Rouen. Ce cardinal étoit archevêque de Messine lorsque les peres de la compagnie de Jesus eurent le college de cette ville en 1548. Paul III. fut un peu fâché contre lui, de ce qu'aïant promis sa niéce Jullia Varana au duc d'Urbin, il ne voulut pas tenir sa parole pour la marier à Octavio Farnese, petit fils du même pape. Il eut beaucoup de part à l'élection de Jules III. & mourut à Rome le treiziéme ou le quatorziéme d'Avril de l'an 1550. âgé de cinquante neuf ans. On l'enterra dans l'église de sainte Marie de la Minerve, avec une inscription qu'on y voit encore : & l'on trouve parmi les lettres des princes plusieurs de celles que lui écrivirent les cardinaux Barket, Pucci, de Monté, Salviati, Rodolfi, Gaddi, pour lui recommander la république de Florence.

Paul. Jov. hist. lib. 46. Ughel. in Italia sacra

XV. Mort du cardinal de Lorraine.

Le quatriéme, fut Jean de Lorraine, fils de René II. roi de Jerusalem & de Sicile, duc de Lorraine, & de Calabre, & de Philippe de Gueldres, qui devenüe veuve fit profession dans l'ordre des reli-

AN. 1550.

religieuses de sainte Claire. Jean étoit né le neuviéme d'Avril de l'an 1498. & eut pour frere Claude I. duc de Guise, & Louis évêque de Metz & de Verdun. Quoiqu'il n'eût que quatre ans en 1502. Alexandre VI. ne laissa pas de lui accorder le troisiéme de Novembre des bulles pour la coadjutorerie de Metz, dont son grand oncle Henri de Lorraine de Vaudemont alors occupoit le siége ; mais à condition qu'il ne pourroit administrer cet évêché qu'à l'âge de vingt ans. Dans la suite des tems il remplit plusieurs archevêchés & évêchés En 1517. il eut l'évêché de Tulles, l'année suivante celui de Teroüanne ; à vingt ans il fut nommé à l'archevêché de Narbonne par la démission de Jules de Medicis ; à vingt-trois ans celui de Verdun, à vingt-quatre celui de Luçon ; à trente-trois celui de Valence, & dans la même année l'archevêché de Reims ; en 1536. il eut les archevêchés de Lyon & d'Alby, ensuite les évêchés de Die, de Macon, de Nantes & d'Agen. Mais comme le fardeau étoit trop pesant, il n'en retint que trois, sçavoir l'évêché de Tulles, & les archevêchés d'Alby & de Narbonne, ausquels il joignit les abbaïes de saint Georges, de Fescamp, de Clugny, de Marmoutiers, de saint Oüen. Il fut le premier seculier qui administra l'abbaïe de Clugny fondée par Guillaume duc d'Aquitaine dans l'année 910. Il faut joindre à toutes ces dignités le cardinalat dont il fut honoré par Leon X. le vingt-huitiéme de Mai 1518. Sa maison fut toûjours l'azile des gens de lettres & des personnes de merite. Il assista à plusieurs diétes tenües en Allemagne à l'occasion de la religion ; mais depuis l'an 1521. jusqu'à sa mort, il sortit rarement de Rome, où il étoit chargé des affaires de France. Enfin après avoir assisté au conclave où Juels III. fut élû, il voulut s'en retourner en France, & il mourut à

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 418

Frizon in Gall. purpu.

Ughel addit. ad Ciacon.

Sanmarth. in Gall. Chr. ft.

Aubery, vies des cardinaux.

Belcarius in comment. l. 24. n. 5.

AN. 1550. Neuvy sur la Loire d'une attaque d'apoplexie le dixiéme de Mai 1550. âgé de cinquante-deux ans. Son corps fut porté à Joinville, ensuite enterré chez les Cordeliers a Nancy.

LVI. Mort du cardinal. Sfondrate. *Cia on ibid. ut sup. tom. 3 p 700. Ant. Mar. Campi in hist Cremonensis. Aubery, vies des cardinaux. Ughel ad. dit ad Ciacon.*

Le cinquiéme, fut François Sfondrate né à Crémone en 1494. de Jean-Baptiste, celebre jurisconsulte que Louis Sforce duc de Milan fit senateur, & de Marguerite Homodei. François fut aussi senateur de Milan, & conseiller d'état de l'empereur Charles V qui l'envoïa à Sienne pour pacifier les troubles de cette ville, & il mérita le titre de pere de la patrie. Il épousa Anne fille d'Antoine de Visconti, conseigneur de Soma dont il eut deux fis, Paul & Nicolas, ce dernier devint pape sous le nom de Gregoire XIV. & quatre filles qui furent religieuses. Mais la mere étant morte en couche de ce Nicolas qui ne vint au monde que par l'operation que l'on appelle cesarienne, François embrassa l'état ecclesiastique & vint à Rome auprès du pape Paul III. qui le fit d'abord évêque de Sarno, ensuite archevêque d'Amalfi, & le fit son nonce en Allemagne pour assister à la diéte de Spire, & pour congratuler Charles V. sur la paix qu'il venoit de conclure avec le roi de France. Il étoit auprès de ce dernier prince, lorsque le pape le nomma cardinal dans la promotion du dix-neuviéme Decembre 1544 avec le titre des saints Nerée & Achilée, & à son retour de France à Rome il reçut le chapeau des mains du souverain pontife, qui l'envoïa ensuite légat à la cour de l'empereur, auprès duquel il employa tous ses soins pour empêcher la publication de l'*Interim* : mais ce fut sans succés. Il eut la légation de Perouse & l'évêché de Crémone sa patrie, & après la mort de Paul III, peu s'en fallut qu'il ne fut son successeur. Après l'élection de Jules III. il retourna à son évêché de Crémone où il mourut dans la

même

même année le trente & unième de Juillet 1550. & fut inhumé dans l'église cathedrale. On imprima à Venise en 1559 un poëme de ce cardinal, intitulé *de raptu Helenæ*, de l'enlevement d'Helene. AN. 1550.

LVII. Mort du cardinal d'Amboise.

Le sixiéme enfin fut George d'Amboise, françois, neveu du celebre George d'Amboise qui fut archevêque de Rouen, cardinal & premier ministre de France; il eut pour pere Jean d'Amboise seigneur de Bussy, lieutenant de roi dans la province de Normandie, & pour mere Catherine de S. Belin; & ses freres furent Godefroi abbé de Cluny, seigneur d'Amboise, & Jean évêque de Langres. Le fameux Philippe Decius lui enseigna le droit, & lui dédia son commentaire *de rescriptis*. Il fut d'abord chanoine de l'église cathedrale de Rouen, ensuite trésorier, archidiacre, abbé de Dol, & enfin archevêque de Roüen. Après la mort de son oncle qui occupoit le siége de cette ville, le chapitre en 1510. le demanda pour être son successeur, & l'obtint du légat qui donna à George une dispense d'âge, n'ayant alors que vingt-trois ans, & sa postulation fut confirmée à Rome dans un consistoire, & admise au commencement du mois d'Août 1511. ensorte qu'il prit possession de cet archevêché par procureur dans le mois de Novembre, consacré à Gallion le onziéme Decembre 1513. & reçû huit jours après dans sa cathedrale avec beaucoup de pompe. Enfin Paul III. à la priere du roi de France le fit cardinal le seiziéme Decembre 1545. & lui donna le titre de S. Marcellin, & de S. Pierre: & l'année suivante il reçût le bonnet dans l'église de S. Etienne de Bourges. Il étoit à Rome quand ce pape mourut, & assista au conclave, où Jules III. fut élû. Il tint un concile provincial à Rouen en 1514. & contribua beaucoup aux reparations & à l'embellisse-

Ciacon. loco sup. cit. tom. 3. p. 707. Frizon in Gall. purp. Sammarth. Gall. Christ. Ughel ad dict ad. iecor. Auiery, vies des Cardinaux.

ment

AN. 1550. ment de son église. Enfin il mourut dans son diocese le vingt-cinquiéme du mois d'Août 1550. son cœur fut porté chez les Franciscains à Pontoise, & son corps enterré dans la cathedrale de Roüen proche le maître autel dans le tombeau de son oncle

LVIII.
Mort de S Jean de Dieu, & son histoire.

Raynald. ad hun an. 121. anal. part. 2. n. 50.
Baillet, vies des Saints t. 10 in fol. 8 de Mars.

Cette même année mourut S. Jean de Dieu fondateur de la Charité. Il étoit né à Monte major-el novo petite ville de Portugal, avec titre de comté en la province d'Alanteio au diocese d'Evora le huitiéme de Mars 1495. de parens pauvres & de basse extraction. Son pere nommé André Ciudad, & sa mere dont on ignore le nom l'éleverent dans la pieté jusqu'à l'âge de huit à neuf ans, qu'un prêtre inconnu à qui ils avoient accordé l'hospitalité dans leur maison, emmena le jeune enfant à l'insçû de ses pere & mere, & l'abandonna ensuite sur le chemin de Madrid, à Oropesa dans la Castille. Jean se trouvant sans aucun secours, entra au service d'un homme de probité nommé Mayoral, qui l'envoya à l'âge de quatorze ans, à une maison qu'il avoit aux champs pour y prendre soin de ses troupeaux. Jean n'y fut pas plûtôt arrivé qu'il regla tellement ses actions que sa vie étoit une suite continuelle de bonnes œuvres. Son maître édifié de sa vertu lui confia quelques années après le soin de sa famille à la campagne, & l'établit comme l'econome de ses biens, & enfin il lui offrit sa fille en mariage. Mais le jeune homme préferant le celibat à l'état de mariage, refusa ce parti, & pour éviter les sollicitations de son maître, il s'exposa à un danger plus grand que celui qu'il prétendoit fuir. Ce fut de s'enrôler dans une compagnie d'infanterie que levoit Jean Ferruz gentilhomme, dans le tems du siege de Fontarabie en 1522. lorsque Charles V. voulut reprendre cette ville sur les François.

La

La vie sage & reglée dans laquelle il avoit vécu AN.1550. jusqu'alors, souffrit de si grandes atteintes dans ce nouvel engagement, que se laissant entraîner au torrent du mauvais exemple, il perdit peu à peu cette pudeur & cette modestie, qu'il avoit fait toûjours paroître dans sa conduite. Il abandonna ses exercices ordinaires de devotion, il se plongea dans tous les dereglemens que produit la vie licentieuse des soldats, & aucun frein ne put retenir ses passions. Mais Dieu qui l'avoit choisi, permit qu'il éprouvât divers accidens fâcheux qui le firent rentrer dans lui même & renoncer à la profession des armes. Il revint donc à Oropesa trouver Mayoral son ancien maître qui le reçût avec joïe, & le rétablit dans son œconomat : mais dix ans après, sur le bruit que l'empereur levoit des troupes pour faire la guerre aux Turcs, son humeur guerriere se reveilla, il reprit le mousquet, alla jusqu'en Hongrie, & y servit jusqu'à ce que les Turcs s'étant retirés, on licentia les troupes Espagnoles. Jean se trouvant du nombre revint dans son païs, où ayant appris d'un de ses oncles la mort de son pere & de sa mere, il passa en Andalousie, & de là à Ceuta sur les côtes d'Afrique, où il demeura quelque tems, & étant revenu à Gibraltar il se mit à travailler pour subsister, & vivoit du reste avec beaucoup de pieté. Il avoit alors quarante ans au moins ; s'étant fait un petit fond par ses épargnes, il l'employa à acheter des images, des catechismes & d'autres petits livres de pieté pour les vendre dans Gibraltar ; & ensuite son fond s'étant augmenté, il prit le parti d'aller s'établir à Grenade où il étala ses livres sous la principale porte de la ville. Quelque tems après ayant sçû que le docteur Jean d'Avila, qu'on surnomme l'apôtre d'Andalousie, devoit prêcher le jour de S. Sebastien dans l'hermitage de son nom,

AN. 1550. il voulut entendre ce predicateur, & en fut si touché, que fondant en larmes, il remplit l'église de cris & de lamentations qui le firent prendre pour un extravagant. Il se frappoit la poitrine, il se déchiroit le visage, il s'arrachoit la barbe & les cheveux, il se rouloit dans la boüe, detestant sa vie passée, & ne faisoit que crier à Dieu de toute sa force, misericorde. Chacun le prit pour un insensé, les enfans le poursuivoient à coups de pierres, & il arriva chez lui tout couvert de sang. Alors il ne pensa plus qu'à se dépouiller de tout ce qu'il avoit, & réduit à une pauvreté entiere, il se mit de nouveau à courir dans la ville pieds & tête nüe, en chemise & en caleçons, comme un vrai frenetique, jusqu'à ce qu'il fut arrivé à l'église cathedrale.

Comme ce n'étoit que depuis que Jean avoit entendu le sermon d'Avila, qu'il menoit un genre de vie si extraordinaire, on l'arrêta pour le mener vers ce predicateur, afin de voir s'il pourroit guerir cet esprit que son sermon avoit si dangereusement blessé. Avila le voyant ainsi couvert de boüe & de sang, en fut surpris, mais le prenant à part après avoir fait retirer tout le monde, il fut si édifié des sentimens & des discours de celui qu'on faisoit passer pour un insensé, qu'il l'encouragea dans ses saintes resolutions, & lui promit son assistance dans toutes les occasions. Jean consolé par cet homme apostolique, croyant qu'il ne pouvoit trop s'humilier continua dans ses folies apparentes, d'une maniere si extraordinaire qu'on se crut obligé de l'enfermer dans l'hôpital des insensés, où on le fustigea tous les jours jusqu'au sang; & ce supplice le mit dans un état si dangereux pour sa vie, que le docteur Avila en étant averti, l'alla voir dans l'hôpital, & l'avertit qu'il étoit tems de renoncer à cette folie volontaire, & qu'il devoit s'appliquer

pliquer à des actions plus utiles à son salut & à celui du prochain. Le Saint obéït aussi-tôt, & les administrateurs de l'hôpital surpris de le voir sitôt devenu raisonnable & dans son bon sens, eurent un si grand soin de lui qu'en peu de tems il recouvra la santé & toutes ses forces.

Le Saint demeura encore quelques mois dans cet hôpital, & n'en sortit que le vingt & uniéme du mois d'Octobre, pour suivre les avis de son directeur & accomplir le vœu qu'il avoit fait de servir Dieu dans les pauvres. Il commença cette bonne œuvre par un pelerinage qu'il fit à Nôtre-Dame de Guadeloupe, en Estramadure, & la premiere chose à laquelle il s'appliqua d'abord, fut celle de nourrir quelques pauvres du gain qu'il pouvoit faire sur du bois qu'il apportoit & vendoit dans la place. Sa vertu anima plusieurs personnes pieuses à lui faire du bien, & par leurs aumônes il loüa une maison où il retiroit les pauvres malades, & les assistoit avec une œconomie, une activité, & une prévoyance suivie d'un succés qui étonna toute la ville. Tels furent les commencemens du celebre hôpital de Grenade, & de l'ordre appellé *les Freres de la Charité*, qui fut bien-tôt suivi d'un succés si étonnant qu'on n'eut pas lieu de douter que ce ne fût l'ouvrage de Dieu.

La charité de ce saint homme ne se bornoit pas seulement aux malades : il cherchoit encore tous les moyens de secourir les pauvres honteux : il procuroit du travail à ceux qui n'en avoient point, afin de leur faire éviter l'oisiveté ; il prenoit un soin tout particulier des filles qui se trouvoient sans bien & sans appui, sur tout lorsqu'elles étoient encore jeunes ; il alloit au-devant de leurs besoins, s'engageoit à les faire subsister pour les garantir des dangers de la tentation, où la pau-

vreté

AN. 1550. vieté & la foiblesse les exposoient : il alloit même dans les lieux publics pour en retirer les femmes débauchées & travailler à leur conversion, & comme l'entreprise auroit pû fournir matiere à la censure des esprits mal intentionnés ; sur les avis de son directeur d'Avila, il se conduisit avec tant de sagesse & de prudence, que toute la ville de Grenade fut édifiée des fruits de sa charité. Il retira du desordre plusieurs de ses femmes perdües, pourvût à leur subsistance, & leur ôta les occasions de retomber dans le crime. Au milieu de tous ces exercices il prioit beaucoup, il joignoit à la priere les austerités corporelles les plus rigoureuses ; ensorte que ses forces se trouvant entierement épuisées par sa charité, sa penitence & son activité continuelle, quoiqu'il fut d'un temperamment très-robuste, il tomba malade, & mourut entre les bras de l'archevêque qui le confessa lui-même & lui administra le viatique & l'extrême-onction, se chargeant de payer toutes ses dettes, de maintenir l'établissement de ses hôpitaux dans la ville & dans la diocese de Grenade, de pourvoir aux familles des pauvres honteux qu'il entretenoit secretement, & aux femmes perdües qui s'étoient converties.

Le jour de sa mort arriva le huitiéme de Mars 1550. à l'âge de 55. ans, le même jour qu'il étoit né. Il fut enseveli dans l'habit des Minimes, & enterré dans l'église de ces religieux, qu'on appelle Nôtre-Dame de victoire ; il a été declaré Bien-heureux par Urbain VIII en 1630 en consequence de ses miracles, & canonisé par Alexandre VIII. en 1690.

IIX. Mort d'Augustin Steuchus d'Eugubio.

Entre les auteurs ecclesiastiques morts dans cette même année 1550. on compte en premier lieu Augustin Steuchus d'Eugubio ville du duché d'Urbain en Italie, né de parens d'une famille honnête à la verité, mais si pauvre, que le jeune

ne enfant privé des moyens d'être élevé dans les ſciences, fut obligé de gagner ſa vie du travail de ſes mains, manquant aſſés ſouvent & de pain, & de lieu pour ſe retirer. Il vêcut ainſi juſqu'à l'âge de vingt-deux ans, qu'il fut reçû dans l'ordre des chanoines reguliers de ſaint Sauveur, où ſe trouvant un peu plus au large, il s'appliqua beaucoup à l'étude, juſques-là que manquant de lumiere qu'on ne lui fourniſſoit pas aſſés abondamment, il ſe levoit la nuit, & alloit étudier à la lampe de l'égliſe. Les progrés qu'il fit pendant ſept ans furent ſi conſiderables, qu'il merita d'être choiſi pour avoir la direction de la bibliotheque du Vatican, où la connoiſſance qu'il avoit des langues Orientales, lui ſervit beaucoup à mettre en meilleur ordre tous les manuſcrits qui étoient dans ces langues. Quelque tems après le pape Paul III. le fit évêque de Chiſamo en Candie, d'où il fut rappellé à Rome pour être envoyé par ſa ſainteté au concile de Trente. Sa mort arriva, comme on a dit en 1550.

AN. 1550.

Vix ut Geſner. Biblioth. ſupra.

Poſſevin in apparat.

Le Mire de ſcriptorib. eccleſiaſt. ſæculi 16.

Dupin Biblioth. des auteurs eccleſiaſt. tom. 14. in 4°.

LX. Ouvrages de cet auteur.

On a de lui de ſçavans ouvrages ſur l'écriture ſainte, le premier eſt intitulé, *Coſmopœia ſeu de mundi opificio*, dans lequel il explique les trois premiers chapitres de la Geneſe, traitant avec beaucoup d'érudition de la création du monde, de celle des Anges & de l'empirée, de l'antiquité & de la verité de l'hiſtoire de Moyſe, de ceux qui ont peuplé la terre après le déluge. Il s'y ſert du texte Hebreu & de la verſion des Septante, il en donne le ſens literal & hiſtorique, il rapporte le témoignage des anciens auteurs profanes, pour prouver que d'autres nations que les Juifs ont connu le commencement du monde; & les reflexions hiſtoriques & philoſophiques n'y ſont pas oubliées. Le ſecond ouvrage conſiſte en des notes ſur le Pentateuque, où il compare le texte avec les verſions grecque & latine. Un troiſiéme eſt

AN. 1550. est un commentaire litteral sur le livre de Job. Un quatriéme, autre commentaire sur quarante-sept pseaumes. Un cinquiéme sur l'édition vulgate, pour examiner si elle est de saint Jerôme, & il y prend l'affirmative, en reconnoissant qu'elle n'est pas exempte de fautes, & qu'on peut l'abandonner pour suivre le texte hebreu. Un sixiéme qui a pour titre. *de perenni philosophiâ*, ouvrage d'une profonde érudition, dans lequel il montre que les philosophes payens ont reconnu un être souverain, de même que la création du monde, des anges, des demons, la formation de l'homme, & l'immortalité de l'ame, & qu'il y en a même qui ont eu quelque connoissance du mystere de la Trinité. Enfin le dernier ouvrage de cet auteur consiste en deux livres de la fausse donation de Constantin, dans lequel il prétend en démontrer la verité contre Laurent Valle, qui l'avoit soutenüe fausse.

LXI. Mort de Pierius Valerianus.

Spond. ad hunc ann. n. 12.

Imperialis in mus. hist.

Gesner. in Biblioth.

Dupin bibl. des aut. du 16. siecle citat p. 184.

Le second auteur est Pierius Valerianus, de l'ancienne famille des Bolzani : il étoit né à Belluno dans la marche Trévisane, & s'est rendu très-celebre dans la republique des lettres par plusieurs ouvrages ; qui lui ont acquis beaucoup de reputation. Ayant perdu son pere à l'âge de neuf ans, il se trouva reduit à une si grande pauvreté, qu'il fut obligé de se mettre au service à Venise ; & après avoir langui quelque tems dans cet état, un de ses oncles nommé Urbin cordelier, qui avoit été précepteur du pape Leon X. le retira dans son couvent, & l'instruisit dans les belles lettres. Pierius s'y appliqua avec succés ; & étant devenu un des plus habiles hommes de son tems, Clement VII. le choisit pour être précepteur de ses deux neveux, hypolite & Alexandre de Medicis. Il refusa l'évêché de Capo-d'Istria & celui d'Avignon, & se contenta d'une charge de protonotaire apostolique, qui l'attacha à Rome,

où

où il passa plusieurs années dans l'étude & dans la negociation de plusieurs affaires importantes qu'on lui confia. Sur la fin de sa vie il se retira à Padoüe dans le monastere de saint Antoine, & y finit ses jours en 1550. âgé de près de quatre-vingt-trois ans.

Ses ouvrages sont des commentaires sur Virgile, des poësies, les antiquités de Belluno sa patrie, son traité du malheur des hommes de lettres, *de infidelitate litteratorum*, un autre, *de fulminum interpretatione*, & divers autres ouvrages profanes ; celui qui paroît avoir quelque rapport aux matieres ecclesiastiques, est l'apologie qu'il fit de la barbe des prêtres, qui fut composée à l'occasion des instances qu'on faisoit auprès du pape, pour l'obliger à faire un decret, qui défendit aux prêtres de porter une longue barbe. Pierius y rapporte plusieurs choses très-curieuses à l'avantage des grandes barbes, qu'il autorise par la loi de Moyse dans l'ancien testament. Comme on lui objectoit un canon du concile de Carthage, qu'on disoit avoir été confirmé par Alexandre III. il répond qu'il n'est point vrai que le concile de Carthage ait fait une pareille défense, & il explique en sa faveur le texte de ce concile. Il dit que le decret d'Alexandre III. à l'archevêque de Cantorberi est aussi corrompu, & qu'on y ajoûte le mot de *Barbam* après celui de *Comam*, qui défend seulement de porter les cheveux longs & frisés, sans aucune mention de barbe. Enfin il allegua les exemples des papes Jules II. & Clement VII. qui ont porté de longues barbes, comme faisoient encore beaucoup de juges de son tems, & plusieurs cardinaux, archevêques & évêques. Il finit sa dissertation, en disant, que s'il étoit besoin là-dessus d'un reglement, il seroit plus à propos d'ordonner que personne ne se fit raser, que d'obliger les prêtres à se couper la barbe.

AN 1550.

LXII.

Mort d'André Alciat, celebre jurisconsulte.

Spond. hoc ann. n. 12.
De Thou, in hist. in fine lib. VIII.
Jovin Imperial. elog. doct.
Bossius, in orat. funeb. Alciati, apud Crassum.

Deux celebres Jurisconsultes moururent aussi dans cette année, André Alciat, & Eguinard Baron. Le premier nâquit à Milan le premier de Mai 1492. Après avoir étudié le droit sous Jason du Maine à Pavie, & sous Charles Ruinus à Boulogne, il enseigna à Avignon & à Bourges, où il fut attiré en 1529. par les liberalités de François I. mais ayant toûjours beaucoup de peine à se fixer, il quitta la France au bout de cinq ans, & vint à Pavie, puis à Boulogne. En 1543. il revint à Pavie, d'où il sortit encore pour aller enseigner à Ferrare, à la sollicitation du duc Hercules II qui lui donnoit des appointemens considerables Enfin après quatre ans, il vint pour la troisiéme fois à Pavie, où il mourut l'an 1550. le douziéme de Janvier, âgé de cinquante-huit ans, huit mois & quelques jours, selon M. de Thou, & fut enterré dans l'église de S. Epiphane; après avoir été honoré des dignités de protonotaire, & de comte Palatin par le pape Paul III. de celle de senateur par l'empereur, favorisé de presens par les rois de France & d'Espagne, mais en réputation de grand mangeur, & d'homme extrêmement avare. Il a laissé plusieurs ouvrages de droit, & des emblêmes, dont les sentences sont assés belles pour pouvoir servir à la conduite & au reglement de la vie.

LXIII.

Mort d'autres personnes sçavantes.

Spond. loco ut supra cit.
Sammarth. in elog.

Le second est Eguinard Baron, natif de Leon en Bretagne; il enseigna le droit à Bourges avec François Duaren, qui étoit aussi Breton. L'émulation leur mit la plume à la main l'un contre l'autre, & ce dernier écrivit contre Baron l'apologie de la jurisdiction & de l'empire. Peu de tems après leur conformité d'emplois servit à les reconcilier; & Baron étant mort le vingt-deuxiéme d'Août de cette année à l'âge de cinquante-cinq ans, Duaren voulant laisser à la posterité un témoignage de l'estime qu'il faisoit de son collegue, fit son épitaphe.

On

On place de même dans cette année la mort de Marc-Antoine Flaminio, fils d'un pere sçavant qui mourut en 1536. après avoir donné au public un grand nombre de pieces en prose & en vers, & sur-tout une histoire des empereurs Romains, plusieurs vies de Saints de l'ordre de S. Dominique, trois livres de titres; & deux d'épigrammes. Son fils Marc Antoine, né à Imola comme le pere, joignoit à la poësie, dans laquelle il excelloit parmi les Italiens, non-seulement une connoissance très exacte de la philosophie, mais encore une pieté non commune. Il fut longtems domestique du cardinal Alexandre Farnese, grand protecteur des hommes de lettres, & il en reçut de grands biens. Il eut aussi beaucoup de part dans la bienveillance du cardinal Polus; & à sa persuasion, il fut le premier de son pays qui exprima assés heureusement en vers latins la majesté toute divine des pseaumes de David. Flaminio invita par son exemple François Spinola à prétendre à la même gloire. Il mourut assés jeune au mois d'Avril 1550. Paul IV. l'assista à la mort, n'étant encore que cardinal.

AN. 1550. *Leand. Albert. in descript. Ital. & in illustr. vir. ord. Prædic.*
Le Mire, de script. sæculi XVI.
Becatel, in vit. cardin. Poli.

LXIV. Censures de la faculté de theologie de Paris.

Je ne trouve dans cette année que deux censures de la faculté de theologie de Paris; dans la premiere du quinziéme d'Octobre, elle condamne un livre de Martial Masurier, pénitencier de l'église de Paris, intitulé, *Instruction & doctrine à se bien confesser & prier Dieu.* Mais dans la seconde, qui est plus considerable, elle porte son jugement sur un catechisme, dont Gerard Roussel évêque d'Oleron étoit auteur, sous ce titre, *Familiere exposition en forme de colloque sur le symbole, decalogue & oraison dominicale, faite & recollígée de l'écriture, & vrais expositeurs d'icelle suivant le vouloir & intention du roi de Navarre.* La faculté dit, que ce livre lui a paru pernicieux, tant parce qu'il est rempli de differentes propositions

D'Argentré collect. judic. de novis error. tom I *in append. p.* XVII. *& to.* 2. *p.* 161.

AN 1550. sitions fausses, captieuses, scandaleuses, éloignées du vrai sens de l'écriture, & capables de faire tomber ceux qui le liront dans l'erreur, que parce qu'il en contient d'autres qui ne respirent que l'heresie, & qui sont même heretiques. Et afin qu'on en soit mieux convaincu, elle marque quelques-unes de ces propositions, & conclut qu'on doit supprimer cet ouvrage & en empêcher l'impression, en le plaçant dans le catalogue au nombre des livres défendus. Cette censure fut faite, la faculté étant assemblée chez les Mathurins le seiziéme d'Octobre, après la messe du Saint-Esprit. Voici quelles sont les propositions qu'elle condamne.

1°. Jesus-Christ est assis à la droite de son pere, s'offrant lui-même, comme le seul sacrifice très-vrai & très-agréable. 2°. Sa mort se peut bien appeller la vraie medecine des ames, & de toutes leurs blessures, & la seule propitiation pour les pechés. 3°. Ce sera sa sagesse, sa justice, qui est parfaite & entiere, & non d'autre qui me conduira à la gloire. 4°. Si vous ne voulez, mon Seigneur & mon Dieu, revêtir ma nudité de vôtre justice, qui seule est entiere, parfaite, satisfactoire & meritoire. 5°. Embrassons d'une vive & ardente foi une seule pour tout sans nous détourner ailleurs. 6°. Il faut tout puiser abondamment dans Jesus-Christ, sans qu'il soit besoin de se détourner ailleurs, ce qui seroit ne pas voir de l'œil de la foi. 7°. En lui tout nôtre salut, & toutes les parties d'icelui sont comprises, en sorte que nous ne devons le chercher; ni ne pouvons le trouver autre part. 8°. Les dons de la grace donnés à l'église, se doivent communiquer à tous, pour montrer que tous usent des mêmes dons & privileges. 9°. L'église est une societé dans laquelle il n'y a que les saints, les élûs, & le fils de Dieu. 10°. Nôtre justice, comme parfaite obéïssance

fance à la loi, étant de devoir, ne peut être dite meritoire. 11°. La foi évangelique n'est pas sans charité. 12°. La loi que Dieu donna à Moyse est non-seulement difficile, mais impossible d'être observée & accomplie. 13°. La loi de Dieu est non seulement difficile, mais impossible à l'homme qui n'est point regeneré. 14°. La loi de Dieu demande l'entiere observation de tous ses commandemens, de sorte que qui peche en un, est coupable de tous. 15°. L'oraison ne peut être ni faite en verité & avec foi, si elle est formée selon la doctrine des hommes, & non pas selon la doctrine & commandement de Dieu. 16°. On ne fait cas aujourd'hui que de la priere dans laquelle on marmote entre ses lévres, sans attention, sans goût, même sans rien entendre de ce qu'on dit. 17°. Dans l'ancien testament nous ne lisons point qu'on ait prié de la sorte, ni qu'aucun ait invoqué Dieu au nom du Pere. 18°. Dieu veut que vous retranchiez toute superstition, idolâtrie, & que vous ne flechissiez les genoux que devant lui seul. 19°. Plût à Dieu que cet avis fût suivi de tous, pour ôter toutes folles confiances, & ne pas ignorer la justice de Dieu, en cherchant à établir la nôtre, & ne pas laisser le certain pour suivre l'incertain, & ce qui ne suffit pas. 20°. Ceux qui méprisent l'évangile, qui n'a pour but que la foi en JESUS-CHRIST, & la vie éternelle, qui en est le fruit, supposent des inventions humaines, & des doctrines qui tournent l'esprit vers les créatures, & sont bien éloignés d'avoir cette affection. 21°. Sans être élûs, appellés & justifiés, nous ne pouvons obéir à la divine volonté. 22°. Par une foi vive nous pouvons & devons être persuadés & entierement assurés que rien ne nous peut manquer, & que Dieu ne nous peût rien refuser.

L'heresie cependant ne laissoit pas de s'recrat-

An 1550. tre & de s'étendre en differens pays. Clavin étoit fort tranquille à Geneve. Il y ordonna dans cette année que les ministres non-seulement dans leurs discours publics, qui étoient assés negligés, & de la part du predicateur, & du côté des auditeurs, mais encore dans les maisons particulieres & dans les familles, iroient instruire le peuple en certain tems de l'année, accompagnés d'un capitaine de la ville, pour demander un compte exact à chacun de sa doctrine & de ses sentimens sur la religion. L'autre reglement qu'il fit, fut qu'on ne celebreroit que la fête de la naissance de Jesus-Christ, avec tous les dimanches de l'année, & qu'il n'y auroit point d'autres jours de fête, ce qui en scandalisa plusieurs, de sorte qu'il y en eût beaucoup, qui pour le rendre plus odieux, publierent qu'il avoit voulu même retrancher les dimanches : d'autres se plaignoient qu'il eût fait un tel reglement de sa propre autorité, sans avoir convoqué aucune assemblée de ministres ; mais Calvin demeura en repos sur cette affaire, & ne crut pas devoir la pousser ; il l'emporta toutefois, tant son autorité étoit grande à Geneve.

XLV. Reglement que Calvin établit à Geneve.

Theod. de Beze, in vit. Calvini. ad hunc an.

LXVI. Dispute entre les Lutheriens au sujet des bonnes œuvres.

Burchoiier, in indic. chronol.

Melchior. Adam in vita theol. German.

Spond. ad ann. 1551.

Les disputes commencerent dans cette année entre les Lutheriens, touchant la nécessité des bonnes œuvres, à l'occasion de l'*Interim* de Charles V. qui conformément à la foi, enseignoit que les bonnes œuvres étoient nécessaires au salut. Georges Major, ministre protestant d'Allemagne, né à Nuremberg le vingt-cinquiéme d'Avril 1502, soutenoit contre Nicolas Amsdorf, & contre ses disciples, qu'on nommoit rigides confessionistes, que les bonnes œuvres sont si absolument nécessaires pour le salut, que même les petits enfans ne sçauroient être justifiés sans elles ; & ses partisans furent nommés Majoristes. Les disciples au contraire de Nicolas Amsdorf, qu'on appelloit Amsdorfiens, à cause de leur maître, pré-

prétendoient que non-seulement ces bonnes œuvres étoient inutiles, mais même pernicieuses au salut. Dans la suite quelques-uns de sa secte improuverent cette doctrine si contraire à l'écriture sainte. AN.1550.

LXVII. Les opinions de François Stancarus. *Florim. de Raymund de orig. hæref. l. 2. c. 14. n. 6. Spond. ad an. 1551. Stanislaus Orichovius in chimæra, fol. 4. & 33.*

Un certain François Stancarus répandit d'autres erreurs en Pologne. Il étoit de Mantoüe, & ayant été chassé d'Italie comme heretique, sans pouvoir s'établir en Allemagne, il se retira en Pologne, où il enseigna la langue hebraïque dans le college de Cracovie : mais quand on eût remarqué qu'en expliquant le texte de l'écriture, il y glissoit les dogmes des Protestans, il fut deferé à l'évêque de Cracovie & mis en prison. Il en fut tiré par le crédit de quelques seigneurs, & trouva un asyle dans la maison d'Oleniski, où il établit le culte de la religion Protestante, & abolit celui de l'église Romaine. Oleniski fonda ensuite une église prétendüe réformée à Pinczovie l'an 1550. & Stancarus ouvrit une école, à laquelle il donna pour regles les maximes des Lutheriens. Quelque tems après il fut envoyé en Prusse, & il exerça dans Konisberg pendant une année la charge de Professeur en langue hebraïque. Il eut alors de grands differends avec Osiander, touchant la qualité sous laquelle JESUS CHRIST, est nôtre mediateur. Osiander soutenoit que c'étoit en qualité de Dieu ; & Stancarus vouloit que ce fût selon la nature humaine, à l'exclusion de la divine, faisant ainsi revivre les heresies d'Arius, de Macedonius, de Nestorius, & d'Aerius, prenant aussi quelque chose des nouveaux heretiques, laissant en J. C. l'humanité seule, parce que Calvin avoit dit que le mediateur est moindre que son pere, laissant encore le pain dans la céne avec Luther, rejettant le corps, & ne reconnoissant que les signes avec Zuingle. Les prétendus réformés de Pologne furent partagés sur la qualité de mediateur

 en

AN.1550. en JESUS-CHRIST. Les synodes se déclarerent contre l'opinion de Stancarus; mais il eût plusieurs partisans pendant qu'il vêcut; lesquels après sa mort, se déclarerent pour l'Arianisme. Il publia divers écrits, tant de critique que de controverse, dans lesquels il se répandoit fort en injures contre les Lutheriens, & les Calvinistes, qui n'étoient pas de son avis. Stanislas Orichovius écrivit contre lui un livre intitulé, *La Chimere*.

LXVIII. Osiander répand ses erreurs en Prusse.

Burnet, in tomment l. 22. p. 807. Spond. ad an. 1549. n 10. Melchior Adam, in vit. theol. German.

Le fameux André Osiander, ministre Protestant d'Allemagne, commença aussi à répandre dans cette année ses erreurs en Prusse. Il étoit né dans la Baviere le dix-neuf Decembre 1498. d'une famille dont le nom étoit Hosen; mais comme ce nom, qui signifie en Allemand, *haut-de-chausses*, ne lui plaisoit pas, il le changea pour celui d'Osiander. Il apprit les langues, & la théologie à Wirtemberg, puis à Nuremberg, & fut des premiers à prêcher la doctrine de Luther l'an 1522. c'étoit un homme naturellement inquiet, chagrin, qui parloit avec tant de véhémence & de chaleur, que Luther même ne pouvoit souffrir ses emportemens, qui lui firent souvent des affaires. Il fut donc obligé de sortir de Nuremberg, à cause de l'*Interim* de l'empereur Charles V. & passa dans la Prusse, où il s'acquit l'estime du duc Albert, qui le fit professeur dans l'academie de Konisberg, & ministre. Ce fut dans ces emplois qu'il publia ses erreurs sur la justification, & qu'il inventa une nouvelle doctrine, qui lui suscita beaucoup d'adversaires, & qui fit naître des disputes, lesquelles durerent asses long-tems: car il enseigna dans cette année 1450. que l'homme n'étoit point justifié par la foi, mais par la justice de J C, par laquelle Dieu est juste, & qui est Dieu même. en sorte que l'homme la reçoit tellement, qu'il est Chrétien par nature & non par grace; & prétendoit s'autoriser

ser du sentiment de Luther qui n'avoit pas pensé autrement que lui. Il s'attachoit principalement à piquer les théologiens de Wirtemberg, les défiant de réfuter ses propositions, s'il étoit en leur pouvoir, & disant qu'il les maintiendroit contre tous ceux qui oseroient les contredire ; sur tout il n'épargnoit pas Melanchton, l'homme du monde le plus pacifique.

LXIX. Ses disputes avec les théologiens Lutheriens.

Sleidan ibid. ut sup. De Thou, hist. l. 11.

Ces théologiens ne manquerent pas de répliquer. Ils soutinrent à Osiander, que ce qu'il avançoit touchant Luther étoit faux, puisque ce chef de parti, quelque tems avant sa mort, avoit rendu un témoignage avantageux au livre des lieux communs de Melanchton, dont il approuvoit la doctrine ; & que par consequent, il pensoit autrement que Luther, puisqu'il étoit si opposé à ce même Melanchton. Ensuite ils demontroient que Luther avoit enseigné tout le contraire de ce qu'il lui imputoit, & qu'ainsi sa doctrine étoit pernicieuse, lorsqu'il enseignoit, que la justice de la foi ne consiste pas dans le sang & la mort de Jesus-Christ, par laquelle nous sommes rachetés & justifiés. Et c'est ce qu'il reconnoissoit lui-même sans y penser, puisque dans ses entretiens familiers avec ses amis, il s'élevoit contre la théologie de Luther & de Melanchton, qu'il traitoit d'Aristotelicienne, plûtôt charnelle que spirituelle. Mais dans les disputes il ne voulut jamais ceder ; il écrivoit avec aigreur, & se répandoit en beaucoup d'injures. Ce qu'on peut voir dans ses lettres à Joachim Merlin & à Melanchton, qui parloient de lui, non-seulement avec honnêteté, mais même avec éloge.

Calvin. ep. ad Melanth. epist. 146.

Le prince Albert au commencement souhaitoit fort qu'on appaisât tous ces differends, & que de part & d'autre on gardât le silence. Mais gagné par Osiander, il prit son parti, & ordonna à ceux qui lui étoient contraires de sortir de

AN. 1550. ses états. Ainsi Merlin fut obligé de se retirer, quelques prieres que les habitans fissent au duc, pour l'engager à ne les en pas priver. Osiander fut accusé avec justice de n'avoir aucune religion, tournant en raillerie les passages les plus saints de l'écriture à la maniere des impies & des athées, comme le lui a reproché Calvin, dans une lettre qu'il écrivoit à Melanchton. Et ce dernier a publié qu'il aimoit le vin, & qu'étant en Prusse, il vouloit gager avec les courtisans à qui boiroit le mieux. C'étoit pourtant un des heros de la réforme. „ Toutes les fois, dit Calvin, qu'il trouvoit le vin bon „ dans un festin, il le loüoit, en lui appliquant „ cette parole que Dieu disoit de lui-même, *je* „ *suis celui qui suis;* Et encore : *Voici le fils du Dieu vivant.* Calvin s'étoit trouvé aux banquets, où il proferoit ces blasphêmes.

LXX. Ce qu'ont pensé Calvin, Melanchton, & les autres Protestans sur Osiander.

Bossuet, hist. des Variat. l. 8. n. 13.

Melancht. l. 2. ep. 140. 259. 447. &c.

Les Lutheriens n'en avoient pas meilleure opinion; & Melanchton, qui trouvoit souvent à propos, comme Calvin le lui reproche, de lui donner des loüanges excessives, ne laisse pas en écrivant à ses amis de blâmer son extrême arrogance, ses rêveries, ses autres excès, & les prodiges de ses opinions. Ce fanatique aïant voulu passer en Angleterre, pour y débiter ses erreurs & ses visions, & se flattant de trouver de l'appui dans ce roïaume, parce que Cranmer archevêque de Cantorbery, avoit epousé sa sœur, on fit entendre aux Anglois & à Cranmer lui-même, combien il seroit dangereux d'attirer chez eux, ou d'y souffrir seulement un homme qui avoit répandu dans l'église un si grand cahos de nouvelles opinions. Osiander rebuté de ce côté-là, alla porter ailleurs ses extravagances & ses heresies. Il ne fut pas plûtôt en Prusse, qu'il mit en feu l'université de Konisberg par sa nouvelle doctrine de la justification; & quand il se vit appuié de la faveur du prince Albert de Brande-

bourg,

bourg, qui étoit grand-maître de Prusse, & qui s'étoit marié après avoir embrassé la réforme, il éclata de toute sa force, & partagea bien-tôt toute la province. mais Dieu arrêta ses funestes emportemens. Etant tombé le deuxiéme jour d'Octobre 1552. dans une espece d'épilepsie, il mourut le dix-septiéme du même mois, âgé de cinquante-quatre ans. Il a laissé grand nombre d'ouvrages de théologie.

LXXI. Decret de la diéte d'Ausbourg touchant le concile. *Sleidan in comment. l. 22. p. 807. De Thou, in hist. lib. 8. n. 1. p. 235.*

D'autres disputes s'allumoient en Allemagne, sans que Charles V. y pût remedier. Le but de ce prince étoit d'engager les Protestans à se rendre au concile. Ce fut dans cette vüe qu'avant que de finir la diéte, il publia un édit par lequel il disoit que n'aïant point trouvé de remede plus propre pour accommoder les differends de la religion, que d'assembler un concile œcumenique, il emploïeroit tous ses soins pour faire en sorte qu'il fût au plûtôt assemblé, & que toutes les questions s'y décidassent avec ordre & sans passion, conformément à la doctrine de l'écriture sainte, & des anciens peres, que ce soin le regardoit particulierement en qualité de protecteur de l'église, & de défenseur des conciles, titres qu'il se donnoit dans cet écrit : qu'en cette qualité il promettoit une sûreté entiere à tous ceux qui voudroient venir à ce concile, soit qu'ils embrassassent la vraïe religion, soit qu'ils voulussent persister dans la confession d'Ausbourg ; qu'il leur seroit libre de demeurer à Trente autant de tems qu'ils voudroient, & y proposer avec une entiere sûreté tout ce qu'ils jugeroient à propos pour la tranquillité de leur conscience, & pour leur instruction, qu'il les prioit donc tous, tant ecclesiastiques que protestans, de ne point mépriser la bulle du pape, d'y venir bien instruits de ce qu'elle contient, afin qu'ensuite ils n'eussent aucun sujet de se plaindre, ou d'en avoir été exclus par

AN.1550. trop de précipitation, ou de n'y avoir pas été admis pour remontrer la justice de leur cause. Il fut aussi parlé du formulaire d'Ausbourg nommé *Interim*; & parce que plusieurs apportoient diverses raisons qui les empêchoient de le recevoir, l'empereur s'en réserva la connoissance, afin d'y pourvoir plus a loisir.

AN.1551. LXXII. Fin de la diéte d'Ausbourg. *Sleidan loco sup. cit. De Thou, ibid. ut sup.*

Quelque habile que fût ce prince, il paroit qu'il se laissa tromper. Albert de Brandebourg & Maurice duc de Saxe, qui étoient les principaux chefs des Protestans, feignirent d'être satisfaits des promesses qu'il leur faisoit, afin que se reposant sur leur bonne foi, il ne pensât pas à lever des troupes: ce qu'il auroit fait, s'il l'eusent irrité: mais eux-mêmes avoient resolu entr'eux, s'ils ne pouvoient procurer la liberté au Landgrave, de surprendre l'empereur, en lui déclarant la guerre. Charles voyant donc qu'il n'y avoit plus rien à faire, ni à craindre, résolut de congedier la diéte, après avoir reglé par un autre decret, que les ambassadeurs des sept électeurs, & des six autres princes, s'assembleroient à Nuremberg le premier d'Avril, pour voir comment les deniers qui avoient été tirés du trésor public, pour la guerre de Magdebourg, pourroient être remplacés: & parce que c'étoit une guerre dans laquelle tout le corps de l'état imperial étoit interessé pour sa conservation, & pour l'exemple, on permit au magistrat de chaque ville de faire pour cela une levée de deniers dans son ressort; & l'empereur même promit d'en payer sa part. Comme l'hiver passé le comte de Mansfeld & le colonel Heideck avoient levé des troupes pour secourir ceux de Magdebourg, il fut aussi ordonné que s'il se faisoit aucune assemblée de gens de guerre, en quelque endroit que ce fût de l'Allemagne, les provinces & les villes voisines joindroient leurs forces, pour éteindre ces premieres étincelles de rebellion,

bellion, avant qu'elles causassent un plus grand embrasement. Après tous ces reglemens la diéte fut congediée le treiziéme de Février 1551. l'empereur demeura néanmoins encore quelque tems à Ausbourg. AN.1551.

Pour ce qui concernoit la jurisdiction & les biens ecclesiastiques qui avoient été usurpés ou pillés dans les guerres précedentes, ce prince promit qu'il auroit soin de faire réparer ces injustices. Vers le même tems il rendit un jugement comme par contumace contre le Landgrave de Hesse son prisonnier, pour le comté de Dietz : quoiqu'il alleguât pour sa défense, qu'il lui étoit impossible de répondre, dès qu'on lui ôtoit la liberté de consulter l'affaire avec ceux de son conseil. En effet, depuis qu'on s'étoit apperçû l'année précedente qu'il avoit dessein de se sauver, on le gardoit si étroitement, qu'on ne pouvoit plus le voir ni lui parler, sans qu'il y eut des témoins pour observer ses paroles & ses actions. Voici de quelle maniere il s'y étoit pris, pour tâcher de se tirer de sa captivité.

LXXXI. Le Landgrave entreprend de se sauver, mais il est découvert. *Sleidan lib. 22. p. 795.*

Comme il étoit naturellement genereux, & qu'il régaloit magnifiquement tous ceux qui le voïoient, il se rendit de plus en plus ami du capitaine qui le gardoit; & par ce moïen il joüissoit d'une plus grande liberté que les ordres de l'empereur ne le portoient : ensorte qu'il assûroit son garde qu'il avoit tant de plaisir d'être son prisonnier, qu'il ne pensoit plus à sa liberté. Il avoit communiqué son dessein à un de ses neveux qui le venoit voir. Ce neveu en parla aux amis les plus affidés de son oncle, principalement à Conrad Bredesten, & à Jean Romelie, qui mirent de bons chevaux de poste en plusieurs lieux jusqu'à Cassel, avec bonnes escortes. Mais un de ses domestiques ayant dit familierement à quelqu'un que dans peu d'heures son maître se-

AN. 1551. roit en liberté, la nouvelle en vint au capitaine de la garde, sur le point que le Landgrave alloit executer son dessein; & par-là toute l'entreprise échoüa. Deux de ses serviteurs furent tués sur le champ, les autres pris & mis à mort, & le Landgrave serré plus étroitement. L'empereur en étant averti par un courrier, ordonna qu'on traitât le prisonnier avec plus de rigueur, & en fit de grandes plaintes aux deux électeurs de Brandebourg & de Saxe. Ce qui leur fit prendre d'autres mesures.

LXXIV. Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Espagne.

De Heiss, hist. de l'emp. to. 1. l. 3. p. 378.
Belcarius in comment l. 25. n. 24. & 31.
De Thou, in hist. l. 8. p. 236.
Mem. hist. & politiq. commencement de la maison d'Autriche, to. 1. p. 313.
De Thou, init. lib. 7.

Philippe, fils de l'empereur, qui avoit assisté à la diéte, prit sur la fin du mois de Mai la route d'Italie pour rétourner en Espagne, avec son beau frere Maximilien fils de Ferdinand, qui l'accompagna pour aller querir Marie sa femme, qui étoit déja mere de deux enfans, & pour les amener en Allemagne. On a crû que Charles V. n'avoit fait venir son fils auprès de lui, que dans la vûe de le faire déclarer roi des Romains; & pour y réüssir, il proposa à Ferdinand son frere, de le faire nommer empereur conjointement avec lui, afin de tenir tous deux l'empire en commun, comme avoient fait autrefois Marc-Aurele & Lucius Verus, avec un pouvoir égal, & plusieurs autres à leur exemple; il esperoit en obtenir le consentement des électeurs, & la confirmation du pape: mais c'étoit à condition que Philippe seroit élû roi des Romains. Ferdinand consentit à la premiere proposition, afin d'aider à son frere à porter le fardeau de l'empire: mais il ne voulut point entendre parler de la seconde, malgré toutes les instances de sa sœur reine de Hongrie, qui favorisoit Philippe, que Charles vouloit faire élire roi des Romains, pour leur succeder à tous deux. De sorte que ce jeune prince étant venu à la diéte d'Ausbourg, où se trouva aussi la reine de Hongrie, pour travailler avec ses freres à cet-

te élection ; Maximilien qui prétendoit succeder à l'empire après Ferdinand son pere, élu roi de Romains dès l'an 1531. se rendit aussi à Ausbourg en toute diligence, & fit si bien auprès de lui & des électeurs, que Charles V. ne pût rien obtenir d'eux, & que déchû de ses esperances, il envoya son fils en Espagne. AN. 1551.

LXXV. Plaintes de Dragut à Soliman contre l'empereur. *Vide sup. art. 17.*

L'armée de l'empereur s'étant emparée d'Africa, ville du roïaume de Tunis, l'année précedente, le fameux corsaire Dragut, qui se vit privé de cette place, en fut si irrité, qu'il en porta ses plaintes à Soliman ; & sur ces plaintes, celui-ci envoya un chiaoux à l'empereur pour lui demander la restitution d'Africa. Charles V. répondit que cette place étoit des dépendances du roïaume de Tunis, qui relevoit de la couronne de Castille ; & qu'indépendemment de ses droits, ses generaux n'avoient fait en cela que ce que tous les souverains, de quelque religion qu'ils fussent, devoient pratiquer à l'égard d'un corsaire odieux à Dieu & aux hommes ; que pour lui sans prétendre rompre la tréve qu'il avoit avec Soliman, il poursuivroit ce pirate dans tous les lieux où il se retireroit.

LXXVI. Les Turcs conçoivent le dessein d'attaquer l'isle de Malte. *De Vertot, histoire de Malte, l. 11. p. 247. to 3. De Thou, in hist. l. 7 n. 5. p. 228. edit. Genev. an. 1626.*

Cette réponse ne servit qu'à irriter de plus en plus le sultan, qui résolut d'en tirer raison par quelque entreprise d'éclat. Il ordonna à Dragut d'assembler tous les corsaires qui navigeoient sous ses enseignes, de les tenir prêts pour se joindre à la flotte Ottomane ; & il fut résolu dans son conseil qu'on commenceroit par attaquer Malte, dans le dessein de donner cette isle à Dragut en échange de sa ville d'Africa. Pour cet effet il envoya au printems de 1551. Sinan son Bacha de mer avec soixante & dix galeres bien armées, & quarante galiotes. Sinan ayant passé le canal de Corfou, & côtoyant cette mer, parut à la vûe de Malte le seiziéme de Juillet. Ce general com-

AN.1551. mença dès-lors à connoître la difficulté de l'entreprise : mais ayant pris les avis de Dragut, selon les ordres qu'il en avoit reçûs, il fit débarquer ses troupes & son artillerie. Toute l'armée s'avança dans les terres, & arriva sans obstacle devant la cité. La terreur qu'on reçut de son arrivée fut d'autant plus grande, que le grand-maître avoit voulu persuader le contraire, & publioit hautement pour rassûrer tous les habitans allarmés, que ce n'étoit point à eux que les Turcs en vouloient, & qu'ils n'avoient pris la route du midi qui sembloit les approcher de Malte, que parce que ce chemin étoit le plus court pour aller en Provence.

LXXVII. Ravages qu'ils font dans cette isle, & le siége qu'on en fait.

Les Turcs en entrant dans l'isle, se répandirent dans tous les villages, & porterent le fer & le feu de tous les côtés. Bien-tôt toute l'armée s'approcha du corps de la place ; on ouvrit la tranchée, & on commença à dresser les batteries : mais ce ne fut pas sans résistance de la part du gouverneur. Il fit plusieurs sorties à la verité avec fort peu de succès, parce qu'il manquoit de troupes reglées, & que le grand-maître qui voyoit le danger, ne vouloit pas se priver de ses défenseurs, ni en diminuer le nombre pour aller secourir cette place. Il lui envoya cependant le commandeur de Villegagnon, avec six chevaliers François seulement. Ce grand maître étoit Jean d'Omedes, dont on n'avoit pas lieu d'être fort content. Villegagnon fut reçû avec une joïe universelle. Les vieillards, les femmes & les enfans donnoient de justes loüanges à la genereuse résolution qu'il avoit prise de venir s'enfermer dans la place ; les habitans solemniserent son entrée par des décharges de mousqueterie, & il sembloit que dans sa seule personne, ils eussent recouvré des troupes, des armes & des vivres. Cependant ils n'auroient pas reçû de grands ser-

vices

vices de ce commandeur, accompagné de six chevaliers seulement, si les Turcs eussent persisté dans leur entreprise, & le siége auroit continué vigoureusement, si une lettre que les Turcs intercepterent dans une barque de Sicile qu'ils prirent, n'eût causé de vives inquiétudes à Sinan. AN. 1551.

LXXVIII. Le general des Turcs leve le siége de Malte & se retire. De Thou, ibid. ut sup. p. 230.

Cette lettre étoit écrite par le receveur de l'ordre qui residoit à Messine, & adressée au grand-maître, auquel il marquoit qu'il avoit dépêché exprès cette barque pour lui donner avis qu'André Doria amiral de l'empereur, & la terreur des infidéles, étoit de retour d'Espagne, & actuellement dans le port de Messine. Qu'il avoit dépêché en diligence dans tous les autres ports de l'Isle, pour rappeller toutes les galeres & vaisseaux qui seroient en état de tenir la mer, & les troupes nécessaires pour les armer, & qu'il devoit partir incessamment pour combattre les ennemis, & les obliger à lever le siége. Cet avis, quoique supposé, & de l'invention du receveur, ne laissa pas de produire son effet. Sinan allarmé de cette nouvelle, assembla le conseil de guerre, & employa de si bonnes raisons pour persuader qu'il falloit se retirer & ne pas attendre le secours de Doria, que le conseil de l'avis du general convint, que sans s'arrêter davantage au siége de Malte, il falloit uniquement s'attacher à celui de Tripoli, place peu fortifiée, & qu'on empoteroit infailliblement. Ainsi les Turcs en consequence de cette déliberation leverent le siége, & se rembarquerent : mais avant que de se rendre à Tripoli, ils s'emparerent de l'isle de Goze, à quatre milles de l'isle de Malte, d'environ vingt-quatre milles de circuit, & trois de largeur. Celui qui la commandoit, étoit Galentin de Sessa, qui alla se cacher au lieu de défendre sa place. Le nombre des prisonniers fut de six mille trois cens

AN.1551. cens personnes, & le gouverneur fut dépoüillé & mis à la rame : l'ordre vouloit qu'on lui fît son procès : mais le grand-maître s'y opposa ; & pour couvrir l'infamie d'un si malheureux succès, il fit publier par tout que ce gouverneur avoit été tué d'un coup de canon, que pendant qu'il avoit vêcu, la place avoit été conservée : & que sa mort avoit si fort intimidé les habitans, qu'ils avoient été contraints de capituler, pour sauver la vie & l'honneur des femmes & des filles, quoique le Bacha eût depuis ouvertement violé la capitulation.

LXXIX. Le Bacha Sinan va assiéger Tripoli. De Thou. loco sup. cit.

Après cette expedition de l'isle de Goze, Sinan ayant fait raser le château, & laissé par tout des marques de sa fureur & de sa cruauté, remit à la voile, resolu d'aller assiéger Tripoli, grande ville de barbarie, & capitale du roïaume de ce nom, que l'empereur Charles V. avoit donnée aux chevaliers en les établissant à Malte. Cette place étoit gouvernée par Gaspard de Vallier maréchal de l'ordre. Et les Turcs après être débarqués, commencerent à battre le château de trente-six grosses pieces de canon. Il n'y avoit dans la place qu'une recrüe de deux cens hommes venus de Calabre, soldats nouveaux, qui n'avoient jamais vû le feu, & environ deux cens Maures alliés de l'ordre, & qui servoient utilement les Chrétiens. Tripoli avec un si foible secours n'étoit gueres tenable, sur tout contre une puissante armée, fournie d'une nombreuse artillerie : cependant le gouverneur avoit si bien pourvû à tout, qu'il auroit donné de l'exercice à Sinan, sans la trahison d'un transfuge de Cavaillon du comtat Venaissin, qui lui donna avis de l'endroit foible par lequel il falloit attaquer la place : c'étoit du côté du boulevard de sainte Barbe, dont la maçonnerie étoit sans liaisons, par le défaut du ciment que le tems avoit consumé. La divi-

sion

ſion s'étant miſe enſuite parmi les officiers, & les troupes refuſant abſolument le ſervice, quelques menaces qu'on leur fit, les Turcs ſe rendirent maîtres de la ville & du château; & malgré la capitulation que Sinan avoit ſignée, il fit arrêter le gouverneur, & le chargea de chaînes pour être conduit ſur ſa galere; mais Gabriël d'Aramon, ambaſſadeur de Henri II. roi de France à la Porte, & qui avoit paſſé à Malte pour ſe rendre à Conſtantinople, étant alors retenu par Sinan, juſqu'à la priſe de la ville, obtint du general la liberté du chevalier de Vallier, & des plus anciens chevaliers François; tout le reſte, tant Eſpagnols qu'Italiens, ſujets de l'empereur, demeura dans les fers, à la reſerve de deux cens des plus vieux & des plus pauvres.

AN. 1551. LXXX. Priſe de Tripoli, dont le gouverneur eſt arrêté. *Sleidan in comment. l. 22. p. 817.*

Cette place fut rendüe le 16. d'Août, & remiſe à Dragut, pour la poſſeder en qualité de Sangiacat. D'Aramon après avoir racheté pluſieurs eſclaves de ſon propre argent, partit avec la permiſſion de Sinan, & revint à Malte, accompagné du chevalier de Vallier, qu'il avoit tiré des chaînes: il y arriva le vingt-troiſiéme d'Août ſur le ſoir. Mais le grand-maître craignant qu'on ne fit retomber ſur lui la perte de Tripoli, reſolut de rendre la conduite de l'ambaſſadeur de France ſuſpecte, & de rejetter cette perte ſur lui & ſur le gouverneur; & ayant gagné quelques-unes de ſes créatures pour faire faire le procés à ce dernier, d'Aramon ne fut pas plûtôt parti pour continuer ſa route vers Conſtantinople, que le chevalier de Vallier fût arrêté avec trois autres, Fuſter de Souſa, & Errera, qui avoient eu plus de part à la capitulation. On nomma trois chevaliers de trois langues differentes pour faire les informations; on leur donna pour aſſeſſeur & chef de la commiſſion un ſeculier nommé Auguſtin de Combe, juge corrompu, & capable de tout

faire

AN. 1551. faire pour de l'argent, afin de prononcer sur la nature des peines que meritoient les criminels. On aposta des témoins scelerats averés & noircis des plus grands crimes; & l'on avoit rendu la cause si odieuse, que personne n'osoit ouvrir la bouche en faveur des coupables.

LXXXI. Les Espagnols accusent les François de la perte de Tripoli.

De Vertot, hist. de Malte, l. 11. p. 308. & suiv.

De Thou, hist. l. 7 versus finem. p. 133.

Il n'y eût que le commandeur de Villegagnon qui entreprit de les justifier; malgré toutes les défenses, & il s'en acquitta avec beaucoup de courage, reprochant au grand-maître que son invincible opiniâtreté avoit été cause que le secours nécessaire pour la défense de Tripoli, n'ayant pas été envoyé, de Vallier & les autres se voyant abandonnés, avoient été contraints de se rendre à des conditions honteuses & peu assurées: mais ces reproches n'arrêterent pas le grand-maître; il fit écrire à ses confidens chacun dans leur païs, que ce grand-maître ayant voulu faire faire le procés à de Vallier, pour avoir rendu sa place aux Infidéles, la plûpart des chevaliers François craignant que par la conviction de ce crime, on n'attachât une marque d'infamie à leur langue, avoient pris les armes, & le tenoient assiégé dans le château: ce qui fit concevoir une si grande indignation contre les François, qu'on ne parloit plus d'eux que comme des rebelles. D'Omedes par ces lettres prit les devans, & gagna le procureur d'office pour produire de nouveaux témoins. Villegagnon le découvrit; il en porta ses plaintes aux commissaires, qui renvoyerent l'affaire au même procureur d'office, prétendant qu'ils n'étoient préposés que pour recevoir simplement les témoignages: & quoiqu'ils n'eussent accordé que huit jours pour recevoir les dépositions, plus de soixante personnes d'une integrité reconnüe se presenterent, & déposerent en faveur des accusés. On ne laissa pas de juger que l'habit de la religion & la croix leur

seroient ôtés ; ce qui déconcerta les mesures du grand-maître, qui vouloit un jugement plus sévere. AN.1551.

LXXXII. Le roi de France écrit au grand-maître pour sçavoir la verité de cette affaire.

Le Juge comprenant aussi-tôt que cette sentence ne plaisoit pas à d'Omedes, voulut changer d'avis ; mais en ayant été séverement répris par Villegagnon, qui lui reprocha son inconstance & sa legereté, en le taxant de plus méchant de tous les hommes ; ce juge, malgré le grand-maître, se désista de cette fonction sur le prétexte qu'ayant rendu sa sentence, il ne pouvoit pas prononcer deux fois sur la même affaire. Ce qui obligea le grand-maître à remettre l'affaire à une autre fois, en faisant inscrire dans les registres tout ce qui venoit de se passer. Cependant comme on rejettoit la perte de Tripoli sur les chevaliers François, & qu'on accusoit d'Aramon ambassadeur à la Porte, d'avoit conseillé à de Vallier de se rendre ; le roi Henri II. informé de ces bruits, & en étant offensé, parce qu'ils donnoient atteinte à sa gloire & à l'honneur de la nation, envoya à Malte un gentilhomme de sa maison nommé du Belloy, & écrivit au grand-maître le trentiéme de Septembre de cette année, pour se plaindre des bruits qu'on répandoit, le priant de lui faire sçavoir distinctement & au vrai, si d'Aramon son ambassadeur étoit coupable de ce qu'on lui imputoit, afin de le châtier selon la grandeur de son crime, s'il en étoit convaincu, ou de le justifier parmi les nations étrangeres, par son témoignage, s'il étoit innocent. Le grand-maître fort inquiet sur cette lettre, n'y répondit pas si-tôt. La lettre fut portée au conseil, on en fit la lecture, & l'on y opina qu'il falloit écrire au roi, qu'on se loüoit beaucoup de la conduite de l'ambassadeur : & l'on ordonna au secretaire de dresser la lettre.

Mais ce n'étoit pas là ce que vouloit d'Omedes, dans

AN 1551. dans la resolution qu'il avoit prise de perdre & l'ambassadeur & le chevalier de Vallier ; il se repentit d'avoir remis au conseil la réponse d'une lettre qui n'étoit adressée qu'à lui seul ; il se saisit de la réponse, sous prétexte de la méditer à loisir : & plus Villegagnon, qui devoit partir avec l'envoyé de France, pressoit la conclusion de cette affaire plus on usoit de délais affectés pour l'amuser. Dans cet intervalle le grand-maître gagna le juge pour continuer sa commission, l'assurant qu'il étoit assés puissant pour le soutenir malgré la cabale opposée ; & que si de Vallier nioit les faits, il falloit le mettre à la question, afin de tirer de lui cet aveu, qu'il n'avoit remis Tripoli aux Turcs qu'à la sollicitation d'Aramon, & c'étoit la raison pour laquelle on differoit la réponse au roi. Mais Villegagnon instruit d'un si affreux complot, se rendit au conseil, y parla très-fortement, reprocha publiquement au grand-maître la convention avec un juge inique, pour tirer d'un innocent par la violence des tourmens la confession de crimes qu'il n'a point commis, & le condamner ensuite à la mort. Ces reproches déconcerterent le grand-maître ; il nia d'abord le fait ; mais pressé par Villegagnon, la confusion parut sur son visage, & à son air on le crut coupable. Le conseil indigné de ces perfides complots, nomma un autre juge, & ordonna au secretaire de délivrer au plûtôt la réponse au roi de France dans les termes qui lui avoient été prescrits.

LXXXIII. Réponse du grand-maître au roi de France pour justifier son ambassadeur.

Le secretaire qui étoit créature du grand-maître, n'osa executer ces ordres sans sa participation. Tous deux ensemble concerterent secrettement cette réponse avec de nouveaux artifices, & beaucoup d'alteration dans les termes qu'on avoit résolus dans le conseil : en sorte que sa lettre remise ainsi alterée à Villegagnon, celui-ci s'en

s'en plaignit hautement ; & les seigneurs du conseil indignés de tous ces détours, dresserent eux-mêmes la lettre, que le grand maître n'osa refuser de signer. Elle étoit datée du dix-septiéme de Novembre, & conçûe en ces termes. „ Quant „ à ce que vôtre majesté desire de moi, pour satisfaire à sa volonté & à son commandement, „ je dis que d'Aramon étant arrivé ici le premier „ jour d'Août, avec deux galeres & un brigantin, & y ayant été reçû selon sa qualité, il nous „ a exposé l'ordre que vous lui aviez donné à son „ départ pour Constantinople, de nous voir en „ passant, & de nous assurer de vôtre bienveillance ; sur quoi nous le priâmes de passer en „ Afrique, & d'aller à Tripoli pour détourner les „ Turcs de ce siége, s'ils ne l'avoient pas encore „ commencé, ou en cas que la ville fût déja assiégée, pour faire en sorte par son crédit d'en „ faire retirer l'ennemi. Ainsi d'Aramon n'ayant „ pas eu beaucoup de peine à se laisser persuader „ de nous rendre ce bon office, partit aussi tôt „ avec un de nos brigantins pour se rendre en „ Afrique. Mais toutes ces poursuites ayant été „ inutiles, & les Turcs s'étant rendus inexorables „ à toutes ses prieres, il revint ici sans avoir rien „ fait ; & en témoignant dans le conseil public „ de l'ordre, l'extrême regret qu'il avoit de la perte de Tripoli, il nous assura qu'il n'avoit rien „ oublié de tout ce qui étoit en son pouvoir, pour „ nous donner la satisfaction que nous desirions „ de lui, comme en ayant eu un commandement „ exprès de vôtre majesté. Outre cela, afin que „ chacun sçût la vraïe cause de ce malheur, nous „ avons fait faire de tous côtés des informations ; „ & après toute la diligence que nous avons pû y „ employer, nous n'avons rien trouvé qui puisse „ donner sujet de croire que d'Aramon y ait contribué, ni qu'il ait en quelque sorte que ce soit „ sol-

AN. 1551.
De Thou, hist. sub fin. l. 7. p. 234. Daniel. hist. de France. Vie de Henr. II. tom. 6. p. 27.

AN.1551. „ sollicité la reddition de cette place. Au contrai- „ re, nos chevaliers prisonniers nous ont appris à „ leur retour que non-seulement il est exempt de „ tout blâme, mais qu'il a obligé notre ordre par „ une infinité de bons offices : c'est pourquoi le „ bruit qui s'est répandu est fort contraire à la ve- „ rité, & contre toute sorte de raison. „ Cette lettre fut depuis envoyée par le roi à tous ses ambassadeurs, pour la publier dans toutes les cours des princes ; ce qui fit cesser les plaintes des Imperiaux, & les mauvais bruits que cette nation avoit répandus contre l'honneur & la réputation des François.

LXXXV. Charles V. abandonne Africa, & en fait raser les murailles.

L'empereur fut fort chagrin d'apprendre de si fâcheuses nouvelles, & las de tenir une si grosse garnison à Africa, qui lui coûtoit beaucoup plus à entretenir que trois autres villes en Europe, il envoya ordre à Doria, de faire démolir non-seulemens les murailles de la ville, mais encore toutes les maisons jusqu'aux fondemens, & d'en transporter le canon, & tout le reste de l'artillerie. Ce qui trompa fort non-seulement les Juifs, mais encore les Chrétiens Portugais & Espagnols, qui voyant que cette ville étoit sujette à la domination de l'empereur, étoient allés s'y établir, dans la persuasion d'y bien faire leurs affaires ; mais outre les dépenses qu'ils avoient faites pour leur établissement, ces malheureux furent exposés à un pillage plus cruel, que s'ils eussent été prisonniers des ennemis de l'empereur, les soldats n'ayant eu aucune retenüe. Mais ce qui intriguoit davantage ce prince, étoit la guerre qu'il prévoyoit qu'il auroit bien tôt avec le roi de France, à cause de la protection que ce dernier avoit accordé à Octave Farnese pour se maintenir dans Parme, & pour tâcher de rentrer dans Plaisance, qui étoit toûjours occupée par Charles.

Horace Farnese duc de Castro, sollicitoit toûjours

jours l'empereur de lui remettre la ville de Plaisance, mais sans pouvoir rien obtenir de ce qu'il demandoit. Enfin Charles importuné de ses sollicitations lui dit, qu'il pouvoit s'en retourner à Parme, & qu'il recevroit dans peu de ses lettres qui le satisferoient. Sur cette parole Farnese retourne à Parme : mais y ayant appris, aussi-tôt qu'il y fut arrivé, que Dom Ferdinand de Gonzague gouverneur de Milan, faisoit travailler avec beaucoup de diligence aux fortifications de Plaisance ; il en conclut que l'empereur n'avoit aucune envie de lui rendre cette place ; & même par les avis qu'il reçût qu'on levoit des troupes, il eut sujet de croire, qu'on tramoit quelque chose contre lui pour lui enlever Parme, bien loin de lui restituer Plaisance. C'est ce qui lui fit prendre la resolution de s'adresser au pape, pour le prier instamment de prendre sa défense contre l'empereur & ses ministres, & de considerer que s'il perdoit cette ville, l'église perdroit son droit de fief, comme elle avoit perdu celui de Plaisance. Marc Antonio Venturi fut chargé de la commission, & fut introduit par l'ambassadeur de France auprès du pape, auquel il exposa la situation des affaires d'Octavio. Il ajoûta, qu'il avoit ordre de se jetter aux pieds de sa sainteté de la part de son maître, pour implorer son secours contre l'injustice qu'on lui faisoit, pour soutenir l'effort d'un ennemi si animé contre lui, & contre lequel il avoit besoin de toute sa protection.

AN. 1551. LXXXV. Octavio Farnese sollicite la restitution de Plaisance.

Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 11. *n.* 11. & 12. *De Thou, hist. l.* 8. *n.* 4. & 5.

Le pape n'ignoroit rien de ce qu'on lui representoit ; il sçavoit de plus qu'il y alloit de son honneur de maintenir Octavio dans la possession du duché, dont il lui avoit donné l'investiture, en le declarant fief de l'église. Mais il consideroit aussi qu'il étoit accablé de dettes, tant à cause des grandes dépenses qu'il avoit été obligé de faire, que des grandes liberalités qu'il n'avoit pû évi-

AN. 1551. éviter dans les commencemens de son pontificat : de sorte que ne se trouvant pas en état d'entreprendre la guerre contre l'empereur, il ne fit que hausser les épaules, pour marquer qu'il ne pouvoit pas faire tout ce qu'il voudroit, & dit à l'envoyé, qu'Octavio fît du mieux qu'il lui seroit possible ; que pour lui, il ne pouvoit faire autre chose que ce qu'il avoit fait, qui étoit beaucoup, comme on le pouvoit bien connoître, & qu'il se souviendroit de faire davantage pour lui, quand le tems & les conjonctures seroient plus favorables. Mais comme cette réponse ne décidoit rien, le cardinal Farnese revint à la charge, & pria le pape du moins d'agréer qu'Octavio son frere eût recours à d'autres princes plus puissans que lui, sous la protection desquels il pût agir. A quoi le pape répondit, qu'il pouvoit faire ce qu'il jugeroit de plus avantageux pour ses affaires.

Pallavicin, ut sup. l. 11. c. 12. n. 5. in fin.

LXXXVI. Il traite avec le roi de France pour se maintenir dans Parme.

Sur cette réponse, Octavio, de l'avis du cardinal son frere, députa en France vers Horace Farnese son frere naturel. Comme ce prince avoit beaucoup de crédit auprès de Henri II. dès qu'il eut reçû les lettres de son frere, il alla trouver le roi, qu'il trouva très-disposé à faire ce qu'on souhaitoit, tant par son inclination à obliger Farnese, que parce qu'il s'agissoit de mortifier l'empereur qu'il n'aimoit pas. Le traité fut dônc conclu à ces conditions : Que le roi entretiendroit quinze cens hommes d'infanterie sous les ordres de Paul Vitelli, & deux cens chevaux legers pour la garde de la ville : Qu'il donneroit tous les ans à Octavio huit mille écus de pension : Que pour dédommager les deux cardinaux ses freres, Alexandre & Ranucce des pertes qu'ils pourroient faire en consequence de ce traité, le roi leur assigneroit en France un revenu & des pensions dont ils seroient contens. Que le roi ne feroit aucun traité avec l'empereur sans y comprendre

Pallavicin, loco sup. l. 11. c. 12. n. 3.

prendre Octavio ; & que celui-ci n'entreprendroit pas de se reconcilier avec l'empereur sans le consentement du roi. A toutes ces conditions fut ajoûtée la clause ordinaire, qu'on n'entendoit point traiter au préjudice du pape ni du saint siége. Ce traité fut conclu à Amboise le vingt-neuviéme de Mai 1551. entre le cardinal de Lorraine, le duc de Guise son frere, le connétable de Montmorency & le maréchal de Saint-André, au nom du roi d'une part, & Horace Farnese, frere d'Octavio, de l'autre. AN. 1551.

LXXXVII. Le pape s'employe fort pour empêcher ce traité. *Pallavicin, ibid. n. 5* *De Thou, l. 8. n. 5.*

Le pape ayant eu quelque nouvelle de ce traité, & voulant s'en assurer encore davantage, demanda au cardinal Farnese, s'il étoit vrai que son frere eût traité avec le roi de France. Le cardinal répondit, qu'il sçavoit bien qu'on avoit fait quelques propositions, mais qu'il n'étoit pas assuré qu'on eût rien conclu. Sur cette réponse, le pape envoya Pierre Camaïani un de ses cameriers à Parme, avec ordre de passer à Sienne vers Mendosa, ambassadeur de Charles V. Et dans le même tems il envoya Bertanus évêque de Fano à l'empereur, l'un & l'autre pour mettre obstacle à la conclusion du traité, en cas qu'il n'eût pas été consommé, ou du moins à son execution, s'ils ne pouvoient faire mieux. Et comme le pape ne pouvoit pas recevoir si promptement des nouvelles de l'empereur, il chargea Camaïani de faire ensorte que si l'affaire avec la France n'étoit pas concluë, Octavio s'obligeât par écrit de ne rien terminer jusqu'à ce qu'il eut reçû sa réponse. Camaïani executa fidélement sa commission, & eut soin d'informer exactement le pape de la disposition des affaires. Sur ces lettres, Jules lui adressa trois brefs, un pour Octavio, à qui il defendoit d'introduire aucunes troupes étrangeres dans Parme, sous peine d'être declaré rebelle, & de confiscation de ses biens ; l'autre à Paul Vitelli, pour

AN. 1551. pour lui ordonner de se retirer incessamment ; le troisiéme au cardinal de Saint-Ange, pour revenir au plûtôt à Rome y exercer sa charge de grand-penitencier. Mais on ne fit aucun cas de

LXXXVIII. L'évêque d'Arras porte le pape à la guerre contre Octavio.

Pallavicin hist. conc. Trid. l. 11. c. 13. n. 3.

ces brefs. Camaïani peu satisfait retourna à Rome, & rapporta au pape qu'il n'étoit plus au pouvoir d'Octavio de satisfaire à ses desirs, parce qu'il avoit déja traité avec le roi, & qu'il le prioit de ne le point blâmer, puisqu'il n'avoit rien fait sans sa permission. Cependant l'évêque de Fano étoit arrivé auprés de l'empereur, avec lequel il concerta si l'on ne pouvoit point trouver quelque voïe d'accommodement : mais l'évêque d'Arras voulant profiter de cette occasion pour allumer la guerre, & par-là faire ensorte que le pape se rendant contraire au parti du roi, Octavio fût dépoüillé de Parme, comme le souhaitoient les ministres de l'empereur en Italie, promit toutes sortes de secours au nom de l'empereur, & offrit au pape les troupes du roïaume de Naples & du duché de Milan, en cas qu'il entreprît la guerre contre Octavio. L'évêque de Fano fut donc obligé de s'en retourner, sans avoir eu un meilleur succès que Camaïani. A son arrivée à Rome, il trouva le pape fort irrité de la réponse qu'il avoit reçüe du duc de Parme, & tout disposé à entreprendre la guerre. Jean-Baptiste de Monté étoit le premier à l'y porter, & pour le déterminer plus promptement, il ne cessoit de lui parler de l'affront qu'il prétendoit qu'on lui faisoit dans toute cette affaire, & le lui representoit sous les couleurs les plus odieuses & les plus capables de l'irriter. Jules ainsi aigri, prit donc la resolution de declarer la guerre à Henri II. & à Octavio, & afin qu'elle eut pour lui un succès avantageux, autant que ce succès pouvoit dependre des hommes, il envoya Jerôme Dandini à l'empereur pour prendre ses avis, & s'assurer des secours

cours qu'il lui avoit promis. Il chargea le même Dandini de dire à ce prince combien il étoit aigri contre Henri II. & contre Octavio, & qu'il étoit prêt d'entreprendre contre eux la guerre, s'il le jugeoit à propos ; mais qu'il le prioit d'observer si cette guerre ne préjudicieroit point au concile qui avoit besoin que tous les princes fussent en paix, pour terminer plus avantageusement les décisions

AN. 1551.

LXXXIX. Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.

De Thou, ibid. ut sup. Sleidan in comment. l. 22. p. 811.

L'empereur qui avoit consenti à la rupture, plûtôt pour contenter la passion de ses ministres, que pour ses propres interêts, voyant que le pape se portoit à la guerre avec tant d'ardeur, commença à se répentir des avances qu'il avoit faites par l'évêque d'Arras son premier ministre. Mais parce qu'il ne pouvoit pas honnêtement retirer sa parole, il fit representer à Jules qu'il étoit plus à propos qu'il déclarât d'abord la guerre à Octavio, comme à son vassal rebelle, & qu'ensuite il s'adressât à lui comme au procteur du saint siége, à qui il étoit prêt de demander du secours; qu'il s'obligeroit par un écrit signé de sa main, de lui en envoïer, & de plus de lui rendre Parme, quand la guerre seroit finie, si cette ville tomboit sous sa domination. Il agissoit ainsi, pour ne pas laisser croire qu'il eût rompu la paix que le roi de France disoit qu'il vouloit maintenir, pour ne laisser aucun soupçon qu'il voulut s'approprier la ville de Parme. Ainsi le pape, sans autre assurance, donna dans ce piége. Jean-Baptiste de Monté son neveu, qui l'excitoit le plus à cette guerre, fut nommé general de l'armée du saint siége, & envoyé à Boulogne ; le commandement de l'infanterie fut donné à Alexandre Vitelli, celui de la cavalerie à Vincent de Nobili, fils de sa sœur, avec ordre de lever dans la Marche deux cens chevaux.

Ce qui contribua le plus à déterminer le pape,

AN 1551. fut qu'il avoit appris que les François étoient déja dans Parme, qu'Octavio avoit eu l'adresse d'y faire entrer une garnison de deux mille fantassins, qui devoient être entretenus & commandés par le roi de France. Jules en fut sensiblement affligé, non-seulement parce que le duc ne lui avoit point communiqué cette affaire, mais encore parce qu'il apprehendoit que l'empereur ne soupçonnât qu'il étoit d'intelligence avec Octavio pour le tromper. Ainsi craignant de tomber en peu de tems dans une disgrace semblable à celle de Clement VII. pour avoir voulu s'en prendre à l'empereur & lui manquer de parole; il écrivit des lettres pleines de menaces au roi de France & au duc Octavio, de ce qu'ils avoient mis garnison Françoise dans une ville de l'état ecclesiastique, sans lui en avoir donné aucun avis; & sa colere alla si loin, qu'il ordonna à son légat en cour, de quitter incessamment le roïaume, si le roi refusoit de rappeller la garnison. Le roi lui

XC. Troupes Françoises introduites dans Parme.

XCI. Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.

Sleidan. in comment. l. 22. p. 812.

„ répondit : Qu'il avoit accordé au duc ce qu'il lui „ avoit demandé, croyant faire en cela plaisir à sa „ sainteté, & que ce seroit un bien pour l'église, „ puisque déja par le secours qu'il donnoit au duc, „ on rompoit les desseins de l'empereur, qui „ vouloit s'emparer de Parme. Que quant à lui „ il n'avoit point fait d'autre traité avec Octavio, „ que de lui donner une garnison, que la Fran„ ce entretiendroit à ses dépens, afin qu'il pût „ défendre sa ville & la garder pour lui-même, „ & qu'ainsi il avoit sujet d'être surpris de se voir „ si mal récompensé de sa sainteté, dans le tems „ qu'il s'attendoit d'en être remercié. „ Le roi ajoûtoit encore dans sa lettre que le duc Octavio l'avoit assuré qu'il avoit obtenu du pape la permission d'en user ainsi.

Le duc Octavio de son côté écrivit aussi à Jules, & lui fit la réponse suivante. „ Que non-

„ seu-

AN. 1551.

„ seulement il n'avoit eu aucune pensée d'offen-
„ ser sa sainteté dans la démarche qu'il avoit
„ faite ; mais qu'au contraire il avoit crû faire
„ une chose qui lui seroit agréable, puisqu'il n'a-
„ voit d'autre dessein, ayant recours au roi de
„ France, que de conserver sa ville, contre les
„ desseins manifestes & les piéges que lui tendoient
„ ouvertement les ministres de l'empereur. D'ail-
„ leurs, que sa sainteté devoit se souvenir, que
„ lui ayant demandé du secours dans un si pres-
„ sant danger, elle lui avoit répondu qu'elle ne
„ lui en pouvoit donner, & qu'ensuite son frere
„ lui ayant fait de nouvelles instances, si elle ne
„ trouveroit pas bon qu'il eût recours à quelque
„ autre prince, sa réponse avoit été, que le duc
„ pouvoit faire tout ce qu'il jugeoit à propos
„ pour ses affaires ; & qu'en consequence de cet-
„ te permission, il s'étoit mis sous la protection
„ de la France : qu'ainsi sa sainteté ne devoit pas
„ en être fâchée, & qu'il est permis à tout soldat
„ qui ne reçoit pas la paye de son prince naturel,
„ & qui a eu la permission de chercher un autre
„ maître, de se mettre à la solde de quiconque
„ lui plaira. „ La réponse du duc étoit encore confirmée par les rémontrances que firent au pape les ambassadeurs, le cardinal Farnese & les cardinaux François. Mais le pape persista toûjours à nier qu'il eût jamais donné une telle permission.

XCII. Conduite du roi de France à l'égard du pape.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 4 p. 295.

Le roi de France alla plus loin ; car dès lors il ordonna à tous les évêques de son roïaume qui étoient hors de leurs diocéses de s'y rendre incessamment, sous prétexte d'assembler un concile national, pour remedier, disoit-il, aux nouvelles erreurs qui s'établissoient de jour en jour dans ses états. Le pape fut piqué de cette conduite, & quoiqu'il eut voulu terminer ce differend sans en venir à une rupture ouverte, il étoit

AN 1551. *Pallavic. hist. conc. Trid. l. 11. c. 16. n. 9.*

trop aigri, & se croyoit trop engagé pour reculer. Il donna donc ses ordres pour lever six mille hommes de pied & trois cens chevaux, & les faire marcher à Boulogne, où se devoit faire la jonction des troupes de l'empereur avec les siennes.

XCIII. Le pape envoye Corneïo son neveu en France au sujet de Parme. *Pallavic. hist. concil. Trid. l. 11 c. 13 n. 5. Daniel, ut sup p. 22. Ibid. Adrianum lib. 8. Fra-Paolo ut sup.*

Pendant que ces troupes étoient en chemin, le pape dans le dessein de faire croire qu'il avoit fait tout son possible pour éviter la guerre, envoya Ascagne Corneïo, fils de sa sœur, vers le roi de France, & lui ordonna de passer d'abord à Parme pour exhorter le duc à remettre la ville entre ses mains, & lui proposer en échange le duché de Camerino, avec une pension de quinze mille écus par an, pour dédommagement, parce que ce duché pouvoit moins valoir que celui de Parme, & l'assurer qu'il n'y avoit point d'autre moïen de contenter l'empereur. Le duc répondit à ces propositions, que les François étant déja dans Parme, il ne pouvoit pas les en chasser, parce que ce seroit commettre une trahison envers le roi de France; que cependant pour faire plaisir au pape, il étoit prêt de faire tout ce que le roi jugeroit à propos. Ascagne se rendit en France pour sçavoir les intentions de Henri II. mais on lui dit pour toute réponse que ce prince feroit tout ce que voudroit le duc. Octavio & Henri II. étoient convenus de répondre ainsi; ce qui vouloit dire, qu'ils ne vouloient rien accorder de ce qu'on leur demandoit. Ascagne ayant rapporté ces réponses on se résolut serieusement à commencer la guerre.

XCIV. Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme.

Ferdinand de Gonzague auquel on joignit le marquis de Marignan se mit aussi-tôt en camgne avec les troupes Espagnoles qu'il avoit tirées du Milanez & du Piemont; & s'étant rendu à Plaisance, il remplit cette ville & le bourg de Sandonino de nouveaux soldats, & tint par

ce

ce moyen Parme investie, & pour priver les assiésigés du du moyen de faire leur récolte, parce que c'étoit au moins de Mai, il fit un dégât general dans toute la campagne. A ces premiers actes d'hostilités, le cardinal de Tournon & Paul de Termes, dont l'un conduisoit les affaires du roi en Italie, & l'autre étoit son ambassadeur à Rome, voyant qu'ils n'avoient pû rien obtenir du pape, se retirerent l'un à Venise, & l'autre à la Mirandole, où les troupes de France s'assembloient. La premiere place que Gonzague attaqua fut Bercello château dépendant du duc de Ferrare entre Casel-Major & le territoire de Mantoüe. Déja tout étoit en armes; Jean Baptiste de Monté avec cinq mille hommes d'infanterie, & cent chevaux legers, étant parti de Boulogne, avoit passé la Lenza pour se joindre à Gonzague. On prit plusieurs lieux du Parmesan, & entr'autres Colorno terre de Jean François Sanseverino à qui Octavio l'avoit ôtée, & qu'il avoit fait mettre en prison.

AN. 1551.
De Thou, in hist. l. 8. n. 5.
Sleidan in comment. l. 22. p. 811.

XCV.
Le maréchal de Brisac envoyé en Italie
Sleidan, loco sup. p. 817.

Henri II. envoya Charles de Cossé maréchal de Brisac au secours d'Octavio, avec de bonnes troupes : mais les Imperiaux joints aux troupes du pape attaquerent en même tems Parme & la Mirandole avec tant de force, & firent de si grands ravages dans toute le païs, que Brisac ne se sentant pas assés fort pour s'y opposer, ne pensa qu'à faire diversion, & sur la fin du mois d'Août s'en alla en Piémont & dans le Montferrat où il se rendit maître de Quiers, de saint Damien & d'autres places. Ce qui obligea Gonzague d'abandonner le blocus de Parme, craignant pour le Milanez. Paul de Termes s'étoit jetté dans Parme, & Sansac dans la Mirandole pour les défendre. Et pour plus grande sûreté, le roi avoit dépêché Pierre Strozzi en Italie avec un bon corps d'infanterie, & un autre de cavalerie commandé

AN. 1551. XCVI. Pierre Strozzi se jette dans Parme avec des troupes. *De Thou, ibid. ut sup.*

mandé par Horace Farnese duc de Castro. Strozzi passa par la Suisse, & se rendit en diligence à Concordia, d'où sans s'arrêter il tira vers Reggio, & ayant fait en peu de tems les quatorze lieües qui lui restoient, il entra dans Parme où on ne l'attendoit pas, & consola ceux de la ville par son arrivée, principalement Octavio qui en eut beaucoup de joie.

Le peu de progrès que les armes de l'empereur faisoient en Italie, ne manqua pas d'irriter ses ministres contre la France; ils accuserent sans fondement les François d'avoir entrepris la défense d'Octavio, moins pour secourir un Prince affligé, que pour faire la guerre dans l'Italie, & pour animer les chrétiens les uns contre les autres. Ils débiterent que Henri II. avoit dans ce dessein sollicité les princes & états de l'empire à se revolter contre l'empereur : Qu'en France on ne vouloit pas se soumettre aux décrets du concile que Charles V. avoit fait assembler à la priere du roi pour rétablir l'union & la paix dans l'église ; & pour rendre la nation encore plus odieuse, ils ajoûtoient qu'elle avoit fait alliance avec le Turc, ce qui ne pouvoit conduire qu'à la ruine entiere de la religion chrétienne. Pour répondre à ces accusations, les François reprocherent à l'empereur que dans le tems que la Guienne étoit remplie de troubles & de seditions, il avoit envoyé le comte de Buren en Angleterre, pour solliciter sa Majesté Angloise de fomenter la révolte des Bourdelois, & profiter d'une si belle occasion pour recouvrer ce qu'elle avoit perdu dans cette province : Qu'il n'avoit rien oublié pour empêcher les Suisses de renouveller leur alliance avec la France : Qu'enfin il avoit menacé Charles de Marillac évêque de Vannes, ambassadeur du roi auprès de ce prince, que si on en venoit aux armes, il réduiroit le roi à la condition du moindre de ses sujets.

Ce-

Cependant le pape, voulant attaquer Henri II. par les armes spirituelles, en même tems qu'il employoit contre lui les armes temporelles, déclara ce prince excommunié, menaça de mettre son roïaume en interdit, & soumit à la même peine de l'excommunication tous ceux qui oseroient proteger, soutenir ou donner du secours au duc Octavio; de quelque maniere que ce fût, ou avec de l'argent, ou par les armes, ou par les conseils. Jacques Amyot se prépara à protester contre le concile de Trente qu'on alloit assembler, & le Roi fit défenses à tous ses sujets sous de rigoureuses peines, de porter ou d'envoyer de l'argent de France à Rome sous quelque prétexte que ce fût, & d'y avoir recours pour des benefices, & ordonna de s'adresser aux ordinaires pour toutes les affaires ecclesiastiques. Mais en même tems pour faire voir dans le public que ses broüilleries avec le pape ne diminuoient rien de son zele pour la religion, il fit un édt très-févere datté de Château-Briant le vingt-cinquiéme de Juin pour la recherche des personnes de la religion prétendüe réformée dans son roïaume.

AN.1551. XCVII. Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome & son édit contre les heretiques. *Sleidan in comment. l. 22. p. 821.*

Dans le même tems Strozzi & Horace Farnese, voyant que leurs ennemis étoient les plus forts en rase campagne, & n'osant pas les attaquer, entrerent avec leurs troupes dans le Boulonnois & dans les autres terres du pape, où ils n'épargnerent que les seules vignes, brûlerent & saccagerent tout le reste, & firent un si grand dégât, que le pape touché des plaintes & des cris de ses sujets, donna ordre à son armée de courir promptement à leur secours, il implora aussi l'assistance du grand duc de Toscane qui envoya aussi-tôt à Boulogne Othon-Montacuti avec mille hommes à sa solde. Leur arrivée fit cesser durant quelque tems les incursions; &

XCVIII. Dégât que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois. *De Thou, lib. 8.*

AN. 1551. Strozzi chargé d'un riche butin, s'en retourna à Saint Antonio proche la Mirandole, dont le siége, après avoir été heureusement commencé, ne continuoit pas de même; parce que Paul de Termes qui s'y étoit enfermé, y faisoit une vigoureuse résistance. Il écrivit à Gonzague qu'il y avoit des gens de l'empereur dans les troupes du pape; ce qui l'étonnoit, vû que le roi avoit toûjours rendu à Charles V. toutes les preuves d'une sincere affection. A quoi Gonzague répondit que sa majesté imperiale ne faisoit rien qui ne lui fût permis par le traité fait avec le roi, dans lequel le pape étoit compris, & qu'il ne pouvoit refuser au saint siége sa protection ni la défense des droits de sa sainteté contre les François qui vouloient s'emparer du domaine de l'église, la Mirandole étant un fief de saint Pierre, auquel le roi ne pouvoit prétendre.

XCIX. Conduite du pape à l'égard de Farnese.

De Thou, loco sup. cit.

Cependant le marquis de Marignan se saisit au nom de l'empereur de Montechio & de Castel-Nuovo, & y mit garnison. Le pape instruit par le danger present de celui qui menaçoit Castro & les autres places des Farneses voisines de Rome, fit citer Horace dans cette capitale comme ennemi de l'église. Le cardinal Farnese qui s'étoit retiré à Urbin, & le cardinal Ranucce son frere furent aussi cités, & la légation de Viterbe fut ôtée au dernier, & donnée au cardinal de Carpi. Ensuite le pape envoya Rodolphe Baglioni avec les chevaux legers de sa garde & quelques troupes que Mendoza lui avoit envoyées de Sienne, pour se saisir de toutes les places que les Farneses possedoient dans la campagne de Rome. Ce qu'il fit sans peine, la mere des Farneses les ayant consignées sans difficulté sur l'assurance que le pape lui donna, qu'après la guerre elles lui seroient fidélement rendües. Cependant comme le pape manquoit d'argent, que le siége de Parme étoit

étoit beaucoup plus long qu'on ne l'avoit esperé, & que les generaux de l'empereur faisoient peu de progrès, on crut qu'il valoit mieux parler de paix. An 1552.

C. Discours des cardinaux Farnese & Tournon au pape.

Les cardinaux Farnese & de Tournon vinrent donc trouver le pape, & lui dirent que si la guerre présente ne produisoit pas d'autre effet, que de donner aux Lutheriens d'Allemagne occasion de se railler scandaleusement de la religion, en voyant le vicaire de Jesus Christ, & le pere commun des fidéles, travailler à la ruine entiere de ses enfans & de ses sujets; le mal pourroit souffrir quelque remede: mais qu'il devoit considerer que les heretiques se multiplioient chaque jour en France, où la doctrine de Calvin jettoit de profondes racines; & que les dissentions que causoit la guerre, ne servoient qu'à les fortifier, ensorte que le mal ne faisant qu'augmenter & s'étendre, on s'exposoit visiblement au danger de ne pouvoir plus y remedier. Faites-y reflexion, saint pere, ajoûterent ces cardinaux, & considerez que si Clement VII. a obscurci la gloire de la piûpart des actions de son pontificat pour avoir fait perdre à l'église le roïaume d'Angleterre, par la complaisance qu'il eût de prendre le parti de l'empereur contre Henri VIII. ce seroit un grand chagrin pour vôtre sainteté, s'il arrivoit quelque malheur semblable à la France; & dans le fond, dirent-ils encore, quelle bonne opinion peuvent avoir de vôtre zéle tant de peuples desolés & ruinés du Parmesan & du Boulonnois?

CI. Le pape paroît fort porté à la paix.

De Thou, hist. lib. 8. versus finem.

Ce discours, & plus encore, le chagrin que causoit au pape l'ordonnance du roi, qui défendoit de transporter aucun argent à Rome, fit beaucoup d'impression sur son esprit, & lui inspira des pensées de paix. Il répondit au cardinal de Tournon, qu'il le prioit de vouloir assurer le roi très-Chrétien de son amitié sincere, & de

 lui

AN. 1551. lui faire sçavoir qu'il n'avoit jamais eu dessein ni même la pensée d'agir contre lui, mais seulement contre le duc Octavio. Il chargea de plus ce cardinal de vouloir lui-même négocier la paix, jusqu'à lui dire qu'il ne demandoit rien autre chose que de sauver l'honneur du roi & le sien. De plus, il pria le roi de trouver bon qu'il lui envoyât un légat. Henri II. ayant eu connoissance de ces propositions, répondit en particulier sur la derniere, que le légat seroit bien venu, qu'on lui feroit tous les honneurs dûs à son caractere, & que la guerre ne lui avoit rien fait perdre de son respect pour le saint siége. Sur ces assurances le pape nomma pour cette légation le cardinal Verallo; & le cardinal Carpi fut envoyé à l'empereur avec la même qualité.

Pallavic. l. 13. cap. 3.

CII. Suites des affaires du concile rétabli à Trente.

Vide suprà art. 16. *Pallavic. l. 11. cap. 13. n. 1. & seq.* *Raynald. ad hunc an. 1551. n. 4*

Ces commencemens de paix laisserent plus de facilité au pape de s'occuper de l'affaire du concile, dont la continuation ou la reprise étoit fixée au premier de Mai. Afin de pourvoir auparavant à tout ce que l'importance de cette affaire exigeoit, il tint un consistoire le quatriéme de Mars, dans lequel il nomma pour présider au concile en son nom, le cardinal Marcel Crescentio Romain, qui joignoit à une profonde érudition, beaucoup de prudence & de sagesse. Il ne voulut point lui donner de collegues, pour eviter la dépense autant qu'il pourroit; mais il lui donna deux adjoints, Sebastien Pighin archevêque de Siponte, & Loüis Lipoman évêque de Verone Il choisit exprès ces deux prélats du nombre des évêques, croyant par-là honnorer l'épiscopat, & arrêter les plaintes & les soupçons de ceux qui dans la premiere convocation du concile de Trente, avoient porté beaucoup d'envie aux légats, qui tous trois étoient cardinaux.

Le pape après leur avoir fait connoître dans plu-

plusieurs entretiens particuliers la grande confiance qu'il avoit en leur sagesse, par le choix qu'il avoit fait d'eux, leur fit expedier une commission très-ample, afin qu'ils présidassent en son nom au concile. Elle étoit datée de la seconde année de son pontificat, & portoit : „ Qu'un bon pere „ de famille doit substituer en sa place des per„ sonnes capables de faire ce qui ne peut pas par „ lui-même. Qu'ayant donc rétabli à Trente le „ concile general, convoqué par son prédecesseur, „ dans l'esperance que le roi & les princes lui se„ roient favorables, & le défendroient; il a exhor„ té les prélats qui y doivent assister, de se trou„ ver à Trente, pour y reprendre le concile dans „ l'état qu'il étoit alors. Que son âge avancé, & „ quelque autre consideration l'empêchant d'y pré„ sider en personne, suivant ses desirs ; afin que „ son absence ne porte aucun préjudice, il sub„ stitüe en sa place Marcel Crescentio, cardinal „ de la sainte église Romaine, du titre de S. Mar„ cel, homme zelé, prudent, habile, pour être „ son légat *à latere*, avec l'archevêque de Siponte & l'évêque de Verone, tous deux recom„ mandables par leur sçavoir & par leur experien„ ce pour ses nonces, par un mandement special, „ muni de toutes les clauses nécessaires. Qu'il les „ envoïe à Trente comme des anges de paix, leur „ donne l'autorité de recommencer, continuer, & „ gouverner le concile : & de faire toutes les au„ tres choses qu'ils jugeront à propos, selon la te„ neur des bulles de convocation, tant de lui que „ de son prédecesseur.

AN. 1551. CIII. Instruction du pape à son légat & à ses deux nonces pour le concile. *Histoire du concile de Trente, par Fra-Paolo, vers la fin du 3 liv. p.* 292 *Angel. Massarel, in diar. conc. Trid. ms.* 1. *archiv. Vatic. p.* 402.

Quand il les eut revêtus de cette commission, il leur ordonna de partir incessamment & de commencer les sessions au jour marqué, quand même ils ne trouveroient pas de prélats à Trente, à l'exemple des nonces de Martin V. qui ouvrirent le concile de Pavie, quoiqu'il n'y eut que deux

CIV. Départ des présidens du concile de Trente.

AN. 1551. deux abbés de Bourgogne. Ange Maffarel fut nommé secretaire, & le pape lui ordonna de passer par Boulogne, de conferer avec le cardinal Crescentio qui y résidoit, & de lui dire que si Dandini, qui étoit auprès de l'empereur, mandoit que ce prince souhaitoit qu'on commençât le concile sans differer, il n'avoit qu'à partir aussi-tôt pour Trente, sinon qu'il pourroit rester à Boulogne, à condition toutefois que le concile commenceroit au jour marqué. Ce fut dans ce dessein qu'il indiqua des prieres publiques le quatorziéme d'Avril, pour demander à Dieu un heureux succès dans une affaire si importante à la religion, & qu'il ordonna à tous les évêques qui étoient alors à Rome, au nombre de quatre-vingt-quatre, de se rendre à Trente. Crescentio à l'arrivée de Massarel, n'ayant eu aucune nouvelle de Dandini touchant les desseins de l'empereur, ne sortit point de Boulogne; mais le pape ayant changé d'avis, lui manda qu'il étoit plus convenable qu'un légat fût présent à l'ouverture du concile. Ainsi Crescentio partit avec les deux nonces & quelques prélats, & arriva à Trente le vingt-neuviéme d'Avril : le cardinal Madrucce, avec tous les archevêques & évêques, qui étoient déja dans cette ville au nombre de treize, le reçûrent avec beaucoup d'honneur, & allerent au-devant de lui. Il fut complimenté par Laurent Platanus, qui étoit Flamand, secretaire du cardinal de Trente, & Antoine Floribel de Modene, répondit au nom du légat.

Pallavic. l. 11. c. 14. n. 1. & seq. Raynald. ad hunc ann. n. 5.

CV. Reception du légat & des présidens à Trente.

Le légat Crescentio & les présidens étant arrivés à l'église la plus proche de la ville, y entrerent pour quitter leurs habits de voyageurs, & se vêtir pontificalement. François de Vargas, jurisconsulte Espagnol, envoyé par l'empereur au concile, en qualité de son procureur fiscal, présenta les lettres de sa commission & de ses pouvoirs

Pallavicin ibid. n. 2.

voirs, & assura les présidens du zéle & de l'affection de son maître pour maintenir & proteger le concile, & de la joïe qu'il ressentoit de voir les peres assemblés. Il loüa beaucoup le pape, le légat, les deux nonces : Crescentio lui répondit en peu de mots, marquant son respect & sa reconnoissance. Enfin, tous étant montés à cheval, entrerent dans la ville deux à deux, le légat & le cardinal Madrucce évêque de Trente; ensuite les deux nonces, & les autres évêques, selon la coûtume, & enfin après toutes les ceremonies usitées dans ces occasions, on le mena à son palais. Le même jour François de Tolede ambassadeur de l'empereur arriva à Trente, & deux jours après l'on commença l'ouverture pour la session onziéme.

AN 1551. *Raynald. n. 6.* *Casarei Fisci. procurat. edit. Pallavic.*

L'empereur avoit eu soin de faire écrire d'Ausbourg des lettres circulaires pour inviter au concile ceux qui étoient appellés par le pape, & manda à tous ses sujets qui y avoient quelque droit, de ne pas manquer de s'y trouver, en leur promettant un sauf-conduit & toute sorte de sûreté. Ces lettres sont datées d'Ausbourg le vingt-troisiéme de Mars. Nicolas Psalme prémontré, abbé de S. Paul, & évêque de Verdun, reçût aussi les ordres de Jean archevêque de Tréves, par ses lettres datées de Erenbreistein le quatriéme d'Avril pour le même sujet. Ce prélat a laissé les actes de cette reprise du concile sous Jules III. Comme il y eut d'abord quelques contestations touchant la place qu'occuperoit le cardinal Madrucce, s'il seroit devant ou après les deux nonces, le Secretaire Massarel en écrivit au pape, qui répondit que dans toutes les fonctions qui ne regarderoient point le concile, ce cardinal les précederoit; mais que dans ce qui concerneroit les affaires du concile, comme les sessions, les congregations & autres, les trois présidens occuperoient les pro-

CVI. Quelques reglemens avant la tenüe de la session. *Acta & decreta S. conc. Trid. ant. Nicol. Psalmeo in sacra antiq. monum. impr. Stivagii in fol. ann. 1725. à patre Hugo. Pallav. in. loco sup. cit. n. 3.*

AN. 1551. premieres places, comme quand il y avoit trois légats cardinaux; que Madrucce auroit cependant une place particuliere, distinguée de celles des autres évêques. L'on résolut encore que comme Philippe, fils de l'empereur Charles V. devoit bien-tôt passer par Trente à son retour en Espagne, le légat iroit au-devant de lui hors les portes de la ville, & qu'il se mettroit à la droite sans descendre de cheval, pour l'accompagner jusqu'à son logis.

CVII. Onziéme session du concile à Trente.

Acta S. conc. Trid. Psalm. p. 220. Pallavicin. ibid. n. 4. Fra-Paolo, l. 4. init. Labbe, collect. conc. tom. 14. p. 798 & seq. Raynald. ho. an. n. 7.

Toutes choses étant ainsi reglées, l'on s'assembla le premier de Mai dans l'église cathedrale, où les siéges étoient encore au même état qu'ils avoient été pendant la tenüe du concile sous Paul III. & l'on y tint la session onziéme. Le légat Crescentio chanta la messe du Saint Esprit, & François Sigismond Fedrio Diruta y prononça le discours. Après que le légat eut representé en peu de mots le sujet de son arrivée, il s'étendit sur les bonnes & pieuses intentions du pape pour secourir la religion, affligée par les heresies, pour tirer du concile tous les avantages qu'on en pouvoit attendre, pour procurer la paix, le repos, la tranquillité à l'église, & pour donner aux prélats qui étoient à Trente tous les témoignages de sa bienveillance & de son affection, étant informé depuis long-tems de leur pieté & de leur érudition. Il ajoûta que le retardement des évêques d'Italie pouvoit être excusé, à cause de la sterilité de cette année, mais que dans peu on les verroit paroître. Enfin il conclut par plusieurs raisons, qu'il jugeoit à propos qu'on differât la session jusqu'au premier de Septembre suivant, se contentant de déclarer pour lors que le concile étoit dûëment commencé, & se continüeroit à l'avenir.

CVIII. Decret pour re-

Le secretaire du concile fit la lecture de la bulle de sa convocation, après laquelle on lut le decret sui-

suivant. „ Trouvez-vous bon à l'honneur & à la „ gloire de la sainte & individüe Trinité, le Pe- „ re, le Fils, le Saint-Esprit, & pour l'accroisse- „ ment & l'exaltation de la foi & de la religion „ Chrétienne, que le saint concile de Trente „ œcumenique & general, soit repris selon la for- „ me & teneur des lettres de nôtre saint pere, „ & que l'on poursuive la discussion des matieres? „ Ils répondirent : Nous le trouvons bon. Trou- „ vez-vous bon encore que la prochaine session „ se tienne & se celebre le premier jour de Sep- „ tembre ? Ils répondirent : Nous le trouvons „ bon. „ Il ne se fit rien davantage ces jours-là, excepté quelques discours prêchés par des docteurs Espagnols dans les jours solemnels où l'on tenoit chapelle. Il y eut quelques congregations assés mal concertées, faute de théologiens pour y discuter les matieres : l'on y lisoit seulement les sujets qu'on avoit ebauchés à Boulogne, pour avancer la deliberation de ce qu'on y devoit traiter principalement sur la réformation qui paroissoit plus importante que tout le reste, d'autant plus que l'empereur faisoit beaucoup d'instances, afin qu'on attendît les Protestans d'Allemagne. Et il y avoit beaucoup d'apparence que la session suivante ne devoit pas être fort nombreuse, si les archevêques électeurs de Maience & de Tréves ne fussent pas arrivés ; ce qui attira beaucoup d'autres prélats d'Allemagne.

AN. 1551. pr ndre le concile.

CIX. Bref du Pape aux Suisses.

Pendant cet intervalle jusqu'à la douziéme session, l'empereur déclara la guerre au duc de Parme, le treiziéme de Mai, & le vingt-deuxiéme du même mois, le pape envoya en Suisse Jerôme Franco, qui y avoit été nonce sous Paul III. & le chargea d'une lettre pleine d'affection, disant, qu'ayant pris le nom de Jules II. qui les aimoit particulierement, il vouloit l'imiter dans les mêmes sentimens. Qu'il ne lui avoit pas encore

Sleidan in comment. l. 22. p. 811. De Thou, hist. l. 8. n. 4. Raynald. ad hunc ann. n. 10.

An. 1551. core été possible de leur donner des preuves réelles de son affection, à cause des grandes affaires dont il avoit été accablé depuis son élection; que cependant il s'est toûjours ressouvenu d'eux avec plaisir : ce qu'il a fait voir en deux choses, premierement en choisissant pour sa garde à Rome des gens de leur nation, parce qu'il étoit assuré de leur fidelité & de leur vigilance; en second lieu, qu'il a fait la même chose à Boulogne, où il a envoyé des gardes Suisses. Qu'à present le concile est convoqué, & même commencé à Trente depuis le premier de Mai, persuadé que pour conduire à sa perfection une œuvre si sainte & si pieuse, leur alliance est d'un grand poids ; il exhorte les prélats de leur païs & de leur jurisdiction, de se trouver à la session qui doit se tenir le premier de Septembre : & qu'ils apprendront ses autres sentimens par Jerôme Franco, chevalier, & son ambassadeur, dont la fidelité & l'exactitude sont connües depuis plusieurs années. Et parce que cette affaire l'interesse beaucoup, il promet de leur envoyer dans peu quelque évêque, pour traiter avec eux de ce qui concerne le concile. Mais cette députation du pape ne produisit rien, parce que Morlet, qui étoit ambassadeur du roi de France auprès des Suisses, agit si efficacement, que Franco ne put rien obtenir de tout ce qu'il demandoit.

CX. Reception qu'on fait à Trente à Philippe, fils de l'empereur.

Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 11. c. 15. n. 22. & seq.

Sur la fin du même mois de Mai, Philippe d'Aûtriche partit d'Ausbourg, accompagné de Maximilien, son cousin & son beau-frere. L'empereur lui ordonna de faire sçavoir par tout où il passeroit, qu'il ne vouloit ni complimens ni entrées, afin de ne pas retarder son voiage, excepté les honneurs qu'il souhaitoit qu'on lui rendît à Trente : Il y arriva le quatriéme de Juin. Le légat Crescentio, ses deux collegues, avec le cardinal Madrucce allerent une demi-lieüe hors de la ville

ville au-devant de lui, suivis de tous les autres prélats deux à deux à cheval, qui tous portoient, tant les cardinaux que les archevêques & évêques, le rochet ouvert, & le chapeau à cordons pendans. Crescentio le complimenta de la part du concile, sans descendre de cheval, non plus que Madrucce, que le prince Philippe embrassa, de même que l'autre, tous étant à cheval. Mais les autres princes mirent pied à terre, & baiserent la main du prince, qui offrit la place d'honneur au légat, sans qu'elle fût acceptée. Il se mit donc au milieu des deux cardinaux, qui l'accompagnerent dans la ville & jusqu'à la porte du palais de l'évêque, où il logea. Le lendemain ce prince alla rendre visite au même légat, qui le reçut à quelques pas hors de sa maison, accompagné d'un grand nombre de prélats. La visite ne dura qu'une demi heure, après laquelle Philippe sortit de la ville à cheval au milieu des deux cardinaux, qui l'accompagnerent environ trois cens pas, dans une petite isle où Madrucce avoit fait préparer un magnifique palais de bois somptueusement meublé, & un superbe festin.

AN. 1551.
Sleidan, loco sup. p. 812.

Philippe, les deux cardinaux, & le prince de Piémont, fils du duc de Savoïe qui l'accompagnoit, mangerent à une même table, les siéges étant égaux. Les autres grands seigneurs & prélats étoient à une autre table, & assis plus bas, d'environ quatre doigts. Le lendemain le légat Crescentio alla rendre visite au prince, à qui il recommanda les interêts du concile. Philippe le reçut avec beaucoup d'honneur, & l'assura que l'empereur son pere sacrifieroit sa propre vie plûtôt que de desservir le pape en aucune maniere. Le prince ne partit de Trente que le neuvieme de Juin, accompagné de beaucoup de prélats & de noblesse, qui ne le quitterent qu'à un bon quart de lieüe de la ville. Il continua son voyage jusqu'à Genes,

Pallavicin. ibid. n. 3.

AN.1551. Genes, sans recevoir aucun compliment sur sa route, suivant les ordres que lui avoit donnés l'empereur.

CXI. Maximilien roi de Bohême, passe aussi à Trente. *Pallavicin loco cit l 15. n. 4.*

Quelques jours après, le vingt-deuxiéme de Juin, Maximilien roi de Bohême, fils de Ferdinand roi des Romains, qui devoit joindre le prince Philippe à Genes, pour l'accompagner en Espagne, & en ramener son épouse & ses deux enfans, arriva aussi à Trente : mais comme il ne faisoit qu'y passer *incognitò* & en poste, comme un simple particulier, on ne lui fit aucun honneur, & on n'alla point au-devant de lui. Le légat Crescensio se contenta de lui rendre visite, & ce prince vint le voir presque aussi-tôt après. Trois jours après il partit avec le cardinal Madrucce, qui l'accompagna jusqu'à Mantoüe, ayant son évêché dans les états de Ferdinand.

Après le passage de ses deux princes, arriva un envoyé de l'électeur de Maïence, pour excuser ce prélat de ce qu'il ne pouvoit se trouver en personne au concile, sa présence étant nécessaire dans son diocese, après en avoir été long-tems absent durant la diéte d'Ausbourg : l'envoyé ajoûta, que son maître y envoyeroit bien-tôt un procureur, & que les autres électeurs ecclesiastiques auroient la même attention. Mais le légat ne voulut point recevoir ces excuses, & prétendit que ces électeurs étoient obligés d'assister au concile en personne, puisqu'on n'avoit choisi Trente qu'en faveur de la nation Allemande, quelques incommodités que les autres en souffrissent. Les électeurs ayant sçû cette fermeté du légat, ne voulurent plus s'autoriser de leurs prétextes Celui de Maïence ne tarda pas à se mettre en chemin, & arriva à Trente dans le mois d'Août, aussi-bien que l'archevêque de Tréves : Celui de Cologne manda aussi qu'on l'y verroit incessamment, & qu'il avoit déja donné ordre qu'on lui pré-

CXII. Ordres de l'empereur pour se rendre au concile. *Pallavicin. ibid. n. 4 & 5.*

préparât un logement. On y vit aussi arriver dans le même tems plusieurs évêques d'Allemagne. L'électeur de Maïence étoit Sebastien de Haunsenstein, celui de Tréves, Jean d'Eysembourg. L'empereur en nomma trois ambassadeurs pour être envoïés au concile; Hugues comte de Montfort, au nom de l'empire, Guillaume de Poitiers, comme député des provinces de Flandre, & François de Tolede, au nom de l'Empereur. Ferdinand y eut aussi ses ambassadeurs. AN.1551.

CXIII. L'électeur Maurice charge Melanchton de dresser les chefs de doctrine.

Sleidan. in comment. l. 22. p. 813. De Thou, in hist. l. 8. n. 4.

L'électeur Maurice croyant marquer d'une maniere particuliere sa déference aux ordres de l'empereur, chargea Melanchton & quelques autres théologiens, de mettre par écrit les articles de doctrine qu'on devoit rendre publics, & proposer au concile, & cet écrit étant achevé, tous les théologiens & ministres s'assemblerent à Leipsik le huitiéme de Juillet, par l'ordre de Maurice, & après l'avoir examiné, l'approuverent unanimement. Christophe duc de Wirtemberg, fit la même chose, & Brence en eut la commission. Son écrit fut assés semblable à celui de Melanchton; mais ils étoient bien aises de faire chacun sa confession de foi à part, parce que l'électeur qui avoit dissimulé jusqu'alors, craignoit que si tous ceux de son parti ne presentoient qu'une même confession de foi, les ministres de l'empereur ne se persuadassent qu'il y avoit une ligue formée entre les Protestans. Ceux de Strasbourg publierent aussi une confession semblable à celle des autres.

CXIV. L'électeur de Saxe & le duc de Wirtemberg demandent un sauf-conduit à l'empereur.

Quand ces articles furent dressés, l'électeur de Saxe & le duc de Wirtemberg écrivirent conjointement à l'empereur le vingt-septiéme de Juillet, que leurs théologiens étoient prêts de se rendre au concile; mais que parce qu'on sçavoit qu'il avoit été ordonné dans le concile de Constance, que les heretiques qui y étoient venus fussent

AN. 1551. *Sleidan ibid p. 814. De Thou, loco sup. cit.* fussent punis, quelque sauf-conduit qu'ils eussent de l'empereur Sigismond, & que ce decret avoit été executé dans la personne de Jean Hus ; ils étoient contraints de demander une assurance de la part des prélats assemblés à Trente, pour les théologiens qu'on y envoyeroit, comme on l'avoit autrefois demandé au concile de Basle en faveur des Bohêmiens ; ils supplierent l'empereur d'emploïer son autorité & son decret pour obtenir des peres un sauf-conduit semblable, afin de mettre les personnes de leurs théologiens en sûreté, & ne les pas exposer au sort de Jean Hus, brûlé à Constance ; la condition des Protestans étant assés semblable à celle des Bohêmiens, & le concile convoqué à Trente à peu près pour les mêmes causes qu'il l'avoit été à Basle ; sçavoir pour extirper l'heresie, rétablir la paix dans l'église & réformer les mœurs. L'empereur leur fit réponse qu'il envoyoit ses ambassadeurs à Trente ; & qu'il ne manqueroit pas de les charger d'obtenir un sauf-conduit tel qu'ils le souhaitoient.

CXV. Douziéme session du concile à Trente. *Labbe, collect. concil. t. 14. c. 803. Pallavicin. lib 11. c. 15. n. 6.*

Les électeurs de Maïence, de Treves & de Cologne étant arrivés, avec les évêques de Vienne, de Constance, de Coire, & de Naümbourg, qui tous furent reçûs avec une joïe extraordinaire, & un applaudissement universel : on se prépara à la douziéme session, qui fut tenüe au jour marqué le premier de Septembre ; & les peres se rendirent à l'église cathedrale dans cet ordre. Le cardinal Marcel Crescentio légat marchoit le premier, accompagné des deux nonces, ensuite le cardinal de Trente, suivi des deux archevêques électeurs de Maïence & de Treves, celui de Cologne n'étoit pas encore arrivé ; après eux le comte de Montfort, & François de Tolede, ambassadeurs de l'empereur, celui du roi des Romains, lesquels précedoient les archevêques & évêques. La messe du Saint-Esprit fut ce-

celebrée par Balthazar Erodia évêque de Cagliari. Après la messe on récita un discours au nom des présidens, pour exhorter les peres à employer tous leurs soins & beaucoup d'exactitude dans la défense de l'église Catholique, & dans la condamnation des heresies. Dans ce discours on félicite d'abord le concile sur l'arrivée des deux celebres prélats d'Allemagne, électeurs du saint Empire, dont la présence fait esperer que plusieurs autres se rendront bien-tôt à Trente, non seulement de l'Allemagne, mais de tous les autres endroits de la chrétienté, pour terminer les affaires à la plus grande gloire de Dieu, & pour l'honneur de l'église.

AN. 1551. *Raynald. ad hunc ann n. 27. De Thou, lib. 8. n. 3.*

CXVI. Discours prononcé au nom des présidens du concile. *Labbe, collect. conc. t. 14. p. 799. Raynald. n. 2.*

Ensuite les présidens y disent que pour s'acquitter de ce qu'exige d'eux le rang qu'ils tiennent, ils ont crû devoir commencer par s'exhorter eux-mêmes, & tous les peres en peu de mots, quoiqu'ils soient déja portés par leur zéle & leur pieté à faire l'office de bons pasteurs, puisqu'il s'agit d'extirper les heresies, de réformer la discipline ecclesiastique, de la corruption de laquelle sont nées toutes les erreurs, & de rétablir la paix entre les princes. Que la grandeur & l'importance des difficultés qu'il falloit pour cela surmonter, devoient les faire entrer dans la consideration de leur propre foiblesse, & les engager à recourir à l'assistance divine, qui ne leur manqueroit pas, puisqu'ils en avoient déja reçû ces preuves dans l'arrivée des deux électeurs. Que pour l'attirer, ils devoient tous, à l'exemple de ceux qui les avoient précedés, la demander sans cesse avec larmes, disposer leurs cœurs, & les rendre assés purs pour être les temples du Saint-Esprit. „ Vous n'ignorez pas, mes peres, disoient-ils encore, quelle a toûjours été la puissance & l'autorité des conciles generaux, & „ vous ne doutez pas que le Saint-Esprit n'y pré- „ side,

AN.1551. „ fide, s'ils sont legitimement assemblés, puisque JESUS-CHRIST, nous assure, qu'où deux „ ou trois personnes seront assemblées en son nom, „ il s'y trouvera. Et si cela est, qui peut douter qu'il ne préside avec son esprit dans une si „ celebre assemblée des peres & des prêtres légitimement convoqués pour la cause de la foi „ & de la religion, pour la correction des mœurs, „ pour la paix & la tranquillité de l'église. C'est „ pourquoi les decrets de semblables conciles sont „ moins l'ouvrage des hommes que de Dieu „ même. „

„ Les apôtres remplis du S. Esprit, nous en „ ont donné l'exemple dans les premiers tems de „ l'église naissante : ils sont les premiers qui ont „ assemblé ces conciles ; & leurs successeurs ont „ toûjours eu recours au même remede dans les „ tems fâcheux où la foi étoit en danger. C'est „ par-là qu'ils ont détruit l'heresie Arienne répandüe dans tout le monde, où elle étoit comme „ inveterée, & soutenüe du zele & du credit de „ princes très-puissans. Ils ont fait de même à „ l'égard des erreurs de Nestorius, d'Eutychés, & „ de tant d'autres, qui sont sans nombre. C'est-là où l'on a réformé les mœurs des prêtres & „ la vie des peuples, où l'on a rétabli dans la paix „ & la tranquillité l'église agitée par un nombre „ infini de divisions & de discordes. C'est aussi „ dans cette vüe que le souverain pontife a convoqué ce concile, pour recouvrer les brebis „ egarées du bercail, & conserver dans la foi celles qui y sont encore. Par-là toute la posterité „ aura de la veneration pour ce concile, & en „ publiera les loüanges : ce n'est pas néanmoins „ ce que nous devons le plus considerer, nous „ devons plûtôt nous occuper de l'obligation où „ nous sommes de nous acquitter de nos devoirs „ envers Dieu, à qui nous devons rendre compte „ des

„ des troupeaux qui nous ont été confiés, & „ envers l'église désolée de la perte de ses chers „ enfans, pour le salut desquels nous devons sans „ cesse lever les mains au ciel. On ne peut con„ cevoir avec quelle joye lès ames pieuses voyent „ le rétablissement du concile, pour lequel elles „ ont fait tant de vœux, persuadées qu'il n'y „ avoit pas d'autre remede plus propre à tirer du „ peril, & à mettre en sûreté l'église agitée de „ tant de tempêtes & prête à faire naufrage. Il „ ne nous reste plus qu'à vous dire, que nous „ devons ici traiter les affaires avec un esprit de „ paix, de douceur & de charité, comme il con„ vient à un si grand concile, évitant les con„ testations & les disputes, & nous ressouvenant „ que nous avons Dieu pour spectateur & pour „ juge.

CXVII. Decret pour indiquer la session suivante *Labbe, collect. conc. loco sup. cit.*

Après cette exhortation, le secretaire Massarel lut quelques avis sur la maniere dont on devoit se comporter dans le concile. Ensuite l'éveque de Cagliari, qui avoit celebré la messe, monta au jubé, & fit lecture du decret suivant, qui indiquoit la prochaine session à quarante jours. Il étoit conçû en ces termes. „ Le saint concile de „ Trente œcumenique & general, légitimement „ assemblé sous la conduite du S. Esprit, le mê„ me légat & les mêmes nonces du S. siége „ apostolique y présidans. Quoiqu'il eût ordon„ né dans la derniere session que celle qui la doit „ suivre, se devoit tenir aujourd'hui, & que „ l'on continueroit d'avancer toûjours en matie„ re : néanmoins aïant jusqu'ici differé d'y pro„ ceder, tant à cause de l'assemblée peu nom„ breuse des prélats, qu'à cause de l'absence de „ la noble nation des Allemands, de l'interêt des„ quels il s'agit principalement, & d'autre part „ aïant présentement tout sujet de se réjoüir en „ nôtre-Seigneur, & de rendre graces à Dieu „ tout-

AN. 1551. „ tout-puissant de l'arrivée depuis peu de jours de „ ses venerables freres & fils en JESUS-CHRIST, „ les archevêques de Mayence & de Tréves, princes électeurs du S. Empire Romain, & de „ plusieurs autres évêques du même païs, & „ d'ailleurs : d'où il conçoit une ferme esperance „ que beaucoup d'autres prélats, tant d'Allemagne que des autres nations, excités, & par leur „ exemple & par leur propre devoir, se rendront „ au plûtôt dans ce lieu; assigne la prochaine „ session au quarantiéme jour d'aujourd'hui, qui „ sera l'onziéme d'Octobre prochain : Et poursuivant les choses en l'état auquel elles se trouvent maintenant, y ayant été prononcé dans „ les sessions précedentes sur les sept sacremens „ de la nouvelle loi en general, & en particulier, „ sur le Baptême & la Confirmation : il ordonne & declare qu'il sera traité dans ladite session „ du sacrement de la très-sainte Eucharistie. Et „ pour ce qui concerne la réformation des autres „ choses qui restent à regler, pour aider & faciliter la résidence des prélats ; il avertit & exhorte cependant tous les prélats qu'à l'exemple „ de nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, ils vaquent „ au jeûne & à l'oraison, autant que la foiblesse „ humaine leur pourra permettre; afin que Dieu „ étant appaisé, daigne ramener les cœurs des „ hommes à la connoissance de la vraye foi, à l'unité de la sainte mere église, & à la veritable regle de bien vivre. „ On lit dans les actes de l'évêque de Verdun, que dans la congregation du matin tenüe avant la messe, l'évêque de Calahorra proposa qu'on devoit ajoûter cette clause dans le decret, *le S. concile representant l'église universelle.* A quoi le légat Crescentio s'opposa, disant que le pape étoit le chef, & que les peres n'étoient que les membres, & qu'on n'avoit emploïé cette clause dans le concile de Constance qu'à cause du schisme

In actis S. conc. Trid. ant. Psalm. p. 221.

schisme. Cette dispute agitée dans les premieres sessions, n'alla pas plus loin pour cette fois.

CXVIII. Le comte de Montfort ambassadeur de l'empereur reçû dans le concile.

Ensuite le comte de Montfort, un des envoiés de l'empereur, présenta au concile le mandement imperial, dont le secretaire fit la lecture, après quoi le comte parla avec beaucoup de modestie, pour representer aux peres : „ Que depuis que „ l'empereur avoit obtenu le rétablissement du „ concile à Trente, il n'avoit pas cessé de presser „ les prélats de l'empire de s'y rendre, comme on „ le voïoit asses par la présence des deux électeurs, „ & de plusieurs évêques ses sujets : mais que „ pour donner un témoignage plus plausible de ses „ bonnes intentions, il avoit envoïé D. François „ de Tolede pour l'Espagne, l'archidiacre Guillau- „ me de Poitiers pour ses états patrimoniaux, & „ lui comte pour l'empire, qui bien qu'il se sentit „ indigne de cet honneur, prioit néanmoins le „ concile de vouloir le recevoir favorablement. „ Le promoteur Jean-Baptiste Castel répondit au nom des peres, qu'ils avoient entendu avec plaisir la lecture du mandement imperial, d'autant plus qu'ils concevoient par ces lettres, & par les qualités personnelles des procureurs envoïés, ce qu'ils devoient attendre de leur ministere, c'est-à-dire, toute sorte d'assistance ; & qu'ainsi ils recevoient volontiers le mandement de sa majesté imperiale. Celui du roi des Romains fut pareillement lû, & Paul Gregoriani évêque de Zagrabia, capitale de Colocza, & Frederic Vaussen évêque de Vienne, ses ambassadeurs agréés. Le second parla, & le promoteur lui répondit comme à ceux de l'empereur.

CXIX. Jacques Amyot presente aux peres du concile

Cependant Jacques Amyot, abbé de Bellosane, qui étoit à Venise avec le cardinal de Tournon & de Selve, ambassadeur du roi de France auprès de la république, ayant reçû ordre de partir pour Trente, & de n'y paroître que lorsque

AN 1551. une lettre du roi de France

Pallavic. in. hist. concil. l. 11. cap 17.

De Thou, l. 8 n. 3. Raynald hoc ann. n. 27. Psalm in act. concil. Trid. ut sup.

la session se tiendroit, parut au concile sans être attendu, & présenta au légat une lettre du roi son maître, dont la suscription etoit conçûë en ces termes: *Aux très-saints peres en* JESUS-CHRIST *de l'assemblée de Trente.* Amyot dit en se presentant : Voici la lettre que le roi très-Chrétien vous écrit & aux peres du concile Le légat lui ayant demandé s'il n'avoit point d'autres ordres, il répondit, qu'il n'avoit que cette lettre signée de la propre main de sa majesté, & d'un secretaire d'état; que par sa lecture on verroit ce qu'il étoit venu faire à Trente, & qu'il prioit qu'on la lût publiquement. Le secretaire eut donc ordre de la lire, & ayant commencé par la suscription, les évêques Espagnols s'écrierent, que cette lettre n'étoit point adressée à eux, qui composoient un concile general & legitime, & non pas une simple assemblée, exprimée par le mot de *Conventus*, & qu'ainsi on ne devoit ni ouvrir cette lettre, ni la lire.

Amyot s'efforça de persuader aux peres assemblés, que le terme de *Conventus* dont Henri II. se servoit, n'avoit rien que de respectueux; qu'il étoit pris en très-bonne part dans des auteurs latins fort estimables, & qu'il falloit plus avoir égard à leur autorité, qu'a l'abus que les notaires faisoient de ce terme dans leurs actes; que d'ailleurs, le roi son maître, dans les propositions qu'il avoit à leur faire, appelloit cette assemblée, tantôt *Concilium*, tantôt *Conventus*, quelquefois *Consessus*, & qu'il n'entendoit point que ce fût un terme de mepris, qu'ils en seroient persuadés, s'ils vouloient avoir la patience d'ouvrir les lettres, de les faire lire, & que ce qu'il avoit à leur proposer fut patiemment entendu. On ne parut pas fort touché de ses raisons; mais afin de terminer la dispute, il y eut quelques prélats qui conseillerent à Amyot de demander que

la

la lettre fût lûë sans que cette lecture pût être tirée à conséquence. Amyot répondit : je n'ai été envoïé que pour vous présenter ces lettres de la part du roi, & pour vous faire lecture de quelque autre proposition que j'ai en main, & il ne m'est pas permis de rien ajoûter, ni de rien diminuer. pour ne point exceder les ordres qui m'ont été donnés Au reste, mon avis est qu'on ne devroit pas s'arrêter à une suscription, que le secretaire n'a peut être faite que parce qu'il aura crû que le terme *Conventus* est plus latin que celui de *Concilium.* Cette réponse échauffa encore les esprits : on se remit à discuter le mot de *Conventus :* on cita de part & d'autre des écrivains, qui l'ont pris, les uns en bonne part, & d'autres en mauvaise part : & au milieu de toute cette dispute grammaticale, l'archevêque de Sassari en Sardaigne dit à Amyot : *Vous êtes donc venu ici pour protester contre le concile ?* Amyot se contenta de répondre, en parlant à tous, qu'il les prioit de lui donner audience, qu'ils apprendroient ce qu'il étoit venu faire, & qu'ils trouveroient les choses si moderées, si mesurées & si reservées, qu'ils ne se répentiroient pas de l'avoir écouté : „ Et afin que vous ne vous allarmiez „ pas inutilement, ajoûta-t-il, je vous déclare „ que je ne vous demande aucune réponse, ni „ que ceci soit inscrit dans vos registres. „ Alors les présidens lui répondirent, que quoiqu'il ne demandât point de réponse, ils vouloient cependant lui en donner une. Les Espagnols crioient sans cesse qu'on recueillît les voix, & l'on commençoit à ne se plus entendre, lorsque le légat & les deux présidens dirent, qu'il falloit aller dans la sacristie pour déliberer entr'eux. Il se retirerent donc derriere le grand autel où étoit la sacristie, & consulterent entr'eux sur ce qu'ils avoient a faire & à répondre. Les évêques y entrerent aussi,

AN. 1551.

Dic ergo te petere ut legantur sine prajudicio.

AN.1551. avec les deux ambassadeurs de l'empereur, & après qu'ils eurent déliberé ensemble plus d'une demi-heure, ils revinrent tous s'asséoir en leurs places selon leurs rangs, & firent cette réponse à Amyot, par le promoteur du concile. *Très-sçavant homme, le saint concile a jugé à propos qu'on liroit les lettres du très-serenissime roi Très Chrétien sans préjudice, persuadé que le mot de* Conventus, *n'a point été mis ni entendu en mauvaise part; que si on l'entendoit ainsi, on proteste de nullité.* Amyot s'étant contenté de ces promesses sans rien répondre, la lettre du roi fut enfin ouverte & lûe; elle étoit conçûe en ces termes:

CXX. Lettre de Henri II. roi de France aux peres du concile de Trente.

Memoires du concile de Trente, in 4° p. 21. Psalm. act. sancti concil. Trid. in sacr. antiquit. monum. in fol. p. 224. Pallavicin. hist. concil. lib. 12. c. 17. n. 4 Raynald. ad hunc ann. n. 29.

„ Henri par la grace de Dieu roi de France, „ aux très-saints & très reverends peres en JESUS-„ CHRIST, assemblés en concile à Trente. „ Comme nos prédecesseurs ont toûjours témoi-„ gné un respect singulier envers l'église univer-„ selle, & qu'ils ont eu de grands égards pour „ vôtre dignité, très-illustres peres, il nous a „ semblé convenable de ne vous pas dissimuler les „ justes & necessaires raisons qui nous ont fait „ prendre la résolution, & même contraints de „ nous dispenser d'envoïer aucun évêque de nôtre „ jurisdiction à Trente, pour assister à l'assemblée „ qui y a été indiquée par nôtre très-saint pere le „ pape Jules, sous le nom de concile general. „ Par cette consideration nous avons bien voulu „ prendre soin de vous faire écrire en peu de mots, „ & exposer de nôtre part sur ce sujet tout ce qui „ nous a semblé meriter d'être mis devant les „ yeux de personnages de vôtre dignité & de vôtre „ gravité, afin que vous y fassiez attention: „ d'autant plus que nous estimons que ce seroit „ une chose qui s'accorderoit fort mal avec vô-„ tre sagesse, vôtre prudence & vôtre integrité, „ très-saints peres, de condamner témerairement „ une action soit de nous, soit de quelqu'autre, „ la

„ laquelle dans la suite mériteroit d'être approu-
„ vée de vous , lorsque vous l'auriez examinée
„ avec toute l'exactitude necessaire. C'est pour-
„ quoi dans ces écrits que nous envoïons pour la
„ défense de nôtre cause, qui contiennent des rai-
„ sons qui nous sont communes avec toutes les
„ parties, & d'autres qui nous regardent par un
„ droit particulier , nous déclarons franchement
„ certaines choses , & nous en rejettons d'autres
„ qui viennent de vous, par la necessité où nous
„ nous voïons de craindre des injures dont vous
„ vous abstiendrez , s'il vous reste quelque sen-
„ timent de douceur & d'humanité ; ausquelles
„ raisons sçachant que quelques-uns s'opposent de
„ toutes leurs forces , nous les laisserions faire ,
„ sans entreprendre de leur résister, s'il nous étoit
„ permis de renoncer à toute justice & équité, &
„ à la protection que nous avons promise. „

„ Mais nous vous conjurons instamment que
„ comme des arbitres honoraires , vous en usiez
„ avec bonte & douceur , ne vous écrivant les
„ presentes que dans cette seule vûë , lesquelles
„ nous vous prions de recevoir , non comme ve-
„ nant d'un inconnu , ou d'un étranger , ou d'un
„ ennemi, mais de celui qui par un titre here-
„ ditaire est appellé , & est en effet le premier
„ fils, ou comme on parle ordinairement, le fils
„ aîné de l'église Catholique. Aussi pour répon-
„ dre à ce titre, & conserver un si précieux or-
„ nement, qui nous est comme domestique, &
„ pour soutenir cette haute opinon de vertu &
„ de pieté qu'on a de nos prédecesseurs : nous
„ vous promettons, très-excellens peres, & nous
„ osons nous en faire fort par la confiance que
„ nous avons en la bonté de nôtre-Seigneur JESUS-
„ CHRIST ; nous vous assurons , dis-je , que
„ nous emploïerons à cet effet, cette grandeur que
„ nous tenons d'eux, nôtre vigilance, nos soins,

AN 1551. „ notre courage, & tout ce que nôtre devoir
„ nous ordonne; tant s'en faut que pendant que
„ nous sommes occupés à repousser les injures qui
„ sont faites à l'église, nous puissions renoncer à
„ la charité qui nous a été transmise par nos an-
„ cêtres pour elle; & que volontairement & de
„ nôtre bon gré, nous cessions de nous tenir at-
„ tâchés à tout ce qu'elle a ordonné & établi par
„ ses decrets, dans les formes accoûtumées, & en
„ la maniere convenable; pourvû cependant que
„ la malice & la ruse des heretiques ne brasse point
„ des choses préjudiciables ou injurieuses à un prin-
„ ce sincere, & dont l'innocence ne merite pas un
„ pareil traitement. Que nôtre-Seigneur JESUS-
„ CHRIST, très-chers peres, qui est l'auteur de
„ vôtre salut, de vôtre santé, & de vôtre digni-
„ té, en soit aussi le gardien & le conservateur.
„ De nôtre maison roïale de Fontaine-bleau, le
„ 13 d'Août 1551. signé, Henri, & plus bas du
„ Thier.

Après la lecture de cette lettre, qui fut attentivement écoutée, on donna audience à Amyot, qui recevant du secretaire Massarel l'écrit où étoit contenüe la protestation; la lût devant tous les peres, sans être interrompu. Cet acte étoit ainsi conçû : „ Voici les choses, très-saints peres,
„ que sa majesté très-Chrétienne, après avoir pris
„ le païs de Parme sous sa protection, après les
„ grandes plaintes qui ont été faites sur ce sujet;
„ enfin après ce dernier mouvement, dont on
„ l'avoit menacé, & après la terreur d'une guerre
„ civile & intestine qu'on lui a fait voir comme
„ très-certaine, nous a ordonné de declarer à
„ nôtre très-saint pere Jules, & au sacré college
„ des cardinaux.

CXXI. Protestation du roi de France

„ Le roi très-Chrétien ayant remarqué que quel-
„ ques-unes de ses actions, qui non seulement
„ étoient exemptes de blâme, mais qui meri-
„ toient

„ toient même beaucoup de loüanges, étoient „ néanmoins expliquées & tournées contre lui „ d'une maniere odieuse par la malice de cer- „ taines gens qui leur donnoient un mauvais tour; „ & que par ce moïen on tâchoit de jetter des „ semences de division, & de trouver des pré- „ textes pour prendre les armes, a employé tous „ ses soins, pour que, les choses étant encore en „ état, Paul de Termes son ambassadeur, che- „ valier & personnage très-illustre, pût rendre „ exactement raison à sa sainteté & au sacré col- „ lege, & de ce qu'il a fait, & des raisons qui „ l'y avoient determiné. Il a crû devoir en user „ ainsi, afin que s'il y avoit quelqu'un de ceux „ qui composent le sacré college, qui n'eût pas „ des sentimens assés avantageux de sa majesté, „ cette libre & sincere satisfaction servît à les fai- „ re changer, & aussi afin de prevenir les maux „ dont on étoit menacé, si en rejettant la paix, „ on recherchoit avec avidité les occasions de „ prendre les armes; desirant, avant qu'on en „ vînt là, de refuter, autant qu'il est possible, „ tout ce qui s'est dit. C'est dans cette vûë qu'il a „ declaré particulierement, qu'il ne voyoit pas „ par quelle raison on pouvoit désapprouver ce „ qu'il avoit fait, en accordant sa protection à „ celui qui avoit mis sa confiance en lui, & qui „ s'étoit jetté entre ses bras comme dans un port „ assûré; puisque si c'est un office d'humanité, „ & qui se pratique generalement envers ceux à „ qui le tems & la fortune ne sont pas favorables, „ c'est encore plus l'office d'un cœur grand, hon- „ nête, bon & vraiment roïal.

AN. 1551. contre le concile de Trente. *Memoires du concile de Trente, ut sup. p. 22.* *Pfalm. in act. p. 225.* *Pallavic. n. ibid. n. 5.* *Raynald. n. 30.*

„ Il prétend de plus que sa condition ne doit „ pas être pire que celle de tout le reste des hom- „ mes. Il assure qu'il n'y a eu aucune fraude en „ tout ce qu'il a fait, & qu'il n'a pensé à aucu- „ ne supercherie; qu'il n'a point agi par les mo-

AN.1551. „ tifs de son propre interêt, qu'il n'a eu égard „ qu'à ceux de l'église; suivant en cela les traces „ que lui ont marquées tous les rois de France „ ses prédecesseurs, qui non-seulement ont fait „ part de leurs biens à l'église, & l'ont soutenüe „ par la force de leurs armes; mais encore dans „ les tems les plus fâcheux, où il se sont eux-„ mêmes trouvés, ils ont exposé pour elle leurs „ personnes à toutes sorte- de perils. Il estime „ donc qu'on peut assés voir que tout ce qui s'est „ passé, n'a été fait que par ces mêmes motifs, „ & que les conditions qu'il a offertes pour éta-„ blir la paix & la concorde, en sont des té-„ moignages autentiques; que par ces conditions „ on peut connoître qu'il a toûjours tendu à faire „ ensorte que la chose dont il s'agissoit, ne pût „ être un jour ou par ruse, ou par force enlevée „ à l'église, de laquelle il vouloit assurer les droits „ & la jurisdiction pour toûjours, & que c'étoit „ là son unique but. Or toutes ces choses étant „ ainsi, il n'y a personne, faisant usage de sa „ raison, qui puisse croire que le roi très-Chrê-„ tien ait rien fait ou entrepris qui ne soit dig-„ ne d'un grand cœur & très genereux; qu'au „ contraire on est obligé d'avoüer qu'à ses pro-„ pres frais, & si grands, que ses finances en „ ont été incommodées, il a offert la paix, la „ tranquillité & la liberté à l'Italie, & procuré „ par ses soins & par ses efforts l'affermissement „ de l'autorité & de la dignité de l'eglise.

„ C'est dans cet esprit qu'il a hautement de-„ claré & fait connoître que si nôtre saint pere le „ pape décide qu'on a une juste cause de pren-„ dre les armes, & qu'il engage ainsi l'Italie, & „ même toute l'Europe dans une guerre qui va „ bouleverser tout l'état de l'église, & exposer „ les bonnes mœurs & la religion à un danger „ extrême, sa majesté en aura beaucoup de cha-

„ grin;

„ grin ; mais on ne doit pas lui imputer ces mal-
„ heurs , parce que ce monarque a fait tout ce
„ qui étoit en son pouvoir pour l'empêcher ; que
„ dans cette vûë il a fait offrir , & a été prêt
„ d'accepter toutes sortes de propositions raison-
„ nables , & convenables à la situation présente
„ des affaires. Qu'enfin on ne pourra avec justice
„ lui attribuer la separation du concile nouvelle-
„ ment convoqué , qu'il faudra necessairement
„ dissoudre , si l'on a recours aux armes. Qu'il
„ prie & conjure sa sainteté de considerer mû-
„ rement combien la guerre attirera de desordres ,
„ de pertes & de calamités à la republique chrê-
„ tienne , & qu'elle veuille prévenir ces malheurs ,
„ ce qu'elle peut faire aisément , en entretenant
„ la paix. Qu'au reste , si toutes ces remontran-
„ ces , exhortations , avances & déclarations fai-
„ tes par son ambassadeur , le tout fondé sur
„ le droit divin & humain , ne touchent point le
„ souverain pontife , ainsi qu'on devroit l'atten-
„ dre , comme étant celui qui doit travailler à
„ conserver la paix & la tranquillité , & à faire ces-
„ ser les querelles & les differends qui pourroient
„ arriver entre les princes Chrêtiens , en procu-
„ rant par tout le repos & la sureté publique , ne-
„ cessaire à la celebration du concile ; si au lieu
„ de tout cela , le pape semble vouloir exciter
„ dans l'Italie une funeste guerre qui embrasera
„ toute l'Europe , animer les esprits les uns con-
„ tre les autres , & interdire tout accés au con-
„ cile ; dès-lors il se rend suspect , & on aura rai-
„ son de croire qu'il n'a pas convoqué de nouveau
„ le concile par des motifs qui regardent le bien
„ de l'église universelle , mais pour satisfaire aux
„ engagemens qu'il a pris avec ceux aux interêts
„ particuliers desquels devoit servir un concile , où
„ il ne se trouveroit personne qui pût reclamer
„ contre ce qui s'y feroit , ni s'y opposer.

AN.1551. „ Il paroît assés que sa sainteté a voulu se priver elle même des fruits d'un concile tant desiré ; & c'est une chose qui n'est que trop manifestée par les commencemens, les progrés & la fin des desseins du pape ; puisque pour le sujet dont il s'agit, on ne devoit jamais en ce tems-ci, ni à la persuasion même du saint pere, entreprendre une guerre si pernicieuse, si fatale à la republique Chrêtienne, & qui l'expose à tant de pertes & de calamités. On a vû souvent d'illustres princes, qui pour conserver la paix, ont dissimulé par une generosite admirable les injures qu'on leur faisoit, & qui par-là ont arrêté dès son commencement l'embrasement qui se préparoit : ici au contraire, on voit que la matiere d'une incendie funeste, est assemblée & preparée par celui qui doit le moins se prêter à un si mauvais dessein. Il seroit plus digne du concile d'introduire ou de rétablir par l'exemple que sa sainteté auroit dû en donner, la forme de l'ancienne église, & la severité de sa discipline, que d'ébranler encore & deshonorer celle qui non-seulement ne se conserve plus aujourd'hui que par la religion de trés-peu de gens, mais qui n'est même pratiquée que par beaucoup moins encore, qui seuls suivent les regles de l'honnêteté & des bonnes mœurs. Il ne faut pas jetter des semences de division parmi les princes Chrêtiens. Il ne faut pas exposer la barque de S. Pierre à une tempête plus grande qu'aucune autre que l'église ait jamais soufferte du tems de nos ancêtres.

„ On ne doit pas exclure d'un concile si ardemment souhaité, un prince très-Chrêtien, non-seulement de nom, mais qui en effet a merité ce titre, par toute sa conduite & par celle de ses prédecesseurs, dont les bienfaits ont comblé l'église, qui n'a jamais hesité, chancelé, ou „ man-

„ manqué dans la cause commune de la foi ou de „ la religion : & qui ne s'éloignera jamais des ve- „ ritables interêts de l'église Catholique. Que son „ cœur veritablement roial, n'a pû s'empêcher „ de porter ses plaintes à sa sainteté, au sacré col- „ lege des cardinaux, & de leur demander par ses „ plaintes & par ses prieres, qu'ils ne regardent „ pas comme une chose nouvelle & éloignée de „ la pratique de ses prédecesseurs, qu'on lui ac- „ corde ce qu'il demande, c'est à dire, selon la „ maniere presente de s'exprimer, qu'il soit reçû „ à protester, ainsi qu'il a déja protesté, & qu'il „ n'ignore pas que de droit il lui est permis de „ le faire : ce qui tend à ce que, pendant qu'il „ sera embarrassé dans les difficultés, & par les „ mouvemens d'une si grande guerre, il ne soit „ pas obligé d'envoyer à Trente au concile des „ évêques de sa jurisdiction, parce qu'ils ne pour- „ roient y avoir un accés libre & assûré, & que „ le concile, dont il se voit ainsi exclu malgré „ lui, ne puisse point être estimé, reputé, ap- „ pellé concile de toute l'église Catholique, qu'il „ ne soit regardé que comme un concile particu- „ lier, parce qu'il ne paroît pas convoqué & assem- „ blé pour la réformation & le rétablissement de „ la discipline; & pour extirper les heresies; mais „ pour favoriser certains partis, & dans les vûës „ de l'utilité de quelques particuliers, & non de „ celle du public.

„ Qu'enfin, ni sa majesté, ni les prélats & do- „ cteurs de l'église Gallicane ne s'estimeront pas „ à l'avenir obligés de reconnoître un tel concile, „ ni de se soumettre à ses decrets. Au contraire, „ sa majesté témoigne, & declare publiquement, „ que si elle le juge necessaire, elle aura recours „ aux mêmes remedes & aux mêmes voïes dont „ les rois ses prédecesseurs se sont servis en pareille „ occasion; & que rien ne lui sera plus cher après

AN. 1551. „ la conservation de la religion & de la foi, que la „ sûreté & le maintien des libertés de l'église Gallicane. Que néanmoins il declare qu'il ne dit „ point ceci par aucune pensée qu'il ait de donner „ atteinte à l'obéïssance, & de se soustraire au respect dû au saint siége apostolique, ni d'en rien „ retrancher ; qu'au lieu de cela il prétend de plus „ en plus faire voir qu'il est trés digne du nom de „ roi très-Chrêtien, & de l'eloge qui accompagne „ les titres qu'il a de fils aîné de l'église, & de protecteur de la foi. Qu'il reserve a les effets de son „ affection pour des tems meilleurs & plus heureux, lorsqu'il aura plû à Dieu de permettre que „ suivant ses vœux & ceux de son peuple, il puisse en faveur de tout le genre humain, & surtout de la republique Chrétienne, quitter avec „ honneur les armes qu'on le force de prendre, par „ le peu de mesures qu'on a gardé avec lui, calmer les mouvemens où sont les esprits, & rétablir heureusement la paix. Qu'ainsi il prie sa „ sainteté & le sacré college de ne pas trouver „ mauvais qu'il demande que ses declarations, requêtes & protestations soient enregistrées, & „ qu'il lui en soit delivré des actes autentiques „ qui puissent faire foi de tout ce que dessus, „ lorsqu'il en sera besoin, & qu'il soit fait réponse à tous les articles ci-dessus, afin qu'il en „ puisse informer les princes Chrêtiens, les peuples & les villes. „

Memoires du conc. de Trente. p. 33. in 4°. P. N. Alexander, hist. ec. l. f. part. 4. sæ. 16 & 17. art 7. p 146 & 147.

Aprés qu'Amyot eut achevé de lire cette protestation, le promoteur lui répondit au nom du concile. „ Le saint concile a pour agréable la moderation que sa majesté fait paroître dans sa „ lettre ; mais il ne recoit vôtre personne qu'autant que cela ne préjudiciera à rien. Il vous „ avertit de vous trouver ici à la session qui se „ tiendra l'onzième d'Octobre, pour recevoir la „ réponse qu'il veut faire à la lettre du roi, dé- „ fendant

„ fendant aux notaires de dresser aucun acte de „ cette protestation, que conjointement avec le „ secretaire du concile „ Ce fut par-là que finit la session; elle dura si long-tems, qu'il étoit près de huit heures du soir. Amyot sollicita souvent les présidens d'ordonner que le secretaire du concile lui délivrât un acte de ce qu'il avoit fait, pour marquer sa diligence envers le roi, ou du moins qu'ils lui donnassent ces mêmes paroles qu'ils lui avoient fait dire par le promoteur, avec la copie de la lettre du roi, afin de les faire inserer dans l'acte qu'il devoit emporter; mais il ne fut point écouté, parce qu'on ne vouloit pas que cet acte fût rendu public, avant la réponse du concile Cependant Amyot voulant sçavoir ce qui avoit été dit, lorsque les présidens s'étoient retirés pour consulter sur la réponse qu'on lui avoit promise, alla le soir même chés l'évêque de Verdun, très affectionné au parti du roi, & il sçut de lui que le légat & ses assistans avoient fort insisté à ce qu'il fût entendu. Le cardinal de Trente, les deux archevêques de Maïence & de Tréves, électeurs de l'Empire, avoient fait la même chose, de même que les ambassadeurs de l'empereur. On l'assura aussi que l'archevêque de Maïence avoit dit : *Si vous ne voulez pas recevoir ni entendre la lecture des lettres du roi, comment recevrez vous les protestans d'Allemagne, qui nous appellent le concile des malins.* Le comte de Montfort avoit dit de plus, que si l'on refusoit d'accorder l'audience, il protesteroit au nom de l'empereur son maître, qu'Amyot fût entendu. Le cardinal de Trente avoit fait aussi là dessus de fortes remontrances, & dit que ce seroit trop irriter le roi, que de ne vouloir ni écouter ses ministres, ni même recevoir ses lettres. AN.1551.

Le lendemain de la session deuxiéme de Septembre, Amyot alla saluer le légat, & lui fit des excuses

AN. 1551
CXXII
Amyot rend visite au légat.

excuses de ce qu'il ne s'étoit pas acquitté plûtôt de ce devoir, parce qu'il avoit des ordres exprés, qui lui défendoient de faire sçavoir le sujet de son arrivée jusqu'à l'heure de la session. Le légat le reçut asses bien, & lui marqua le déplaisir qu'il avoit du differend survenu entre le pape & le roi, & qu'ayant toutes les obligations possibles au premier, dont il étoit le serviteur, il ne pouvoit faire que ce qu'il jugeoit le plus avantageux pour son service : qu'en ce cas-là, il étoit contraint d'agir contre le roi; mais que son affection le porteroit toûjours à accommoder les affaires, & à servir les sujets du roi en tout & par tout où il pourroit, sa foi sauve. Amyot lui répondit, qu'eu égard à la place qu'il occupoit auprès du pape, & la haute opinion que sa sainteté avoit de lui, il croyoit qu'il ne pouvoit y avoir personne plus capable de moyenner un accommodement, étant si bien intentionné pour les deux parties. Sur quoi le légat repliqua, qu'il en avoit souvent écrit au pape, mais que les lettres sont muettes, & que s'il avoit été présent à Rome, il pense que les choses ne seroient pas allé si loin; que sa sainteté n'étoit point ennemi du roi, & que ce prince de son côté qui témoignoit de ne point vouloir se departir de l'obéïssance du S. siége, ne pouvoit manquer de reconnoître le pape, qui en est le chef, & que c'étoit une même chose indivisible, que le S. siége & le pape. Amyot répondit, que pour lui il pensoit bien autrement, & qu'il croyoit qu'il pouvoit arriver qu'un pape fût ou schismatique, ou heretique, ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire, que ce fût une même chose que le pape & le S. siége; & la conversation n'alla pas plus loin sur cet article.

Amyot pria ensuite le légat de lui faire expedier par le secretaire du concile & par les deux notaires qu'il avoit amenés, un acte de ce qui s'étoit

toit passé dans la session, ou du moins qu'on lui donnât les mêmes paroles qui lui avoient été répondües par le promoteur au nom du concile, afin qu'il les inserât dans l'acte qu'il emporteroit, & que par-là il pût marquer au roi sa diligence; mais il ne pût rien obtenir. Le légat lui dit qu'il ne le pouvoit faire lui seul, qu'il falloit pour cet effet qu'on s'assemblât; & il lui fit des excuses, de ce qu'il ne lui faisoit pas toutes les caresses qu'il auroit bien voulu lui faire. Ainsi Amyot prit congé de lui, en le priant de le regarder comme un de ses serviteurs; & le lendemain il s'en retourna à Venise, afin de rendre compte de sa négociation à ceux qui l'avoient envoyé à Trente. Il en écrivit aussi tout le détail à monsieur de Morvilliers maître des requêtes, d'une maniere libre, & dans cette lettre, il prie ce magistrat de sçavoir du roi si sa majesté souhaite que lui ou un autre paroisse à la prochaine session, pour avoir la réponse que le concile veut faire à ses lettres. Il ajoûte, que si l'on veut qu'il y retourne, il semble qu'il est à propos qu'on lui envoye la ratification de ce qu'il a fait : mais qu'il croit que le meilleur expedient pour les affaires, seroit de n'y envoyer personne; parce qu'il faudroit entrer en contestation & en connoissance de cause, & de plus qu'on feroit une réponse fabriquée par le pape & par Mendoza, ambassadeur de Charles V. à Rome, d'autant plus, que l'écrit dont il a fait la lecture à Trente, n'est point une protestation adressée au concile, mais seulement une notification de celle que le roi avoit fait faire par son ambassadeur de Termes à Rome devant le pape & le college des cardinaux; démarche dont on ne connoît pas trop l'intention. Cette lettre de Jacques Amyot étoit datée de Venise le huitiéme de Septembre. AN. 1551.

On trouve encore l'extrait d'une ordonnace du roi Henri II. du troisiéme de Septembre 1551. à

AN. 1551. à Fontainebleau, & verifiée en parlement le septiéme dudit mois, où il est dit : „ Que nôtre saint pere le pape Jules, après avoir indiqué le concile general & universel, si désiré & si necessaire pour le bien de l'église, & l'avantage de la religion Chrétienne, aussi troublée & affligée qu'elle est, auroit comme il est aisé de le croire, par le moïen de la guerre qu'il a ouverte contre nous, voulu empêcher que l'église Gallicane, faisant l'une des plus notables parties de l'église universelle, ne s'y trouvât, afin que ledit concile ne se pût celebrer, comme il doit l'être, principalement pour la réformation des abus, fautes & erreurs des ministres de l'église, tant dans son chef que dans ses membres. „ Tout cela n'étoit qu'une suite de la protestation qu'il supposoit faite à Trente, & qui ne se termina qu'à n'y point envoyer les évêques de France.

CXXIII. Ordonnance du roi de France à l'occasion du concile. *Memoires du concile de Trente, p. 38. Dupin, tom. 15. in 4. p. 97.*

LIVRE CENT QUARANTE-SEPTIÉME.

I. Premiere congregation du concile après la session douziéme. *Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 12. c. 1. n. 1. & seq. Raynald. ad hunc an. n. 39. & 40.*

LE lendemain de la douziéme session, c'est-à-dire le deuxiéme de Septembre, on tint une congregation generale, où le légat Crescentio voulut absolument faire décider la dispute sur l'Eucharistie, comme la suite des matieres, qui avoient été agitées à Trente & à Boulogne. On y proposa donc les articles qu'on devoit examiner, & qui furent reduits au nombre de dix, sur lesquels les théologiens prononcerent dans une autre congregation du huitiéme du même mois, où les premiers qui opinerent, furent Jacques Lainez, & Alphonse Salmeron Jesuites, théologiens du pape. Après eux Jean Arza, théologien de l'empereur, & les autres de suite.

Ces

AN. 1551.

II. Articles proposés à examiner dans les congregations.

Pallavicin. ibid. n 2. Pfalm. epist. Viredun. in act. S conc. Trid. p. 228.

Ces articles étoient tirés de la doctrine de Zuingle, de Luther, & de leurs sectateurs, & l'on devoit observer ces reglemens dans leur examen: Qu'après chaque article l'on mettroit les endrois des livres des heretiques, d'où ils étoient tirés, & ce qu'on pouvoit leur opposer, extraits d'auteurs Catholiques: Que les théologiens en donnant leur avis sur chaque article, l'appuieroient de l'autorité de l'écriture sainte, de la tradition apostolique, des conciles approuvés, des constitutions des souverains pontifes, des saints peres, & du consentement de l'église Catholique: Qu'on s'expliqueroit en peu de mots, évitant les questions superflues & inutiles & les contestations trop aigres: Que les théologiens envoïés par le pape, parleroient les premiers, ensuite ceux de l'empereur, & en dernier lieu les autres théologiens, les clercs séculiers, précedés des reguliers, & ceux-ci selon l'antiquité de leur ordre. Les articles au nombre de dix étoient. 1°. que le corps & le sang de JESUS CHRIST ne sont pas veritablement dans l'Eucharistie, ni sa divinité, mais seulement comme dans un signe 2°. JESUS-CHRIST est reçû dans l'Eucharistie, & mangé spirituellement seulement par la foi, & non pas sacramentalement. 3°. Que dans l'Eucharistie le corps & le sang de JESUS-CHRIST sont avec la substance du pain & du vin, ensorte qu'il n'y a point de transubstantiation mais seulement l'union hypostatique de l'humanité & de la substance du pain & du vin; de sorte qu'il est vrai de dire: ce pain est mon corps, & ce vin est mon sang. 4°. Que l'Eucharistie a été instituée pour la seule remission des pechés 5°. Qu'on ne doit pas adorer JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, ni l'honorer par des fêtes, ni le porter en procession & aux malades, & que ceux qui l'adorent sont de vrais idolâtres. 6° Qu'il ne faut point conserver l'Eucharistie dans le tabernacle, mais qu'il faut la

con-

AN. 1551. consumer & la donner à ceux qui sont présens : que ceux qui font autrement, abusent de ce sacrement, & qu'il n'est permis à personne de se communier soi même 7°. Que le corps du Seigneur n'est point dans les hosties ni dans les particules consacrées qui demeurent après la communion, qu'il n'est présent que quand on le reçoit, & non pas devant & après qu'on la reçû. 8° Qu'il est de droit divin de communier le peuple & les enfans sous les deux especes, & que ceux-là pechent, qui obligent le peuple à ne recevoir q'une seule espece. 9°. Qu'il n'y a pas autant sous une seule espece que sous les deux, & que celui qui ne reçoit qu'une seule espece, reçoit moins qu'en recevant les deux especes. 10°. Que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir l'Eucharistie; & que la confession n'est point nécessaire principalement aux sçavans : Qu'enfin on n'est point obligé de communier à Pâques.

III. Dispute des théologiens dans l'examen des dix articles.

Pallavicin. l. 4. c. 2. n. 1. & 2.

Ces dix articles furent assés vivement débattus dans la congregation du huitiéme de Septembre : ils furent divisés en deux classes, l'une de ceux qu'on devoit condamner absolument & d'un consentement unanime, l'autre, de ceux dont la condamnation devoit être accompagnée de quelque declaration. Le premier, le troisieme, le cinquiéme & le sixiéme, en ôtant certains termes dont nous parlerons bien-tôt : le septiéme & le huitiéme furent compris dans la premiere classe, le second qui disoit que JESUS-CHRIST n'est mangé que spirituellement & par foi, & non pas sacramentalement; presque tous regarderent cet article comme superflu, & opinerent qu'il le falloit omettre, tant parce qu'il est compris dans le premier article que de ce qu'aucun heretique ne nie la communion sacramentale. Il y en eut qui declarerent cet article heretique, voulant qu'on le condamnât en ces termes : Que J. C. ne se donne pas sacramenta-

ta-

talement qu'il ne se donne en même tems spirituellement; & citerent Oecolampade, comme auteur de cette opinion. Les avis furent partagés sur le quatriéme article, qui disoit que l'Eucharistie étoit instituée pour la seule remission des pechés: les uns le soutenoient Catholique, en ôtant le mot de *seule*, dont les heretiques ne se servent point; mais d'autres pensoient le contraire, & vouloient qu'on le condamnât, soit qu'on laissât le mot de *seule*, ou qu'on le retranchât, parce que l'Eucharistie n'est point instituée pour remettre les pechés.

La partie du sixiéme article dans laquelle il est dit, qu'il n'est pas permis de se communier soi-même, fit quelque difficulté; car le reste de l'article fut generalement condamné. Quelques uns vouloient qu'elle ne fût vraïe qu'à l'égard des séculiers, & qu'ainsi on devoit marquer qu'elle n'étoit fausse que par rapport aux prêtres. D'autres soutenoient qu'elle n'étoit heretique dans aucun sens; le sixiéme concile de Carthage, dans le canon 101, ne l'aïant point condamnée, & ayant au contraire ordonné à ceux qui se présentent pour communier, de recevoir l'Eucharistie dans leurs mains, qu'ils tiendroient en forme de croix, & non point dans des vases d'or ou d'argent. Enfin les derniers vouloient que le cas de nécessité fût exclu à l'égard des laïques. La condamnation des septiéme & huitiéme articles passa sans contredit: sur le neuviéme, où il est dit qu'une espece ne contient pas autant que toutes les deux, & que par consequent celui qui ne communie que sous une espece, reçoit moins; la premiere partie de l'article fut jugée condamnable, en l'entendant quant au sacrement. La seconde ne fut pas jugée heretique par quelques-uns, en l'entendant de la grace dont on reçoit plus sous les deux especes que sous une seule, mais il y en eut d'un avis contraire; & quelques-uns demandoient qu'on

AN.1551. qu'on formât l'article de telle sorte, qu'on n'y fît aucune mention de grace, mais seulement du sacrement, pour éviter toutes les disputes scholastiques. Ainsi l'article eut besoin d'explication.

Le dixiéme article, qui concernoit la foi, comme la seule préparation à l'Eucharistie, en sorte que la confession n'étoit point nécessaire, & où l'on nioit l'obligation de communier à Pâques : la premiere & la troisiéme partie furent simplement condamnées de tous, c'est-à-dire la foi, comme seule préparation suffisante, & la communion pascale; mais il n'en fut pas de même de la seconde, qui regardoit le précepte de la confession avant que de recevoir l'Eucharistie. Les uns disoient qu'il n'étoit pas nécessaire de se confesser pour communier dignement, quand on manque de confesseur, quoiqu'on soit coupable de peché mortel; mais que la contrition suffit avec le vœu de la confession qu'on fera dans son tems : & de là ils concluoient qu'on ne devoit pas condamner cette proposition. Mais d'autres prétendoient que la confession étoit simplement nécessaire, & qu'ainsi l'énoncé dans l'article etoit heretique, & qu'on devoit le condamner comme tel. Enfin les derniers proposoient pour temperament, de rétrancher le mot d'heretique, & de qualifier la proposition d'erronée, de scandaleuse, conduisant à la perte manifeste des ames, & ouvrant la porte à beaucoup de communions indignes, & assuroient que ce n'étoit qu'en ce sens-là qu'on pouvoit la condamner. Melchior Canus s'opposa à la condamnation de cet article, témoignant que la doctrine qu'il contenoit avoit été enseignée par le cardinal Cajetan, le pape Adrien VI. & l'évêque de Rochester, dans l'article seiziéme contre Luther, par Paludanus, Richard, Theophylacte, S. Jean Chrysostome, Panorme, & d'autres. Et le même Canus ajoûta, que ce n'étoit pas là toutefois son sentiment, la tradi-

tradition de l'église étant contraire à cette propo- AN.1551.
sition ; d'où il conclut qu'il laissoit à la prudence du concile à la condamner ; mais qu'il ne croïoit pas qu'on dût la qualifier d'heretique. Martin Olavius, procureur du cardinal d'Ausbourg, dit qu'il croïoit que la confession devoit préceder la communion, pour éviter les divers abus qui s'ensuivroient, mais qu'il ne jugeoit pas qu'on dût la décider comme nécessaire. Ambroise Pelargue vouloit qu'on ajoutât cette clause, si l'on a la commodité d'un confesseur. François Villarva Hieronymite, & théologien de l'archevêque de Grenade dit, que cette obligation n'étoit pas fondée sur un précepte divin, mais seulement sur une loüable & pieuse coûtume de l'église. Cela fut cause qu'on ne détermina rien pour lors.

IV. Avis du légat sur la condamnation des articles.

Ces differens avis, & les réponses de théologiens ayant été recueillis, furent communiqués aux peres du concile dans les deux congregations du dix-septiéme & du vingt & uniéme de Septembre, pour proceder à la condamnation de ce qu'il y avoit de mauvais dans les articles ; mais avant que de prononcer les anathêmes, le légat jugea à propos de donner quelques avis pour satisfaire sa conscience. Il dit sur le neuviéme article, qu'il ne croyoit pas qu'on dût définir si celui qui communie sous les deux especes, reçoit plus de grace qu'en communiant sous une seule. Plusieurs théologiens jugeant cette proposition veritable : que c'étoit assés que le concile proscrivît les heresies, en quoi il y avoit encore beaucoup à travailler, sans toucher aux questions scholastiques : que d'ailleurs il ne convenoit pas de décider sur cette inégalité de graces, de peur que les laïques ne s'élevassent contre les prêtres, qui en les privant des deux especes, les privoient d'une plus grande grace. Sur le dixiéme article, dans lequel on agitoit s'il étoit necessaire de confesser

ses

AN. 1551. ses pechés avant la communion, il dit que l'affirmative & la négative étant soutenües par des auteurs très-graves, il lui sembloit qu'il falloit simplement rejetter la proposition, & statuer qu'un chacun étoit obligé de confesser ses pechés avant que de recevoir l'Eucharistie; qu'en décidant autrement, on s'exposeroit à de grands perils, qu'il ne doutoit pas toutefois que les peres ne prissent là-dessus des résolutions avantageuses à la religion & à la republique chrétienne.

V. Menagement du concile pour les opinions scholastiques. *Pallavicin. loc sup. cit.*

Les dispositions du légat étoient qu'on mesurât si bien les décisions, & que les termes en fussens si exactement choisis & limés, qu'elles ne donnassent aucune atteinte aux differens sentimens de l'école, sur lesquels les docteurs Catholiques étoient d'ailleurs très-partagés. Il étoit en effet de la prudence du concile de ne pas exposer l'église à de nouveaux troubles, par les contestations fâcheuses qui se seroient élevées entre les théologiens, si l'on avoit entrepris la discussion & la censure de leurs opinions. Et il paroît que c'est un des articles sur lesquels le pape avoit fait une instance particuliere, ayant expressément ordonné qu'on conservât inviolablement les opinions de l'école, afin de ne choquer aucun théologien sans necessité, & de réünir toutes les forces Catholiques contre les sectaires. Cela se partiqua si exactement, qu'on peut voir même par les paroles dont on a composé les définitions, que les peres du concile ont été exacts presque jusqu'au scrupule, à chercher des termes qui ne blessassent les sentimens, ni des uns ni des autres, en exprimant les verités qu'on déterminoit : cette conduite paroîtra beaucoup mieux dans les décisions qu'on prononça sur le sacrement de penitence, dans la quatorziéme session.

VI. Divers sentimens des

Après que le légat eût donné ces avis, le cardinal de Trente, qui devoit parler aprés lui, condamna

damna les articles; mais en même tems il conseilla de ne point refuser aux Allemands, même Catholiques, la communion sous les deux especes; sur quoi il apporta plusieurs raisons qui concernoient le bien public. Sur le neuvieme article, il crut, comme le légat, qu'on ne devoit faire aucune mention d'inégalité de graces en communiant sous une ou sous deux especes. Et sur le dixiéme, touchant la confession avant la communion, il opina qu'il falloit ajoûter, *si l'on a la commodité d'un confesseur*, ou du moins qu'on devoit promettre à Dieu de se confesser dès que l'on le pourroit; ce qu'on appelle *in voto*. Les deux électeurs de Maïence & de Treves furent de même sentiment, aussi-bien que les évêques de Zagrabia & de Vienne, ambassadeurs du roi des Romains. Les deux archevêques de la Torre & de Grenade, & le general des Augustins, prétendirent que ceux qui ne communioient que sous une seule espece, recevoient moins de graces. Tous les autres furent d'un avis contraire, ou jugerent à propos qu'il falloit garder le silence là-dessus. Mais l'avis dominant fut que, quoiqu'il soit vrai que la grace est égale, soit qu'on reçoive une espece ou deux, il n'en falloit rien dire. Quant à l'obligation de se confesser avant la perception de l'Eucharistie, qui fait la matiere du dixiéme article, les prélats, de même que les théologiens, furent de differens avis; & plusieurs jugerent que le sentiment qui exige que la confession précede, n'est pas si bien appuïé, qu'on puisse taxer d'heresie l'opinion contraire. Ainsi l'on choisit neuf peres des plus sçavans & des plus distingués pour dresser les decrets: & pour ce qui regarde le dixiéme article, le canon fut dressé, comme il sera rapporté ensuite au canon 11. excepté qu'on y ajoûta, *habitâ copiâ confessoris*, c'est-à-dire, si l'on a la commodité d'un confesseur.

AN. 1551.

Prélats sur le neuviéme & dixieme article

Pallavicin. ibid ut sup. cap. 2. n. 11. & 12.

Les

AN.1551. VII. Les canons dressés sont presentés aux peres dans une congregation. *Pallavi in. l. 12 c. 2 n. 14. & 15*

Les canons ainsi dressés, furent presentés aux peres du concile dans une congregation du premier d'Octobre, & dans une autre du sixiéme. On s'assembla afin que chacun donnât son avis, excepté ceux qui avoient composé ces canons, & qui devoient seulement rendre raison de ce qu'on leur objecteroit. Et parce que l'onziéme canon défendoit sur peine d'excommunication de disputer publiquement sur la question du dixiéme article, où l'on decide que la confession doit préceder la communion, quand on se sent coupable de quelque peché mortel, le terme de *publicè* déplût à quelques-uns : ce qui fit dire à Cornelius Mussus évêque de Bitonte, que ce mot n'avoit été inseré que pour éviter de causer du scandale parmi le peuple ; en sorte qu'il étoit permis d'en disputer en particulier. Il y eut aussi quelque difficulté sur le troisiéme canon, qui prononçoit anathême contre ceux qui diroient que JESUS-CHRIST tout entier n'est pas contenu sous chaque espece & sous chaque partie de l'espece, & à cause de la diversité des sentimens, Jean Æmilien Espagnol & évêque de Tuy, vouloit qu'on ajoûtât, *après la separation faite*, & ce conseil fut suivi, non sans quelque contradiction de la part des évêques de Constance, de Castellamare & de Lanciano, qui apprehendoient qu'on ne conclût de-là, qu'avant la separation, JESUS-CHRIST n'étoit donc pas tout entier sous chaque partie. Mais l'évêque de Bitonte leur fit voir qu'on ne s'attachoit seulement qu'à condamner les heresies, sans toucher aux opinions des scholastiques ; & la dispute n'alla pas plus loin.

Les peres ayant ainsi réformé les canons, l'on revint encore à celui qui concernoit la confession avant l'Eucharistie, & l'on y ajoûta la clause de la commodité d'un confesseur, quelque contrition qu'on ressente en soi-même ; & on laissa le mot

mot de *publicè*. Mais dans la congregation du neuviéme d'Octobre, l'archevêque de Torre ou Saffari, qui eft le même, jugea à propos d'ajoûter au canon, *à moins qu'il n'y ait une preffante néceffité*. L'évêque de Caftellamare demandoit une autre addition, & vouloit qu'on mit, *quand le f andale n'empêche pas de le faire*. D'autres fouhaitoient qu'on y ajoûtâ d'autres reftrictions, & le tout fe termina à changer le terme de *prêtre*, en celui de *confeffeur*; ce qui fut propofé par Jacques Naclantus évêque de Clodia, parce que tout prêtre n'a pas le pouvoir d'entendre les confeffions; & quoique l'évêque de Bitonte alleguât que le concile de Conftance avoit employé le mot de *prêtre*, pour celui de confeffeur, on approuva toutefois l'avis de Naclantus. AN.1551.

VIII. On propofe de former des chapitres de doctrine joints aux canons.

Mais comme propofer feulement des canons fur peine d'anathême, c'étoit refuter les erreurs, fans enfeigner ce qu'il falloit croire; quelques-uns remontrerent qu'avant que de paffer outre, il falloit former des chapitres de doctrine. Que les anciens conciles avoient toûjours énoncé l'opinion catholique, & puis condamné le contraire. Que celui de Trente fous Paul III, avoit gardé cet ordre dans la matiere de la juftification; & que bien qu'il eût changé dans la feffion fuivante, il falloit imiter ce qu'on avoit fait premierement avec raifon, plûtôt que ce qui s'étoit fait depuis par pure néceffité. Cette opinion fut appuyée par plufieurs théologiens, fur-tout des Italiens; & l'on nomma des peres pour former ces chapitres de doctrine. Ils en drefferent huit, qui traitoient de la préfence réelle, de l'inftitution, de l'excellence, & du culte de l'Euchariftie, de la tranfubftantiation, de la préparation pour recevoir ce facrement, de l'ufage du calice dant la communion des laïques, & de la communion des enfans. La plûpart des peres firent

Fra-Paolo, hift. du conc. de Trente, liv. 4. pag. 305. Belcarius, in hift. l. 12. c. 6. n. 1. & feq.

AN 1551. aussi ressouvenir de ne pas omettre un point très-important, sçavoir, que le seul ministre de ce sacrement est le prêtre legitimement ordonné, parce que Luther & ses sectateurs disoient souvent que chaque chrétien, & même une femme avoient le pouvoir de consacrer.

IX. Dispute sur la maniere dont J. C. est present dans l'Eucharistie.

Il y eût donc des congregations indiquées pour former ces chapitres de doctrine; & dans le premier on devoit établir la présence réelle; mais on ne décida rien sur la maniere dont JESUS-CHRIST existe dans ce sacrement, pour ne point compromettre les Dominicains & les Cordeliers, qui ne convenoient pas ensemble sur ce point : les premiers prétendoient que le corps de nôtre-Seigneur est rendu present dans l'Eucharistie par voïe de production, parce que le corps de JESUS-CHRIST sans descendre des cieux, où il est dans son être naturel, est rendu present en la place du pain par la reproduction de la même substance, selon laquelle doctrine la substance du pain est changée en la substance du corps de nôtre-Seigneur; & c'est ce qu'on appelle transubstantiation. Les seconds soutenoient cette transubstantiation, qu'on appelle *adductive* dans l'école; c'est-à-dire, qu'ils prétendoient que le corps de nôtre-Seigneur est amené des cieux, non par un changement successif, mais momentané, & que la substance du pain n'est pas changée en la substance du corps de JESUS-CHRIST; mais que la chair du sauveur succede à la substance du pain, y étant amenée d'ailleurs. Chaque parti soutint son opinion avec beaucoup de chaleur, & disoit que l'opinion opposée étoit pleine d'absurdités & de contradictions. Enfin, parce qu'on ne pouvoit pas contenter un parti sans offenser l'autre, l'évêque de Verone qui présidoit à la discussion de cette matiere, après avoir vû plusieurs minutes, où chacun expliquoit son sentiment, n'en approuva aucune; & dans la congregation

gregation generale, on delibera de faire une déclaration en termes si generaux, qu'elle pût s'accommoder au sens des deux partis; & la commission en fut donnée à quelques prélats & à quelques théologiens, sous la direction de l'évêque de Veronne.

AN. 1551.

X. Remontrance du comte de Montfort sur le saufconduit, & la coupe. *Pallavicin. in hist. l. 12. c. 8. Sleidan. in comment. l. 23. p. 827.*

Comme parmi ces chapitres, il y en avoit un où l'on devoit traiter de la communion sous les deux especes, & décider si elle étoit nécessaire on non: le comte de Montfort ambassadeur de l'empereur, jugeant qu'une pareille décision; selon qu'elle seroit faite, pouvoit revolter les Protestans, & les empêcher de venir au concile, en confera d'abord avec ses collegues & avec les ambassadeurs du roi des Romains, & tous ensemble allerent trouver les présidens, pour les prier de surseoir cette décision. Montfort leur representa tout ce que l'empereur avoit fait, & par les armes & par la voïe de la négociation, pour soumettre les Protestans au concile; & que toutes ces démarches & ces peines deviendroient inutiles s'ils n'y venoient pas, qu'il falloit donc à quelque prix que ce fût les y attirer, loin de rien faire qui pût les porter à s'en absenter. Il ajoûta que c'étoit pour les engager plus sûrement à s'y trouver, que l'empereur leur avoit donné un sauf-conduit; mais que comme ils ne s'en contentoient pas, alleguant que le concile de Constance ayant montré par sa conduite, que les sauf-conduits des princes seculiers n'engageoient point un concile, ils en vouloient avoir des peres de Trente. Ce que l'empereur leur avoit promis d'obtenir, & que lui-même & ses collegues étoient chargés de demander au nom de ce prince, & qu'il se flattoit qu'on le leur accorderoit: mais le légat remit la réponse de cet article à la session prochaine, afin d'avoir le tems d'en écrire au pape.

Le comte de Montfort passant ensuite à la matiere

AN. 1551. tiere de l'Eucharistie, dit que pour les mêmes raisons qu'il venoit d'exposer, il ne croïoit pas qu'il fût à propos de traiter ce sujet avant l'arrivée des Protestans, & qu'on avoit de quoi s'occuper en les attendant, soit à la réformation, ou à d'autres choses qui n'exciteroient point de nouveaux differends. Mais le légat répondit, que les peres avoient déja déliberé de traiter de l'Eucharistie, & qu'ils ne pouvoient pas faire autrement : après avoir établi un ordre pour expedier en même tems les decrets de la foi & de la réformation. Que d'ailleurs la doctrine de la confirmation ayant été examinée & décidée avant que d'aller à Boulogne, il étoit naturel de poursuivre les sacremens, & d'abord l'Eucharistie, qui regardoit beaucoup plus les Suisses Zuingliens, que les Protestans d'Allemagne qui n'étoient pas sacramentaires comme les autres. Le comte repliqua, que du moins l'on suspendît le point de la communion du calice, qui, s'il étoit décidé au desavantage des Lutheriens, les rebuteroit de telle sorte, qu'il seroit impossible de les ramener jamais. Que pour ce sujet l'empereur avoit été obligé de les satisfaire sur cela dans son *Interim*. Qu'ainsi les peres pouvoient bien differer l'examen & la décision de cette matiere jusqu'à leur arrivée. Ces difficultés étoient solides, le legat s'en apperçut ; mais ne voulant rien décider de lui-même, il répondit au comte en termes generaux qui ne pouvoient l'engager, & il en écrivit au pape, pour sçavoir quel parti il devoit prendre, en lui rendant compte en même tems des points décidés par les théologiens, des chapitres de doctrine, & des canons qu'on avoit dressés.

XI. Réponse du pape aux remontrances du comte de Montfort.

Le saint pere ayant reçû la lettre du légat, proposa ses demandes dans une assemblée, où les sentimens furent fort partagés, principalement au sujet du sauf conduit que l'on demandoit aux

aux peres de Trente pour les Protestans. La plûpart ne vouloient pas qu'on l'accordât, parce que, disoient ils, aucun concile n'en a ainsi agi. excepté celui de Basle, qu'on ne vouloit imiter en rien. On ajoûtoit que la venüe des Lutheriens au concile, ne serviroit qu'à séduire quelques fidéles, parce qu'ils ne pourroient s'empêcher de dogmatiser, comme il étoit arrivé à Paul Verger, évêque de Capo d'Istria; qu'au reste, s'ils refusoient de se soumettre, ce sauf-conduit iroit au deshonneur du concile, duquel on exigeoit une complaisance qu'on ne devoit point avoir pour des heretiques. mais les autres disoient que, quoiqu'il n'y eût plus d'esperance de les convertir, il falloit néanmoins leur donner cette satisfaction, afin qu'ils n'eussent point d'excuse; & que l'empereur le demandant avec instance, il falloit se faire honneur d'accorder de bonne grace, ce qu'on seroit peut-être obligé de faire par force, dans un tems auquel le pape étant en guerre avec la France, dépendoit absolument de l'empereur: que l'on pourroit donner à ce sauf-conduit une forme telle, qu'il ne liât point les peres, ou du moins fort peu, en ne nommant point expressément les Protestans, mais en general les ecclesiastiques & les seculiers de la nation Allemande, de toutes les conditions. Ce qui sembleroit comprendre les Protestans, mais ce qui aussi pourroit ne s'appliquer qu'aux Catholiques, en disant que les premiers n'y pouvoient pas être compris, sans y être nommés en termes formels. Que le concile quant à soi accorderoit ce sauf-conduit, laissant l'autorité du pape libre & entiere: & que l'on pourroit députer des juges pour connoître des fautes commises, & en laissant le choix aux Protestans, pour leur ôter toute sorte d'ombrage. Que par-là on conserveroit la vigueur de la discipline & l'autorité du pape.

AN. 1552.

 Ju-

An. 1551. Jules ayant goûté davantage ce dernier avis résolut de le suivre, & comme c'etoit le même que le légat avoit donné, le pape en lui répondant, loua beaucoup sa prudence, & lui ordonna d'expedier le sauf-conduit selon le modele qu'il lui envoyoit, & de surseoir pour trois mois, & même un peu plus l'examen de la communion du calice en faveur des Protestans: ajoûtant, qu'en attendant leur arrivée, l'on feroit dans le terme de quarante jours une session sur le sacrement de penitence. Il marquoit encore dans sa réponse, que les canons de l'Eucharistie étoient trop longs, & qu'il falloit les partager.

XII. Congregations pour examiner la matiere de la reformation. *Fra-Paolo, l. 4. p. 311. Pallavicin. l. 12. c. 4.*

Dans le tems qu'on traitoit à Trente les chapitres de la doctrine, on y avoit établi d'autres congregations, pour examiner ce qui concernoit la réformation; & l'on commença par la matiere de la jurisdiction épiscopale. Jean Gropper Allemand, prévôt de l'église de Bonn, opina fortement contre les appellations, & dit qu'au commencement les jugemens des évêques étoient des jugemens de charité; que ces jugemens se rendoient non par des officiaux, comme aujourd'hui, mais par l'évêque & par des prêtres assemblés dans une espece de consistoire ou de synode, & qu'on ne sçavoit pas ce que c'étoit que d'appeller de ces jugemens au pape; ce qui oblige les parties de sortir de leur païs, & de faire des frais excessifs; que si l'on vouloit réformer ces abus, qui non-seulement empêchoit la residence, mais corrompoit encore la discipline, il falloit rétablir autant qu'il seroit possible, la premiere forme des jugemens en ordonnant que les appellations ne sortiroient point hors de la province des appellans, & en défendant d'aller tout d'un coup au juge souverain, sans passer par les superieurs subalternes, & d'appeller des sentences interlocutoires: qu'enfin, pour administrer la justice

XIII. Discours de Gropper contre la jurisdiction ecclesiastique. *Fra-Paolo, liv. 4.*

ſtice avec ſincerité, il étoit d'avis qu'on rétablît les jugemens ſynodaux, qu'on abolît les officialités, & qu'on défendît les appellations qui ſe font au pape, ſans paſſer devant le ſuperieur immédiatement prochain.

AN. 1551.

XIV. Réponſe de Jean-Baptiſte Caſtel au diſcours de Gropper. *Fra-Paolo, ibid. ut ſup.*

Les préſidens ne purent goûter ce diſcours, parce qu'ils craignoient, s'il étoit ſuivi, que cette diſcipline qu'il autoriſoit & qu'il tendoit à introduire, ne ruinât les interêts de la cour de Rome; c'eſt pourquoi ils chargerent Jean-Baptiſte Caſtel-Boulonnois, de répondre à Gropper dans la congregation ſuivante. Caſtel le fit, & commença d'abord à louer l'ancien uſage de l'égliſe; mais d'une maniere à laiſſer conclure que le gouvernement eccleſiaſtique avoit auſſi alors ſes imperfections : Que ceux qui louoient les jugemens ſynodaux ne faiſoient pas aſſés d'attentions à leurs défauts, comme la longueur de l'examen, les expeditions, la difficulté qui ſe trouvoit à informer tant de perſonnes, les ſéditions & les partialités : Qu'il étoit à croire que cet uſage avoit été interrompu, parce qu'on ne s'en accommodoit pas, & que l'on avoit introduit les officialités pour remedier à ces inconveniens : Que l'on ne pouvoit pas nier qu'il n'y en eût auſſi quelques uns à réformer en celle-ci, & qu'il y falloit travailler : mais non pas rétablir ce qui avoit été aboli : Que dans les appellations, l'on paſſoit autrefois par les ſubalternes, avant que d'aller au ſouverain; mais que cet uſage avoit été changé, parce que les chefs des provinces & des nations devenoient les tirans des égliſes : de ſorte qu'il avoit fallu neceſſairement porter toutes les affaires à Rome : Qu'à la verité la diſtance & la dépenſe étoient de grands maux, mais plus ſupportables que l'oppreſſion. Que ſi les cauſes reſtoient dans chaque province il en naîtroit dans peu d'années une diverſité ſi grande, que les provinces ſeroient contraires l'une à l'au-

AN.1551. l'autre, & ne sembleroient plus être de même religion. Enfin il conclut que pour conserver l'unité de l'église, il falloit n'y introduire aucun changement, & laisser absolument les choses comme elles étoient.

XV. Reglement qu'on fit touchant les appellations. *Dupin Bibliot. des auteurs eccle. siast. tom. 15. in quarto, p. 101. & Fra-Paolo, l. 4 p. 316. & 317.*

Ce discours, qui fut assés agréable aux présidens, ne plût pas aux évêques, principalement aux Italiens, qui, quoique assés dévoués à la conservation de l'autorité du pape, n'étoient pas bien-aise cependant qu'on les comptât pour rien, & que le souverain pontife fût tout, ce qui les faisoit un peu murmurer. Il fallut donc en venir à quelque temperament; & pour accorder les uns & les autres, l'accommodement, fut, qu'on n'appelleroit des sentences définitives des évêques & des officialités, que dans les causes criminelles, sans toucher aux jugemens civils; & l'on ajoûta, qu'il ne feroit pas permis même dans les affaires criminelles d'appeller des sentences interlocutoires, que le jugement definitif n'eût été rendu : mais on ne voulut pas rétablr les jugemens synodaux, en ruinant les officialités. Les évêques ne demanderent pas qu'on les rétablît dans leur ancien droit d'être jugés par leurs synodes, c'est-à-dire, par le métropolitain, & par leurs comprovinciaux; parce que l'on ne tend pas à faciliter les jugemens contre soi-même, & que les procès se font bien plus difficilement, aux évêques, quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une commission, que si on les pouvoit accuser sur le lieu devant leurs juges naturels, qui sont les synodes : on laissa donc au pape le pouvoir de juger par des commissaires délegues *in partibus*. Seulement le concile fit des reglemens, afin que pour commissaires du pape, l'on ne choisît pas des personnes inferieures à l'évêque qui devoit être jugé. C'est une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir ce concile en Fran-

France, comme nous dirons en rapportant les chapitres de la réformation; parce que, contre les anciens, canons, il ôte aux évêques le droit d'être jugés par le métropolitain, & ses comprovinciaux.

Il y avoit encore dans la jurisdiction des évêques un article, sur lequel on demandoit quelque réformation, & qui regardoit les dégradations, c'est-à-dire, certaine censure, par laquelle un ecclesiastique est privé pour toûjours de l'exercice de son ordre & du benefice ecclesiastique. Or cet article fut assés débattu dans la congregation; & l'on traita fort long-tems cette matiere: mais le concile ne trouva pas à propos d'abolir l'usage des dégradations; seulement on fut d'avis de chercher des expediens pour les faciliter, afin de les faire avec moins de peine & d'en moderer la dépense. C'est ce qui fit le sujet du chapitre quatriéme de la réformation.

XVI. Résolutions qu'on prend dans une congregation. *Pallavicin. hist. l. 12. c. 8. n. 1. & seq. Sleid. n. l. 23. p. 827.*

Après que le légat eût reçû réponse du pape sur les affaires pour lesquelles il l'avoit consulté, il tint une congregation generale, où il apporta d'abord toutes les rémontrances que le comte de Monfort avoit faites, au sujet du sauf-conduit pour les Protestans, & du délai de quelques articles touchant la communion du calice; ajoûtant que ces demandes lui paroissoient raisonnables, sans dire toutefois qu'il en eût écrit au pape. Il ajoûta, que, quoiqu'on eût deliberé dans la session du premier de Septembre, de parler du sacrament de l'Eucharistie, & que l'on ne pût pas se dispenser de le faire, l'on pouvoit néanmoins sans préjudice differer la décision de quelqu'un des principaux articles qui étoient controversés, & là-dessus on recueillit les voix. Tous les peres opinerent à l'expedition du sauf conduit, & chargerent les présidens du soin de le dresser. Mais quant au délai de l'article concernant la commu-

An.1551. nion sous les deux especes, plusieurs vouloient qu'on n'accordât rien, à moins que les Protestans ne promissent de venir au concile, & de se soumettre à toutes ses décisions : d'autres plus moderés representerent que c'étoit assés pour mettre à couvert la réputation du concile, que les Protestans eussent demandé ce délai ; & leur sentiment fut suivi. Entre les points qui devoient être examinés, on mit celui de la communion des petits enfans ; & l'on divisa l'article du retranchement de la coupe en trois autres, afin de les multiplier, & qu'on ne revînt pas à une controverse qui avoit déja été décidée, pour un seul point qui auroit été oublié. Le tout fut donc approuvé dans les chapitres & canons sur l'Eucharistie, aussi bien que les articles de la réformation, excepté qu'au lieu de remettre dans le decret que les Protestans faisoient instance pour être entendus, sur les remontrances d'un prélat Allemand, l'on corrigea ces mots, parce que les Lutheriens pourroient le nier, ce qui seroit une flétrissure à l'honneur du concile ; & l'on mit en leur place ; que les Protestans désiroient d'être oüis, ce qui ne pouvoit pas manquer d'être crû, puisqu'ils l'avoient dit eux-mêmes en plusieurs occasions. Quant à la forme du sauf-conduit, le soin en fut laissé aux présidens, qui pour le faire dresser, employerent des personnes habiles en cette matiere.

XVII. Treiziéme session du concile de Trente. *Labbe, collect. concil. tom. 14. p. 804. & seq. Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 12.*

Tout étant ainsi disposé, on se prépara à tenir la treiziéme session, indiquée pour l'onziéme d'Octobre 1551. & elle se tint en effet ce jour-là. Jean Baptiste Campegge évêque de Majorque y chanta la messe, qui fut suivie d'un discours prononcé en latin par Salvator Salupusse, archevêque de Torre ou Sassari, dont le sujet étoit à la louange de l'Eucharistie. L'assemblée étoit des plus belles & des plus magnifiques ; l'archevêque

chevêque électeur de Cologne étant arrivé la veille, & Christophe Straffen jurifconfulte, & premier ambaffadeur de l'électeur de Brandebourg, qui fuivoit la confeffion d'Ausbourg, s'y étant trouvé, & dont on ne lût le mandement & la procuration qu'aprés la lecture des decrets concernans la foi & la réformation que nous allons rapporter, quoiqu'ils foient un peu longs. Ce fut l'archevêque de Saffari qui lût le decret du facrement de l'Eucharistie, conçû en ces termes :

AN.1551. *c. 9. n. 1. & feq. Pfalm. in actis con it. Trident. p. 231. 235. & feq. Raynald. ad hunc ann. n 41 Spond. ad hunc ann n. 15. Sculan. in comment. l. 23. p. 827.*

„ Le faint concile de Trente œcumenique & „ general, légitimement affemblé fous la conduite du Saint-Efprit, le même légat & les mêmes nonces du faint fiége apoftolique y préfidant : quoique dans fa convocation, dont l'heureux fuccés ne peut être attribué qu'à une conduite & une protection du Saint-Efprit il ait eu pour deffein general d'expofer la doctrine ancienne & veritable touchant la foi & les facremens, & de remedier à toutes les herefies, & à tous les autres grands défordres, par lefquels l'églife de Dieu fe trouve miferablement agitée, & divifée en plufieurs & differens partis. Il eft vrai néanmoins que dès le commencement fon fouhait & fon deffein partieulier a été d'arracher jufqu'à la racine cette yvraye des erreurs exécrables & des fchifmes, qu'en ce déplorable fiécle l'ennemi a femée dans la doctrine de la foi, & dans l'ufage, & le culte de la fainte Eucharistie, que nôtre Seigneur a cependant laiffée exprés dans fon églife, pour être comme le fymbole de cette union & de cette charité, dont il a voulu que tous les chrétiens fuffent unis enfemble. Le faint concile déclarant donc ici touchant cet augufte & divin facrement de l'Eucharistie, la doctrine faine & fincére que l'églife catholique a toûjours tenüe, & qu'elle confervera jufqu'à la fin des fiécles; &

AN. 1551. „ ayant été instruite par JESUS-CHRIST même nôtre-Seigneur, & par les apôtres, & éclaircie par le Saint-Esprit, qui de jour en jour lui inspire & lui découvre toutes les verités, interdit & défend à tous les fidéles de croire, d'enseigner & de prêcher touchant la sainte Eucharistie, autrement qu'il est expliqué & défini dans le present decret. Ensuite on lût les chapitres au nombre de huit.

XVIII. Chapitre I. De la présence réelle.

Labbe, ibid. ut sup. Pallavicin, l. 12. c. 6. Raynald. hoc an. n. 43. & 44. Psalm. p. 235. & seq.

„ En premier lieu, le saint concile enseigne, & reconnoît ouvertement & simplement, que dans l'auguste sacrement de l'Eucharistie, après la consecration du pain & du vin, nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST vrai Dieu & homme, est contenu veritablement, réellement & substantiellement sous l'espece de ces choses sensibles : car il ne répugne point que nôtre Sauveur soit toûjours assis à la droite du Pere dans le ciel, selon la maniere naturelle d'exister ; & que néanmoins en plusieurs autres lieux il nous soit present en sa substance sacramentalement, par une maniere d'exister, qui ne se pouvant exprimer qu'à peine par les paroles, peut néanmoins être conçûe par l'esprit éclairé de la foi, comme possible à Dieu, & que nous devons croire très constamment. Car c'est ainsi que tous ceux de nos prédecesseurs qui ont été dans la vertable église de JESUS-CHRIST, lorsqu'ils ont traité de ce sacrement très-saint, ont reconnu & professé ouvertement que nôtre redempteur institua ce sacrement si admirable dans la derniere céne, lorsqu'après la benediction du pain & du vin, il déclara en termes clairs & précis, *qu'il leur donnoit son propre corps & son propre sang.* Et ces paroles rapportées par les saints évangelistes, & depuis repetées par S. Paul, portant en elles-mêmes cette signification propre & très-manifeste, selon laquelle elles ont été enten- „ dûes

Matt. c. 26. v. 26. & 28. Marc. c. 14. v. 22. & 24. Luc. c. 22. v. 19. & 20. 1. Cor. c. 11. v. 24. & 25.

„ dites par les peres. C'est donc un crime & un attentat indigne, que des hommes opiniâtres & méchans osent les détourner selon leur caprice & leur imagination à des explications métaphoriques, par lesquelles la verité de la chair & du Sang de JESUS-CHRIST est niée contre le sentiment universel de l'église, qui étant comme la colomne & le ferme appui de la verité, a détesté ces inventions d'esprits impies, comme des inventions de satan ; conservant toûjours la memoire & la reconnoissance qu'elle doit pour ce bienfait, le plus excellent qu'elle ait reçû de JESUS-CHRIST.

AN.1551.

1. ad Timot. cap. 3.

„ En effet, nôtre Sauveur étant prêt de quitter ce monde pour aller à son Pere, institua ce sacrement, dans lequel il répandit, pour ainsi dire, les richesses de son divin amour envers les hommes, y renfermant le souvenir de toutes ses merveilles ; & il nous commanda d'honorer sa memoire en le recevant, & d'annoncer sa mort, jusqu'à ce qu'il vienne lui-même juger le monde. Il a voulu aussi que ce sacrement fût reçû comme la nourriture spirituelle des ames, qui les entretînt & les fortifiât, en les faisant vivre de la vie de celui qui a dit, *celui qui me mange, vivra aussi pour moi ;* & comme un antidote par lequel nous fussions délivrés de nos fautes journalieres, & préservés des pechés mortels. Il a voulu de plus qu'il fût le gage de nôtre gloire à venir, & de la felicité éternelle, & enfin le symbole de l'unité de ce corps, dont il est lui-même le chef, & auquel il a voulu que nous fussions unis & attachés par le lien de la foi, de l'esperance & de la charité, comme des membres étroitement serrés & joints ensemble, afin que nous confessassions tous la même chose, & qu'il n'y eut point de schisme ni de division parmi nous.

XIX. Chapitre II. De la maniere dont l'Eucharistie a été instituée

1. Cor. c. 11. v. 26.

Joan. c. 6. v. 58.

„ La

AN.1551. „ La très-sainte Eucharistie a cela de commun
X. „ avec tous les autres sacremens, d'être un symbole
Chapitre III. De l'excellence de l'Eucharistie. „ bole d'une chose sainte, & une forme ou signe „ visible d'une grace invisible : mais ce qu'elle a „ de singulier d'excellent, est que les autres sacremens n'ont la force, & la vertu de sanctifier, „ que lorsqu'on les reçoit ; au lieu que dans l'Eucharistie, l'auteur même de la sainteté y est, „ avant qu'on le reçoive. Car les apôtres n'avoient „ pas encore reçû l'Eucharistie de la main de „ nôtre-Seigneur, quand il assuroit pourtant lui-même avec verité, que c'étoit son corps qu'il „ leur presentoit. Et cette créance a toûjours été „ dans l'église de Dieu, qu'après la consecration, „ le veritable corps de nôtre-Seigneur & son veritable sang, conjointement avec son ame & „ sa divinité, sont sous les especes du pain & du „ vin ; c'est-à dire, son corps sous l'espece du „ pain & son sang sous l'espece du vin, par la „ force des paroles mêmes ; mais son corps aussi, „ sous l'espece du vin, & son sang sous l'espece „ du pain, & son ame sous l'une & sous l'autre, „ en vertu de cette liaison naturelle & de cette concomitance, par laquelle ces parties de nôtre-Seigneur JESUS CHRIST qui est ressuscité des „ morts, & qui ne doit plus mourir, sont unies „ entr'elles ; & la divinité de même à cause de l'admirable union hypostatique avec son corps & „ son ame. C'est pourquoi il est très-veritable que „ l'une ou l'autre espece contient autant que toutes „ les deux ensemble : car JESUS-CHRIST est „ tout entier sous l'espece du pain, & sous la moindre partie de cette espece, comme aussi sous „ l'espece du vin, & sous toutes les parties.

Matth. c. 27. Marc. c. 14. c. 22. Rom. c. 6.

XXI. Chapitre IV. De la transsubstantiation. „ Et parce que JESUS-CHRIST nôtre redempteur dit, que ce qu'il offroit sous l'espece „ du pain, étoit veritablement son corps ; il a „ toûjours été tenu pour constant dans l'église de „ Dieu,

„ Dieu, & le saint concile le declare encore de nouveau, que par la consecration du pain & du vin, il se fait une conversion & changement de toute la substance du pain en la substance du corps de nôtre-Seigneur, & de toute la substance du vin en la substance de son sang; lequel changement a été fort à propos, & très-proprement nommé par la sainte église Catholique, Transubstantiation. AN 1551. Matth. 26. Luc. 22 1 Cor. c. 11.

„ Il ne reste donc aucun lieu de douter que tous les fidéles, selon la coûtume reçüe de tout tems dans l'église Catholique, ne soient obligés d'honorer le très-saint sacrement du culte de latrie qui est du au vrai Dieu. Car pour avoir été institué par nôtre-Seigneur JESUS CHRIST, à dessein qu'il soit pris & reçû par les fidéles, on ne doit pas moins l'adorer; puisque nous y croïons present le même Dieu, duquel le Père éternel en l'introduisant dans le monde, a dit: *Et que tous les Anges de Dieu l'adorent*, le même que les Mages en se prosternant en terre ont adoré; le même enfin que l'écriture témoigne avoir été adoré par les apôtres en Galilée. Le saint concile le déclare de plus, que la coûtume a été très-saintement & très-pieusement introduite dans l'église, de destiner tous les ans un certain jour & une fête particuliere pour rendre honneur à cet auguste & adorable sacrement, avec une veneration & une solemnité singuliere, & qu'il fût porté en procession avec respect, & avec pompe par les rües & dans les places publiques; étant bien juste qu'il y ait certains jours de fêtes établis, ausquels tous les Chrétiens puissent par quelque démonstration de respect solemnelle & extraordinaire, témoigner leur reconnoissance envers leur commun maître & rédempteur, pour un bienfait si ineffable & tout divin, par lequel la victoire & le triomphe de sa mort sont representés.

XXII. Chapitre V. Du culte & de la veneration du saint sacrement.

Psalm. 96. & Hebr. 1. ex hoc Psalm. Matth. c. 2. 2. & 28 & Luc. c. 24.

An. 1551. „ sentés. Et d'ailleurs il étoit nécessaire que la vérité victorieuse triomphât en cette maniere du mensonge & de l'heresie, afin que ses adversaires à la vûe d'un si grand éclat, & au milieu d'une si grande joïe de toute l'église, affoiblis & decouragés, ou que touchés de honte & de confusion, ils viennent enfin à se reconnoître.

XXIII. Chapitre VI. De la coûtume de conserver l'Eucharistie & de la porter aux malades. *Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. 26.*

„ La coûtume de conserver dans un vaisseau sacré la sainte Eucharistie, est si ancienne, qu'elle étoit connüe dès le siécle du concile de Nicée. Et pour ce qui est de porter ce sacrement aux malades, outre que c'est une chose tout-à-fait conforme à la raison & à l'équité, il se trouve en plusieurs canons des ordonnances, qui recommandent aux églises d'en conserver soigneusement la pratique; & il se voit que tel a été l'ancien usage observé de tout tems dans l'église. C'est pourquoi le saint concile ordonne de retenir cette coûtume si sainte & si nécessaire.

XXIV. Chapitre VII. De la préparation pour recevoir l'Eucharistie.

„ Si personne ne se doit exposer à l'exercice d'aucune fonction sainte sans une sainte préparation, il est certain que plus ce sacrement celeste est reconnu saint & divin par un chrétien, plus il doit prendre garde avec soin de n'en approcher & de ne le recevoir qu'avec un grand respect, & une grande sainteté, principalement après ces paroles pleines de terreur, que nous lisons dans l'Apôtre. *Quiconque le mange & le boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.* C'est pourquoi celui qui voudra communier, doit rappeller en sa memoire ce précepte. *Que chacun s'examine soi-même.* Or la coûtume de l'église fait voir que cet examen nécessaire consiste en ce que nulle personne se sentant la conscience chargée d'un peché mortel, quelque contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'approcher

1. Cor. c. 11. v. 28. & 29.

„ de

„ de la sainte Eucharistie, sans avoir fait préceder AN 1551.
„ la confession sacramentale. Ce que le saint concile ordonne devoir être perpetuellement observé par tous les Chrétiens, & même par les prêtres qui se trouvent dans l'obligation de celebrer par le devoir de leur emploi, pourvû qu'ils ne manquent point de confesseur. Que si par une nécessité pressante, un prêtre célebre sans s'être confessé auparavant, qu'il ne manque pas de le faire le plûtôt qu'il pourra.

XXV. Chapitre VIII. De la maniere de recevoir ce sacrement.

„ Quant à l'usage du très-saint sacrement, nos peres ont très-bien & très-sagement distingué trois manieres de le recevoir, nous enseignant que les uns ne le reçoivent que sacramentalement, & ce sont ceux qui sont en peché. Les autres seulement spirituellement, sçavoir, ceux qui mangeant d'affection & d'intention ce pain celeste qui y est presenté, en sentent le fruit & l'utilité, en vertu de cette foi vive qui opere par la charité : les troisiémes le reçoivent sacramentalement & spirituellement tout ensemble; & ce sont ceux qui s'examinent & se préparent de telle maniere, avant que de s'approcher de cette divine table, qu'ils s'y présentent avec la robe nuptiale. Or dans la réception sacramentale, la coûtume a toûjours été dans l'église, que les laïques reçussent la communion des prêtres, & que les prêtres célebrans se communiassent eux-mêmes, & cette coûtume doit être retenüe & observée avec justice, & raison, comme venant de la tradition des apôtres. Enfin le saint concile de toute son affection paternelle, avertit, exhorte, prie & conjure par les entrailles de nôtre-Seigneur, tous ceux en general & en particulier qui portent le nom de Chrétiens ; qu'enfin ils s'accordent ensemble & se réünissent en ce signe d'union, en ce lien de charité, en ce symbole de concorde : & que dans le souvenir d'une si „ grande

Galat. c. 5. v. 6.

Matth. c. 22.

AN 1551. „ grande majesté, & de l'amour excessif de nôtre-„ Seigneur JESUS CHRIST, qui a livré sa „ très-chere vie pour le prix de nôtre salut, & nous „ a donné sa chair à manger; ils croïent ces sa-„ crés mysteres de son corps & de son sang, avec „ une telle constance & fermeté de foi, & les re-„ verent d'un si profond respect, d'une pieté, & „ d'une dévotion de cœur telle, qu'ils soient en „ état de pouvoir souvent recevoir ce pain qui „ est au-dessus de toute substance, & que verita-„ blement il soit la vie de leur ame, & la santé „ perpetuelle de leur esprit, afin que soutenus par „ sa vigueur & par sa force, ils puissent passer du „ pelerinage de cette miserable vie à la patrie ce-„ leste, pour y manger sans aucun voile le même „ pain des anges, qu'ils mangent maintenant sous „ des voiles sacrés.

„ Mais parce que ce n'est pas assés d'exposer la „ verité, si on ne découvre, & si on ne rejette „ aussi les erreurs: le saint concile a trouvé bon „ d'ajoûter les canons suivans, afin que tous, après „ avoir reconnu la doctrine Catholique, sçachent „ aussi quelles sont les heresies dont ils doivent se „ garder, & qu'ils doivent éviter.

XXVI. Canons du concile touchant l'Eucharistie.

CAN. I.

„ Si quelqu'un nie que le corps & le sang de „ nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, avec son „ ame & sa divinité, & par consequent JESUS-„ CHRIST tout entier, soit contenu réellement, „ veritablement & substantiellement au sacrement „ de la très-sainte Eucharistie; mais dit qu'il y „ est seulement comme dans un signe, ou bien „ en figure ou en vertu. Qu'il soit anathême.

CAN. II. *Labbe, collect. conc. tom. 14. p. 808 & seq. P. Pallavicin. l. 12. c. 7. n. 1. & seq.*

„ Si quelqu'un dit que la substance du pain & du „ vin reste au très-saint sacrement de l'Eucharistie, „ ensemble avec le corps & le sang de nôtre Seigneur „ JESUS-CHRIST, & nie cette conversion ad-„ mirable & toute singuliere, de toute la substance „ du pain au corps, & de toute la substance du vin „ au

„ au sang de JESUS CHRIST, ne restant seulement „ que les especes du pain & du vin; laquelle con „ version est appellée par l'église du nom très pro- „ p e de transubstantiation. Qu'il soit anathême. AN.1551. Raynald. ad hunc ann. n. 50.

„ Si quelqu'un nie que dans le venerable sacre- „ ment de l'Eucharistie, JESUS CHRIST, tout en- „ tier soit contenu sous chaque espece, & sous „ chacune des parties de chaque espece, après la „ séparation. Qu'il soit anathême. CAN. III.

„ Si quelqu'un dit qu'après que la consecration „ est faite, le corps & le sang de nôtre-Seigneur „ JESUS-CHRIST, n'est pas dans l'admirable sacre- „ ment de l'Eucharistie; mais qu'il y est seulement „ dans l'usage, pendant qu'on le reçoit, & non „ auparavant ni après; & que dans les hosties, ou „ parcelles consacrées que l'on reserve, ou qui „ restent après la communion, le vrai corps de „ nôtre Seigneur ne demeure pas. Qu'il soit ana- „ thême. CAN. IV.

„ Si quelqu'un dit ou que le principal fruit de „ la très-sainte Eucharistie est la remission des pe- „ chés; ou qu'elle ne produit point d'autres effets. „ Qu'il soit anathême. CAN. V.

„ Si quelqu'un dit que JESUS-CHRIST Fils uni- „ que de Dieu, ne doit pas être adoré au saint sa- „ crement de l'Eucharistie, du culte de latrie mê- „ me exterieur; & que par consequent il ne faut „ pas non plus l'honorer par une fête solemnelle & „ particuliere, ni le porter avec pompe & appareil „ aux processions, selon la louable coûtume & „ l'usage universel de la sainte église; ou qu'il ne „ faut pas l'exposer publiquement au peuple pour „ être adoré, & que ceux qui l'adorent sont des „ idolâtres. Qu'il soit anathême. CAN VI.

„ Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de con- „ server la sainte Eucharistie dans un vase sacré; „ mais qu'incontinent après la consecration, il „ la faut nécessairement distribuer aux assistans; CAN. VII.

ou

„ mêmes légats & nonces du siége apostolique y présidans, aïant dessein de faire quelques ordonnances touchant la jurisdiction des évêques, afin que conformément au decret de la derniere session, ils se portent d'autant plus volontiers à résider dans leurs églises, qu'ils trouveront plus de facilité & de disposition à pouvoir gouverner les personnes qui sont sous leurs charge, & à les contenir dans une maniere de vie honnête & reglée; juge à propos de les avertir eux-mêmes les premiers, de se souvenir qu'ils sont établis pour être pasteurs, & non persecuteurs, & qu'ils doivent se conduire de telle sorte à l'égard de leurs inferieurs, que leur superiorité ne dégenere pas en une domination hautaine; mais qu'ils les regardent comme leurs enfans & comme leurs freres, & qu'ils mettent toute leur application à tâcher de les détourner du mal par leurs exhortations & leurs bons avis, pour n'être pas obligés d'en venir aux châtimens nécessaires, si une fois ils étoient tombés. S'il arrivoit pourtant qu'ils se fussent laissés aller à quelque faute par fragilité humaine, les évêques doivent à leur égard observer ce précepte de l'apôtre, de les reprendre, les conjurer, les redresser avec toute sorte de bonté & de patience; les témoignages d'affection faisant souvent plus d'effet pour la correction des pecheurs, que la rigueur; l'exhortation plus que les ménaces; & la charité plus que la force. Mais si la grieveté de la faute étoit telle, que la verge fût nécessaire, alors il faut temperer de telle maniere l'austerité par la douceur, la justice par la misericorde, & la séverité par la bonté, que sans faire paroître une dureté trop excessive, on ne laisse pas de maintenir parmi les peuples, la discipline qui est si utile & si nécessaire : de sorte que ceux qui auront été châ-

AN. 1551.
Labbe, conc. tom. 14 p 812.
Pallav. in actis conc. Trid. pag. 239. & seq.

AN.1551. „ châtiés, ayent lieu de s'amender; ou s'ils ne le „ veulent pas, que les autres au moins soient dé- „ tournés du vice par l'exemple salutaire de cet- „ te punition; puisqu'en effet le devoir d'un pa- „ steur soigneux & charitable en même-tems, „ exige qu'il emploïe d'abord les remedes doux „ dans les maladies de ses brebis, pour venir en- „ suite aux plus forts & plus violens, quand la „ grandeur du mal le demande : & si enfin ceux- „ ci mêmes sont inutiles, pour en arrêter le cours, „ il doit au moins en les séparant, mettre à „ couvert les autres brebis du péril de la conta- „ gion.

„ La coûtume des accusés en fait de crime, „ étant pour l'ordinaire de supposer des plaintes „ & des griefs, pour éviter les châtimens, & se „ soustraire à la jurisdiction des évêques, pour „ arrêter par des appellations qu'ils interjettent, „ le cours des procedures ordinaires; afin d'em- „ pêcher qu'à l'avenir ils ne fassent servir à la „ défense de l'iniquité, un remede qui a été éta- „ bli pour la conservation de l'innocence, & pour „ aller par ce moyen au devant de leurs chicanes „ & de leurs fuites, le saint concile ordonne & „ déclare ce qui suit : Que dans les causes qui re- „ gardent la visite & la correction, la capacité „ ou l'incapacité des personnes, comme aussi „ dans les causes criminelles, on ne pourra ap- „ peller, avant la sentence définitive d'aucun grief, „ ni de la sentence interlocutoire d'un évêque, „ ou de son vicaire general pour le spirituel; & „ que l'évêque ou son vicaire general ne seront „ point tenus de déferer à une telle appellation, „ qui doit être regardée comme frivole; mais „ pourront passer outre, nonobstant toute sen- „ tence émanée du juge devant qui on aura ap- „ pellé, & tout usage ou coûtume contraire, „ même de tems immemorial, si ce n'est que le

grief

„ grief fût tel, qu'il n'a pû être réparé par la „ sentence définitive, ou qu'on ne pût appeller de „ ladite sentence définitive ; auquel cas les ordonnances des saints & anciens canons demeureront en leur entier. AN. 1551.

XXVIII. Chapitre II. De l'appel de la sentence des évêques.

Devant qui les causes d'appel de la sentence d'un évêque en fait de crime doivent être portées. „ De „ la sentence d'un évêque ou de son vicaire general pour le spirituel, les appellations dans les „ causes criminelles, quand il y aura lieu d'appel, „ seront portées devant le métropolitain, ou son „ vicaire general dans le spirituel, si elles sont de „ celles qui sont commises, *in partibus auctoritate apostolicâ*, par autorité apostolique : ou si „ le métropolitain pour quelque raison est suspect, „ ou qu'il soit éloigné de plus de deux journées „ aux termes du droit (c'est-à-dire, vingt milles, „ ou dix lieües par jour) ou bien, que ce soit „ de lui qu'on ait appellé, lesdites causes seront „ portées devant un des plus prochains évêques, „ ou leurs grands vicaires ; mais jamais devant les „ juges inferieurs.

XXIX. Chapitre III. Que les pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement.

Que les pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement à l'appellant dans le terme de trente jours. „ Celui qui en matiere criminelle „ est appellant de la sentence d'un évêque, ou de „ son vicaire general dans le spirituel, sera nécessairement obligé de produire au juge devant qui „ il appelle, les pieces de la premiere instance ; „ & le juge ne doit nullement proceder à son „ absolution, qu'il ne les ait vûes : mais aussi „ celui du jugement duquel on appelle, sera tenu de fournir lesdites pieces gratuitement dans „ trente jours, du jour de la demande qui lui „ en sera faite : autrement l'appellation sera vuidée sans lesdites pieces, ainsi qu'il paroîtra être „ de raison.

De quelle maniere les évêques doivent proceder à la

AN. 1551. *la déposition & dégradation des ecclesiastiques.* „

XXX. Chapitre IV. De la déposition & dégradation des ecclesiastiques.

„ Comme il se rencontre quelquefois que des „ ecclesiastiques tombent dans des crimes si énor- „ mes & si atroces, qu'on est obligé de les dé- „ poser des ordres sacrés, & de les livrer au bras „ séculier; pour laquelle procedure, selon les saints „ canons, il est requis un certain nombre d'evê- „ ques, ce qui pourroit être cause quelquefois „ que l'execution de la justice seroit trop diffe- „ rée par la difficulté de les assembler tous; ou „ même que leur résidence seroit trop interrom- „ püe, quand d'ailleurs ils seroient disposés à y „ assister. Pour ce sujet le saint concile déclare & „ ordonne qu'un évêque sans l'assistance d'autres „ évêques, peut par lui même ou par son vicaire „ general dans le spirituel, proceder, contre un „ clerc engagé dans les ordres sacrés, même dans „ la prêtrise, jusqu'à la condamnation & la dé- „ position verbale; & qu'il peut aussi par lui mê- „ me, sans autres évêques, proceder à la dégra- „ dation actuelle & solemnelle desdites ordres & „ grades ecclesiastiques, dans les cas ausquels la „ présence d'autres évêques est requise à un nom- „ bre certain marqué par les canons, en se fai- „ sant néanmoins assister en leur place par un cer- „ tain nombre d'abbés, ayant droit de crosse & „ de mitre, par privilege apostolique, s'il s'en „ peut aisément trouver dans le lieu ou dans le „ diocése, & qu'on puisse commodement les as- „ sembler; sinon, & à leur défaut, en y appellant „ au moins d'autres personnes constituées en di- „ gnités ecclesiastiques, & recommandables par leur „ âge, leur experience, & leur capacité en fait „ de droit.

XXXI. Chapitre V. Que l'évêque connoît des graces accordées.

Que l'évêque doit connoître sommairement des graces accordées pour l'absolution des pechés publics, ou pour la remise des peines par lui imposées.

„ Et parce qu'il arrive quelquefois que des personnes

AN. 1551.

„ sonnes sur de faux exposés, & qui paroissent „ pourtant assés vrai-semblables, surprennent des „ graces & des dispenses pour la remise entiere, „ ou pour la diminution des peines auxquelles el- „ les avoient eté condamnées par la juste séverité „ des évêques, n'étant pas raisonnable de souf- „ frir que le mensonge qui déplaît si fort à „ Dieu, non-seulement demeure lui-même im- „ puni, mais qu'il serve encore à son auteur, „ pour obtenir le pardon d'un autre crime; le saint „ concile à ordonné & declaré ce qui suit : Que „ l'évêque résident dans son église, connoîtra „ sommairement par lui-même, comme délegué „ du siége apostolique, de la subreption & obrep- „ tion des graces obtenües sur de fausses suppli- „ ques, pour l'absolution de quelque excés ou cri- „ me public, dont il aura lui-même commencé „ l'information, ou pour la remission de la peine „ à laquelle le coupable aura été par lui-même con- „ damné; & qu'il n'admettra point lesdites graces, „ quand il sçaura constamment qu'elles auront eté „ obtenües sur de faux exposés, ou sur une reti- „ cence affectée de la verité.

XXXII. Chapitre VI. De la connoissance des causes criminelles contre les évêques.

Que l'évêque ne doit être assigné ni cité à comparoître personnellement, que lorsqu'il s'agit de le déposer. „ Et parce que ceux qui ont été cor- „ rigés par leur évêque, quoiqu'on l'ait fait avec „ justice, en conservent d'ordinaire contre eux „ beaucoup de ressentiment; & comme s'il leur „ avoient fait grand tort, tâchent par toutes „ sortes de moyens de leur faire de la peine, en „ leur suscitant de fausses accusations : d'où il ar- „ rive souvent que par la crainte de ces sortes de „ vexations, les prélats se rendent plus lâches dans „ la recherche & dans la punition des crimes: „ pour cela le saint concile, afin qu'ils ne soient „ point obligés à leur désavantage & à celui de „ l'église, d'abandonner le troupeau qui leur a

AN. 1551. ,, été confié, & d'avilir la dignité épiscopale, par ,, une vie continuellement errante, qui les oblige ,, à courir de côté & d'autre, a ordonné & dé-,, claré qu'un évêque, encore que la procedure fai-,, te contre lui, soit par voye d'office, ou d'infor-,, mation, ou de dénonciation, ou d'accusation, ,, ou de quelque autre maniere que ce soit, aille à ,, le faire comparoître personnellement, il ne sera ,, pourtant point cité ni assigné, si ce n'est dans ,, les causes où il s'agiroit de le déposer & de le ,, priver de sa fonction,

XXXIII. Chapitre VII. Temoins recevables contre les évêques.

Quels temoins sont recevables contre les évêques. ,, On ne recevra point de témoins contre un evê-,, que, dans une cause criminelle, soit aux infor-,, mations, soit aux jugemens, ou autres proce-,, dures du principal de la cause, s'ils ne sont con-,, formes dans leurs dépositions, de bonne vie, ,, & d'une estime & d'une reputation entiere; & ,, s'il se trouve qu'ils ayent déposé quelque chose ,, par haine, par emportement, ou par interêt, ,, ils seront punis griévement.

XXXIV. Chapitre VIII. Que le pape seul doit connoitre des causes griéves contre les évêques.

Le souverain pontife seul doit connoître des causes grieves contre les évêques, ,, Les causes des ,, évêques, quand la qualité du crime dont on les ,, accuse est telle, qu'ils sont obligés de compa-,, roître, doivent être portées devant le souverain ,, pontife, & terminées par lui-même.

XXXV. Decret pour remettre la decision des autres articles sur l'Eucharistie.

Labbe, in collect. conc. to 14. pag. 812.

Après ces huit chapitres de la réformation, le concile fit un decret pour remettre la décision des quatre articles touchant le sacrement de l'Eucharistie, & composer la formule du sauf-conduit qu'on devoit accorder aux Protestans. Ce decret étoit conçû en ces termes. ,, Le même ,, saint concile désirant de pourvoir au salut de ,, tous les fidéles, en arrachant du champ du ,, Seigneur toutes les erreurs, qui comme des ,, ronces & des epines ont repoussé, & se sont ,, multipliées en tant de manieres au sujet du très-saint

AN. 1551. *Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 12. cap. 8. n. 2. & 3.*

„ saint sacrement, & offrant pour cela tous les „ jours dévotement ses prieres à Dieu tout-puis-„ sant ; entre les autres articles qui regardent ce „ sacrement, & qui ont été traités avec une re-„ cherche très exacte de la verité catholique ; les „ matieres selon l'importance du sujet, ayant été „ soigneusement discutées en plusieurs conferen-„ ces, après en avoir pris même les avis des plus „ excellens théologiens, traitoit aussi des articles „ suivans, sçavoir, s'il est nécessaire à salut, & „ commandé de droit divin, que tous les fidéles „ Chrétiens reçoivent ce venerable sacrement sous „ l'une & l'autre espece ; si celui qui ne communie „ que sous l'une des deux, reçoit moins que ce-„ lui qui communie sous l'une & l'autre ; si l'égli-„ se nôtre sainte mere a été dans l'erreur, en „ donnant la communion sous la seule espece du „ pain aux laïques, & aux prêtres lorsqu'ils ne „ celebrent pas ; & si on doit donner la com-„ munion aux petits enfans. Mais parce que ceux „ de la très noble province d'Allemagne, qui se „ disent Protestans, désirent être entendus par le „ saint concile sur ces mêmes articles avant qu'ils „ soient définis, & lui ont demandé pour cela „ une assurance publique, afin qu'ils puissent en „ toute sureté venir ici, s'arrêter dans cette ville, „ dire & proposer leurs sentimens en présence du „ concile, & s'en retourner ensuite quand il leur „ plaira ; le saint concile, quoiqu'il les ait déja „ attendus depuis plusieurs mois avec un grand „ désir, néanmoins semblable à une pieuse mere „ qui gémit, & qui est comme en travail, dans „ l'ardente passion, & dans l'application qu'il a, „ qu'entre ceux qui portent le nom de Chrétiens, „ il n'y ait aucuns schismes ou divisions ; & que „ de la même façon que tous reconnoissent le „ même Dieu & le même rédempteur, tous aussi „ conviennent dans la même doctrine, la même

 créan-

AN. 1551. „ créance, & les mêmes sentimens, se confiant „ en la misericorde de Dieu, & esperant qu'ils „ se réüniront dans la très sainte & salutaire pro- „ fession d'une même foi, esperance & charité; „ & dans cette vûe, condescendant volontiers à „ leur désir, leur a donné & accordé, en tant qu'il „ est en lui, la foi & assurance publique qu'ils „ ont demandée, qu'on appelle sauf-conduit, dans „ la forme & teneur ci-dessous; & en leur faveur „ a differé la décision desdits articles à la seconde „ session suivante, qu'il assigne, afin qu'ils s'y „ puissent trouver commodément, au jour & „ fête de la Conversion de saint Paul; qui sera le „ vingt-cinquiéme de Janvier de l'année prochai- „ ne. Et il déclare aussi, que dans la même ses- „ sion on traitera du sacrifice de la messe, à cau- „ se de la grande liaison qu'il y a entre ces ma- „ tieres; & que cependant il sera traité dans la „ prochaine session, des sacremens de penitence „ & d'extrême onction, & qu'elle se tiendra le „ jour & fête de sainte Catherine, qui sera le „ ving-cinquiéme de Novembre, & que dans „ l'une & dans l'autre desdites sessions, on con- „ tinuëra la matiere de la réformation, comme on „ a fait jusqu'alors.

XXXVI. Formule du sauf-conduit accordé aux Protestans. *Labbe, ut sup. p. 113. Pallavi in, ut sup n. 3.* * *Quantum ad ipsam sanctam synodum spectat.* *Sleidan in comment. l.*

Le concile prescrit ensuite la formule du sauf-conduit qu'on devoit accorder aux Protestans, qui étoit ainsi conçüe. „ Le saint & general con- „ cile de Trente, légitimement assemblé, sous „ la conduite du Saint-Esprit, le même légat & „ les mêmes nonces du saint siége apostolique „ y présidans; accorde * en tant qu'il est en lui, „ à tous & chacun en particulier, soit ecclesia- „ stiques ou séculiers, dans toute l'étendüe de „ l'Allemagne, de quelque dignité, état, con- „ dition, & qualité qu'ils soient; qui voudront „ venir à ce concile œcumenique & general, „ pleine sûreté, & assurance publique, qu'ils ap-

pellent

„ pellent sauf-conduit, avec toutes & chacunes
„ les clauses & conditions nécessaires & convena-
„ bles; encore qu'elles dussent être exprimées, en
„ particulier, & non en termes generaux : vou-
„ lant qu'elles soient tenües pour exprimées, afin
„ de pouvoir en toute liberté, y faire des pro-
„ positions, traiter & conferer des choses qui
„ doivent être traitées dans ledit concile; venir
„ librement & sûrement audit concile oecumeni-
„ que, y demeurer, y faire séjour, & y présen-
„ ter ou proposer soit de vive voix ou par écrit-
„ autant d'articles qu'il leur plaira, conferer ou
„ disputer avec les peres, ou avec ceux qui au-
„ ront été nommés par le concile; le tout sans
„ user de paroles injurieuses ni outrageantes; &
„ enfin se retirer quand il leur plaira. Agrée aussi
„ le saint concile, que si pour leur plus grande li-
„ berté & sûreté, ils désirent que l'on députe
„ quelque juge pour les crimes qu'ils auroient com-
„ mis ou qu'ils pourroient commettre, ils les
„ nomment, & choisissent eux-mêmes entre ceux
„ qu'ils croiront leur être les plus favorables, quoi-
„ que ces crimes fussent des plus énormes, &
„ ressentissent l'heresie.

AN. 1551. 22 p. 808. 815 & lib. 23. p. 827. & 828. *Psalm in act. concil. Trid.* p. 242.

XXXVII. Ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg au concile.

Après la lecture de toutes ces pieces, l'on fit ensuite celle du mandement de Christophe Strassen jurisconsulte, & Jean Hoffman, tous deux ambassadeurs de Joachim, électeur de Brandebourg au concile. Ce mandement étoit adressé : *au très-saint pere & seigneur en J. C, Jules III. souverain pontife, par la faveur de la clemence divine, & pape de la sainte église Romaine universelle.* L'électeur y promettoit au saint pere toutes sortes de services & d'obéïssances. Ce qui démontre que, quoique Joachim fût Protestant, il ne laissoit pas de reconnoître le pape pour chef de l'église, auquel il promettoit de se soumettre, & qu'il reconnoissoit le concile de Trente comme légi-

Pallavic. in hist. concil. l. 12. c. 9. n. 2. & 3. *Sleidan.* l. 23. p 828. *Thuanus in hist.* l. 8 n. 4. *Raynald. hoc ann.* n. 42.

An.1551. légitime & œcumenique : & le discours que fit son premier ambassadeur Strassen tendoit de même à faire connoître aux peres la bonne volonté & le respect de l'électeur son maître envers les membres du concile, aux decrets duquel il se soumettoit. Ces sentimens causerent beaucoup de joye aux peres, qui lui firent réponse par le promoteur, qu'ils l'avoient entendu avec un vrai plaisir, & que rien ne les touchoit plus agréablement, que d'apprendre les pieuses dispositions de l'électeur, & la promesse qu'on faisoit de sa part d'observer saintement & sincerement les decrets du concile, comme il convenoit à un prince Chrétien, & à un fils obéïssant à l'église Catholique. Qu'ils esperent donc qu'il s'acquittera religieusement de sa parole. Mais ces soumissions de l'électeur de Brandebourg furent diversement interpretées. Les Protestans ne manquerent pas de publier que ces grands témoignages d'affection & de déference qu'il avoit rendus au concile, n'étoient fondés que sur le besoin qu'il avoit du pape, afin que Frederic son fils pût joüir paisiblement de l'archevêché de Magdebourg, auquel il avoit été élû par le chapitre après la mort de Jean Albert; cette prélature étant très-considerable & d'un gros revenu; & le pape s'etant toûjours opposé à cette nomination, & ne voulant point la confirmer, parce qu'il soupçonnoit l'électeur d'herésie, en quoi il avoit raison.

Enfin les peres voulurent satisfaire à l'assignation qu'ils avoient donnée à Jacques Amyot abbé de Bellosane, pour recevoir la réponse à la protestation du roi de France son maître. Mais cet abbé ne comparut point, ni personne de la part du prince, suivant le rapport qu'en fit le heraut, à qui l'on avoit ordonné de faire demander à la porte de l'église, s'il y avoit quelqu'un de

de la part du roi très-Chrétien ; on ne laissa pas de lire & publier cette réponse, qui étoit conçüe en ces termes : AN.1551.

„ Le concile s'étant réjoüi dans la derniere session de l'arrivée récente d'un grand nombre d'évêques, de princes & même d'électeurs, des ambassadeurs de l'empereur, & du roi Ferdinand son frere, & de la promesse qu'on lui faisoit de l'arrivée prochaine des prélats de Pologne & de Portugal, attendoit les mêmes offices du roi très-Chrétien ; les rois de France s'étant toûjours distingués par leur attachement inviolable à l'église Catholique ; & Henry n'ayant pas moins de zéle, de pieté, de religion, & de grandeur d'ame que ses ancêtres, on avoit lieu d'esperer qu'il se feroit un plaisir de se déclarer le protecteur & l'appui du concile : mais au contraire, son envoyé ayant paru avec les lettres de ce prince, & une requête, leur lecture a causé beaucoup d'inquiétude & de chagrin aux peres ; non que ces écrits ne témoignassent pas beaucoup de respect pour le saint concile, mais parce que par-là toutes les difficultés viennent de l'endroit d'où l'on esperoit de plus grands secours. Cependant quoique pour certaines raisons l'esprit du roi paroisse irrité, le concile ne perd pas cette esperance qu'il a mise en Dieu, le souverain président de ces assemblées œcumeniques, & dans la droiture de ses actions & de ses intentions ; que ce prince ayant serieusement examiné ce que sa dignité demande, & ce qu'exige la religion, préferera les exhortations tendres & sinceres des peres du concile aux mauvais conseils qu'on lui donne. On expose ensuite les raisons pressantes que l'église avoit d'assembler un concile universel qui la representât ; & l'on continüe :

XXXVIII. Réponse du concile à la protestation du Roi de France.

Pallavicin. lib. 22. c. 9. n. 7.

Psalm. in actis conc. Trid p. 243. & seq.

„ Les peres ne se sont point assemblés pour favo-

AN.1551. „ favoriser les interêts de quelque prince séculier, „ comme on le leur reproche, mais uniquement „ pour procurer les avantages du prince des prin- „ ces, qui est JESUS-CHRIST. Ce qui est évident „ par les actes qui ont paru, & ce qui se confirme- „ ra mieux par ceux qui paroîtront. Il ne se peut „ faire que le roi, qui dans ses lettres marque „ avoir quelque estime pour eux, les soupçon- „ ne d'une conduite si peu chrétienne. Qu'à l'é- „ gard de la guerre de Parme, ils ne doutent „ point que le pape ne soit prêt d'en rendre rai- „ son; mais que pour ce qui les regarde, ils n'ont „ rien tant à cœur que de voir la tranquillité & „ l'union rétablies, & qu'on ne doit pas abandon- „ ner le bien public pour une querelle particulie- „ re, puisque les évêques qui assisteroient au con- „ cile, ne sont pas gens de guerre, ni propres „ à porter les armes, que les chemins sont très- „ sûrs, & qu'ils joüiront dans la ville d'un parfait „ repos : Que les François ne peuvent pas soup- „ çonner qu'on y manquera de cette liberté en- „ tiere pour donner ses avis; puisque la conduite „ qu'on a tenüe envers l'envoyé du roi, quoi- „ qu'homme privé & sans caractere, est une „ preuve du contraire, tous l'ayant reçû & l'ayant „ écouté avec beaucoup de patience. Que si les „ évêques de France, ce qu'on ne veut pas croi- „ re, refusent sans raison de se rendre au concile, „ il ne laissera pas d'avoir sans eux une autorité en- „ tiere & parfaite, la premiere convocation en „ étant légitime, & la seconde juste & nécessaire, „ parce que l'église de JESUS CHRIST est une & „ indivisible Quand aux menaces que fait le roi „ d'user des remedes employés par ses ancêtres, le „ concile ne peut pas se persuader que ce prince le „ pense ainsi, & qu'il voulût renouveller des coû- „ tumes abrogées au grand profit de sa couronne. „

Sur la fin on avertissoit les éveques de France de l'obli-

l'obligation d'obéir au pape qui a indiqué le concile, & d'imiter leurs collegues. La session finit par cette lecture. AN.1551.

XXXIX. Comment les Protestans reçûrent ces decrets & le sauf-conduit.

Les decrets de cette session ayant été vûs en Allemagne, aussi-bien que la formule du sauf-conduit, ne plûrent pas aux Protestans, qui en firent des railleries à leur ordinaire. Ils insistoient principalement sur ce qu'on leur faisoit dire qu'ils désiroient d'être entendus par le saint concile, après avoir declaré tant de fois & dans les diétes & par des manifestes publics, qu'ils vouloient que tous les points controversés fussent examinés, & toutes les déterminations faites à Trente, soumises pareillement à un nouvel examen, pour être plus amplement discutées. Leurs plaintes cependant étoient sans fondement, puisque & Paul III. & son successeur avoient tant de fois protesté & de vive voix, & par leurs lettres, en écrivant à l'empereur, qu'ils ne vouloient pas qu'on revoquât en doute des articles déja décidés : ce qui seroit la même chose, que d'accorder que l'église pouvoit se tromper, & par-là donner gain de cause aux heretiques. De plus l'empereur, les ecclesiastiques & les diétes, après cette déclaration des papes, avoient sollicité le concile avec beaucoup d'ardeur, & avoient promis que toute l'Allemagne se soumettroit à ses decrets : & à quoi bon l'empereur & Ferdinand son frere auroient-ils envoyé leurs ambassadeurs & leurs évêques au concile, si en demandant le délai de l'examen des quatre articles, ils eussent crû qu'on devoit examiner de nouveau ce qui avoit été fait sous Paul III.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 4. p. 325. Pallavicin. hist. concil. l. 12. p. 8. n. 4.

A l'égard du sauf-conduit, la forme en laquelle il étoit conçû, leur parut captieuse. Ils disoient qu'il n'étoit autorisé d'aucun seing ni d'aucun sceau public; qu'il n'étoit pas même dans la forme de celui du concile de Basle pour les Bohêmiens, ni

Psalm. in actis conc. Trid. p. 241. in notis.

AN.1551. dans celle que l'electeur Maurice avoit demandée pour ceux de son parti; qu'il en contenoit autre chose, sinon qu'il étoit generalement permis à tous les Allemands de venir au concile, de proposer, de conferer & de traiter des choses qui y seroient agitées, soit en pleine assemblée ou par deputés, soit de vive voix ou par écrit, pourvû que cela se fit sans querelle & sans injures; & afin de se retirer & de s'en retourner chez eux quand il leur plairoit. Enfin ils se plaignoient de la clause que le concile avoit affecté de mettre deux fois dans le decret, *autant qu'il est en lui*, s'imaginant que cette clause étoit un artifice que le concile avoit inventé, pour laisser au pape un moyen avec lequel il feroit avec honneur, & sans prejudicier au pouvoir des peres, tout ce qui seroit de son service & de l'avantage du concile : mais les Protestans avoient tort de se plaindre de cette clause, qui est ordinaire dans tous les actes qu'on passe.

XL. Congregation pour examiner les matieres de la session suivante.

La session suivante ayant été indiquée au vingt-cinquiéme de Novembre, tout le tems qui s'écoula jusqu'à ce jour, fut employé à examiner & à préparer les matieres qui devoient y être traitées; & dès le douziéme d'Octobre, qui étoit le lendemain de la session treiziéme, il y eut une congregation generale, où le légat après s'être plaint que les théologiens n'eussent pas assés exactement suivi l'ordre prescrit pour les disputes, ce qui avoit fait naître quelques contestations, il proposa de traiter de la penitence & de l'extrême onction, qu'on reduisit à seize articles, douze sur le premier de ces sacremens, & quatre sur le second qui furent distribués à differens théologiens, à la tête desquels étoit l'évêque de Verone, & l'on fit la même chose pour les matieres qui concernoient la discipline ou la réformation, en avertissant les prélats & les théologiens

giens d'être courts en opinant, de retrancher les questions inutiles, de ne pas insister avec opiniâtreté dans la dispute. Voici quels étoient les douze articles de la penitence, tirés des écrits de Luther & de ses disciples, sur lesquels on devoit prononcer dans la session, après avoir été examinés. AN 1551.

I. Que la penitence n'est pas proprement un sacrement, que J. C. ait institué là pour remission des pechés commis après le baptême; & que c'est sans raison que les peres l'ont appellé une seconde planche après le naufrage. Mais le baptême est vraiment le sacrement de penitence.

XLI. Articles de la penitence qu'on donne à discuter. *Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 12. c. 10 n. .. & seq. Raynald. ad hunc an. n. 50. Psaum. Ep. Virodun. in actis conc. Trid pag. 256. & seq.*

II. Qu'il n'y a pas trois parties de la penitence, sçavoir contrition, confession & satisfaction; mais deux seulement, qui sont les terreurs qu'on ressent dans sa conscience en reconnoissant son peché, & la foi conçüe par l'évangile, ou par l'absolution, qui fait croire que les pechés sont remis par JESUS-CHRIST.

III. Que la contrition formée ou préparée par la discusion, la collection & la détestation des pechés, ne prépare pas à la grace de Dieu, & ne remet pas les pechés, mais plûtôt qu'elle rend l'homme hypocrite & plus pecheur, cette contrition étant une douleur forcée & non libre.

IV. Que la confession sacramentale secrette n'est pas de droit divin; & que les anciens peres n'ont fait aucune mention d'elle avant le concile de Latran, mais seulement de la penitence publique.

V. Que l'énumeration des pechés dans la confession n'est pas nécessaire pour qu'ils soient remis; qu'elle est seulement libre & utile en ce tems-ci, pour instruire & consoler le penitent: qu'autrefois elle étoit nécessaire pour imposer une satisfaction canonique: Qu'il n'y a point de nécessité de confesser tous les pechés mortels, principale-

AN.1551. cipalement ceux qui sont cachés, & qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, non plus que toutes les circonstances des pechés que des hommes oisifs ont imaginé; qu'en un mot vouloir confesser tous ses pechés, c'est ne rien laisser à la misericorde divine à pardonner. Il n'est pas permis non plus de se confesser des pechés veniels.

VI. Que la confession de tous les pechés que l'église ordonne de faire, est impossible; qu'elle est une tradition humaine, que ceux qui ont de la pieté doivent abolir; & qu'on ne devoit pas se confesser dans le tems du carême.

VII. Que l'absolution du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un ministere nud & simple, par lequel le prêtre prononce, & déclare que les pechés sont remis à celui qui les confesse, pourvû qu'il se croye absous, quoiqu'il n'ait point de contrition, ou que le prêtre lui donne l'absolution en badinant, & non pas serieusement; que même le prêtre peut absoudre le pecheur, sans qu'il se confesse de ses pechés.

VIII. Que les prêtres n'ont pas la puissance de lier & de délier, à moins qu'ils n'ayent la grace du Saint-Esprit & la charité, & qu'ils ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, tous les Chrétiens ayant le même pouvoir, puisque c'est à eux qu'il est dit; *Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel*, en vertu desquelles paroles, ils peuvent absoudre des pechés, s'ils sont publics, par la voye de la correction, pourvû que le penitent y acquiesce; s'ils sont secrets, par une confession volontaire.

IX. Que le ministre de l'absolution, quand même il absoudroit contre la défense de son superieur, absoût toutefois veritablement devant Dieu; que par consequent la reserve des cas n'empêche pas l'absolution, & les évêques n'ont aucun

cun droit de faire ces reserves, si ce n'est pour la police exterieure. AN.1551.

X. Que Dieu remet ensemble toute la peine & toute la coulpe ; que la satisfaction des penitens n'est autre chose que la foi, par laquelle on croit que JESUS CHRIST a satisfait pour les pecheurs ; qu'ainsi les satisfactions, qu'on appelloit autrefois canoniques, par exemple, n'ont été établies par les peres, ou que pour la discipline, ou que pour éprouver les fideles ; qu'elles n'ont commencé qu'au tems du concile de Nicée, & qu'elles n'ont jamais servi à la remission des pechés.

XI. Que la meilleure penitence est la nouvelle vie, qu'on ne satisfait nullement à Dieu par des peines temporelles qu'on impose, quand même on s'y soumettroit volontairement, comme les jeûnes, les prieres, les aumônes, & les autres bonnes œuvres que Dieu n'a point commandées, & qui ne doivent être regardées que comme des œuvres de surérogation,

XII Que les satisfactions ne sont point du culte de Dieu, mais des traditions humaines, qui ne tendent qu'à obscurcir la doctrine de la grace, & du vrai culte de Dieu, & le bienfait de la mort de JESUS-CHRIST ; qu'elles ne sont que des fictions, par lesquelles on prétend changer par la vertu des clefs les supplices éternels en peines temporelles ; puisqu'elles n'ont été établies que pour absoudre, & non pas pour imposer des peines.

XLII. Articles à examiner sur l'extrême-onction. *Pallavicin. ut sup. n. 14. & seq.*

Après ces douze articles on faisoit suivre ceux qui regardoient l'extrême-onction, au nombre de quatre seulement, sçavoir,

I. Que l'extrême-onction n'est pas un sacrement de la nouvelle loi institué par JESUS-CHRIST, mais seulement une ceremonie reçûe des peres, ou une invention humaine.

II. Que l'extrême-onction ne confere pas la grace

AN. 1551. grace ni la remission des pechés ; qu'elle ne soulage point les malades, qui autrefois recouvroient la santé par le don des guerisons, & que par consequent elle a cessé avec la primitive eglise, comme le don des guerisons.

III. Que les rites & les ceremonies de l'extrême-onction ne sont point observés par l'église Romaine, suivant la doctrine de l'apôtre saint Jacques ; & qu'ainsi il faut les changer, & qu'on peut même les mépriser sans peché.

IV. Que le ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre, & que ceux que saint Jacques appelle prêtres de l'église, & qu'il exhorte de venir pour faire les onctions aux malades, ne sont point des prêtres ordonnés par un evêque, mais des anciens & des hommes âgés dans quelque communauté ou societé que ce soit.

XLIII. Avis donnés par le légat aux Théologiens.

Pallavicin. ibid. n. 18. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 258.

Les fondemens sur lesquels on devoit appuyer les décisions, étoient les mêmes que ceux qu'on avoit employés dans la session précedente, c'est-à-dire l'écriture sainte, les traditions apostoliques, les conciles approuvés, les constitutions & les decrets des papes, les sentimens des saints peres, & le consentement de l'église. Le légat après avoir donné les avis qu'on a rapportés plut haut, dit aux théologiens qu'il falloit garder quelque ordre en donnant leurs avis ; que les théologiens de Louvain envoyés par la reine de Hongrie, gouvernante des Païs-bas parleroient immediatement après ceux de l'empereur, c'étoit Ruardus Tapper, chancelier & doyen de Louvain, avec sept autres docteurs. Après eux suivoient ceux des électeurs, Clempe & Culperus, théologiens d'Adolphe de Schawenbourg archevêque de Cologne : Ambroise Pelargue dominicain, envoyé au concile par l'archevêque de Tréves ; & ce docteur étoit accompagné de Jean d'Isembourg archiprêtre de Tréves, Jean Delphicus, clerc séculier,

Pallavicin. ibid. n. 23.

&

& sept autres Espagnols. Pallavicin fait ici mention d'un Macaire, qu'il qualifie archevêque de Thessalonique, s'étant trompé au nom du siége, qui étoit plûtôt Heraclée, & qui avoit été envoyé par Fabius Columna élû en 1550. patriarche de Constantinople, quoique latin. Ce Macaire logea pendant quelque tems avec Psalme évêque de Verdun, & les peres exigerent de lui sa profession de foi, avant qu'il eût séance parmi les archevêques. Enfin le légat dit encore que les congregations se tiendroient deux fois le jour, le matin depuis six heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux jusqu'à cinq. AN.1551.

Elles ne commencerent en forme que le vingtiéme d'Octobre dans le palais du légat, & leur objet étoit d'y examiner les articles. Jacques Lainez, un des compagnons de saint Ignace, & le premier des théologiens du pape, parla d'abord sur le premier article, dont il condamna la seconde partie, & prétendit que la penitence, la crainte, l'amour, la contrition & l'absolution étoient nécessaires au sacrement. Jacques Ferrusius Espagnol, théologien de l'évêque de Segovie, dit aussi que l'amour étoit nécessaire, & condamna l'article, prétendant que l'amour n'étoit point renfermé dans ces terreurs dont parle Luther; que ce même amour est absolument nécessaire, puisque Jesus-Christ dit à la pecheresse de l'évangile, que plusieurs pechés lui étoient remis, parce qu'elle avoit beaucoup aimé, mettant ce mot d'*aimé* au passé, parce que l'amour avoit précedé la remission des pechés. Le même théologien expliquant ce passage de saint Paul, où l'apôtre dit que la tristesse, qui est selon Dieu, produit pour le salut une penitence stable, dit que cette tristesse, qui est selon Dieu, est celle qui fait que nous nous affligeons d'avoir offensé Dieu, parce que nous l'aimons, & que c'est cet amour qui pro-

XLIV. Congregations chez l. légat pour l'examen des articles.

Pallavicin. hist. concil. c. 12 *c.* 10. *n.* 24

Psalm. p. 258.

Secundùm Deum dilectum.

2. *Cor ch.* 6. *v.* 10.

AN.1551. produit cette tristesse, ce qui a fait dire à saint Augustin, ajoûtoit-il, que la grace ne s'accorde point sans amour. Ferrusius disoit encore qu'à ce premier mouvement qui devoit porter le cœur vers Dieu, il falloit joindre un acte de foi, selon ces paroles : Il faut que celui qui approche de Dieu croïe. Et ces autres : Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu ; ce qui fait, continuoit-il, que le penitent commence par détester ses pechés, qu'ensuite de cette détestation il en espere le pardon, & tout cela doit être l'ouvrage de l'amour, comme il en est le fruit.

XLV. Sentimens des théologiens sur la penitence.

Melchior Avosmedianus, théologien de l'évêque de Badajos, qui vint sous Pie IV, au concile avec la qualité d'évêque de Guadix, dit que d'abord on avoit de la douleur de ses pechés, à cause de la peine, ensuite pour Dieu, après quoi l'on confessoit ses pechés. Bernard Colloredo dominicain, théologien de l'évêque de Forli, mit la crainte, la détestation de ses pechés, & la foi au nombre des choses nécessaires à la penitence, d'où s'ensuivoit l'esperance, & de celle-ci naissoit l'amour. François Contreïa, religieux de l'ordre des freres Mineurs observantins fut du même avis. L'intention des théologiens étoit de condamner seulement l'erreur des heretiques, qui rejettoient la crainte de la peine.

XLVI. Sentimens du concile sur la contrition dans le sacrement de penitence. *Palavicin ibid. l. 12. c. 10 n. 25. & 26. Voyés le livre, intitulé*

Jean Emilien, évêque de Tuy en Galice, dit qu'il ne paroissoit pas vrai qu'on ne pût avoir de douleur de ses pechés que par un motif d'amour, & qu'il n'étoit pas certain que l'attrition seule suffit avec le sacrement, ce qui causa beaucoup de disputes sur la nature de la contrition requise dans le sacrement de penitence. Quelques théologiens croïoient que c'étoit assés d'avoir une simple attrition, conçüe par la crainte des peines de l'enfer. D'autres soûtenoient que cette crainte devoit nécessairement renfermer un commencement d'amour,

AN 1551.

Eclairciſſement ſur cette celebre queſtion, ſi le concile de Trente, &c. à Paris in 8 en 1683. par M Queras, docteur de Sorbonne.

mour, & le même évêque de Tuy inſiſta ſur la néceſſité de l'amour, encheriſſant ſur les autres, parce qu'il vouloit que la contrition fût parfaite, même dans le ſacrement; reconnoiſſant toutefois que le peché étoit remis par la vertu du ſacrement, dont la contrition renfermoit le vœu. Cette diverſité d'opinions fit qu'on dreſſa d'abord le decret de la maniere ſuivante, dans laquelle il paroiſſoit que la ſimple attrition conçüe par la ſeule crainte des peines, étoit ſuffiſante avec le ſacrement. „ Il y étoit donc marqué, qu'à l'égard „ de cette contrition, que les théologiens appel„ lent attrition, de ce qu'elle eſt imparfaite, & „ conçüe ſeulement ou par la laideur du peché, „ ou par la crainte des peines & de la géhenne, „ qu'on appelle crainte ſervile, ſi elle exclüe la „ volonté de pecher, & qu'elle exprime quelque „ douleur des pechés qu'on a commis; le ſaint „ concile ſtatüe & declare non-ſeulement qu'elle „ ne rend point l'homme hypocrite & plus grand „ pecheur, comme quelques uns ne craignent pas „ d'avancer un tel blaſphême; mais même qu'el„ le ſuffit pour établir ce ſacrement; qu'elle eſt „ un don de Dieu, & une impulſion très-veri„ table du Saint-Eſprit, non pas à la verité habi„ tant en nous, mais excitant & mouvant, dont „ le penitent etant aidé, ce qui ne peut ſe faire „ ſans quelque mouvement d'amour vers Dieu, „ ſe prépare une voïe pour arriver à la juſtice, „ & eſt diſpoſé par-là à recevoir & obtenir plus „ aiſément la grace de Dieu. „

Ce decret ayant été ainſi dreſſé d'abord avec ces mots : *Que cette attrition ſuffit pour établir le ſacrement de penitence*; l'évêque de Tuy remontra aſſés vivement qu'il étoit faux que cette douleur pût être conçüe jamais ſans amour, & que quand on dit que cette attrition ſuffit pour établir le ſacrement; enſorte que les pechés ſont effa-

AN.1551. effacés dans celui qui a cette attrition, en vertu de l'absolution qu'il reçoit ; c'est un sentiment sur lequel les théologiens sont fort partagés. C'est pourquoi on changea le decret, & l'on en ôta les paroles qui décidoient cette question, en le reformant de la maniere qu'on le lit aujourd'hui, & que nous rapporterons dans la suite ; ce sont les propres termes de Pallavicin ; de sorte qu'on ne peut douter, que le concile s'appercevant qu'on pourroit lui attribuer d'avoir fait une décision là-dessus, n'ait travaillé à en ôter les prétextes, & n'ait laissé une pleine liberté aux théologiens d'en disputer, & de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos, & ne se soit contenté de regler les contestations qui étoient excitées de la part des Lutheriens, sans toucher à celles des écoles catholiques, qui ne blessent point la foi.

XLVII. Disputes sur la matiere du sacrement de penitence.

On disputa beaucoup sur la maniere dont les actes du penitent doivent être déclarés les parties du sacrement. Les partisans de Scot ne manquerent pas de remontrer que de définir la contrition, la confession & la satisfaction, comme étant la matiere du sacrement de penitence ; ce n'étoit pas parler exactement, parce que la matiere d'un sacrement doit être une chose expliquée par le ministre à celui qui le reçoit, & non pas une operation de celui qui reçoit ; qu'ainsi on ne pouvoit pas faire passer les actes propres du penitent, pour les parties de la penitence même. Que la contrition n'étoit pas moins requise au baptême des adultes, qu'à la penitence, & que néanmoins on n'en faisoit pas une partie du baptême. Que les anciens exigeoient la confession avant que de donner le baptême, à l'exemple de saint Jean, qui en usoit de la sorte, à l'égard de ceux qu'il baptisoit, & ordonnoient même des penitences aux cathecumenes ; mais que personne

ne n'en avoit jamais conclu, que ces penitences fussent la matiere ni la partie du baptême; & qu'ainsi il ne seroit pas juste de condamner une opinion tenüe par tous les anciens théologiens, & même alors par la faculté de théologie de Paris. Les théologiens de l'électeur de Cologne opinerent de même, & sur toutes ces remontrances on opina qu'on diroit que ces actes du penitent ne sont que comme la matiere, en ajoûtant, *quasi*. AN.1551.

XLVIII. On examine l'article de l'absolution, & de l'institution de la penitence. Pallavicin. l. 12. c. 12.

Quand on en vint à l'examen de l'article de l'absolution, les religieux Franciscains representerent qu'on ne devoit pas déclarer que ce fût une heresie, que l'absolution sacramentale étoit une déclaration, parce que c'étoit le sentiment de saint Jerôme, du maître des sentences, & de beaucoup de celebres scholastiques. Mais on leur répondit, qu'on ne prétendoit condamner que l'opinion de Luther, & de ceux qui assûroient que les pechés étoient remis aux penitens qui croyoient certainement en avoir obtenu la remission. Les mêmes religieux insisterent à demander qu'on s'exprimât plus clairement, parce que quand il s'agissoit d'heresie, il falloit parler d'une maniere nette & précise; mais on leur promit qu'ils seroient contens. Et Ambroise Pelargue dominicain, & théologien de l'électeur de Tréves, remontra qu'il étoit de la derniere importance de bien examiner les saints peres avant que de rien déterminer, pour être assuré s'il y avoit dans leurs écrits un consentement unanime dans l'explication de ces paroles, *les pechés seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, pour les appliquer au sacrement de penitence, comme on avoit dessein de l'inserer dans le decret; vû qu'il y en avoit quelques-uns parmi eux qui avoient entendu ces paroles du sacrement de baptême; & d'autres, de tout ce qui sert à obtenir le

AN. 1551. le pardon des pechés; d'où l'on pourroit conclure, que le concile en voulant restraindre ces paroles à la seule institution du sacrement de penitence, & condamner comme heretiques ceux qui les entendoient autrement, condamneroit l'ancienne doctrine de l'église. Cet avis fut trouvé digne de reflexion par quelques prélats, qui vouloient qu'on soumît cette question à un nouvel examen. Mais le légat leur représenta que c'étoit assés que le plus grand nombre des saints peres fût du sentiment exprimé dans le decret, pour qu'on pût dire que c'étoit un sentiment unanime; & plusieurs se rendirent à cette raison.

XLIX. Examen de l'article des cas reservés. *Pallavicin. in hist. l. 22. c. 11.*

Sur l'article septiéme des cas reservés, les théologiens de Louvain objecterent qu'on ne trouveroit pas ce droit établi dans aucun pere, & que selon Gerson, Durant & Cajetan, les censures seules sont reservées au pape, & non pas les pechés. De sorte qu'il y avoit trop de rigueur à prononcer anathême contre ceux qui sont d'un sentiment contraire. Les théologiens de l'archevêque de Cologne encherirent sur ceux de Louvain, en representant qu'on ne trouveroit aucun auteur ancien qui parlât d'autre reserve que de celle des pechés publics, & qu'il ne convenoit pas de condamner un sçavant aussi respectable que Gerson: Que Campegge même dans la réformation du clergé avoit reconnu que c'étoit un abus introduit par la cupidité & par le désir d'avoir de l'argent. Ces mêmes théologiens demandoient encore que l'on fit mention de la penitence publique, si fort loüée par les peres, & principalement par saint Cyprien & par saint Gregoire, qui dans plusieurs lettres la déclarent nécessaire, ajoûtant que si l'on n'en rétablissoit l'usage envers les heretiques, & les pecheurs publics, l'Allemagne ne seroit jamais tranquille.

Toutes ces matieres ayant été ainsi discutées en

en differentes congregations, l'on en indiqua une generale le cinquiéme de Novembre, pour y rapporter les decrets & les canons de la doctrine tout dressés, mais sans anathême, afin qu'on pût encore proposer ses doutes si l'on en avoit ; le cardinal de Trente fut de cet avis, de même que les électeurs & beaucoup d'archevêques. Le légat qui les avoit consultés là-dessus, étoit bien aise qu'on finit cet affaire pour n'y plus revenir : mais l'archevêque de Grenade opinant à son tour, s'y opposa fortement, ayant remarqué que les peres avoient fait des observations importantes sur les canons, qui avoient échappé aux théologiens ; il fut donc d'avis qu'il falloit les proposer de nouveau, & n'y point mettre la derniere main qu'après avoir tout examiné à la rigueur : on mit la chose en déliberation, & les voix se trouvant également partagées, c'est-à-dire, vingt-quatre de chaque côté, le légat décida en faveur de l'archevêque de Grenade, & l'on convint de soûmettre les chapitres & les canons de doctrine à un nouvel examen. L'archevêque Grec dont on a déja parlé, s'y trouva ; mais il ne donna point son suffrage, parce qu'il n'entendoit ce qu'on disoit que par interpréte. Dans cette nouvelle discussion des matieres, on convint de douze chapitres, dans lesquels on exposeroit la doctrine, & dix-neuf canons pour proscrire les erreurs ; les neufs premiers chapitres qui répondoient aux quinze premiers canons, regardoient la penitence, & les autres traitoient de l'extrême-onction, sur laquelle il n'y eut aucune contestation. On s'appliqua ensuite à dresser les decrets pour la réformation, ou plûtôt à mettre en ordre ceux dont on étoit déja convenu, afin de les faire approuver dans la session suivante, & on les réduisit à quatorze chapitres, dans lesquels on s'appliqua à éloigner tous les obstacles qui pouvoient

AN. 1551.

L.
On met les chapitres & les canons dans leur perfection.

Pallavic n. ibid ut sup. l. 12. c. 10. n. 18.

LI.
Decrets de la réformation qu'on prepare pour la session suivante.

arrêter

AN. 1551. arrêter les évêques dans la correction des ecclesiastiques vicieux, & d'où dépendoit la bonne conduite de tous les fidéles; ce qu'on fit, partie en expliquant les reglemens de discipline qu'on avoit établis d'abord, & que plusieurs s'efforçoient d'affoiblir, ou d'interpréter par de subtiles interpretations, partie en ajoûtant au decret de nouvelles loix. On traita dans le premier chapitre de la promotion aux ordres, sans une permission de son ordinaire; il n'y eut là-dessus aucune difficulté. Dans le second on défendit aux évêques *in partibus*, de donner aucuns ordres sans permission de l'évêque du lieu; ce qui ne fut point contredit. Dans le troisiéme, on décida que l'évêque pouvoit suspendre tout ecclesiastique dépendant de lui, qui aura été promû par un autre sans permission de son diocesain, ce qui fut assés long-tems debattu, à cause des dispenses qu'on accordoit à Rome là-dessus; ce qui alloit à la diminution de l'autorité épiscopale, & au renversement total de la discipline. Fra-Paolo dit qu'il fut arrêté qu'à l'avenir ces permissions & rehabilitations ne serviroient de rien; mais que les présidens, pour sauver la réputation du siége apostolique, ne voulurent point souffrir qu'on nommât ni le pape, ni le grand pénitencier, ni les autres officiers de la cour Romaine, de qui l'on avoit coûtume d'obtenir ces réhabilitations, ce que Pallavicin nie absolument, sans toutefois apporter aucun acte, qui prouve manifestement ce qu'il avance.

Pallavicin. hist. concil. lib. 12. c. 13. n. 1. & seq.
Fra-Paolo hist. liv. 4. p. 335.
Psalm. fin. act. s. sanct. concil. Trid. p. 259.

Dans le quatriéme chapitre on parla de la correction que peuvent faire les évêques comme délegués du saint siége. Dans le cinquiéme on mit des restrictions aux lettres de conservation & au droit des conservateurs. Ceci étoit fondé sur ce que le pape accordoit à tous les supplians qui s'adressoient à lui, des juges à leur choix, lesquels prenoient le nom de juges conservateurs,

parce

parce que leur devoir étoit de proteger, défendre & maintenir ces supplians dans leurs droits, en cas d'oppression; & cette grace s'étendoit même aux domestiques. Mais comme ces juges entreprenoient de soustraire leurs cliens des justes corrections, & troubloient les évêques & les autres superieurs ecclesiastiques; le concile ordonna dans ce chapitre, qu'à l'avenir personne ne pourroit se prevaloir des lettres de conservation, pour s'exempter d'être recherché, accusé & cité devant l'ordinaire dans les causes criminelles & mixtes; & que dans les causes civiles, celui qui auroit obtenu ces lettres, ne pourroit obliger sa partie à comparoître devant les conservateurs; que dans les causes criminelles, si l'accusateur avoit le conservateur pour suspect, ou s'il survenoit quelque differend du competence de jurisdiction entre le juge & l'ordinaire, l'on éliroit des arbitres selon la forme du droit, & autres choses qu'on lira, en rapportant plus bas le chapitre. Mais parce que le concile ne prétendoit pas comprendre dans le decret, les universités, les colleges des docteurs ou d'écoliers, les maisons regulieres, ni les hôpitaux; cette exception fit beaucoup de bruit: mais il fallut en passer par là, parce qu'il y avoit une décision formelle du pape Paul III. qu'il étoit nécessaire pour le maintien de l'autorité du saint siége, que les religieux & les universités dépendissent entierement de Rome. Ainsi dans ce decret l'on ne toucha point à leurs privileges.

AN. 1551.

Pallavicin. loco ut sup. cit. cap. 13. *n.* 11.

Le chapitre sixiéme traite de l'habit des prêtres, & de l'obligation qu'ils ont de le porter; ce qui ne souffrit aucune contradiction. Dans le septiéme on ordonne que l'homicide volontaire sera privé pour toûjours de tous les ordres, benefices, & ministeres ecclesiastiques, sans toutefois lier les mains au pape: mais à l'égard de l'homi-

AN. 1552. l'homicide commis sans dessein, ou pour sa défense, l'évêque pouvoit en absoudre, comme d'un cas qui merite d'être excusé. On fit un reglement dans le huitiéme chapitre, pour empêcher tout cardinal, évêque & prélat de proceder contre ceux qui ne seroient pas leurs sujets, sans l'intervention de l'ordinaire, ou d'une personne commise par lui à cet effet. Le chapitre neuviéme défend les unions des benefices de differens dioceses; & dans le dixiéme on établit que des benefices reguliers dont on avoit coûtume de pourvoir en titre des religieux profés d'un autre ordre, venant à vacquer, ne seroient plus conferés qu'aux profés du même ordre, ou à des gens qui seroient destinés à recevoir l'habit & à faire profession. Ce dernier reglement fut fait pour contenter en quelque sorte les religieux qui demandoient à rentrer dans la possession des benefices, qu'ils avoient perdus depuis l'établissement des commendes perpetuelles : ce qu'ils ne purent obtenir. On établit dans l'onziéme chapitre que les reguliers ne pourroient passer d'un ordre à un autre, que pour être soumis à l'obéissance, & en même tems qu'ils ne pourroient posseder aucuns benefices seculiers, non pas même des cures. Et parce que la cour de Rome conferoit par grace le patronat des églises, & que pour favoriser davantage les impetrans, elle leur permettoit de commettre un ecclesiastique pour investir la personne présentée; le concile remedia au premier par le chapitre douziéme, & au second par le treiziéme : en ordonnant en premier lieu, que le droit de patronat ne se pourroit accorder qu'à ceux qui auroient fondé une nouvelle église ou chapelle, ou qui en auroient doté une déja fondée; & défend en second lieu à tous les patrons de faire leur présentation à d'autres qu'à l'évêque, sous prétexte de quelque privilege que ce puisse

puiſſe être. Enfin dans le quatorziéme chapitre on indique les matiéres qui devoient être traitées dans la ſeſſion du vingt-cinquiéme de Janvier de l'année ſuivante ; ſçavoir de l'ordre & du ſacrifice de la meſſe. AN.1551.

LII. Arrivée des Ambaſſadeurs du duc de Wirtemberg à Trente. *Thuanus, in hiſt. l. 8. p. 247. édit. Aurelianæ, an. 1620. tom. 1. Sleidan in comment. l. 23 p. 831. edit. 1556.*

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres à Trente, pour ſe preparer à la ſeſſion indiquée au vingt cinquiéme de Novembre, les ambaſſadeurs du duc de Wirtemberg y arriverent ſur la fin du mois d'Octobre. Ils étoient au nombre de deux, ſçavoir Jean Thierry Pleninger ; & Jean Hechlin, que le duc avoit chargé de preſenter publiquement au concile la confeſſion de foi qu'ils avoient par écrit, & de promettre que les théologiens de leur païs ſe rendroient volontiers à Trente pour s'expliquer plus amplement, & ſoutenir leur doctrine, pourvû qu'on leur accordât un ſaufconduit, ſemblable à celui du concile de Baſle. Etant arrivés à Trente ; ils s'adreſſerent d'abord au comte de Montfort ; un des ambaſſadeurs de l'empereur ; à qui ils communiquerent leurs ordres & leurs pouvoirs, en lui diſant qu'ils avoient quelques articles à propoſer au concile au nom de leur prince. Le comte fut d'avis qu'avant toutes choſes ils viſſent le légat du pape, mais comme ils craignoient que la viſite qu'ils lui rendroient, ne leur portât préjudice, parce qu'il ſembleroit par-là qu'ils reconnoitroient le pape pour le principal juge de leur cauſe, ils prierent le comte de trouver bon qu'ils differaſſent, juſqu'à ce qu'ils en euſſent donné avis à leur maître, & qu'ils euſſent appris ſes intentions, Cependant le comte en parla au légat, qui répondit, que c'étoit la coûtume que les ambaſſadeurs viſſent d'abord les préſidens du concile, pour leur rendre compte de leur commiſſion : Que ceux de Wirtemberg pouvoient le venir voir, & qu'il les recevroit avec un vrai plaiſir : mais ils ne voulurent faire aucune

AN. 1551. demarche avant la reception des ordres de leur prince. Le comte voulut adroitement tirer le secret de leurs instructions, mais il n'eut d'eux que des paroles generales, parce qu'ils se tenoient sur leurs gardes.

LIII. Jean Sleidan deputé de Strasbourg arrive à Trente. *Thuanus, ibid p. 247. Sleidan l. 23. p. 833.*

Quelque tems après, c'est-à-dire, le vingt-deuxiéme de Novembre, Jean Sleidan, autreu d'une histoire; depuis l'an 1517. jusqu'en 1556. étant deputé de la ville de Strasbourg, arriva à Trente, pour se joindre aux ambassadeurs de l'électeur Maurice & du duc de Wirtemberg. Les villes d'Eslinghen, de Revensbourg, de Reuthlingen, de Riberac, & de Lindaw, s'étoient jointes avec celle de Strasbourg, & avoient donné pouvoir à Sleidan d'agir en leur nom, comme pour ceux qui l'avoient envoyé. Ceux de Nuremberg qui craignoient d'offenser l'empereur, furent neutres dans cette occasion, comme ils avoient fait depuis peu dans la guerre d'Allemagne. Ceux de Francfort; que le danger avoit rendus plus sages, n'envoyerent point de deputé, quoiqu'ils fissent profession de la même doctrine que les autres. La ville d'Ausbourg n'avoit aussi personne à envoyer, parce que tous ses ministres avoient été chassés depuis peu, & ceux d'Ulm vivoient suivant la formule qui avoit été prescrite par l'empereur.

Lettres de Malvenda à l'évêque d'Arras du 12. d'Octobre dans les Memoires de Vargas, p. 163.

Cependant comme on étoit près du jour auquel on avoit fixé la prochaine session, les Espagnols insinuerent qu'il paroissoit plus convenable de retarder jusqu'à l'arrivée des Protestans, afin que tout ne fut pas presque fait lorsqu'ils viendroient. Malvenda écrivit à l'evêque d'Arras, que l'électeur de Cologne croyoit qu'il eut été à propos qu'on ne publiât qu'à la fin du concile, tout ce qu'on devoit y definir. Les decrets, dit-il, paroîtroient avec plus d'autorité, & on éviteroit l'inconvenient des libelles qui se répandent en Allemagne & en Suisse contre les décisions, à mesure

fure qu'on les publie. Enfin si les Protestans viennent, ajoûta-t-il, ils ne seront pas exposés à la tentation de s'en retourner après la premiere session, à laquelle ils auront assisté, & où ils auront entendu prononcer leur condamnation. Au contraire, ils auront toûjours quelque esperance, & ils attendront plus volontiers la fin du concile. Ce sentiment que l'électeur de Mayence approuva aussi, parut fort judicieux à plusieurs, & de Vargas l'avoit pensé de même, comme on le voit par la lettre qu'il adressa le septiéme d'Octobre à l'évêque d'Arras. On ne sçait pas si cet avis fut communiqué aux présidens du concile; mais il est sûr qu'il ne fut pas suivi, & que l'on proceda sans délai à la quatorziéme session.

AN 1551.

LIV. Quatorziéme session du concile de Trente. *Labbe, collect. concil. to. 14 p. 815. & seq.*

Elle se tint au jour marqué le vingt-cinquiéme de Novembre, & s'ouvrit avec les prieres & les ceremonies ordinaires. François Manrique, évêque d'Orense en Galice, y celebra pontificalement la messe, & l'évêque de saint Marc y fit un discours latin, lequel étant fini, le prélat officiant monta en chaire, & lût les decrets concernant la foi & la réformation; les premiers étoient au nombre de neuf touchant la penitence, & trois sur l'extrême-onction, suivis de dix-neuf canons, & les decrets de la réformation contenoient quatorze chapitres.

LV. Chapitres sur la penitence. Chapitre I. De sa necessité & de son institution.

„ Si tous ceux qui sont regenerés par le baptême, en conservoient une si grande reconnoissance envers Dieu, qu'ils demeurassent constamment dans la justice qu'ils y ont reçûë par sa grace & par son bienfait; il n'auroit pas été besoin d'établir d'autre sacrement que le baptême pour la remission des pechés. Mais parce que Dieu qui est riche en misericorde, a connu la fragilité de nôtre fond d'argile & de terre, il a bien voulu aussi accorder un remede pour recouvrer la vie à ceux-mêmes qui depuis

AN.1551. „ le baptême se seroient livrés à la servitude du „ peché & à la puissance du démon; & ce remede est le sacrement de penitence, par lequel le „ bienfait de la mort de J. C. est appliqué à ceux „ qui sont tombés depuis le baptême. Cette penitence a toûjours été necessaire en tout tems „ pour obtenir la grace & la justice, generalement à tous les hommes qui s'étoient soüillés „ par quelque peché mortel, & même à ceux „ qui demandoient d'être lavés par le sacrement „ de baptême: ensorte qu'en renonçant à leur malice & s'en corrigeant, ils détestassent l'offense „ qu'ils avoient commise contre Dieu, y joignant „ la haine du peché & la douleur de leur cœur: „ ce qui fait dire au prophete *Convertissez-vous,* Ezech. cap. 18. „ *& faites penitence de toutes vos iniquités, & vôtre iniquité ne vous fera point perir.* Et nôtre-Luc. c. 13. „ Seigneur à dit lui-même: *Si vous ne faites penitence, vous périrez tous de même.* Et S. Pierre le prince des apôtres, recommandant la penitence aux pecheurs qui devoient recevoir le „ baptême, leur disoit: *Faites penitence, & que* Act. cap 2. „ *chacun de vous soit baptisé.* Mais la penitence „ avant la venüe de J. C. n'étoit point un sacrement, & elle ne l'est pas même depuis „ pour personne avant que d'avoir reçû le baptême. Or nôtre Seigneur J. C, a principalement „ institué le sacrement de penitence, lorsqu'étant ressuscité, il souffla sur ses disciples, en Joan. c. 20. v. 23. „ disant: *Recevez le Saint-Esprit, les pechés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Et „ par cette action si remarquable, par ces paroles si claires, tous les peres, d'un consentement unanime, ont toûjours entendu que la „ puissance de remettre & de retenir les pechés, „ avoit été communiquée aux apôtres, & à leurs „ legitimes successeurs, pour reconcilier les fidéles tombés dans le peché depuis le baptême

„ D'où

„ D'où vient que l'église catholique, avec beaucoup de raison, a condamné autrefois, & rejetté comme heretiques les novateurs qui nioient „ opiniâtrement cette puissance de remettre les pechés. C'est pourquoi le saint concile, approuvant & recevant pour très-veritable ce sens des „ paroles de nôtre-Seigneur, condamne les interpretations imaginaires de ceux qui, pour combattre l'institution de ce sacrement, détournent „ & appliquent faussement ces paroles à la puissance de prêcher la parole de Dieu, & d'annoncer „ l'évangile de JESUS-CHRIST. (Ces derniers mots condamnent l'heresie de Luther.)

LVI. Chapitre II. De la difference entre la penitence & le baptême.

„ Au reste, il est évident que ce sacrement differe en plusieurs manieres du baptême : car „ outre qu'il est fort dissemblable dans la matiere „ & dans la forme, qui font l'essence du sacrement, il est constant aussi qu'il n'appartient point „ au ministre du baptême d'être juge ; l'église „ n'exerçant jurisdiction sur aucun qui ne soit premierement entré dans son sein par la porte du „ baptême. Car *pourquoi*, dit l'apôtre, *entreprendrai-je de juger ceux qui sont hors de l'église ?* 1. Cor. c. 5.

„ Il n'en est pas de même des domestiques de la foi „ que nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST a faits „ une fois membres de son corps par les eaux du „ baptême qui les ont lavés : car à leur égard, si „ dans la suite ils se soüillent de quelques crimes, „ il a voulu non pas qu'ils fussent de nouveau lavés par une repetition du baptême, cela n'étant „ en aucun façon permis dans l'église catholique ; „ mais qu'ils comparussent comme des coupables „ devant ce tribunal de la penitence, afin que par „ la sentence des prêtres ils pussent être delivrés, „ non pas seulement une fois, mais toutes les fois „ que se répentant de leurs pechés, ils auroient „ recours à lui. De plus, autre est l'effet du baptême, autre est celui de la penitence : car étant

AN. 1551. „ revêtus de JESUS-CHRIST par le baptême, „ nous devenons entierement une nouvelle créature en lui, obtenant une pleine & totale rémission de tous nos pechés ; mais par le sacrement de penitence, nous ne sçaurions parvenir à ce renouvellement total & entier, si ce n'est par de grands gemissemens & par de grands travaux que la justice de Dieu exige de nous : de sorte que ç'a été avec grande raison que la penitence a été appellée par les saints peres une maniere de baptême penible & laborieux. Or ce sacrement de penitence est necessaire à salut pour ceux qui sont tombés depuis le baptême, comme le baptême l'est à ceux qui ne sont pas encore regenerés.

Eus'eb. l. 3. hist. c. 23. Greg Naz. orat. 39. Joan. Damasc l 4 de fide. c. 10.

LVII. Chapitre III. Des parties & des effets du sacrement de penitence.

„ Le saint concile déclare ensuite, que la forme de ce sacrement de penitence, en quoi consiste principalement sa force & sa vertu, est renfermée dans ces paroles que le ministre prononce, *Je vous absous, &c.* ausquelles à la verité par une loüable coûtume de la sainte église, on joint encore quelques autres prieres ; mais elles ne regardent nullement l'essence de la forme du sacrement, & ne sont point necessaires pour son administration. Les actes du penitent même, qui sont la contrition, la confession & la satisfaction, sont comme la matiere de ce sacrement ; & ces mêmes actes en tant que d'institution divine ils sont requis dans le penitent pour l'integrité du sacrement, & pour la remission pleine & parfaite des pechés, sont dits aussi en ce sens les parties de la penitence. Mais quant au fond & à l'effet du sacrement, en ce qui regarde sa vertu & son efficace, il consiste en la réconciliation avec Dieu, laquelle assés souvent dans les personnes pieuses, & qui reçoivent ce sacrement avec devotion, a coûtume d'être suivie d'une grande paix, & tranquillité de con-

„ science,

„ science, avec une abondante consolation d'esprit. Le saint concile expliquant de la sorte les „ parties & l'effet de ce sacrement, condamne en „ même tems les sentimens de ceux qui soutiennent que la foi & les terreurs d'une conscience „ agitée, sont les parties de la penitence.

On voit dans ce chapitre qu'il n'est pas necessaire pour un sacrement, qu'il y ait une matiere sensible & permanente, & qu'il suffit qu'il y ait quelque chose qui en tienne lieu, & qui soit manifeste par quelque signe exterieur. C'est pourquoi le concile dit que les actions du penitent qui ne sont pas sensibles; mais qui se manifestent par des actes exterieurs, sont comme la matiere, *quasi materia*. Cependant les autres avant la décision du concile, avoient beaucoup varié là-dessus. Scot, précédé par Robert Pullus, & suivi par Okam. Jean Major, Almain & d'autres, a mis toute l'essence de la penitence dans la seule absolution, qui en tant qu'elle est un rite sensible, est regardée comme la matiere, & en tant qu'elle signifie l'effet, en est la forme. Durand croïoit que ce sacrement consistoit dans la confession comme matiere, & l'absolution comme forme; que la contrition n'étoit qu'une disposition qui precedoit, & la satisfaction le fruit de la penitence. D'autres ont placé cette matiere dans l'imposition des mains du prêtre, conjoinctement avec les actes du penitent. Saint Thomas & ses disciples l'établissent dans la contrition, confession & satisfaction, ce que quelques théologiens croyent être de foi, ou du moins en approcher beaucoup, à cause du decret du pape Eugene IV. & du decret du concile de Trente : mais ni l'un ni l'autre n'ont dit que ces actes fussent la matiere proprement dite, mais seulement comme la matiere.

La forme du sacrement de penitence est aussi déter-

AN. 1551. déterminée dans ce chapitre par ces paroles, *Ego te absolvo, &c.* qui marquent l'absolution du prêtre, qui agit en juge & avec jurisdiction. Il est constant néanmoins que cette forme n'a pas toûjours été ainsi exprimée dans l'église : les théologiens démontrant que jusqu'au dixiéme siecle l'absolution ne consistoit que dans des prieres ; que depuis le dixiéme jusqu'au treiziéme, on se servit d'une forme déprécatoire, par laquelle le prêtre demandoit à Dieu qu'il absolvât les pecheurs, sans y mêler aucune expression qui marquât que le prêtre absolvoit : & ce fut dans ce siecle-là qu'on commença d'introduire la forme indicative, par laquelle le prêtre dit, je t'absous, je te remets tes pechés ; comme on peut le voir dans l'ordre Romain donné par D. Hugues Ménard Toute l'église Grecque a toûjours donné l'absolution avec la forme déprécatoire, quoiqu'Arcudius remarque que dans ces derniers siecles, ils se soient servis de ces paroles, *je vous tiens pour absous.* Mais ce n'étoit pas une veritable absolution. Tout ce qu'on peut conclure de-là, est que Dieu a laissé la détermination des paroles, par lesquelles on doit absoudre les penitens, au pouvoir de l'église ; qu'elles peuvent être differentes, selon les differentes églises, & qu'aujourd'hui dans l'église Latine on se sert de la forme indicative, c'est-à-dire, de celle où le prêtre exprime qu'il absout, *absolvo te* ; qu'enfin, l'on doit suivre cette pratique presente, puisqu'elle est décidée, sans condamner celle des autres églises, ni des autres tems, puisque cette varieté d'usage ne nuit en rien à la validité des sacremens.

Vide Morinum, lib. 8. de administ. sacram. paenit. cap. 12. n. 22.

Ego te habeo absolutum, Arcud. lib. 4 de sacram. c. 13.

LVIII. Chapitre IV. De la contrition.

„ La contrition qui tient le premier lieu entre les actes du penitent, desquels on vient de „ parler, est une douleur interieure, & une détestation du peché que l'on a commis, avec „ resolution de ne plus pecher à l'avenir. Ce mouvement

„ vement de contrition a été necessaire en tout AN. 1551.
„ tems pour obtenir le pardon des pechés ; &
„ dans l'homme tombé depuis le baptême, il
„ sert de préparation pour la remission des pe-
„ chés s'il se trouve joint à la confiance en la mi-
„ sericorde de Dieu, & au desir de faire les autres
„ choses qui sont requises, pour recevoir com-
„ me il faut ce sacrement. Le saint concile dé-
„ clare donc que cette contrition ne comprend
„ pas seulement la cassation du peché, la resolution
„ & le commencement d'une vie nouvelle, mais
„ aussi la haine de la vie passée, suivant ces pa-
„ roles : *Rejettez loin de vous toutes vos iniquitez* Ezech. 18.
„ *dans lesquelles vous avez violé la loi de Dieu ;*
„ *en vous rendant des prévaricateurs, & faites-*
„ *vous un cœur nouveau & un nouvel esprit.* Et
„ certainement celui qui considerera ces transports
„ & ces gémissemens des Saints, lorsqu'ils disent :
„ *J'ai peché contre vous seul, & j'ai commis le* Psalm. 50. v. 5.
„ *mal en vôtre présence. Je me suis lassé à force* Ps. 6. v. 7.
„ *de gemir. Je laverai toutes les nuits mon lit, &* Isai. c. 38.
„ *je l'arroserai de mes larmes. Je repasserai dans*
„ *mon esprit devant vous toutes les années de ma*
„ *vie dans l'amertume de mon cœur,* & autres ex-
„ pressions semblables ; comprendra aisément
„ qu'ils venoient d'une haine violente de leur vie
„ passée, & d'une forte détestation du peché.

„ Le saint concile declare encore que quoiqu'il
„ arrive quelquefois que cette contrition soit par-
„ faite par le moïen de la charité, & qu'elle ré-
„ concilie l'homme à Dieu avant qu'il ait reçû
„ actuellement le sacrement de penitence ; il ne
„ faut pas pourtant attribuer cette réconciliation
„ à la contrition seule, indépendemment de la
„ volonté de recevoir le sacrement, laquelle y est
„ renfermée. Et pour cette contrition imparfai-
„ te, que l'on appelle attrition, parce qu'elle naît
„ ordinairement ou de la honte & de la laideur

AN.1551. „ du peché, ou de la crainte des châtimens & „ des peines, si avec l'esperance du pardon, elle „ exclud la volonté de pecher; le saint concile „ déclare que non-seulement elle ne rend pas „ l'homme hypocrite & plus grand pecheur, „ mais encore qu'elle est un don de Dieu, une „ impulsion du Saint Esprit, qui veritablement „ n'est pas encore habitant dans l'homme péni- „ tent, mais qui seulement le meut, & à l'aide „ de laquelle il se prépare la voie à la justice. „ Et quoiqu'elle ne puisse pas par elle-même, sans „ le sacrement de penitence, conduire le pecheur „ jusqu'à la justification, elle le dispose toutefois „ à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement „ de pénitence; car ce fut par cette crainte dont „ les Ninivites furent utilement frappés à la pré- „ dication de Jonas, remplie de terreur, qu'ils „ firent pénitence, & qu'ils obtinrent de Dieu „ misericorde. Ainsi c'est à tort & faussement que „ certaines gens accusent les auteurs catholiques, „ comme s'ils avoient écrit que le sacrement de „ pénitence confere la grace, sans aucun bon „ mouvement de la part de ceux qui le reçoivent; „ ce que l'église de Dieu n'a jamais crû ni ensei- „ gné; & ils avancent encore une autre fausseté, „ quand ils enseignent que la contrition est un „ acte contraint & violent, & non libre & vo- „ lontaire.

Quand le concile enseigne dans ce chapitre que la contrition imparfaite, qui s'appelle attrition, & qui est conçûë ordinairement par la vûe de la difformite du peché & de la crainte de l'enfer, si elle exclud la volonté de pecher, & qu'elle soit jointe à l'esperance du pardon, non seulement ne rend pas l'homme hypocrite, &c, il à voulu condamner seulement les erreurs de Luther touchant les points suivans. Que la crainte ne doit point du tout entrer dans la contrition;

trition ; qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pecheur ; qu'il n'y a pas même d'amour de Dieu imparfait qui précede la justification, & que la penitence doit naître d'un amour parfait. Le concile condamne ces sentimens, en établissant l'utilité de la crainte, pour se préparer le chemin à la justification. Mais il n'a point eu d'intention d'établir que la crainte seule sans amour soit une disposition suffisante : car comme ce decret avoit été formé d'abord avec le mot de *sufficit*, avant que d'être porté à la session, parce qu'il y avoit dans ce même decret, en la maniere qu'il étoit exprimé, certains termes qui marquoient que cette crainte renfermoit l'amour de Dieu. Comme ces termes furent retranchés sur l'avis de quelques évêques, on ôta aussi du decret le mot de *sufficit*, & l'on y mit celui de *disponit* ; ce qui est bien different, parce que tout ce qui dispose ne suffit pas, puisqu'il y a des dispositions plus prochaines, & d'autres plus éloignées, des dispositions parfaites, & d'autres imparfaites.

Le concile n'a donc défini en aucune sorte la suffisance de la crainte ; mais la seule utilité de la crainte, & il ne la considere pas en cet endroit comme jointe au sacrement, mais comme separée du sacrement & comme le précedant. Car c'est de cette crainte qui précede le sacrement dont il s'agissoit entre les Lutheriens & les Catholiques. Les Lutheriens soutenoient qu'elle étoit mauvaise, & le concile les condamna en ce point : car il définit deux choses de cette crainte considerée avant le sacrement ; l'une, qu'elle ne justifie pas le pecheur par elle-même ; l'autre, qu'elle dispose le pecheur à obtenir la justification dans le sacrement ; mais il ne dit nullement qu'elle y dispose suffisamment : au contraire, il a retranché le terme de *sufficit*, afin qu'on ne lui attribuât pas cette pensée. Et quoique la crainte

AN.1551. servile même ait son utilité, néanmoins ce que les peres du concile disent de la crainte, qu'elle naît de la difformité du peché, qu'elle exclud la volonté d'offenser Dieu, qu'elle est jointe à l'esperance du pardon, fait qu'il est plus naturel d'entendre ces paroles d'une crainte jointe avec quelque amour : mais il n'a pas voulu décider que tout degré d'amour suffise, ni quel degré d'amour suffisoit.

LIX. Chapitre V. De la confession.

„ En consequence de l'institution du sacrement „ de pénitence, qui a déja été expliquée, l'église universelle a toujours entendu que la confession entiere des pechés a été aussi instituée „ par nôtre-Seigneur, & qu'elle est nécessaire de „ droit divin à tous ceux qui sont tombés depuis le baptême. Car nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST allant monter de la terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, comme des juges & présidens, devant qui les fidéles portetoient tous les pechés mortels dans lesquels ils seroient tombés; afin que suivant la puissance des clefs, qui leur est donnée pour remettre ou pour retenir les pechés, ils prononçassent la sentence; étant manifeste que les prêtres ne pourroient exercer cette jurisdiction sans connoissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les penitens ne déclaroient leurs pechés qu'en general seulement, & non en particulier & en détail. Il s'ensuit de là qu'ils doivent dire & déclarer tous les pechés mortels dont ils se sentent coupables après une exacte discussion de leur conscience, encore que ces pechés fussent très-cachés, & commis seulement contre les deux derniers préceptes du décalogue : ces sortes de pechés étant quelquefois plus dangereux, & blessant l'ame plus mortellement que ceux qui se commettent aux yeux de tout le monde.

„ Pour

„ Pour les pechés veniels par lesquels nous ne „ sommes pas exclus de la grace de Dieu, & dans „ lesquels nous tombons plus fréquemment; quoi- „ qu'il soit bon & utile de les déclarer dans la „ confession, ainsi que le pratiquent plusieurs „ personnes de pieté, toutefois on les peut traire „ sans offense, & les expier par plusieurs autres „ remedes. Mais tous les pechés mortels, même „ ceux de pensée, rendant les hommes enfans de „ colere, & ennemis de Dieu. il est necessaire „ d'en demander à Dieu le pardon de tous par „ une confession sincere & sans reserve, accom- „ pagnée de confusion. C'est pourquoi lorsque „ les fidéles se mettent en devoir de confesser „ tous les pechés qui se présentent à leur mé- „ moire, ils les exposent tous sans doute à la mi- „ sericorde de Dieu, pour en obtenir le pardon; „ & ceux qui font autrement, & qui retien- „ nent volontairement quelques pechés, n'of- „ frent rien à la bonté de Dieu, qui puisse être „ remis par le prêtre : car si le malade a honte de „ découvrir sa playe à son medecin, avec toute „ sa science, il ne pourra pas guerir ce qu'il ne „ connoît pas. Il s'ensuit encore qu'il faut aussi ex- „ pliquer dans la confession les circonstances qui „ changent l'espece du peché; parce que sans cela „ les pechés ne sont pas entierement exposés par „ les pénitens, ni suffisamment connus aux ju- „ ges, pour faire une juste estimation de la grie- „ veté des crimes, & pour en imposer aux péni- „ tens une peine convenable. C'est donc une chose „ tout-à-fait déraisonnable, d'enseigner que l'énu- „ meration des circonstances à été inventée par des „ gens oisifs, qui manquoient d'occupation, ou „ qu'il suffit d'en déclarer une seule, comme de „ dire qu'on a peché contre son frere.

„ Mais c'est une impieté de dire, que la con- „ fession ordonnée en cette maniere, est impos- sible,

AN 1553. „ ſible, ou de la nommer la gêne & la torture „ des conſciences. Car il eſt conſtant qu'on n'exi- „ ge dans l'égliſe rien d'autre des pénitens, ſi- „ non que chacun, après s'être ſoigneuſement „ examiné, & avoir fait une exacte recherche de „ tous les replis les plus cachés de ſa conſcience, „ confeſſe les pechés dont il pourra ſe reſſouvenir, „ par leſquels il croira avoir offenſé mortellement „ ſon Seigneur & ſon Dieu. Pour les autres pe- „ chés qui ne ſe préſentent point à l'eſprit d'une „ perſonne qui y penſe avec application, ils ſont „ compris en general dans la même confeſſion. „ Et c'eſt d'eux que nous diſons à Dieu avec con- „ fiance, *Seigneur, purifiez-moi de mes pechés ca- „ chés.* Il faut avoüer cependant que la confeſ- „ ſion, par les difficultés qui s'y rencontrent, & „ ſur-tout par cette honte qu'on à de découvrir „ ſes crimes, pourroit paroître un joug aſſés pe- „ ſant, s'il n'étoit rendu leger par tous ces grands „ avantages & ces conſolations que reçoivent très- „ certainement par l'abſolution tous ceux qui s'ap- „ prochent de ce ſacrement avec pieté & d'une „ maniere digne de Dieu.

„ Quant à la maniere de ſe confeſſer ſecret- „ tement au prêtre ſeul, encore que JESUS CHRI- „ ST. n'ait pas défendu de confeſſer publiquement „ ſes pechés, ſoit pour ſa propre humiliation, ſoit „ pour ſe venger ſoi-même de ſes crimes, ſoit „ dans le deſſein de donner bon exemple aux au- „ tres, ou d'édifier l'égliſe qui à été offenſée; né- „ anmoins ce n'eſt pas une choſe commandée par „ un précepte divin; & il ne ſeroit guéres à pro- „ pos d'ordonner par quelques loix humaines, „ que les pechés, & particulierement ceux qui „ ſont ſecrets, fuſſent découverts par une confeſ- „ ſion publique, Par là donc, & de plus encore, „ par le conſentement general & unanime de tous „ les ſaints peres les plus anciens, qui ont toû-

jours

„ jours autorisé la confession sacramentale secrette, dont la sainte église s'est servie dès le commencement, & dont elle use encore aujourd'hui : on voit manifestement refutée la vaine calomnie de ceux qui ont la témerité de publier que ce n'est qu'une invention humanie, contraire au commandement de Dieu, & qui n'a pris son commencement qu'au tems du concile de Latran * par les peres qui y étoient assemblés. Car l'église dans ce concile n'a point établi le précepte de la confession pour les fidéles, sçachant bien qu'elle étoit déja toute établie, & necessaire de droit divin : mais elle a seulement ordonné que tous & chacun des fidéles, quand ils seroient arrivés à l'âge de discretion, satisferoient à ce précepte de la confession, au moins une fois l'an. D'où vient que dans toute l'église cette coûtume s'observe avec un grand fruit pour les ames fidéles, qui se confessent particulierement dans le saint & favorable tems du carême : & le saint concile approuvant & embrassant cet usage, l'ordonne comme rempli de pieté, & qui merite d'être retenu & mis en pratique.

** C'est le IV. concile general de Latran tenu en 1215 où le pape Innocent III. presida, & où l'on fit le fameux canon qui commence, omnis utriusque sexûs Aussi le ministre Daillé appelle la confession de l'église catholique,* Confessio Innocentiana.

LX. Chapitre VI. Du ministre de la penitence & de l'absolution.

„ A l'égard du ministre de ce sacrement, le saint concile déclare toutes doctrines fausses, & entierement éloignées de la verité de l'évangile, qui par une erreur pernicieuse, étendent generalement à tous les hommes le ministere des clefs, qui n'appartient qu'aux évêques & aux prêtres : supposant, contre le dessein & l'institution de ce sacrement, que ces paroles de nôtre-Seigneur : *Tout ce que vous aurez lie sur la terre, sera lié dans le ciel ; & tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel.* Et ces autres, *Les pechés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus;* ont été

Mat. c. 16. 18.
Joan. c. 12.

AN.1551. „ été si indifferemment & si indistinctement „ adressées à tous les fidéles, que chacun a la „ puissance de remettre les pechés; c'est-à-dire, „ que les pechés publics se remettent par la cor- „ rection, si celui qui a été corrigé vient à y ac- „ quiescer & se soumet; & les pechés secrets „ par la confession volontaire faite à qui que ce „ soit.

„ Le saint concile déclare aussi, que les prêtres „ mêmes qui sont en peché mortel, ne laissent „ pas par la vertu du Saint-Esprit, qu'ils ont re- „ çûë en l'ordination, de remettre les pechés, „ en qualité de ministres de JESUS-CHRIST; & „ que ceux-là sont dans des sentimens erronés, „ qui soutiennent que les méchans prêtres perdent „ cette puissance, Or quoique l'absolution du prê- „ tre soit une dispensation du bienfait d'autrui, tou- „ tefois ce n'est pas seulement un simple ministe- „ re, ou d'annoncer l'évangile, ou de declarer „ que les pechés sont remis, mais un acte ju- „ diciaire, par lequel le prêtre, comme juge, „ prononce la sentence. C'est pourquoi le péni- „ tent ne doit pas tellement se flatter, ni se con- „ fier si fort en sa foi, qu'il pense que même sans „ contrition de sa part, & sans intention de la „ part du prêtre, d'agir serieusement & de l'ab- „ soudre veritablement, il soit néanmoins par sa „ seule foi veritablement absous devant Dieu : car „ la foi sans la pénitence ne produiroit point la „ remission des pechés; & on pourroit dire que „ celui-là seroit extrêmement négligent de son „ salut, qui s'appercevant qu'un prêtre ne l'ab- „ soudroit que par jeu, n'en rechercheroit pas „ avec soin un autre qui agit sérieusement.

Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 12. c. 10. n. 34. Par ces dernieres paroles, on peut conjecturer, selon la remarque de Pallavicin, que le concile ne veut point condamner le sentiment d'Ambroise Catharin, & d'autres théologiens, qui coïent qu'il

qu'il suffit pour qu'un sacrement soit validement administré, que le ministre ait l'intention ou la volonté d'agir serieusement, & que ce qui nuit au sacrement, est de se comporter par jeu & en badinant lorsqu'on l'administre; ce qui peut être connu de celui qui le reçoit. AN.1551.

LXI. Chapitre VII. Des cas reservés.

„ Mais comme il est de l'ordre & de l'essence „ de tout jugement, que nul ne prononce de „ sentence que sur ceux qui lui sont soûmis; l'é„ glise de Dieu a toûjours été persuadée & le „ saint concile confirme encore la même verité; „ Qu'une absolution doit être nulle, lorsqu'elle „ est prononcée sur une personne sur laquelle le „ prêtre n'a aucune jurisdiction, ni ordinaire ni „ subdeleguée De plus aussi, les saints peres ont „ toûjours estimé d'une très-grande importance „ pour la bonne discipline du peuple Chrétien, „ que certains crimes atroces & très-griefs ne fus„ sent pas absous indifferemment par tout prêtre, „ mais seulement par ceux du premier ordre. „ C'est pour cela qu'avec grande raison les souve„ rains pontifes, suivant la suprême puissance qui „ leur a été donnée sur l'église universelle, ont pû „ réserver à leur jugement particulier la connois„ sance de certains crimes importans. Et comme „ tout ce qui vient de Dieu est bien reglé, on „ ne doit point non plus révoquer en doute que „ tous les évêques, chacun dans son diocése, „ n'ayent la même liberté, dont pourtant ils doi„ vent user pour édifier & non pour détruire; & „ cela en consequence de l'autorité qui leur a „ été donnée sur ceux qui leur sont soûmis, par „ dessus tous les autres prêtres inferieurs, prin„ cipalement à l'égard des cas qui emportent avec „ eux la censure & l'excommunication. Or il est „ convenable à l'autorité divine, que cette réser„ ve des pechés, non seulement ait lieu pour la „ police exterieure, mais qu'elle ait méme son effet

AN.1551. „ effet devant Dieu. Cependant de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vînt à perir il a toûjours été observé dans l'église de Dieu par un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns cas reservés à l'article de la mort, & que tout prêtre pût absoudre tous penitens, des censures & de quelque peché que ce soit : mais hors cela les prêtres n'ayant point de pouvoir pour les cas reservés, tout ce qu'il ont à faire, est de tâcher d'engager les penitens à aller trouver les superieurs, & les juges legitimes pour en obtenir l'absolution.

LXII. Chapitre VIII. De la satisfaction.

„ Enfin à l'égard de la satisfaction, qui de toutes les parties de la penitence, à été de tous tems la plus recommandée aux Chrétiens par les saints peres, & qui cependant sous un prétexte de pieté se trouve en ce siecle la plus combattüe par des personnes qui ont veritablement l'apparence exterieure de pieté, mais qui en ont ruiné en eux l'esprit & la verité. Le saint concile déclare qu'il est entierement faux & éloigné de la parole de Dieu, de dire que la coulpe ou faute ne soit jamais pardonnée par nôtre-Seigneur, que toute la peine ne soit aussi entierement remise; car outre la tradition divine, il se trouve dans les saintes lettres plusieurs exemples fameux & remarquables, par lesquels cette erreur est manifestement détruite & confondüe, Et certainement la conduite de la justice de Dieu semble exiger qu'il reçoive autrement en grace ceux qui avant le baptême ont peché par ignorance, & ceux qui après avoir été une fois délivrés de la servitude du peché & du démon, & après avoir reçû le don du Saint-Esprit, n'ont point apprehendé de profaner de propos déliberé le temple de Dieu, & de contrister le Saint-Esprit. Il est même de la clemence divine, que nos pechés ne

2. ad Tim. cap. 3.

1. Cor. 3. Ephes. c. 4.

„ ne nous soient pas ainsi remis sans aucune satisfaction, de peur que par là, prenant occasion de les croire legers, nous ne nous laissions aller à des crimes plus énormes, par une conduite ingrate & injurieuse au Saint-Esprit, amassant sur nos têtes des trésors de colere au jour de la vengeance. Car il est certain que ces peines que l'on impose pour la satisfaction des pechés, empêchent de les commettre, & ne soient comme un frein qui retient les pecheurs, en les obligeant d'être à l'avenir plus vigilans & plus sur leur garde; outre qu'elles servent de remede pour guerir ce qui peut rester du peché, & pour détruire par la pratique des vertus contraires les mauvaises habitudes qu'on a contractées par une vie criminelle & dereglée. — AN. 1551. — *Hebr. c. 10.* — *Roman. c. 2.*

„ Il est constant de plus que l'église de Dieu n'a jamais crû qu'il y eût de voie plus assurée pour détourner les châtimens dont Dieu menace continuellement les hommes, que de pratiquer ces œuvres de penitence avec une vraie douleur de cœur. Ajoûtez à cela; que pendant que nous souffrons pour nos pechés dans ces sortes de satisfactions, nous devenons conformes à J. C. qui a satisfait lui-même pour nos pechés, & de qui vient tout ce qui nous rend capables de bien faire; & par-là nous avons un gage assuré que nous aurons part à sa gloire, ayant part à ses souffrances. Mais cette satisfaction par laquelle nous payons pour nos pechés, n'est pas tellement nôtre, qu'elle ne se fasse & ne s'accomplisse par J. C.: car nous qui ne pouvons rien de nous, comme de nous, nous pouvons tout avec le secours de celui qui nous fortifiè. Ainsi l'homme n'a pas de quoi se glorifier; mais tout le sujet de nôtre gloire est en J. C., en qui nous vivons, en qui nous méritons, & en qui nous satisfaisons, — *Roman. c. 5.* — *1. Joan. c. 2.* — *1. Cor.* — *Roman. c. 8.* — *1. cor. c. 3.* — *Philipp. c. 4.* — *1 Cor. c. 1.* — *Galat. c. 6.*

AN.1551. „ sons, faisant de vrais fruits de penitence, qui „ tiennent de lui leur force & leur merite, qui „ sont offerts par lui au pere, & par son entremise sont reçûs & agréés du pere.

„ Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant que le Saint-Esprit & leur propre prudence leur pourra suggerer, enjoindre des satisfactions salutaires & convenables, selon la qualité des crimes & l'état des penitens; de peur que les traitant avec trop d'indulgence, & les flattant peut-être dans leurs pechés par des satisfactions trop legeres pour des crimes très-considerables, ils ne se rendent eux-mêmes participans & complices des pechés des autres : & ils doivent avoir en vûë que la satisfaction qu'ils imposent, non-seulement puisse servir de remede à l'infirmité des penitens, & de préservatif pour conserver leur nouvelle vie; mais qu'elle puisse aussi tenir lieu de punition & de châtiment pour les pechés passés. Car les anciens peres croyent & enseignent aussi-bien que nous, que les clefs ont été données aux prêtres, non-seulement pour délier, mais aussi pour lier; & n'ont pas cependant estimé que le sacrement de penitence dût être regardé comme un tribunal de colere & de peine; comme il n'est non plus jamais tombé dans la pensée d'aucun Catholique que pour nos satisfactions ainsi expliquées, la force & la vertu du merite & de la satisfaction de nôtre-Seigneur J. C. soit ou obscurcie, ou tant soit peu diminuée. Mais les Novateurs qui ne veulent pas comprendre cette explication, enseignant d'une autre maniere, & disant que la meilleure penitence n'est autre chose que le changement de vie, suppriment ainsi entierement toute satisfaction, & l'usage qu'on en doit faire, & détruisent toute sa vertu."

„ Le saint concile declare de plus, que l'éten-

„ düe

„ dûe de la bonté & liberalité de Dieu est si gran- AN.1551.
„ de, que par le moïen de JESUS-CHRIST, LXIII.
„ nous pouvons satisfaire à Dieu le Pere, non- Chapitre
„ seulement par les peines que nous embrassons IX.
„ volontairement, pour venger sur nous-mêmes Des œuvres de satisfaction.
„ nos pechés, ou par celles qui nous sont impo-
„ sées par le jugement du prêtre, selon la mesure
„ de nos fautes; mais encore, ce qui est une des
„ plus grandes preuves de son amour, par les
„ afflictions temporelles qu'il nous envoïe, quand
„ nous les souffrons patiemment.

LXIV. Du sacrement de l'extrême-onction.

Après ces chapitres on lit le decret du sacrement de l'extrême-onction, composé de trois chapitres, précedés d'une introduction, où le concile dit. „ Qu'il a jugé à propos de joindre à la précedente „ doctrine du sacrement de penitence, ce qui suit „ touchant le sacrement de l'extrême-onction, „ que les saints peres ont consideré comme faisant „ la consommation, non-seulement de la penitence, „ mais de toute la vie chrétienne, qui doit être „ une continuelle penitence. Premierement donc „ à l'égard de son institution, le concile déclare „ & enseigne, que comme nôtre redempteur in- „ finiment bon, qui a voulu procurer en tout tems „ à ses serviteurs des remedes salutaires contre tous „ les traits de ses ennemis, a préparé dans les au- „ tres sacremens de puissans secours aux Chré- „ tiens, pour se pouvoir conserver pendant leur „ vie, & se mettre à couvert des plus grands „ maux spirituels, aussi a-t-il voulu munir & „ fortifier la fin de leur course du sacrement de „ l'extrême-onction, comme une forte & assurée „ défense. Car quoique durant toute la vie nôtre „ adversaire cherche & épie les occasions de dé- „ vorer nos ames par quelque moïen que ce soit; „ il n'y a pourtant aucun tems auquel il emploïe „ avec plus de force & d'attention ses ruses & ses „ finesses pour nous perdre entierement, & pour „ nous

1. *Petr. c.* 4.

AN 1551. „ nous faire décheoir, s'il pouvoit, de la confian„ ce en la misericorde de Dieu, que lorsqu'il nous „ voit prêts de quitter la vie.

LXV. Chapitre I. De l'institution du sacrement de l'extrême-onction. Marc. c. 6. Jacob. c. 6.

„ Or cette onction sacrée des malades a été éta„ blie par nôtre-Seigneur JESUS CHRIST, „ comme un sacrement propre & veritable du „ nouveau testament, dont l'usage se trouve in„ finué dans saint Marc, & se voit manifeste„ ment établi & recommandé aux fidéles par „ saint Jacques apôtre, & frere de nôtre-Seigneur. „ *Quelqu'un*, dit-il, *est-il malade parmi vous*, „ *qu'il fasse venir les prêtres de l'église*, *& qu'ils* „ *prient sur lui*, *l'oignant d'huile au nom du* „ *Seigneur*; *& la priere de la foi sauvera le ma-* „ *lade*, *& le Seigneur le soulagera*; *& s'il est* „ *en état de peché*, *ses pechés lui seront remis.* „ Par ses paroles que l'église a reçûës comme de „ main en main de la tradition des apôtres, elle „ a appris elle-même, & nous enseigne ensuite, „ qu'elle est la matiere, la forme, le ministre „ propre & l'effet de ce sacrement salutaire: car „ pour la matiere, l'église a reconnu que c'étoit „ l'huile benite par l'évêque; & en effet l'onction „ represente fort justement la grace du Saint„ Esprit, dont l'ame du malade est comme ointe „ invisiblement; & que pour la forme, elle con„ sistoit en ces paroles: *Par cette onction*, *&* „ *par sa misericorde pleine de bonté*, *&c.*

LXVI. Chapitre II. De l'effet du même sacrement.

„ Quant à l'effet réel de ce sacrement, il est „ declaré par ces paroles: *Et la priere de la foi* „ *sauvera le malade*, *& le Seigneur le soulagera*, „ *& s'il est en état de peché*, *ses pechés lui se-* „ *ront remis.* En effet, ce qui est donné par ce „ sacrement, est la grace du Saint-Esprit, dont „ l'onction nettoïe les restes du peché & les pe„ chés mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à „ expier, soulage & rassure l'ame du malade, „ excitant en lui une grande confiance dans la mi„ sericorde

AN. 1551.

„ ſericorde de Dieu, par le moïen de laquelle il eſt „ ſoutenu, & ſupporte plus facilement les incommodités & les travaux de la maladie, & reſiſte „ plus aiſément aux tentations du démon, qui lui „ dreſſe des embûches en cette extremité; & obtient même enfin quelquefois la ſanté du corps, „ lorſqu'elle eſt avantageuſe au ſalut de l'ame.

LXVII. Chapitre III. Du miniſtre & du tems auquel on doit donner ce ſacrement.

„ Quant à ce qui eſt de déterminer; quels ſont „ ceux qui doivent recévoir ce ſacrement, & ceux „ qui le doivent adminiſtrer, la pratique nous „ en a été auſſi marquée aſſés clairement dans les „ paroles qui ont été citées, leſquelles font voir „ que les propres miniſtres de ce ſacrement ſont „ les prêtres de l'égliſe, ſous lequel nom il ne faut „ pas entendre ici, ou les plus anciens en âge, „ ou les premiers en dignité d'entre le peuple, „ mais ou les évêques, ou les prêtres ordonnés „ par eux en la maniere qui ſe pratique par l'impoſition des mains. Il eſt auſſi marqué par les „ mêmes paroles, que cette onction doit être „ faite aux malades, principalement à ceux qui ſont „ attaqués ſi dangereuſement qu'ils paroiſſent „ prêts à quitter cette vie; d'où vient qu'on l'appelle auſſi le ſacrement des mourans. Que ſi les „ malades après avoir reçû cette onction reviennent en ſanté, ils pourront être encore aides & „ ſecourus de nouveau de l'aſſiſtance de ce ſacrement, quand ils retomberont en quelqu'autre „ danger de mort ſemblable.

„ Il ne faut donc en aucune maniere écouter „ ceux qui, contre le ſentiment de l'apôtre ſaint „ Jacques, ſi clair & ſi manifeſte, ſont aſſes téméraires pour publier que cette onction n'eſt „ qu'une invention humaine, ou un uſage reçû „ des peres, qui n'eſt fondé ſur aucun précepte „ divin, & n'enferme aucune promeſſe de grace: „ ni ceux non plus qui ſoutiennent que l'uſage de „ cette onction a pris fin, comme ſi elle ne re-

„ gardoit

AN.1551. „ gardoit seulement que la grace de guerir les maladies, qui étoit dans la primitive église; ni „ ceux qui disent que la coûtume & la maniere „ que la sainte église Romaine observe dans l'administration de ce sacrement, est contraire & „ repugne au sentiment de l'apôtre saint Jacques, „ & que pour cela il la faut changer en quelqu'autre; ni ceux enfin qui assurent que cette onction derniere peut être negligée sans peché par „ les fidéles : car tout cela est visiblement opposé aux paroles claires & précises de ce grand „ apôtre. Et certainement l'église Romaine, qui „ est la mere & la maîtresse de toutes les autres, „ n'observe autre chose dans l'administration de „ cette onction, quant à ce qui regarde ce qui „ constitüe la substance de ce sacrement, que ce „ que saint Jacques en a prescrit : de sorte qu'on „ ne pourroit mépriser un si grand sacrement „ sans pecher grievement & sans faire injure au „ Saint-Esprit même.

Le concile après avoir exposé la doctrine de l'église touchant les sacremens de penitence & d'extrême-onction dans les chapitres qu'on vient de rapporter, & ce qu'elle propose à croire à tous les fidéles, leur présente ensuite les canons sur le même sujet, pour les garder & observer inviolablement, prononçant condamnation & anathême perpetuel contre tous ceux qui soutiendront le contraire. Voici ces canons au nombre de quinze sur le sacrement de penitence, & de quatre seulement sur celui de l'extrême-onction.

LXVIII. Canons du concile sur le sacrement de penitence.

CANON I. „ Si quelqu'un dit que la penitence dans l'église catholique, n'est pas veritablement & proprement un sacrement, institué par J. C. nôtre Seigneur, pour reconcilier à Dieu les fidéles, toutes les fois qu'ils tombent en péché depuis le baptême. Qu'il soit anathême.

CAN. II. Si quelqu'un confondant les sacremens, dit que c'est

„ c'eſt le baptême même qui eſt le ſacrement de „ pénitence, comme ſi ces deux ſacremens n'é„ toient pas diſtingués ; & qu'ainſi c'eſt mal à pro„ pos qu'on appelle la penitence la ſeconde table „ après le naufrâge. Qu'il ſoit anathême.

CAN. III. „ Si quelqu'un dit que ces paroles du Sauveur : „ *Recevez le Saint-Eſprit ; les pechés ſeront remis* „ *à ceux à qui vous les remettrez, & ſeront re*„ *tenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne „ doivent pas être entendües de la puiſſance de „ remettre, & de retenir les pechés dans le ſa„ crement de pénitence, comme l'égliſe catho„ lique les a toûjours entendües dès le commen„ cement ; mais contre l'inſtitution de ce ſacre„ ment détourne le ſens de ces paroles pour les „ appliquer au pouvoir de prêcher l'évangile. Qu'il „ ſoit anathême.

CAN. IV. „ S quelqu'un nie que pour l'entiere & parfaite „ rémiſſion des pechés, trois actes ſoient requis „ dans la pénitence, qui ſont comme la matiere „ du ſacrement de pénitence : ſçavoir la contri„ tion, la confeſſion, la ſatisfaction, qu'on ap„ pelle les trois parties de la pénitence, ou ſou„ tient que la pénitence n'a que deux parties, ſça„ voir les terreurs d'une conſcience agitée à la vûë „ de ſon peché qu'elle reconnoît, & la foi con„ çûë par l'évangile ou par l'abſolution, par laquelle „ on croit que ces pechés ſeront remis par JESUS„ CHRIST. Qu'il ſoit anathême.

CAN. V. „ Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle „ on parvient par la diſcuſſion, la collection & la „ déteſtation de ſes pechés, quand en repaſſant en „ ſon eſprit les années de ſa vie dans l'amertume „ de ſon cœur, on vient à peſer la grieveté, la „ multitude & la difformité de ſes pechés, & „ avec cela le danger qu'on a couru de perdre le „ bonheur éternel, & d'encourir la damnation „ éternelle, avec reſolution de mener une meil-

AN.1551. „ leure vie : Qu'une telle contrition donc n'est pas
„ une douleur veritable & utile, & ne prépare
„ pas à la grace, mais qu'elle rend l'homme hy-
„ pocrite & plus grand pecheur ; enfin, que c'est
„ une douleur forcée, & non pas libre ni volon-
„ taire. Qu'il soit anathême.

CAN. VI. „ Si quelqu'un nie que la confession sacramen-
„ tale, ou ait été instituée, ou soit necessaire à sa-
„ lut de droit divin, ou dit que la maniere de se
„ confesser secrettement au prêtre seul, que l'é-
„ glise catholique observe, & a toûjours observée
„ dès le commencement, n'est pas conforme à l'in-
„ stitution & au précepte de J. C. mais que c'est
„ une invention humaine. Qu'il soit anathême.

CAN. VII. „ Si quelqu'un dit que dans le sacrement de pe-
„ nitence, il n'est pas necessaire de droit divin,
„ pour la remission de ses pechés, de confesser
„ tout un chacun ses pechés mortels, dont
„ on se peut souvenir, après y avoir auparavant
„ bien & soigneusement pensé ; même les pechés
„ secrets qui sont contre les deux derniers pré-
„ ceptes du decalogue, & les circonstances qui
„ changent l'espece du peché : mais qu'une telle
„ confession est seulement utile pour l'instruction
„ & pour la consolation du penitent ; & qu'au-
„ trefois elle n'étoit en usage que pour imposer
„ une satisfaction canonique : ou si quelqu'un
„ avance que ceux qui s'attachent à confesser tous
„ leurs pechés, semblent ne vouloir rien laisser à
„ la misericorde de Dieu à pardonner : ou enfin
„ qu'il n'est pas permis de confesser les pechés
„ veniels. Qu'il soit anathême.

[CAN.] VIII. „ Si quelqu'un dit que la confession de tous ses
„ pechés, telle que l'observe l'église, est impossi-
„ ble, & n'est qu'une tradition humaine, que les
„ gens de bien doivent tâcher d'abolir ; ou bien
„ que tous & chacun des fidéles Chrétiens de l'un
„ & de l'autre sexe, n'y sont pas obligés une fois
„ l'an,

„ l'an, conformément à la constitution du grand „ concile de Latran ; & que pour cela il faut „ dissuader les fidéles de se confesser dans le tems „ du carême. Qu'il soit anathême. AN.1551.

„ Si quelqu'un dit que l'absolution sacrementale „ du prêtre, n'est pas un acte judiciaire, mais „ un simple ministere, qui ne va qu'à prononcer & à déclarer à celui qui se confesse, que „ ses pechés lui sont remis, pourvû seulement „ qu'il croïe qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas serieusement, mais par maniere de jeu, ou dit que la confession du penitent n'est pas requise, afin que le prêtre le „ puisse absoudre. Qu'il soit anathême. CAN. IX.

„ Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en „ peché mortel, cessent d'avoir la puissance de „ lier ou de délier ; ou que les prêtres ne sont „ pas les seuls ministres de l'absolution; mais que „ c'est à tous les fidéles & à chacun d'eux que „ ces paroles sont adressées : *Tout ce que vous „ lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, & tout „ ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié „ dans le ciel; ceux dont vous aurez remis les pechés, ces pechés leur seront remis; & ceux dont „ vous retiendrez les pechés, ces pechés leur seront „ retenus.* De sorte qu'en vertu de ces paroles, „ chacun puisse absoudre les pechés, s'ils sont „ publics, par la correction seulement, si celui „ qui est repris y défere; & s'ils sont secrets, par „ la confession volontaire. qu'il soit anathême. CAN. X.

„ Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit „ de se reserver des cas, si ce n'est quant à la „ police exterieure : & qu'ainsi cette reserve n'empêche pas qu'un prêtre ne puisse absoudre veritablement des cas reservés. Qu'il soit anathême. CAN. XI.

„ Si quelqu'un dit que Dieu remet toûjours toute la peine avec la coulpe, & que la satisfaction „ des penitens n'est autre chose que la foi, par CAN. XII.

AN. 1551. „ laquelle ils conçoivent que JESUS-CHRIST a satisfait pour eux. Qu'il soit anathême.

CAN. XIII. „ Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement „ à Dieu pour ses pechés quant à la peine tem„ porelle, en vertu des merites de JESUS CHRIST, „ par les châtimens que Dieu même envoie & „ qu'on supporte patiemment : ou par ceux que „ le prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'im„ pose à soi-même volontairement, comme sont „ les jeûnes, les prieres, les aumônes, ni par au„ cunes autres œuvres de pieté ; mais que la veri„ table & la bonne penitence est seulement le „ changement de vie, ou la nouvelle vie. Qu'il „ soit anathême.

CAN. XIV. „ Si quelqu'un dit que les satisfactions par les„ quelles les penitens rachetent leurs pechés par „ JESUS-CHRIST, ne sont pas partie du culte „ de Dieu, mais ne sont que des traditions humai„ nes, qui obscurcissent la doctrine de la grace, le „ veritable culte de Dieu, & le bien fait de la „ mort de JESUS-CHRIST. Qu'il soit anathême.

CAN. XV. „ Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données „ à l'église que pour délier, & non pas aussi pour „ lier ; & que pour cela les prêtres agissent con„ tre la fin pour laquelle ils ont reçû les clefs ; & „ contre l'institution de JESUS-CHRIST, lorsqu'ils „ imposent des peines à ceux qui se confessent ; & „ que ce n'est qu'une fiction, de dire qu'après „ que la peine éternelle a été remise en vertu des „ clefs, la peine temporelle reste encore le plus „ souvent à expier. Qu'il soit anathême.

On lit ensuite les quatre canons suivans sur l'extrême onction.

LXIX. Canon sur le sacrement de l'extrême onction. CAN. I. „ Si quelqu'un dit que l'extrême onction n'est „ pas veritablement & proprement un sacrement „ institué par nôtre-Seigneur J. C., & déclaré par „ l'apôtre S. Jacques ; mais que c'est seulement „ un usage reçû des peres, ou une invention hu„ maine. Qu'il soit anathême.

„ Si

„ Si quelqu'un dit que l'onction sacrée qui est AN 1551.
„ donnée aux malades, ne confere pas la grace, CAN. II.
„ ne remet pas les pechés, ni ne soulage pas les
„ malades, & que maintenant elle ne doit plus
„ être en usage, comme si ce n'avoit été autre-
„ fois que ce qu'on appelloit la grace de guerir
„ les maladies. Qu'il soit anathême.

„ Si quelqu'un dit que la pratique & l'usage de CAN. III.
„ l'extrême onction, tel que l'observe la sainte
„ église Romaine, repugne au sentiment de l'a-
„ pôtre S. Jacques; qu'à cause de cela il faut les
„ changer, & que les Chrétiens peuvent sans pe-
„ ché mépriser ce sacrement. Qu'il soit anathê-
„ me.

„ Si quelqu'un dit que les prêtres de l'église que CAN. IV.
„ S. Jacques exhorte de faire venir pour oindre
„ les malades, ne sont pas les prêtres ordonnés
„ par l'évêque, mais que ce sont les plus anciens
„ en âge dans chaque communauté; & qu'ainsi
„ le propre ministre de l'extrême onction n'est
„ pas le seul prêtre. Qu'il soit anathême.

Quant à la réformation, on a déja dit, qu'il y avoit quatorze articles, presque tous appartenans à la jurisdiction épiscopale, que nous allons aussi rapporter, en commençant par l'introduction qui est à la tête de ces chapitres.

LXX. Decret de la reformation. *Pallavicin. hist. concil. lib. 12. c. 13. Labbe, collect. concil. to 14 pag. 826. & seq.*

„ Le devoir des évêques étant proprement de
„ reprendre les vices de tous ceux qui leur sont
„ soûmis, ils doivent avoir un soin praticulier
„ que les ecclesiastiques, principalement ceux qui
„ ont charge d'ames, soient sans reproches, &
„ ne menent point par leur tolerance une vie dé-
„ reglée & criminelle. Car s'ils souffrent qu'ils
„ soient de mœurs corrompües & dépravées,
„ comment reprendront-ils de leurs vices les laï-
„ ques, qui pourront d'un seul mot leur fermer
„ la bouche, en leur disant, qu'ils souffrent que les
„ ecclesiastiques soient plus dereglés qu'eux. Et

AN.1551. „ quelle liberté pourront aussi avoir les prêtres à „ corriger les laïques, quand leur propre conscience leur reprochera en secret d'avoir commis les „ mêmes choses qu'ils reprennent. Les évêques „ avertiront donc les ecclesiastiques, de quelque „ rang qu'ils soient, de montrer le chemin au „ peuple qui leur est commis, par leur vie exemplaire, leurs paroles & leur doctrine, se souvenant de ce qui est écrit : *Soïez saints, parce* Levit c.19. *que je suis saint*; & prenant garde aussi, suivant 2 Cor. c. 6. la parole de l'apôtre, *de ne donner à personne aucun sujet de scandale*, afin que leur ministere ne souffre point d'atteinte; mais qu'ils se „ fassent voir en toutes rencontres, comme de „ veritables ministres de Dieu; de peur que le mot Ezech. c.22. „ du prophete ne s'accomplisse en eux. *Les prêtres „ de Dieu soüillent les lieux saints & rejettent la „ loi.* Mais afin que les évêques s'acquittent plus „ aisément de cette obligation, & n'en puissent être „ empêchez par aucun pretexte, le même saint „ concile de Trente œcumenique & general, le „ même legat & les mêmes nonces du siége apostolique y présidans, a jugé à propos de faire „ & d'établir les ordonnances suivantes.

LXXI. Chapitre I. De la promotion aux ordres.

„ Etant toûjours plus honnête & plus sûr à „ un inferieur, de rendre service dans une fonction plus basse, en demeurant dans l'obéissance qu'il doit à ses superieurs, que de leur „ causer du scandale, en affectant de s'élever à de „ plus hautes dignités; le saint concile ordonne „ que nulle permission accordée contre la volonté „ de l'ordinaire pour se faire promouvoir, non „ plus qu'aucun rétablissement aux fonctions des „ ordres déja reçûs, ou à quelques grades, dignités & honneurs que ce soit, ne pourront être „ valables, en faveur de celui à qui défense aura „ été faite par son prélat de monter aux ordres „ sacrés, pour quelque cause que ce soit, quand

„ ce

„ ce feroit pour un crime fecret; enfin de quelque maniere que ce puiffe être, même fans „ formalité de juftice, ni en faveur non plus de „ celui qui aura été fufpens de la fonction de fes „ ordres, ou de fes grades, ou dignités ecclefiaftiques.

Les évêques ne tendoient qu'au recouvrement de leur autorité; & les préfidens du concile étoient réfolus de ne leur en accorder que le moins qu'ils pourroient : mais les uns & les autres alleguoient des motifs qui paroiffoient fi fpecieux & fi conformes à l'équité & au droit, qu'ils fembloient tous n'avoir en vûë que le fervice de Dieu & le rétabliffement de l'ancienne difcipline ecclefiaftique. Les premiers fe plaignoient avec raifon des difpenfes & des permiffions que la cour de Rome ne ceffoit d'accorder, ce qui rendoit nul le pouvoir des évêques, & aviliffoit même leur dignité, parce que, lorfque ceux-ci refufoient pour les ordres, ou qu'ils fufpendoient quelque prêtre pour des caufes juftes & néceffaires, qui leur étoient connües, ou qu'ils refufoient d'admettre quelque ecclefiaftique à une plus haute dignité, la cour de Rome leur accordoit ce qui leur avoit été refufé, ce qui tournoit à la diminution de l'autorité épifcopale, & au renverfement total de la difcipline. Sur quoi il fut arrêté qu'à l'avenir ces permiffions & ces réhabilitations ne ferviroient de rien; mais les prefidens pour fauver la réputation du fiége apoftolique, ne voulurent point fouffrir que l'on nommât le pape ni le grand pénitencier, ni les autres officiers de la cour de Rome, de qui l'on obtenoit ces permiffions.

LXXII. Chapitre II. Pouvoir limité des évêques *in partibus*.

„ Et parce que certains évêques des églifes qui „ font en païs infidéles, n'aïant ni clergé ni peu- „ ple chrétien qui leur foit foumis; & fe trou- „ vant ainfi comme vagabonds & fans fiege fixe „ & arrêté, vont quelquefois, cherchant, non

AN. 1551. „ les interêts de JESUS-CHRIST, mais les brebis „ d'autrui, à l'inſçû de leur propre paſteur, & ſe „ voïant privés par le ſaint concile d'exercer leurs „ fonctions épiſcopales dans le diocéſe d'autrui, ſi „ ce n'eſt avec la permiſſion expreſſe de l'ordinai- „ re du lieu, & à l'égard ſeulement des perſonnes „ ſoumiſes audit ordinaire, cherchent à frauder „ la loi, & au mépris de l'ordonnance s'établiſ- „ ſent par une entrepriſe téméraire une maniere „ de ſiége épiſcopal dans quelque lieu qui n'eſt „ d'aucun diocéſe, où ils ont bien la hardieſſe de „ marquer du caractere clerical, & de promou- „ voir aux ordres ſacrés, & même à celui de la „ prêtriſe, tous ceux indifferemment qui vien- „ nent à eux, quoiqu'ils n'aïent aucunes lettres „ d'atteſtation de leurs évêques ou prélats : d'où „ il arrive ſouvent que les moins dignes, les plus „ groſſiers & les plus ignorans, qui ont été refu- „ ſés par leur propre évêque, comme incapa- „ bles & indignes, ſe trouvant ordonnés en cet- „ te maniere, ne peuvent enſuite s'acquitter com- „ me il faut de leurs fonctions, ſoit pour ce qui „ regarde l'office divin, ſoit pour l'adminiſtra- „ tion des ſacremens de l'égliſe : aucun des évê- „ ques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils faſ- „ ſent leur réſidence ou leur demeure pour quel- „ que tems, en un lieu qui ne ſoit d'aucun dio- „ céſe, même exempt, ou dans quelque mona- „ ſtere, de quelque ordre que ſe ſoit, ne poura „ en vertu d'aucun privilege qui lui ait été accor- „ dé pour promouvoir pendant un certain tems „ tous ceux qui viendroient à lui, ordonner ou „ promouvoir à aucuns ordres ſacrés ou moin- „ dres, ni même à la premiere tonſure, le ſujet „ d'un autre évêque, ſous prétexte même qu'il „ ſeroit de ſes domeſtiques, bûvant & mangeant „ tous les jours à ſa table, ſans le conſentement „ exprès de ſon propre prélat, ou lettres dimiſ- „ ſoires.

AN. 1551.

„ soires Tout évêque qui contreviendra à ce re-„ glement, sera de droit suspens de ses fonctions „ pour un an; & celui qui aura été ainsi ordon-„ né, sera aussi suspens de l'exercice des ordres „ qu'il aura reçûs de la sorte, autant de tems qu'il „ plaira à son prélat.

Ces évêques titulaires n'agissoient ainsi qu'en vertu du privilege que le pape leur accordoit, de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui se présenteroient devant eux Ce qui fut défendu dans ce chapitre, à condition qu'on ne nommeroit pas l'auteur du privilege, par respect pour le siége apostolique. Les évêques intelligens concevoient bien que tout cela auroit peu de vigueur & de durée, d'autant que selon la déclaration des canonistes, les permissions & les privileges accordés par le pape ne sont jamais compris sous les noms generaux, à moins qu'il n'en soit fait une mention expresse, en térmes formels & particuliers, Cependant ils s'en contenterent, faute d'en pouvoir obtenir davantage, esperant qu'avec le tems ils pourroient aller plus avant.

LXXIII. Chapitre III. Des clercs qui se sont ordonner par d'autres que leur évêque.

„ Tout évêque pourra suspendre, pour le tems „ qu'il jugera à propos, de l'exercice des ordres, „ & interdire du ministere des autels, ou de la „ fonction de quelque ordre que ce soit, tous „ ecclesiastiques dépendans de lui, principalement „ ceux qui sont dans les ordres sacrés, qui sans „ lettres de recommandation de sa part, & sans „ avoir été par lui premierement examinés, au-„ ront été promûs, de quelque autorité que ce „ soit, encore qu'ils aient été approuvés com-„ me capables par celui qui les aura ordonnés; „ lorsqu'il les trouvera moins propres & moins „ habiles qu'il n'est convenable pour celebrer l'of-„ fice divin, ou pour administrer les sacremens „ de l'église.

„ Tous prélats des églises qui doivent être con-

 „ tinuellement

AN. 1551. LXXIV. Chapitre IV

Les évêques ont droit de corriger les clercs.

„ tinuellement attentifs à la correction des excés „ de ceux qui leur sont soumis, & de la jurisdi„ction desquels, par les statuts du présent con„ cile, nul ecclesiastique, sous prétexte de quel„ que privilege que ce soit, n'est estimé à cou„ vert, de telle sorte qu'il puisse éviter d'être „ visité, repris & châtié par eux, suivant les con„ stitutions canoniques, si lesdits prélats resident „ dans leurs diocéses : auront encore, comme dé„ legués du saint siége à cet effet, la faculté de „ corriger & de châtier, même hors le tems de „ la visite, de tous excés, crimes & délits, quand „ & toutes les fois qu'il en sera besoin, tous ec„ clesiastiques seculiers, de quelque maniere qu'ils „ soient exempts, & qui autrement seroient sou„ mis à leur jurisdiction ; sans qu'aucunes exemp„ tions, déclarations, coûtumes, sentences, ser„ mens & concordats à ce contraires qui ne peu„ vent obliger que leurs auteurs, puissent en cela ser„ vir ausdits ecclesiastiques, ni à leurs proches, cha„ pelains, domestiques, procureurs, ou autres tels „ qu'ils soient, en vûë & consideration des mê„ mes exemps.

Les ordonnances de nos rois donnent aux évêques ce même pouvoir dans tous les cas de discipline & de correction, les sentences des superieurs sont toûjours executées, & les appellations qu'on fait son toûjours dévolutives, & non pas suspensives ; sans cela il n'y auroit pas moïen de corriger les abus des clercs. On appelle causes de correction ou de discipline, celles qui consistent en des accusations personnelles, où il s'agit d'empêcher un scandale qui arriveroit à l'église, si on laissoit les choses dans l'état où elles sont ; comme quand il s'agit d'empêcher un prétre scandaleux de dire la messe, il faut que cela se fasse promptement, parce qu'autrement il y auroit danger de scandale : mais quand la sentence est définitive, l'ap-

l'appel suspend l'exécution, comme si on condamnoit le prêtre aux galeres. Avant le concile les évêques avoient pour ainsi dire les mains liées; car dès qu'ils vouloient punir un clerc, on appelloit de sa sentence, & l'appellation avoit un effet suspensif : mais le concile leur délie les mains. AN. 1551.

„ Et d'autant qu'entre ceux, qui sous prétexte „ qu'on leur fait divers torts & differens troubles „ en leurs biens, en leurs affaires, & en leurs „ droits, obtiennent par le moïen des lettres de „ conservation, qu'on leur affecte certains juges „ particuliers, pour les mettre à couvert & les „ défendre de ces sortes d'outrages & de persecu„ tions, & pour les conserver & les maintenir, „ pour ainsi dire, dans la possession de leurs biens, „ & dans leurs affaires & leurs droits, sans per„ mettre qu'ils y soient troublés : il s'en trouve „ quelques-uns qui abusent de ces sortes de let„ tres & prétendent s'en servir en plusieurs oc„ casions, contre l'intention de celui qui les a „ accordées. Lesdites lettres de conservation, sous „ quelque prétexte ou couleur quelles aïent été „ données, quelques juges que ce soit qui y soient „ députés, & quelques clauses & ordonnances „ qu'elles contiennent, ne pourront en aucune „ maniere garantir qui que ce soit, de quelque „ condition ou qualité qu'il puisse être, quand „ ce seroit même un chapitre, de pouvoir être „ appellé & accusé dans les causes criminelles & „ mixtes, devant son évêque, ou autre superieur „ ordinaire; ni empêcher qu'on n'informe & „ qu'on ne procede contre lui, & même qu'on „ ne le puisse faire venir librement devant le juge „ ordinaire, s'il s'agit de quelques droits cedés „ qui doivent être discutés devant lui. Dans les „ causes civiles, où il sera demandeur, il ne lui „ sera permis d'attirer personne en jugement de„ vant ses juges conservateurs ; & s'il arrive dans

LXXV. Chapitre V. Des lettres de conservation & du droit des conservateurs.

 „ les

AN.1551. „ les causes dans lesquelles il sera défendeur, que le „ demandeur allegue que celui qu'il aura élû pour „ conservateur lui est suspect, ou qu'il naisse entre „ le conservateur & l'ordinaire quelque contesta- „ tion sur la competence de jurisdiction, il ne sera „ point passé outre dans la cause, jusqu'à ce qu'il „ ait été prononcé par arbitres élûs en la forme „ du droit sur les sujets de récusation, ou sur la „ competence de la jurisdiction.

„ A l'égard de ses domestiques, qui ont coû- „ tume de se vouloir aussi mettre à couvert par „ ces lettres de conservation, elles ne pourront „ servir qu'à deux seulement, à condition néan- „ moins qu'ils vivent aux depens de ceux qui „ ont droit d'avoir des juges conservateurs. Per- „ sonne non plus ne pourra joüir du benefice de „ semblables lettres après cinq ans; & ces sortes „ de juges conservateurs ne pourront avoir aucun „ tribunal érigé en forme. Quant aux causes des „ mercenaires & personnes miserables, le decret „ que le saint concile a déja rendu, demeurera „ dans toute sa force; les universités generales, „ les colleges des docteurs ou écoliers, & les hô- „ pitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, „ & toutes les personnes des mêmes universités, „ colleges, lieux & hôpitaux, ne sont point en- „ tendües comprises dans la présente ordonnance, „ mais demeureront exemptes, & seront estimées „ telles.

7. Session ch. 14. de la reforma-tion.

Comme l'execution des rescrits des papes est toûjours commise à des personnes choisies, lorsqu'ils ont accordé des exécutions & des privileges, ils ont établi des conservateurs pour les maintenir. Ces conservateurs étoient plus considerables & plus autorisés, lorsque la jurisdiction ecclesiastique étoit plus étendüe, aussi étoient-ils plus necessaires pour défendre les privileges contre les ordinaires. L'usage de appellations com-

me

me d'abus, qui a porté au parlement des affaires qui concernent les matieres ecclesiastiques, a fait cesser la jurisdiction de ces conservateurs. Loüis XII. en 1509. limita leur puissance. François I. en 1515. par ses lettres patentes ordonna que le conservateur apostolique n'entreprendroit aucune cour, jurisdiction, ni connoissance des matieres criminelles, de confirmation d'élections, de mariages, de sacremens, de causes d'appel. Il semble que le concile n'a rien changé dans l'usage qui étoit alors, mais qu'il en a seulement réformé l'abus, & donné aux évêques quelque autorité qu'ils n'avoient pas. AN. 1551

LXXVI. Chapitre VI. De l'obligation de porter l'habit ecclesiastique aux clercs.

„ Quoique l'habit ne fasse pas le moine, étant „ nécessaire néanmoins que les ecclesiastiques portent des habits convenables à leur propre état, „ afin de faire paroître par la bienséance de leur „ habit, l'honnêteté & la droiture interieure de „ leurs mœurs; cependant le mépris de la religion, & la témerité de quelques-uns, sont allés si loin dans ce siecle, que sans avoir égard „ à leur propre dignité, & à l'honneur de la clericature, ils n'ont point de honte de porter publiquement des habits tout laïques, voulant „ mettre, pour ainsi dire, un pied dans le sacré & l'autre dans le profane; pour cette raison le concile ordonne que tous ecclesiastiques, quelques exempts qu'ils soient, ou qui „ seront dans les ordres sacrés ou qui posséderont quelques dignités, personats, offices, „ ou benefices ecclesiastiques, quels qu'ils puissent „ être; si après avoir été avertis par leur évêque, ou par son ordonnance publique, ils ne „ portent point l'habit clerical, honnête & convenable à leur ordre & dignité, conformément „ à l'ordonnance & au mandement de leur-dit „ évêque, pourront & doivent y être contraints „ par la suspension de leurs ordres, offices & benefices,

AN. 1551. „ nefices, & par la soustraction des fruits, rentes & revenus de leurs benefices; & même, si „ après avoir été une fois repris, ils tombent dans „ la même faute, ils seront privés de leurs offices & benefices, suivant la constitution de Clement V. publiée au concile de Vienne, qui „ commence par ces mots : *Quoniam innovando „ & ampliando.*

Cette constitution, *Quoniam*, défend à tous clercs de porter publiquement un habit raïé & bigarré sans cause raisonnable; que s'il a un benefice, il sera suspens *eo ipso*, en quoi elle differe du concile de Trente, qui désire un advertissement préalable, la privation des fruits du benefice pendant six mois; & si c'est un personat, une dignité, ou un benefice aïant charge d'ames, il en sera privé pendant un an; que s'il n'est point beneficier, mais prêtre ou religieux, il sera rendu inhabile pendant un an à posseder benefice ecclesiastique; & ceux qui seront seulement constitués dans les ordres sacrés & non prêtres, pendant six mois : ce qui aura lieu dans les autres clercs, qui portent publiquement un pareil habit, aïant la tonsure clericale. Que les clercs qui portent des manteaux plus courts que leurs robes, seront tenus dans le terme d'un mois de les donner aux pauvres, pour tout delai; & les religieux qui nont point la faculté d'en disposer, seront obligés de les remettre entre les mains de leurs superieurs, pour les convertir en pieux usages, sur peine de suspension.

LXXVII. Chapitre VI. De l'homicide volontaire & non volontaire.

„ Comme celui qui de guet appens, & de „ propos déliberé, auroit tué un homme, doit „ être arraché même de l'autel; quiconque aura commis volontairement un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la „ voie ordinaire de la justice, ni ne soit en aucune autre maniere public, mais secret, ne „ pour-

AN. 1551.

„ pourra jamais être promû aux ordres sacrés, „ & il ne sera permis de lui conferer aucuns „ benefices ecclesiastiques même de ceux qui „ n'ont point charge d'ames ; mais il demeurera „ à perpetuité exclus & privé de tout ordre, „ benefice, & office ecclesiastique. Que si l'on „ allegue que l'homicide ait été commis, non de „ propos déliberé, mais par accident, ou en re- „ poussant la force, par la force, & pour se dé- „ fendre soi-même de la mort, de maniere que „ de droit il y ait lieu en quelque façon d'accor- „ der la dispense, pour être élevé au ministere „ des ordres sacrés, & de l'autel, & à toutes sor- „ tes de benefices & de dignités, la cause sera com- „ mise à l'ordinaire, ou s'il y a raison pour le ren- „ voi au métropolitain, ou bien au plus prochain „ évêque, qui ne pourra donner la dispense, qu'a- „ près avoir pris connoissance de la chose, & „ après avoir verifié la requête & les allegations, „ & non autrement.

LXXVIII. Chapitre VIII. Qu'on en doit connoître que de ses propres sujets.

„ Parce qu'il y a quelques-uns, même entre „ ceux qui étant veritablement pasteurs ont leurs „ brebis propres, qui tâchent à gouverner celles „ d'autrui, & s'appliquent quelquefois de telle ma- „ niere aux sujets étrangers, qu'ils négligent le soin „ des leurs propres; quiconque se trouvera avoir le „ privilege de punir les sujets d'autrui, fut-il mê- „ me constitué en la dignité d'évêque, ne pour- „ ra en nulle maniere proceder contre les ecclesia- „ stiques qui ne lui sont pas soumis principale- „ ment contre ceux qui seront dans ordres sacrés, „ de quelques crimes atroces qu'ils soient accusés, „ sans l'intervention de l'évêque propre desdits „ ecclesiastiques, s'il réside en son église, ou de „ quelque personne qu'il envoïera de sa part; au- „ trement les procedures, & tout ce qui ensuivra „ sera entierement nul.

Il sembloit que l'autorité épiscopale étoit en- core

AN. 1551. core empêchée par de certains prélats qui, pour se mettre en crédit dans les lieux où ils demeuroient, obtenoient du pape la permission de punir les ecclesiastiques en ces endroits là : & quelques évêques mêmes sous prétexte que leurs prêtres étoient scandalisés du mauvais exemple que donnoient ceux des diocéses voisins, obtenoient le pouvoir de les châtier. Quelques prélats désiroient avec ardeur, que l'on revoquât tous ces pouvoirs abusifs ; mais comme cela ne se pouvoit faire sans mécontenter quelques cardinaux & plusieurs prélats puissans, qui abusoient de cette autorité, l'on trouva un temperament, qui fut de la leur conserver, sans préjudice de l'évêque, ordonnant que ces prélats ne pourroient proceder qu'avec l'intervention de l'ordinaire, ou d'une personne commise par lui à cet effet.

LXXIX. Chapitre IX. Contre l'union des benefices de differens diocéses.

„ Et parce qu'avec beaucoup de droit & de „ raison, les diocéses ont été distingués, aussi- „ bien que les paroisses, & qu'il y a des pasteurs „ propres commis à chaque troupeau ainsi que „ des recteurs ou curés aux églises inferieures, „ pour avoir soin chacun de leurs brebis : afin „ que l'ordre ecclesiastique ne soit point confon- „ du, & qu'une même église ne devienne pas en „ quelque façon de deux diocéses ; d'où il s'en- „ suivroit beaucoup d'incommodités pour ceux „ qui en dépendroient : Ne pourront les benefi- „ ces d'un diocése, soit paroisses, vicairies per- „ petuelles, benefices simples, prestimonies, ou „ portions prestimoniales, être unis à perpetuité „ à aucun autre benefice, monastere, college, „ ou lieu de devotion d'un autre diocése, non pas „ même pour raison d'augmenter le service divin, „ ou le nombre des benefices, ou pour quelque „ autre cause que ce soit. C'est ainsi que le saint „ concile explique le decret qu'il a déja rendu sur „ ces sortes d'unions.

Ce

AN. 1551.

Ce decret dont parle ici le concile, est dans la septiéme session, chap. 9. de la réformation, où l'on parle des unions des benefices à perpetuité. Et quoiqu'il defende ici l'union des benefices de differens diocéses, il ne laisse pas que d'y avoir beaucoup d'exemples du contraire. Mais on n'unit jamais deux cures, de peur que les diocéses ne soient confondus, & qu'il n'arrive qu'une même cure soit sous deux évêques, non plus que deux benefices de deux ordres differens, si ce n'est avec dispense, encore moins un benefice de patronage ecclesiastique avec un autre de patronage laïque.

„ Les benefices reguliers dont on a coûtume „ de pourvoir en titre de reguliers profés, lorsqu'ils viendront à vacquer par le decés de celui „ qui les tient en titre, ou par resignation, ou autrement, ne seront conferés qu'à des religieux „ du même ordre, ou à des personnes qui soient „ absolument obligées de prendre l'habit, & de faire profession, & non à d'autres, afin qu'ils ne „ soient point revêtus d'un habit tissu tout ensemble de lin & de laine.

LXXX. Chapitre X. Les benefices reguliers donnés aux reguliers.

La regle *Regularia regularibus, secularia secularibus*, est fondée sur deux raisons. L'une de nécessité, parce qu'on doit suivre & executer l'intention des fondateurs ; l'autre de bienséance, parce qu'il est indécent que des personnes de profession & d habit differend, soient préposées au gouvernement de la même église. C'est pourquoi le même concile sess. 25. chap. 21 entend que le pape aura soin qu'aux monasteres qui étoient alors en commende, & qui ont leurs couvens, soient préposés & établis pour les gouverner des personnes regulieres profés précisement du même ordre : Quant à ceux qui vacqueront à l'avenir, ils ne seront conferés qu'à des reguliers ; & à l'égard des monasteres qui sont chefs d'ordre,

se-

AN. 1551. seront obligés, ceux qui les tiennent en commende, si on ne les a pourvûs d'un successeur regulier, de faire profession solemnellement dans six mois, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront estimées vacantes de plein droit. Mais quoique les seculiers ne puissent tenir en titre les benefices reguliers, ils peuvent néanmoins les tenir en commende : même les reguliers peuvent tenir pareillement des benefices seculiers avec dispense, comme on en voit beaucoup d'exemples.

LXXXI. Chapitre XI. Des reguliers qui passent d'un ordre dans un autre.

„ Mais parce que les reguliers qui passent d'un „ ordre dans un autre, obtiennent d'ordinaire as„ sés facilement de leur superieur, la permission „ de demeurer hors de leur monastere, par où „ l'on leur donne occasion de devenir vagabons „ & apostats : Nul superieur ou prélat, de quel„ que ordre que ce soit, ne pourra en vertu de „ quelque pouvoir & faculté qu'il puisse préten„ dre, admettre & recevoir aucune personne à „ l'habit & profession, que pour demeurer dans „ ledit ordre, où il passera toute sa vie dans le „ monastere, & soumis à l'obéïssance du supe„ rieur : Et celui qui aura été ainsi transferé, „ quand il seroit chanoine regulier, sera absolu„ ment incapable de benefices seculiers, & mê„ me de cures.

Innocent III. par la constitution, *Licet. extra de regul.* permet aux reguliers de passer à une religion plus étroite, en demandant permission à leurs superieurs, quand même elle leur seroit refusée. Ce qu'ajoûte le concile à la fin de ce chapitre, parlant des chanoines reguliers, a fait croire à quelques canonistes, qu'ils ne peuvent posseder aucun benefice seculier sans dispense, & que la constitution, *Quod Dei timorem* d'Innocent III. qui leur donnoit le droit de tenir des cures, a été abrogée par le concordat. Mais d'autres,

tres soutiennent que les chanoines reguliers sont capables de droit commun d'en posseder, & qu'il ne leur faut aucune dispense. AN.1551.

LXXXII. Chapitre XII. Du droit de patronage.

„ Aucun, de quelque dignité ecclesiastique ou „ seculiere qu'il puisse être, n'obtiendra ni ne pour- „ ra obtenir ou acquerir droit de patronage, pour „ quelque raison que ce soit, qu'en bâtissant & „ fondant de nouveau quelque église, benefice ou „ chapelle, ou en dotant raisonnablement de ses „ biens propres & patrimoniaux quelque église, „ qui étant déja érigée, ne se trouveroit pas „ avoir une dot ou revenu suffisant, dans lesquels „ cas de fondation ou de dotation; l'institution „ sera toûjours réservée à l'evêque, & non à autre „ inferieur.

LXXXIII. Chapitre XIII. Des presentations qu'on doit faire à l'évêque.

„ Il ne sera permis aussi à aucun patron, sous „ prétexte de quelque privilege que ce soit, de „ presenter personne pour les benefices de son pa- „ tronage, de quelque façon que ce puisse être, „ qu'à l'évêque seul ordinaire du lieu, à qui la „ provision ou institution du benefice appartien- „ dra de droit, tout privilege cessant : autrement „ la présentation & institution qui pourroient s'en „ être ensuivies, seront nulles & tenües pour tel- „ les.

Il s'ensuit de ce chapitre, que nul de ceux qui son élûs, nommés & presentés à un benefice par qui que ce soit, même par le nonce du pape, ne peut être institué, confirmé ou reçû, sous prétexte de quelque privilege que ce soit, s'il n'a été auparavant dûëment examiné & trouvé capable par l'ordinaire du lieu, sans que personne puisse appeller de cet examen pour l'éviter, excepté ceux qui sont présentés par les universités. Et quand même l'institution appartiendroit à d'autres qu'à l'évêque, comme à des abbés prieurs, c'est toûjours à l'évêque à examiner ceux qui doivent être institués, & il peut refuser les pre-

AN. 1551. presentés par les patrons, s'ils ne sont pas capables. Ainsi les fondateurs ou patrons presentent à l'ordinaire celui qu'ils ont choisi pour le faire pourvoir d'un benefice vacant. Les patrons laïques ont quatre mois pour présenter, & peuvent varier, c'est-à-dire, le premier n'étant point trouvé capable, en présenter un autre. Les patrons ecclesiastiques ont six mois, & ne peuvent varier : le terme de six mois étant expiré, les présentés étant jugés incapables, leur droit de nommer est dévolu au superieur pour cette fois. Les patrons laïques ne peuvent être prévenus par le pape, mais les seuls ecclesiastiques. Et la présentation se doit faire par acte public devant notaire.

LXXXIV. Chapitre XIV. Ce qu'on doit traiter dans la session suivante.

„ Le saint concile declare de plus, que dans la „ prochaine session qu'il a déja ordonné devoir „ être tenüe le 25. de Janvier de l'année suivan„ te 1552. en traitant du sacrifice de la messe, „ on examinera aussi le sacrement de l'ordre, & „ que l'on poursuivra la matiere de la réforma„ tion. „ Voilà tout ce qui fut fait dans cette session; le secretaire Massarel en dressa les actes, qui furent signés par les trois présidens, le cardinal Madrucce, les trois ambassadeurs de l'empereur, les deux du roi des Romains, six archevêques, trente-quatre évêques, quatre abbés, ou generaux d'ordres. Les deux ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg y assisterent; mais parmi tous ceux-là, on n'y voit aucun François, à cause de la guerre que Henri II. leur roi avoit avec le pape pour le duché de Parme, & qui finit bien-tôt après; mais ces articles de la réformation ne plurent pas à tout le monde.

LXXXV. L'évêque de Verdun maltraité par le legat.

Le legat Crescentio aïant proposé dans la derniere congrégation tenüe avant la session, les decrets sur la réformation, voulut en faire passer un qui approuvoit manifestement les commen-

des

des, mais il ne put en venir à bout : il y eut des prélats qui dirent hautement, qu'ils n'approuveroient point cet article. Nicolas Psalme évêque de Verdun dit, qu'une pareille réformation ne feroit aucun fruit, qu'elle étoit indigne du concile, & qu'elle ne convenoit point au tems présent. Il ajoûta, que les commendes étoient un gouffre qui engloutissoit les biens de l'église : mais comme il lui échappa de dire que la réformation proposée n'étoit qu'une prétendüe réformation, le legat s'éleva contre ce qu'il venoit d'avancer, & lui dit des choses tout-à-fait desobligeantes, injurieuses, & contraires au respect dû à l'assemblée. Plusieurs évêques & les docteurs, entr'autres, furent mécontens du procedé du legat. Quelques jours aprés l'évêque de Verdun voïant que c'étoit à lui à donner son suffrage à son tour, voulut se servir de cette occasion pour se disculper de ce que le legat lui avoit reproché dans l'assemblée dont nous venons de parler; mais au lieu de l'écouter, le legat lui ordonna de ne parler que de la matierere qui lui avoit été proposée.

AN. 1551.

Dans les memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras du 26. Novembre 1551. & memoire de l'évêque d'Orense, p. 245. & 263.

Dom François de Tolede aïant aussi démandé avec instance au legat, qu'on ne mît rien dans le decret, qui pût porter préjudice aux droits de la cour d'Espagne; le legat demanda à l'ambassadeur que les évêques donnassent leurs memoires sur ce qu'ils croïoient necessaire pour lever les obstacles à la résidence des prélats; mais il faut, ajoûta-t-il, que ces messieurs ne demandent pas tant de choses, & qu'elles soient faisables. Les memoires furent donnés à Dom François de Tolede, qui les réduisit en un seul, & les mit entre les mains du legat; mais ils n'ont pas été publiés. Il paroît seulement par les lettres de Vargas, qu'ils demandoient que les conciles provinciaux fussent rétablis, & que le droit de conferer les benefices appartînt seulement aux évé-

LXXXVI. Demandes des Espagnols pour la reformation,

ques,

AN.1551. ques, sans que le pape y eût aucune part. Dans un memoire du conseil roïal de Castille, dont Vargas parle encore, on se plaignoit de plusieurs abus, dont on sollicitoit Charles V. de demander la réformation auprès du pape. Tels sont les pluralitées des benefices à charge d'ames, les commendes, les coadjutoreries, l'union de plusieurs benefices pendant la vie d'un homme, les regrez, les expectatives, les artifices pour introduire la succession dans les benefices, les résignations secretes & frauduleuses, la collation des benefices aux étrangers, les exemptions de la jurisdiction de l'ordinaire, & le droit donné à des communautez ecclesiastiques de se choisir des juges conservateurs. On demandoit encore que le pape appuïât l'office de l'inquisition, & qu'il n'accordât rien au préjudice de cet établissement.

LXXXVII. Articles de la reformation que l'ambassadeur d'Espagne fait supprimer

Il faut remarquer que dans les articles de la réformation proposée par le legat pour la derniere session du vingt-cinquième de Novembre, on avoit glissé cinq sur les immunitez des églises & des ecclesiastiques. Mais comme ces articles tendoient à renverser certaines ordonnances que les rois d'Espagne avoient publiées pour maintenir leur autorité & leur jurisdiction roïale, Dom François de Tolede fit en sorte que ces cinq articles furent retranchés. Vargas les envoïa à l'évêque d'Arras dans une lettre datée du vingt sixiéme de Novembre, le lendemain de la session. Voici quels étoient ces articles. I. Si un simple clerc qui a reçu la premiere tonsure paroît dans le monde en d'autres habits que ceux qui sont convenables aux clercs, & qui ont été ordonnés par l'évêque, il pourra être puni par le juge séculier, de même qu'un laïque. II. Celui qui aura été tonsuré, après avoir commis quelque délit, ne pourra joüir du privilege des clercs, à l'égard des délits qui auront précedé la tonsure.

III. Que

AN. 1551.

III. Que les clercs mariés soient tenus pour seculiers dans les causes criminelles, & qu'on ne leur accorde point les privileges de l'ordre clerical. IV. Qu'aucun laïque, de quelque dignité qu'il soit revêtu, ni sous prétexte de quelque privilege ou coûtume que ce puisse être, ne soit reçû à proceder contre ceux qui ont pris les ordres sacrés, même dans la poursuite des crimes les plus atroces. V. Si quelqu'un aïant commis un crime atroce, digne du dernier supplice, se retire dans une église, pour y être à couvert de la justice, l'évêque du lieu le fera prendre & arrêter, & il procedera contre lui, conjointement avec le juge seculier, de qui le criminel sera justiciable, afin qu'il soit puni.

LXXXVIII. Georges Martinusius évêque de Varadin, est fait cardinal. *Cia. onius, in vit. pont. tom. 3 pag. 761. Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 13. c. 1. n. 4.*

Le pape fit deux promotions de cardinaux dans cette année. Dans la premiere il ne créa que Georges Martinusius évêque de Varadin, sorti de la famille des Utissenoviski, né en 1482. dans le château de Namiezas en Croatie, & religieux dans le monastere de S. Paul hermite près de Bude, qui appartenoit alors à la congregation du mont-Olivet. Cette promotion se fit le douziéme d'Octobre. Martinusius, avec le chapeau, reçut un bref du pape, rempli de témoignage, d'estime & de bienveillance. Tous les cardinaux lui écrivirent aussi, se felicitant de l'avoir pour collegue; ils lui avoient tous donné de grandes loüanges dans le consistoire que l'on avoit assemblé exprés pour l'élever à cette dignité. Le pape pour lui donner encore de plus grandes marques de son estime, lui fit porter le chapeau, sans l'obliger de le faire venir Rome pour l'y recevoir, selon l'usage. Il lui permit aussi, contre toutes les regles ordinaires, de porter l'habit rouge, & de quitter celui de son ordre. Martinusius étoit alors archevêque de Strigone, sans qu'on voïe qu'il ait quitté l'évêché de Varadin, & sa qua-

AN 1551. qualité de regent du roïaume de Hongrie, le rendoit très-puissant, mais fort envié. Cependant Ferdinand roi des Romains, qui le regardoit comme l'homme qu'il connut le plus propre pour le soutenir dans ses grands desseins, cherchoit son amitié, & n'oublioit rien de ce qu'il croïoit capable de lui meriter son affection. Mais l'envie de Castaldo, general de l'armée du roi des Romains, changea cette amitié en haine, & fut cause de la perte de Martinusius. La voïe la plus sûre pour y réüssir, étoit de persuader à Ferdinand que le prélat, loin de lui être favorable, ne cherchoit que les occasions de le traverser; & ce fut la voïe que Castaldo prit. La bonne réception qne le prélat fit à un Chiaoux, ou envoïé de Solyman, servit de prétexte aux calomnies du traître. Ce Chiaoux étoit envoïé pour demander le tribut que le roïaume de Hongrie païoit pour entretenir la paix avec les Turcs. Martinusius se crut obligé de faire recevoir cet envoïé par des personnes de confiance, donna ordre de le bien traiter, & le fit conduire dans son château de Vinard. Cependant comme il connoissoit l'esprit ombrageux de Castaldo, il lui fit sçavoir l'arrivee du Chiaoux, & l'invita même à Vinard, pour concerter ensemble le moïen le plus convenable pour congedier cet envoïé. Castaldo y vint, & après une conference, il fut d'avis de païer le tribut, de faire un présent au Chiaoux, & de le renvoïer avec honneur. Cependant cachant sous ce dehors d'amitié, la perfidie la plus noire, il prit occasion de la reception de cet envoïé de Solyman, pour perdre Martinusius dans l'esprit de Ferdinand. Il écrivit à ce prince, que le prélat le joüoit, & qu'il n'avoit que de mauvais desseins contre sa personne; qu'il étoit certain qu'il avoit des liaisons très-étroites avec les infideles, & que ce n'étoit que

ponr

AN. 1551.

pour prendre des mesures plus justes avec eux, que Soliman avoit envoyé le Chiaoux qui venoit de s'en retourner, après avoir eu bien des conferences secrettes avec le régent. Ferdinand trop credule aux calomnies du general, jura dès-lors la perte du prélat, qu'il ne regarda plus dès ce moment que comme son ennemi. Cependant Martinusius ayant été élevé au cardinalat, comme nous l'avons dit, Castaldo ne fut pas un des derniers à l'en feliciter. Il étoit trop politique pour manquer à faire paroître en cette occasion des sentimens de joïe, qu'il n'avoit certainement pas dans le cœur. Outre les complimens dont il accabla le nouveau cardinal, il ordonna des feux dans tout le camp, & en secret il continua à le desservir. Il écrivit à Ferdinand, que ce moine ambitieux & superbe, avoit reçû le chapeau de cardinal avec une froide indifference, qu'il avoit même témoigné en faire peu de cas : mais qu'il n'y avoit en lui que ruse & fourberie ; qu'il y avoit enfin lieu de craindre que Soliman voyant que la Maison d'Autriche combloit ce prélat de bienfaits, n'entrât en défiance, & que quelque jour, lui, Ferdinand, & tous les chefs de ses troupes, ne fussent trahis par cet esprit dangereux, & massacrés. Sur cette lettre Ferdinand fit partir promptement Jules Salazar son grand écuïer au marquis de Castaldo, pour se défaire du cardinal sans retardement : quelque tems après il fit partir encore le comte d'Arco, & de jour en jour d'autres personnes de confiance pour réïterer ses ordres. Il marquoit à Castaldo, qu'il se reposoit sur sa prudence & son courage pour un coup si important, qu'il eût à se bien tenir sur ses gardes, & dépêcher le moine au plûtôt. Le marquis reçut ces ordres avec beaucoup de satisfaction : il répondit à Ferdinand qu'il y trouvoit de grandes difficultés, mais qu'il tâcheroit de

LXXXIX. Castaldo le met mal dans l'esprit de Ferdinand roi des Romains, qui ordonne de s'en défaire.

An. 1551. de les surmonter, & qu'il donnoit sa parole de ne pas perdre de vûë le cardinal, qu'il ne le vit mort à ses pieds. Pendant qu'on tramoit cette conjuration, Martinusius fit assieger Lippe, & après un premier assaut, où il eut de la perte, il en fit un second qui réüssit, il monta lui-même à la bréche, & emporta la place, & cette conquête causa encore quelque division entre lui & Castaldo. Comme le gouverneur s'étoit retiré dans le château, & que la faim l'obligea d'en venir à une capitulation, Castaldo voulut que les ennemis se rendissent à discretion; le cardinal opinoit pour une composition honorable; on assembla le conseil de guerre, & Martinusius l'emporta contre le sentiment de Castaldo. Il arriva encore d'autres differends sur la recompense des troupes, ce qui irritoit encore plus Castaldo, qui pensa à executer sa vengeance, & à se défaire d'un concurrent si redoutable, pendant que les troupes seroient en quartier d'hyver.

Le cardinal se disposant à partir pour visiter quelques places, & se reposer quelques jours dans une belle maison qu'il avoit à Winitz, Castaldo, pour ne le pas perdre de vûë, lui témoigna avec beaucoup d'empressement, qu'il seroit bien aise d'avoir l'honneur de l'accompagner pour voir un si beau lieu, & conferer ensemble à cœur ouvert. Le cardinal accepta sa compagnie avec joïe, le fit monter dans son carosse, où ils n'étoient qu'eux deux seuls. Le marquis pour ne point donner ombrage, ne prit pour sa garde que cinquante arquebusiers à cheval; mais par une autre route, il fit avancer deux mille Espagnols pour le venir joindre, sous prétexte de prendre leurs quartiers d'hyver, selon que le cardinal les marqueroit. Enfin Castaldo n'eut pas horreur de devenir son hôte pour être son assassin. Dans le tems qu'ils marchoient ensemble, le marquis

Thuanus, hist. lib. 9. ad hanc ann. n. 3.

quis reçut un courier de la part de Ferdinand, qui redoubloit ses ordres, de se défaire du moine à quelque prix que ce fut. Outre l'esperance dont ce prince se flattoit de profiter de ses trésors, que Castaldo avoit exagerés, comme immenses, il avoit encore en vûë de se liberer de la grosse pension de quatre vingt mille ducats qu'il s'étoit obligé de luy payer chaque année. De plus, il croioit après la mort du cardinal, joüir tranquillement du roïaume de Hongrie, mais les suites furent contraires à ses desseins. AN.1551.

Martinusius & Castaldo étant arrivés à Winitz, ce dernier se trouva dans la necessité de se presser d'executer son coup, parce que le cardinal lui dit que dans deux jours il devoit se rendre à Vassoral, pour assister à une diéte. Sur cet avis, Castaldo écrivit au comte Sforza Pallavicino de le venir trouver en toute diligence avec ses troupes Espagnoles, qui furent logées d'abord dans un fauxbourg de la ville, & dans le tems qu'on logeoit ces troupes, le marquis communiquoit à Pallavicino les ordres de Ferdinand pour se défaire du cardinal, & lui dit, que connoissant sa fidelité & son courage, il l'aideroit dans l'execution de cette entreprise. Pallavicino se croyant honoré d'une telle confidence, promit d'agir au peril de sa propre vie, & prit pour l'aider quatre capitaines Italiens du choix de Castaldo, sçavoir, le chevalier Campegio, Monino, Piacentino, & Scaramancia Outre ces quatre officiers, il fit venir André Lopez, colonel Espagnol, & lui demanda quatre soldats de sa compagnie, des plus déterminés à suivre les ordres qu'on leur donneroit, outre vingt-quatre bons arquebusiers des moins connus des gens du cardinal, pour entrer le lendemain dans le château le plus adroitement qu'il se pourroit, & se placer de six en six dans les quatre tours.

XC.
On prend des mesures pour assassiner le cardinal
Thuanus, ibid. l. 9.

AN. 1551.

La nuit qui suivit ces ordres fut extrêmement orageuse, & il sembloit que les vents qui souffloient avec une violence extraordinaire, & la pluïe qui tomboit en abondance, fussent des présages de la mort funeste du cardinal : du moins cet orage fut-il cause que ses gardes que le grand froid obligeoit de se tenir auprès du feu, ne s'apperçûrent point de toutes les démarches des conjurés. Le lendemain matin, le tems étant devenu plus calme, on ouvrit les portes du château ; & pendant que tout étoit en mouvement dans la cour pour charger les équipages & atteler les chevaux, Lopez entra sans qu'on y prît garde avec ses vingt-quatre arquebusiers, qui portoient leurs armes couvertes sous de longues & larges vestes à la Turque. Ils se posterent sans obstacles dans les quatre tours ; & Castaldo en ayant eu avis, partit aussi-tôt avec Pallavicino, les quatre capitaines Italiens, & les quatre soldats Espagnols. Marc Antoine Ferraro, secretaire du marquis, s'étoit rendu si familier auprès du cardinal, que l'huissier de la chambre avoit ordre de le laisser entrer toutes les fois qu'il se présenteroit. Il vint donc portant des papiers & des dépêches à la main, sous prétexte de les faire signer, & entra dans la chambre du cardinal, qu'il trouva levé, & récitant son breviaire.

XCI.

Le cardinal Martinusius est tué dans sa chambre.

Sleidan in comment. l. 23 p. 843 place ce meurtre le 18. Decemb

Ferraro s'étant approché de lui, & lui ayant presenté quelques placets à signer, lui dit en même tems que le marquis Pallavicino vouloit prendre congé de lui avant son depart pour Vienne, & recevoir ses commandemens auprès du roi Ferdinand. Le cardinal lisoit les papiers qu'on lui avoit presentés ; ensuite ayant pris la plume, & s'étant baissé sur la table pour les signer, Ferraro tira un poignard de sa ceinture, & lui enfonça dans le sein ; mais le coup n'ayant porté qu'entre la gorge & la poitrine, le cardinal se sentant

sentant frappé, se releva, en s'écriant, Ah ! vierge Marie. Et comme il étoit fort & vigoureux, d'un coup de poing il jetta l'assassin par terre au-delà de la table. A ce bruit Pallavicino entra dans la chambre l'épée à la main, & du tranchant fendit la tête au cardinal, qui cependant se tint encore debout, & voyant entrer les autres scelerats, leur dit en latin, *Quid est hoc fratres*, Qu'est-ce que c'est, mes freres, invoquant ensuite le nom de Dieu, & repetant souvent ces paroles, *Jesus*, *Maria*. Les quatre soldats lui lâcherent à bout portant leurs arquebuses dans le corps, & le renverserent par terre, où les autres conjurés étant aussi entrés, le percerent de mille coups, pour avoir part à une action si détestable. Telle fut la fin du cardinal Georges Martinusius, à l'âge de soixante & dix ans ou environ, le 19. de Decembre 1551. AN.1551.

XCII. Indignes traitemens qu'on fait à son corps après sa mort. *Thuanus, ut supra lib. 9.*

Son corps demeura pendant soixante & dix jours sur le plancher, dans la même chambre où il avoit été assassiné, sans qu'on pensât à donner aucun ordre pour sa sepulture. Au bout de ce terme, Castaldo le fit enterrer, & pour empêcher le tumulte qui pouvoit se faire à cette occasion, il y envoïa le commissaire Diego Valez. On mit le corps entre les mains des amis du mort, qui eurent soin de le faire porter à Wissembourg, & de le faire inhumer dans la grande église, auprès du tombeau du roi Jean Huniade Corvin, avec un mausolée pareil à celui que l'on avoit érigé pour ce prince. On fit l'inventaire des biens du cardinal, & Ferdinand qui s'étoit flatté d'y trouver des tresors suffisans pour le mettre en état de conquerir toute la Hongrie, & de tenir tête à Soliman, fut bien trompé dans ses esperances, puisque de l'aveu même de ceux qui n'étoient pas favorables à Martinusius, ses biens ne monterent qu'à deux cens cin-

AN 1551. quante mille ducats. Aussi-tôt après sa mort, pendant que Castaldo de son côté se rendoit maître du château, où ses soldats se comporterent avec la licence & la fureur les plus effrenées, Lopez qui y avoit fait entrer des Espagnols, s'étoit emparé de la cassette du défunt, où il avoit trouvé mille ducats d'or, dont il avoit distribué une part aux troupes, & conservé la meilleure partie pour lui. On fit aussi l'inventaire des papiers du cardinal, & après une recherche exacte, on ne pût rien trouver qui fît tort à sa probité & à son innocence. Ferdinand eut pour sa part l'oreille droite du défunt, que Castaldo lui avoit envoyée, après avoir poussé l'inhumanité jusqu'à la couper lui-même. Cependant comme cette mort ne pouvoit qu'apporter beaucoup de deshonneur au roi des Romains, ce prince se hâta de faire publier un manifeste, pour justifier cette barbare action, & noircir la reputation du cardinal : mais le ciel montra par la punition des coupables, qu'il jugeoit autrement de ce crime. Le secretaire Ferraro fut pendu à Alexandrie, lieu de sa naissance, Monino fut décapité à saint Germain en Piemont; Scaramancia fut écartelé en Provence; le chevalier Piacentino se vît couper dans une querelle la main droite dont il avoit frappé Martinusius, & peu après il fut éventré par un sanglier dans une partie de chasse sous les yeux même de Ferdinand. Pallavicino tomba entre les mains des Turcs, qui après l'avoir retenu longtems captif, le firent conduire à Bude chargé de chaînes, au milieu des insultes du bacha, qui lui reprochoit la mort du prélat. Il n'y a que Castaldo dont on ignore la fin.

XCIII. L'empereur vient à Inspruck. Sleidan. in comment. l. 12 p 833.

Cependant l'Empereur Charles V. étoit arrivé à Inspruck dès le commencement du mois de Novembre, dans la resolution d'y passer quelques mois, à cause du voisinage de Trente, dont cet-

te

te ville n'est éloignée que de trois journées de chemin. Son dessein étoit de donner par cette proximité plus aisément ordre aux affaires du concile. & à la guerre de Parme, qui ne laissoit pas de se rallentir. Sa Majesté Imperiale voyoit les affaires de Magdebourg sur le point d'être terminées, puisque les conditions que l'electeur Maurice avoit proposées à Pirn furent moderées, la somme de deux cens mille écus qu'il demandoit, reduite à cinquante mille, le duc de Mekelbourg & les autres prisonniers mis en liberté sans rançon; ensorte qu'il ne restoit plus qu'à congedier la garnison, qui fut renvoyée, après avoir reçû sa paye pour huit mois. L'électeur Maurice entra dans la ville avec toute son armée le seiziéme de Novembre, il lui fit prêter serment au nom de l'empereur, de l'empire, & en son nom, parce qu'il avoit eu la qualité de general pendant cette guerre. L'on tint ensuite une assemblée dans la grande place, où l'on convint d'une ligue & d'une alliance perpetuelle, à condition que les privileges de la ville seroient inviolablement conservés, & qu'on ne toucheroit point à la religion des habitans. Il fut aussi stipulé que non seulement la ville, mais encore tout le païs d'alentour seroit soigneusement conservé, & qu'on ne permettroit point qu'il y fût fait aucune vexation. Le tout se passa avec un applaudissement universel; & l'électeur ayant été honoré du titre de Burgrave de magdebourg, fit aussi-tôt retirer ses troupes, & ne laissa dans la ville que cinq compagnies de gens de guerre.

AN. 1551.

XCIV. La ville de Magdebourg se rend à l'électeur Maurice.

Thuanus, lib. 8 ad hunc ann.
Sleidan, l. 23. p. 831. & 832.

Maurice étant ainsi maître de Magdebourg, manda les ministres & les predicateurs, pour se plaindre à eux de ce qu'ils avoient publié des livres & des peintures contre lui, comme s'il eût changé de religion, ou qu'il eût fait la guerre à leur ville, pour être demeurée ferme & constan-

XCV. Remontrances de l'électeur de Saxe aux predicateurs, & leur reponse.

AN. 1551. te dans la profession de la saine doctrine. Il ajoûta qu'encore qu'ils méritassent d'être punis, il ne vouloit néanmoins, eu égard au bien public, avoir aucun ressentiment des injures qu'il avoit reçûës d'eux en particulier, qu'il souhaitoit seulement qu'ils employassent à l'avenir tous leurs soins à exhorter les peuples à se corriger, à obéïr aux princes & aux magistrats, & à prier Dieu pour eux : que le concile étoit commencé à Trente, qu'il devoit envoyer en son nom & en celui des autres princes & états la confession de foi qu'ils tenoient; & qu'ils priassent Dieu pour l'heureux succés de cette entreprise, au lieu d'invectiver contre elle, comme ils avoient fait jusqu'alors. Les predicateurs tâcherent de se justifier; ils lui dirent que depuis trois ans on ne pouvoit nier que plusieurs personnes n'eussent changé de religion dans ses états, & que si l'on faisoit reflexion sur les auteurs de cette guerre, on ne pouvoit douter que Magdebourg n'eût été assiegée pour opprimer la religion : que pour eux ils ne se sentoient point coupables d'avoir manqué à leur devoir dans les avis qu'ils avoient donnés aux peuples, & qu'ils auroient soin de continuer de même : qu'au reste, ils ne jugeoient pas comme lui du concile qui avoit été convoqué à Trente, & qu'ils croyoient que cette assemblée n'avoit été faite que pour ruiner la verité : de sorte qu'ils ne pouvoient s'adresser à Dieu que pour le prier de renverser les pernicieux desseins de ceux qui se declaroient si ouvertement ses ennemis.

Thuanus, loco citat. Sleidan, ibid. ut sup.

VCVI. Dissimulation de Maurice électeur de Saxe.

Une réponse si hardie, & l'inaction de Maurice après l'avoir reçûë, firent croire aux plus sensés, que cet électeur avoit traité en apparence ceux de Magdebourg avec beaucoup de severité, mais qu'en effet il leur avoit donné toute assûrance pour ce qui regardoit la religion & la liberté, & qu'avec ces conditions il avoit mieux aimé que

que la ville lui fût ouverte qu'à l'empereur. Ce n'étoit pas sans fondement qu'on le croyoit ainsi, puisqu'il fit dès ce tems-là un traité secret avec le roi de France, par la mediation de Jean de Fresne évêque de Bayonne, qui sçavoit la langue du païs, pour avoir demeuré long-tems en Allemagne, & qui étoit alors auprès de l'électeur, sous prétexte de quelques affaires. Ce traité comprenoit non-seulement l'électeur, mais encore les marquis George-Frederic, & Jean-Albert de Brandebourg, & le prince Guillaume de Hesse. Voici quelles étoient les conditions : Qu'ils declareroient ensemble la guerre à l'empereur, pour conserver la liberté de l'Allemagne, & procurer la liberté au Landgrave prisonnier depuis cinq ans, contre la foi donnée : Que les autres princes, villes & états de l'empire seroient invités à faire la même chose. Que l'on tiendroit pour ennemis, rebelles & traitres tous ceux qui seroient assés hardis pour s'opposer à ce genereux dessein, ou qui donneroient du secours à l'empereur, avec lequel on ne feroit ni paix ni tréve sans le consentement du roi ; & qu'Henri II. reciproquement ne pourroit faire ni paix ni tréve avec l'empereur ni avec ses successeurs ou alliés, sans avoir le consentement des confederés, qui tous ne representeroient qu'une seule personne, & qu'aucun d'eux ne pourroit traiter sans l'autre ni faire aucune alliance.

AN. 1551.

XCVII. Traité secret entre le roi de France & cet électeur.

Sleidan, l. 24. p. 190. & seq. & l. 23. p. 833. Thuanus, lib. 8. Spond. hoc ann. n. 5.

Les autres articles du même traité étoient, que jusqu'à la fin de la guerre les confederés joindroient toutes leurs forces à celles du roi ; pour ranger premierement leurs voisins à la raison, & aller ensuite attaquer l'empereur, en quelque endroit qu'il fût : que le roi feroit donner dans le vingt-cinquiéme de Fevrier de l'année suivante la somme de deux cens quarante mille écus pour le payement du premier quartier, & qu'il fourniroit

AN 1551. niroit ensuite soixante mille écus chaque mois, que les confederés leveroient huit mille chevaux hors de leurs états, pour empêcher les levées de l'empereur, & auroient sur pied des gens de guerre dans les terres de leur obéïssance, en cas qu'on les y vint attaquer : que si l'électeur Jean Frederic ou ses enfans vouloient être compris dans ce traité, ils donneroient de bonnes assurances à l'électeur Maurice, qui employeroit ses soins pour procurer la liberté de leur pere : que le même Maurice feroit sçavoir par écrit à l'empereur, qu'il se retiroit de son obéïssance : qu'il auroit le commandement general & souverain, avec pouvoir de se choisir trois personnes pour lui servir de conseillers ; & qu'il auroit deux voix en qualité de general, & les autres une seule : qu'enfin on donneroit des ôtages de part & d'autre ; du côté des confederés, un des princes de Mekelbourg, avec un prince de Hesse, Loüis ou Philippe ; du côté du roi, Jean de la Mark ; seigneur de Jametz, & Henri de Lenoncourt, comte de Nanteüil. On ajoûte à tous ces articles qu'il étoit à propos que le roi se rendit au plûtôt maître de Cambray, & qu'il se saisît ensuite de Metz, Toul & Verdun, qu'il posséderoit en qualité de lieutenant de l'empire ; & qu'en même tems il commançât la guerre dans les Païs bas, pour diviser les forces de l'empereur. Ce traité fut fait secretement le huitiéme d'Octobre ; mais il ne fut ratifié par le roi à Chambord que le seiziéme de Janvier, en presence du marquis Albert de Brandebourg.

XCVIII. On sollicite auprès de l'empereur la liberté du Landgrave.

Toute cette affaire se ménageoit avec un grand secret, pendant que l'empereur étoit à Inspruck, où il fut suivi des ambassadeurs de Dannemarck des électeurs de Saxe, de Brandebourg, & du Landgrave de Hesse, & d'autres, qui avoient interêt de solliciter la liberté du même Landgrave.

Au

Au commencement de Decembre, ils firent une humble requête à l'empereur, qui est rapportée fort au long dans Sleidan. Ils lui parlerent de ce qui s'étoit passé depuis le commencement de la captivité de son prisonnier, en lui remontrant de la part de l'électeur Maurice, & du marquis de Brandebourg, combien il y avoit d'injustice à le retenir plus long-tems, ce qu'on ne pouvoit attribuer qu'à ses ministres. Ils lui representerent le tort qu'il faisoit à sa reputation, & à celles des princes d'Allemagne, & le prierent de ne point trouver mauvais, si n'ayant pû rien obtenir jusqu'à present par leurs sollicitations, ils avoient employé la faveur & la mediation des princes, dont les ambassadeurs étoient témoins, pour obtenir de lui ce qu'ils demandoient avec tant d'instances. En même tems on lût les lettres du roi Ferdinand, du duc de Baviere, & des ducs de Lunebourg, écrites en faveur du Landgrave ; & l'on donna audience aux ambassadeurs de l'électeur Palatin, du duc des Deux-Ponts, du marquis Jean de Brandebourg, des ducs Henry & Jean de Mekelbourg, du marquis de Bade, & du duc de Wirtemberg. Le roi de Dannemarck avoit aussi envoyé son ambassadeur, qui presenta une pareille requête.

AN 1551. *Thuan. ibid ut sup. Sleidan, l. 23 p. 836.*

XCIX. Réponse de l'empereur à ces sollicitations. *Sleidan, ibid. p. 841.*

L'empereur ne leur fit réponse à tous que quelques jours après; alors il leur dit que l'affaire dont ils lui avoient parlé, étant d'une extrême consequence, meritoit d'être examinée mûrement, & qu'elle ne pouvoit être aisément resoluë qu'en presence de l'électeur Maurice, à qui il avoit écrit, & qui devoit arriver dans peu de jours ; qu'il étoit donc d'avis de l'attendre, & que pendant ce tems-là, il jugeoit à propos qu'ils retournassent auprès de leurs maîtres, pour les assurer qu'il se souviendroit de la priere qu'ils lui faisoient, & qu'il leur marqueroit quel cas il fai-

AN. 1551. soit de leur recommandation. Mais l'électeur Maurice ne vint point trouver l'empereur, & le Landgrave demeura encore captif.

C. L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux. *Pallavicin. hist. concil Trid l. 13. c. 3. n. 3.*

L'empereur pressoit le pape de faire une création de cardinaux, dans la vûë de pourvoir au bien publie contre les entreprises de ses ennemis. Il en fit faire la demande par Jean Maurice, son ambassadeur auprès de Jules III. afin d'opposer d'égales forces à ce grand nombre de cardinaux attachés à la France, & le prioit d'accorder le chapeau à huit sujets, dont il lui en nommoit quatre, laissant les autres à la volonté du pape, pourvû qu'ils fussent de la nation, c'est-à-dire, Espagnols. Le pape refusa d'abord cette demande, & promit seulement d'honorer de la pourpre deux des nommés, sçavoir Poggio & Bertanus, celui-là en Espagne, & celui-ci en Allemagne; à l'égard de Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, dont Charles demandoit la nomination, il lui fit sçavoir que ce prélat, étant alors au concile, au rang des archevêques sans nomination, causeroit beaucoup de jalousie aux autres, comme il étoit autrefois arrivé dans l'élection du cardinal Pacheco, quoiqu'il fut déja regardé comme élû avant que de se rendre au concile. La même raison empêchoit le pape de nommer aussi au cardinalat Pighin, un des presidens du concile, quoiqu'il eût pour lui beaucoup d'estime, parce que les électeurs archevêques qui s'y trouvoient, ne manqueroient pas d'être choqués du choix d'un sujet qui leur étoit inferieur en dignité. Enfin il y en avoit un quatriéme qui ne plaisoit point au pape, & c'étoit l'archevêque d'Otrante, qui avoit été déferé aux cardinaux inquisiteurs de la foi, pour cause de religion.

CI. Le pape prend la résolution

En même tems, pour éviter les poursuites & les sollicitations de l'empereur, il fit une promotion de quatorze cardinaux, mais tous Italiens, dont

AN 1551.

de faire une création de cardinaux.

Pallavi. l. 13. cap. 1.

dont un seul fut reservé *in petto* pour un autre tems. Pour justifier ce grand nombre, par lequel le sacré college alloit se trouver composé de quarante-huit sujets, il se servit du prétexte de la guerre que le roi de France lui faisoit, des édits publiés par ce prince, & du dessein qu'on lui prêtoit de vouloir faire un patriarche en France. C'étoit une nouvelle venüe de Lyon & de Genes, où sans doute elle avoit été fabriquée; mais quoique le pape pût aisément en reconnoître la fausseté; il ne fut pas fâché d'en prendre occasion d'executer ce qu'il avoit projetté touchant cette promotion de cardinaux; il disoit à ce sujet que comme il seroit obligé de proceder par censures contre le roïaume de France, si cet avis de la nomiation d'un patriarche venoit à se confirmer, il falloit absolument qu'il fit un contrepoids aux oppositions des cardinaux François, par la création de plusieurs sujets capables de servir le saint siége dans le besoin. On lui attribüe une autre raison qui paroît plus vrai-semblable; c'est qu'il craignoit, dit-on, que les évêques & les théologiens d'Allemagne & d'Espagne ne tâchassent de retrancher de son autorité, quand on parleroit de la réformation des mœurs. Quoiqu'il en soit, la promotion se fit un vendredi vingtiéme de Décembre de cette année 1551.

Thuanus, hist. l. 8. n. 4. hoc ann.

CII.

Promotion de quatorze cardinaux par Jules III.

Ciacon. in vitis pontif. to. 3. p. 761. & seq.

Le premier fut Christophle de Monte, parent du pape, évêque de Cagli, & patriarche d'Alexandrie; cardinal prêtre du titre de sainte Praxede. Le second, Fulvio della Cornia ou de la Cornée, neveu du pape, évêque de Perouse, prêtre du tire de sainte Marie *in viâ latâ*, puis de S. Etienne *in Cœlio Monte*, & évêque de Porto. Le troisiéme, Jean Michel Sarracena ou Sarrasin Napolitain, archevêque de Matere, prêtre du titre de sainte Marie *in Ara Cœli*, puis de sainte Anastasie, de sainte Agathe, de sainte Marie au-delà

AN. 1551. delà du Tibre, & évêque de Sabine. Il avoit souscrit à la translation du concile à Boulogne, quoiqu'il fût sujet de l'empereur, comme Napolitain. Le quatriéme, Jean Ricci Napolitain, ou selon Ciaconius, de Montepulciano, dans la Toscane, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de S. Vital, puis du titre de S. Ange, de sainte Marie au-delà du Tibre, premier évêque de Montepulciano, archevêque de Pise, & évêque d'Albano. Le cinquiéme, Jacques du Puy de Nice, auditeur de Rote, puis archevêque de Bari, prêtre du titre de S. Simeon, ensuite de sainte Marie *in viâ Latâ*. Le sixiéme, Alexandre Campegge Boulonois, évêque de Boulogne, prêtre du titre de sainte Lucie, & vice-legat d'Avignon. Le septiéme, Jean-André Mercurio de Messine en Sicile, archevêque de Manfredonia, puis de Messine, prêtre du titre de sainte Barbe, ensuite de S. Cyriaque & des SS. Quirice & Julitte. Le huitiéme, Pierre Bertano Modenois, de l'ordre des Freres Prêcheurs, évêque de Fano, nonce auprès de l'empereur en Allemagne, prêtre du titre de S. Pierre & S. Marcellin. Le neuviéme Sebastien Pighin de Reggio, un des nonces du concile, évêque d'Alifa, puis de Ferentino, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de S. Calixte. C'est celui qui fut reservé *in petto*. Le dixiéme, Fabio Mignanelli Siennois. évêque de Lucera, prêtre du titre de S. Silvestre, & préfet de la signature de justice. Le onziéme, Jean Pogge Boulonois, évêque de Tropea, puis d'Ancone, prêtre du titre de sainte Anastasie. Le douziéme, Jean-Baptiste Cicada Genois, évêque d'Albanga, prêtre du titre de S. Clement, puis de sainte Agathe, & évêque de Sabine. Le treiziéme, Jerôme Dandini de Cesenne évêque de Cassano, puis d'Imola, prêtre du titre de S. Matthieu, puis de S. Marcel. Le quatorziéme, Loüis Cor-

AN 1551.

Cornaro Venitien, chevalier de Malthe, grand-prieur de Chypre, diacre, cardinal du titre de S. Theodore, puis prêtre du titre de S. Marc, archevêque de Trani, & administrateur de l'église de Bergame.

CII. Mort du cardinal André Cornaro.

Ciaconius ut sup. to. 3. pag. 705.
Petr. Justinian. in hist. Venetâ.
Aubry, vie des cardinaux.
Ughel, in Ital. sacr.

La nombre des cardinaux morts dans cette même année, étoit de beaucoup moindre ; on n'en compte que deux, Martinusius, dont nous avons parlé : & André Cornaro Venitien, de la noble famille des Cornaro, & neveu de François du même nom, aussi cardinal. André se distingua par sa liberalité & par son adresse dans la conduite des affaires. Il avoit d'abord été clerc de la chambre apostolique, & fut ensuite évêque de Bresce, n'ayant que vingt-trois ans. Et le pape Paul III. le créa cardinal diacre sous le titre de S. Theodore, le dix-neuviéme Decembre 1544. Jules III. changea son titre en celui de sainte Marie *in Domini â*, & le fit archevêque de Spalatro, en lui donnant la légation de la province du patrimoine de S. Pierre. Il mourut le trentiéme de Janvier dans la fleur de son âge, & son corps déposé chez les Augustins, fut ensuite transporté à Venise pour être inhumé dans le tombeau de ses ancêtres, en l'église de S. Georges auprès de son oncle.

CIV. Mort de Jean Hassels docteur de Louvain.

Le Mire, de scrip. eccles.
Dupin, bibl. des auteurs ecclés to. 16. in. 4. p. 2.

Jean Leonard Hassels, docteur & professeur de l'écriture sainte dans l'université de Louvain, mourut aussi dans cette année, pendant qu'il étoit au concile à Trente. Ce fut le fameux Michel Baïus qui remplit la chaire après lui. On lui attribüe des commentaires sur Isaïe & sur S. Paul, imprimés sous le nom d'Adam Sasbouth, de l'ordre des Freres Mineurs, qui étoit de Delft, & qui étant allé étudier à Louvain, y avoit pris les leçons d'Hassels. Il n'a donné au public sous son propre nom, qu'une dissertation sur le fait de Nectaire patriarche de Constantinople, qui de-

AN. 1551. deposa le penitencier de son église; d'où les Protestans ont voulu conclure, que ce patriarche abolit en même-tems la confession. Hassels soutient dans cet ouvrage, que ce ne fut point la confession qui fut abolie, mais seulement l'usage qui s'étoit introduit, qu'il n'y eût qu'un seul prêtre préposé pour écouter les confessions. Cet écrit fut presenté au concile qui l'approuva; il est en forme de dialogue entre les deux historiens, Socrate & Sozomene, aprés une préface où le fait est exposé.

CV. Mort de Martin Bucer ministre Protestant.

Sleidan. in comment. l. 22. p 809.
Melchior Adam in vita Theol. German.
Thuanus, hist. sub fin. l. 8. p. 264.
Bossuet, hist. des Variat to. 1. in 4 liv 3. art. 3.
Burnet, hist. de la reformat. 2. in 4. l. 1 p 247. marque sa mort le 28. de Janvier.

La prétendüe réforme perdit dans cette même année 1551. Martin Bucer, ministre Protestant à Strasbourg, né à Schelestat en 1491. c'étoit un homme assés docte, d'un esprit pliant, & plus fertile en distinctions que les scholastiques les plus rafinés; agréable predicateur, un peu pésant dans son stile; mais qui imposoit par sa taille & par le ton de sa voix. En 1506. il se fit religieux Dominicain, & son esprit joint à son érudition, le firent estimer dans cet ordre: mais la lecture de plusieurs ouvrages de Luther lui firent changer de sentimens & de religion. Dès l'an 1521. il eût quelques conferences avec Luther à Heidelberg, & enseigna sa doctrine; mais en 1530. il lui préfera celle de Zuingle.

Il fut mandé en 1548. à Ausbourg, pour y souscrire au livre qui contenoit l'accord qu'on appelloit *Interim*. Bucer refusa d'y donner son consentement & son approbation, comme on le souhaitoit, & retourna à Strasbourg y continuer ses exercices ordinaires. Ce ne fut pas néanmoins pour long-tems, parce que Cranmer archevêque de Cantorbery, devenu tout puissant sous le regne d'Edoüard VI. & plein de zéle pour établir la religion Protestante dans le roïaume, fit prier Bucer de venir le joindre, & travailler à cette œuvre avec Pierre Martyr & Bernardin Ochin,

qui

AN. 1551.

qui avoient aussi été appellés pour commencer la réforme. Bucer arriva donc en Angleterre, trouva un azile parmi les nouveaux Protestans, qui se fortifioient sous Edoüard, il mourut à Cantorbery le 27. Février âgé de 61. ans, & fut enterré fort honorablement; plusieurs sçavans firent des épitaphes à sa loüange. Il se trouva à ses funerailles plus de deux mille personnes, qui accompagnerent son corps jusqu'à la grande église: mais quatre ou cinq ans après, sous le regne de Marie, il fut déterré & brûlé; & en 1560. la reine Elisabeth ayant rétabli les erreurs des Calvinistes en Angleterre, fit rétablir son tombeau, & réhabiliter sa memoire.

Quelques jours avant sa mort, comme il gémissoit sur le deplorable état de l'Allemagne, il dit qu'il craignoit fort que faute d'observer exactement la discipline touchant la punition des méchans, & ce qui concernoit le ministere, le loüable désir d'un si grand nombre de gens de bien, qui souhaitoient avec tant d'ardeur la réformation de l'église, n'eut point de succés: Qu'il désiroit donc avec passion que ce que le roi Edoüard avoit ordonné pour l'établissement de la discipline ecclesiastique fût solidement établi, & religieusement observé dans toute l'Angleterre. Il a composé un très-grand nombre d'ouvrages differens, & il est peut-être un des Protestans qui ait le plus écrit, & qui ait été plus occupé d'affaires concernant la réforme. Il eut plus d'égard pour l'ordre épiscopal que Calvin, & il approuva la conduite des Anglois, qui le garderent malgré plusieurs de leurs confreres. Il y a beaucoup d'apparence que Bucer avoit toûjours crû le mérite des bonnes œuvres. Il reprocha vivement à Calvin de ne juger que selon qu'il aimoit ou selon qu'il haïssoit, & qu'il n'aimoit ou ne haïssoit que selon sa fantaisie. Quelques auteurs ont assûré

Praefat. in Bucer. Flor. de Remond. de orig. haeres. l. 2. c. 11.

Sander haeres. 2152.

AN. 1551. ré qu'il étoit mort dans les sentimens de la religion judaïque.

CVI. Chagrin de Calvin de la mort de Bucer, & d'un autre de ses amis

Quoique Calvin ne fût pas tout-à-fait d'accord avec Bucer sur la religion, il ne laissa pas d'être fort sensible à sa mort, de même qu'à celle de Joachim Vadian, consul de S. Gal, qui lui étoit fort attaché, & qui étoit homme d'érudition : mais ce qui lui fit plus de peine, fut que la faction de ceux qui lui étoient opposés, éclata enfin cette année. Comme il revenoit d'un lieu situé au-delà du Rhône, où il avoit prêché, il fut attaqué avec insulte, & Raymon son collegue tomba dans l'eau, parce qu'on avoit leve secretement pendant la nuit le pont sur lequel il devoit passer. Il y eut aussi une espece de sédition dans le temple de S. Gervais, parce que le ministre avoit refusé de batiser un enfant sous le nom de Balthazar, que ses parains & maraines lui vouloient donner, prétendant que cela étoit défendu par les loix pour certaines raisons. Outre ces traverses, qui environnoient Calvin, il lui fallut encore essuïer celles que lui suscita Jerôme Bolsec, qui avoit été religieux Carme, & qui ayant prêché beaucoup d'erreurs dans l'église de saint Barthelemi à Paris, quitta son froc, & s'enfuit au-dela des monts, auprès de Renée de France, duchesse de Ferrare, le commun azile de ceux qu'on poursuivoit pour soutenir les nouvelles opinions.

CVII. Troubles excités contre lui dans Geneve.

Beza in vit. Calvini ad hunc ann. & in apolg. altera ad Claud. de Xaintes. oper. to. 2. pag. 345.

Ce Bolsec étant à Ferrare, se mêla d'exercer la medecine, & se maria aussi-tôt; on ne dit pas la raison qui lui fit quitter ce païs pour venir à Geneve, y exercer la même profession qu'il ne sçavoit pas selon toutes les apparences : Beze disoit de lui qu'il avoit été fait medecin en trois jours. Aussi se voyant tout à fait méprisé des autres medecins, il entreprit de faire le théologien, & commença à dogmatiser en secret sur le mystere

ftere de la prédeftination & fur la grace, enfuite il eut la hardieffe de faire un difcours public contre l'opinion reçûë à Geneve. On croit que ce difcours n'étoit qu'une réfutation d'un fermon qu'il venoit d'entendre le 16 d'Octobre 1551. fur la grace du Saint-Efprit. Les Proteftans lui ont reproché qu'il débitoit un pur Pelagianifme, quoique felon d'autres, il parla en Catholique fur ces myfteres. Mais comme il tenoit un langage bien different de ce qu'enfeignoit Calvin, celui-ci ne l'eut pas plûtôt appris, qu'il l'alla voir, & le cenfura d'abord avec affés de moderation; enfuite il le fit venir chez lui, & tâcha de le faire changer. Ces corrections n'empêcherent pas Bolfec de continuer, & de parler toûjours dans les mêmes termes contre le fentiment de fon adverfaire touchant la prédeftination; de forte que Calvin s'étant un jour caché pour l'entendre, fe montra tout d'un coup, dès que le prédicateur eût fini, & le refuta par des autorités de l'écriture & de faint Auguftin, qu'il ne manqua pas d'interprêter felon fes idées.

AN. 1551.

CVIII. Diff rend entre Calvin & Jerôme Bolfec.

Calvin n'en demeura pas là. Il engagea un des magiftrats qui étoit prefent à cette affemblée, de faire emprifonner Bolfec. La caufe fut amplement difcutée: on écrivit aux églifes de Suiffe pour avoir leur avis, & fur leur réponfe, le fenat de Geneve déclara Bolfec convaincu de fédition & de Pelagianifme, & comme tel le bannit des terres de la république, à peine de foüet s'il y revenoit. Cette fentence fut prononcée le 23. de Decembre 1551. Il fe retira dans un lieu du voifinage qui dépendoit du canton de Berne. Comme il y publioit hautement que Calvin faifoit Dieu auteur du peché, ce qui n'étoit point une calomnie: celui-ci craignant qu'une telle accufation intentée par un homme qui ne penfoit pas comme lui, ne fit quelque impreffion fur l'efprit

CIX. Bolfec eft banni des terres de la république de Geneve.

AN. 1551. l'esprit de ceux de Berne, se fit députer vers eux, & plaida sa cause en leur presence. Mais les Bernois ne voulurent point prononcer sur sa doctrine, ni déclarer si elle étoit vraye ou fausse. Tout ce qu'ils firent en faveur de Calvin, fut d'ordonner à Bolsec, de sortir des terres du canton; à quoi il obéit, & revint en France.

CX. Catalogue de livres heretiques condamnés par la faculté de theologie.

La faculté de theologie s'étant assemblée, approuva le 6. d'Octobre de cette année le catalogue des livres défendus dont on a parlé ailleurs. L'examen qu'on en faisoit duroit depuis l'année 1544 la censure commence par un préface, dans laquelle on expose la necessité de separer les livres mauvais de ceux qui peuvent être utiles, afin d'instruire les fidéles de ceux qu'on doit lire & de ceux qu'on doit éviter. Et pour faire voir combien ce discernement est necessaire, on rapporte les autorités de saint Cyprien, de saint Hilaire, de saint Chrysostome, de saint Ambroise & d'autres. On n'oublie pas saint Jerôme, qui a fait un ouvrage des auteurs Ecclesiastiques, où il parle des heretiques & des orthodoxes, non plus que saint Augustin, dans le livre qu'il composa des heresies de son tems, & après lui saint Epiphane. La préface ajoûte, que cette précaution est d'autant plus necessaire, qu'on répond en cela au zéle du roi très-Chrétien, qui porte ce nom à si juste titre, & qui le remplit si dignement. On veut parler de François I. qui vivoit alors.

D'Argentré, collect. Judic. de novis error. to. 2. in fol. p. 164 & seq.

Ensuite après avoir recommandé le zéle de la faculté de theologie de Paris pour l'extinction des heresies, & les peines qu'elle s'est donnée pour la condamnation des erreurs; on y distingue deux sortes d'heretiques, les uns qui publient leurs mauvais sentimens d'une maniere ouverte & sans déguisement, les autres qui cachent leur venin. On y remarque qu'il y en a qui mettent leurs noms veritables, sous lesquels ils sont connus pour he-

heretiques ; que quelques-uns font imprimer leurs ouvrages, sans nom d'auteurs & d'imprimeurs, & qu'il y en a qui prennent des noms d'auteurs catholiques. On y fait voir que ce catalogue est dréssé, afin que les curés & les magistrats sçachent les livres dont ils doivent empêcher la lecture ; qu'il y en a d'heretiques & dignes du feu; qu'il y en a de suspects d'heresie, de scandaleux, de blasphématoires ; d'autres, qu'il n'est pas à propos de publier pour le bien de l'église ; & plusieurs enfin qui sont impies & exécrables : l'on a soin d'y marquer les livres latins & françois. On commence par les premiers qui sont indiqués de suite, selon l'ordre alphabetique, par rapport au nom des auteurs, & les œuvres d'Erasme n'y sont pas oubliées. Ensuite on fait mention de ceux dont les auteurs sont incertains Suivent les livres françois d'auteurs connus selon les lettres de l'alphabet, aprés eux viennent les auteurs incertains. AN. 1551.

CXI. Tentatives des Jesuites pour s'établir en France.

La compagnie de saint Ignace trouvoit toûjours de grands obstacles à son établissement en France. Comme il n'y avoit point de profez parmi eux qui pût prendre possession de l'hôtel de Guillaume du Prat évêque de Clermont, situé rüe de la Harpe, où ce prélat les avoit retirés, & accepter au nom du general les rentes annuelles que le prelat leur avoit faites pour contribuer à leur subsistance, saint Ignace travailla à lever cet obstacle, en ordonnant à Jean Viole, qui étoit venu loger avec ses compagnons au college des Lombards, où ils étoient auparavant, de faire ses vœux de profez entre les mains de l'évêque de Clermont, dans l'esperance d'obtenir plus aisement ensuite des lettres patentes pour leur établissement. Du Prat commit l'abbé de sainte Geneviéve pour recevoir cette profession, & saint Ignace emploïa le credit du cardinal de Lorraine, qu'il avoit connu à Rome, pour obtenir le con-

Bonhours, vie de saint Ignace, l. 4. p. 331. & suiv.

Orlandinus hist. societ. l. 10 n 107. & 108.

seu-

AN.1551. sentement du roi. Ce cardinal se joignit à ses amis pour servir la compagnie; & tous ensemble obtinrent enfin les lettres nécessaires pour l'établissement des Jesuites dans le roiaume.

Mais ces lettres ne purent être enregistrées en Parlement, & son opposition dura pendant deux ans, malgre de secondes lettres qu'il reçut, avec ordre d'en faire l'enregistrement. Le Parlement disoit qu'il n'y avoit déja que trop de religieux en France, que d'ailleurs ceux-ci prétendoient se soustraire à la jurisdiction des ordinaires, & ne point payer de décimes; que si leur dessein étoit d'aller dans la Morée, ils n'avoient pas besoin de lettres patentes, & qu'enfin avant que de passer outre, il falloit que les bulles qu'ils avoient obtenües des papes fussent communiquées à l'évêque de Paris & à l'université pour avoir leurs avis. L'évêque de Paris étoit toûjours Eustache du Bellay. Ce prélat ne fut point favorable aux Jesuites, & l'université ne leur fit pas un meilleur accueil : elle fit faire même contre eux un decret qui émut toute la ville contre les peres dès qu'il fut publié. Pasquier Broüet, un des dix premiers compagnons d'Ignace, en ayant eu un exemplaire, l'envoïa aussi-tôt à Rome. Mais cet orage n'effraya pas beaucoup le general, qui esperoit le voir passer bien-tôt,

CXII. Saint Ignace procure un établissement de maisons de cathecumenes dans les Indes.

Les nouvelles qu'il reçut des Indes dans cette année le consolerent aussi de celles de France. Le pere François Xavier lui apprit les grands progrés que faisoit l'évangile dans les pays où il l'annonçoit, quelques barbares que parussent les peuples; mais Ignace qui pensoit très-sainement de ces conversions si subites, & qui avoit apris qu'on n'éprouvoit pas assés long-tems les infidéles qui se convertissoient, & qu'on les admettoit trop précipitamment au baptême, ce qui étoit cause qu'ils retournoient bien-tôt après au Paganisme,

vou-

voulut remedier à ce mal ; en recommandant qu'on établît dans les Indes des maisons de cathecumenes, où les idolâtres qui voudroient embrasser la foi, fussent éprouvés & bien instruits, avant que d'être admis au bapême. Ainsi le premier établissement fut fait à Goa, où Antoine Gomez étoit recteur. Il travailla aussi à faire établir des seminaires dans les diocéses, pour former de bons ecclesiastiques ; de son tems les évêques d'Ausbourg & de Saltzbourg en firent dans leurs villes, & c'est ce qui fut particulierement recommandé par le concile de Trente. AN.1551. *Orlandini. in hist. societ. l. 10 n. 119. & 129.*

François Xavier étoit arrivé à Meaco sur la fin de l'hyver de 1551. après beaucoup de difficultés, tant à cause du froid qui y étoit extrême, que du peu d'assurance qu'il y avoit à y voyager. Pour faciliter son passage, il se fit serviteur d'un Seigneur du païs, qu'il suivit à cheval, chargé de sa valise, & des ornemens dont il avoit besoin pour celebrer la messe, ayant les pieds nuds, à cause des ruisseaux frequens, qu'il falloit passer : mais il ne trouva pas dans ce païs des gens dociles à la parole de Dieu. Comme les Japonnois sont fiers, l'exterieur de ce Missionnaire les rebuta d'abord ; ils se mocquoient de lui comme d'un insensé ; ils le traitoient d'extravagant ; & le Saint souffroit toutes ces insultes avec joïe, ravi d'endurer des injures pour le nom de JESUS-CHRIST. Mais ne voulant pas exposer plus long-tems la religion à la risée de ces infidéles, aveuglés de leurs superstitions & endurcis dans le crime, il quitta Meaco, & n'en remporta d'autre fruit que celui d'avoir beaucoup souffert pour l'évangile, ayant été la fable de ces peuples ; ensorte qu'il ne lui fut pas possible d'aborder le roi du païs, dont les gardes lui empêcherent l'accés, se mocquant de lui & même lui jettant des pierres. Il s'en retourna donc à Amangucchi, où pour reparer la faute qu'il avoit com-

CXIII. François Xavier arrive à Meaco, & en part pour Amanguchi.

Turse in vit. Xaver. l. 4. c. 5. & 7. Bouhours, vie de saint Xav. l. 5. p. 372. Orlandin. l. 11. n. 113.

AN.1551. commise en y passant la premiere fois, de n'avoir pas salué le prince, & ne lui avoir pas offert des presens; il changea ses habits usés en d'autres tous neufs de riche étoffe, il prit deux ou trois valets à sa suite. Il prepara ses dons, qui consistoient en une horloge sonnante, un instrument de musique, & d'autres que lui avoient donné le gouverneur de Malaca & le viceroi des Indes, & qu'il avoit destinés pour le roi de Meaco; & dans ce glorieux équipage, il se presenta devant le roi, qu'on nommoit Oxindono, & lui remit les lettres du viceroi des Indes & de l'évêque de Goa, comme des témoignages de leur bienveillance.

CXIV. Le roi d'Amanguchi lui permet de prêcher l'évangile. *Turs. et ibid. ut sup. l. 4. cap. 7.*

Ce prince plein de joïe à la réception de ces lettres, & encore plus touché des presens qu'on lui faisoit, voulut par un juste retour récompenser le pere, en lui offrant une somme d'argent assés considerable : mais il la refusa, se souvenant qu'il étoit religieux, & non pas marchand, & se contenta de prier ce prince de lui permettre, même par un édit, d'enseigner la loi de Jesus-Christ dans ses états, present le plus considerable qu'il pouvoit jamais faire & aux Portugais & à lui-même. Le roi charmé de son detachement, lui accorda tout ce qu'il voulut, & dans le moment il fit publier dans toute la ville, qu'il étoit permis à tous ses sujets d'embrasser la religion chrétienne, & défense d'offenser en aucune maniere les prêtres Portugais, qui s'offroient de la leur prêcher. De plus il donna à Xavier un monastere de Bonzes qui étoit abandonné, pour y établir sa demeure, & lui servir de retraite : ce qui augmenta beaucoup sa reputation, & servit à faire connoître la religion, malgré l'animosité des Bonzes, qui allarmés de quelques conversions d'eclat, ne chercherent qu'à le troubler dans l'exercice de ses fonctions. En effet, il prê-

choit

choit deux fois le jour, & l'on venoit en foule à ses instructions, quoique son langage servit de risée à plusieurs, parce qu'il ignoroit la langue Japonnoise. AN. 1551.

CXV. Grand nombre de conversions qu'il fait dans ce païs-là.

Turselin, ut supra, l. 4. c. 8.

Dans les deux premiers mois de sa mission, il baptisa cinq cens bourgeois de la ville, qui déplorant la malheureuse condition de leurs ancêtres, morts dans l'infidelité, demandoient au pere les larmes aux yeux, s'il n'y avoit pas moien de les secourir, & de les délivrer de ce lieu de tourmens où ils étoient. A quoi Xavier répondant que cela étoit impossible, tâchoit de leur persuader, qu'ils prissent de-là occasion de benir la misericorde divine, qui les avoit éclairés & mis dans les voïes du salut. Enfin, malgré toutes les pratiques des Bonzes, qui perdoient beaucoup de leur credit, l'on compta jusqu'à trois milles personnes converties, qui reçurent le baptême, en moins d'un an qu'il demeura dans Amangucchi; & tous ces néophytes firent de si grands progrès dans la connoissance de la loi de Dieu, sous la conduite du pere, qu'après son départ, ils conserverent la foi durant plus de vingt-cinq ans, quoiqu'ils fussent sans maître & sans guides, & inquietés même par de mauvais princes.

LIVRE CENT QUARANTE-HUITIÉME.

I. On corrige en Angleterre l'office des prieres publiques.

LA nouvelle religion faisoit toûjours de grands progrés en Angleterre; sous la conduite de Cranmer archevêque de Cantorbery, soutenu de l'autorité d'Edoüard VI. Vers le commencement de cette année 1551. on revit & l'on corrigea la nouvelle liturgie. Les reformateurs y avoient laissé diverses choses, soit pour gagner plus facilement quelques évêques, par cette condescendan-

An. 1551. ce, soit pour ne pas aigrir le peuple, encore un peu prévenu en faveur de l'ancienne religion. Martin Bucer, qui vivoit encore, fut consulté sur cet ouvrage, qu'un nommé Alese, théogien Ecossois, avoit traduit en latin. Bucer dans sa réponse, qu'il acheva le cinquiéme de Janvier, declaroit que la liturgie & les prieres publiques lui sembloient manifestement conformes à l'écriture-sainte; il conseilloit que dans les églises cathedrales, le chœur ne fut pas trop éloigné du peuple, afin qu'il pût entendre l'officiant : il y souhaitoit que la vigueur de l'ancienne discipline fût renouvellée, pour éloigner de la communion ceux dont la vie étoit scandaleuse; que l'usage des habits sacerdotaux fut changé pour prevenir la superstition: il n'approuvoit pas qu'on lût à l'autel le service de la communion, quand il n'y avoit pas de communians : il trouvoit mauvais que l'on n'obligeât les fideles de participer à l'Eucharistie qu'une fois l'année, ensorte qu'on devoit exhorter à la frequente communion.

II. Sentiment de Bucer sur la nouvelle liturgie.

Burnet, hist. de la reformat. d'Angl. tom. 2. l. 1. pag. 134 & suiv.

De toutes ces observations il concluoit qu'on devoit donner l'Eucharistie dans la main des communians plûtôt que dans leur bouche : qu'il falloit abolir la priere pour les morts, dont l'écriture sainte ne dit rien : il demandoit que le baptême, au lieu d'être administré dans les maisons, fût reservé pour les assemblées publiques : il condamnoit dans l'administration de ce sacrement l'usage de l'eau-benîte, du crême, de la robe blanche : il vouloit qu'on changeât l'exorcisme en une simple priere, & que les parains & maraines répondissent en leur propre nom plûtôt qu'au nom de l'enfant, puisqu'ils se chargeoient de son instruction. A l'egard de la confirmation, il exigeoit qu'au lieu de faire dire simplement le catechisme aux enfans, on differât de les confirmer, jusqu'à ce qu'ils fussent veritablement

dans

dans le dessein de renouveller les engagemens de leur baptême : que les curés fissent le catechisme tous les dimanches ; que les mariages fussent celebrés en pleine assemblée ; que l'on renonçât à la coûtume d'oindre les malades, & que l'on communiât solemnellement quatre fois l'année. Enfin il déploroit la disette où l'on étoit d'ecclesiastiques capables d'instruire les peuples, & il prioit qu'on y remediât. AN.1551.

III. Déposition de Gardiner évêque de Winchester.

Pour faciliter la prétendüe réforme & la rendre parfaite, Gardiner évêque de Winchester, fut déposé, parce qu'il étoit opposé à la nouvelle liturgie. Le roi nomma des commissaires pour lui faire son procès ; il protesta contre, il en appella au roi ; il renouvella même son appel ; mais cela n'empêcha pas qu'on ne prononçât sa déposition, & qu'on ne le ramenât à la tour, où il fut en prison jusqu'au regne de Marie. Bonner évêque de Londres avoit été aussi déposé l'année precedente : l'on s'attacha à remplir leurs siéges de gens bien intentionnés pour la réforme. Poinet évêque de Rochester, fut transferé à Winchester le vingt-sixiéme d'Avril, & Story fut mis en sa place à Rochester. Veysey qui tenoit le siége d'Excester s'en démit, & on lui donna Miles Coverdale pour successeur. Ridley fut fait évêque de Londres ; Hooper de Glocester, tous prelats dans le parti de Cranmer, & par conséquent très-favorables à ses projets ; ensorte qu'aussi tôt on commença à travailler à une nouvelle confession de foi, qui fut achevée avant que le clergé s'assemblât, c'est-à-dire, avant le mois de Février de l'année suivante : elle contenoit quarante-deux articles ; on croit que ce fut Cranmer & Ridley qui les digererent, & les envoïerent ensuite aux autres évêques pour y faire leurs corrections, & les additions necessaires.

AN. 1551.

IV.

Articles de la nouvelle confession de foi en Angleterre.

Burnet, hist. de la reformat. to. 2. sup. p. 251. & suiv.

Voïez M Dupin, bib. des auteurs ec. les. to 15. in 4. pag 134 & suiv.

Le I. établit l'existence d'un seul Dieu en trois personnes. Le II. l'incarnation du Verbe éternel. Le III. assure la verité de la descente de JESUS-CHRIST aux enfers, sur ces paroles de S. Pierre : *Il a prêché aux esprits qui étoient retenus en prison*, c'est-à-dire, dans les enfers. Le IV. établit la resurrection de JESUS-CHRIST. Le V. avance que l'écriture renferme tout ce qui est nécessaire pour le salut, & qu'on ne doit mettre parmi les articles de foi aucun sentiment qui n'ait sa preuve dans ce livre. Le VI. établit l'autorité de l'ancien testament, sous la dispensation évangelique. Le VII. déclare autentiques les trois celebres symboles des Apôtres, de Nicée & de S. Athanase, supposant, selon l'opinion suivie alors, que S. Athanase a été veritablement auteur de cette derniere confession de foi, au lieu que depuis on a découvert qu'elle avoit été dressée plus de trois cens ans après lui. Le VIII. traite du peché originel, qu'on appelle la dépravation de la nature de tous les hommes descendus d'Adam, par laquelle nous avons perdu la justice originelle, & contracté une malheureuse disposition au mal : mais on n'y définit point la maniere dont la coulpe du peché d'Adam est derivée. Le IX. soutient la nécessité de la grace prévenante & efficace, sans laquelle nous ne pouvons faire par le mouvement de nôtre prétendu franc-arbitre, des actions qui plaisent à Dieu. Le X. explique l'operation de la grace, & lui attribüe la conversion de l'homme, sans qu'elle fasse violence à la volonté. Le XI. enseigne que nous sommes justifiés par la foi seulement, selon la doctrine contenüe dans l'une des homelies qui traite de la justification. Le XII. pose que les œuvres faites avant la grace, ne sont pas exemptes de pechés. Le XIII. condamne toutes les œuvres qu'on appelle de surérogation. Le XIV. assure que tous les hommes sont actuellement

lement sous la puissance du peché, & qu'il n'y a que JESUS-CHRIST sur qui cette loi ne se soit pas étendüe. Le XV dit qu'on peut pecher même après avoir reçû la grace, & qu'alors on se releve de sa chûte en se répentant.

Dans le XVI. en exposant la nature du blasphême contre le Saint Esprit, on le décrit par une malice profonde, & une opiniâtreté invincible à persecuter & décrier la parole de Dieu, quoique l'on soit conuaincu de sa divinité : ce qui est un crime qui n'admet point de remission. Dans le XVII. la prédestination est ce choix libre de ceux que Dieu choisit pour être justifiés : on remarque que ce même dogme plein de consolation pour ceux qui s'en forment une juste idée, est un écuëil pour les personnes curieuses & charnelles, qui veulent approfondir ce mystere ; ensorte que les hommes doivent se conduire par la volonté de Dieu, comme elle leur est revelée dans sa parole ; on n'y dit pas un mot de la réprobation. Dans le XVIII. on apprend que l'homme incapable de se sauver par le secours de la raison & de la nature, n'a point d'autre moïen de salut que le nom de JESUS-CHRIST. Dans le XIX. on prononce que tous les hommes sont obligés à l'observation de la loi morale. Dans le XX. on éclaircit la nature de l'église ; on dit qu'elle est l'assemblée des fidéles, à qui la parole de Dieu est prêchée purement, & les sacremens administrés légitimement. Là on établit pour maxime, que les églises particulieres, entr'autres celle de Rome, sont sujettes à l'erreur, & ont erré actuellement dans les matieres de la foi. Dans le XXI. on donne à l'église la qualité de dépositaire des écrits sacrés, & la puissance d'en certifier la verité, sans être en droit de rien imposer qui soit contraire à ces saints livres, & sans pouvoir mettre entre les points de foi, ce que l'écriture ne renferme pas.

AN.1551. En parlant de l'autorité des conciles generaux, on décide dans l'article XXII. qu'on ne sçauroit les convoquer sans la permission des princes; que ces assemblées ecclesiastiques peuvent errer, & ont erré actuellement dans les matieres de la foi, & que leurs decrets touchant les points de la créance n'ont nulle force, s'ils ne sont fondés sur l'autorité de l'écriture. Dans le XXIII. ils rejettent le purgatoire, les indulgences, la veneration religieuse des images & des reliques, & l'invocation des Saints, comme des pratiques sans aveu, & même contraires à l'écriture. Dans le XXIV. on censure ceux qui prêchent ou qui administrent les sacremens, sans en avoir légitimement reçû la puissance des ministres, à qui il appartient de droit de la conferer. Dans le XXV. on veut que le service de l'eglise soit fait dans une langue qui soit entendüe du peuple. Le XXVI. réduit les sacremens au nombre de deux, & observe que ce ne sont pas de simples marques de nôtre profession; mais qu'ils sont aussi des signes efficaces de l'amour de Dieu envers nous, & qu'ils fortifient dans la foi ceux qui les reçoivent dignement. Leur action *ex opere operato*, est condamnée dans cet article. Le XXVII. est contre ceux qui prétendent que l'efficace des sacremens dépend des dispositions ou de l'intention des ministres qui les dispensent. Le XXVIII. contient cette doctrine : que le baptême nous rend enfans de Dieu par adoption, & que le donner aux enfans est une loüable institution, qu'il faut conserver, de quelque maniere que ce soit.

L'Eucharistie, selon l'article XXIX. n'est pas seulement un symbole de l'union & de l'amour réciproque des Chrétiens; c'est aussi un moïen de communion au corps & au sang de JESUS-CHRIST. De plus le dogme de la transubstantiation est contraire à l'écriture; il a fait naître quantité

tité de pratiques superstitieuses. La présence corporelle implique contradiction, parce qu'un même corps ne peut exister qu'en un seul lieu à la fois, & que celui de JESUS-CHRIST est dans le ciel. Enfin, on ne doit ni garder le sacrement, ni le porter en procession, ni l'exposer, ni l'adorer. Par le XXX article, il n'y a point d'autre sacrifice expiatoire que celui de JESUS CHRIST. Le XXXI. nous marque que la loi de Dieu n'oblige point les ecclesiastiques à vivre dans le célibat. Le XXXII. ordonne que quand des personnes scandaleuses ont été excommuniées juridiquement, on les considere comme des païens, jusqu'à ce qu'elles aïent été reconciliées à l'eglise par la penitence ecclesiastique, & admises à la paix publique par un juge competent. Le XXXIII. porte qu'il n'y a nulle necessité que les ceremonies soient les mêmes en tout tems : Que ceux qui refusent de se soumettre à des ceremonies établies de droit public, doivent être censurés publiquement, soit parce qu'ils se declarent ennemis de la discipline & des loix, soit parce qu'ils scandalisent les esprits foibles. Le XXXIV. approuve le livre des Homelies, & en recommande la lecture, comme d'un livre salutaire & rempli de pieté Le XXXV. témoigne que la nouvelle liturgie, bien loin de blesser l'évangile, y est très-conforme, & qu'elle doit être reçüe de tous les Anglois.

Dans le XXXVI. article on confirme aux rois d'Angleterre la qualité de chef souverain des églises de leurs états. On y voit aussi les regles suivantes : Que l'évêque de Rome n'a aucune jurisdiction en Angleterre : Qu'on doit obéir aux magistrats par un principe de conscience : Que les crimes énormes peuvent être legitimement punis de mort : Que les Chrétiens peuvent sans crime prendre les armes, & les porter contre les ennemis de l'état. Dans le XXXVII. on desapprouve

AN. 1551. la communauté des biens ; quoique du reste on y reconnoisse que chacun est obligé d'assister les pauvres selon ses facultés. Dans le XXXVIII. sont contenus deux dogmes ; l'un que la resurrection n'est pas encore arrivée : l'autre que nous ressusciterons au dernier jour avec les mêmes corps que nous avons présentement. Dans le XXXIX on renouvelle la défense de jurer sans necessité, & on le permet, lorsqu'on en est requis par le magistrat. Le XL. regarde l'état des ames après la mort : On dit qu'elles ne meurent point, qu'elles ne s'endorment point avec le corps, qu'elles ne sont point privées de sentiment, jusqu'au jugement general. Le XLI. proscrit la fable des Millenaires, comme opposée à l'écriture, & comme un reste des rêveries judaïques. Le XLII. traite de même la pensée de ceux qui croïent que les damnés seront rétablis, lorsqu'ils auront souffert quelque tems.

V. On s'applique à corriger la nouvelle liturgie.

Tels furent les articles sous lesquels on reduisit en termes assés succincts toute la créance de l'église d'Angleterre; & dès que cette confession de foi eût éte ainsi dressée & acceptée de tout le clergé, on s'appliqua à revoir encore & à corriger la nouvelle liturgie, à en retrancher divers endroits qui n'avoient été conservés que pour un tems, & à y faire des additions considerables. Par exemple, on insera dans l'office de tous les jours une confession generale des pechés ; on ordonna qu'on prononceroit hautement le decalogue à la tête de l'office de la communion, & que le peuple l'écouteroit à genoux ; on abolit l'usage de l'huile dans l'extrême onction & dans la confirmation ; on retrancha l'office des morts, & de l'office de la communion la commemoration des trépassés ; on en fit de même de quelques endroits de la consecration de l'Eucharistie, qui sembloient favoriser la presence corpo-

AN.1551.

corporelle ; on supprima la ceremonie du signe de la croix, à la communion & à la confirmation : comme on avoit conservé l'ancienne coûtume de communier à genoux, on declare dans un article particulier, que cette pratique étant la plus respectueuse, on peut la maintenir ; mais qu'on ne pretend pas par-là adorer le pain & le vin, ce qui seroit une idolâtrie grossiere ; qu'on ne croit pas non plus que la veritable chair & le veritable sang de JESUS-CHRIST soient presens dans l'Eucharistie.

VI. La princesse Marie refuse de se soumettre à la confession de foi.

Presque tout le roiaume embrassa cette nouvelle confession de foi sans resistance. si l'on en excepte la princesse Marie, fille de Henry VIII. & de Catherine d'Arragon, qui ne voulut jamais se soumettre à tous ces changemens. Les ministres puissamment sollicités par l'empereur, d'accorder à cette princesse le libre exercice de la religion Romaine, avoient d'abord refusé d'y consentir ; mais comme dans la suite on eut besoin de l'amitié de ce prince, qui fit entendre, qu'il ne continueroit pas la ligue, si l'on n'avoit pas plus de consideration pour une personne qui lui étoit si proche ; on se contenta de promettre verbalement que la princesse ne seroit point inquietée, sans vouloir en donner aucun acte par écrit ; là-dessus l'empereur lui écrivit qu'on lui laissoit entierement le libre exercice de la religion. La princesse protesta toûjours en effet qu'elle vouloit s'en tenir absolument à la religion la plus ancienne & la plus generalement suivie, sans s'embarrasser d'un culte nouveau connu à peine hors de l'Angleterre, & que de plus elle ne vouloit point d'autre religion que celle que le roi son pere lui avoit enseignée. Elle continuoit toûjours à faire dire la messe dans sa maison : ce qui lui attira de grandes mortifications de la part du conseil & du roi même, qui lui écrivit là-dessus, &

M 5 qui

AN. 1551. qui sembloit avoir pris la resolution de la contraindre d'obéïr. La princesse voulant se soustraire à ces persecutions, forma dès-lors le projet de se retirer hors du roïaume, & de s'embarquer dans un vaisseau qu'un nommé Scipper devoit conduire sur la côte de la province d'Essex, où il étoit envoïé par la gouvernante des Païs-bas sous pretexte d'y prendre des vivres : mais le projet aïant été decouvert, l'affaire échoüa. Sa fermeté aigrit les ministres & le roi même à un tel point, qu'après avoir vû toutes les sollicitations inutiles, on resolut de la forcer à se soumettre ; mais l'ambassadeur de Charles V. detourna cet orage. il menaça de sortir de l'angleterre, si l'on faisoit violence à la princesse, & remontra avec tant de force combien il étoit injuste & deraisonnable de prétendre la contraindre qu'on lui conserva ses prêtres, & qu'elle continua de faire dire la messe chez elle, quoique ce fût assez secretement : mais le roi perdit dès-lors presque toute l'estime & toute l'affection qu'il avoit pour elle. Et l'on croit que ce fut ce qui fit naître au comte de Warvick, qui avoit beaucoup de credit à la cour, & qu'Edoüard avoit fait grand-amiral, & grand maître d'hôtel de sa maison, la pensée de faire exclure la princesse Marie de la succession, & de former pour sa famille un projet qui ne lui réüssit pas. Ce projet étoit de faire ensorte que la princesse Elisabeth fut mariée dans un païs étranger, de faire exclure Marie de la succession, & de marier un de ses fils avec Jeanne Gray, fille aînée du comte de Dorset ; & de Françoise Brandon, qui se trouvoit la plus prochaine dans le rang de la succession, après les deux filles de Henry VIII.

VII. Le comte de Warvick veut la faire exclure de la succession.

Burnet, hist. des revol. tom. 2. in quarto, l. 1. p. 267 & suiv.

Le duc de Suffolk, fils de Charles Brandon & de sa seconde femme, étant mort d'une maladie, qu'on appelloit la sueur, qui emportoit en moins

de

de vingt-quatre heures ceux qui en étoient attaqués, & qui fit dans cette année de grands ravages en Angleterre; son frere qui lui avoit succedé, étant aussi mort du même mal deux jours après, le comte de Warwick qui vit le titre de duc de Suffolk vacant par cette double mort, résolut de le faire donner au comte de Dorset, pere de Jeanne Gray, à laquelle il destinoit pour époux un de ses fils, pour lui faire ensuite tomber la couronne sur la tête, au cas qu'Edoüard, qui paroissoit d'une santé très-foible, vînt à mourir. On ne laissa pas de penser à marier ce prince, ce qui étoit assez contraire aux desseins de Warvick : mais on prétend que ce n'étoit que pour amuser le jeune roi. Le but étoit de lui faire épouser Elisabeth, fille de Henry II. Le marquis de Northampton, chargé de cette negociation & de l'ordre de la jarretiere, qu'Edoüard envoioit au roi, se rendit en France, accompagné de l'évêque d'Ely qui devoit porter la parole, des comptes de Worcester, de Rutland & d'Ormond, & d'un grand nombre de gentilshommes. Henry II. étant alors à Châteaubriant, les ambassadeurs Anglois se rendirent à Nantes, d'où ils furent conduits à la cour. Northampton comme chef de l'ambassade presenta au roi le collier de l'ordre. Ensuite l'évêque d'Ely lui dit qu'ils venoient tâcher d'unir encore plus étroitement les deux roiaumes par un mariage. Le cardinal de Lorraine lui répondit, & le roi aïant nommé des commissaires, pour convenir des conditions; l'on convint que la dot de la princesse seroit de deux cens mille écus; mais que le mariage de cette princesse ne seroit contracté par paroles de present qu'un mois après qu'elle seroit parvenue à sa douziéme année. Le traité fut signé à Angers le 19. de Juillet, & il n'y eût que

VIII. Negociation pour le mariage du roi Edoüard avec une fille du roi de France.

Burnet, ibid. pag. 269.

AN. 1551. la mort d'Edoüard, arrivée moins d'un an après, qui en empêcha l'execution.

Cependant on travailloit à la perte du duc de Sommerset, le même qui avoit été protecteur du roïaume; & le comte de Warvick ne pouvoit voir un tel rival capable de regagner la faveur du roi, & qui travailloit en effet à se rétablir dans le poste qu'il avoit occupé. Edoüard, dont il étoit oncle, témoignoit avoir toûjours beaucoup d'estime pour lui, & lui en donnoit souvent des marques publiques. Ce fut pour cela qu'en 1550. il avoit été mis hors de prison, & que pour le reconcilier avec Warvick, que le roi avoit fait duc de Northumberland, on parla de marier le fils de ce dernier avec la fille du protecteur; mais cette reconciliation ne dura guères: Warvick travailla à détruire son rival dans l'esprit du roi, & il y reüssit; il affecta de le mortifier dans toutes les occasions, afin de lui faire faire quelque fausse demarche: & Sommerset ne pouvant se voir tous les jours exposé à des affronts d'autant plus piquans, qu'on les lui faisoit exprés pour l'irriter, prit la resolution de tuer le duc de Northumberland, dans une visite qu'il devoit lui faire. Il alla donc chez lui aïant une cuirasse sous son habit, & suivi de beaucoup de gens armés, qu'il laissa dans l'anti chambre; mais aïant été reçû avec les plus grands témoignages d'affection & de bonté par Northumberland, qui étoit encore au lit, Sommerset, timide de son naturel, se repentit d'un si mauvais dessein, & s'en retourna sans l'avoir executé. Mais un de ses confidens à qui sans doute il avoit communiqué son dessein, l'aïant trahi, le roi consentit qu'il fût livré à la justice; on l'arrêta le 17. d'Octobre, & il fut conduit à la tour, avec beaucoup d'autres accusés d'être ses complices. Le lendemain la duchesse son épouse avec deux de ses femmes de

IX. Le comte de Warvick travaille à la perte du duc de Sommerset.

De Thou, in hist. l. 8. hoc anno n. 7.

Burnet, hist. de la reform. tom. 2. l. 1. p. 271.

Sleidan. in comment. l. 23. p. 848.

de chambre furent aussi arrêtées, & dans la suite le comte d'Arondel & le lord Paget subirent aussi le même sort. Enfin, sur les depositions d'un nommé Palmer son confident, il comparût devant les pairs le premier jour de Decembre. AN. 1551.

Les chefs de son accusation furent reduits à trois seulement, sans qu'il y fut fait mention qu'il eût attenté à la vie du duc de Northumberland. On l'accusoit 1°. d'avoir voulu se rendre maître de la personne du roi, & de l'administration des affaires du roïaume. 2°. D'avoir formé le dessein d'arrêter & de faire mettre en prison Northumberland avec le secours de gens armés. 3°. D'avoir projetté d'exciter un soulevement dans Londres. Comme il se justifia sur le premier & le troisiéme chef, & que sur le second il avoüa qu'il avoit dit certaines choses, qui pouvoient faire juger qu'il avoit de mauvais desseins contre le duc de Northumberland, le marquis de Northampton, & le comte de Pembrok; les pairs declarerent unanimement qu'il n'étoit pas coupable de haute trahison; & ils ne le condamnerent à la mort que pour crime de félonie : * ils se fonderent apparemment sur un statut fait du tems de Henry VII. qui declaroit félonie la simple pensée de vouloir ôter la vie à un membre du conseil privé. Ce qui étoit donner beaucoup d'étendüe à une loi, qui peut-être n'avoit jamais été exécutée, & cela contre un duc pair du roïaume, & oncle du roi. Cependant on persuada à Edoüard que le duc étoit coupable; & il fut condamné à perdre la tête : mais l'ordre ne fut exécuté que le 22. de Janvier de l'année suivante.

** M. Burnet dit que ce terme est purement Anglois, qu'il designe les crimes capitaux de sujet à sujet, & qu'il emporte la mort ibid. pag. 273.*

X. Le duc de Sommerset condamné à perdre la tête.

De Rapin Thoiras hist. d'Anglet. in 4. to. 6. l. 16 dans cette année, pag. 64.

L'Ecosse étoit dans une grande tranquillité depuis la conclusion de la paix. La reine doüairiere Marie de Lorraine veuve de Jacques V. après avoir demeuré un an en France, & y avoir reglé

AN 1551. glé ses affaires autant qu'il lui étoit possible, s'en retourna dans son païs Elle traversa toute l'Angleterre, aïant avec elle Henry Clutin Doysel, ambassadeur de France, qu'elle consideroit beaucoup, & qui avoit un esprit excellent. Lorsqu'elle fut arrivée, & qu'elle eut suivi Jacques Hamilton comte d'Aran, & viceroi d'Ecosse dans les differentes provinces du roïaume pour rendre justice à chacun, elle voulut l'engager à se défaire de sa charge, & pour l'y faire plus aisément consentir, elle lui fit sçavoir sous main, que la reine sa fille n'étant plus mineure, étoit résolüe de lui faire rendre compte de son administration. Pour éviter le coup, il traita avec la reine doüairiere à ces conditions; que les François lui laisseroient la joüissance de tout ce qu'il s'étoit approprié des biens du feu roi; qu'il ne rendroit aucun compte de ce qu'il avoit regi pendant la minorité de la jeune reine; & qu'il seroit obligé par serment de rendre seulement tout ce qui se trouveroit en nature. Il fut fait duc de Chatelleraud en Poitou, avec une pension de douze mille livres. On ajoûta au traité, que si la reine mouroit sans enfans, il seroit declaré son plus proche héritier. Ce qui fut depuis ratifié en France par la jeune reine, ses curateurs, le roi, le duc de Guise, le cardinal de Lorraine son frere, qu'elle avoit nommés pour cela par le conseil de sa mere.

XI. Accord entre la reine doüairiere d'Ecosse & le viceroi.

De Thou, hist. lib. 8 hoc anno, n. 7.

Cependant le viceroi se voïant proche de la fin de son administration, retomba dans son inconstance ordinaire: & considerant combien il étoit dangereux de quitter la souveraine autorité, dans laquelle il s'étoit fait beaucoup d'ennemis par ses vexations, & par les dommages qu'il avoit causés à un grand nombre de personnes, aux vengeances desquelles il alloit être exposé en se réduisant à une vie privée; tantôt il cherchoit des pré-

prétextes pour differer l'execution de ses promesses, tantôt il disoit hautement, qu'il ne vouloit point quitter l'administration du roiaume, la jeune reine n'aïant pas encore douze ans accomplis. L'archevêque de Saint-André son frere naturel, qui le gouvernoit entierement, & qui n'approuvoit pas que le comte d'Aran se démit de sa dignité, le pressoit fort de ne point observer ce qu'il avoit promis. Ainsi malgré les sollicitations de la cour de France, qui le menaçoit de le priver des pensions qu'il avoit dans ce roïaume : il persista de telle sorte, que la reine doüairiere voïant son obstination, se retira à Sterling, & laissa le viceroi presque seul, lui faisant voir le peu d'affection qu'on avoit pour lui. Ce qui l'obligea enfin de se rendre peu de tems après. AN 1551.

Cependant le pape las de la guerre, avoit fait partir pour la France le cardinal Veralli, en qualité de legat, pour négocier la paix entre lui & le roi Henri II. au sujet du duché de Parme. Dans le tems que ce legat partoit pour la France, le pape envoia le cardinal Carpi à l'empereur avec la même qualité, pour l'informer des démarches qu'il faisoit faire auprès de Henri II. & afin que Charles V. n'en conçût aucun soupçon; il avoit fait préceder Carpi du nonce Camaïano, qui devoit faire voir à l'empereur les ordres de Veralli, en le chargeant expressément de ne point consentir à aucun accommodement, qu'auparavant Octave Farnese n'eut renoncé à la possession de Parme ; de plus il devoit l'instruire du sujet de cette légation, & lui representer que le pape ne cherchoit en cela qu'à donner au roi des preuves de son affection paternelle, qu'il n'y avoit pas lieu d'en attendre un heureux succés, eu égard aux dispositions de Henri ; mais qu'un refus qu'il regardoit comme assuré, lui feroit prendre une plus forte résolution de poursuivre la guerre, & enga-

AN. 1551. engager l'empereur à faire de plus grands efforts pour la soûtenir, ce qu'on esperoit de son zele pour la bonne cause.

Mais le pape etant tombé malade, & par consequent le départ de Camaïano differé, on changea les mesures qu'on avoit prises. Le saint pere avoit dessein de se rendre à Boulogne, pour étre plus proche de la guerre, & pour soûtenir le concile, où il avoit quelque envie de se rendre, pour

XII. Il envoïa Camaïano vers l'empereur pour avoir son avis. *Pallavicin. ibid. ut sup. n. 7.*

s'aboucher avec l'empereur, qui étoit toûjours à Inspruck, & déliberer ensemble sur ce qu'il y auroit de plus avantageux au bien de l'église. Mais la terreur s'étant répandüe dans Rome de l'approche de la flotte des Turcs, il ne crut pas devoir s'absenter de cette ville capitale, pour animer les citoïens par sa présence, & pourvoir à tous les dangers. Enfin Camaïano partit, l'empereur le reçut avec plaisir, & lui témoigna qu'il ne refuseroit pas de se rendre à Boulogne, si le pape avoit résolu d'en faire le voïage, afin de s'entretenir avec sa sainteté : de plus, qu'il étoit bien-aise qu'elle eût envoïé Veralli en France, & qu'il n'en prenoit aucun ombrage, étant de lui-même aussi porté à la paix que les autres. Le cardinal Carpi aïant été attaqué de la fiévre quarte, ne remplit point sa légation ; & Veralli qui étoit déja parti pour la France, & qui avoit ordre de marcher à très-petites journées, & même de s'arrêter en chemin, jusqu'à ce qu'on fût informé des sentimens de l'empereur, arriva enfin auprés du roi Henri second dans le mois de Decembre, & salua ce prince le treiziéme du même mois à Fontainebleau.

XIII. Le legat Veralli fait son entrée

Quelques jours après il fit publiquement son entrée à Paris, & y fut reçû selon la coûtume par tous les corps de la ville. Ses pouvoirs accompagnés d'une lettre de cachet aïant été presentés au parlement, furent enregistrés avec les mêmes

mêmes clauſes qu'on avoit obſervées en recevant les pouvoirs des cardinaux d'Amboiſe, de Gouffier, du Prat, Farneſe, Sadolet, & Saint-George. A quoi on ajoûta encore que le legat ne pourroit exercer ſa charge que par lui-même : qu'il ne pourroit conferer les grandes dignitez après celles des évêques dans les égliſes cathedrales, ni même dans les collegiales, où s'obſerve le contenu du chapitre, *Quapropter* ; qu'il ne pourroit nommer aucun chanoine, non pas même du conſentement du chapitre ; qu'il ne feroit rien qui fût contraire aux ſaints decrets, ni aux conventions, droits, privileges, & prerogatives du roi, ni aux immunitez & libertez de l'égliſe Gallicane, & des univerſitez du roiaume ; qu'il ne pourroit déroger ni préjudicier aux édits & ordonnances du roi, ni aux arrêts du parlement, & particulierement en ce qui concerne les petites dattes, dont nous parlerons dans la ſuite, & les notaires apoſtoliques : qu'il ſeroit obligé de donner un écrit ſigné de ſa main, qui ſeroit enregiſtré dans le greffe de la cour, par lequel il promettroit au roi d'obſerver les conditions qu'on vient de rapporter ; ce qui fut fait en parlement le 24. de Decembre.

AN. 1551.

à Paris, & ſes pouvoirs enregiſtrés au parlement.

Thuan. hiſt. l 8 hac ann n. 6. Spond. in annal. hoc ann. n 20.

Dans la même année le roi étant à Angers, on lui préſenta le 8. de Juin, que dans les contrats de vente, on apprécioit tout en écus d'or ; ce qui étoit cauſe que preſque tout l'or étoit tranſporté hors du roïaume par les marchands étrangers. Il fut donc ordonné qu'à l'avenir on ne parleroit plus d'écus dans les contrats, mais ſeulement de livres. Le parlement de Toulouſe avoit rendu le 27. d'Octobre, il y avoit trois ans, un arrêt pour châtier la vie dereglée des gens d'égliſe, par des peines ſeveres & infamantes ; & les juges roïaux avoient été commis pour le

XIV.
Plaintes du clergé contre un arrêt du parlement de Toulouſe.

AN. 1551. *Thuanus, lib. 8 citat.* le faire executer, parce qu'on accusoit les juges ecclesiastiques d'être dans le même cas, & par-là d'en negliger le châtiment. Mais le clergé s'éleva contre, & l'évêque de Montauban fut députe pour en aller porter au roi ses plaintes. Sa majesté étoit alors à Amboise; & le prelat sollicita si bien cette affaire, que l'arrêt du parlement de Toulouse fut cassé par un autre arrêt du conseil privé, comme contraire aux privileges des ecclesiastiques. De Haute-clair maître des requêtes, fut chargé de faire executer l'arrêt du conseil, & de faire faire réparation publique au clergé de l'injure qu'il avoit reçûe. Ce qui fut fait le 29. d'Avril de cette année. Le clergé non content de cette réparation, publia un écrit, dans lequel le parlement de Toulouse étoit fort maltraité. Jean Mensencal premier président y répondit par un autre ouvrage, dans lequel il piquoit vivement les ecclesiastiques, & s'élevoit avec aigreur contre leurs mœurs. Cette réponse fut censurée l'année suivante par la faculté de theologie de Paris; & l'auteur auroit été flétri, si sa dignité, & l'opinion qu'on avoit de sa probité, ne l'eussent mis à couvert.

XV. Congregation generale à Trente après la 14. session. *Fra-Paolo hist. du conc. liv. 4. pag. 342. Pallav. in hist. conc. Trid. l. 12. cap. 15 n. 1. & eod. lib. n. 2.*

Depuis la quatorziéme session du concile tenüe le vingt-cinquiéme de Novembre, on ne cessoit de travailler à Trente pour préparer les matieres qui devoient être décidées dans la session suivante, qui avoit été indiquée au vingt-cinquiéme de Janvier. Dès le lendemain vingt-sixiéme de Novembre, l'ont tint une congregation generale, où l'on parla du sacrifice de la messe, & de la communion du calice; & quoique les decrets en eussent été déja formez pour la session du onziéme d'Octobre, on ne laissa pas d'examiner cette matiere, comme si on ne l'eut point traitée, parce que l'on regarda ces articles comme n'aiant été que proposés & non deci-

décidés, ni encore moins reçûs & acceptés unanimement dans les sessions. AN.1551.

XVI On dresse les canons touchant le sacrifice de la messe. *Nic. Psalm. in actis S. concil. pag.* 278.

Quelques peres furent chargés de recueillir les sujets sur lesquels on devoit disputer; & l'on en proposa sept, pour l'examen desquels on s'assembla deux fois par jour. Ensuite quelques autres peres furent députés pour former les decrets: de ce nombre étoit l'évêque de Zagrabia, capitale du comté de Zagrat, ambassadeur de Ferdinand roi des Romains, Jules Phlug évêque de Naümbourg, & à leur tête l'électeur archevêque de Cologne. Cet examen dura jusqu'aux fêtes de Noël, qu'on dressa pour lors treize canons, qui condamnoient comme heretiques tous ceux qui diroient que la messe n'est pas un veritable sacrifice, & qu'ainsi elle ne sert de rien ni aux vivans ni aux morts: ceux qui ne recevroient pas le canon de la messe, ou qui désapprouveroient les messes particulieres, & les ceremonies qui sont en usage dans l'église Romaine. Après ces anathêmes, on fit quatre chapitres de doctrine, dont le premier enseignoit que les prêtres offrent dans la messe un vrai sacrifice institué par Jesus-Chrsit. Le second expliquoit la necessité de ce sacrifice, & la ressemblance qu'il a avec celui de la croix. Le troisiéme traitoit de l'utilité & de l'application du même sacrifice; & le quatriéme, des ceremonies de la messe; mais il n'y eût rien de determiné dans les deux sessions suivantes, & le tout fut remis à celles qui se tinrent en 1562. sous le pape Pie IV. qui reprit le concile.

XVII. Les ambassadeurs de Wirteinberg s'adressent au cardinal de Trente. *Sleid. l.* 23 *p.* 835.

Cependant les ambassadeurs du duc de Wirtemberg, qui, comme on a dit, avoient écrit à leur maître, pour sçavoir de lui la maniere dont ils devoient se comporter à l'égard du concile, reçurent ordre de presenter publiquement leur confession de foi, & de dire qu'il viendroit des theo-

AN. 1551. theologiens pour l'expliquer plus au long, si on vouloit leur donner un sauf conduit semblable à celui que le concile de Basle avoit accordé aux Bohemiens. Les ambassadeurs aïant reçû ces ordres, dans l'absence du comte de Montfort, s'adresserent au cardinal Madrucce évêque de Trente, pour lui demander sa protection, afin qu'ils pussent presenter leurs pouvoirs & obtenir une audience du concile. Le cardinal le leur promit : mais il les avertit qu'il falloit que l'on déclarât premierement au legat ce qu'ils avoient à proposer, que c'étoit ainsi qu'on en usoit envers tous les envoïés, & que cet ordre étoit établi, à cause de l'embarras qu'Amyot abbé de Bellosane avoit donné, en paroissant inopinément dans l'assemblée, pour y faire une protestation au nom du roi de France. Les envoïés ne trouvant pas de difficulté de se soumettre à ce reglement, communiquerent leurs pouvoirs au cardinal, & lui dirent qu'ils venoient demander pour leurs theologiens un sauf-conduit sur le modele de celui de Basle, & qu'ils avoient commission de présenter au synode une confession de foi, afin que les évêques la pussent examiner à loisir, & en conferer ensuite avec les docteurs Protestans, qui viendroient aussi-tôt munis de ce sauf-conduit.

XVIII. Réponse du legat au cardinal de Trente sur ces envoïés.

Le cardinal de Trente en fit son rapport au legat, qui de son côté lui montra les instructions que le pape lui avoit envoïées sur les demandes des Protestans; il dit, entr'autres choses, qu'on ne souffriroit jamais qu'ils présentassent une confession de foi, & qu'on les admettroit encore moins à la défendre, parce qu'autrement les disputes ne finiroient pas : Que les peres du concile devoient seulement examiner la doctrine contenüe dans les livres des Lutheriens, & la condamner aussi-tôt qu'elle se trouveroit contraire à la foi catholique : Que

Que si les Protestans avoient quelques difficultez à proposer, ils le pourroient faire avec modestie & retenue, & que le concile les instruiroit, pourvû qu'ils voulussent être dociles. Qu'à l'égard du sauf conduit, il étoit inoui qu'on ne voulût pas se fier à celui que le concile avoit déja donné, & que c'étoit lui faire injure que d'en demander un autre. AN.1551.

Les envoiés de Wirtemberg aïant reçû cette réponse, allerent trouver quelques jours après Dom François de Tolede, second ambassadeur de Charles V. pour ses roïaumes hereditaires d'Espagne. Ils le prierent d'interposer son credit, afin que le concile reçût leurs pouvoirs & leurs propositions. Dom François tacha de negocier cette affaire avec le legat; mais il n'en put obtenir d'autre reponse que celle qui avoit été faite au cardinal de Trente pour leur être rapportée. Ainsi tout ce que put faire de Tolede, fut de chercher des excuses & des prétextes pour traîner l'affaire en longueur. Le peu de succés de cette negociation entre les mains du cardinal Madrucce & de Dom François, détermina les députés de Strasbourg, & des quatre autres villes Protestantes de l'Empire. Eslingen, Ravenspurg, Roëtlingen, Bibrach, & même Lindaw, à s'adresser à Guillaume de Poitiers, troisiéme ambassadeur de Charles V. pour les provinces des Païs-bas. Celui-ci voulut prendre d'autres mesures pour éviter les embarras que les autres avoient rencontrés. Il reçût la procuration des députés pour l'envoïer à l'empereur, & il les pria d'attendre jusqu'à ce qu'il eût reçû réponse de la cour. De Poitiers remontra dans sa lettre à l'empereur, que le refus que faisoit le legat, d'écouter les Protestans, étoit injurieux à sa majesté imperiale, après la parole qu'elle leur avoit donnée, qu'ils seroient reçûs favorablement au concile, qu'on leur donnoit lieu par-

XIX. Les députés de Strasbourg & autres villes Protestantes s'adressent à de Poitiers.

AN. 1551. par-là de se plaindre & d'elle & du concile, & de croire qu'on voulût moins les traiter en amis qu'en esclaves, ce qui ne convenoit à la dignité, ni des uns ni des autres. Mais l'empereur qui avoit interêt de menager le concile & le pape, qui lui paroissoient utiles à ses vûës particulieres, n'eut aucun égard à ces remontrances, & il se contenta de repondre, qu'on ménageât les envoïés de Wirtemberg & les autres, afin qu'ils attendissent que ceux de Maurice électeur de Saxe fussent arrivés, & qu'il assuroit que tous les Protestans seroient alors entendus.

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 4. p. 343 & 344. Sleidan in comment. l. 23. p. 835. & 836. Pall. vicin. hist. concil. l. 12. c. 15. n. 2.

Une des raisons qui engageoit aussi les peres à ne pas accorder aux Protestans tout ce qu'ils demandoient; c'est que l'on esperoit les faire venir à un parti plus doux, en emploïant la mediation du prince Maximilien roi de Boheme, & fils de Ferdinand roi des Romains. On attendoit ce prince à Trente, où il arriva en effet le treiziéme Decembre, accompagné de Marie d'Aûtriche sa femme, fille de l'empereur Charles V. & de ses enfans. Son entrée fut accompagnée de beaucoup de magnificence; le legat accompagné des deux nonces, des prelats Italiens & Espagnols, & de quelques-uns de ceux d'Allemagne alla au-devant de lui à cinquante pas hors la ville; mais il n'y eût point d'électeurs : ils se contenterent de l'aller visiter dans son logis. Le prince entra au milieu du legat & du cardinal de Trente, qui le logea dans son palais; la reine suivoit en litiere. Le lendemain de son arrivée, Jean Gropper disputant contre les Lutheriens, parla avec aigreur de Melanchton & de Bucer qui étoit mort. Sleidan député de Strasbourg, s'entretenant avec de Poitiers, lui en porta ses plaintes, ausquelles l'ambassadeur répondit, que c'etoit contre l'intention des peres du concile, que ce n'étoit ni leur dessein ni celui de l'empereur, que l'on parlât avec cha-

XX. Arrivée de Maximilien fils du roi des Romains à Trente.

Sleidan, ibid. l. 23. pag. 842. Pallavic. ut sup. c. 15. n. 3.

chaleur & avec emportement, & qu'ils prétendoient qu'on cherchât la verité avec un esprit de douceur & de moderation, & qu'on n'offensât personne. Les ambassadeurs Protestans se plaignirent aussi à Maximilien, qu'ils ne pouvoient avoir audience du legat, & le prierent de prendre leurs interêts. Ce prince les exhorta à la patience, & leur promit de solliciter leur affaire auprès de l'empereur son oncle; mais il ne demeura que trois jours à Trente, & en sortit sans avoir rien fait. AN. 1551.

XXI. Les deux électeurs de Mayence & de Treves tentent à quitter le concile.

Sur le bruit qui se repandit alors de quelques mouvemens en Allemagne, les deux électeurs de Maience & de Treves, prirent aussi la resolution de quitter le concile, & de s'en retourner dans leurs états. Le bruit de ce départ, dit Dom François de Tolede, écrivant à l'évêque d'Arras, „ cause ici beaucoup de troubles & d'agitations. Ce que j'apperçois & ce que j'entends „ dire, me fait craindre qu'ils ne prennent occasion de ce qui se passe maintenant, & qu'ils „ ne cherchent encore quelque autre prétexte „ pour s'en retourner. Ils sont venus au concile „ contre leur inclination, où ils ont encore plus „ de peine à y demeurer. Cependant soit qu'ils „ prennent le parti de s'en aller, soit qu'ils „ demeurent, la chose est de si grande consequence, qu'on espere que sa Majesté voudra „ bien pourvoir à tout ceci, & nous faire réponse bien-tôt. Le legat a dépêché un courier „ à sa sainteté, pour lui donner avis de l'agitation que le dessein des électeurs cause ici. Mais „ je crois que le pape & ses ministres ne seroient „ pas fâchés que les électeurs s'en allassent. „ L'ambassadeur se trompoit sur ce dernier article, le pape envoïa un bref aux électeurs, pour les engager à demeurer à Trente. Il est du vingt-quatrieme Decembre. L'empereur fit aussi écri-

Dans le memoire de Vargas et re de D. François de Tolede à l'évêque d'Arras du 23. Decembre p. 310.

Sleidan. in comment. l. 23. p. 843.

re

AN. 1551. re à Dom François de Tolede, & lui donna ordre de nègocier avec les électeurs, pour les détourner de leur dessein. On ne trouve que la lettre de créance de sa majesté imperiale à son ambassadeur, pour la communiquer aux deux électeurs. Elle étoit datée d'Inspruk, le même jour que la lettre precedente de Dom François de Tolede à l'évêque d'Arras Voici les termes: „ Aux „ électeurs de Maïence & de Treves, Charles, „ &c. Venerable prince, nôtre très-cher cousin, „ nous avons ordonné à nôtre très-cher, &c. „ François de Tolede nôtre ambassadeur, com„ missaire au concile de Trente, de vous entre„ tenir de nôtre part sur certaines choses que „ vous apprendrez de sa bouche. Nous vous ex„ hortons d'ajoûter foi à ce qu'il vous dira de nô„ tre part, vous assûrant que vous ferez en cela „ nôtre volonté, & une chose qui nous sera très„ agréable. Donné à Inspruck le vingtiéme de „ Decembre 1551. & de nôtre empire le trente & „ uniéme.

XXII. Bref du pape à ces deux électeurs pour les obliger à rester à Trente.

In actis S. con. Trid. Nic. Psalm. episc. Virodun. in fol. p. 281. & seq.

Le pape disoit dans son bref: „ Venerables „ freres, les lettres du cardinal Crescentio nous „ ont causé beaucoup de chagrin, lorsqu'elles „ nous ont appris que quelques soulevemens ex„ cités dans les confins de vos diocesses, & qui „ se sont déja fait sentir dans les églises voisines, „ menaçoient celles de Mayence & de Treves „ d'un danger évident: dans un mouvement si „ subit & auquel on s'attendoit si peu, nôtre con„ solation, est, que Charles, nôtre cher fils en JE„ SUS-CHRIST, empereur des Romains, regarde„ ra cette cause comme la sienne propre, nous es„ perons que ces bruits seront bien-tôt appaisés par „ ses conseils & par son autorité. Et nous ne doutons „ pas que vous n'employez tous vos soins pour „ empêcher ce mal, pourvoir à la sureté d'un „ païs si celebre, & arrêter les factieux qui vou„ droient

„ droient troubler l'empire. „ Le pape ajoûte ensuite, qu'ayant appris qu'à cette occasion ils vouloient se retirer de Trente, afin de donner du secours à leurs églises, il a cette confiance, que le succés de ces seditions sera tel, qu'il les obligera de demeurer à Trente, pour achever l'œuvre de Dieu, qu'ils ont si glorieusement commencée; d'autant plus, que le concile a besoin de leur presence & de leur autorité pour être conduit à une fin si heureuse. „ Pensez donc, continüe-t-il, à „ ne point abandonner la cause d'un concile si „ desiré de toutes les nations, demandé avec tant „ d'empressement par l'Allemagne, & par lequel „ on espere rétablir la paix & la tranquillité dans „ la religion & dans la république chrétienne; car „ il ne faut point douter que vôtre départ ne fit „ chanceler un si saint & si necessaire ouvrage, „ vôtre arrivée lui ayant procuré de si grands avantages. „

AN. 1551.

XXIII. Congregation pour examiner la matiere du sacrement de l'Ordre.

Nic. Psalm. in act. conc. p. 279.

Après les fêtes de Noël l'ont tint une congregation generale pour regler la maniere dont on traiteroit le sacrement de l'Ordre. L'évêque de Verone, un des présidens, dit qu'il y avoit quelque chose à corriger dans tout ce que quelques-uns enseignoient au sujet des sacremens, dans la maniere ou de les administrer, ou de les recevoir; mais que dans celui-ci il se trouvoit un ocean d'abus, sur quoi plusieurs peres encherirent. Mais enfin il fut arrêté qu'on garderoit l'ordre établi, & qu'on proposeroit premierement les articles tirés de la doctrine de Luther pour en former les canons & les chapitres, & qu'ensuite on parleroit des abus. On reduisit les articles à six. Le I. que l'Ordre n'est pas un sacrement, mais une certaine ceremonie pour élire & établir les ministres de la parole de Dieu & des sacremens; que dire même que l'Ordre est un sacrement, c'est une invention humaine, imagi-

AN. 1551. née par des hommes ignorans dans les matieres ecclesiastiques. Le II. que l'Ordre n'est pas un sacrement, & que les ordres les plus bas aussi-bien que ceux du milieu, ne sont point des degrés qui tendent au sacerdoce. Le III. qu'il n'y a aucune hierarchie ecclesiastique; mais que tous les Chrétiens sont également prêtres, & que pour exercer cette fonction, on a besoin de la vocation du magistrat & du consentement du peuple; en sorte que celui qui est une fois fait prêtre peut devenir laïque. Le IV, qu'il n'y a point dans le nouveau testament de sacerdoce visible & exterieur, ni de puissance spirituelle, soit pour consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, soit pour l'offrir, soit pour l'absolution des pechés devant Dieu; mais que ce n'est qu'un office & un ministere pour prêcher la parole de Dieu, & que tous ceux qui ne prêchent point, ne sont pas prêtres. Le V que l'onction n'est pas nécessaire dans l'administration de l'Ordre; que ce n'est qu'une pratique pernicieuse qu'il faut mépriser, de même que les autres ceremonies; que le Saint-Esprit n'étant point donné dans l'ordination, c'est impertinemment que l'évêque ordinant dit, recevez le Saint Esprit. Le VI. que les évêques ne sont point institués de droit divin ni superieurs aux prêtres; qu'ils n'ont point le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, il leur est commun avec les prêtres; qu'enfin les ordinations faites par eux sans le consentement du peuple sont nulles.

Ces articles ayant été soumis à l'examen, l'on ordonna, comme on avoit fait dans les autres congregations, qu'on n'appuieroit les décisions que sur l'autorité de l'écriture-sainte, des traditions apostoliques, des saints conciles approuvés, des constitutions des papes & des saints peres, enfin de l'autorité & du consentement de l'église catholique. Et après une longue & exacte dis-

discussion, les peres formerent treize canons sur le sacrifice de la messe, & huit sur le sacrement de l'ordre ; ensuite on dressa quatre chapitres de doctrine, sur la necessité & l'institution de l'ordre, sur le sacerdoce exterieur & visible de l'église, sur la hierarchie ecclesiastique, & sur la difference qui est entre les évêques & les prêtres: ces chapitres furent inserés dans le decret du sacrifice de la messe, pour être publiés dans la session avec les canons. Mais cela ne fut point executé. AN.1551.

Le septiéme de Janvier 1552. Wolf Coler, & Leonard Badehorne jurisconsulte, tous deux ambassadeurs de Maurice électeur de Saxe, arriverent à Trente, & leur arrivée causa beaucoup de joye aux évêques d'Allemagne, & sur-tout aux ambassadeurs de Charles V. & les trois électeurs présens au concile, commencerent à croire en les voyant, qu'ils n'avoient plus rien à craindre pour leur pays du côté de Maurice. Ce prince en effet ne paroissoit porté qu'à la paix, & ses bonnes dispositions devoient calmer les inquietudes des électeurs. L'empereur avoit contribué aussi à les appaiser, en leur écrivant que le mal qu'ils craignoient n'étoit pas si grand qu'on le faisoit ; que tout se réduisoit à une poignée de mutins & de séditieux ; mais que les villes se tenoient dans le devoir, & que l'électeur de Saxe, qu'on prétendoit auteur de ces troubles, se disposoit à le venir trouver ; que ses ambassadenrs étoient déja à Inspruck, d'où ils devoient se rendre incessamment à Trente ; que ce peu de soldats qui avoient leurs quartiers dans la Turinge, & qui avoient fait des courses sur les terres de Maïence, ne s'étoient mutinés que faute de recevoir leur paye. Qu'enfin l'on pouvoit se reposer sur lui, puisqu'il ne négligeoit rien de tout ce qui étoit necessaire pour maintenir la sureté publique.

AN.1552. XXIV. Arrivée des ambassadeurs de l'électeur de Saxe à Trente. *Sleidan in comment. l.* 23. *p.* 843. *&* 846.

AN.1552.

XXV. Ils s'adressent d'abord aux ministres de l'empereur.

Sleidan. ibid. ut sup.

Les ambassadeurs de l'électeur Maurice, trois jours après leur arrivée, commencerent à traiter avec les ambassadeurs de Charles V. à qui ils firent voir leurs ordres & leurs pouvoirs. Ceux de Wirtemberg & des villes Protestantes s'étoient joints aux Saxons, ils résolurent d'agir tous de concert pour la cause commune. Aucun d'eux n'alla rendre visite au cardinal légat, ni aux deux nonces du pape; ils craignirent que cette civilité ne fût interpretée comme une reconnoissance de l'autorité souveraine, que le pape, selon eux, s'attribuoit dans le concile: c'est pourquoi ils s'adresserent d'abord aux ministres de l'empereur, & crurent ne devoir traiter que par leur entremise, & par celle des électeurs ecclesiastiques & du cardinal de Trente, prince de l'empire, & ami de leur maître, de la part duquel ils déclarerent aux ministres de Charles V. que l'électeur de Saxe souhaitoit de voir la fin des differends sur la religion, & qu'il étoit prêt d'envoier aussi bien que les autres princes Protestans, des théologiens habiles & bien intentionnés pour la paix de l'église, pourvû qu'on leur expediât un sauf-conduit semblable à celui du concile de Basle.

XXVI. Conditions qu'ils veulent exiger du concile.

Ils demanderent ensuite qu'on sursît la décision des points contestés, jusqu'à ce que leurs théologiens, qui n'étoient alors qu'à quarante milles de Trente fussent arrivés; que les questions déja definies fussent examinées de nouveau, les decrets précedens ne pouvant pas être regardés comme des décisions émanées d'un concile general, qui doit être composé de toutes les nations: que le pape ne présidât pas au concile, & qu'il se soûmît lui-même aux definitions qu'on y feroit; qu'il dispensât les évêques du serment de fidelité qu'ils lui avoient fait dans leur ordination; enfin, que chacun eût une entiere liberté de dire son sentiment, & d'opiner suivant sa conscien-

ce

ce. Les envoyés ajoûterent, qu'ils s'expliqueroient plus amplement dans l'assemblée des évêques, & ils demanderent d'y être reçûs de la même maniere que ceux de l'électeur de Brandebourg. Les ministres de l'empereur donnerent de bonnes esperances à ces envoyés; & on leur promit même qu'ils seroient bien-tôt reçûs comme ils le demandoient; les présidens toutefois ne furent pas d'abord si traitables. Je lis dans une lettre de Vargas à l'évêque d'Arras, que le légat fit tout son possible pour se dispenser d'accorder un autre sauf-conduit, & qu'il avoit même retiré le sceau du concile, ne voulant pas qu'il fût à la disposition du synode; qu'enfin il vouloit auparavant consulter le pape sur cette affaire. Il le fit en effet, & le pape lui répondit, que le meilleur conseil qu'il pouvoit lui donner, étoit de se retirer de ce mauvais pas le plus adroitement qu'il lui seroit possible, & de relâcher certaines choses, de peur que le monde ne s'imaginât que la trop grande hauteur de la cour de Rome avoit fait manquer un accommodement. Le pape donna aussi commission au légat & à ses deux adjoints d'avoir plus d'égard aux regles de la charité qu'à la majesté du siége apostolique, & de consentir aux requêtes des Protestans, quelque deraisonnables qu'elles fussent, sans préjudice toutefois de la religion. Que si, continüe-t-il, le pape Paul III. mon predecesseur, voulut bien que son nonce allât chez les Protestans essuyer leurs rebuts & leur mépris: pourquoi ne souffrirons-nous pas à plus forte raison les propositions & les manieres arrogantes des mêmes personnes qui viennent aujourd'hui chez nous? Mais en même tems le pape défendit à ses ministres d'avoir aucune conference publique de vive voix ou par écrit avec les Protestans sur les matieres de religion.

AN. 1552.

Dans les memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras, p. 400. de l'édit. in octavo en 1720.

Pallavicin. l. 12 c. 15.

XXVII. Ordres du pape pour la reception des Protestans.

Sur ces ordres, le légat consentit à recevoir

AN. 1552. XXVIII. Difficultés sur les demandes des Protestans. *Pallavicin. lib. 12. c. 15. n. 10. & 11.*

les Protestans, & leur fit esperer qu'ils auroient une audience publique. On l'engagea à ne point exiger qu'ils lui rendissent visite avant qu'ils parussent; mais les ministres de l'empereur furent bien aise de lui faire sçavoir les demandes qu'on faisoit au concile, afin qu'on fût plus préparé en les entendant proposer, & de peur que dans le tems qu'on travailloit à la paix, on n'occasionnât une division irréparable. Comme la premiere demande des Protestans étoit qu'on leur donnât un autre sauf-conduit, le légat qui s'attendoit à cette proposition, & qui avoit eu tout le loisir d'y penser, refusa de changer la formule qui en avoit été donnée, & dit qu'on avoit tort d'alleguer le concile de Constance; que le sauf-conduit de Jean Hus n'étoit pas de lui, mais de l'empereur Sigismond; & qu'ainsi ce concile n'avoit pas violé sa parole, puisqu'il n'avoit rien promis. Qu'à l'égard de celui du concile de Basle, il avoit été donné dans la session quatriéme, tems auquel ce synode étoit schismatique, ayant été cassé par le pape; qu'ainsi il ne falloit point le comparer à un concile legitime, comme celui de Trente. Sur ce que les Protestans demandoient qu'on revît les articles déja decidés, on traita cette demande de deraisonnable, parce que les conciles generaux étant infaillibles, on ne devoit pas soumettre leurs decisions à un nouvel examen. On répondit encore qu'il étoit inutile d'alleguer que celui de Trente n'étoit pas general, mais seulement une assemblée particuliere, beaucoup d'évêques de differens roïaumes ne s'y étant pas trouvés; parce que si l'absence de quelques-uns suffisoit pour abolir l'autorité d'un concile œcumenique, il seroit libre à un chacun de l'empêcher, & à peine pourroit-on produire dans toute l'antiquité un vrai concile, de l'autenticité duquel il ne fût pas permis de disputer. Qu'ainsi il falloit s'en tenir à ce qui avoit été decidé. Quant

AN. 1552. XXIX. Autres dificultés sur l'audience publique qu'ils demandoient.

Quant à l'audience publique des envoyés Protestans, les ministres du pape répondirent qu'elle ne se pouvoit pas refuser après les promesses qu'on en avoit faites, mais ils demanderent que les Protestans reconnussent auparavant ceux qui présidoient au concile de la part du pape. C'est un ordre exprés que nous avons reçû, disoient-ils, dès le tems que les envoyés de Wirtemberg sont venus; sans quoi le concile protestoit de se retirer & de congedier tous les peres. L'empereur informé de ce refus, & craignant qu'il ne procurât la dissolution du concile envoya un nouvel ordre à ses ambassadeurs, & au cardinal Madrucce, de faire tout leur possible pour ramener le légat & les nonces, & d'employer les prieres & les remontrances de sa part, mêmes les menaces, s'il étoit necessaire. Les ministres de ce prince furent fidéles à ces ordres; ils n'épargnerent ni les instances, ni les sollicitations les plus vives, & ils firent enfin consentir le légat qu'on recevroit les Protestans, non dans la session, mais dans une congregation generale qu'il tiendroit dans son palais : le jour fut fixé au vingt-quatriéme de Janvier. Mais après cet article, il y en avoit un autre à discuter touchant la surséance des matieres, qu'on devoit decider dans la prochaine session. Dom François de Tolede s'employa beaucoup à y faire consentir le légat; & sur le refus constant de celui-ci, „ Est-ce ainsi, lui repliqua l'ambassa-„ deur, que vous prétendez imiter J. C. J'ai en-„ tendu dire plusieurs fois en chaire, qu'il des-„ cendroit encore du ciel, & qu'il se laisseroit „ crucifier une seconde fois, si cela étoit necessai-„ re pour le salut d'une seule ame : Et vous au-„ tres, vous faites difficulté d'accorder un petit „ délai pour le salut de toute l'Allemagne.„ Le légat s'excusa sur le commandement du pape, à qui il ne pouvoit pas, dit-il, desobéir : mais de

AN.1552. Tolede ayant fait de nouvelles instances, & Lippoman évêque de Verone, second nonce du pape, s'étant joint à cet envoyé dans la même demande, le légat Crescentio consentit enfin à surseoir les decisions, pourvû que les peres du concile y consentissent. Dom François, dit Vargas, dans une de ses lettres, a obtenu du légat, & ce n'a pas été sans de grandes difficultés, qu'il se desistera du dessein qu'il avoit de faire decider dans la session prochaine les matieres qui ont été agitées dans les congregations. Peut-être s'imagine-t-il qu'en prorogeant la session, il frayera le chemin à une suspension entiere du concile; il souhaite que l'assemblée se separe, & que les Protestans qui sont ici ou en chemin, s'en retournent chez eux. C'est à cela qu'il tend uniquement. Cependant afin que cette suspension se fît dans les formes, Crescentio demanda qu'on tînt une congregation generale pour y proposer cette affaire, & l'examiner avec toute l'attention qu'elle méritoit.

XXX. Le légat consent à surseoir la definition des articles controversés.

Memoires de Vargas, lettres à l'évêque d'Arras p. 494. & 405.

XXXI. Congregation pour regler la surséance & le sauf-conduit des Protestans.

Nic. Psalm. epist. Virod. in act. conc. Trid. pag. 285.

Pallavicin. hist. concil. l. 12. c. 15. n. 17.

Cette congregation se tint le vingt-uniéme de Janvier, & l'on y convint unanimement de suspendre la decision des articles déja reglés, sur le sacrifice de la messe, & du sacrement de l'ordre, pour répondre aux instances de l'empereur, & en faveur des Protestans. Et afin que ce retardement ne causât aucun ennui aux peres, on les chargea d'examiner les matieres du sacrement de mariage, afin qu'on pût terminer le concile, & que les évêques fussent en liberté de retourner dans leurs diocéses. Ensuite on agita l'affaire du sauf conduit que les Protestans demandoient, & sur laquellle il y eût de grandes difficultés, tant à cause des raisons qu'on a déja rapportées, que parce que le nom du concile de Basle étoit odieux aux légats: néanmoins le cardinal de Trente, les trois électeurs & les ministres de l'empereur agirent

rent si efficacement, qu'ils obtinrent ce qu'ils prétendoient. Mais Tagliavia archevêque de Palerme en Sicile, proposa une difficulté qui causa un nouvel embarras. Il demanda comment les envoiés Protestans seroient reçûs à leur audience, & quel ordre on garderoit pour la séance, si on leur donneroit des siéges, si on les traiteroit eux & leurs maîtres d'une maniere honnête & civile. Si vous ne le faites pas, disoit ce prélat, vous offensez leurs maîtres, & la negociation est rompüe : si vous leur donnez aussi des marques de distinction & d'honneur, vous honnorez des heretiques déclarés, & vous ne les regardez plus comme des rebelles qui viennent demander pardon de leur égarement.

XXXII. Avis de l'évêque de Naümbourg sur l'audience qu'on accorderoit aux Protestans.

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 4. p. 342.

La chose parut de si grande consequence à plusieurs, qu'ils déclarerent que le concile ne pouvoit faire cette démarche sans consulter le pape & le sacré college. Mais Jules Phlug, évêque de Naümbourg, leur fit remarquer que la necessité du tems & des affaires feroit toûjours une excuse légitime du peu d'égard qu'on auroit été obligé d'avoir en cette occasion pour les reglemens, qui défendoient toute communication avec des heretiques : il ajoûta, que la même question aïant été agitée dans plusieurs diétes de l'empire, on avoit jugé à propos de passer par-dessus toutes ces formalités, que la conjoncture presente ne permettoit pas d'observer. Que pour empêcher que les Protestans n'en prissent avantage, il n'y avoit qu'à protester que ce que l'on feroit pour eux, n'étoit que pour ramener des personnes égarées, la charité l'emportant sur toutes les loix, sans que cela pût porter aucun préjudice au concile general. On admit cette clause, parce que quelques peres, principalement les Italiens, continuoient de témoigner qu'ils avoient là-dessus des scrupules, & qu'ils craignoient d'encourir les

An. 1552. censures. Ce fut ainsi qu'on convînt de donner audience aux envoyés Protestans dans le palais du légat le vingt quatriéme du mois de Janvier, & de surseoir les definitions déja préparées. On nomma des commissaires pour dresser le decret de prorogation, & l'acte de protestation, & le nouveau sauf-conduit. Les Italiens ne consentirent à tout cela que foiblement ; & le légat parut si serieux pendant toute cette congregation, qu'on s'apperçût aisément que son consentement étoit un peu forcé.

XXXIII. Remontrances des ministres de l'empereur aux envoyés des Protestans.

Sleidan. in comment. l. 23. p. 848. De Thou, hist. l. 9.

Après que les ministres de l'empereur eurent fini cette négociation avec le concile, ils firent venir dans leur logis le vingt-deuxiéme de Janvier les envoyés Protestans, pour leur communiquer la minute du sauf-conduit, qui avoit été mise entre les mains de Guillaume de Poitiers, troisiéme ambassadeur de Charles V. pour ses provinces hereditaires du Païs-bas. Celui-ci tâcha de leur faire valoir la condescendance du concile. & les exhorta fortement à relâcher aussi quelque chose de leur côté. On leur representa que les affaires difficiles ne se font pas tout d'un coup ; on leur faisoit esperer qu'avec le temps & avec un peu de ménagement ils obtiendroient bien des choses. „ Les évêques, leur disoit-on, desirent ardemment la réformation, ils ne manqueront pas de „ faire leurs devoirs, & même ils attendent avec „ impatience l'arrivée de vos théologiens qu'ils recevront avec joie & avec bonté. Les peres du „ concile ont des questions importantes à leur faire, & ils sont bien aise que vos théologiens leur „ en facilitent les voyes & qu'ils commencent. „ Quant à la demande que les Protestans faisoient, que le pape se soumît aux décisions du concile, on les pria d'aller un peu plus doucement ; que les évêques connoissoient assés qu'il y avoit quelque chose à reformer dans l'autorité du pape, mais

que

que c'étoit une affaire qu'il falloit manier avec beaucoup d'adresse & une grande dexterité. „ Enfin, „ ajoûta-t-on, le concile ne peut pas honnêtement demeurer d'accord qu'on examine de „ nouveau ce qu'il a déja defini ; contentez-vous „ donc de ce qu'on vous accorde à present, après „ tant de peine & de travail que nous avons essuiés ; faites venir au plûtôt vos théologiens, „ de nôtre côté nous ne manquerons pas à nôtre „ devoir. „

XXXIV. Les Protestans refusent d'accepter le nouveau sauf-conduit.

Sleidan. ibid. ut sup. l. 23. p. 849. Fra Paolo, l. 4. p. 349. De Thou, l. 9. n. 7. versus fin. libri.

Les envoyés Protestans consulterent entr'eux sur ce que les ministres de l'empereur venoient de leur dire ; & comme ils étoient chargés de la minute du sauf-conduit, & qu'ils s'étoient auparavant munis d'une copie de celui du concile de Basle, ils les confronterent, & reconnurent que celui de Trente étoit different de l'autre en des points essentiels, qu'il y avoit des articles omis, d'autres changés. Voici les changemens qu'ils y trouverent. 1°. En ce que celui des Bohêmiens leur accordoit voix deliberative, & la faculté de décider. 2°. Que la décision des matieres se feroit par la sainte écriture, la pratique de la primitive église, les conciles & les interpretes conformes à l'écriture dans tous les points controversés. 3°. Qu'il leur étoit permis de faire dans leur logis l'exercice de leur religion, suivant leur coûtume. 4°. Enfin, qu'on ne feroit rien au mépris de leur doctrine. Le premier, le troisiéme & le dernier de ces articles étoient omis dans le sauf-conduit des peres de Trente ; & le second, qui étoit le principal, se trouvoit tout-à-fait changé. Ils demandoient donc que le concile leur promît la même chose dans son sauf-conduit, n'en pouvant recevoir un si éloigné de ce qu'on leur avoit prescrit dans leurs instructions. C'est pourquoi ils en dresserent eux-mêmes un autre, & allerent le présenter aux ministres de l'empereur. Dom François de Tolede se fâcha beaucoup de ce qu'ils ne

AN. 1552. se contentoient pas d'une chose qu'il avoit eu tant de peine à obtenir des présidens du concile ; il reprocha aux Protestans qu'ils vouloient faire la loi à toute l'église. Mais voyant que ces envoyés demeuroient inflexibles dans leur résolution, il promit qu'il en parleroit aux peres, c'est-à-dire, au légat & aux nonces.

Sleidan. ibid. p. 850.

Mais ceux-ci à la premiere proposition qu'on leur fit de changer le sauf-conduit, se récrierent contre la délicatesse des Protestans, qui faisoient à plaisir des chicanes déraisonnables, le sauf-conduit qu'on leur offroit, n'étant point dans le fonds different de celui qu'ils proposoient. „ Si cela est, repliqua judicieusement le comte de Montfort, „ premier ambassadeur de Charles V. on ne peut „ rien faire de mieux que de mettre une bonne fois „ les Protestans dans leur tort à la vûë de toute „ la terre, en leur ôtant toutes les occasions de „ chicaner. Vous prétendez, dit-il au légat, que „ le sauf-conduit que vous offrez, est le même „ quant à la substance de l'acte, que celui du concile de Basle. Qu'importe-t-il donc que vous en „ fassiez expedier un sur le modele que les Protestans présentent : par là vous leur fermez la bouche. „ Cette réponse embarassa beaucoup les présidens, & le légat ne s'en tira, qu'en disant qu'il falloit proposer la chose aux peres dans une congregation generale, & qu'on s'en tiendroit à ce qui y seroit résolu. Cette congregation se tint le vingt-troisiéme de Janvier.

XXXV. *Les Présidens ne veulent rien changer au sauf-conduit.*

Le légat & les nonces eurent grand soin de prévenir les évêques, & de leur recommander les interêts de Dieu & de l'église. C'est une grande injustice, disoient ils, qu'on veuille nous contraindre à suivre mot à mot une troupe de schismatiques assemblés à Basle, qui se sont expliqués mal-à-propos, & qui ont abandonné la bonne doctrine, en s'engageant à ne suivre que l'écriture

criture sainte dans la décision des points controversés entre l'église & quelques gens du roiaume de Bohême. Ils ajoûtoient, qu'il étoit de l'honneur du concile de parler nettement, & que le sauf-conduit expedié contenoit le vrai sens de celui de Basle. Ces raisons & plusieurs autres firent tant d'impression sur les esprits, que presque tous les peres prirent la résolution de ne rien changer à la minute; esperant que quelque chose que fissent les Protestans pour rendre leur condition meilleure, ils seroient obligés de se contenter, quand la chose seroit faite. Je trouve pourtant dans les actes donnés par l'évêque de Verdun, qu'on fit quelques changemens dans ce sauf-conduit : Qu'on mit au commencement, le saint synode, &c. presidens, &c. Qu'on ôta les deux mots, *disponendi* & *concludendi*. Qu'en la place de ces paroles, nôtre-Seigneur, le très-saint pontife Romain, on mit nôtre-Seigneur le très-saint souverain pontife : mais que ces changemens n'ayant pas été goûtés de tous les peres, on finit la congregation du vingt-deuxiéme de Janvier, & l'on renvoïa toute l'affaire à celle-ci, qui se tint le vingt-troisiéme, & où l'on s'en tint à ce qu'on avoit résolu.

AN. 1552.

Nic. Psalm. episc. Virod. in actis conc. pag. 286.

Dans cette même congregation du vingt-troisiéme, on agita la question, si le pape pouvoit dispenser le fils du marquis de Brandebourg, jeune homme d'environ vingt-deux ans, pour être évêque de Magdebourg & d'Halberstat, où il avoit été nommé par les chapitres de ces églises. C'étoit l'envoïé de l'électeur de Brandebourg qui sollicitoit cette affaire de la part de son maître. Il falloit à Frederic nommé à ces deux benefices, une double dispense & des bulles. Jules à qui on s'étoit adressé, voyant que c'étoit une affaire assés delicate que d'accorder une dispense d'âge & pour deux évêchés à un jeune prince, dont

XXXVI. Consultation touchant le fils du marquis de Brandebourg nommé à deux évêchés.

Nic. Psalm. ibid.

Pallavicin. hist. concil. l. 22 *c.* 15. *n.* 4.

An.1552. dont le pere avoit embrassé la réformation, & qui avoit été déja demandée à Paul III. avant sa mort, prit le parti de consulter le concile. On representoit en faveur du prince Frederic, que les églises d'Halberstat & de Magdebourg avoient besoin d'un prélat assés puissant pour resister aux Protestans, dont elles etoient environnees, & qui pourroient bien s'en emparer; que Frederic avoit prêté serment de maintenir la religion catholique dans les deux diocéses; afin, que personne n'osant desormais disputer les benefices à un competiteur que Charles V. appuïoit, les deux villes demeureroient sans évêque, si on lui refusoit la dispense & les bulles. Les raisons contraires au prince étoient le défaut de l'âge, l'engagement de son pere & de sa maison avec les Protestans, & un nouveau decret du concile, qui défendoit que la même personne possedât deux évêchés.

Le but du pape en consultant le concile, étoit de se mettre à couvert, soit que celui ci consentît, soit qu'il refusât. Car si le concile n'eût pas été d'avis qu'on accordât les bulles & la dispense, on ne pouvoit se plaindre du refus du pape, & si le synode se declaroit pour l'électeur de Brandebourg, les évêques zelés pour la discipline n'auroient osé crier contre sa facilité. Cette affaire fut donc proposée dans la congregation du vingt-troisiéme de Janvier. Comme l'empereur menageoit beaucoup le marquis de Brandebourg, le cardinal de Trente & les trois électeurs furent d'avis qu'on donnât satisfaction à ce prince. L'archevêque de Grenade fort zelé pour la discipline, demanda plus de tems pour y penser, & plusieurs furent de son avis. Enfin il y en eut qui crurent que le pape devoit accorder la dispense d'âge & des bulles pour un des deux évêchés seulement. Les suffrages ayant été ainsi partagés dans

dans cette congregation, l'affaire fut encore proposée dans une autre. Le prince Frederic y eut la pluralité des voix pour lui, aux conditions suivantes. Qu'il viendroit au concile; qu'il feroit serment d'en observer les decrets; enfin, qu'on lui donneroit un administrateur pour gouverner les deux diocéses, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge legitime, & qu'il eut donné des preuves suffisantes de ses bonnes mœurs, & de son attachement à la religion catholique. A ces conditions le prince joüit des deux églises. AN 1552.

XXXVII. Congregation à laquelle assistent les envoyés des Protestans. *Fra-Pao'o, l. 4. p. 352.*

Enfin le vingt-quatriéme de Janvier arriva, auquel les envoiés Protestans devoient paroître dans la congregation generale & extraordinaire qui avoit été indiquée ce jour là dans le palais du légat : on s'y assembla le matin & le soir. Les trois électeurs ecclesiastiques, tous les évêques, & les ambassadeurs de Charles V. s'y rendirent. Le cardinal légat leur dit qu'ils étoient assemblés pour l'affaire la plus delicate qu'on ait vüe dans l'église depuis plusieurs siécles, & qu'il falloit prier Dieu ardemment de lui donner un heureux succés. On invoqua donc le Saint-Esprit; & le secretaire du concile lut ensuite un acte de protestation, que tous les évêques approuverent, & dont le promoteur demanda l'enregistrement. C'étoit pour declarer que tout ce que le synode alloit faire par condescendance pour les Protestans, en recevant & en écoutant les envoiés de Saxe & de Wirtemberg, ne devoit point tirer à consequence. Cet acte étoit conçû en ces termes. ,, Ce saint concile qui souhaite ardemment la paix ,, & l'union de l'église, & qui désire d'imiter ,, nôtre-Seigneur & Redempteur, lequel veut que ,, tous les hommes soient sauvés & amenés à la ,, connoissance de la verité : ce saint concile qui ,, est disposé à recevoir avec une douceur chrétienne & fraternelle tous ceux qui y comparoîtront, ,, qui

AN.1552. „ qui est prêt à les entendre, à les instruire, à les „ enseigner, à les conduire dans le droit sentier, „ & à reconcilier ceux qui se sont abandonnés „ aux dissensions; & qui, tant pour la gloire de „ Dieu & de nôtre Redempteur, que pour em- „ pêcher les églises d'être privées plus long-tems „ du service & de la présence de leurs évêques, „ tâche de parvenir à une fin utile & avantageu- „ se, & qui veut pour cet effet éviter que les dis- „ putes qui pourroient naître, non seulement au „ sujet des personnes qui comparoissent, & sur „ la maniere de produire leurs ordres & instru- „ ctions, mais aussi au sujet des places qui leur „ devroient être assignées, ne causent quelque „ retardement aux affaires, se tenant au decret „ publié dans la seconde session, & le renouvel- „ lant, définit, ordonne, declare, & proteste, „ que s'il arrive que quelques uns qui par la dis- „ position du droit, ou selon la coûtume établie „ par les conciles approuvés, ne devroient pas „ être admis, & reçûs dans l'assemblée, y soient „ admis eux-mêmes, ou d'autres personnes pour „ eux, ou qu'ils prennent séance en des places „ qui ne leur seroient pas dües, ou qu'ils entre- „ prennent d'opiner, & de se servir du terme „ *placet*, ou qu'ils assistent aux congregations, „ ou fassent quelque autre acte que ce soit pen- „ dant la durée du concile : ou que s'il arrive „ qu'on admette ou reçoive des ordres, des actes, „ des protestations, ou d'autres écrits, de quel- „ que nature qu'ils soient, qui préjudicient ou „ puissent préjudicier en quelque sorte à l'hon- „ neur, aux droits & à la puissance du concile; „ néanmoins toutes ces choses ne lui feront au- „ cun préjudice, & ne pourront être censées lui „ en faire, ni aux conciles œcumeniques & gene- „ raux qui se tiendront à l'avenir : vû qu'en cela „ toute l'intention du concile ne tend qu'à réta-

„ blir

AN. 1552.

„ blir la paix & la concorde dans l'église, par „ toutes sortes de voïes à la verité, mais toute- „ fois permises & convenables. „

XXXVII.
Demandes des envoyés de Wirtemberg au concile.

Sleidan. in comment. l. 23 p. 850. Pallavicin. lib. 2. c. 15. n. 6. Thuanus, hist. l. 9. hoc ann. versùs finem.

Les envoyés de Wirtemberg qui étoient arrivés à Trente avant ceux de Saxe, furent les premiers admis à l'audience. Ils presenterent d'abord leurs pouvoirs, qui furent lûs publiquement; & après un petit discours, ils mirent entre les mains de Massarel secretaire du concile, une confession de foi au nom de leur prince, & promettant de sa part l'arrivée prochaine des théologiens, pour expliquer plus amplement ce qu'elle contenoit. Dans le discours qu'ils firent dans cette congregation, ils demanderent deux choses; la premiere, qu'on choisît du consentement des Protestans & de leurs adversaires, des juges éclairés pour écouter les raisons des premiers, & pour connoître équitablement ce qu'il falloit decider sur les points controversés. L'autre demande étoit, que tout ce que le synode avoit déja déterminé, ne fût point regardé comme d'autant de definitions legitimes; mais que les questions fussent examinées de nouveau; prétendant qu'on étoit convenu dans la diéte d'Ausbourg que le concile seroit continué, & que tout s'y feroit selon les regles de la justice & de la religion; que le duc leur maître avoit toûjours entendu par-là, que tout ce qui avoit été defini avant que d'écouter les parties, seroit examiné tout de nouveau, comme il est raisonnable, disoient-ils, & que leurs théologiens s'offroient de prouver que le concile avoit fait plusieurs decrets contraires à la parole de Dieu, & qu'il a confirmé les erreurs & les abus dont on se plaint. C'est pourquoi ils requeroient au nom de leur maître, que cela ne passât point pour decidé dans les formes, & qu'il fût examiné juridiquement. Voici ce discours, tel que je le trouve dans les actes de l'évêque de Verdun qui y étoit present.

Le

AN.1552. XXXIX. Discours de ces envoyés dans la congregation. Nic. Psalm. in actis conc. Trid. p. 318. 319. & 320.

Le très-illustre prince & seigneur Christophe duc de Wirtemberg, nôtre très clement seigneur, après le retour de ceux qu'il avoit envoyés au present concile, pour marquer sa soumission aux desirs de l'empereur, & en consequence de l'édit d'Ausbourg, nous a chargé de venir prendre ici leurs places pour déliberer & terminer l'affaire commune de la religion, & autres articles necessaires, & nous a enjoint qu'au commencement de nôtre arrivée, nous nous presentassions à vos excellences, pour nous recommander à elles, & pour leur rendre graces au nom de l'empereur de la reception pleine de bonté qu'elles ont faites aux premiers deputés de nôtre maître. „ Quant „ à ce qui concerne l'arrivée des théologiens de „ nôtre prince, que nous attendons dans peu de „ jours; il avoit resolu d'en envoyer dès le tems „ auquel parurent ici ses premiers deputés; & il „ accomplit aujourd'hui ce dessein, par le choix „ qu'il a fait des personnes sages & habiles qui „ devoient comparoître à Trente, y défendre la „ confession de foi que nous y avons presentée, „ comme fondée sur l'autorité de l'écriture sain- „ te, & sur les sentimens de la veritable église „ catholique, & aussi pour l'expliquer & l'enten- „ dre, s'il est besoin. Il nous a recommandé sur „ tout en partant, de rappeller les griefs dont il „ se plaint, & en particulier sur ce qui regar- „ de le sauf conduit qu'il demande, conforme à „ celui qui a été donné aux Bohêmiens dans le „ concile de Basle, d'autant plus que dans celui „ que les peres de Trente ont expedié, il s'y „ trouve des clauses préjudiciables à la confession „ d'Ausbourg, d'autres absolument necessaires en „ partie omises, en partie changées. Ensuite les „ deputés entrent en détail que nous avons rap- „ porté plus haut, & demandent que le pape ne „ preside point au concile, qu'il se soumette à „ ses

„ des décisions, que les évêques soient dispensés
„ du serment de fidelité qu'ils lui ont fait; & enfin ils viennent aux griefs, sur lesquels le prince demande d'être entendu, & ils en rapportent trois.

„ Le premier grief est. qu'on n'a point encore établi de juges du consentement des deux parties ou d'arbitres, qui soient propres pour entendre les explications des théologiens, & qui puissent legitimement connoître des controverses de religion dont il s'agit, & en juger suivant les écrits des prophetes & des apôtres, & le veritable consentement de l'église catholique. Car nôtre très-illustre prince sçachant que la plûpart des doctrines enseignées par les théologiens, sont opposées àla doctrine du pape, & de ceux d'entre les évêques qui lui sont soumis & attachés par des sermens & d'autres engagemens, prétend qu'il n'y auroit ni droit ni equité, en prenant & reconnoissant le pape & ses évêques pour juges ou arbitres dans un different où ils sont eux-mêmes parties, en qualité de demandeurs ou de défendeurs. Ainsi nôtre illustre prince requiert qu'on lui declare quels seront les juges & arbitres de ce different.

„ Le second grief est, que l'assemblée de Trente ne paroît pas observer ce qui avoit été arrêté dans la diéte imperiale d'Ausbourg, où l'on étoit convenu que le concile seroit continué, & que tout s'y passeroit chrétiennement, honnêtement, & dans un ordre convenable. Car nôtre illustre prince n'a jamais entendu ces paroles dans un autre sens, sinon que le concile de Trente tenu auparavant en l'année 1546. seroit à la verité continué, mais non pas à condition que ses decrets seroient regardés comme fixes & irrevocables. En effet, quels égards d'honnêteté, & quelle raison y auroit-il à im-

„ poser

AN.1552. „ poser la loi de recevoir pour fixes & sacrés des „ decrets qui sont rendus sans qu'une des parties „ interessées ait seulement été oüie. Il est donc „ juste qu'on commence par remettre sur le tapis, „ & examiner de nouveau tous les points de nôtre „ religion, sur lesquelles on a excité des disputes, „ & qu'en les agitant, on garde les mesures légi- „ times & équitables qui sont requises en pareille „ occasion. C'est sur ce pied là que le concile de „ Trente semble être convoqué; & que nôtre „ très-illustre prince demande que les choses soient „ reglées sur ce même pied, suivant ce qui a été „ arrêté dans la diéte de l'empire.

„ Le troisiéme grief est, que dans les sessions „ du concile, non seulement de celui qui s'est „ tenu à Trente en 1546. mais encore de celui „ qui se continüe presentement, il se trouve plu- „ sieurs decrets opposés à ce qui est contenu dans „ les saintes écritures, & qu'on y a confirmé d'an- „ ciennes erreurs : ce que les théologiens de nôtre „ très illustre prince s'offrent de prouver devant „ des juges competens, ou devant des arbitres. „ Ainsi nôtre prince demande que ces decrets ne „ soient pas regardés comme fixes & irrevocables; „ mais seulement comme une matiere qu'il s'agit „ d'examiner, & sur laquelle on prononcera, lors- „ que pour cet effet l'on aura élu des juges ou des „ arbitres du consentement des deux parties, & „ jusqu'à ce que ces juges ayent pris une con- „ noissance légitime de ces choses, en se reglant „ sur ce qui est contenu dans les saintes écritu- „ res, & selon les sentimens de la veritable église. „ comme tous les soins & tous les efforts de nô- „ tre très-illustre prince ne tendent qu'à rétablir „ dans l'église la paix & la concorde, il ne doute „ pas qu'on ne juge qu'il est de l'équité de le satis- „ faire sur tous ces griefs, & de son côté il „ promet, avec le secours de la divine clemence,

„ de

AN. 1552.

„ de s'acquitter de tous les devoirs convenables à „ un prince chrétien & pieux. C'est par ce moïen „ qu'il est persuadé qu'il peut donner à Dieu pere „ de nôtre Seigneur JESUS CHRIST des mar- „ ques de sa foi & de son obeïssance, & conti- „ buer au salut & à la tranquillité de la sainte & ve- „ ritable eglise catholique & apostolique. „ Ce discours étant fini, on congedia les envoyés, en leur disant en termes assés succincts, qu'après que les peres auroient déliberé sur ce qu'ils venoient de proposer, on ne manqueroit pas de leur répondre dans le tems, & les envoyés se retirerent.

XL. Demandes des envoyés de l'électeur de Saxe & leur discours. *Nic. Psalm. in act. conc. Trid p.* 313. *& seq. Pallavi. in. hist conc. Trid. l.* 12. *c.* 15. *n.* 7.

Ceux de l'électeur de Saxe eurent aussi leur audience l'après-diné du même jour, & firent un discours rapporté dans les mêmes actes de l'évêque de Verdun, Leonard Badehorne portant la parole Frapaolo s'est ici lourdement trompé, en faisant parler ces envoyés les premiers avant ceux de Wirtemberg. Ces envoyés parlerent en latin, & reduisirent leur discours à cinq chefs. Le premier regardoit le sauf-conduit, qu'ils prétendoient n'être pas suffisant, le concile de Constance ayant ordonné qu'il ne falloit point garder la foi publique aux heretiques; qu'ainsi ils demandoient un autre sauf-conduit dans la même forme qui avoit été employée par le concile de Basle aux Bohêmiens. Le second; qu'on differât la décision des articles jusqu'à l'arrivée des théologiens Protestans, que l'électeur de Saxe devoit envoyer dans peu pour disputer sur les matieres, mais qui ne pouvoient se mettre en chemin s'ils n'étoient munis d'un sauf-conduit tel qu'ils le souhaitoient. Le troisiéme, qu'on soumit à un nouvel examen, conjointement avec les théologiens de Saxe, tout ce qu'on avoit decidé jusqu'à present de contraire à la confession d'Ausbourg : Que c'étoit le sentiment de la diéte imperiale de la même ville d'Ausbourg, lorsqu'au

noin

AN. 1554. nom de tout l'empire on y demanda la continuation du concile : Que cette nouvelle discussion des matieres étoit necessaire : d'autant plus que leur prince étoit persuadé qu'on y avoit inseré beaucoup d'erreurs, principalement sur la doctrine de la justification, & tout-à-fait contraires à l'écriture sainte : Qu'il falloit de plus que les evêques de toutes les nations s'y trouvassent, puisque s'il y en a d'absens, ce n'est qu'une assemblée particuliere plûtôt qu'un synode œcumenique. Le quatriéme, que les conciles de Constance & de Basle ayant déja décidé que le pape est soumis au concile, il est juste qu'on se regle à Trente sur cette détermination, & qu'on y renouvelle ce qui fut resolu dans la seconde session du concile de Basle : que tous les membres du concile seront absous ; en tout ce qui concerne les affaires de l'assemblée, de tous les sermens qu'ils peuvent avoir faits cidevant au pape. Enfin le cinquiéme étoit, que toutes ces contestations sur la soumission qu'on doit à Dieu, & sur le salut de l'etat ne sont que de grands mots communs aux auteurs du bien comme du mal. Après avoir representé ces choses, ils laisserent par écrit leur discours à peu près conçû en ces termes.

XLI. Discours de ces envoyés au concile. *Nic. Psalm. in act. conc. & sup. pag. 53. & seq.*

„ Reverendissimes & amplissimes peres & seigneurs de toute dignité, ordre & état, respectables avec le respect dû à Dieu. Nôtre très- „ illustre prince Maurice duc de Saxe, électeur du „ saint empire Romain, & archi maréchal, prince de Thuringe, marquis de Misnie, & nôtre „ maître & seigneur nous a envoyés vers vous, „ & prie le Dieu tout puissant, pere de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qu'il veuille vous assister „ de son esprit saint, afin que vous ayez d'heureux „ succés dans l'affaire que vous avez entreprise à la „ gloire de son saint nom, & de J. C. nôtre- „ Sauveur, pour la paix & l'accroissement de „ l'égli-

„ l'église, & le salut de tous les fidéles. Il veut „ donc que vous sçachiez qu'il avoit depuis long- „ tems resolu, que si avec le secours de Dieu l'on „ assembloit un concile general, libre & chrétien, „ où les differends de la religion fussent terminés „ par l'écriture sainte, où chacun eût la liberté „ de dire sûrement son avis, & où l'on refor- „ mât l'église chrétienne, dans son chef & dans „ ses membres, il y envoyeroit ses théologiens, „ qui sont des hommes pieux, sçavans & pacifi- „ ques. Et parce qu'il croit que vous n'êtes ici „ assemblés que pour ce sujet, il a donné ordre „ à ses théologiens d'en choisir quelques-uns d'en- „ tr'eux qui fussent chargés de leur confession „ de foi pour la presenter au concile, l'appuyer „ des témoignages de l'écriture sainte, & con- „ venir avec vous. S'il ne l'a pas fait jusqu'à pre- „ sent, il n'a été arrêté que par une certaine „ constitution du concile de Constance, qu'on ne „ doit point garder la foi aux heretiques, ni aux „ gens suspects d'heresie, de quelques sauf con- „ duit qu'ils soient munis, soit de l'Empereur, „ ou des rois, ou d'autres personnes. Nous pro- „ duirons cette constitution qui fut faite dans la „ session dix huitiéme, s'il est necessaire de la fai- „ re voir.

„ Ces motifs ont déterminé nôtre prince à se „ regler sur l'exemple des Bohêmiens, qui ne „ voulurent jamais venir au concile de Basle, „ sans une entiere sûreté de leurs personnes, & „ à en demander aux peres de Trente une sem- „ blable pour ses théologiens, conseillers, & au- „ tres qu'il envoyera avec leurs domestiques qui „ les accompagneront, afin qu'ils puissent tous „ demeurer sûrement à Trente, y venir & s'en „ retourner, sans courir aucun danger : & il s'é- „ toit flatté de l'esperance que les peres de Tren- „ te ne lui refuseroient pas un sauf-conduit pareil

„ à

AN.1552. „ à celui que ceux de Basle avoient accordé aux „ Bohêmiens ; mais comme on lui en a presenté „ depuis quelques jours un fort different, même „ sans être scellé, nos compatriotes ont crû qu'il „ n'étoit pas sûr pour eux de venir ici, connois„ sant d'une maniere évidente par les decrets déja „ imprimés, qu'on les regardoit comme des he„ retiques & des schismatiques, quoiqu'ils n'euf„ sent été ni entendus ni appellés, quelque assu„ rance qu'ils donnent de prouver leur doctrine „ par les témoignages de l'écriture sainte, c'est „ pourquoi nôtre prince demande qu'on excuse „ ses théologiens, s'ils n'ont pas encore paru, & „ qu'on leur expedie un sauf-conduit dans la for„ me & dans les termes de celui de Basle, pour „ leur être au plûtôt envoïé. De plus, comme il „ a appris que malgré l'absence de ses mêmes „ théologiens, qui n'ont pû comparoître, faute „ d'un sauf-conduit sûr & dans les formes, les „ peres ne laissoient pas de vouloir proceder à la „ décision des articles de religion contestés, & „ même de prononcer dans la session, ce qui est „ contre toute sorte d'équité ; il les prie de vou„ loir differer jusqu'à leur arrivée, ces théolo„ giens étant déja en chemin, & n'étant éloi„ gnés de Trente que de soixante milles d'Alle„ magne, attendant vôtre sauf conduit, afin „ qu'aussi tôt qu'ils l'auront reçû, ils se rendent „ ici, & paroissent devant vous le plûtôt qu'ils „ le pourront, pour rendre témoignage de leur „ doctrine.

„ Nous ajoûtons encore, que sur ce qui a été „ rapporté à nôtre prince, que les peres ne vou„ loient pas entendre les Protestans sur les arti„ cles qui avoient été décidés ces dernieres an„ nées, & dans la décision desquels il se trouve „ beaucoup d'erreurs, principalement dans ce qui „ concerne la matiere de la justification ; le prin-

„ ce

AN.1552.

„ ce demande que ces articles soient reçûs & de „ nouveau examinés en presence de ses théologiens qui y seront entendus, qu'on examine „ leurs raisons & leurs preuves, suivant la parole de Dieu, & les suffrages de toutes les nations chrétiennes, & que conformément à ces „ regles on prononce ensuite; d'autant plus que „ ces points controversés n'ont été décidés que „ par un petit nombre de ceux qui devoient assister au concile, comme on le juge par le catalogue imprimé de leurs noms, quoiqu'on „ n'ignore pas que c'est une chose essentielle à „ l'autenticité d'un concile general, que toutes „ les nations y soient admises, & joüissent de la „ liberté d'y parler, & d'y donner leur avis. D'où „ il s'ensuit, que les decrets déja faits ne pourront jamais passer pour être les decrets d'un „ concile œcumenique & universel. De plus „ les conciles de Constance & de Basle ayant décidé expressément que dans les choses de foi le „ pape est soumis au concile, & doit le reconnoître superieur à lui, il paroît convenable d'observer cet article, & de confirmer ce decret „ avant toutes choses, & comme il a été dressé dans „ la seconde session du concile de Basle, qui délie les peres de ce synode de leur serment envers le pape dans ce qui concerne le concile „ même, qu'ainsi les peres de Trente devoient „ être dispensés de leur serment en vertu de ces „ ordonnances, sans qu'il soit besoin de faire une „ nouvelle declaration. Ainsi nôtre prince vous „ prie de vouloir avant toutes choses ratifier & „ approuver l'article de la superiorité du concile; „ d'autant plus, que l'ordre ecclesiastique ayant „ besoin d'être réformé, & les papes l'ayant toûjours empêché, les abus ne se pourroient pas „ corriger, tandis que les peres dépendroient des „ volontés des souverains pontifes, & seroient „ obli-

AN.1552. „ bligés par serment de conserver sa puissance & „ son autorite.

„ Il faut donc déclarer & exprimer que tous „ ceux qui composent le concile, cardinaux, ar- „ chevêques, prélats, & autres de quelque or- „ dre ou dignité qu'ils soient, doivent être libe- „ rés du serment qu'ils ont fait au souverain pon- „ tife, quant à ce qui regarde les causes du con- „ cile & sa réformation, & que par cette consti- „ tution du concile de Basle on doit les declarer „ tels; afin qu'ayant ainsi recouvré leur liberté, „ ils puissent dire plus librement leur avis; con- „ formément à la sainte écriture. Que si le pape „ se pouvoit resoudre à remettre de bon gré ce „ serment, ce seroit une action digne de loüan- „ ge & qui mettroit le concile en reputation, & „ ses decrets en vigueur, comme faits par des „ hommes libres, & qui auroient jugé selon la „ parole de JESUS-CHRIST. Au reste, le prince „ nôtre maître vous prie de prendre en bonne part „ cette declaration, qui ne part que de l'amour „ qu'il porte à sa patrie, du zele ardent avec le- „ quel il desire le repos & l'union de tous les états „ chrétiens, & de l'envie qu'il a de satisfaire aux „ mouvemens de sa conscience. Il ne doute pas „ qu'étant aussi pieux, aussi sages & aussi pru- „ dens que vous êtes, & aussi sensibles aux mal- „ heurs qui affligent la religion chretienne, vous „ ne tombiez d'accord qu'il ne soit necessaire de „ rendre le concile libre & vraiement chrétien, „ où l'on travaille sincerement à etablir la vraie „ foi, le culte de Dieu, le respect dû à son saint „ nom, à retrancher les erreurs & les abus, à ré- „ former les mœurs des Chrétiens, tant dans le „ chef de l'eglise que dans ses membres, à affer- „ mir le roiaume de JESUS-CHRIST, & à établir „ une paix veritable dans l'eglise „ L'envoïe donna une copie de ce qu'il venoit de dire au secretai-

re,

re, & le promoteur dit au nom de tous les peres, que le concile examineroit ses demandes, & lui donneroit une réponse convenable.

AN. 1552.

XLII. Sentimens du concile sur les demandes des Protestans.

Ces envoyés s'étant retirés, les prélats resterent avec les présidens, pour prendre des mesures pour la session qui devoit se tenir le lendemain. On s'entretint des demandes que venoient de faire les Protestans, on examina les raisons pour lesquelles ils n'étoient pas contens du saufcondnit qu'on leur offroit; & après que le légat eut demandé qu'on deliberât sur ce sujet, tous les peres opinerent unanimement qu'il ne falloit rien changer à la minute qu'on leur avoit fait voir, de peur d'entrer dans des disputes sans fin, & de se jetter dans de nouveaux embarras. En effet, les Protestans ne se contentoient pas de proposer seulement leurs sentimens sur la religion, & de dire les raisons qu'ils ont eues de les embrasser & de les publier; mais ils faisoient encore des loix & des conditions au concile, dont ils demandoient l'observation. „ Ils veulent, di-„ soit Malvenda, écrivant à l'évêque d'Arras, „ qu'on declare que le concile est au-dessus du „ pape, & que les évêques soient absous du ser-„ ment qu'ils ont fait à sa sainteté, & plusieurs „ autres choses. Cela seroit supportable, si en „ faisant ces propositions, ils promettoient en „ même tems de se soumettre à telles conditions „ au jugement & à la definition du concile: & „ qu'ils le reconnussent alors comme un tribunal „ souverain, dont les juges sont parfaitement „ libres, & en état de decider des points con-„ troversés. Si les Protestans parloient de la sor-„ te, leurs demandes ne seroient pas tout à fait „ éloignées de la raison Mais qu'ils donnent des „ conditions & des loix, & qu'ils prétendent de „ ne se soumettre au jugement de qui que ce „ soit, ensorte qu'il n'y ait point d'autre juge

Dans les memoires de Vargas, lettre de Malvenda à l'évêque d'Arras du 27. Janvier 1552. p. 496.

AN. 1552. „ que l'écriture sainte, il semble qu'il y a de l'injustice & de l'arrogance. La chose me paroit „ certainement dure. ils veulent seulement dire „ ce qu'on leur a prescrit dans leurs instructions, „ & contenter leurs maîtres en comparoissant dans „ le concile. Après cela ils s'en retournent avec les „ mêmes sentimens. Car enfin, quelque chose „ que le synode leur accorde, ils lui donnent seulement le pouvoir de les entendre. C'est ainsi „ que parle ce docteur. „

Pallavicin. l. 12. c. 15. n. 8. & seq.

XLIII. Quinziéme session du concile de Trente.

Labbe, collect. concil. to. 14. p. 331. & seq. Nic. Psalm. act. concil. Trid. p. 286. & 311.

* *Pallavic. lib. 12. c. 15. n. 18. l'appelle Nicolaus Maria Caraccioli.*

Le lendemain de la congregation, où furent entendus les deputés des Protestans, c'est-à-dire, le vingt-cinquiéme de Janvier, l'on tint la session quinziéme, dans l'église de saint Vigile à l'ordinaire. Et après la messe solemnelle chantée par Ascanio Gherardini * evêque de Catane, & le sermon prêché par Jean-Baptiste Campegge évêque de Majorque, avec beaucoup d'éloquence, le légat commença la session avec les ceremonies accoûtumées ; & l'hymne du Saint-Esprit, *Veni Creator*, étant finie, avec le verset & l'oraison, le même évêque de Catane monta dans la tribune, & lût à haute voix le decret suivant, pour le delai de la décision des matieres jusqu'au dix-neuviéme Mars, jour de S. Joseph, en faveur des Protestans, qui demandoient cette prorogation.

XLIV. Decret de la prorogation de la session.

„ Le saint concile general, suivant ce qui avoit „ été ordonné dans les dernieres sessions, s'étant „ appliqué pendant ces jours ci avec tout le soin „ & l'exactitude possible, à discuter ce qui regarde le saint sacrifice de la messe, & le sacrement de l'ordre, pour être en état de publier „ dans la session d'aujourd'hui, selon que le Saint-Esprit lui avoit suggeré, les decrets sur ces „ matieres, comme aussi les quatre articles concernans le très-saint sacrement de l'Eucharistie, „ qui avoient été remis à cette même session :

„ Et

„ Et ayant pensé que ceux qui s'appellent eux-
„ mêmes Protestans, à l'occasion desquels la pu-
„ blication desdits articles avoit été differée, se
„ seroient rendus cependant à ce saint concile,
„ leur ayant accordé, afin d'y pouvoir venir libre-
„ ment, & sans aucun delai ni empêchement,
„ une assurance publique ou sauf-conduit : néan-
„ moins voyant qu'ils ne sont pas encore venus,
„ & qu'on a supplié le saint concile en leur nom,
„ de vouloir differer à la prochaine session la pu-
„ blication qui devoit être faite aujourd'hui, sous
„ l'esperance certaine qu'on a donnée de leur part,
„ qu'ils ne manqueroient pas de se trouver ici
„ avant le tems de ladite session, pourvû qu'on
„ leur envoiât cependant un sauf-conduit ou paf-
„ seport d'une plus ample forme & teneur. Le
„ saint concile legitimement assemblé sous la
„ conduite du Saint-Esprit, le même légat & les
„ mêmes nonces y présidans, ne souhaitant rien
„ avec plus d'ardeur que d'ôter d'entre la no-
„ ble nation des Allemands toutes dissensions &
„ schismes touchant la religion, & de pour-
„ voir à sa tranquillité, à sa paix & à son re-
„ pos ; & étant prêt, s'ils viennent, de les rece-
„ voir humainement & de les écouter avec bon-
„ té, dans l'assurance qu'ils ne viendront pas à def-
„ sein de combattre avec opiniâtreté la foi catho-
„ lique ; mais avec desir & affection de connoître
„ la verité, & qu'à la fin ils se rendront à la dis-
„ cipline & aux decrets de la sainte église, com-
„ me il convient à des gens qui font profession
„ d'être affectionnés à la verité évangelique, a
„ differé la prochaine session pour y publier les
„ decrets ci-dessus mentionnés, jusqu'au jour de
„ la fête de S. Joseph, qui sera le dix neuviéme
„ de Mars, afin qu'ils ayent assés de tems & de
„ loisir non seulement pour se rendre ici, mais
„ même pour proposer avant ce jour ce qu'il leur

 „ plai-

AN.1552. „ plaira. Et pour leur ôter tout sujet de retarder „ davantage, il leur donne & accorde volontiers „ une assurance publique ou sauf-conduit, dont la „ teneur est ci après. Cependant il ordonne qu'on „ travaillera à la matiere du sacrement de maria- „ ge pour prononcer sur ce qui le concerne dans „ la prochaine session, outre la publication des „ autres decrets, & qu'on poursuivra toûjours la „ matiere de la réformation. „

Ensuite on lût le sauf-conduit que l'on accordoit aux Protestans, dans la même forme, à peu près que celui que le concile de Basle avoit accordé. Ce nouveau étoit conçû en ces termes.

XLV. Sauf conduit donné aux théologiens Protestans. *Labbe, ut sup. p. 832. Psalm. in actis concil. Trid. p. 311. & seq.*

„ Le saint concile de Trente œcumenique general legitimement assemblé sous la conduite „ du Saint Esprit, le même légat & les mêmes „ nonces du saint siége apostolique y présidans ; „ suivant les termes du sauf conduit accordé dans „ la penultiéme session, & l'amplifiant encore en „ la forme & teneur qui suit : déclare & certifie, „ qu'il a donné & accordé, donne & accorde „ par ces presentes, assurance publique, & pleine „ & entiere liberté, qu'on appelle communement „ sauf conduit, à tous & chacun, prêtres, éle- „ ćteurs, princes, ducs, marquis, comtes, ba- „ rons, nobles, gens de guerre, gens du peuple, „ & à tous autres, de quelque état, condition & „ qualité qu'ils soient, du païs & nation d'Alle- „ magne, comme aussi aux villes & autres lieux „ en dependans ; & à toutes autres personnes ec- „ clesiastiques & seculieres, particulierement de „ la confession d'Ausbourg, qui viendront avec „ eux à ce concile general de Trente, ou y seront „ envoyés, qui se mettront en chemin pour s'y „ rendre, ou qui sont déja arrivés, sous quel- „ que nom qu'ils puissent être compris ; de venir „ librement dans cette ville de Trente, y rester, „ demeurer & séjourner ; comme aussi y propo- „ ser,

„ ser, déduire, traiter, examiner & discuter, „ avec le concile même, toutes sortes d'affaires, „ y représenter, & mettre en avant avec toute „ liberté, soit par écrit ou de vive voix, toutes „ les choses & tels articles qu'il leur plaira; les ex„ pliquer, soutenir, & defendre par les saintes „ écritures, & par les paroles, les passages & les „ raisons des saints peres; & même, s'il est be„ soin répondre aux objections du concile gene„ ral, disputer & conferer charitablement avec „ ceux qui auront été choisis pour cela par le con„ cile, sans aucun empêchement, & sans repro„ ches, injures, ni invectives entendant pour „ cet effet sur toutes choses, que les matieres „ qui sont en controverse, se traitent dans ledit „ present concile de Trente, suivant l'écriture „ sainte & les traditions des apôtres, les conciles „ approuvés, la croyance unanime de l'église ca„ tholique, & les autorités des saints peres : Et „ ajoûtant ceci nommément, que ceux dont on „ a fait ci-dessus mention ne puissent être punis „ en aucune maniere, sous pretexte de religion „ ou de delits commis déja, ou qui pourroient „ être commis à ce sujet : comme aussi que pour „ leur presence ni dans le chemin, ni dans au„ aucun lieu, soit en venant, séjournant ou s'en „ retournant, ni dans la ville même de Trente, on „ n'interrompe en quelque maniere que ce soit „ le service divin.

„ Que s'il arrivoit qu'après la conclusion des af„ faires, ou même avant qu'elles fussent termi„ nées, ils eussent volonté, ou quelqu'un d'eux, „ de se retirer de leur propre mouvement, ou „ par l'ordre & de l'agrement de leurs superieurs; „ consent ledit concile qu'ils puissent aussi-tôt „ s'en retourner librement & sûrement, selon „ leur bon plaisir, sans qu'on leur fasse naître ob„ stacle incident, ni retardement; & cela tant

AN.1552. „ à leur égard qu'envers ceux de leur suite, & „ de tout ce qui pourra leur appartenir, sans „ qu'il soit fait aucun préjudice à l'honneur & „ aux personnes respectivement; à condition tou- „ fois qu'ils feront sçavoir leur départ à ceux qui „ seront députés par le concile, afin que sans dé- „ lai, sans fraude, ni mauvaise foi, il soit pour- „ vû à leur sûreté. Veut & entend aussi ledit saint „ concile que toutes les clauses generalement quel- „ conques, nécessaires & essentielles à une pleine, „ entiere & suffisante sûreté, tant pour aller & „ sejourner, que pour s'en retourner, soient com- „ prises, renfermées, & tenües pour comprises „ dans la présente assurance publique & sauf-con- „ duit. Declare de plus expressement pour plus „ grande sureté, & pour le bien de la paix, & „ de la réünion generale, qu'en cas qu'il arrive, „ ce qu'à Dieu ne plaise, que quelques uns d'en- „ tr'eux, soit sur le chemin venant dans cette „ ville de Trente, soit pendant le séjour, on dans „ le retour, vinssent à faire ou commettre quel- „ que chose d'énorme, en consequence de quoi „ la grace de cette liberté & assurance publique à „ eux accordée, pût être revoquée & annullée; „ il veut & consent que les coupables surpris en „ tel crime, soient punis sans delai par eux-mê- „ mes seulement & non par d'autres, d'une pu- „ nition convenable, & d'un châtiment propor- „ tionné, dont le concile ait juste sujet d'être „ content & satisfait de sa part, sans que cela „ porte aucune consequence contre le present sauf- „ conduit, lequel demeurera en son entier selon sa „ forme & teneur.

„ Veut & entend aussi reciproquement le pre- „ sent concile, que s'il arrivoit que quelques uns „ de l'assemblée, soit sur le chemin, soit pendant „ le séjour ou dans le retour, vinssent à faire ou „ commettre, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque „ cho-

,, chose d'énorme, qui allât à blesser ou violer en ,, quelque maniere que ce fût, la liberté accor- ,, dée par la présente assurance publique, les cou- ,, pables surpris dans un tel crime, soient punis ,, sans delai par le concile seulement, & non au- ,, autres, d'une punition convenable, & d'un châ- ,, timent proportionné, dont messieurs les Alle- ,, mands de la confession d'Ausbourg qui seront ,, alors ici présens, ayent juste sujet de demeurer ,, contens & satisfaits de leur part, sans que cela ,, porte aucune consequence contre le present sauf- ,, conduit, lequel demeurera en son entier selon sa ,, forme & teneur. Veut de plus le present con- ,, cile, qu'il soit permis à tous & chacun des am- ,, bassadeurs, toutes les fois qu'il sera nécessaire, ,, ou que bon leur semblera, de sortir de cette ,, ville de Trente pour prendre l'air, & d'y reve- ,, nir, même d'envoyer depêcher en toute liberté ,, leurs couriers, selon la nécessité de leurs affai- ,, res, en quelques lieux que ce soit, aussi-bien ,, que de recevoir ceux qui leur seront envoïés ,, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; ,, ensorte néanmoins qu'ils se fassent accompagner ,, de quelques-uns de la part du concile qui pour- ,, voient à leur fureté.

,, Durera & aura lieu le présent sauf-conduit & ,, assurance, depuis & pendant tout le tems qu'ils ,, auront été reçûs en la charge & sauvegarde du ,, concile & des siens, jusqu'à ce qu'ils soient ,, conduits à Trente, & tout le tems qu'ils y de- ,, meureront. Et quand après avoir eu une suffi- ,, sante audience, & demeuré préalablement vingt ,, jours, ils demanderont à s'en retourner ou ,, quand le concile, après les avoir entendus, leur ,, aura fait signifier de se retirer, il les fera recon- ,, duire, Dieu aidant, depuis Trente jusqu'au ,, lieu de fureté que chacun aura choisi, le tout ,, sans aucune fraude ni surprise. Toutes lesquel-

AN. 1552. „ les choses il promet devoir être tenües & accomplies inviolablement ; & en répond de bonne foi, au nom de tous & chacun des fidéles Chrétiens, de tous les princes, & de toutes personnes tant ecclesiastiques que seculieres, de quelque état & condition qu'elles soient, & sous quelque nom qu'elles soient comprises.

„ Declare au surplus le saint concile, & promet sincerement, de bonne foi, sans fraude ni surprise, qu'il ne cherchera directement ni indirectement aucune accasion, ni ne se prévaudra ou permettra que personne ne se prévale d'aucune autorité, puissance, droit, statut, ni privilege de quelques loix, canons, ni conciles que ce soit, nommément de ceux de Constance & de Sienne, sous quelques termes précis qu'ils puissent être conçûs, au préjudice de cette foi publique, pleine assurance, & libre audience que le concile leur accorde, dérogeant pour ce regard & pour cette fois à toutes les choses susdites. Que si le saint concile ou aucuns de ceux qui le composent, ou des leurs de quelque état, condition & dignité qu'il pût être venoit à violer, de quoi le tout-puissant nous veuille toutefois bien garder, la presente assurance & sauf-conduit, en la forme & teneur qu'il est conçû, ou en quelqu'une de ses clauses & conditions, & qu'il n'en fût pas fait un prompt châtiment, à la satisfaction juste & raisonnable des interessés : qu'ils tiennent, & qu'il leur soit permis de tenir le present concile pour avoir encouru toutes les peines, que de droit divin & humain, ou par la coûtume, peuvent encourir ceux qui violent la bonne foi de tels sauf-conduits, sans qu'aucune excuse ni allegation contraire puisse être recevable à cet égard.

La session étant finie, les Protestans se flattoient

toient qu'on alloit leur remettre aussi-tôt la minute du nouveau sauf conduit ; mais on le ne fit pas, & ayant attendu trois jours sans qu'on parlât de rien, les envoyés de l'électeur de Saxe, ausquels les autres s'étoient joints, allerent chez Dom François de Tolede, pour se plaindre de ces retardemens, dont on n'usoit, disoient-ils, qu'afin que, si le conseil n'étoit pas continué on pût en rejetter la faute sur eux. De Tolede leur répondit avec beaucoup d'honnêteté, sans toutefois les satisfaire, ensorte qu'ayant encore attendu trois autres jours, le député de Strasbourg, par le conseil des autres, alla trouver Guillaume de Poitiers, lui fit ses plaintes sur ces longs retardemens, & l'assura que les théologiens Protestans ne viendroient point, qu'on n'eût satisfait leurs maîtres en leur délivrant un sauf conduit. De Poitiers s'excusa, & dit qu'il n'y avoit point de sa faute, & qu'il étoit surpris que de Tolede qui étoit le premier des ambassadeurs eût tant tardé, & qu'il l'alloit trouver de ce pas pour l'engager à finir au plûtôt cette affaire. C'étoit le trentiéme de Janvier, & quelques heures après tous les envoyés furent mandés chez de Tolede. Ils s'y rendirent aussi-tôt, & y trouverent de Poitiers qui y étoit déja. De Tolede leur fit ses excuses, les loüa de leur diligence, leur representa les bonnes intentions de l'empereur, & les avertit de mander à leurs théologiens de se mettre en chemin le plûtôt qu'ils le pourroient, puisque le sauf-conduit étoit expedié dans toutes les formes, & dans le moment même il leur en donna à chacun une copie signée des notaires du concile.

AN. 1552.

XLVI. Les envoyés des Protestans demandent le sauf-conduit.

Sleidan. in comment. l. 23. p. 851. & 852.

Thuanus, hist. l. 9.

Les envoyés se retirerent avec cette copie : mais après l'avoir lûe avec attention, voyant qu'on n'y avoit point fait les changemens qu'ils avoient demandés, & que les articles contre les-

XLVII. Ils n'en sont pas contens & se plaignent

AN.1552. qu'on leur a manqué de parole.

quels ils s'étoient élevés, étoient les mêmes, ils retournerent trouver les ambassadeurs pour faire leurs plaintes qu'on ne leur eût pas tenu parole, & les Saxons demanderent avec instance qu'on les informât des réponses que les peres avoient faites à leurs demandes. De Poitiers prenant la parole, parce qu'étant ecclesiastique & fort instruit, il étoit plus en état de les satisfaire sur la controverse, leur dit au nom de ses collegues, qu'ils devoient se donner patience, & que dans peu ils obtiendroient tout ce qu'ils avoient demandé : qu'à l'égard du premier article, par lequel ils vouloient qu'on accordât à leurs théologiens la faculté de décider, c'étoit une demande faite à contre-tems, puisqu'ils n'ignoroient pas qu'on peut par occasion accorder beaucoup de choses qu'on refuse d'abord. De plus, qu'en demandant que la sainte écriture seule fût le juge de toutes les controverses touchant la religion, il falloit supposer que chacun convenoit du vrai sens des écritures; mais que lorsqu'on ne s'accordoit pas sur ce vrai sens, on ne pouvoit douter que le jugement ne dût être alors remis au concile : Que l'écriture étant une chose muette & inanimée, avoit besoin, de même que les loix civiles, de la voix d'un juge qui l'animât, & qui la fit entendre, & que cette voix étoit celle des conciles, qui depuis le tems des apôtres, avoient toûjours été les juges du sens des écritures lorsqu'il survenoit quelque doute. A l'égard de l'exercice de la religion Protestante, que les envoyés demandoient de faire dans leurs maisons, on leur répondit qu'on ne le leur défendoit pas, mais qu'on ne le leur accordoit pas aussi ouvertement; qu'ils n'avoient pas sujet de craindre qu'on les chagrinât en rien; qu'au contraire, ils devoient être assurés qu'on les menageroit beaucoup, & que la temerité de ceux qui leur feroient quelque peine ne demeureroit pas impunie.

De

De Poitiers parcourut de suite tous les autres points sur lesquels les Protestans insistoient, il dit qu'il les prioit de ne point s'imaginer qu'on dût soumettre les articles deja décidés à un nouvel examen, parce que ce seroit une tâche à la réputation de gens habiles & sçavans, qui avoient tout examiné avec poids & mesure, & qu'ils devoient se contenter qu'on promît à leurs théologiens de les écouter en paix sur toutes les propositions qu'ils voudroient faire. Qu'à l'égard de ce qu'ils vouloient que le pape fût mis au rang des autres, & qu'il dispensât les évêques de leur serment, comme c'étoit un fait qui regardoit personnellement le pape, les peres ne pouvoient rien statuer là-dessus, sans l'avoir consulté auparavant. Et qu'attendu que les demandes des envoyés de Wittemberg, & des autres étoient les mêmes, les peres n'avoient pas de réponse differente à faire. De Poitiers ajoûta, qu'il les prioit donc de ne pas être cause de la ruine d'une œuvre aussi sainte que celle que le concile avoit entreprise, pour des difficultés qui ne devoient arrêter aucun esprit raisonnable, & de ne point retarder pour des bagatelles les effets du concile, dont toutes les nations attendoient de grands fruits depuis si long-tems. Qu'ils devoient plûtôt engager leurs théologiens à venir incessamment, ne pouvant rendre un plus grand service à la république chrétienne. Enfin après plusieurs discours de part & d'autre, dans lesquels les ministres de l'empereur insistoient qu'il étoit injuste qu'une seule des parties voulût se rendre juge du procés, on se separa : les envoyés des Protestans assurerent néanmoins qu'ils ne recevoient le sauf-conduit que pour l'envoyer à leurs maîtres, & qu'ils alloient le faire promptement, & ils promirent de s'employer dans cette affaire autant qu'il leur seroit possible, sans perdre l'esperance de l'arrivée de leurs

AN.1552. leurs théologiens. En effet, ceux de Saxe envoyerent aussi-tôt le sauf-conduit à l'électeur & à ses théologiens qu'ils croyoient à Ausbourg. Le deputé de Strasbourg fit la même chose. Les envoyés de Wirtemberg le porterent eux-mêmes, & partirent le premier de Février, avec congé de leur prince, qui bien-tôt après en renvoya d'autres en leurs places. Deja les théologiens de l'électeur de Saxe etoient arrivés à Nuremberg, & parmi eux étoit Melanchton : ils avoient ordre d'attendre dans cette ville, qu'on leur envoyât le sauf-conduit. Mais à peine y furent-ils, qu'ils reçûrent des ordres de ne pas passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit, parce que l'electeur leur maître devoit aller trouver l'empereur, & qu'il falloit attendre le succès de ce voyage.

Cependant les peres du concile continuoient à tenir les congregations, pour examiner les matieres qui n'avoient pas été discutées dans les précedentes. Mais il ne paroit pas qu'elles purent durer long-tems. Le départ de Vargas pour Inspruck, arrivé à la fin de Janvier, laissa le concile presque sans action pendant quelque tems, c'est-à-dire, jusqu'au retour de ce ministre, qui revint le vingt & uniéme Févier suivant. Mais à peine fut-il revenu, après avoir rendu compte à l'empereur de l'état des affaires du concile, que les ministres demanderent que l'on reprît l'examen des questions, & que l'on commençât par celles qui regardoient le sacrement de mariage, non seulement pour occuper les évêques & les théologiens, mais pour convaincre aussi le public qu'il n'y avoit aucune suspension. Mais le légat n'y voulut point consentir, parce que, disoit-il, on n'avoit pas assés de tems jusqu'à la session, pour examiner les questions du mariage. Il vouloit au contraire qu'on terminât incessamment la controverse sur le sacrement de l'ordre.

Mais

AN. 1552.

Mais les ambassadeurs de Charles V, qui penetroient les intentions du légat, dont les vües étoient d'établir la monarchie universelle du pape, s'opposerent de toutes leurs forces à ce qu'on proposât les questions sur le sacrement de mariage avant l'arrivée des Protestans, & pendant toutes ces disputes on n'examinoit rien. Cette inaction donna lieu à bien des traits desavantageux. On disoit que les ministres du pape cherchoient à dissoudre le concile. D'autres pretendoient que le pape lui-même avoit intention de le transferer à Mantoüe. Mais Jules ètoit plus occupé alors de sa negociation avec la France, avec laquelle il vouloit se racommoder. C'étoit pour cela que Varalli étoit parti avec la qualité de légat, comme on l'a vû plus haut. Il étoit arrivé en France depuis quelque tems, & sans perdre aucun moment; ayant trouvé le roi fort disposé à la paix, il fit tout ce qu'il put pour la conclure promptement.

XLVIII. Negociation du légat Varalli en France pour l'affaire de Parme.

Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 13. c. 1. n. 6 & c. 2. n. 1. & seq.

De Thou, hist. l. 10.

On convint d'abord qu'Octavio Farnese rendroit Parme au saint siége, à condition, 1°. Qu'on donneroit à ce prince un équivalent pour le dédommager. 2°. Que sa sainteté ne cederoit pas cette ville à l'empereur. Le pape naturellement porté au repos, qui avoit embrassé cette guerre plûtôt pour satisfaire à l'ambition d'autrui, que par sa propre inclination, & qui avoit beaucoup d'aversion pour les dépenses qu'il étoit obligé de faire en ces occasions, fut charmé qu'on lui proposât ces ouvertures pour en venir à une paix solide. Il manda à son légat qu'il acceptoit volontiers ces deux conditions, qu'on donneroit à Octave la principauté de Camerino, & autres choses en échange de Parme; que quant à la promesse de garder cette ville, tout le sacré college en seroit caution, & que l'empereur y consentiroit par un écrit signé de sa main, en conservant

AN. 1552. servant toûjours néanmoins ses prétentions sur ce fief de l'empire. Le pape s'obligeoit encore de mettre dans Parme un gouverneur agréable aux François, & de ne jamais favoriser l'empereur dans les differends qui pourroient naître entre lui & la France. Et dans le moment même il dépêcha le nonce Camaïano vers l'empereur pour l'informer de tout.

XLIX. Le cardinal de Tournon travaille à cette paix, & y réüssit. *Pallavicin. ut sup. n. 2. De Thou, ibid. l. 10.*

Après qu'on fût convenu de ces articles de part & d'autre, le cardinal de Tournon qui étoit à Venise, reçut ordre de Henri II. de se rendre à Rome auprès du pape, & de consommer cet ouvrage, en le chargeant d'emploïer ses soins pour engager sa sainteté à laisser Parme à Octave, s'il étoit possible. Ce cardinal se conduisit avec beaucoup d'adresse, & fit si bien par ses remontrances, que le pape y consentit, dans l'esperance que le differend de Parme pourroit s'accommoder avec le tems; aussi on lui persuada de convenir seulement d'une tréve, par laquelle il se désistât de retirer le Parmesan des mains des Farneses, pendant laquelle tréve on travailleroit à terminer cette querelle à l'amiable. Et le pape qui ne cherchoit qu'à se disculper auprès de l'empereur, goûta fort cet expedient, & publia même l'accommodement en plein consistoire, avant qu'il fût signé & conclu, loüant fort la pieté & la moderation du roi de France. La suspension d'armes étoit pour le Parmesan, la principauté de la Mirandole, le Plaisantin & les environs, & l'on s'arrêta à ces articles.

L. Articles de la tréve entre le pape & le roi de France. *De Thou, hist. l. 10. n. 5.*

I. Que le pape pendant ces guerres se tiendroit neutre entre l'empereur & le roi. II. Qu'il y auroit durant deux ans suspension d'armes, pendant laquelle ceux de Parme, de la Mirandole, & de Castro, n'entreprendroient rien contre l'empereur & ses alliés. III. Que pendant ce tems là le pape n'assisteroit ni l'un ni l'autre parti, d'hommes,

mes, d'argent, & de nulle autre chose, & ne souffriroit pas qu'on fît aucunes levées dans son pais, ni qu'on y accordât passage, ou vivres aux armées des deux couronnes. IV. Que Castro seroit renduë à Horace Farnese, à condition que les deux cardinaux ses freres, Alexandre & Ranucce se rendroient pour lui caution envers le pape. V. Qu'on feroit retirer les troupes de sa sainteté qui assiégeoient la Mirandole, & qu'on donneroit un certain tems à l'empereur, pour déliberer s'il consentiroit à cette tréve, pour ce qui regardoit seulement les terres de Parme & de la Mirandole. Le pape ajoûta à tout cela, qu'après deux ans il seroit permis à Octavio Farnese de traiter avec lui, & avec tout autre qu'il jugeroit à propos, sans avoir le consentement du roi. Toutes ces choses étant ainsi accordées, Jules III. manda à son nonce Camaïano, qu'il avoit auprès de l'empereur, de lui proposer s'il vouloit entrer dans ce traité. Ce prince accablé du fardeau de la guerre d'Allemagne, ne voulut point répondre precisément, & se répandit en reproches contre la conduite du pape. La raison pour laquelle il ne voulut pas alors se déterminer, fut qu'il comptoit beaucoup sur l'opposition de Jean-Baptiste de Monté, neveu du pape, qui animé du désir de la gloire, feroit ensorte que la guerre continueroit, quelque répugnance qu'y eût son oncle.

LI. Jean-Baptiste de Monté neveu du pape est tué.

Comme c'étoit un jeune prince plein de courage, il n'oublia rien pour détourner le pape de traiter avec la France, jusqu'à le ménacer de passer au service de l'empereur, pour être en état de combattre les François : mais supposé qu'il fut dans cette résolution, il ne pût pas l'executer, puisque dans une sortie que fit la garnison de la Mirandole contre les troupes du pape, ce neveu s'étant trop avancé dans la mêlée, & ayant son cheval

Pallavicin. ut sup. l. 13. c. 2. n. 3. De Thou, ibid. l. 10.

AN.1552. val tué sous lui, fut tué lui-même. Cette mort affligea beaucoup le pape dans le moment qu'on lui en apprit la nouvelle; mais faisant ensuite reflexion qu'elle le mettoit en état de terminer son accommodement avec la France, il s'en consola bien tôt. ravi de se voir en état de pouvoir vivre à l'avenir dans une entiere liberté après la mort de celui dont l'extréme ambition & un désir immoderé de gloire l'eussent infailliblement arrêté. Ainsi, quoique Cosme duc de Florence lui eût envoyé Strozzi, moins pour le consoler sur la perte qu'il venoit de faire, que pour l'exhorter à tenir ferme, & à ne point abandonner l'empereur; il rejetta toute la faute sur Ferdinand de Gonzague, l'accusa d'avoir conduit cette guerre avec trop d'avarice & de negligence, & répondit qu'il étoit absolument résolu de lever le siége de la Mirandole; mais qu'il attendroit encore quelque tems, afin que l'empereur, en cas qu'il voulût continuer le siége, pût mettre garnison dans les forts bâtis par son neveu.

LII. Le pape fait lever le siége de la Mirandole. *ibid. ut sup. De Thou, loco sup. cit.*

Il ordonna toutefois à Alexandre Vitelli, qui avoit eu le commandement de l'armée pontificale après la mort de Jean-Baptiste de Monté, & à Camille Orsini, de ne plus continuer la guerre, & de ramener au plûtôt leurs troupes, en faisant transporter les vivres & les munitions. Ainsi tous les travaux des assiégeans ayant été abandonnés, furent occupés par les François, & la ville assiégée depuis près d'un an, & qui manquoit de toutes choses, fut aussi-tôt remplie de vivres, par les soins d'Hippolite d'Est cardinal de Ferrare. Trois mille Allemands envoyés par le marquis de Marignan, arriverent après la levée du siége, & se retirerent. L'empereur se plaignit hautement du pape, & sur-tout de Vitelli, d'avoir manqué à la parole qu'il avoit donnée, de remettre, en se retirant, les forts entre les mains des imperiaux

riaux. Mais ce qui le fâcha le plus, fut que le concile alloit fort mal à Trente, que la plûpart des prélats ses sujets avoient quitté la ville au premier bruit des nouveaux troubles excités en Allemagne par l'électeur Maurice, ce qui fut cause de la suspension entiere du concile. AN.1552.

LIII. Incertitude sur la prorogation du concile.

Le Thou, hist. l. 9. Sleidan, l. 24. p. 854.

L'ordre que l'électeur Maurice avoit donné à ses théologiens qui étoient à Nuremberg, de ne point passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit dans toutes ses formes, parce qu'il devoit bien-tôt aller trouver l'empereur fit d'abord concevoir l'esperance de quelque accommodement; & peu de tems après, cette esperance se trouva encore plus confirmée par de nouvelles lettres que Maurice écrivit à ses envoïés, qui étoient encore à Trente. Cet électeur leur mandoit; qu'ils pressassent ce qu'ils n'avoient pû encore obtenir des prélats, & que pourvû qu'on donnât des suretés suffisantes, la plûpart des autres princes, & avec eux, les ducs de Pomeranie ses cousins, & les autres états envoïeroient au concile des théologiens & des députés. Ces lettres furent portées au cardinal de Trente, qui étoit dans une liaison étroite avec Maurice, & furent bien-tôt après publiées. Mais quoiqu'elles fissent naître l'esperance d'un accommodement, que le bruit s'en répandît de tout côté, plusieurs étoient dans la persuasion qu'il y auroit une prorogation du concile, vû qu'il paroissoit par un traité fait avec le roi de France, que les Protestans d'Allemagne étoient disposés à la guerre contre l'empereur; ce prince néanmoins & ses ministres dissimuloient toutes ces nouvelles avec beaucoup d'artifice, & de Poitiers disoit souvent en presence des envoïés, que le bruit qui couroit de la suspension du concile, étoit sans fondement, & que l'empereur vouloit absolument qu'on le continuât.

Mais

AN. 1552. LIV.

Départ de l'électeur de Treves, & discours violent de son théologien.

Sleidan, ut sup. p. 854. *De Thou, ibid. l.* 9. *Pallavicin. l.* 13. *c.* 2. *n.* 4.

Mais quand Maurice eut contremandé ses théologiens qui étoient à Nuremberg, & qu'on eut appris que cet électeur, bien loin d'aller trouver l'empereur à Inspruck, comme il l'avoit mandé, s'en étoit retourné chez lui, & commençoit à faire ouvertement des levées de gens de guerre; on ne pensa plus qu'à se retirer. L'archevêque électeur de Treves commença le premier, sous prétexte de quelque maladie qui l'obligeoit d'aller jouïr de quelque repos dans son pays : il partit de Trente le seiziéme de Février, après en avoir obtenu permission de l'empereur, à condition toutefois qu'il reviendroit aussi-tôt que sa santé seroit rétablie. Il laissa pourtant Ambroise Pelargue son théologien, afin qu'il pût assister aux congregations & aux sessions. Ce théologien étoit religieux de l'ordre de S. Dominique, & ayant prêché le septiéme de Février sur l'évangile du jour, qui étoit le dimanche avant la septuagesime, il appliqua le terme de zizanie aux heretiques, & dit qu'il ne les falloit tolerer, que quand on ne pouvoit pas les détruire entierement, sans s'exposer à de plus grands maux, & qu'il falloit arracher l'yvraïe de quelque maniere que ce fut. Ce discours fit beaucoup de bruit; on rapporta aux envoïés de Saxe que le perdicateur avoit fortement invectivé contre les heretiques, jusqu'à dire qu'il ne falloit pas garder la foi qu'on leur avoit donnée. Ils s'en plaignirent au cardinal de Trente, & aux ministres de l'empereur. Le religieux fut mandé; il s'excusa en disant, qu'il avoit parlé des heretiques en general, sans s'écarter du sens de l'évangile; qu'il ne lui étoit échapé aucune parole qui pût prouver ce dont on l'accusoit, qu'on ne devoit pas garder la foi aux Protestans, qu'en le faisant il auroit merité une punition rigoureuse, puisqu'il auroit violé le decret du concile. Les Saxons se contenterent de ces excuses, & n'allerent

rent pas plus loin; on crut que le bruit que causa cette affaire; détermina l'électeur de Treves à partir plûtôt qu'il n'avoit résolu. Il ne passa point par Inspruck, & par consequent ne s'aboucha point avec l'empereur. AN. 1552.

LV. Indulgence publiée par le legat à Trente.

Sleidan, ibid. ut sup.

Le deuxiéme de Mars, qui étoit dans cette année le jour des cendres, le légat publia des indulgences, & les fit afficher aux portes des églises, en faveur des tous les fidéles, & en particulier des évéques, ambassadeurs & théologiens, qui confesseroient leurs pechés, & visiteroient certaines églises désignées à Trente, dans les jours marqués, en récitant avec dévotion cinq fois *Pater*, & cinq fois *Ave*, en faisant d'autres prieres pour l'union des princes chrétiens, la paix de l'église, & l'heureux succés du concile; mais tout cela n'empêchoit pas qu'on ne crût que le concile ne fût bien tôt suspendu, parce que depuis la derniere session on n'avoit traité d'aucune matiere, de quoi l'on accusoit les Protestans, dans l'esperance qu'ils avoient donnée de la prochaine venüe de leurs théologiens. C'est ce qui fit prendre aux deux électeurs de Maïence & de Cologne le parti de se retirer, quoiqu'ils eussent reçû depuis peu de la basse Allemagne des provisions en abondance. L'empereur à l'occasion de la nouvelle qui s'étoit répandüe, que Maurice duc de Saxe avoit pris des engagemens avec Henri II. roi de France, & que cet électeur se déclareroit bien tôt contre lui envoya Simon Renard à Trente, pour traiter avec les deux archevêques de Maïence & de Cologné; celui de Tréves étant déja parti, comme on a dit, avec la permission de l'empereur. Il paroit qu'on croïoit deja à la cour que les Protestans ne paroitroient pas a Trente. Au moins ce fut dans ces termes que l'évêque d'Arras en écrivit au fiscal Vargas. „ Nous n'esperons plus, dit-il, que les „ Pro-

AN 1552. „ Protestans aillent au concile; les chefs du parti „ tâchent de gagner le peuple, en disant que le „ concile se poursuit sans qu'on veuille les écouter, ni leur accorder les choses qu'ils ont raison de demander, à ce qu'ils pretendent. Les „ catholiques même veulent qu'on le suspende. „ Tout se prepare à la rupture du synode. Et „ quelques lignes plus bas il ajoûte : Il est certain que dans la conjoncture présente des affaires d'Allemagne, on n'y recevra point les decrets du concile. Les Protestans pretendront même qu'ils ne sont plus obligés à l'observation „ le l'édit de l'*Interim*, qui ne doit durer que jusqu'à la determination du concile. Ils attaqueront de toutes leurs forces les décisions publiées „ à Trente, & ils ne manqueront pas d'en imposer au peuple, qui n'est pas bien instruit de „ l'autorité de l'église. Ils insisteront pour le libre exercice de leur culte. Mais sa majesté aimeroit mieux mourir que d'y consentir ; ces „ raisons & d'autres lui ont fait prendre la résolution d'écrire aux ambassadeurs ce que vous „ sçaurez. On croit que ces ordres, regardoient une nouvelle prorogation de la session indiquée au dix-neuviéme de Mars, & que Simon Renard en étoit chargé.

LV. Nouvel envoyé de Charles V. à Trente pour faire proroger la session.

Dans les memoires de Vargas, lettre de l'évêque d'Arras, p. 565. in 8°.

LVII. Départ des électeurs de Maïence & de Cologne.

Il ne put néanmoins obliger les électeurs de Maïence & de Cologne à demeurer plus longtems à Trente. Après que ce nouvel envoïé leur eût parlé, ils partirent assés précipitamment le onziéme de Mars au point du jour ; quoique le légat accompagné des évêques Italiens & des Espagnols leur eût rendu visite la veille sur le soir. Il restoit pourtant encore à Trente, outre le cardinal de Trente & les trois présidens, soixante & douze évêques, & parmi eux vingt-cinq Espagnols, huit Allemands, deux de Sardaigne, quatre de Sicile, & un de Hongrie, qui tous au nom-

Sleidan in comment. l. 13. p. 856
Pallav. in lib 13. c. 2. n. 5.
Thuanus, l. 9. p. 250. & 292.

nombre de quarante, étoient sujets de l'empereur ; & des vingt-deux Italiens qui restoient, la plûpart étoient dans les interêts de Charles V. soit du côté de leur famille, soit par rapport à leurs diocéses : & parmi les théologiens, au nombre de quarante-deux, il y en avoit vingt-cinq Espagnols & douze Flamands ; ce qui montre que le parti des Imperiaux étant le plus fort dans le concile, on n'auroit pas pensé à la suspension, si les affaires qui survinrent dans la suite n'y eurent pas déterminé les peres,

LVIII. La session est prorogée au 1. du mois de Mai.

Pallavicin. ibid. ut sup. l. 13. c. 2. n. 6.

De Thou, hist. l. 9.

Ainsi l'empereur s'étant comporté avec beaucoup de sagesse dans toutes ces conjonctures, & ayant prié honnêtement le concile d'attendre l'arrivée des théologiens Protestans, le pape & les peres y consentirent, en sorte que la session qui avoit été indiquée au dix neuvieme de Mars, fut prorogée au premier de Mai : ce qui y détermina, fut autant le départ des trois électeurs, que les ordres de l'empereur. Ceux de Mayence & de Cologne passerent par Inspruk, virent Charles V. & eurent de longues conferences avec lui. Ils en furent honorablement reçûs ; & l'évêque d'Arras accompagné de quelques seigneurs, alla au-devant d'eux. Les ambassadeurs du roi de Portugal, Jacques, Silve, Jacques Goüée, & Jean Paëz, qui étoient arrivés à Trente le cinquiéme de Mars, furent reçûs dans la congregation qui se tint chez le légat pour proroger la session, & y presenterent leurs pouvoirs ; le premier harangua les peres, & on lui répondit par des actions de graces sur le zele & la religion de leur prince, sans qu'on oubliât de rendre justice au merite des ambassadeurs. Il y eût pourtant une dispute sur la preséance entre eux & les ambassadeurs du roi des Romains. Les peres étant assemblés le dix neuviéme de Mars, & ayant entendu les raisons des deux partis, reglerent enfin,

LIX. Dispute entre les ambassadeurs de Portugal & ceux du roi des Romains.

de l'empereur, c'est-à-dire, à la droite des siéges des présidens, où les électeurs ecclesiastiques avoient coûtume de se mettre ; & les ambassadeurs de Ferdinand étoient placés à gauche, les présidens aiant publiquement declaré, que c'étoit sans préjudice du droit des parties, & pour le bien de la paix.

LX. Arrivée d'autres envoïés de Wirtemberg à Trente.

Sleidan. in comment. l. 23 p. 256. De Thou. hist. l. 9.

Les envoïés de Wirtemberg étant partis par ordre de leur prince, quatre autres arriverent le onziéme de Mars à Trente, on les nommoit, Wermer, Muchingen, Jerôme Gherard, & un autre, tous accompagnés de deux députés de Strasbourg. Le lendemain de leur arrivée, ils allerent chez les ambassadeurs de sa majesté imperiale, leur demanderent que le concile répondît aux demandes qui avoient été faites par ceux qui les avoient précedés le vingt quatriéme de Janvier, en les assurant que dans peu de jours leurs théologiens arriveroient, pour exposer plus au long la confession qui avoit été présentée aux peres : on leur répondit qu'il falloit en communiquer avec les présidens, & qu'ils leur apprendroient là-dessus leur résolution. Pendant ce tems là les envoïés de Maurice étoient dans de grandes inquietudes, vû qu'on les accusoit de ne s'être pas conduits avec droiture, qu'ils n'avoient agi que par ruses, qu'ils étoient bien informés des intentions de leur prince, & qu'ils les avoient toûjours dissimulées. Quoiqu'ils protestassent qu'ils ignoroient absolument ce qui se passoit en leur pays, dont ils ne recevoient aucunes lettres, & qu'ils doutoient fort s'ils pourroient retourner sûrement chez eux, on ne les en crût pas davantage pour cela, & c'est ce qui leur fit prendre le parti de se retirer, parce qu'ils voïoient que de jour en jour le danger augmentoit. Ils quitterent donc la ville de Trente le treiziéme de Mars de grand matin, sans prendre congé de personne,

LXI. Départ des envoïés de Maurice.

AN. 1552. & prirent promptement le chemin de Brixen, où ils virent le cardinal de Trente, pour le consulter sur ce qu'ils avoient à faire : mais on ne dit pas la réponse que leur fit ce cardinal.

électeur de Saxe. *Sleid. in. ibid. l. 25. p. 856. & 857.*

Un d'entr'eux qui avoit long-tems séjourné à Inspruck, avant que de venir à Trente, & qui avoit presenté requête à l'empereur avec ses collegues au nom de l'électeur, pour demander la liberté du Landgrave de Hesse, retourna dans la même ville d'Inspruck, muni sans doute d'un sauf-conduit, & s'excusa auprès des ministres de l'empereur sur les bruits qui couroient de la guerre que leur maître alloit entreprendre, ce qu'il ignoroit entierement, & je ne sçai si les autres le crurent. De là il se retira dans son païs. Son compagnon passa par la Servie, ce qui n'empêcha pas l'arrivée de quatre théologiens de Wirtemberg, entre lesquels étoient Jean Brentzen & Jean Marbach. Ils allerent trouver le comte de Montfort, & le prierent de faire ensorte avec ses collegues, qu'on répondît à leurs demandes, & que l'on commençât la dispute touchant les points de religion dont on étoit en dispute. Et ce fut le lendemain de cette requête qu'on tint la congregation chez le legat le dix-neuviéme de Mars, lorsqu'on donna audience aux ambassadeurs de Portugal, comme on a dit, & qu'on prorogea la session au premier de Mai, sans qu'on y pariât d'autre chose.

LXII. Le duc de Wirtemberg fait imprimer la confession de foi. *Sleidan. sup. l. 23. n. 857. De Thou. ibid. l. 9.*

Le duc de Wirtemberg avoit fait imprimer la confession de foi que ses envoïés avoient présentée au concile, dont les nouveaux députés, & ensuite les théologiens avoient apporté quelques copies à Trente, ce qui déplut beaucoup aux prelats. Le legat s'en plaignit à un medecin de Trente; qu'il accusa d'avoir repandu ces libelles. Le comte de Montfort en parla aussi aux envoïés de Wirtemberg, & leur dit qu'ils en avoient agi contre

contre les loix du sauf-conduit, & qu'ils devoient AN 1552.
être plus retenus & s'observer davantage. Deux jours après la congregation tenüe chez le legat, de Poitiers signifia à l'envoïé de Strasbourg, après s'être long-tems entretenu sur la continuation du concile, que si lui ou ses compagnons vouloient proposer quelque chose aux peres, il s'emploieroit pour eux, & il lui assigna le jour. C'est pourquoi le lendemain vingt-deuxiéme de Mars, les envoïés de Wirtemberg avec celui de Strasbourg, se rendirent chez Dom François de Tolede, où de Poitiers dit, que ces envoïés aïant toûjours persisté dans leurs demandes depuis leur arrivée, on devoit les satisfaire, parce qu'il seroit après cela plus aisé de proceder au reste : & aiant continué sur ce même ton, les envoïés firent connoître, que comme il s'agissoit de la maniere dont on traiteroit avec eux, il n'y avoit que deux moïens qu'on pût emploïer pour satisfaire les personnes pieuses. L'un, que les théologiens fussent entendus sur tous les points de doctrine déja faits par le concile ; l'autre, que leur confession de foi présentée aux peres & maintenant imprimée, fût examinée, & chaque article expliqué par ordre, attendu que leurs théologiens étoient venus pour exposer plus amplement leur doctrine, & répondre à leurs adversaires.

Sur cela l'envoïé de Strasbourg dit, que le conseil de sa ville avoit lû ce qui étoit contenu dans la confession de foi du duc de Wirtemberg, qu'il l'approuvoit, & qu'il avoit envoïé ses théologiens pour la défendre, & se joindre aux autres. Que c'est au nom des magistrats qu'il fait cette declaration, & qu'il a ordre d'en assurer les peres. On lui répondit, qu'on étoit ravi qu'ils en fussent venus jusques-là, qu'ils parlassent si ouvertement, que la ville de Strasbourg & celles qui lui étoient associées embrassassent cette doctrine :

 qu'on

AN. 1552. qu'on les remercioit, & qu'on en alloit informer l'empereur qui seroit bien aise d'apprendre de semblables nouvelles ; mais que quant à la maniere dont leurs théologiens vouloient traiter les questions, ils en parleroient aux peres du concile, & leur apprendroient quel étoit là-dessus leur sentiment. Quelques jours après, qu'on ne disoit mot, que l'évêque de Naümbourg étoit sur son départ, & que les prélats d'Allemagne étoient prêts de faire la même chose, à l'exception de deux ; les envoïés vinrent trouver le comte de Montfort, pour sçavoir ce que les peres avoient répondu ; mais il ne put les satisfaire, n'aïant reçû aucune réponse ; & comme ils repliquerent que l'évêque de Naümbourg devoit incessamment se retirer, il leur dit qu'il ne s'agissoit que d'un voïage jusqu'à Inspruck pour voir l'empereur, à l'occasion de quelques deputés de Saxe, qui devoient s'y rendre aussi pour traiter de la paix avec Maurice.

LXIII. Le deputé de Strasbourg signifie son départ au comte de Poitiers.

Sleidan loco cit. l. 23. p. 859.

De Thou, hist. l. 7. versùs fin. pag. 293.

Le vingt-septiéme de Mars le même deputé de Strasbourg s'adressa au comte de Poitiers, pour lui representer que l'état de ses affaires demandoit qu'il s'en retournât ; mais qu'il étoit bien aise de sçavoir avant son départ, la réponse qu'il devoit faire à ses maîtres touchant la conference des théologiens. Les ministres de l'empereur aïant conferé long-tems ensemble sur le départ des envoïés & sur leurs demandes, de Poitiers lui dit, qu'il n'étoit pas possible de proceder comme ils le souhaitoient, qu'il avoit entre les mains les articles touchant le sacrifice de la messe, qu'on devoit décider à la prochaine session, & qu'après cela on viendroit aux autres : ce qu'il lui disoit toutefois de lui même, sans en avoir communiqué avec ses collegues. L'envoïé de Strasbourg repliqua que comme les théologiens du concile avoient examiné les choses par ordre, en commençant par la création, la chûte de l'homme,

le

le peché originel ; & venant ensuite à la justification, à la foi, aux œuvres, & enfin aux sacremens ; la même liberté devoit être accordée aux théologiens Protestans, puisque le jour même qu'on leur avoit expedié le sauf-conduit, on leur avoit promis qu'on les entendroit sur tous les articles ; à quoi il falloit s'arrêter, sans vouloir changer l'ordre : vû que si les premiers articles ne sont pas bien définis, inutilement disputera-t-on des derniers qui en dépendent ; & les ministres de l'empereur ne pouvant accorder ce point, dirent à l'envoïé, qu'on ne pouvoit consentir à son départ ; vû que l'empereur les avoit chargés de ne laisser partir personne. AN. 1552.

LXIV. Les ministres de l'empereur s'opposent au depart de ce deputé. *Sleidan, ibid. p. 860.*

Enfin, après de longs discours de part & d'autre, le comte de Montfort aiant vû les pouvoirs du senat de Strasbourg, lui dit qu'il eut souhaité que ses affaires eussent pu lui permettre de demeurer plus long tems à Trente ; mais que puisqu'il vouloit absolument partir, on ne vouloit pas l'en empêcher. Ainsi on le congedia avec beaucoup de bonté : mais le lendemain les ambassadeurs le rappellerent, & lui dirent, que quoiqu'ils eussent consenti la veille à son départ, de nouvelles reflexions depuis ce tems-là étoient survenües, qui les obligeoient de retracter la permission, qu'ils lui avoient donnée, les choses étant au point, de retirer le fruit du travail passé, & d'entrer en matiere ; & que si le légat n'étoit pas indisposé, ce jour-là même, on pourroit commencer & décider quelque chose. C'est pourquoi ils le prioient de demeurer encore quelque tems, pour ne point offenser les peres, qui sçavoient qu'il étoit à Trente depuis quelques mois, & qu'il pourroit bien differer son départ de quelques jours, puisqu'il n'avoit point d'ordre de partir du senat de Strasbourg, & que d'ailleurs il répondroit aux bonnes intentions de l'empereur,

AN. 1552. qui souhaitoit fort que personne ne s'en allât. L'envoïé repartit, qu'il étoit vrai qu'il n'avoit point d'ordre de son senat, mais qu'il étoit obligé de partir pour ses propres affaires; que si ces raisons n'étoient pas très-fortes, il se feroit un plaisir de rester, tant pour entrer dans les vûes du senat qui le souhaitoit, que pour répondre aux intentions des ministres de l'empereur, qui exigeoient de lui cette complaisance; mais qu'il ne pouvoit absolument demeurer. Que d'ailleurs les théologiens étant une fois arrivés, sa presence étoit inutile, vû qu'il ne s'agissoit que de leur donner audience dans le concile, & de les admettre à la dispute; & les ambassadeurs de Charles V. continuant de le presser de demeurer malgré toutes ces raisons, l'envoïé eût recours au dernier remede, en disant, que lui & tous ceux de la confession d'Ausbourg par les termes du sauf-conduit, avoient la liberté de s'en retourner quand il leur plairoit, & qu'il en faisoit usage.

LXV. Ils consentent à la fin à son départ.

De Tolede n'aïant rien à repliquer, lui dit que veritablement il lui étoit permis de s'en aller, qu'il ne le pouvoit empêcher; mais qu'il s'étoit senti obligé de lui exposer les ordres de l'empereur, afin qu'on n'attribuât pas à ses ministres la cause de la rupture du concile, si on ne pouvoit pas legitimement le continuer. Ainsi l'envoïé prit congé d'eux, en leur recommandant les théologiens.

LXVI. Division entre les peres au sujet de la continuation du concile.

Sleidan. l. 23. p. 861. & l. 24. p. 873.

Les peres du concile étoient fort divisés. Les Espagnols, ceux du roïaume de Naples & de Sicile, en un mot tous ceux qui étoient sujets de l'empereur, à la sollicitation de ses ministres, vouloient qu'on passât outre, & que l'on continuât le concile: mais ceux qui étoient dans les interêts de la cour de Rome, craignant que les imperiaux n'eussent dessein d'entamer la réformation de cette cour, cherchoient tous les moiens

moïens de l'empêcher, & n'étoient pas fâchés que quelque incident fit naître une suspension entiere. Et comme les prelats d'Allemagne étoient partis à cause des approches de la guerre : les évêques Italiens, & sujets du pape, n'attendoient qu'une occasion pareille ; d'autant plus, que les bruits de l'armement du roi de France, & des confederés d'Allemagne contre l'empereur duroient toûjours, & qu'il couroit déja des protestations & des manifestes, qui portoient que cette guerre s'entreprenoit pour la defense de la religion & de la liberté des Allemands. Celui de Henry II. contre l'empereur fut imprimé en langue vulgaire.

LXVII. Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur

De Thou, hist. l. 10. Sleidan. l. 24. p. 74. De Heiss. hist. de l'empire l. 3. p. 399. hoc ann.

Enfin les desseins de Maurice électeur de Saxe éclaterent le premier jour d'Avril par le siege qu'il vint mettre devant la ville d'Ausbourg. Quelque perilleuse que fût la resolution qu'il avoit prise de faire la guerre à l'empereur, il s'y comporta avec tant de prudence & de conduite, pour ne pas tomber dans les fautes de Jean Frederic son cousin, & du Landgrave son beau-pere, qu'en moins de trois mois il se trouva en état d'attaquer avec succés Charles V. avant presque que celui-ci se fût apperçû de ses desseins.

Pall. vicin. hist. con. Trid. l. 13. c. 3. n. 2.

LXVIII. Princes Protestans qui se liguent avec lui.

Sleid. n ibid. ut sup.

Les Princes Protestans qui se liguerent avec Maurice, & dont ce prince fut declaré chef, furent Joachim électeur de Brandebourg, les marquis Jean & Albert du même nom, l'un oncle, l'autre frere de Joachim, Frederic comte palatin du Rhin, les ducs de Wirtemberg & des Deux-Ponts, Henri & Jean ducs de Mekelbourg ; Ernest marquis de Bade, & plusieurs comtes, barons & villes. Les secours d'argent & d'hommes que ces ligues procurerent à leur chef furent si prompts & si abondans, que cet électeur se vît avant la fin du mois de Mars à la tête d'une ar-

AN.1552. mée de trente mille hommes, plus que suffisans pour faire la guerre à un empereur desarmé. Maurice, avant que de rien entreprendre, publia, par le conseil de la plûpart des autres princes ses alliés, un manifeste contre l'empereur, dans lequel il declaroit qu'il étoit visible que l'intention de Charles étoit de faire de la liberté germanique un gouvernement despotique pour lui-même, & une monarchie absolüe pour sa maison, au préjudice des princes de l'empire & des villes libres : qu'il l'avoit fait voir par l'emprisonnement de Philippe Landgrave de Hesse, arrêté contre la parole qu'il leur avoit donnée, & par l'opiniâtreté avec laquelle il s'obstinoit dans la resolution de ne le point élargir. Qu'il vouloit parvenir à cette independance; mais que les confederés qui avoient signé ce manifeste, étoient resolus de s'y opposer, en invitant ceux qui y avoient le même interêt qu'eux, de reveiller leurs ressentimens assoupis, par l'apprehension de cette dangereuse tyrannie. Ensuite entrant dans les raisons qui l'engageoient lui & les autres ligués à faire la guerre à l'empereur, il disoit qu'il l'entreprenoit principalement par trois motifs : le premier pour assurer la religion Protestante que l'on attaquoit en Allemagne, malgré les promesses que l'on avoit données, disoit Maurice, d'en laisser l'exercice libre, & qu'il se voïoit cependant près de sa ruine, parce qu'on n'observoit point la parole donnée, & que ses ennemis se servoient des dissensions mêmes de la religion pour se faire un chemin à une domination tyrannique; qu'on voïoit déja les predicateurs chassés des villes libres, & que sans attendre l'évenement du concile, l'on abolissoit par tout la confession d'Ausbourg, & l'on forçoit les consciences sous prétexte de rebellion. Le second motif étoit la liberté des princes & des villes de l'empire, qui selon

LXIX. Les princes ligués publient un manifeste contre l'empereur.

De Thou. hist. l. 10. n 1 p.294. Sleidan. l. 24 p. 866. & seq.

ſelon le manifeſte, ſe trouvoit tous les jours opprimée par des ſoldats étrangers qu'on faiſoit venir contre les loix, & par mille nouveaux artifices qu'on inventoit pour lever de l'argent. Qu'on en étoit venu à ce point qu'on ne pardonnoit à perſonne, & que les électeurs mêmes n'étoient pas épargnés. Et par cette raiſon Maurice prioit tous les princes & tous les peuples de favoriſer ſes louables deſſeins, qu'autrement il tiendroit pour ennemi quiconque entreprendroit de s'y oppoſer. Enfin le troiſiême motif étoit la captivité du Landgrave de Heſſe ſon beau-pere, qu'on retenoit en priſon depuis cinq ans, après toutes les inſtances que les plus grands ſeigneurs de l'empire avoient faites pour lui procurer la liberté. Qu'encore qu'on l'eût fait ſouvent eſperer, l'on avoit toûjours traîné l'affaire en longueur, ſous des prétextes artificieux; & l'électeur ajoûtoit, qu'il ne pouvoit plus ſouffrir que ſon honneur & ſa reputation y fuſſent plus long-tems engagés.

An. 1552.

LXX. Autre manifeſte d'Albert marquis de Brandebourg. *Sleidan. loco ſup. cit. De Thou. ibid. ut ſup.*

Albert marquis de Brandebourg, publia dans le même tems un autre manifeſte beaucoup plus vif, dans lequel ſe plaignant de l'empereur & de ſes miniſtres, il faiſoit voir la mauvaiſe adminiſtration des affaires, & la liberté malheureuſement opprimée par ceux qui étoient plus que perſonne obligés de la conſerver & de l'étendre. Que la ruine de la verité étoit concertée dans un conſeil compoſé de peu de perſonnes; qu'on ſe ſervoit dans les diettes des gens gagnés par des promeſſes & par toutes ſortes d'artifices pour tirer de l'argent de toutes parts, & affoiblir par ce moien les forces d'Allemagne, ce qui ce faiſoit particulierement par l'adreſſe des eccleſiaſtiques, qui l'emportoient par le nombre des ſuffrages, & dont il ſeroit à propos pour le bien public que le nombre ne fût pas ſi grand. Qu'on étoit reduit à voir tout dépendre entierement du

 capri-

AN. 1552. caprice d'un seul homme, (il entendoit l'évêque d'Arras) qui n'étoit ni noble d'extraction, ni Allemand de nation, ni allié de l'empire; que le sceau étoit en des mains étrangeres; que les juges de la chambre imperiale étoient suspects, & qu'on chassoit des villes les anciens magistats, pour y en mettre de nouveaux. Albert reprochoit encore à l'empereur dans cet écrit, qu'à la suggestion de l'évêque d'Arras, il disoit souvent qne les édits des princes changeoient selon les tems, mais qu'il falloit toûjours obéir aux derniers sur peine de mort. Il se plaignoit encore que Loüis d'Avilla eût publié un livre de la guerre d'Allemagne, avec privilege imperial, & qu'il y eût fort mal parlé de la nation Allemande, qu'il couvroit d'opprobres & d'ignominies. Enfin il concluoit en assurant que toutes ces indignités insuportables à un homme d'honneur, & sur-tout à un prince, l'avoient obligé de se liguer avec les autres princes, & de joindre ses forces aux leurs pour le salut public, & pour la liberté commune.

LXXI. Autre manifeste du roi de France contre le même empereur. *Sleidan. ibid. l. 24. p. 831. & seq. Thuani hist. l. 10. p. 297.*

Ces deux manifestes furent suivis de celui qu'Henri II. roi de France se hâta à son tour de faire publier dans son roïaume. Il y rappelle tout ce qu'il prétendoit que l'empereur avoit fait pour le troubler dans ses états, les desordres de la Guyenne, l'envoi du comte de Buren en Angleterre, pour faire prendre les armes aux Anglois contre la France, les conseils donnés à la veuve du duc de Lorraine pour refuser l'hommage, & beaucoup d'autres griefs. A tout cela le roi ajoûtoit qu'il n'avoit pas perdu la memoire du traitement indigne fait à un seigneur Allemand nommé Vogelsperg, distingué par sa naissance, & plus encore par sa vertu. qui après avoir été lâchement trahi, avoit été mis à la question, pour extorquer de lui quelque chose qui pût charger la France, au service de laquelle il étoit, quoiqu'il

le

le ne fût pas alors en guerre avec l'empire ; & qui fut enfin condamné à mort par le conseil de guerre, n'aiant point fait d'autre crime que d'avoir servi le roi dans ses armées. Que dirai-je, continue ce prince, du comte Rhingrave, & des colonels Reckrod, Reiffemberg, & Schartel, qui ont été proscrits par l'empereur, parce qu'ils étoient à ma solde ? Il ne s'est pas contenté de cela, il a mis leurs têtes à prix, & a donné par ce moïen un pernicieux exemple de tuer les hommes en secret. Enfin il prend à témoin que tout le fait qu'il entreprend de cette guerre, est de remettre l'Allemagne dans son ancienne dignité, de tirer le duc de Saxe & le Landgrave de Hesse de l'injuste captivité dans laquelle on les retient, & de donner par ces marques de son affection un témoignage évident de l'estime qu'il fait de l'ancienne alliance, qui est entre les rois de France & les princes d'Allemagne. AN. 1552.

LXXII. Maurice se met en campagne & s'approche d'Ausbourg. *De Thou, hist. l. 10. Sleidan. l. 24 p. 875.*

Maurice après avoir conferé avec les enfans du Landgrave, donné quelques ordres, & commandé à ses sujets d'obéir en son absence à Auguste son frere, auprès duquel il mit quelques conseillers, en qui il avoit beaucoup de confiance, il alla trouver ses troupes, qu'il avoit distribuées dans la Thuringe comme pour y passer l'hyver ; & le prince Guillaume son beau-frere y avoit aussi son rendez-vous. Il arriva à Erlebach le dix-neuviéme de Mars, & de-là il écrivit à du Frêne évêque de Bayonne : six jours après l'électeur, & le prince Guillaume aïant joint leurs troupes, se rendirent ensemble à Schweinfurt, d'où ils passerent par Rotenbourg, où le marquis Albert de Brandebourg se joignit à eux ; trois jours après ils vinrent tous ensemble à Donawert, qui n'est qu'à trois lieües d'Ausbourg, changeant dans tous les lieux où ils passoient le conseil que l'empereur y avoit établi, & en tirant de grosses contribu-

 tions.

AN 1552. tions. Ausbourg n'avoit pour garnison que quatre compagnies d'infanterie ; & les confederés aïant appris qu'une partie de la muraille étoit tombée, & avoit comblé le fossé, ils partirent à la hâte le dernier jour de Mars, sans s'arrêter en aucun endroit, & arriverent le lendemain premier jour d'Avril sur le midi devant Ausbourg, où ils trouverent les bourgeois préparés à une vigoureuse défense, dans l'esperance que l'empereur ne manqueroit pas de les secourir promptement : car ils n'avoient des vivres & des munitions que pour quinze jours. Avant que de former le siége, on les somma de se rendre, & on leur offrit des conditions fort avantageuses : mais n'aïant pas voulu les accepter, on forma le siege, & le cinquiéme jour la place ne pouvant plus resister, on demanda à capituler. Les assiegeans cesserent aussi-tôt l'attaque, écouterent ceux qui furent envoïés pour la capitulation, & comme les habitans d'Ausbourg étoient de la même nation que ceux qui les assiegeoient, on leur fit une composition fort honorable.

LXXIII. Ausbourg assiegée & prise par les confederés. Cyr. Spon. l. 17. Sleidan ibid. ut sup.

L'empereur qui étoit alors à Inspruck fort incommodé de ses goûtes, n'aïant avec soi que sa maison, & ceux que leurs charges obligeoient de suivre la cour, fut surpris de ces nouvelles. Une conspiration si prompte, l'étonnoit d'autant plus, qu'il n'en avoit jamais voulu rien croire avant qu'elle éclatât, quelques avis qu'on lui en eut donné pendant qu'elle se formoit. Cependant au lieu d'arrêter l'ennemi avant qu'il eut fait de plus grands progrés, il demeura presque dans l'inaction, se flattant que cette conspiration se dissiperoit en peu de tems, ou qu'au moins elle se borneroit à des entreprises fort éloignées de sa personne ; il se trompa, Maurice continua ses conquêtes avec beaucoup de rapidité, & les confederés après la prise d'Ausbourg, délibererent qu'il

qu'il falloit sans perdre de tems courir vers Inspruck, où l'empereur dépourvû tomberoit infailliblement entre leurs mains. Mais soit que l'électeur ne voulût pas pousser son bienfaicteur aux dernieres extrêmités, ou qu'il voulût seulement dire une parole de plaisanterie, voïant le zele des confederés, il leur dit, qu'ils n'avoient pas de cage assès grande pour mette un tel oiseau : à quoi Albert repliqua, qu'il falloit seulement aller à la chasse de cet oiseau, & que quand on l'auroit pris, on ne manqueroit pas de cage pour l'enfermer. L'électeur voïant que leur ardeur redoubloit, & craignant, s'il l'arrêtoit, qu'on ne le sonpçonnât lui même de quelque mauvaise intention, il leur laissa suivre le zele qui les animoit. On marcha donc incontinent vers les Alpes, on força les passages, & l'on attaqua avec tant de furie les soldats qui les gardoient qu'on s'en rendit maître, après avoir tué la plûpart des gens de l'empereur.

LXXIV. Les confederés prennent la resolution d'aller à Inspruck.

LXXV. L'approche des ennemis met l'allarme dans le concile.

Pallavic. hist. concil. Trident. l. 13 c. 3. n. 1. & 2.

Comme les confederés n'étoient pas éloignés alors de la ville de Trente, au premier avis qu'on eût que l'armée des Lutheriens s'étoit rendüe maîtresse des passages, les prelats Italiens allarmés s'embarquerent sur l'Addige pour se rendre à Verone ; & tout les envoïés des Protestans se retirerent. Et comme la maladie du légat augmentoit de jour en jour, les nonces qui apprehendoient de se trouver seuls à Trente, écrivirent au pape, afin qu'il les déterminât dans une si fâcheuse conjoncture. Jules, qui depuis qu'il avoit fait sa paix avec le roi de France, ne menageoit plus tant l'empereur, tint une congregation de cardinaux, dans laquelle il proposa la demande de ses nonces : & la plûpart aïant opiné pour la suspension du concile, la bulle en fut expediée pour être envoïée aux nonces, à qui le pape écrivit, que s'ils voïoient que ce fût une necessité

pres-

AN.1552. pressante de suspendre le concile, ils le fissent plûtôt que de commettre sa dignité, d'autant plus qu'il se pourroit aisément rétablir dans des tems plus tranquilles; il leur recommanda cependant de ne le pas rompre tout-à-fait, mais seulement de le suspendre pour un tems, afin d'avoir toûjours le remede prêt pour s'en servir selon les occasions qui se presenteroient.

LXXVI. Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la suspension du concile. *Pallavicin. ibid. ut sup. Spond. hoc ann. n. 4.*

Les nonces aïant reçû cette reponse, la tinrent fort secrette, & pour sçavoir les sentimens de chacun sur cette suspension, ils consulterent les ambassadeurs de Charles V. & les principaux prelats d'entre ceux qui étoient restés, pour être informés du parti qu'on devoit prendre. Mais tous furent d'avis qu'il falloit attendre les ordres de l'empereur, prétendant qu'il n'y avoit rien à craindre du côté de l'armée des Protestans, qui n'étoient pas si proches qu'on le publioit. Les deux nonces n'étant qu'évêques, n'oserent pas executer aussi-tôt les ordres du pape, mais ils l'avertirent que la suspension ne seroit point agréable aux peres, n'étant fondée que sur une bulle du saint siége, sans aucune autorité ni consentement du concile; & qu'ils croïoient qu'il convenoit mieux de ne point produire la bulle, & de laisser le concile maître de la suspension. Mais le pape écrivit qu'on ne devoit point differer, & que les plaintes qu'on pourroit faire le touchoient fort peu. Et pour animer Pighin, un des nonces à executer ses ordres, il lui fit écrire, qu'en cessant de présider au concile, il commenceroit à avoir place dans le sacré college, parce qu'il avoit été nommé cardinal à la derniere promotion. Ces secondes lettres n'arriverent qu'après la suspension: car les peres voïant que le danger augmentoit de plus en plus, & que chacun ne pensoit plus qu'à sa sureté, on tint une congregation generale le vingt-quatriéme d'Avril, dans laquelle le cardinal de

de Trente de retour de Brixen, l'évêque de Zagrabia, l'archevêque de Grenade & d'autres opinerent pour la suspension, ce qui determina les nonces à assigner la session pour le vingt-huitiéme du même mois, au lieu du premier de Mai, auquel elle avoit été indiquée. Cette session qui étoit la seiziéme du concile, & la sixiéme & derniere sous le pontificat du pape Jules III. fut donc celeberée par le petit nombre de peres qui restoient. L'on s'assembla à l'ordinaire dans l'église de S. Vigile, & après la messe qui fut celebrée par Michel de la Tour, évêque de Zeneda dans les états de Venise, le nonce Pighin accompagné de son collegue, y présidant en la place du cardinal Crescentio legat qui étoit malade, le prelat officiant monta dans la tribune, & lût le decret suivant pour la suspension du concile.

AN. 1552.

LXXVII. Seiziéme session pour la suspension du concile. *Labbe, collect. concil. tom* 14. *pag.* 835. *Pallav. in. ut suprà l.* 13 *c.* 3. *n.* 4. *De Thou, l.* 9 *in fine. Spond. hoc ann. n.* 4. *Nic. Psalm. epist. Virod. in act. con. pag.* 324.

„ Le saint concile de Trente, œcumenique & „ general, legitimement assemblé sous la con„ duite du saint-Esprit; les reverendissimes. Sei„ gneurs Sebastien archevêque de Siponte, & Louis „ évêque de Verone, nonces apostoliques y presi„ dans tant en leur propre nom, qu'en celui de „ reverendissime & illustrissime seigneur Marcel „ Crescentio, cardinal de la sainte église Romai„ ne, du titre de saint Marcel legat, absent à cause „ d'une très-grande & très-grieve maladie, ne „ doute point qu'il ne soit connu de tous les Chré„ tiens, que ce concile œcumenique de Trente „ avoit été premierement indiqué & assemblé „ par Paul III. d'heureuse memoire; & qu'ensui„ te à l'instance du très-auguste empereur Char„ les V. il auroit été repris par nôtre très saint „ pere Jules III. à dessein principalement de réta„ blir en son premier état la religion, miserable„ ment partagée en diverses opinions dans plu„ sieurs endroits du monde, & particulierement „ en Allemagne, & de remedier aux abus & aux

„ mœurs

AN. 1552. „ mœurs toutes corrompües des Chrétiens; mais „ comme un très-grand nombre de peres, sans „ égard aux fatigues ni aux dangers auxquels ils „ s'exposoient, se sont transportez avec joïe de „ divers païs pour ce grand ouvrage; que les affaires commençoient à s'avancer heureusement „ avec un merveilleux concours des fidéles; qu'il „ y avoit lieu d'esperer que les Allemands qui „ avoient excité ces nouveautés, viendroient au „ concile dans de si bonnes dispositions, qu'ils se „ rendroient unanimement aux veritables raisons „ de l'église, & qu'il sembloit enfin que les choses s'éclaircissoient tout-à-fait, & que la republique chrétienne si fort abbatüe & affligée „ auparavant, commençoit à se relever, il se „ seroit allumé tout d'un coup dans la chrétienneté „ de si grandes guerres & de si grands desordres, „ par la malignité de l'ennemi du genre humain, „ que le concile fort à contre-tems, auroit été „ comme contraint de demeurer en suspens, & „ d'interrompre son cours, & auroit perdu toute „ esperance de pouvoir passer outre en cette conjoncture, puisque tant s'en faut que l'assemblée „ du saint concile fût en état de remedier aux „ maux & aux desordres de l'église, que même plusieurs esprits, contre son attente, en „ ont paru irrités.

„ Considerant donc que les armes & la discorde auroient porté le feu par tout, particulierement dans l'allemagne, que presque tous les „ évêques Allemands, & principalement les princes électeurs se seroient retirés de l'assemblée „ pour donner ordre à leurs églises; le saint concile auroit resolu de ne se pas opiniâtrer contre „ une necessité si pressante; mais plûtôt de remettre les choses à des tems plus favorables, „ afin que les peres qui ne peuvent rien faire ici „ presentement, puissent retourner à leurs églises,

„ &

„ & s'appliquer au soin de leurs brebis, sans se „ consumer plus long-tems & inutilement sans „ aucune action de part & d'autre. C'est pour- „ quoi, puisque l'état des choses l'a ainsi permis, „ il ordonne que la poursuite du présent concile „ general de Trente sera suspendüe pendant deux „ ans, comme par le present decret il le suspend, „ à condition toutefois, que si les affaires se cal- „ ment plûtôt, & que la tarnquillité revienne „ comme auparavant, ce qu'il espere voir dans „ peu, moïennant la grace de Dieu tout bon „ & tout puissant, le concile soit repris & pour- „ suivi au même tems, & soit estime avoir toute „ sa même force, puissance & autorité. Mais si, „ ce que Dieu ne plaise, après les deux ans, les „ empêchemens légitimes qui se rencontrent au- „ jourd'hui, ne sont pas cessez; qu'aussi-tôt qu'ils „ le seront, la presente suspension dès-là même „ soit tenüe pour levée, la même force & auto- „ rité soient rendües au concile, & soient tenües „ pour lui être en effet rendües sans autre nouvel- „ le convocation du concile; le consentement & „ l'autorité de sa sainteté & du saint siége aposto- „ lique intervenant à ce decret. Cependant le saint „ concile exhorte tous les princes & tous les pre- „ lats d'observer, & de faire observer respective- „ ment, autant qu'il leur appartient, dans leurs „ roïaumes, leurs états, & leurs églises, toutes & „ & chacune des choses, qui jusques à present ont „ été ordonnées & établies par le saint concile „ oecumenique dans tous ses decrets.

LXXVIII. Douze prelats Espagnols s'opposent à la suspension & protestent contre.

Après que ce decret eût été lû, le prelat dit : Mes illustres seigneurs & reverends peres, approuvez vous ces choses ; & tous répondirent qu'ils les approuvoient, *Placet* ; à l'exception de douze, qui étoient, Salvador Alepo, archevêque de Sassari, Bernard Diaz, évêque de Calahorre, Jean Salazar, évêque de Lanciano, Alvarez de la

AN.1552. la Quadra, évêque de Venosa, Pierre d'Acunha,
Nic. Psa'm. ibid ut sup. Pal. vicin. loco sup. cit. évêque d'Astorga, Jean Fonseque, évêque de Castellamare, François Navarra, évêque de Badajoz, Michiel Puch, évêque d'Elve, Jean Emilien, évêque de Tuy, Martin Ayala, évêque de Guadix, Alvarez Moscoso, évêque de Pampelune, & Pierre de Foaz, évêque de Cita-Rodrigo. Ils representerent d'abord que le danger n'étoit pas si grand qu'on le faisoit; que cinq ans auparavant, quoique les Protestans eussent pris le fort de la Chiusa, & que tout le Tirol ne fût gardé que par François Castel-Alto, néanmoins le concile n'avoit point été rompu, & que maintenant que l'empereur se trouve à Inspruck, & pouvoit par sa valeur dissiper tous ces troubles, il suffisoit de licentier les timides, comme l'on fit alors, laissant faire les autres qui vouloient bien demeurer, jusqu'à ce qu'on sçût les intentions de l'empereur, qui n'étant qu'à trois journées de Trente, pouvoit leur donner une prompte réponse. Mais les évêques Italiens conclurent toûjours à la suspension; & s'efforcerent de montrer qu'elle étoit d'une necessité si absolüe, que c'étoit tout risquer que de n'y pas adherer. Leurs raisons n'ébranlerent point les douze prelats, & voïant qu'ils ne pouvoient empêcher la suspension, ils prirent le parti de faire une protestation contre, ce qui n'empêcha pas que tous les autres ne prissent le parti de se retirer. Les douze suivirent eux-mêmes cet exemple, parce que le danger étoit réel, comme ils ne tarderent pas à s'en appercevoir. Il n'y eût que le cardinal de Trente qui prit le parti d'aller trouver l'empereur à Inspruck pour l'aider selon son pouvoir, dans la conjoncture fâcheuse où ce prince se trouvoit.

LXXIX. Le legat demeure à Trente à
Le legat Crescentio demeura seul à Trente à cause de sa maladie, qui ne lui permettoit pas d'être transporté ailleurs. Mais dès qu'on crut pou-

pouvoir le faire sans augmenter le danger de son état, on le transporta à Verone, où il mourut le premier de Juin de cette année 1552. Son corps fut ensuite transporté à Rome, où d'abord il fut déposé dans l'église de tous les martyrs, puis dans celle de sainte Marie Majeure où il fut inhumé. Il étoit Romain, d'une des plus nobles & des plus anciennes familles; & dès son jeune âge il s'appliqua beaucoup à la jurisprudence civile & canonique. Il avoit un canonicat dans l'église de sainte Marie Majeure, lorsqu'on lui procura une charge d'auditeur de Rote. Depuis le pape Clement VII. le nomma à l'évêché de Marsico dans le roïaume de Naples; & Paul III. le créa cardinal en 1542. Il fut protecteur de l'ordre de Cîteaux, & legat perpetuel de Boulogne. Le sixiéme de Février mourut aussi à Trente * l'évêque de Vienne, un des ambassadeurs du roi des Romains, & son corps fut mis en dépôt dans la cathedrale, jusqu'à ce qu'on l'eût transporté à Vienne.

AN 1552. cause de sa maladie. *Sleidan, l. 23 versus finem. p. 895. De Thou, hist. in fin. l 9. n. 7. p. 293. Pallavicin. l. 13. c. 3. n. 1. & 9.*

LXXX. Il meurt à Verone, où il s'étoit fait porter. *Pallavicin. ibid. ut sup. Ciacon. to. 3. p. 577.* * *Voïez plus bas Frederic. Nausea n. 156.*

Cependant Maurice & les confederés avançoient toûjours vers Inspruck : Ulm fut assiegée pendant six jours, & le dix-neuviéme d'Avril ils prirent la route de Stouach, où ils toucherent de la part du roi de France la solde de trois mois, comme on en étoit convenu. On leur donna pour ôtages Jean de la Marck seigneur de Jametz, à la place de Henri de Lenoncourt, seigneur de Nanteüil, qui étoit mort en chemin. Les confederés envoïerent aussi de leur côté au roi le duc de Mekelbourg, & le prince Philippe de Hesse; & le dernier jour d'Avril ils vinrent camper sur le Danube, quelques lieües au-dessus d'Ulm, aïant laissé Albert de Brandebourg pour faire le dégat dans tout le païs, & en tirer des contributions. Il prit à composition le fort d'Helfestein, & tira de Gisling, qui n'est qu'à trois lieües d'Ulm, & d'autres villages voisins jusqu'à dix-huit mille écus.

LXXXI. Ferdinand roi des Romains vient trouver l'electeur Maurice. *Sleidan, l. 24. p. 276.*

Pen-

AN. 1552. Pendant toutes ces conquêtes, l'électeur Maurice étoit allé à Lintz en Autriche sur le Danube, pour conferer avec le roi des Romains, que l'empereur y avoit envoïé, dans le dessein d'arrêter cet électeur, & d'en venir avec lui à quelque accommodement. L'empereur même avoit écrit aux princes, pour les exhorter à faire ensorte que ces differends fussent terminés, & que cette nouvelle étincelle de guerre fût éteinte avant qu'elle excitât un plus grand feu. Maurice écouta les propositions de Ferdinand, mais il lui en fit d'autres; sçavoir, que le Landgrave fût mis en liberté, qu'on appaisât les differends de la religion sur la doctrine; qu'on reglât le gouvernement de l'état; qu'on fît la paix avec le roi de France, & qu'on reçût en grace les proscrits.

LXXXII. Propositions de l'électeur & réponse qu'on lui fait.

Sleidan, ibid. ut sup. De Thou. l. 10. n. 3.

Le roi Ferdinand étoit accompagné de l'archiduc Maximilien son fils; du duc Albert de Baviere son gendre, & des ambassadeurs de Charles V. quand Maurice fit ses propositions. On lui répondit, que l'empereur ne refusoit pas de mettre le Landgrave en liberté, pourvû qu'on mît les armes bas; qu'il souhaitoit qu'à la prochaine diéte on traitât serieusement des affaires de la religion & de l'etat; qu'il n'approuvoit pas qu'on parlât du roi de France, comme d'un ami & d'un allié de l'Empire: étant en guerre avec lui; que néanmoins Maurice pourroit sçavoir de lui à quelles conditions il voudroit s'accommoder; qu'à l'égard des proscrits, ils pourroient être reçûs en grace, pourvû qu'ils promissent d'observer l'édit que l'empereur avoit publié. Outre cela Ferdinand demandoit que la paix étant faite, Maurice le servit contre les Turcs en Hongrie, & qu'il empêchât que les troupes levées pour la ligue ne prisent parti pour le roi de France. Après que l'électeur eut repliqué qu'il ne pouvoit rien conclure sans sçavoir l'avis de ses alliez, l'on con-

convint que le vingt sixiéme de Mai suivant on feroit une assemblée à Passaw, des députez de l'empereur & de ceux des alliez, dans laquelle ils assisteroient tous deux en personnes, & que de ce même jour on commenceroit une tréve qui dureroit quinze jours. On ne sçait pas si ces sentimens de l'électeur de Saxe étoient sinceres, & s'il n'avoit pas dessein d'endormir l'empereur, afin de le surprendre plus aisément. Ce qu'il y a de vrai, est que Ferdinand s'en étant retourné après cette négociation, les confederés prirent le chemin des Alpes, battirent les Imperiaux à Reuth, allerent ensuite attaquer le château d'Erenberg, qu'ils prirent; avec trois mille prisonniers, & s'avancerent vers Inspruck. AN 1552.

LXXXIII. L'empereur se sauve d'Inspruck que les confederés viennent attaquer.

L'empereur se trouvant dans une ville assez mal fortifiée, avec une petite garnison, composée d'environ cent gardes, jugea à propos de se sauver promptement pour mettre sa personne en sûreté. Il s'enfuit à minuit avec tant de précipitation, qu'il mit son baudrier sans épée; & sa goute ne lui permettant pas de monter à cheval, il se fit porter en litiere, & ne s'arrêta point qu'il ne fût arrivé à Villaco, ville de la Carinthie sur la Drave, qui appartenoit aux évêques de Bamberg, où il se tint caché durant quelques jours, sans se laisser voir à personne. Ce fut alors qu'il rendit la liberté à Jean Frederic ancien électeur de Saxe, & lui dit qu'il pouvoit se retirer où il lui plairoit, pourvû qu'il ne se rangeât pas du côté de ses ennemis. Mais ce prince qui étoit déja vieux, pesant & valetudinaire, suivit l'empereur en litiere, & depuis ce moment ne fut plus traité comme prisonnier, mais comme un prince libre & ami. On crût que l'empereur prévoïant qu'on le contraindroit d'accorder la liberté à cet électeur par le traité qu'on feroit à Passaw, vouloit paroître faire grace à ce prince de

D'Anton. de Vera hist. de Charles V. p. 272. Sleidan. in comment. l. 24. p. 883. Thuanus, 10. p. 300.

LXXXIV. Il met l'électeur Jean Frederic en liberté.

Sleidan, ibid. ut sup. Thuanus hist. l. 10. p. 300.

AN. 1552. son plein gré, & non par force, & quil croïoit par là intimider Maurice, en mettant ce concurrent en état de lui disputer son électorat. L'empereur fut accompagné dans sa fuite du roi Ferdinand son frere, du cardinal de Trente, de toute sa maison, & des seigneurs qui étoient avec lui, & qui se trouverent tellement surpris, que plusieurs, pour ne pas abandonner leur prince, furent obligez de le suivre à pied.

LXXXV. La republique de Venise envoïe offrir ses services à l'empereur. D'Anton. de Vera, hist. de Charles V. p. 272.

Mais la peur de Charles V. fut encore plus grande, lorsqu'il apprit l'armement de la republique de Venise, qui voïant la guerre s'allumer, & voulant en prévenir les évenemens, fit faire des levées de troupes. L'empereur qui étoit à Villaco, en prit de grands ombrages, craignant que les Venitiens n'eussent quelque intelligence secrette avec ses ennemis; & il se confirmoit d'autant plus dans ces soupçons, qu'il avoit depuis peu reçû avis de plusieurs endroits, que l'ambassadeur de France avoit beaucoup sollicité la republique, & lui avoit offert de grands avantages, si elle vouloit se liguer avec le roi son maître & les Protestans, pour faire la guerre à l'empereur; mais son apprehension ne dura pas long-tems. Cette republique n'eût pas plûtôt appris que Charles V. étoit arrivé à Villaco, qu'elle envoïa ordre à Dominique Morosini, son ambassadeur auprès de ce prince, de lui offrir telle ville des états de la republique, qu'il lui plairoit de choisir pour s'y retirer, & de l'assurer qu'elle étoit prête à emploier avec zele, toutes ses forces pour sa défense, & de faire de ses interêts les siens propres. L'empereur reçut ce compliment avec beaucoup de joie, & envoïa dans le moment même un gentilhomme pour en remercier la republique.

LXXXVI. L'électeur Maurice

L'électeur Maurice entra dans Inspruck le lendemain de la fuite de Charles V. & à la reserve des équipages du roi Ferdinand qui étoit son ami,

ami, il abandonna au pillage tous ceux de l'empereur, du cardinal d'Ausbourg, que les confederés haïssoient beaucoup, & des seigneurs de la cour. Pour ce qui est des habitans; il défendit très-expressément qu'on leur fît aucune insulte, & qu'on touchât à leurs biens, voulant faire voir qu'il n'avoir pas pris les armes pour s'enrichir; mais seulement pour secourir les opprimés. Lempereur de son côté retiré en lieu sûr, ne songea qu'à rassembler le plus de troupes qu'il pût au pied des Alpes, afin non-seulement d'être en état de s'opposer aux progres de ses ennemis, mais encore de soutenir le parti catholique, tant que dureroit l'assemblée de Passaw, qui avoit été indiquée au vingt-sixiéme de Mai.

AN. 1552. entre dans Inspruck

Thuanus, hist. lib. 10. p. 300.

LXXXVII. Le roi de France commence la guerre contre l'empereur.

Thuanus. hist. l. 10. n. 5 pag. 301.

Pendant que les confederés agissoient si vivement dans l'Allemagne, le roi de France, pour satisfaire au traité de la ligue qu'il avoit faite avec eux, s'avança jusqu'à Châlons sur Marne, avec la reine & le reste de sa cour, pendant que le connétable de Montmorency se mit en marche pour Vitry, où étoit le rendez-vous de toutes les troupes. Son armée étoit composée de quinze mille Allemands, quatre cens hommes d'armes, deux mille chevaux, & autant d'arquebusiers à cheval, commandés par Chrles de Lorraine duc d'Aumale, frere du duc de Guise. Le connétable avec cette armée alla droit à Toul, dont on lui ouvrit aussi-tôt les portes Le roi s'étoit arrêté à Joinville, la reine étant tombée malade, ce fut-là où Christine, veuve de François duc de Lorraine, & niece de l'empereur, vint trouver Henry, pour mettre à couvert les états de son fils. Le roi la reçut très-gracieusement; mais il s'expliqua avec elle sur deux articles, qui firent beaucoup de peine à cette duchesse; le premier, qu'il falloit qu'elle trouvât bon que le jeune duc son fils passât en France pour

Metz avoit toûjours conservé son ancienne liberté jusqu'en cette année, & elle est toûjours demeurée à la France depuis ce tems-ci, aussi bien que Toul & Verdun. Le roi après s'être rendu maître de la premiere, y fit bâtir une citadelle pour la conserver, quoiqu'elle soit d'ailleurs assés forte. AN.1552.

LXXXIX. Il a dessein de se saisir de l'Alsace. *Sleidan, l. 24. p. 788. Thuanus, lib. 10.*

Le dessein de Henri II. étoit aussi de se saisir de l'Alsace : son armée y entra & s'y rafraichit. Le troisiéme de Mai il vint jusqu'à Saverne, qui n'est qu'à quatre lieües de Strasbourg, & qui appartient à l'évêque. Les députés de Basle y vinrent trouver ce monarque, pour lui demander sa protection contre les Franc-Comtois leurs voisins & leurs alliés; & ils en furent très-bien reçûs. Ce prince étant à Sarbruch, envoya demander à ceux de Strasbourg des vivres pour son armée : mais les citoyens se méfiant des desseins qu'on avoit sur eux, mirent dans leur ville une garnison de cinq mille hommes, abbatirent tous les bâtimens publics & particuliers qui étoient proches des murailles, couperent les arbres, ruinerent les jardins, commencerent un boulevard du côté le plus foible, & firent une abondante provision de vivres; ensuite ils députerent Pierre Sturme, Frederic Gottesheim, & Jean Sleidan pour conduire au roi une certaine quantité de bled & de vin. Le connétable qui se plaignit du peu qu'on lui envoyoit, entretint les députés sur la bonne volonté que le roi avoit pour eux, ayant pris si genereusement les armes pour la défense de la liberté de leur nation, & les pria de permettre aux soldats d'entrer dans la ville pour y acheter ce qui leur seroit necessaire. Cette proposition fut rapportée par les députés au conseil, qui ne voulant pas subir le même sort que ses voisins, répondit que cette affaire ne pouvoit être resolüe qu'en pleine assemblée de ville. La proposition du con-

AN. 1552. connétable de Montmorency fut mise en déliberation, & l'on fut d'avis de renvoyer les députés à Saverne.

XC. Ceux de Strasbourg refusent l'entrée de leur ville aux François.

Sleidan in comment l. 24. p. 881.

Ils revinrent donc, & s'adresserent d'abord au connétable, qui les traita avec beaucoup de rigueur, & leur fit de sanglans reproches de leur ingratitude. Le roi même qui leur donna ensuite audience, leur dit à peu près les mêmes choses, mais en termes plus moderés; ils avoient amené avec eux un convoi beaucoup plus considerable que le premier, & prierent le roi de le vouloir agréer, & de les excuser, si la crainte qu'ils avoient des gens de guerre, les empêchoit de les recevoir dans leur ville. Ils envoyerent ensuite ordre dans tous les villages & dans les bourgs voisins de faire moudre leur bled, & de porter du pain au camp, aussi abondamment qu'ils le pourroient faire. Par ce moïen ceux de Strasbourg ôterent au roi le prétexte d'entrer dans leur ville; mais ceux de Haguenau & de Vissembourg lui ouvrirent leurs portes: ce prince en se retirant reçut des députés des cantons Suisses, pour lui recommander ceux de Strasbourg. Il les reçût très-bien, & voulant se faire auprès d'eux un merite de ce qu'il n'avoit pû executer, il leur dit qu'en leur consideration, il alloit faire repasser son armée en Lorraine: ce qu'il exécuta en effet peu de tems après, ayant reçû pour le même sujet diverses ambassades des électeurs Palatin, de Maïence & de Treves, des ducs de Cleves & de Wirtemberg, qui s'étoient assemblés à wormes, pour déliberer sur les affaires publiques. La réponse qu'il leur fit fut des plus obligeantes. Ainsi le roi prit la resolution de revenir en France, où il reçut des nouvelles de l'électeur de Saxe.

XCI. Les princes confederés s'as-

Maurice lui mandoit qu'après avoir rendu la liberté presque à tous les princes & villes de l'Allemagne, craignant pour la tête du Landgrave son

AN 1552. Ils s'employent à Passaw pour la paix.

son beau-pere, que l'empereur menaçoit de lui envoyer, s'il n'acceptoit les conditions qu'on lui offroit, étoit obligé d'en venir à un accommodement, & que c'étoit dans cette vûë qu'il devoit se rendre à Passaw pour entrer en conference le vingt-sixiéme de Mai. En effet, les princes confederés, Maurice à leur tête, y étoient venus au jour nommé, & y travaillerent avec tant d'application, que ce traité fut conclu le premier d'Août; ce qu'on appelle la pacification de Passaw. Ferdinand y assista aussi, avec le duc de Baviere, les évêques de Saltzbourg & d'Eystat, les ambassadeurs des électeurs & des ducs de Cleves & de Wirtemberg. La conference dura plus de deux mois, puisque dès le premier de Juin Maurice fit un long discours, dans lequel il se plaignit fort de l'administration des affaires publiques, & de ce que les étrangers, après avoir opprimé la liberté, s'étoient rendus les maîtres absolus du gouvernement. Jean du Frêne évêque de Baïonne s'y trouva aussi, & eut son audience le troisiéme de Juin, dans laquelle il parla long-tems en faveur du roi de France. Enfin, après beaucoup de contestations, lettres écrites à l'empereur, réponses de sa part, allées & venues de Ferdinand, ce traité fut conclu aux conditions suivantes.

XCII. Articles du traité de Passaw pour la liberté de religion.

I. Que le duc Maurice, électeur du saint empire, & ses alliés qui voudront être compris en ce traité, seront obligés entre ci & le sixiéme d'Août prochain, de licentier toutes leurs troupes, & de leur permettre d'aller servir dans la guerre contre les Turcs.

Thuanus, l. 10. n. 8. De Hess. histoire de l'emp. à la fin du deuxiéme. vol.

II. Que Philippe Landgrave de Hesse seroit mis en liberté au plûtard le vingt-deuxiéme du mois courant, à condition qu'il demeureroit toûjours dans l'obéïssance qu'il doit à sa Majesté imperiale, conformement au traité fait à Hal en Saxe,

 &

AN. 1552. & qu'on declareroit nul le ban de l'empire publié contre lui.

Sleidan in comment. l. 24. p. 888. Pallavicin hist. con. il. Trid. l. 13. c. 5. Spond. hoc ann. n. 12.

III. Que sa majesté imperiale ne pourroit empêcher, sous quelque pretexte que ce soit, ledit seigneur Landgrave de Hesse, de fortifier sa ville de Cassel, & autres places de ses états.

IV. Que sa majesté imperiale s'engageoit très-sincerement, de ne se servir des armées qu'elle a presentement sur pied, ni de celles qu'elle pourroit avoir à l'avenir, contre aucun de ceux qui sont compris dans ce traité, sous quelque pretexte que ce soit, non pas même pour cause de religion.

V. Que pour ce qui regarde la religion, chacun en useroit avec justice, équité, & vivroit en paix. Que pour la bien établir, sa majesté imperiale executeroit la parole qu'elle a donnée, & feroit publier à Lintz, que dans l'espace de six mois on convoqueroit une diéte generale on nationale, ou conference, composée de personnes sçavantes & pacifiques, tant Catholiques que Lutheriens, qui auront plein pouvoir de conclure une bonne paix dans la religion, par laquelle non-seulement l'Allemagne, mais l'Europe entiere pût joüir du repos tant desiré.

VI. Qu'en attendant cette diéte, les païs, principautés, & personnes qui suivent la confession d'Ausbourg, ou le Lutheranisme, ne pourront être troublés ni inquietés pour cause de religion, ni par les armes, ni par les ordres de l'empereur, ni par quelque autre moïen que ce puisse être. Que les Lutheriens aussi, appellés Protestans, seront obligés de ne point empêcher les Catholiques de joüir du libre exercice de leur culte, ceremonies & religion, & de ne leur causer aucun trouble ni empêchement là-dessus.

VII. Que tout ce qui avoit été ordonné par sa majesté imperiale & par les états generaux dans

dans les diètes, seroit ponctuellement observé; & tout ce qui pourroit être un obstacle à l'union & à la concorde, & empêcher les Protestans de vivre en toute sûreté, cassé & annullé. Que pour cet effet sa majesté imperiale donneroit les ordres necessaires à la chambre imperiale, en telle sorte, que les Protestans auroient tout sujet d'être contens. AN.1552.

VIII. Que quant à l'étendüe de la liberté Germanique, dont on étoit déja convenu des principaux articles, l'entiere resolution en seroit remise à une diéte ou à une assemblée particuliere; & qu'en attendant, on acceptoit l'offre que sa majesté imperiale avoit faite, de se servir dans ces affaires de conseillers & juges de la nation Allemande.

IX. Quant à l'égalité des voix dans la diéte, & l'administration de la justice dans la chambre Imperiale, & autres tribunaux, qu'on en conviendroit dans la prochaine diéte; sur tout en ce qui regarde la religion, de telle sorte, qu'aucun des partis n'eût sujet de se plaindre, qu'il lui fût fait aucun tort par le nombre inégal des voix.

X. Quant à ce qui concerne le roi de France en particulier, que l'electeur Maurice feroit ses diligences pour en apprendre les particularités, & en informer le roi des Romains, qui en feroit son rapport à l'empereur, touchant les resolutions qu'il y auroit à prendre là-dessus dans la diéte, où elles devoient être proposées en la maniere accoûtumée, selon l'état present des affaires.

XI. Que sa majesté imperiale voulant exercer son auguste clemence, promettoit de pardonner à tous ceux qui avoient porté les armes contre elle dans les guerres passées depuis 1546. jusques à present; & particulierement au comte Albert de Mansfeld & ses fils, au Rhingrave, à Christo-

AN.1552. phle comte d'Oldembourg, au baron de Nasdech, à Rechental, & à Sebastien Scheftel. Que le duc Olderic, le prince d'Anhalt, & le baron de Brunswick, seroient rétablis dans la possession de leurs états, & que ceux-ci, & tous autres compris dans cette amnistie par la clemence de l'empereur, & remis en possession de leurs états, seroient obligés de promettre & de declarer dans l'espace de six semaines, de ne plus servir ni porter les armes en faveur des ennemis de sa majesté imperiale, & particulierement pour le roi de France : qu'ils seroient encore obligés de revenir en Allemagne dans l'espace de deux mois, faute de quoi ils ne seroient point compris dans ce traité.

XII. Que tous changemens & innovations causées par la guerre presente cesseroient, & que toutes choses seroient rétablies dans leur premier état; autant qu'on pourroit le faire. Que les païs & états occupés par d'autres, seroient rendus leurs maîtres legitimes, sa majesté imperiale s'engageant genereusement de casser & rendre nulles les raisons de ceux qui ont souffert des dommages, jusqu'à la prochaine diéte, où l'on conviendroit des voïes qu'il faut prendre pour satisfaire chacun, sinon entierement, du moins autant qu'il seroit possible, sans toutefois charger ancun des alliés, contre lesquels on ne pourroit avoir action publique ni particuliere.

XIII. Que le comte de Solms qui étoit fait prisonnier au service de sa Majesté imperiale, seroit mis en liberté, comme tous les autres prisonniers des deux partis.

XIV. Que le marquis Albert de Brandebourg auroit la liberté d'être compris dans ce traité, & de participer à ses avantages comme les autres, dans l'espace de quarante jours; lequel terme expiré, il n'y seroit plus reçû; que d'ailleurs avant

avant que d'entrer dans ce traité, il seroit obligé de quitter les armes. AN.1552.

XV. Quant aux gentilshommes de Brunswick, qui doivent être rétablis dans la possession de leurs biens, il seroit élu des commissaires pour convenir des moïens qu'on pourroit emploïer à cette fin; & qu'en attendant, sa majesté imperiale défendroit expressément au seigneur duc de Brunswick de donner aucun sujet de mécontentement ausdits gentilshommes. Qu'on nommeroit aussi des commissaires pour regler d'autres affaires de ce duc, qui seroit obligé cependant de quitter les armes.

XVI. Que sa majesté imperiale seroit obligée, comme elle y engagera sa parole & sa dignité imperiale, tant pour elle que pour ses successeurs, de faire executer tout ce qui est marqué ci-dessus, sans aucune feinte ni reserve, & sans qu'il y puisse arriver aucun changement, ni par la plenitude de sa puissance, ni sous quelque autre pretexte que ce soit, & sans qu'on y puisse opposer aucun ordre émané de l'empire, quel qu'il puisse être.

XCIII. Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité.

De Thou, hist. l. 20.

Ce traité de Passaw fut très avantageux aux Lutheriens d'Allemagne, & ils l'ont toûjours regardé depuis comme le fondement le plus ferme sur lequel ils pussent s'appuyer dans les contestations, qui sont survenus entr'eux & les Catholiques. Cependant il ne plût pas à Albert de Brandebourg, qui ne voulut point y être compris, & qui parla même ouvertement à ce sujet contre Maurice, avec qui il étoit lié auparavant d'une étroite amitié. L'empereur le pressa en vain d'entrer dans cette paix, en vain il lui écrivit de se soumettre à cet édit de pacification, Albert ne voulut rien écouter, il s'allia même avec la France, & continuant ses ravages, il força l'empereur à le mettre au ban de l'empire, comme un traître & un rebelle.

AN. 1552.

XCIV
Ce traité est conclu sans y comprendre les interêts du roi.

Jean du Frêne ou du Fraisse, évêque de Baïonne, ne fut pas plus content de ce traité que l'étoit l'electeur de Brandebourg, parce qu'on n'y avoit eu presque aucun égard aux interêts du roi son maître, & irrité de ce peu d'attention, qu'il regardoit comme un mépris fort injurieux, il s'en retourna en France Ce qui le fâchoit principalement, c'est que l'article dixiéme portoit seulement que l'électeur de Saxe feroit sçavoir à l'empereur par Ferdinand le memoire des demandes de Henry II, Cependant on l'appaisa un peu, quand Maurice lui eut dit, que s'il n'eut promptement traité avec l'empereur, il eût mis le Landgrave de Hesse son beau-pere dans un péril évident. L'electeur & ses alliés écrivirent aussi des lettres très-honnêtes au roi, pour le remercier de tout ce qu'il avoit fait en leur faveur, & de l'accommodément honorable qu'il leur avoit procuré avec sa majesté imperiale, de l'obéissance de laquelle ils ne pouvoient plus se séparer. Henry leur répondit dans les mêmes termes, leur déclarant qu'il n'avoit pris les armes que pour leurs interêts, & que puisqu'ils n'avoient plus besoin de son secours, il alloit prendre d'autres mesures. Ainsi soit qu'il eut été satisfait en particulier par Maurice, soit qu'il crût qu'il étoit à propos de dissimuler, il ne se plaignit pas, & renvoia les ôtages en Allemagne, sans témoigner le moindre mécontentement.

XCV.
Le Landgrave de Hesse est mis en liberté.

Sleidan. in comment. l. 24 p. 905. De Thou, hist. l. 10. n. 8.

En execution du traité de Passaw, le Landgrave de Hesse, qui étoit prisonnier à Malines, fut mis en liberté le treiziéme d'Août. Mais comme il s'en retournoit chez lui passant par Mastricht: il y fut arrêté par ordre de la reine Marie, gouvernante des Pays pas, jusqu'à ce qu'elle eût sçû, disoit-elle, plus particulierement les volontez de l'empereur; & il fut mis sous la garde des mêmes Espagnols qui l'avoient gardé pendant

dant

dant cinq ans. Le prétexte dont usa cette princesse, étoit que Reiffemberg avoit passé le Mein avec son regiment après la levée du siége de Francfort, à sa persuasion d'Albert de Brandebourg, & qu'il s'étoit venu joindre à lui ; & comme Albert étoit engagé avec la France, la reine prétendoit que la démarche de Reiffemberg retomboit en partie sur lui & sur le Landgrave, & que c'étoit un violement fait à la paix. Mais l'empereur ayant sçû la détention du Landgrave, donna promptement les ordres nécessaires pour le remettre en liberté. Il fut donc relâché le quatriéme de Septembre, & partit aussi-tôt de Flandres pour se rendre à Cassel.

AN. 1552.

Il ne fut mis en liberté que le 4. de septembre

XCVI. Maurice va trouver l'empereur & tous deux s'unissent contre Albert.

Sleidan, ibid. l. 24. p. 835. De Thou, hist. l. 10.

A l'égard de Maurice électeur de Saxe, comme il craignoit toûjours que l'empereur, malgré la paix, n'cût conservé quelque ressentiment des offenses que ce prince avoit reçûes de lui, il s'empressa de lui offrir ses services contre Albert, qui continuoit la guerre sans les autres confederés. L'empereur accepta ses offres, fit un traité avec lui, & le déclara chef de l'armée imperiale, à laquelle il avoit joint les troupes du duc de Brunswick. Cette alliance ne fit point perdre courage à Albert; après s'être emparé de la ville & du château de Lichtenaw, qui n'est qu'à deux lieües de Nuremberg; il brûla cent villages, soixante & dix châteaux, & les maisons de campagne des habitans de Nuremberg. Il n'épargna pas même les temples; mais n'y mit le feu qu'après les avoir pillés. Il alla ensuite dans une grande forêt qui fournissoit du bois à bâtir & à bruler, & y ayant mis le feu, il en brûla plus de trois mille arpens, & déclara la guerre à toute la noblesse de la contrée, si elle n'entroit dans son parti. Les évêques de Bamberg & de Wirtzbourg en Franconie, pour se délivrer du danger & du pillage, furent contraints de s'accommoder avec lui à de dures con-

An. 1552. ditions. Les villes de Suabe lui envoïerent des députés qui n'en purent rien obtenir; & après avoir assiegé Nuremberg, & lui avoir imposé des loix fort rigoureuses, pour s'obliger à en lever le siége, il alla menacer ceux d'Ulm, & mena ses troupes du côté de Tréves, pour demander à l'archevêque le château de Coblentz.

XCVII. Cruautés qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne. *De Thou, l. 10. & 11.*

Ce fut alors qu'il se separa des confederés, & que s'avançant jusqu'au Rhin, il se rendit maître de Wormes & de Spire, en tira une grande somme d'argent, & quelques canons, & jetta une si grande épouvante dans le pays, que les prêtres ou fuïoient ou changeoient d'habits, pour cacher leur profession; & que les évêques même se cachoient ou se sauvoient par la fuite. L'empereur étant arrivé à Ulm au milieu de ces désordres, trouva les évêques de Mayence, de Spire, de Wirtzbourg & de Bamberg, très chagrins des conditions iniques qu'Albert leur avoit imposées, & ce prince ayant égard à leurs plaintes, cassa tous ces traités, défendit de les observer, & manda que chacun prît les armes pour recouvrer ce qui lui appartenoit. Il accorda la même permission à ceux de Nuremberg, les exhorta tous de se liguer pour défendre leurs frontieres contre l'ennemi commun, & conseilla à ceux de la Suabe, & aux peuples qui sont sur le Rhin de faire la même chose. Ainsi ils se joignirent tous contre Albert; delà l'empereur ayant passé par les terres de Wirtemberg, prit son chemin vers Strasbourg, où la veuve du duc de Lorraine, à qui le roi de France avoit ôté l'administration de ses états, vint le trouver, d'où elle se rendit ensuite dans les Païs-bas. On ne sçauroit exprimer les ravages & les désordres que les Imperiaux firent dans ce païs là; on ne voyoit de tous côtés qu'embrasement, que pillages, & l'on n'entendoit par tout que les gemissemens de ceux qui abandonnoient tout pour se sauver.

XCVIII. L'empereur vient à Strasbourg. *De Thou, ibid. et sup.*

Le

AN. 1552.

Le roi de France. voyant l'empereur ainsi s'avancer, conçut aussi-tôt, qu'il venoit en Lorraine, dans le dessein de recouvrer les villes de Metz, de Toul & de Verdun, qui avoient été demembrées de l'Empire. C'est pourquoi dès le commencement d'Octobre, Henri envoia à Metz les compagnies des gendarmes du duc de Lorraine, du duc de Guise, & du prince de la Roche-sur-Yon, avec trois compagnies de chevaux legers, & huit enseignes de gens de pied. Néanmoins afin que ces troupes ne consumassent pas les vivres, en attendant l'arrivée des ennemis, le duc de Guise les distribua hors de la ville, & les emploïa à faire venir les convois; il y eut quelques escarmouches avant le siége entre le duc d'Albe pour l'empereur, & les troupes du roi de France, & le premier y fit plusieurs pertes assés considerables: mais il sçût les reparer peu de tems après, & si l'empereur fut venu à son secours aussi promptement qu'on l'attendoit, il y a apparence que les François eussent été mal menés: mais ce prince ne put commencer le siége de Metz que le vingt-deuxiéme d'Octobre, & par ce retardement, il donna le tems au duc de Guise de munir cette ville & celle de Nancy de toutes les choses necessaires, & d'y faire entrer un grand nombre de seigneurs qui s'y enfermerent pour les défendre. Le marquis Albert de Brandebourg, qui jusques-là étoit demeuré ferme dans la ligue de la France, avoit alors son quartier avec cinquante compagnies d'infanterie & beaucoup de cavalerie proche de Pont-à-Mousson. Mais à l'approche de l'empereur, ayant changé de sentiment, il traita secretement avec lui; & le quatriéme de Novembre, il vint se rendre au camp devant Metz, après avoir mis en déroute les troupes du duc d'Aumale, & fait prisonnier ce seigneur, qui sur le bruit de cette dé-

XCIX. Charles V. vient assiéger la ville de Metz.

Sleidan. in comment. l. 14. p. 909. Dans la relation du siége de Metz, par Salignac. Daniel, hist.

AN. 1552. *de France, to. 6 in 4. de l'édit. de 1722 p 44.*

défection, étoit venu pour se saisir de la personne d'Albert, ou pour empêcher sa jonction avec l'empereur. Charles V. flatté par ce premier succés, & se voyant d'ailleurs à la tête de prés de cent mille hommes d'infanterie, & de douze mille de cavalerie, commença le siége le vingt-deuxiéme d'Octobre, avec toute la fermeté d'un general qui se croit déja victorieux. La place fut battüe par cent quatorze pieces de canon ; mais elle fut encore plus vaillamment défendüe, & malgré toutes les forces & tous les efforts des Imperiaux, l'empereur fut contraint de lever le siége sur la fin de Decembre. La tranchée fut abandonnée le vingt-huitiéme de ce mois, jour des saints Innocens, le soixante cinquiéme jour depuis l'arrivée de l'armée ennemie devant la place, & le quarante-cinquiéme depuis que l'artillerie avoit commencé à la battre.

C. Il est contraint de lever honteusement le siége. *De Thou, hist. l. 11 p. 348. Sleidan. l. 24 p 909*

CI. Charité du duc du Guise à l'égard des blessés. *Daniel, hist. de France, in 4 édit. de 1722. p. 54. tom. 6.*

Aussi tôt que le duc de Guise eût vû le siége levé & les ennemis retirés, il dépêcha trois seigneurs pour en porter la nouvelle au roi, qui la reçut avec une joie égale à l'importance du succés. Le duc de Nevers & le maréchal de Saint-André qui couvroient les environs de Toul & de Verdun avec un corps considerable de cavalerie, se rendirent aussi-tôt à Metz ; & le duc de Guise visita avec eux le camp des Imperiaux, les batteries, les quartiers, & par tout il y trouva quantité de malades & de blessés, qui étoient languissans, & qui demandoient du secours : le duc naturellement genereux, fut touché de compassion, & ordonna qu'on leur fournît à tous des vivres & des rafraîchissemens. Il ordonna de même aux chirurgiens de l'armée d'en prendre un grand soin, & de les assister comme s'ils eussent été de veritables amis, en faisant tout ce qu'ils pourroient pour leur guerison. Deux jours aprés il fit préparer vingt barques couvertes avec des pal-

paillasses & autres commodités, & y ayant fait embarquer les malades & les blessés, il les envoya à Thionville. Cette action si charitable du duc, lui attira l'amour & la veneration des Allemands, des Italiens, & des Espagnols, augmenta l'estime qu'on avoit déja de la nation Françoise, & rendit de plus en plus immortelle la réputation de ce prince. Selon le rapport des prisonniers, la perte des ennemis pût monter à trente-cinq mille hommes. AN.1552.

CII. Dommages causés par les François dans le Luxembourg. *De Thou, hist. l.* 10. *Sleidan. l.* 24. *p.* 909.

Henri II. à son retour d'Allemagne, passa par le Luxembourg, où il prit quelques places, il ravagea ensuite tout le plat-pais, & réduisit en cendres le Mont-saint-Jean & Soleure, deux châteaux bien fortifiés; il prit aussi dans le Luxembourg, Damvilliers, Yvoy & Montmédi. Le même jour qu'il entra dans la ville de Damvilliers, Ferdinand de Sanseverino, prince de Salerne, vint de Naples en poste pour representer à ce prince que jamais la France n'avoit eu une plus belle occasion de se saisir sans peine du roïaume de Naples, parce que les Napolitains ne pouvant plus supporter les oppressions des Espagnols, avoient resolu d'en secoüer le joug; de sorte qu'il suffisoit qu'une petite armée parut sur ces côtes, pour les faire tous soulever & prendre les armes. Henri reçut le prince de Salerne avec de grands témoignages d'amitié, & écoûta tranquillement ce qu'il lui proposoit; il ne jugea pas à propos de lui rien promettre de certain. Cependant Charles V. informé de cette demarche du prince, ordonna au viceroi de proceder contre sa personne, de confisquer ses biens, & de le traiter comme un rebelle. Pendant ce tems-là Henri revint à Paris sans avoir voulu licentier ses troupes.

CIII. Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi. *De Thou, hist. l.* 19.

CIV. L'approche de l'armée navale

L'empereur ne fut gueres plus heureux cette année en Italie, qu'il l'avoit été en Allemagne & en Lorraine. La descente de l'armée navale des Turcs

AN 1552.
des Turcs fait craindre pour l'Italie. On delibere si on feroit la guerre.
De Thou, hist l. 11.
Continuation de Chalcond. l. 14 n 45 p 610.

Turcs dans la mer de Toscane jetta l'allarme dans ce païs-là. Elle consistoit en cent vingt-trois galeres, quelques galions, & quelques autres vaisseaux plus petits, & étoit partie de Constantinople le quatriéme de Mai. Comme elle étoit déja arrivée dans le Fare de Messine, on commença à ne plus douter que cette tempête ne menaçat l'Italie; mais on ne sçavoit de quel côté l'orage tomberoit. C'est pourquoi Cosme grand-duc de Florence, ne cessoit d'écrire à l'empereur, qu'il pourvût à la sureté de Sienne, dont les habitans choqués des hauteurs de Jacques de Mendoza leur gouverneur, ne pensoient qu'à la liberté, sûrs d'être secourus par les François, qui n'attendoient que le moment favorable. Mais l'on craignoit particulierement pour le roïaume de Naples : ainsi l'empereur y envoïa des troupes sous la conduite de Jean Baptiste Lodron & de Nicolas Madrucce; & le pape leur ayant refusé le passage, de peur qu'on ne crût qu'il eût par là violé sa paix avec la France; Doria fut chargé de les faire passer à Naples sur ses vaisseaux. Neanmoins, parce que Mendoza remontroit que ses troupes Espagnoles ne suffisoient pas pour défendre contre les Turcs Sienne & Orbitelle, il reçut de Gonzague mille Allemands, & trois cens chevaux, pendant que Cosme faisoit fortifier ses frontieres avec toute la diligence necessaire.

Sur ces entrefaites, le prince de Salerne arriva en Italie, chargé de plusieurs lettres du roi de France, pour ceux qui y avoient soin de ses affaires, afin de consulter ensemble sur les mesures qu'on devoit prendre. C'est pourquoi le cardinal Hypolite, frere d'Hercule duc de Ferrare, le cardinal de Tournon, Paul de Termes, le prince de Salerne, Odet de Selvé, ambassadeur de la France auprès des Venitiens, Loüis Pic comte de la Mirande, & Corneille Bentivoglio, s'assemblerent

blerent à Chioggia, de la domination des Venitiens : Jerôme Vecchiano de Pise, & Maria Bandini de Sienne y assisterent au nom des Farneses. L'on y proposa de faire la guerre en Italie, & l'on y contesta long-tems si l'on attaqueroit, ou le duché de Milan, ou le roïaume de Naples; & à la fin l'on convint de ne tenter ni l'un ni l'autre, & de penser seulement à mettre la ville de Sienne en liberté, pouvant beaucoup servir pour l'execution des desseins qu'on avoit; qu'il sembloit que l'arrivée de l'armée navale des Turcs y pouvoit contribuer, parce que la plus grande partie des terres de Sienne s'étendent ver la mer de Toscane, que si l'on ne réüssissoit pas, au moins l'on diviseroit les forces des ennemis, & cette division rendroit les autres conquêtes plus faciles. Cette resolution fut approuvée, & Corneille Bentivoglio fut deputé pour en aller informer le roi de France.

CV. Mouvemens dans Sienne pour recouvrer sa liberté.

Voyez, Mezeray, abregé chronol. in 12 tom. 4 vie de Henri II p. 552. & suiv.

Le bruit néanmoins se répandoit de tous côtés, que le François vouloient attaquer le roïaume de Naples; & le viceroi qui demandoit du secours avec instance, contribuoit à l'augmenter. Aussi tôt qu'Henry II. eut appris la resolution prise à Chioggia, Loüis de Saint-Gelais fut envoyé à Rome, pour assurer le pape qu'il n'avoit rien à craindre du côté des Turcs; qu'il eût soin de l'affaire de Sienne, & qu'il aidât de ses sages conseils les amis de la France. L'empereur qui étoit dans de grandes inquiétudes, & qui manquoit d'argent, s'adressa à Cosme, pour le prier de lui prêter deux cens mille écus : mais celui-ci ne promit cette somme qu'à condition qu'on lui remettroit Piombino avec sa citadelle, & toutes les forteresses du territoire : à quoi l'empereur consentit, à condition que Cosme rendroit ces places, dès que lui ou ses successeurs lui offriroient de le rembourser des frais qu'il auroit faits

pour

dole & dans Parme pour faire une irruption dans la Toscane. AN.1552.

CVII. Conditions entre Cosme duc de Toscane & les Siennois.

C'est pourquoi Cosme voulant se tirer honnêtement d'une affaire qui paroissoit fort embroüillée, demeura d'accord avec les Siennois de ces conditions. Qu'on évacueroit la citadelle, & que quand elle auroit été rasée, les Siennois seroient obligés de congedier les gens de guerre étrangers; que la republique demeureroit toûjours sous la protection de l'empire, & ne quitteroit point son service; qu'elle ne nuiroit point aux états de l'empereur; qu'elle ne souffriroit pas qu'on fit des levées dans ses terres contre l'empire, ou contre les amis de l'empire, & qu'elle ne recevroit dans ses ports & dans ses havres aucun de ses ennemis, sans préjudice en toutes choses de l'ancienne liberté; qu'elle ne fourniroit aucune chose pour le bâtiment de la nouvelle citadelle, ni pour les frais de la derniere guerre; & qu'en faveur de la bienveillance que Cosme avoit pour les Siennois, il demanderoit cela à l'empereur, à condition qu'on observeroit le traité fait en 1547. entre lui Cosme & les mêmes Siennois; qu'enfin on rendroit les places qu'on avoit prises de part & d'autre. Mendoza ayant eu avis de ce traité, ni voulut pas consentir d'abord, & même fit faire des levées au nom de l'empereur; mais bien-tot après il manda au gouverneur de la citadelle de Sienne, qu'il l'abandonnât à la discretion des Siennois, & imputa la perte de cette place à Cosme, qui l'avoit abandonné, & qui n'avoit pas envoyé du secours lorsqu'il étoit necessaire. Il ne manqua pas non plus de s'en justifier auprès de l'empereur, en lui faisant representer que se voyant hors d'état de conserver cette citadelle, il étoit convenu avec les Siennois de la faire abattre, afin qu'elle ne tombât pas en la puissance des François, & que par la continua-

AN. 1552. tinuation d'une guerre sans aucun fruit, ces peuples ne reçussent une domination étrangere.

CVIII. La flotte des Turcs s'approche de l'Italie. *De Thou, hist. l. 11. n. 2. versf. finem.*

Dans le même tems la flotte des Turcs ayant heureusement traversé le Fare de Messine, arriva le dixiéme de Juillet à Schilace, & à Cirella, endroit fameux dans l'Abruzze. De-là, après avoir brûlé quelques bourgades, elle vint à Policastro auprès du cap de Palinura dans la Basilicate, où elle mit aussi le feu : ensuite elle pilla Canorotta, & fit les habitans captifs. Puis ayant passé le golfe de Salerne & Capri, elle parut à la vûë du port de Naples. Là Dragut qui conduisoit l'avant-garde, mit le feu dans la citadelle de l'isle de Procide, que Barberousse avoit auparavant brûlée, & en même tems il prit le chemin de l'isle d'Ischia, éloignée de l'autre seulement de deux milles, il l'attaqua, mais il en fut courageusement repoussé par la garnison; ce qui ne laissa pas de causer de grandes inquietudes à de Tolede viceroi de Naples, qui avoit fait venir tous les Espagnols des garnisons du roiaume, pour se défendre contre les ennemis du dehors; pendant qu'il avoit tout à craindre au dedans des intrigues du prince de Salerne, qui y avoit un parti considerable.

CIX. Doria se retire, & Dragut prend ou coule à fond quelques uns de ses vaisseaux. *De Thou, hist. l. 11. n. 3.*

L'armée navale des Turcs s'étant avancée par le golfe de Caïette vers Ponza, de la domination des Farneses, Dragut qui avoit appris l'arrivée d'André Doria, s'avança vers lui & le surprit, lorsqu'il y pensoit le moins; ensorte que cet amiral qui n'avoit que quarante vaisseaux, & qui n'étoit pas assés fort pour entrer en action, se retira sur le soir avec tant de promptitude, qu'il fut impossible à l'armée ennemie de l'atteindre. Dragut néanmoins le suivant avec ses vaisseaux legers, en prit un de ceux de Doria, & après avoir amployé toute la nuit & une partie du lendemain à le poursuivre, il lui en coula deux à fond

fond, & en prit six autres, avec sept cens Allemands qui y étoient, & Nicolas Madrucce leur chef, qui mourut bien-tôt après d'une blessure reçûe dans l'action. Cette défaite arriva le cinquiéme d'Août 1552. Doria, qui jusqu'à present, avoit joüi d'un bonheur sans interruption, touché de cet échec où sa prudence avoit échoüé, s'en alla en Sardaigne avec le reste de sa flotte, & de-là vint à Genes. Après cette victoire de Dragut, le prince de Salerne joignit l'armée des Infidéles avec les galeres du roi de France & deux mille Gascons, & voulut les engager à retourner à Naples; mais ils le refuserent, & sur la promesse qu'ils lui firent de revenir l'année suivante, il les suivi jusqu'à Chio, où il passa l'hyver. AN. 1552.

CX. On rend la nouvelle citadelle aux Siennois, qui la rasent. *De Thou, ibid. ut sup.*

Cosme duc de Florence pour observer le traité qu'il venoit de faire avec les Siennois, leur remit Lucignano & Montefellovico: Chusi qui étoit occupée par Ascanio & Cornia, leur fut aussi rendüe, aussi-bien que la nouvelle citadelle, suivant les ordres de Mendoza; & l'on commença aussi-tôt à la démolir. En même tems l'on envoya de part & d'autre des deputés pour confirmer la paix. Mais parce que les Espagnols tenoient encore Orbitelle, cela fut cause que les François ne sortirent point de la ville: Cosme là-dessus écrivit au pape, à qui les Siennois avoient consenti de s'en rapporter comme à un arbitre équitable, & lui conseilla de se charger du soin de rétablir la paix dans la ville, & de reformer la republique. Le cardinal Fabio Mignanello, qui étoit Siennois, y fut donc envoyé à ce sujet, & mit une nouvelle forme dans le gouvernement. Mais la republique ayant chargé Tolomei d'aller de sa part faire les remercimens au roi de France comme à son liberateur, & lui demander son secours contre ceux qui voudroient opprimer sa liberté;

coup de politesse, afin d'éviter au moins par ces beaux dehors les maux que ses frontieres pouvoient craindre des François victorieux, jusqu'à ce que l'empereur, dont il avoit aussi besoin, tournât ses armes du côté de l'Italie, & se joingnit à lui pour en chasser l'ennemi commun. AN. 1552.

Mais les affaires de Charles V. étoient en assés mauvais état dans ce païs là par la negligence de Gonzague. Pour remedier à sa mauvaise conduite, ce prince avoit fait venir de Naples Pierre Gonzales, pour l'aider de ses conseils; mais Gonzague chagrin qu'on diminuât ainsi son autorité, agit encore avec plus de lâcheté. Cette mesintelligence fut cause que les François qui occupoient déja San-Martino, San-Balengo & Ponté, toutes places bien fortifiées, firent quelques progrés dans le païs. Brissac avec six mille hommes d'infanterie & sept cens chevaux, s'avança jusqu'à Ceri dans le Piémont, pendant qu'on assiégeoit Vulpian, où Savelli commandoit. On prit seulement Cera, & par ce moïen l'on ôta tout commerce aux Imperiaux, & l'on ferma le chemin qui conduisoit à Savonne, & aux autres endroits occupés par les Espagnols. Gonzague honteux & plein de dépit s'étoient mis en campagne avec cinq mille Allemands, deux mille Espagnols, mille Italiens, & mille cavaliers pour faire lever le siége de Vulpian, & il y réüssit. Il voulut aussi aller attaquer Casal; mais Blaise de Montluc qui y commandoit, se défendit avec tant de valeur, qu'il contraignit Gonzague de se retirer. En même tems les François prirent Verrüe & Alba; cette derniere place dont le gouvernement fut donné à Bonivet, incommoda beaucoup les Imperiaux. Gonzague voulut tenter de la reprendre, & la trouvant trop bien munie, il se résolut d'aller assiéger Saint-Damien, dont il fut obligé de lever le siége après dix-sept jours, à cause de l'hyver

CXIII. Progrès des François dans le Piémont par la negligence de Gonzague.

De Thou, hist. l. 11. n. 4.

AN.1552. ver & du mauvais tems. Telle fut la situation des affaires en Allemagne & en Italie, durant le cours de cette année 1552.

CXIV. Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès.

De Thou, hist. l. 9. n. 5. ad hunc ann.

Spond. hoc an. n. 13.

Les affaires des Chrétiens n'eurent pas d'heureux succès en Hongrie, où ils furent entierement battus à Segedin, ville sur la Teisse, par Alim gouverneur de Bude. On dit qu'il envoya à Constantinople les principaux d'entre les prisonniers, avec les nés de cinq mille morts qu'il avoit fait couper, & quarante drapeaux, comme un témoignage autentique de sa grande victoire; après laquelle il se rendit maître du Vesprim, dont il fit tuer une partie de la garnison, & mit l'autre dans les fers. Enfin ses forces étant considerablement augmentées par l'arrivée des bachas Mahomet & Achmet avec de nombreuses troupes, la ville de Temeswar, située entre Lippe & Belgrade, sur les confins de la Transylvanie, fut prise avec sa forteresse par composition après un long siége. Bien-tôt après ils se rendirent maîtres de Lippe, par la lâcheté de Bernard de Aldana qui en étoit gouverneur, & d'une forteresse qui en étoit assés proche, appellée Solmoz, que son assiette rendoit imprenable, & que les soldats de la garnison épouvantés avoient pourtant abandonnée. Après la perte de Temeswar & de Lippe, Castaldo qui commandoit les troupes de Ferdinand, résolut de se camper entre Segeswar & Milenbach pour empêcher Mahomet de passer en Transylvanie. Mais Achmet bacha de Bude etant arrivé avec un secours de quinze mille chevaux le vingtiéme d'Août, les Imperiaux furent battus, Palavicini fait prisonnier, & mené à Bude, où il ne recouvra sa liberté qu'avec une rançon de quinze mille écus. Mahomet ensuite se saisit de Zolnoch, que la garnison abandonna malgré le gouverneur, & prit sa route vers Agria.

Mau-

Maurice électeur de Saxe après avoir fait sa paix avec l'empereur, s'etoit rendu à Donavert avec ses troupes, qu'il fit embarquer sur le Danube le vingt-troisiéme d'Août pour se rendre en Hongrie, & sa cavalerie le suivit par terre. Il alla promptement dans son païs pour mettre ordre à quelques affaires; & en étant parti bientôt après avec seize mille hommes d'infanterie, & cinq mille de cavalerie, pour venir joindre l'armée de Ferdinand en Hongrie, le bruit courut aussi-tôt qu'il avoit dessein d'assiéger Gran. C'est pourquoi bien que le bacha de Bude ne fut pas si fort que lui, il ne laissa pas de s'opposer à sa marche, & dans le même tems Machmet se prépara au siége d'Agria, avec toute l'armée, qui consistoit en soixante & dix mille hommes. Cette place que les Allemands nomment *Eger*, & les Hongrois *Erlaw*, est dans la haute Hongrie, sur une riviere du même nom, à trois lieües de celle de la Teisse, dans le comté de Barzod, avec le siége d'un evêque, suffragant de Strigonie. Elle n'est forte ni par la nature ni par l'art, elle a une citadelle environnée d'une ancienne muraille, avec quelques tours d'espace en espace; mais il n'y a point de bastions, & elle a d'un côté une colline qui la commande d'assés près. Il y avoit alors dans cette ville deux mille Hongrois, & soixante Gentilshommes de la premiere noblesse du païs, qui y avoient fait venir leurs femmes & leurs enfans, avec tous leurs meubles, & avoient tous fait serment de souffrir plûtôt les plus facheuses extrêmités, que de rendre la place, & de composer avec un ennemi infidéle,

AN 1552. C V. Maurice électeur de Saxe se rend en Hongrie avec ses troupes. *De Thou, ibid. ut sup. Chalcond. hist. des Turcs, l. 14. pag. 606.*

Lorsque Machmet les fit sommer par un trompette de se rendre, ils ne répondirent que par des signes, & firent mettre sur les crénaux des murailles un cercueïl, pour signifier au trompette qu'ils etoient résolus de mourir dans la défense de leur

CVI. Les Turcs se preparent au siége d'Agria. *Continuation de Chalc.*

AN 1552. Siége mis devant Agria par les Turcs, levé en cette année. De Thou, hist. l. 10. Sambuc. in append. ad Bonfin. Natalis. l. 5. & 6. Isthuanff l. 17. & 18.

leur ville. Ainsi les Infidéles placerent du côté de la grande église vingt-cinq pieces de canon, autant du côté de la colline, battirent la place quarante jours sans discontinuer, & donnerent même jusqu'à trois assauts en un jour, où ils perdirent huit mille hommes. Toutes ces attaques loin de diminuer le courage des habitans, voyant une partie de leurs murailles abbatües, & quelques-unes de leurs tours, firent en dedans un retranchement profond, & se défendirent si genereusement, que Machmet irrité de leur opiniâtreté, fit de tous côtés attaquer la ville par escalade, mais plus il faisoit d'efforts, plus le courage & la valeur des assiegés augmentoit : les femmes mêmes imiterent la valeur des hommes, & firent comme eux des actions qu'on n'auroit pas crû devoir attendre de la foiblesse de leur sexe.

CXVII. Les Turcs sont contraints de lever le siege d'Agria. Chalcond. ibid. l. 611.

Ces Infidéles étonnés d'une resistance si extraordinaire, & affoiblis d'ailleurs considerablement par les maladies dangereuses qui affligeoient leur armée, leverent le siége le dix-huitiéme d'Octobre. Achmet s'en alla à Bude, & Machmet à Belgrade : ceux d'Agria les voyant décamper, se tinrent sur leurs gardes, craignant que ce ne fût quelque stratagème; mais voyant que la levée du siége étoit réelle, ils sortirent au nombre d'environ mille hommes, qui vinrent fondre sur ceux de l'arriere-garde, qui se tenoient moins serrés, & sur lesquels ils firent un très-riche butin. Cependant les grands du roïaume de Hongrie croyant qu'il leur étoit plus avantageux d'avoir la paix avec Soliman, ils en écrivirent à Ferdinand, & lui demanderent la permission de la negocier. Ferdinand y consentit, & nomma pour ses plenipotentiaires Antoine Verance évêque d'Agria. & François Zaïe, gouverneur de la flotte du Danube, homme très-sçavant dans les langues, & fort experimenté. Les Hongrois espe-

roient

AN.1552.

roient d'y réüssir par l'entreprise du Chiaoux Hali, qui étoit venu sous les ordres de Soliman dans la Valachie Transalpine, pour accommoder le Vaivode de Transylvanie avec les peuples rebelles On proposa donc les mêmes conditions que le roi Jean avoit reçües, & le même tribut qu'il payoit : mais afin d'en pouvoir obtenir de plus honnêtes, Ferdinand ajoûta, que Vesprim, Dregels, Bujach, Lippe, Temeswar & Zolnich seroient rendus. La tréve fut conclüe à ces conditions entre Soliman & le roi des Romains; mais Ferdinand ni Castaldo ne furent point nommés dans ce traité, croyant que cela ne convenoit pas à leur dignité. En consequence de cette tréve, l'ambassadeur du Sultan fit relâcher & mettre en liberté plusieurs prisonniers de guerre, qui auparavant n'avoient pû être délivrés par argent, ou par échange d'autres qui étoient en la puissance de Ferdinand.

CXVIII. Paix entre Soliman & Ferdinand roi de Hongrie.

Chalcond. ibid. p. 630. De Thou, ut sup. l. 10.

Toutes ces révolutions verifioient la prédiction qu'on avoit faite que la mort tragique du cardinal Martinusius, ne causeroit que de nouveaux troubles dans le royaume. Cependant le pape voulut que le procés intenté au sujet du meurtre de ce cardinal fût terminé. Jules III. justement irrité, assembla son consistoire, où l'on examina à fond cette affaire; & quoiqu'il fût dans les interêts de la maison d'Aûtriche, cet attentat lui parut si noir, que rien ne fut capable de calmer son indignation. Il fit d'abord citer Ferdinand à Rome pour venir se justifier. Les ambassadeurs de ce prince, & ceux de l'empereur son frere, emploïerent envain leurs pressantes sollicitations. Le pape leur répondit : „ Si Martinusius étoit un si mé-
„ chant homme, pourquoi me l'avoir proposé
„ pour être cardinal ? Pourquoi avoir sollicité si
„ fortement le sacré college en sa faveur, comme
„un homme d'un merite éminent, d'un coura-

CXIX. Ferdinand excommunié par le pape sur le meurtre de

AN 1552. Martinusius. „ ge magnanime, d'une probité à l'épreuve, dont „ les services étoient nécessaires à la chrétienté? Et il n'eut aucun égard à leurs instances ; mais après qu'on eut observé toutes les formalités juridiques que requeroit cette affaire, il fulmina excommunication majeure contre Ferdinand, & contre les auteurs, fauteurs & ministres de cet assassinat. La bulle est datée du mois d'avril. Le pape la fit dresser pour être affichée & publiée chez tous les peuples Chrétiens.

De Thou, hist. l. 10. Raynald. ad hunc ann. n. 45. & seq.

Charles V. vivement touché de cette sentence, redoubla plus fortement ses sollicitations pour arrêter au moins les suites de cette excommunication. Castaldo sur qui cet anathême tomboit plus particulierement encore, comme le principal auteur de la mort violente du cardinal, en fut plus aigri que touché, & ayant écrit sur ce sujet le vingt-deuxiéme de Juillet à Ascagne Centorio, il se plaint dans ces lettres, qu'après avoir tous les jours exposé, sa vie à mille dangers en combattant contre les Turcs pour le salut de la religion & mis en fuite par sa valeur ces infidéles, les Moldaves & les Tartares, le pape le charge & l'accable de censures, comme s'il étoit un malfaicteur, & se déchaînant ensuite contre la memoire du cardinal, il l'appellé un cerbere infidéle plûtôt qu'un Chrétien, qui avoit appellé les Turcs en Hongrie. Cependant l'empereur obtint par son credit & par la crainte de son ressentiment une suspension de la publication du jugement rendu à Rome, jusqu'à une plus ample information : quoique Ferdinand pour ne pas irriter le pape, se regardât comme excommunié, & se dispensât d'entrer dans l'église, & de participer aux sacremens ; mais cet interdit ne dura pas long-tems. L'affaire fut remise à quatre cardinaux, qui furent chargés de l'examiner avec attention, & de faire informer de nouveau contre les coupables.

CXX. L'empereur obtient une suspension du jugement rendu à Rome.

Raynald. eo. cit. n. 5

Ces

Ces cardinaux accepterent la commission, & tâcherent de s'en acquitter de maniere à ne pas irriter la maison d'Aûtriche qu'ils vouloient ménager. L'expedient qui leur parut plus propre pour y réüssir, fut d'envoyer sur les lieux des commissaires pour informer du fait, & entendre les témoins. Cependant comme on soupçonnoit que le cardinal avoit été tué plûtôt parce qu'on vouloit avoir son bien, que pour aucune trahison, & que d'ailleurs il n'avoit point fait de testament, sa sainteté ordonna que les tresors du défunt, qui montoient, disoit-on, à plus d'un million, seroient appliqués au fisc du pape, jusqu'à ce que le procés fût jugé. Mais Ferdinand ayant fait remontrer au pape que tous ces trésors s'étant trouvés beaucoup moindres qu'on ne l'avoit publié, une partie avoit été dissipée, & l'autre avoit été employée pour quelques mois de paye à l'armée qu'on entretenoit contre les infidéles; le pape ne voulut pas insister davantage.

AN. 1552.
CXXI.
Le pape ordonne que les biens de Martinusius seront remis à la chambre apostolique.

Les commissaires envoyés en Aûtriche furent magnifiquement reçûs à Vienne par Ferdinand, & par Maximilien son fils. Et quoique Jules III. eût reçû du grand-vicaire de Weissembourg & d'autres, des témoignages positifs que Martinusius n'avoit été assassiné que par l'ambition & l'avarice de la maison d'Aûtriche, & qu'on ne pouvoit rien reprocher au défunt; on ne laissa pas que d'en forger de contraires à Vienne, par la connivence des commissaires gagnés par présens & par promesses. Castaldo produisit deux témoins subornés, Emeric & Adam, qui avoient été secretaires du cardinal; on les interrogea à part sur ce qui concernoit leur maître, & leurs dépositions furent si differentes, & même si contraires qu'elles ne servirent qu'à justifier la probité de ce grand homme, & la malignité de ses ennemis. Ce fut le jugement que Rome en porta:

CXXII.
Commissaires envoyés à Vienne, gagnés par présens & promesses.

AN.1552. mais comme on avoit toûjours pour but de ne point aigrir l'empereur, on prit le parti de dissimuler, & le pape prononça une seconde sentence, par laquelle il déclara Ferdinand & ses complices exemts de toute censure, & les releve de l'excommunication avec cette clause. „ Pourvû „ que les preuves que l'on avoit apportées de Vien- „ ne fussent veritables. „ Mais cette clause gâtoit tout : il étoit bien certain que les preuves apportées de Vienne étoient fausses, & par consequent la censure demeuroit toûjours telle qu'elle avoit été portée d'abord, puisqu'on ne la levoit qu'à une condition qui n'étoit pas. Les ambassadeurs de Ferdinand sentirent bien cet inconvenient, & résolus d'y remedier, ils firent de nouvelles instances afin que le pape la supprimât. Le pape s'étant enfin rendu à leurs sollicitations, la clause fut otée, & la sentence publiée ainsi à Vienne sans aucune restriction. En consequence Ferdinand & le reste des conjurés furent remis dans leur premier état, mais on ne laissa pas en Hongrie & à Rome, & par tout ailleurs de regarder cette sentence comme des lettres de grace, plûtôt que comme un acte de justice; & l'on fut toûjours persuadé que le cardinal avoit été tué injustement.

CXXIII. Ferdinand & ses complices absous du meurtre de Martinusius.

Vers le même tems Elisabeth reine de Hongrie, suivant les pernicieux conseils de Petrovitz, Lutherien zelé, son confident, donna un édit à Torda, qui permettoit l'exercice de cette nouvelle religion dans la Transylvanie, qui étoit revenüe sous la domination de cette princesse & de celle du roi Jean. Cette permission causa de grands maux dans la Hongrie. On y vit les évêques méprisés, les ecclesiastiques dépoüillés de leurs biens, chassés de leurs églises, & les religieux de leurs cloîtres, & les désordres allerent si loin, que Soliman, tout infidéle qu'il étoit, en

CXXIV La reine de Hongrie permet l'exercice du Lutheranisme.

AN. 1552.

en fut scandalisé & irrité. Il en écrivit même à la reine, & lui manda qu'elle ne devoit pas souffrir dans la religion ces nouveautés qui entraineroient sa ruine & celle du roïaume : qu'elle avoit devant les yeux les meurtres, les séditions, les guerres civiles que cette malheureuse secte causoit en Allemagne que si elle n'arrêtoit pas ces nouveautés, en rétablissant la religion de ses peres, il la priveroit de sa protection & se déclareroit son ennemi. La reine fut surprise de ces menaces, mais comme elle en craignoit l'effet, son interêt lui fit prendre un parti, en faveur duquel son devoir n'avoit pû l'obliger de se déclarer ; elle révoqua l'édit de Torda, & en donna un contraire ; mais la plus grande partie du mal étoit déja fait, & ce second édit fut très mal executé.

CXXV. Troubles en Pologne causés par l'herefie.

Raynald. in annalib. ad hunc an. n. 53. Nengebav. lib. 8. Florim. de Raymond. de orig. heref. l. 4. c. 8. 9. & 10.

En Pologne l'herefie Lutherienne faisoit aussi de continuels progrés. L'on y voyoit les prêtres se marier publiquement, & les peuples communier sous les deux especes : ensorte que dans les états tenus à Petricow, quelques grands du roïaume demanderent qu'on y fît un édit pour accorder ces deux articles. Le roi de Pologne voyant ainsi ses états déchirés par l'herefie, n'oublia rien pour reprimer ces nouveautés, & pour s'en tenir à ce qui avoit été défini par le concile de Trente, qui n'étoit pas encore suspendu : & le pape exhorta ce prince à employer toute son autorité pour empêcher ces troubles. Son bref est daté du vingt-huitiéme de Janvier, & il fut accompagné d'un second pour l'évêque de Cracovie, & d'un troisiéme adressé aux états assemblés à Petricow. Ce qui donna lieu à l'herefie de se répandre dans ce roïaume, ce fut en partie une dispute qui s'éleva entre les évêques & les seigneurs, & d'autres nobles accusés d'herefie ; à l'occasion d'un chanoine de Kiovie nommé Stanislas, excommunié par son évêque pour s'ê-

AN.1552. tre marié, sans toutefois renoncer à la religion Catholique. Les seigneurs voulant s'exempter de la jurisdiction épiscopale, prétendoient que le jugement de l'heresie appartenoit au roi à l'exclusion des évêques; mais le roi ayant prononcé en plein senat une sentence favorable à ces derniers, les grands en furent si irrités, qu'ils ne cesserent depuis ce tems-là de persecuter le clergé: & les évêques ne pouvant faire executer l'ordonnance du roi, l'heresie profita de ces dissensions pour s'étendre, & s'établir sur les ruines de la charité & de la verité.

CXXVI. Joachim Westphale écrit contre les Sacramentaires.

Raynald. hoc ann. n. 56.

Surius ad hunc ann.

* Le titre de ce livre étoit. *Farrago confusanearum & inter se dissidentium de S. Canâ opinionum, ex sacramentariorum libris congesta.*

En Allemagne les partisans de la nouvelle doctrine n'étoient pas moins divisés entr'eux qu'avec les Catholiques, à l'occasion d'Osiander; de Stancar, & des Sacramentaires, contre lesquels Joachim Westphale, ministre Lutherien de Hambourg, écrivit dans cette année 1552. un ouvrage latin, dans lequel il * recueilloit toutes les opinions confuses & contradictoires touchant la céne du Seigneur, tirées des livres des Sacramentaires; & montroit que leurs erreurs & leurs blasphêmes, meritoient plûtôt d'être punis que refutés: il attaquoit particulierement Calvin, qui faisoit semblant, disoit-il, de s'accorder avec ceux de Zurich. Ce livre ralluma la guerre Sacramentaire, qui sembloit éteinte depuis la mort de Luther. Pour bien entendre l'origine de cette dispute, il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, que l'église de Zurich & Calvin ne convenant pas d'abord sur la doctrine de l'Eucharistie, se raccommoderent en l'année 1549. par un traité de paix, qui contenoit vingt-six articles, & qui fut nommé * *Consentement mutuel sur l'affaire du Sacrement.* Les Lutheriens rigides furent choqués de cet accord, & l'attaquerent par plusieurs ouvrages; ce fut à cette occasion que Westphale publia celui dont a parlé sous le titre de *Farrago*,

* *Consensio mutua in re sacramentariâ.*

rago, &c. Calvin se crut obligé de répondre ; & il le fit en 1554. par un petit livre, où il frappa rudement Westphale sans le nommer : il n'eut pas le même ménagement deux ans après, lorsqu'il réfuta la réponse de cet adversaire, ni en l'an 1557. lorsqu'il lui adressa un nouvel écrit ; car il le nomma dans l'un & dans l'autre de ces deux ouvrages. Il l'abandonna ensuite. Le titre de ce dernier écrit est digne de remarque. Il portoit : *Le dernier avertissement de Jean Calvin à Joachim Westphale, auquel s'il n'obéït, il sera mis désormais dans l'endroit où saint Paul commande qu'on mette les heretiques opiniâtres.* Beze continua la dispute avec beaucoup d'animosité. Westphale le réfuta & l'autre par ses écrits, & laissa entr'autres ouvrages, des lettres touchant les pernicieux changemens de la religion ; la confession des églises Saxonnes ; une épître dans laquelle on répond anx injures de Calvin ; des dissertations touchant les œuvres, &c. Il ne mourut que dans l'année 1574. à Hambourg. AN.1552.

CXXVII. Calvin est troublé dans Geneve

Theodor. de Beze, in vit. Calvini hoc ann.

Calvin ne passa pas cette année à Geneve plus tranquillement que les autres ; la dispute qu'il avoit eüe avec Bolsec l'année précedente ne fut pas tellement assoupie, qu'elle ne soulevât encore beaucoup de personnes contre lui ; les difficultés qui se trouvoient dans une question aussi épineuse qu'étoit le sujet de ce differend, excita la curiosité de certains esprits qui ne penserent qu'à combattre son systême ; ainsi on en disputoit non seulement dans la ville, mais dans toutes les provinces, & chacun prenoit son parti suivant la passion qui l'animoit. Il y eût même des pasteurs du canton de Berne qui voulurent lui faire un procés, de ce qu'il faisoit Dieu auteur du peché, ce que Bolsec lui avoit déja reproché. A Basle Castalion même décrioit Calvin en secret, & les Catholiques ne l'épargnoient pas.

AN. 1552.

CXXVII. François Xavier se rend dans le roïaume de Bungo.

Tursel vit. Fr. Xav. l. 4. cap 9. Maffei. hist lib. 5. Orlandin in hist. societ. l. 11. n. 116.

Pendant que l'heresie troubloit ainsi presque toute l'Europe, François Xavier continuoit d'étendre l'église du Seigneur dans les païs les plus éloignés. Etant à deux lieües de Bungo, où le roi de ce païs l'avoit fortement invité, Etienne de Guma, capitaine du vaisseau vint au-devant de lui, & le trouva voyageant à pied, portant sur ses épaules les ornemens nécessaires pour celebrer la messe; aussi-tôt on lui présenta un cheval; & tous deux accompagnés de plusieurs Portugais arriverent au port, où l'on tira tout le canon pour lui faire plus d'honneur. Le roi informé de son arrivée, lui envoya un de ses proches parens, avec des lettres remplies de témoignages de bienveillance, pour le prier de le venir trouver le lendemain, & marquant l'envie qu'il avoit de connoître la religion.

CXXIX. Il est reçû très-favorablement du roi de ce païs.

Turselin, ibid. l. 4. c. 10 & 11. Orlandin. hist. societ. lib. 11. n. 114.

Sur ces nouvelles les Portugais tinrent conseil pour sçavoir comment Xavier paroîtroit le lendemain à la cour: & voulant accommoder la religion à leur vanité, ils forcerent le saint homme de paroître devant le prince dans un équipage magnifique, pour confondre, dirent ils, plus facilement les Bonzes, qui le faisoient passer pour un malheureux, dont la pauvreté faisoit horreur: suivant cet avis que les premiers apôtres n'auroient sans doute ni donné ni suivi; chacun se revêtit de ses plus riches habits, & l'on conduisit le pere à l'audience du roi avec un appareil des plus somptueux. Ils étoient montés sur des petites barques dont les voiles étoient de soye, & ornées d'enseignes magnifiques. On entendit de toutes parts le son des trompettes, & sur le rivage se trouva un seigneur envoyé du roi pour conduire le Saint en litiere jusqu'à la cour; mais il vouloit s'y rendre à pied. Il fut reçû du roi de Bungo conformément à la magnificence de son train, & à la haute idée qu'il avoit conçüe de lui.

lui. Tous les grands vinrent ensuite lui rendre les premiers honneurs, avec les ceremonies qui étoient en usage; & l'on dit même qu'un jeune enfant de sept ans qui avoit beaucoup d'esprit, lui fit un discours trés-poli, & l'entretint ensuite de choses serieuses, bien au-dessus de la capacité de son âge. Comme le pere en abordant le roi, voulut se prosterner suivant la coûtume, ce prince le prit aussi-tôt par la main pour le relever, & aprés l'avoir salué de trois inclinations de tête, le fit asseoir auprès de lui sur un siége pareil au sien. Les Bonzes mortifiés de cette reception, emploïerent tous leurs efforts pour traverser le Saint, mais il les confondit en presence du roi, qui prit son parti, & les reduisit au silence. Après cette ceremonie, ce prince invita le Saint à dîner; mais il s'excusa, lui fit une profonde reverence, & le pria de lui donner son congé; ce qu'il lui accorda, en le priant toutefois de le venir bien-tôt voir pour lui enseigner la religion chrétienne. AN.1552.

CXXX. Ses travaux apostoliques dans la ville de Bungo. *Torselin. ibid. c.* 12. *Orlandin. ut sup. l.* 11. *n* 120. *& seq. & l.* 12. *n.* 91.

Le Saint demeura dans la ville roïale quarante-six jours travaillant à l'instruction & au salut des habitans, non sans avoir beaucoup à souffrir de la part des Bonzes, avec lesquels il entra souvent en dispute, & toûjours à son avantage. Il en convertit à la foi catholique un fort distingué entre les Japonnois nommé Saquaygiran, illustre par sa doctrine & par la noblesse de sa naissance: & il l'engagea à faire à Dieu un aveu public des égaremens dans lesquels il avoit vécu, & à demander pardon au peuple qu'il avoit séduit. Les autres Bonzes outrés de colere attenterent à la vie du Saint, ménacerent le peuple de la vengeance de leurs dieux, & en vinrent jusqu'à cette extremité, que de faire fermer les portes de tous leurs temples dans la ville, d'excommunier leurs citoïens, & de les priver de la participation de leurs sacrifices. Mais Xavier méprisa leurs embû-

AN. 1552. ches, ne fit aucun cas de leurs vaines ménaces, & même confondit le plus sçavant d'entre eux nommé Firarandono, dans une dispute sur la religion en presence du roi, ce qui ne servit qu'à affermir ce prince dans les bonnes dispositions où il étoit déja par les instructions du pere en faveur de la foi catholique, & à le rendre favorable aux Chrétiens, sans toutefois se déclarer ouvertement pour le Christianisme, peut-être par l'apprehension qu'il avoit de ses Bonzes, qui étoient devenus furieux.

CXXXI. Il retourne aux Indes dans le dessein d'aller à la Chine.

Tursselin. ut sup. l. 5. c. 2.

Raynaldus hoc ann. n. 59.

Orlandin in hist. so iet. l. 12. n. 84

Xavier voyant qu'il faisoit peu de fruit dans ce païs, prit congé du roi, qui lui renouvella tous les sentimens d'estime & de consideration dont il étoit capable, & qui lui donna beaucoup de marques de son amitié. Ainsi après avoir séjourné près de deux ans & demi dans le Japon, il conçut le dessein d'aller dans la Chine : mais ayant sçû que selon les anciennes loix du païs, aucun étranger ne pouvoit y entrer sans exposer sa vie, à l'exception des ambassadeurs, après avoir longtems déliberé sur cette défense, il jugea que le meilleur expedient pour lui, étoit de retourner dans les Indes, & d'engager le viceroi & l'évêque de Goa à dépêcher au roi de la Chine un ambassadeur, dont il seroit le compagnon, afin que par ce moïen il pût annoncer l'évangile à tant de peuples ensevelis dans les tenebres. Il s'embarqua sur la fin de 1551. & aborda à Cochim le vingt-quatriéme de Janvier 1552. où il fit quitter le Mahometisme au jeune roi des Maldives. A peine fut-il arrivé à Goa, qu'il sollicita le viceroi & l'évêque à envoyer un ambassadeur à la Chine : ce qui lui fut accordé ; & l'on jetta les yeux sur Jacques Pereira, tant à cause de sa rare pieté, que par rapport à l'étroite liaison qui étoit entre lui & le Saint. Sa liberalité animée du zele de la religion, & de l'avancement du salut des ames, sur-

Vide hanc epistol. apud Raynald. hoc ann. n. 60.

surpassa l'attente des hommes, & ne trompa point François Xavier, car il prit l'affaire tellement à cœur, qu'il employa la meilleure partie de son bien aux frais du voyage & aux presens nécessaires; & le pere en moins d'un mois obtint ses dépêches, avec les lettres patentes & les presens du viceroi & de l'évêque, en recommandant l'affaire à D. Alvaro Thadayde gouverneur de Malaca. Le Saint en écrivit au roi de Portugal, pour lui faire approuver ce voyage; & après avoir donné quelques ordres pour le gouvernement des maisons de la compagnie dans les Indes, & la conduite des missions, il partit de Goa le quinziéme d'Avril 1552. & se mit en mer pour la Chine. AN. 1552.

CXXXII. Oppositions qu'il trouve à son voïage de la Chine. *Turselin. ibid. l. 5. c. 6. & 7.*

Les premiers jours il essuïa une tempête, dans laquelle son vaisseau courut beaucoup de danger; mais le Saint ayant jetté son reliquaire dans la mer, en le tenant toutefois attaché avec une petite corde, les vents s'appaiserent, le ciel se découvrit, & la navigation fut si heureuse, qu'en peu de jours on arriva à Malaca, où il fut reçû avec de grandes démonstrations de joïe, & beaucoup d'offres de service de la part du peuple. Il n'en fut pas de même du gouverneur, qui irrité contre Pereira, de ce qu'il avoit mieux aimé employer son argent à cette mission, que de lui prêter, traversa de toutes ses forces l'entreprise du Saint, arrêta Jacques Pereira, & l'empêcha de continuer sa légation, sans que les prieres & les instances de Xavier pussent le fléchir, & le faire changer de sentiment. Le Saint pour calmer cet esprit irrité, lui produisit les patentes du viceroi de Goa, les lettres de l'évêque, les déferences qu'il devoit à un légat du pape, le tort qu'il alloit procurer à l'évangile, sans que le gouverneur voulut se rendre. Xavier voyant son opiniâtreté, alla trouver Jean Suarez, grand vicaire à Malaca, & lui

AN. 1552 exposa le fait, le suppliant de vouloir s'employer pour faire réüssir cette affaire, ce que le vicaire lui promit. Il alla trouver D. Alvaro, il le conjura au nom de JESUS-CHRIST, de ne point s'opposer aux desseins du pere Xavier. Il lui dénonça par l'autorité du pape les censures de l'église, en cas qu'il continuât dans son opposition, il l'exhorta à ne point commettre un peché si énorme, dont Dieu ne manqueroit pas de tirer une vengeance rigoureuse : mais toutes ses exhortations furent inutiles

CXXXIII. Le gouverneur de Malaca est excommunié pour s'opposer à la mission du saint.

Orlandin. ibid. ut sup. l. 12 n 93. & 94.

Turselin l. 5. c 7.

Xavier voyant son obstination, en vint à l'excommunication, que le grand vicaire prononça contre le gouverneur, & tous ceux qui le soûtenoient dans son opiniâtreté, ou qui y avoient quelque part, mais il n'obtint pas davantage par cette voïe que par celles qu'il avoit déja tentées. Lui seul eut la permission de continuer son voyage, pendant lequel il eut beaucoup à souffrir. Etant abordé à l'isle de Sancian, éloignée de la terre ferme d'environ vingt-cinq lieües, vis-à-vis la province de Canton, plusieurs marchands Portugais le voyant resolu à passer jusques dans la Chine même, lui representerent avec force, ce qu'on lui avoit déja dit, qu'il étoit défendu très-rigoureusement aux étrangers, sur peine de la vie, de mettre le pied dans ce païs, sans une permission particuliere du magistrat, qu'on n'accorde que très-difficilement; mais il répondit à ces marchands ce qu'il écrivit à Perez religieux de sa compagnie, & superieur de la maison de Malaca. „ Je suis choisi, dit-il, „ pour une si haute entreprise, par une grace spe- „ ciale du ciel : si je doutois de l'execution, & „ qu'effraïé des difficultés, je manquasse de courage, „ ne seroit-ce pas quelque chose de pire que tous les „ maux dont on me menace? Enfin, la resolution „ en est prise, je veux aller à la Chine, & rien n'est „ capable de me faire rompre mon dessein. Que

CXXXIV. Il s'embarque seul pour la Chine, & arrive à l'isle de Sancian

Turselin. l 5. c. 8.

Orlandin. l. 12. n 101.

Inter epist. Xaver. l. 14. ep. 15. & 16.

Orland. ut sup. l 12 n. 104. & seq.

„ tout

„ tout l'enfer se déchaîne, je m'en mocque, pour „ vû que le ciel me soit favorable : car si Dieu est „ pour nous, qui sera contre nous ? AN. 1552.

CXXXV. On refuse de le passer à Canton, & il tombe malade. *Turs. l. 5. c. 10 & 11. Orlandin. ibid. l. 12. n. 108. & 109.*

Mais étant sur le point d'executer son projet, de nouveaux obstacles se présenterent : un nouvel interprete qu'il avoit été obligé de prendre, soit qu'il fût gagné par les Portugais, ou qu'il craignît le danger, refusa de le conduire, & le quitta ; un marchand qui devoit aussi l'accompagner, & le mettre secrettement jusqu'aux portes de Canton, n'ayant pas plus de fidelité que l'interprete Chinois, manqua pareillement de parole. Tous ces contre-tems firent retomber Xavier dans une maladie qu'il avoit eue un peu après son arrivée à Sancian dans le mois d'Octobre, & qui l'avoit obligé de garder le lit pendant quinze jours. Comme il n'en étoit pas encore parfaitement rétabli, la fiévre le reprit le vingtiéme de Novembre. Alors il commença à douter que Dieu l'appellât à la Chine ; il se retira fort abbatu dans le vaisseau qui servoit d'hôpital aux malades, & il y fut reçû à titre de pauvre, disposé à mourir en cette qualité. Mais les violens maux de tête qui le tourmentoient, accompagnés de dégoût & de colique, dont l'agitation du vaisseau étoit la cause, l'obligerent à reprendre terre. Il y resta assés long tems exposé aux injures de l'air, jusqu'à ce qu'un Portugais plus charitable que les autres le fit porter dans sa cabane. Il y demeura dix jours privé de tout, par la negligence de ceux qui lui avoient le plus d'obligations. Il fut saigné deux foix, mais si mal, que les nerfs en furent offensés, & qu'il en tomba en convulsion : sentant son mal s'augmenter, il comprit que Dieu vouloit finir ses peines. Il ne s'occupa plus que des pensées de l'éternité jusqu'au vingt-huitiéme de Novembre, qu'il n'eût plus de connoissance, & que le délire le jetta dans des rêveries continuel-

CXXXVI. Sa mort toute sainte dans l'isle de Sancian.

AN 1552. les, où il ne parloit que de Dieu & de son voyage de la Chine. Enfin il perdit la parole, qu'il recouvra cependant trois jours après avec une connoissance parfaite, il laissa entrevoir encore quelque peine de mourir ainsi d'une mort commune plûtôt que par le martyre; mais un moment après, il se soumit sans réserve à la volonté de Dieu, entre les mains duquel il remit son esprit le deuxiéme jour de Decembre. Il étoit âgé d'environ quarante-six ans, & en avoit passé dix & demi dans sa mission des Indes.

Turselin ibid. c. 11. Orland. l. 12. n. 109. & 110. Spons. hoc ann. n. 19. Raynald. ad hunc ann. n. 61. & 62.

CXXVII. On enterre le corps du Saint sur le rivage.

Aussi-tôt qu'il fut expiré, Antoine son ancien interprete, qui ne l'avoit point abandonné dans sa maladie, courut au vaisseau pour demander les ornemens dont il se servoit pour dire la messe. Les Portugais qui étoient dans ce vaisseau n'eurent pas plûtôt appris sa mort, qu'ils se mirent à pleurer, & accompagnerent l'interprete jusqu'à la maison, pour rendre au défunt les derniers devoirs, on le revêtit des habits sacerdotaux, on le mit dans un cercueil de bois, & on l'enterra sur le rivage proche le port. L'on étoit tout prêt de jetter la terre sur le corps, lorsqu'un des assistans proposa d'y jetter de la chaux vive, afin que les chairs étant plûtôt consumées, on pût plus facilement transporter ses ossemens aux Indes. On ouvrit donc son cercueil, on y jetta beaucoup de chaux, & on le couvrit de terre, en marquant le lieu de sa sepulture avec de grosses pierres. Vers le milieu de Février de l'année suivante, on le déterra pour mettre son corps sur le vaisseau qui devoit aller prendre Pereira à Malaca, & le transporter aux Indes; mais malgré la chaux qu'on y avoit mise, on trouva ce corps aussi frais & aussi entier que celui d'un homme vivant, ses vêtemens nullement gâtés, & les restes précieux du Saint, répandant une odeur très-agréable. Celui qu'on avoit chargé d'aller déterrer ses ossemens fut

Tursel. l. 5. c. 12. Orland. l. 12. n. 112. & l. 13. n. 15.

fut fort surpris de trouver le corps en cet état; & craignant qu'on ne voulût pas croire le récit qu'il en feroit, il coupa de la cuisse un petit morceau de chair pour lui servir de preuve. Alors le pilote, ceux qui l'avoient sécouru dans ses besoins, les autres qui l'avoient maltraité pour flatter la passion du gouverneur, tous enfin se mirent à pleurer, frappant leur poitrine, & rendant témoignage à sa sainteté. Le corps fut mis dans le vaisseau; qui leva l'ancre du port de Sancian, & arriva heureusement à Malaca le vingt-deuxieme de Mars, où Pereira lui fit faire des obseques magnifiques, après l'avoir déposé dans l'église de Nôtre-Dame du Mont. AN 1552.

Ce saint dépôt demeura jusqu'au mois d'Août persque sans honneur, lorsque Jean Beira prêtre de la société, avec deux autres Jesuites passant par Malaca, voulut voir le corps du Saint, qu'on publioit n'avoir point été corrompu. Ils vinrent donc secretement à l'église pendant la nuit, & trouverent le corps aussi entier, & aussi frais, que s'il eût été vivant, quoiqu'il fut mort depuis près de neuf mois. Jacques Pereira qui y étoit présent, touché comme les autres d'un si grand miracle, le fit ôter de cet endroit pour le mettre dans la sacristie de l'église, & eût soin de lui faire faire un nouveau cercueil d'un bois précieux, garni d'étoffe de soye, & couvert de drap d'or, où l'on renferma le corps qui étoit encore ensanglanté, & qui exhaloit une agréable odeur. On le garda secretement, jusqu'à ce qu'on pût commodément le transporter à Goa, ce qu'on ne fit que dans l'année suivante 1554. où il fut mis dans la grande chapelle de l'église de saint Paul, avec tous les honneurs qu'on pût lui rendre. Le viceroi, la noblesse, le conseil, les magistrats y parurent en rang & en habit de ceremonies, avec tout le clergé, les corps des marchands & les artisans.

CXXXVIII. L'on celebre ses obseques à Goa, avec beaucoup de magnificence

Tursel. vit. Xaver. l. 5. c. 15. & 16. Orlandin. hist. societ. l. 13. n. 87. & seq.

AN. 1552. tisans. L'on accourut de tous les endroits pour voir ces saintes reliques, & il se fit beaucoup de miracles à cette translation.

CXXXIX. L'archevêque de Tolede opposé à la societé, change de sentiment. *Le pere Bouhours, vie de saint Ignace. l. 4. p. 339. & suiv.*

Saint Ignace eût une vive douleur de la mort de ce saint homme : c'étoit une perte pour sa societé & pour l'église. La premiere trouvoit toûjours des contradictions, non-seulement en France, mais en d'autres roïaumes. L'archevêque de Tolede interdit tous les Jesuites du college d'Alcala, la seule maison qu'ils eussent dans son diocese, & prononça une sentence d'excommunication contre tous ceux qui iroient se confesser chez eux : Il ordonna aux curés & aux maisons religieuses de ne laisser ni prêcher ni dire la messe dans leurs églises à aucun de la societé; & interdit de la confession tous les prêtres de Tolede qui avoient fait les exercices spirituels chez ces peres. Mais le conseil royal ayant condamné la conduite de l'archevêque, à qui le pape fit écrire aussi en faveur des Jesuites, ce prélat rétablit les peres dans leurs droits, & Ignace l'en remercia par une lettre, dans laquelle il lui promit que les religieux d'Alcala ne feroient aucune fonction dans son diocese sans son agrément.

CXL. Mort du pere Claude le Jay de la compagnie de Jesus. *Orland. in hist societ. l. 12. n. 35. & seq. Alegambe, biblioth. patr. societ. Jesu.*

Sa compagnie avant la perte qu'elle avoit faite de saint François Xavier, se vit privée de Claude le Jay, qui mourut à Vienne en Aûtriche le sixiéme du mois d'Août 1552. Il étoit Savoiard, natif d'Annecy, & fut le septiéme de ceux qui entrerent dans la societé d'Ignace. Le pere le Févre qui l'y avoit reçû en 1535. à Paris, le conduisit l'année suivante à Venise; & dans la suite il défendit avec zéle la religion catholique; en Italie, en Souabe & en Allemagne. Comme il étoit sçavant, les évêques alloient souvent écouter ses leçons publiques ; & Georges Truchsés évêque d'Ausbourg, lui fit l'honneur de le choisir pour tenir sa place au concile de Trente. Ferdinand

roi

roi des Romains, frere de l'empereur, l'honora souvent de ses visites, & voulut lui donner l'évêché de Tergowisck, ensuite celui de Vienne, qu'il refusa constamment. L'academie de Vienne lui fit de grands honneurs à sa mort, & l'université d'Ingolstad, où il avoit enseigné la théologie, lui donna des marques de son estime, par une inscription fort honorable. Inscription qu'elle fit mettre en latin dans les écoles, avec le nom de Jesus à la tête. AN. 1552.

CXLI. Le pape veut faire François de Borgia cardinal. *Orland. ut sup. l. 12. n. 2. & 4. & l. 14. n. 8.*

Saint Ignace pensa perdre encore le pere François de Borgia, autrefois duc de Gandie, mais ce fut d'une autre maniere. Quand l'empereur Charles V. eut appris le changement de ce duc, & la vie sainte qu'il menoit dans la societé, dont il avoit embrassé les vœux & la profession, il ne pensa plus qu'à lui procurer un chapeau de cardinal, & il sollicita Jules III. à le lui accorder. Ce pape qui avoit conçû le même dessein dès l'année précedente en voïant le duc, fut réjoüi de voir que l'empereur y prenoit aussi interêt, & il résolut de revêtir en effet le pere François de Borgia de la pourpre dans une prochaine promotion qu'il méditoit. Tous les cardinaux y consentirent avec joïe, & desiroient déja de l'avoir pour collegue. Mais saint Ignace n'en eut pas plûtôt avis, qu'il emploïa tous les moïens possibles pour s'y opposer. Il s'enferma trois jours entiers pour se mettre en prieres, il engagea tous ses compagnons de Rome à faire la même chose, & quelques instances que lui firent là-dessus & les ministres de l'empereur; & les partisans de la maison de Borgia, il crut toûjours que Dieu ne vouloit pas que François fût cardinal; enfin, après avoir fait agir beaucoup de personnes auprès de Jules pour lui faire changer de resolution, voïant que c'étoit sans succés, il alla lui-même se jetter à ses pieds, lui representa que Dieu ayant appel-

CXLII. Saint Ignace empêche sa promotion au cardinalat. *Bouhours, vie de saint Ignace l. 4. p. 342. & suiv. Le P. Verjus, vie de saint Borgia, pag. 180.*

An 1552. lé le pere François de Borgia à une vie toute differente de celle où l'on vouloit l'engager, marquoit assés qu'il vouloit être glorifié en lui par cette voïe du mépris du monde ; que ce seroit faire tort à l'église de la priver d'un trésor si rare & si nécessaire de l'humilité chrétienne ; que ce seroit donner lieu de juger peu équitablement du dessein de François dans sa retraite, à qui l'on reprocheroit qu'un chapeau de cardinal lui avoit fait remettre le duché de Gandie entre les mains de son fils ; qu'enfin, sa compagnie recevroit une playe dangereuse, si l'on donnoit cette entrée à l'ambition, dont par la grace de Dieu elle s'étoit jusqu'alors heureusement garantie.

Le pape touché des raisons d'Ignace, mais embarrassé sur l'engagement de la parole qu'il avoit donnée à l'empereur & au college des cardinaux, prit l'expedient que lui suggera ce Saint pour les satisfaire, sans mettre son ordre en danger, & sans se compromettre lui-même. Ce fut d'offrir au pere François le chapeau de cardinal, & de le presser même de le recevoir, mais de ne l'y pas obliger par un commandement exprès : ce qui réüssit au gré de Borgia, qui quoiqu'affligé de voir que le monde pensât encore à lui, se consola d'ailleurs à la vüe de la bonté de Dieu, qui mettoit une si grande conformité entre les intentions de saint Ignace & les siennes. Peu de tems après il reçût ordre de son general de quitter sa sollitude de Biscaye pour aller contribuer au salut des autres : il obéit, & le sacrifice qu'il fit de l'inclination qu'il avoit pour la retraite, fut recompensé des fruits que ses prédications & ses conseils firent dans la Castille, à Burgos, à Valadolid, à Salamanque, & sur-tout à la cour de l'infante Jeanne, fille de l'empereur, destinée pour épouser Jean, fils unique de Jean III. roi de Portugal. Il n'eut pas moins de succés dans toute l'Andalousie

AN.1552.

lousie, & dans le Portugal même, où il passa à la priere du roi & de la reine Catherine sœur de l'empereur.

CXLIII.
Fondation du college Germanique à Rome.
Orland. l. 12. n. 8 & seq n. 11 & 13.

Sa compagnie acquit cette année à Rome le college appellé Germanique, parce qu'il fut fondé pour élever de jeunes clercs Allemands de nation, & les mettre en état de servir les églises d'Allemagne, & d'enseigner une doctrine saine. Ignace entreprit cet établissement par les ordres du pape, qui en avoit été sollicité par les cardinaux Moron & de Sainte-Croix, Cette même année Ignace fit un voyage dans le roiaume de Naples, pour reconcilier le duc Ascagne Colonne avec Jeanne d'Arragon son épouse; & il y réüssit. Ils se remirent ensemble, & vêcurent depuis dans une paix constante. Le saint homme étant revenu à Rome, reçut des lettres de Jerôme Sauli archevêque de Genes, qui l'exhortoit à unir sa societé avec celle des Barnabites de Milan : mais quelque estime qu'il fit de la vertu de ces religieux, il ne pût écouter la proposition de l'archevêque, & il lui répondit, qu'il falloit que chacun demeurât dans son état naturel, que pour être tous clercs reguliers & porter le même habit, ils n'avoient pas tous la même regle, & qu'ils ne pouvoient rien faire de plus utile à l'église, que de marcher constamment dans l'esprit de leur vocation. Il avoit répondu la même chose au sujet des Somasques & des Theatins, qu'on vouloit de même unir à sa compagnie. Il acquit dans cette année trois colleges à Perouse, à Ugubio & à Modene. Il envoïa des ouvriers dans l'isle de Corse & dans la Valteline; & Lainez fut fait provincial en Italie.

CXLIV.
Mort du cardinal Gaddi.

Le sacré college perdit trois de ses membres pendant cette année, sçavoir Gaddi, Crescentio & Cœci. Nous avons parlé plus haut du cardinal Crescentio. Nicolas Gaddi, qui mourut le seizié-

me

AN. 1552.

Ciacon. in vit. Pontif tom 3 pag. 480
Ferd. Ughel in addit. ad Ciacon. & in Italiâ sacrâ.
Auberi, hist. des card.
Scip. Ammirat, hist. Florent.

me de Janvier, étoit né à Florence, & proche parent de Catherine de Medicis reine de France. Ce fut Clement VII qui le nomma cardinal le troisiéme de Mars 1527. & Gaddi étoit alors évêque de Fermo, & avoit déja exercé les charges de clerc de la chambre, & d'abbreviateur des lettres apostoliques. Il avoit aussi conduit le monastere de saint Leonard dans la Poüille en qualité d'abbé. Ayant pris la republique de Florence sous sa protection après la mort tragique d'Alexandre de Medicis, il perdit beaucoup de sa reputation, n'étant pas assés fort pour s'opposer à Cosme de Medicis. Comme il avoit beaucoup d'inclination pour la France, le roi François I. l'employa en quelques négociations importantes, & le nomma à l'évêché de Sarlat en 1533. pendant que ses parens portoient les armes dans les troupes Françoises qui servoient en Italie Il fut aussi archevêque de Conza, & mourut à Florence âgé de soixante & un an, sept mois & vingt jours. Son corps fut inhumé dans la chapelle de sa famille, qu'on nomme sainte Marie la nouvelle, qui est une des plus magnifiques de Florence, & Nicolas Gaddi son neveu fit orner son tombeau d'une inscription fort simple.

CXLV.
Mort du cardinal Cœci

Ciacon. ibid. tom. 3 p. 679.
Auberi, hist. des card.

Pompone Cœci Romain, d'un esprit fort vif & penetrant, sembloit né pour les grandes choses Après s'être rendu habile dans la philosophie & dans l'astronomie, il fut fait chanoine de saint Jean de Latran, puis évêque de Civita Castellana en 1538. l'année suivante il eut l'évêché de Nepi; ensuite celui de Sutri, & fut fait vicaire de Rome. Enfin Paul III. en 1542. le fit cardinal du titre de saint Cyriaque. Il mourut le troisiéme ou quatriéme d'Août de cette année : d'autres mettent sa mort dix ans plûtôt, c'est-à-dire en 1542. l'année même de sa promotion au cardinalat.

Les auteurs ecclesiastiques morts dans cette année

née sont Frederic Nausea, Jean Cochlée, Lazare Bonamy, Paul Jove, Ambroise Catharin, Nonius ou Nunnez de Guzman, & Lilio Gregorio Giraldi. AN.1552.

CXLVI. Mort de Frederic Nausea. *Calldius in catal. script. German. Possevin. in appar. sa. r. Le Mire, de script. sacul. XVI. Dupin, bibl. des auteurs eccles. tom. 14. in 4°. pag. 194.*

Frederic Nausea étoit Allemand, & s'appelloit en latin *Blancicampianus*. Il fut jurisconsulte & théologien; & s'étant rendu celebre par son érudition & par son zéle contre les novateurs, tant à Mayence qu'à Vienne en Aûtriche, l'empereur le nomma à l'évêché de Vienne en 1544. après la mort de Jean le Févre. La grande reputation qu'il s'étoit acquise, determina Charles V. à l'envoyer au concile de Trente, où il mourut le sixiéme de Fevrier de cette année, après avoir beaucoup travaillé pour l'église: on a de lui quatre discours sur la messe contre les heretiques, imprimés à Mayence en 1527. quatre centuries d'homelies au même endroit en 1534. cinq livres sur les conciles qui furent publiés à Leipsik en 1538. quatre livres de la fin du siécle, & trois livres du dernier avenement de JESUS-CHRIST, à Cologne en 1555. & beaucoup d'autres ouvrages de controverse & de morale, recuillis dans l'édition de ses œuvres, faite à Cologne chez Quentel en 1576. Il y a encore de lui un traité assés curieux des choses merveilleuses, imprimé separément à Cologne en 1532. avec des figures, où il parle des monstres, des prodiges, des cometes, & des autres apparitions extraordinaires & surprenantes, & qui est divisé en six livres.

CXLVII. Mort de Jean Cochlée. *De Thou, hist. l. 11. Spond. ad hunc an. n. 19.*

Jean Cochlée, dont on a souvent parlé dans le cours de cette histoire, étoit de Nuremberg, & fut chanoine de Breslaw en Silesie, ou selon d'autres, doyen de Francfort sur le Mein; il est certain qu'il avoit cette derniere dignité, quand il se rendit à Wormes en 1521. pour y plaider la cause de l'église contre Luther, quoiqu'il n'y eut point été invité. Comme il fut celui des controversistes

AN. 1552.

Possevin, in appar. sacr. Le Mire, de script. saecul. XVI.

troversistes de son tems qui declara plus vivement la guerre aux Lutheriens, il s'attira la haine des Protestans, qui ne l'épargnerent pas dans toutes les occasions. Il écrivit contre eux depuis l'an 1521. jusqu'en 1550 il assista à presque toutes les conferences, il s'offroit de disputer contre eux, & de donner sa tête, en cas qu'il manquât de prouver les verités catholiques, ou de détruire les impostures de l'heresie. Enfin, après avoir si longtems combattu, il mourut à Breslaw, selon quelques autres, ou à Vienne en Aûtriche, selon d'autres, âgé de soixante & treize ans, le dixiéme de Janvier 1552. Nous avons parlé de ses ouvrages dans le cours de cette histoire.

CXLVIII. Mort de Lazare Bonamico.

De Thou, hist. l. 11. Joan. Imperialis in musaeo historico. Spond. hoc ann. n. 19

Lazare Bonamy ou Bonamico, de Bassiano dans la Marche Trevisiane, étoit fils d'un laboureur, qui l'avoit destiné à suivre sa profession : mais son inclination pour les lettres prit le dessus, & ce ne fut qu'avec peine qu'on lui permit d'étudier. La connoissance qu'il acquit des langues & de l'antiquité, lui firent une si grande reputation, que Renauld Paulus qui l'avoit vû à Padoüe, l'engagea à le suivre à Rome, où il se trouva en 1526. lorsque cette ville fut pillée par l'armée des imperiaux, & où nôtre auteur perdit ses livres & ses écrits. Après cette perte, qui lui fut fort sensible, il se retira à Padoüe, où il fut fait professeur en éloquence, & y passa le reste de ses jours dans une grande tranquillité, sans que rien fût capable de l'en faire sortir pour d'autres emplois qu'on lui proposa Ceux de Boulogne lui firent des offres très avantageuses, pour l'engager à venir enseigner dans leur université. Ferdinand alors roi de Hongrie, voulut l'attacher auprès de sa personne, & le pape Clément VII. ne negligea rien pour l'attirer à Rome ; mais il préfera son repos à toutes ces grandes fortunes, qui ne rendent pas plus heureux un esprit bienfait.

fait. Nous n'avons de cet auteur que quelques épîtres, & quelques discours. Le cardinal Bembo, & d'autres grands hommes de son siecle furent ses amis. Il mourut le huitiéme de Février 1552. à l'âge de soixante & treize ans, & Jerôme Negro Venetien fit son oraison funebre. Il ne faut pas le confondre avec François Bonamico, qui s'est aussi rendu celebre par son érudition.

AN.1552.

CXLIX. Mort de l'historien Paul Jove.

De Thou, hist. l. 11. pag. 751. versus fin. Spond. ho ann. n. 19.

Paul Jove, célebre historien, né à Côme en Lombardie, mourut aussi à Florence sur la fin de cette année le onziéme de Decembre, âgé de soixante & neuf ans, sept mois & douze jours, & fut enterré dans l'église de saint Laurent. Le pape Clement VII. lui donna l'évêché de Nocera. Ceux qui ont dit que cet auteur souhaitoit passionnement l'évêché de Côme, & que ce fut, parce qu'il n'avoit pû l'obtenir, qu'il accusa ce même pape d'avarice dans son histoire, se sont trompés. Ce ne fut pas Clement VII. mais Paul III. qui refusa l'évêché de Côme à Paul Jove en 1548. plus de treize ans après la mort de Clement, comme on l'apprend d'une lettre d'Alciat qui est à la tête de son histoire. Cette lettre est datée de Pavie le septiéme d'Octobre 1549 & sert de réponse à une autre que Paul Jove lui avoit écrite, pour lui faire part de son mécontentement, & du dessein qu'il avoit formé de sortir de Rome, & de s'en aller à Florence. Il avoit exercé la medecine avant que d'être évêque. Il s'acquit un fort grand nom par ses ouvrages; mais il passa pour une plume venale, de sorte qu'on n'ajoûte pas beaucoup de foi à ses histoires; & quelques auteurs n'ont pas fait difficulté de dire, que les avantures d'Amadis paroîtroient aussi veritables que les histoires de Paul Jove.

Bodinus in meth. d. hist. ir. c. 4. p. 71. Possevinus, de arte hist. c. 9. p. 48. Belc rius in comm. rer. Imperialis in musæo historico p. 7.

Mais la mauvaise foi n'est pas l'unique défaut que l'on critique dans ses histoires qui sont pourtant de tous ses ouvrages celui qu'il a le plus travaillé.

AN. 1552.

Roland. Marchius. epist 41. l. 1. p. 84.

Scaligerana prima p. 85

De Thou, lib. 11. in fine.

Brantome. elog. de François I. tom 1. de ses mem. pag. 128.

vaillé. On l'a accusé d'avoir mené une vie licentieuse, & d'avoir été fort negligent à prier Dieu & à reciter son breviaire. Il recevoit tous les ans une pension considerable du roi François I qui fut le pere des lettres, & le protecteur des sçavans. Mais après la mort de ce prince, le connétable de Montmorency qui fut rappellé à la cour, où il exerça la charge de grand-maître de la maison du roi lui ayant ôté cette pension, Paul Jove, dont la plume étoit venale, s'emporta vivement contre lui dans le trente & uniéme livre de son histoire, où il dit contre ce connétable bien des choses qu'il n'auroit jamais avancées, si on lui eut continué sa pension.

Le premier ouvrage qu'il composa & le dernier qu'il publia, fut son histoire. Il en forma le dessein dès l'an 1515. & il en continua l'execution pendant toute sa vie. Il prit pour son sujet ce qui se passa de son tems par toute la terre, à commencer à l'année 1494. qui fut celle où les François conquirent Naples sous Charles VIII. Cette histoire comprend quarante-cinq livres, & s'étend jusqu'en 1544. mais il y a une lacune considerable depuis le dix-neuviéme livre jusqu'au vingt-quatriéme inclusivement. Ces six livres qui s'étendoient depuis la mort de Leon X. jusqu'à la prise de Rome l'an 1527. ne contiennent qu'un petit sommaire des évenemens. Il perdit au sac de Rome ce qu'il avoit déja composé sur cette partie de son histoire : & il ne voulut ni le refaire, ni achever ce qui y manquoit. Deux raisons principales l'en détournerent : l'une qu'il auroit fallu encourir l'indignation de certaines personnes ; l'autre, qu'il ne vouloit pas exercer sa plume sur un sujet trop honteux pour l'Italie. Et ce qu'il faut remarquer, est qu'encore qu'il eut allegué ces deux raisons qu'il regardoit comme une très-bonne apologie, il ne laissa pas de s'engager

Vide Basilium Joan. Heroldum in epistolâ dedica. operum Jovii.

Jovius præfat. 2. tom. historiar. sub finem.

gager envers le public, dans la page suivante à donner la partie qui manquoit à son histoire : outre qu'il apprend qu'il a suppléé à cette lacune par des vies particulieres qu'il a publiées. Ces faits sont rapportés dans la préface écrite à Pise le premier de Mai 1552. & elle compose l'épître dedicatoire du second volume. Comme l'auteur mourut au mois de Decembre suivant, il n'eut pas la satisfaction de voir sortir de dessous la presse le troisiéme volume qui est le dernier. Il fit imprimer son ouvrage à Florence. Le premier ouvrage qu'il mit au jour fut son traité *des poissons*, qu'il dédia au cardinal Louis de Bourbon; & l'épître dedicatoire est datée du Vatican le vingt-neuviéme de Mars 1524. Il a aussi composé des éloges des grands hommes, un traité des devises, & d'autres ouvrages, Il avoit un frere nommé Benoît qui prit soin de son éducation, & qui est auteur d'une histoire de Suisse. Il eut aussi un petit neveu nommé comme lui Paul Jove, qui fut évêque de Nocera, & qui assista au concile de Trente en 1562. dix ans après la mort de l'historien dont on vient de parler.

AN. 1552.

De piscibus Romanis. *Herold. ubi supra.*

Ambroise Catharin, dont le nom propre étoit *Politus Lancellotus*, étoit né à Sienne à ce qu'on croit l'an 1483. puisqu'après avoir enseigné dans plusieurs universités d'Italie, jusqu'à l'âge de trente deux ans, sous le nom de Lancelot, il entra dans l'ordre de saint Dominique à Florence en 1515. & se fit appeller alors Ambroise Catharin. Ce changement d'état lui fit aussi changer d'objet pour ses études : il abandonna celle du droit, & s'appliqua tellement à la théologie, qu'il se rendit dans peu celebre par ses écrits. Comme il residoit à Rome, il fut envoyé à l'ouverture du concile de Trente en 1545. il fut choisi pour faire le sermon de la troisiéme session le quatriéme de Février 1547. & s'y distingua autant

CL. Mort d'Ambroise Catharin.

Spond. hoc an. n 19. Dupin, bibl. des aut. eccl. tom. 16 in 4 p. 3. & suiv. Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 6. c. 9 n 1. ib 8 cap. 12 n 9. & seq. Fra-Paolo hist. du con-

AN. 1552.
cile de Trente liv. 2 p. 135. & 160. & 212 & 213.

tant par ses opinions particulieres éloignées du sentiment commun des théologiens, que par sa profonde érudition. Dans la même année 1547. il fut nommé à l'évêché de Minori petite ville du roïaume de Naples, suffragant de l'archevêché d'Amalphi, & Jules III. qui avoit été son disciple en droit, le transfera en 1551. à l'évêché de Conza dans le même roïaume : mais il n'en jouit pas long-tems, étant mort subitement à Naples, dans cette année 1552. dans le tems que le pape pensoit à l'honorer de la dignité de cardinal.

CLI. Histoire de ses ouvrages, & ses sentimens particuliers.

Ses ouvrages consistent en des commentaires sur les cinq premiers chapitres de la Genese, & sur les épîtres de saint Paul, & les épîtres canoniques, dans lesquels il combat souvent les opinions du cardinal Cajetan, ayant fait des remarques exprés contre les commentaires de cet auteur, qu'il accuse d'avoir avancé plusieurs erreurs pernicieuses à la religion, & contraires à la doctrine de l'église. Il a aussi inventé un nouveau systême touchant la prédestination & la réprobation, suivant lequel il distingue le genre humain en deux classes; la premiere est celle des élûs & des prédestinés d'une maniere speciale, ausquels Dieu donne des secours qui les conduisent si infailliblement au salut, qu'ils ne sçauroient manquer de l'obtenir, sans néanmoins qu'ils perdent leur liberté : & cette classe n'est composée que d'un petit nombre de personnes pour lesquelles Dieu a une prédilection particuliere; telles que sont la sainte Vierge, les apôtres, saint Paul, & d'autres semblables. La seconde classe comprend tout le reste des hommes, que Dieu n'a pas prédestiné au salut par un decret fixe & immuable; mais sous une condition qui peut être & n'être pas, & dont le salut dépend du don & du mauvais usage qu'ils feront des graces que Dieu leur accorde. Il soû-

soûtient ce systême, non seulement dans ses commentaires sur l'Ecriture-sainte, mais encore dans un traité fait exprés sur la prédestination, & dans le traité de la prédestination excellente de Jesus-Christ, où il entre dans cette question fameuse entre l'école de saint Thomas & celle de Scot; sçavoir si la prédestination de Jesus Christ, ou le decret par lequel Dieu a resolu l'incarnation du Verbe, présuppose le peché d'Adam, ou s'il a été prédestiné avant la prevision de ce peché, & si par consequent Jesus-Christ se seroit incarné, ou ne se seroit pas incarné, si Adam n'eût point peché. Catharin embrasse le sentiment de Scot, qui soûtient que Jesus Christ seroit venu, quand même Adam n'auroit point peché, & apporte plusieurs raisons pour montrer qu'il étoit convenable que le Verbe s'incarnât, quand même Adam n'auroit point peché. An.1552.

C'est en consequence de ce sentiment qu'il avance dans le traité de la gloire des bons anges & de la chûte des mauvais, que le peché de ces derniers a consisté en ce qu'ils n'ont pas voulu reconnoître le decret de l'incarnation. Il a fait aussi un traité de la chûte de l'homme, & du peché originel, qu'il fait consister dans l'action même par laquelle Adam a peché en mangeant du fruit défendu, qui est un peché en nous, en tant que nôtre volonté est comprise dans la sienne. Il n'y a point de sujet sur lequel il se soit plus étendu, que celui de l'immaculée conception de la Vierge, qu'il établit non sur une tradition constante, mais sur plusieurs raisonnemens generaux. Il cite saint Augustin comme favorable à son sentiment, il le prouve par le consentement des universités, par le concile de Basse, la fête même qu'on en a établie, & la révelation faite à sainte Brigide, sur les prérogatives de cette sainte mere de Dieu, & sur plusieurs autres con-

CLII. Son sentiment sur l'immaculée conception de la sainte vierge.

An. 1552. siderations. Il y a un autre ouvrage de lui sur le même sujet contre un écrit du cardinal de la Tourbrûlée, que Berthelemy Spina avoit fait imprimer, où l'opinion de l'immaculée conception avoit été rejettée comme contraire à l'honneur de Jesus-Christ, & à la fin duquel on avoit marqué cinquante huit erreurs dans la foi, que l'on prétendoit être des consequences du dogme de l'immaculée conception. Le zele que Catharin avoit pour cette doctrine le porta à composer ce traité qu'il divise en deux parties.

Il fit un autre traité de la consommation de la gloire de Jesus-Christ & de la sainte Vierge, dans lequel il prétend que celle-ci jouit en corps & en ame de la béatitude éternelle, & que saint Jean l'Evangeliste n'est point mort, mais qu'il a été enlevé comme Elie & Enoch. Dans son traité de la mort & de la resurrection universelle de tous les hommes, il paroît être fort éloigné de la doctrine commune des théologiens au sujet des enfans morts sans baptême, qu'il croit être non-seulement exemts des peines, mais encore jouissant d'une felicité convenable à leur état. Il y a beaucoup de bizarreries dans cet ouvrage sur la disposition des hommes au jour du jugement, qui n'ont d'autre fondement que des conjectures assés frivoles. Il a fait de plus un ouvrage de la certitude de la gloire, de l'invocation & de la veneration des Saints, dans lequel il soûtient que l'église ne se peut tromper dans la canonisation des Saints : il y établit aussi leur culte, celui des reliques & des images. Du tems du concile de Trente, il fit un traité pour prouver que les justes peuvent être certains de leur justification. Il est divisé en quatorze assertions dont Mr. Dupin rapporte le contenu. La dispute que cet auteur eut dans les congregations du concile de Trente avant la sixiéme session a donné lieu à cet ouvrage.

ge, pour se défendre contre ceux qui prétendoient que son sentiment étoit condamné par le decret du concile, & il le dédia aux nouveaux présidens du concile & au concile entier, par une préface dans laquelle il soûtient que le concile n'a pas eu intention de rien décider sur les questions controversées entre les théologiens catholiques, mais seulement de condamner les erreurs des anciens, & des nouveaux heretiques; & il semble que toute cette dispute n'est qu'une question de nom. AN. 1552.

Après avoir établi dans un traité particulier la verité du sacrifice de l'autel, il soûtient dans un autre, que JESUS-CHRIST n'a point consacré par ces paroles : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, qui ne sont qu'énonciatives dans les Evangelistes, & non pas operatives. Il a fait aussi un traité de controverses, touchant la communion sous les deux especes, où il répond aux objections des Protestans, & rapporte les conditions sous lesquelles il croit qu'on pourroit l'accorder aux laïques. Son écrit de l'intention du ministre dans l'administration des sacremens est très-sensé. Il y soûtient qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une intention interieure de faire une chose sacrée, mais qu'il suffit que le ministre veuille administrer le sacrement de l'église, & qu'il a cette intention, quand il fait exterieurement & serieusement les ceremonies requises, quoiqu'il puisse avoir interieurement la pensée de faire tout cela par jeu & par moquerie. Il a fait plusieurs traités sur les sacremens, & particulierement sur celui du mariage; il en a composé un autre des écritures canoniques, dans lequel il soûtient contre les Protestans les livres que l'église Romaine reçoit comme canoniques; & qui ne sont pas de l'ancien canon. On a encore de lui differens traités, si la peine de mort contre les heretiques est de droit divin; si la résidence des évêques est de même droit; sur le

AN 1552. le baptême des enfans des Juifs; sur la dissolution du mariage pour cause d'adultere, & quelques autres. Ce qu'on peut dire de lui, est qu'il étoit très-libre & fort hardi dans ses sentimens.

CLIII. Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman

Nicol. Antonio biblioth. scrip Hisp. Le Mire de script. saecul. XVI. Alv. Gomez in vit. card Ximen. De Thou, hist. l. 11. versùs fin.

Ferdinand Nunnez Pinciano, de la famille des Guzmans, connu en latin sous le nom de Ferdinandus Nonnius Pincianus, étoit fils d'un autre Ferdinand de Guzman intendant des finances du roi d'Espagne. Il apprit les premiers principes des langues sous Antonio de Lebrixa; ensuite il alla à Boulogne en Italie pour se perfectionner, il y étudia sous Philippe Beroaldi, & étant revenu dans son païs, il enseigna ces mêmes langues avec une grande réputation dans l'université d'Alcala, où le cardinal Ximenès l'avoit attiré. Il y eut des diciples celebres, entre autres Leon de Castro, Jerôme Lurita, Christophe de Horosio, & François de Mendoza, qui dans la suite fut honoré de la pourpre Romaine, tous recommandables par leur erudition. Le cardinal Ximenès connoissant sa capacité, l'employa à l'édition des bibles qu'il fit faire à Alcala, & lui fit mettre en latin la traduction grecque des Septante. On a de lui des notes sur les œuvres de Seneque le philosophe, des observations sur Pomponius Mela, & sur l'histoire naturelle de Pline. Il mourut dans cette année, âgé de plus de quatre-vingt ans, & legua sa bibliotheque à l'université de Salamanque.

CLIV. Mort de Billich, & de Herman Weiden archevêque de Cologne.

Evrard Billich de Cologne, religieux de l'ordre des Carmes mourut aussi dans cette année à Trente, où il étoit allé au concile, en qualité de théologien. Il étoit en grande réputation pour bien expliquer les difficultés de l'Ecriture-sainte. Il publia contre Melanchton, Bucer & d'autres heretiques; un ouvrage intitulé, *Jugement de l'université & du clergé de Cologne, contre les ca-*

lomnies

lomnies, &c. lorsque Herman de Weyden qui en étoit archevêque & électeur, voulut obliger son clergé à recevoir le Lutheranisme, s'étant entierement abandonné à Martin Bucer & aux autres nouveaux dogmatistes, sous le specieux prétexte de réforme. Ce même Herman mourut aussi cette année le treiziéme d'Août à Biverin, dans le comté de Weiden où il s'étoit retiré, après avoir été excommunié par le pape, qui nomma en sa place Adolfe de Schawenbourg que l'empereur fit instaler sur le siége archiepiscopal. On a parlé de lui ailleurs. Henri duc de Meckelbourg mourut de même fort âgé le sixiéme de Fevrier, après avoir gouverné son état avec beaucoup de paix pendant quarante-huit ans. Il étoit surnommé le pacifique.

CLV. Mort de Gaspard Hedion, Osiander & Munster, protestans. *Teyssier, éloge des hommes savans.*

L'heresie perdit pareillement cette année quelques uns de ses principaux appuis, Gaspard Hedion, André Osiander, & Sebastien Munster. Le premier étoit natif d'Eslingen dans le marquisat de Bade, & avoit enseigné à Strasbourg & ailleurs, où il n'oublia rien pour faire valoir son parti, en faveur duquel il composa divers ouvrages. Le second, André Osiander étoit né dans la Baviere le dix-neuviéme Decembre 1498. d'une famille qui portoit le nom d'Hosen qu'il changea en celui d'Osiander. Après avoir appris les langues à Wirtemberg & à Nuremberg, il fut des premiers à prêcher le Lutheranisme l'an 1522. & se trouva en 1529. au colloque de Marpurg & à la diéte d'Ausbourg. Comme il étoit naturellement chagrin & emporté, il se fit à Nuremberg des affaires qui l'obligerent d'en sortir : il passa dans la Prusse, où il se fit connoître du duc Albert, qui lui donna une chaire de professeur dans l'academie de Konisberg, où il fut aussi ministre. Il commença d'y publier ses erreurs sur la justification, qui lui attirerent beaucoup d'ennemis ;

An. 1552. mais dans toutes les disputes qui survinrent là-dessus, il ne ceda jamais, au contraire il parloit toûjours avec aigreur & se répandoit en injures, comme on peut le voir dans ses lettres à Joachim Merlin & à Melanchton. Calvin l'accusa d'avoir aimé à boire, & d'avoir tourné en raillerie les passages les plus saints de l'Ecriture à la maniere des impies & des athées. Il mourut d'epilepsie le dix-septiéme d'Octobre 1552. âgé d'environ cinquante quatre ans, & à laissé un grand nombre d'ouvrages de théologie. Enfin le troisiéme est Sebastien Munster, né à Ingelheim en Allemagne en 1489. Après avoir fait ses études à Tubinge, il entra chez les Cordeliers, qu'il quitta en 1529. en faveur du Lutheranisme qu'il alla enseigner à Heidelberg, puis à Basle. Il étoit sçavant dans les mathematiques qu'il avoit apprises sous Jean Stoffler : mais il renonça à cette étude pour s'appliquer entierement à la langue Hebraïque, & à expliquer l'Ecriture, & s'y acquit une si grande réputation, qu'il merita d'être appellé l'Esdras ou le Strabon * de l'Allemagne. Il mourut de peste à Basle le vingt-troisiéme de May 1552. âgé de soixante & trois ans, & laissa beaucop d'ouvrages, parmi lesquels on estime ses traductions de l'ancien testament, de Tobie, & l'Evangile de S. Matthieu qu'il mit d'hebreu en latin, un dictionnaire Hebraïque, une grammaire de même, & une autre Chaldaïque. C'étoit un homme simple & sans ambition, quoique très-sçavant.

* *Sçavoir Walafridus Strabo.*

CLVI. Censure du livre des petites dates de Charles Du-Moulin. *D'Argentré collect.*

Entre les censures que la faculté de théologie de Paris donna cette année, la plus celebre est celle qui fut rendüe le neuviéme de Mai contre le livre des petites Dates de Charles Du-Moulin celebre jurisconsulte, & avocat au parlement de Paris. Pour mieux entendre l'occasion de cette censure, il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, qu'en

AN. 1552.

Judi., de novis erroribus tom. 2. in fol. pag. 205.

qu'en 1550. Henri II. avoit fait dans le mois de Juin un édit qui fut verifié en parlement le vingt-quatriéme de Juillet, en confirmation d'un autre fait quatre ans auparavant, touchant les notaires apostoliques. Le roi fut informé que par une pernicieuse coûtume, il se trouvoit que plusieurs procurations pour resigner étoient fausses, nulles & mal expediées; que ceux qui tenoient à Rome le registre des benefices qui se conferent, faisoient plusieurs dates & signatures pour un même benefice : que les procurations étoient tenües secrettes, jusqu'à ce qu'on jugeât à propos de publier les résignations & que ces procurations cachées quelquefois pendant plus de deux ans, n'étoient produites qu'après la mort du résignant; mais comme le même abus alla plus loin, il arriva aussi que plusieurs résignoient leurs benefices, non pas purement & simplement, mais à condition que le pape les confereroit en faveur de certaines personnes designées; & cependant ils ne laisserent pas d'en joüir leur vie durant, sous pretexte que les résignataires ne les avoient pas acceptés, quoiqu'ils prissent une possession simulée qui étoit enregistrée par les notaires apostoliques. De plus quoique par les ordonnances du pape les résignations soient nulles, si elles ne sont rendües publiques dans trois mois, plusieurs de ceux qui avoient donné leur procuration pour résigner, la revoquoient aussi-tôt, ce qui donnoit lieu à une infinité de fraudes & de chicanes. Et c'est ce que le roi voulut corriger.

Pour cet effet il fit son édit dans le dessein de reformer les abus, fraudes, antidates, & faussetés qui se commettoient dans l'expedition des benefices en cour de Rome, principalement par la nouveauté de l'usage des petites dates, & par les fourberies des notaires apostoliques & des banquiers. Il fut donc ordonné que les banquiers

An.1552. qui se chargeoient de ces sortes d'affaires tiendroient regiftre du jour que la procuration leur auroit été donnée, du nom du notaire qui l'avoit expediée, & des témoins qui l'auroient signée, du jour qu'elle auroit été envoïée, & de la réponse qui seroit venüe de Rome. Et ce fut par ce remede non seulement utile, mais necessaire, que la hardiesse des faussaires fut reprimée, & un nombre infini de procés débroüillés & assoupis dans toutes les cours souveraines du roïaume. Dans ce même tems le roi commença la guerre avec Jules III. & fit par un édit du cinquiéme de Septembre 1551. défense de porter de l'argent à Rome. Le nonce fut obligé de se retirer fort mécontent, parce que le parlement par un arrêt prononcé contre lui, lui enjoignit de laisser en France avant son départ les sceaux & les registres des expeditions qu'il avoit faites pendant sa légation, & qu'il avoit decreté contre son dataire qui avoit admis la résignation par petite date, sur la supplique à lui presentée avec la clause de derogation à la regle des vingt jours.

La cour de Rome n'étant pas contente de l'édit de 1550. soutenant qu'il n'étoit pas permis au roi de rien ordonner touchant ce qui concerne la jurisdiction ecclesiastique, dont le pape prétend être maître, prétendit que l'autorité du saint siége étoit blessée par un semblable procedé. Du Moulin zelé pour la conservation des droits de son souverain, fit en 1551. un commentaire latin sur cet édit des petites dates, *contra parvas datas*, & contre les abus de la cour de Rome, & le dedia à Henri II. Cet ouvrage fut imprimé à Lyon avec privilege : mais à peine fut-il publié, qu'il souleva plusieurs personnes; les gens du roi même au parlement se déclarerent contre lui, & presenterent une requête à la cour le deuxiéme de Mai afin d'y pourvoir. Alors le parlement ordon-

Le titre du livre de Du-Moulin étoit, *Commentarius ad edictum Henrici II. contra parvas datas*,

ordonna que ce livre seroit communiqué à la faculté de théologie, afin qu'elle donnât sa censure. La condamnation y fut conclüe, comme on a dit, le neuviéme de Mai, après la messe du Saint-Esprit, celebrée chez les religieux Mathurins, & la lecture qu'on fit de plusieurs propositions, extraites du livre, qu'on avoit auparavant examiné. La censure porte, „ Que ce livre est „ pernicieux à toute la chrétienté, scandaleux, „ seditieux, schismatique, impie, blasphematoire „ contre les Saints, conforme aux heresies des „ Vaudois, des Wiclefites, des Hussites, des Lu„ theriens, & conspirant à renouveller les erreurs „ de Marsile de Padoüe, condamné il y avoit „ deux ans, & mis au rang des heretiques; qu'il „ contenoit des propositions fausses, suspectes, „ erronées, impies, & heretiques, que l'auteur „ s'efforce d'appuier de passages de l'écriture mal „ entendus, & d'auteurs tronqués & cités mal „ à propos; que c'est un imposteur qui méprise temerairement les traditions humaines & les „ decretales; qu'il est injurieux au pape, au col„ lege des cardinaux, aux évêques & aux prê„ tres, détournant les fidéles de leur obéïssance, „ ruinant la primauté de saint Pierre, & la ju„ risdiction du siége apostolique, faisant l'église „ acephale, & renversant tout l'ordre hierarchique. „ C'est pourquoi l'on conclut que ce livre, pour „ empêcher le poison qu'il contient, de se ré„ pandre, doit être au plûtôt supprimé; & que „ c'est la conclusion du doïen, sans toutefois „ qu'on puisse inferer que la faculté veuille atten„ ter à quelque chose par cette censure, contre la „ puissance & la jurisdiction du roi. „ La censure fut portée au parlement le vendredi treiziéme de Mai, & le lendemain la cour s'assembla pour ordonner ce que de raison.

AN. 1552.

& abusus curia Romana, & antiqua edicta & senatus consulta Franciæ, contra annatarum & id genus abusus non nullas novas decisiones juris & praxis continens, auctore Carolo Molinæo, &c.

Pierre Seguier, alors avocat general, après

An. 1551. en avoir fait la lecture, requit que ce livre fût supprimé & défendu, que Du Moulin fut assigné à comparoître pour être interrogé; la cour en délibera, & n'étant pas contente de la censure, elle rendit un arrêt pour ordonner que la faculté mettroit entre les mains de deux conseillers la censure particuliere des propositions extraites dudit livre; & cependant fit défenses de le débiter sur peine de punition corporelle, ordonnant en même tems que tout ce qu'il y en avoit d'imprimé seroit saisi. La faculté refusa de donner la censure des articles en particulier, prétendant que ce n'étoit point sa coûtume, & qu'elle en agissoit ainsi pour se mettre à couvert des réponses & des mauvais argumens au contraire. Elle promit toutefois qu'elle s'assembleroit le vendredi suivant pour en déliberer : mais on ne voit pas qu'elle l'ait fait; & il ne parût point d'autre censure que celle qu'on vient de rapporter. Mais le pape ayant delegué un docteur de la faculté en qualité d'inquisiteur de la foi, pour faire le procés à Du Moulin, & celui-ci ayant été decreté & ajourné personnellement, en interjetta appel comme d'abus. Le cardinal de Bourbon, lieutenant general en l'absence du roi, qui étoit hors du roïaume, prit connoissance de cette affaire, la renvoïa au conseil privé, qui étoit alors à Châlons sur Marne, auprès de la reine reconnüe regente, & fit défenses au delegué inquisiteur de proceder contre Du Moulin & contre l'Imprimeur de son livre, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par le roi, étant de retour en son roïaume.

Cependant Du Moulin se rendit à Châlons, & fut entendu dans le conseil, où il plaida lui-même sa cause en presence de la reine : son affaire fut appointée, ce qui arrêta la procedure; mais non pas ses ennemis; qui lui firent sentir les effets de leur violence, pillerent sa maison, & l'obligerent

bligerent à sortir du roïaume, pour mettre sa vie à couvert. Mr. de Thou dit qu'il se retira d'abord en Franche-Comté, & de-là en Allemagne, où ce sçavant homme trouva une sûre & honorable retraite. Son azile fut auprès de Guillaume, fils du Landgrave de Hesse, que Charles V. avoit retenu si long-tems prisonnier. Du Moulin avoit été consulté sur deux arrêts de la chambre imperiale, qui depossedoient le Landgrave de ses villes, châteaux, domaines & seigneuries; & il avoit donné quatre consultations par écrit en 1550. en faveur du prisonnier. Il arriva fort à propos pour aider le Landgrave à être rétabli dans ses biens; & après l'execution de cette affaire, il vint à Basle dans le mois de Juillet, & se rendit à Paris vers le milieu de Septembre pour se presenter au roi, & plaider sa cause devant lui. Mais à peine y fut-il arrivé, qu'il fut attaqué de nouveau, qu'on pilla sa maison une seconde fois; ensorte qu'après y avoir demeuré seulement trois jours, il fut contraint de se retirer en Allemagne, où il fut très-bien reçû.

An. 1552.

CLVII. Autres censures de la même faculté de théologie.

V. d'Argentré in collect. judic. tom. 2. p. 206. & 208 & seq.

L'on trouva encore quelques autres censures de la même faculté; sçavoir une du premier d'Octobre, qui exclut de son corps un licentié, nommé Guillaume Castel religieux carme, parce qu'il avoit assisté à la céne des Lutheriens; ce fut en vertu d'un bref du pape, par lequel sa sainteté accordoit à la faculté la liberté & le pouvoir d'exclure de sa compagnie, sans autre formalité, & sans que la justice seculiere intervînt, tous ceux qui prêcheroient ou enseigneroient des choses erronées & contraires à la foi. Ce bref favorisoit aussi la cause de la faculté contre les prétentions du chancelier de l'église de Paris. Le roi le confirma par ses lettres patentes datées de Villiers-Coteretz le vingt-huitiéme du mois d'Août de cette même année. Le seiziéme du mois d'O-

ctobre

AN. 552 ctobre la faculté censura une proposition avancée dans un sermon prêché à saint Severin par un Cordelier nommé Henri Mauroy; elle étoit conçüe en ces termes. „ Dans la loi de grace les en-„ fans morts sans baptême sont sauvés en la foi „ de leurs parens, comme dans l'ancienne loi sans „ circoncision; & si l'enfant décede avant la suf-„ ception du baptême, il est sauvé en la foi du „ pere & de la mere, des parens & amis. „ La proposition fut censurée comme temeraire, scandaleuse & heretique; & le lendemain dix-septiéme du même mois, le prédicateur comparut, & fut condamné à révoquer publiquement sa proposition dans la même église de S. Severin, en presence de trois ou quatre docteurs, suivant la forme qu'on lui prescrivit. Mauroy obéït, & fit sa retractation.

Le quinziéme Decembre la faculté s'assembla encore pour répondre à la requête du grand referendaire de France, gendre d'un président au parlement de Toulouse, nommé Masencal, qui avoit publié quelques livres que la faculté avoit inserés dans le catalogue qu'elle fit des ouvrages défendus & censurés. Ce referendaire demandoit que ces livres fussent rayés dudit catalogue, suivant les lettres patentes qu'il en avoit obtenües, & qui avoient été signifiées à la faculté par un notaire roïal; d'autant plus que l'auteur est une personne très-recommandable par la probité de ses mœurs, & par l'integrité de sa foi. Les docteurs assemblés après avoir mûrement examiné la demande & avec beaucoup d'attention, conclurent que ce qu'on exigeoit d'eux tendoit au renversement de la faculté, & à son deshonneur, par le mépris qu'on feroit à l'avenir de ses censures en matiere de foi; que cela même feroit injure au roi qui fait tant de cas de la faculté, aux décisions de laquelle toutes les nations catholiques don-

donnent volontiers leur consentement ; qu'enfin il ne falloit point avoir égard au jugement des huit docteurs de Toulouse qui avoient approuvé ces livres. Ainsi la faculté ne raya point ces livres de son catalogue ; & dans la même assemblée, elle manda l'inquisiteur, afin qu'il donnât les informations faites contre le frere Guillaume Castel. Il répondit qu'il ne les avoit point, mais que les ayant vûes entre les mains de son substitut, qui étoit dominicain, il feroit son possible pour les avoir. AN. 1552.

LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIÉME.

AN. 1553.

I. Arrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.

AU commencement de cette année 1553. Simon Sulaka ou Sultakam, religieux de l'ordre de S. Basile, & patriarche de tous les peuples d'Orient qui sont entre l'Euphrate & l'Inde, vint à Rome pour être confirmé dans son élection par le pape Jules III. c'étoit son clergé même qui l'y avoit envoyé, & ce patriarche eut son audience le quinziéme de Février. Il y presenta au pape ses lettres de créance données au nom de son clergé & des principaux d'entre le peuple, & datées de l'année précedente 1552. Elles commençoient par cet éloge du pape, qui tient fort du style ampoulé des Orientaux.

Ciacon. tom. 3. p. 744. & 752. Spond. ad hunc an. 1553 n. 16. Raynald. eodem an. n. 44. & seq. Duchesne hist. des Papes Jules III. p. 409. Pallavicin. in hist. conc. Trid. l. 13. cap. 4. n. 4.

II. Inscription de la lettre des Orientaux au pape.

„ Au pere des peres, le souverain des pasteurs, „ lequel orne les mitres, sacre les prêtres & leur „ donne des ceintures : le pere du peuple chrê- „ tien, le Pierre de nôtre tems ; le Paul de nos „ jours, la ceinture qui comprend l'assemblée uni- „ verselle des chrétiens ; le lieutenant de JESUS- „ CHRIST nôtre Seigneur, qui est assis dans les „ hauts siéges, & éleve du prince des apôtres qui „ tient les clefs du ciel, & à qui nôtre Seigneur a „ dit de sa bouche salutaire, tout ce que vous lie-

rez

AN. 1553.

Spond. ibidem ut sup. Extat apud Masson in Julio III. Ciacon ibid. ut sup.

„ rez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce „ que vous délierez sur la terre sera delié au ciel ; „ qui a fondé sur lui son église contre laquelle les „ portes de l'enfer de generation en generation „ n'auront aucun pouvoir : c'est vous que nôtre „ Seigneur & Sauveur à fait asseoir sur ce siége. „ Vous êtes aussi la fontaine vive dont les „ eaux ne tariront jamais ; & quiconque aura soif, „ il est juste que pour l'appaiser il reçoive de vous „ les eaux de vie. Vous êtes le flambeau qui „ ne s'éteint point, qui éclaire toutes les créatu- „ res, comme la lumiere qui est sur le chande- „ lier, & qui comme Jean-Baptiste met sa main „ droite sur la tête de JESUS-CHRIST nôtre „ Dieu. Toute la chrétienté voit la lumiere en „ vous. Vous êtes le mur de forte cité & de „ la grande Rome la mere des villes, que Pierre „ prince des disciples & Paul prudent architecte ont „ fondée pour éclairer tous les hommes ensevelis „ dans les erreurs de satan. Vous êtes le chef de „ tous les peres, comme Pierre étoit le chef de „ tous les disciples, & comme il a eu un siége „ élevé audessus des autres, de même la grande „ & fameuse Rome est le vôtre haut & élevé en „ ces derniers tems. „ Dans le corps de la lettre ils s'appelloient pupiles sans pere, ils prioient le pape de confirmer & sacrer le pasteur qu'ils avoient élû, parce que leur sacerdoce, disoient-ils, vient de Rome qui est le siége de Pierre, & en est toûjours venu. Il y avoit une autre lettre des Nestoriens qui avoient accompagné ce patriarche jusqu'en Jerusalem.

III. Histoire de l'élection & du voïage de ce patriarche.

Ces Nestoriens pour être ainsi nommés, ne suivoient pas les erreurs de Nestorius. Ils y avoient renoncé plus de trois cens ans auparavant. Leur premier usage étoit d'élire leur patriarche, & ils s'y étoient conservés pendant plusieurs siecles : mais depuis environ cent ans, cette place étoit deve-

devenüe hereditaire dans une même famille, par l'entreprise d'un patriarche qui avoit commencé de déroger au premier usage, & par la négligence ou la foiblesse de ceux qui ne s'étoient pas opposés à ce violement dans sa naissance. Mais après Simon Mama, on rentra dans l'ancien droit. Ce patriarche étant mort sans avoir eu le tems d'établir son fils qu'il avoit destiné pour lui succeder, tous les ecclesiastiques & les laïcs même saisirent cette occasion pour faire revivre l'ancien droit qui declaroit le patriarche électif. Quelques évêques restés seuls, avec les deputés des villes de Babylone, de Tauris, d'Ecbatane, de Nisibe & de plusieurs autres s'étant donc assemblés à Muzal, élurent ce Sulaka fils de Daniel de la famille de Balla. C'étoit un homme de grande vertu, sçavant & bon catholique. On eut beaucoup de peines à le tirer du monastere d'Hormisde où il vivoit avec une grande édification. Tel étoit ce Sulaka que son propre clergé avoit envoyé à Rome pour être confirmé dans son élection, comme nous l'avons dit.

AN. 1553.
Onuphr. in Jul. III. vide Baronium hoc an.

IV. Reception que le pape fait à ce patriarche.

Jules III. le reçût avec beaucoup de bonté, confirma le choix qu'on avoit fait de lui, le consacra lui-même; ensuite lui ayant donné le *Pallium* en plein consistoire, il le renvoya * dans son païs avec de riches presens, & le fit accompagner de quelques religieux qui entendoient la langue Syriaque, & les ceremonies de l'église Romaine, afin d'étendre la religion dans ce païs là.

* *Ce fut le dix-septiéme du mois d'Avril.*

V. Confession de foi de ce patriarche.

La confession de foi que le patriarche Sulaka presenta au pape comprenoit treize articles, dans le premier desquels étoit l'unité d'un Dieu, la Trinité des personnes, & la procession du saint-Esprit, du Pere & du Fils comme d'un principe. Le II. que le Fils unique de Dieu consubstantiel au Pere, existant toûjours avec le Pere & le Saint-Esprit, s'est incarné dans la plenitude des tems, &

Onuphr. in Jul. III.
Raynald. ad hunc. an. n. 44.

AN.1553. & s'est fait homme dans le sein immaculé de la bien-heureuse Vierge. Le III. que ce même Fils est né de Marie, vierge & vraïe mere de Dieu, qu'il a souffert, qu'il est mort, qu'il a été enseveli, que son ame est descendüe aux enfers pour en delivrer les peres, qu'il est ressuscité, & que quarante jours après sa resurrection il est monté aux cieux, où il est assis à la droite de son Pere. Le IV. qu'aucun n'est sauvé que par la foi du médiateur J. C. dans son sang & dans sa mort. Le V. que la loi ancienne a fini à la venüe de J. C. & qu'on ne doit plus l'observer après la publication de l'évangile, sans s'exposer à une perte éternelle. L'on y reconnoît aussi les sept sacremens, leur matiere, leur forme, & le ministre qui a intention de faire ce que fait l'église. Le VI. qu'il y a un purgatoire, où l'on est purifié après la mort; qu'ainsi les suffrages, le sacrifice de la messe, les prieres & les aumônes sont utiles aux défunts; que les ames de ceux qui après leur baptême ne sont tachés d'aucun peché, vont d'abord au ciel, où ils joüissent de la vision beatifique; mais que ceux qui meurent avec un peché mortel actuel, ou seulement le peché originel vont aux enfers, où la punition n'est pas égale. Le VII. reconnoit le symbole du concile de Nicée. Le VIII. admet le canon des livres de l'écriture sainte, comme nous l'avons aujourd'hui, excepté qu'il n'y est pas fait mention du livre d'Esther. Le IX. reconnoît pour orthodoxe tout ce qui a été defini dans le premier concile de Nicée. Le X. adopte de même le quatriéme concile general tenu à Chalcedoine, condamne l'heresie d'Eutyche & de Dioscore, & reprouve le second concile d'Ephese. Le XI approuve le premier concile d'Ephese, & condamne l'heresie de Nestorius & son auteur. Le XII, embrasse tous les autres conciles qui sont reconnus par l'église Romaine

maine, condamme toutes les heresies qu'elle condamne, & reçoit avec respect tout ce qu'elle reçoit. Enfin le XIII· confesse le saint siége apostolique, la primauté du pape, comme successeur de S. Pierre & vrai vicaire de J. C., à qui l'on promet obéïssance, de même qu'à ses successeurs. Cette confession fut presentée le quinziéme de Février. AN.1553.

VI. Autre reception d'un envoyé du patriarche d'Antioche.

Le pape reçut encore environ dans le même tems, un Jacobite Assyrien appellé Moyse Marden, envoïé par le patriarche d'Antioche, pour rendre obéïssance au saint siége apostolique, & faire un profession publique de la foi de l'église Romaine. Ce fut à la priere de ce Marden, & par les liberalités de Ferdinand roi des Romains, qu'on imprima permierement à Vienne en Aûtriche en 1555. le nouveau Testament, en langue & en caracteres syriaques, auquel ouvrage s'emploïerent beaucoup Marden lui-même, & Jean Albert chancelier d'Aûtriche. Emmanüel Tremel corrompit beaucoup cette traduction, qu'il fit imprimer à Geneve en caracteres hebraïques. Ce Tremel ou Tremellius, qui étoit né à Ferrare d'un pere Juif, étoit repassé après la mort d'Edoüard VI. d'Angleterre en Allemagne où il enseigna dans le college d'Hombach: & comme il étoit très-sçavant dans la connoissance des langues, il vint enseigner l'hebreu à Heidelberg, où il mit en latin l'interpretation syriaque du nouveau Testament, & où il entreprit de faire une nouvelle traduction de l'ancien sur l'hebreu, ayant associé à ce travail François Junius. La version latine du nouveau Testament syriaque fut examinée par les docteurs de Louvain & de Douay, qui jugerent qu'elle meritoit d'être corrigée en beaucoup d'endroits.

Onuphr. in vit. Jul. III. Spond. hoc an. n. 18.

VII. Congregation etablie par le pape

Le pape Jules toûjours occupé du dessein de faire faire de bons reglemens de réformation, malgré la dissolution du concile, en parla dans un

rer sa majesté très-Chrétienne d'une sincere reconciliation, qui quoiqu'appellée suspension pour un tems deviendroit en effet une paix ferme & constante. Il l'avertit aussi de representer au roi combien l'union entre lui & l'empereur seroit avantageuse à l'église, ayant lieu de craindre que les Turcs & les heretiques profitant de leurs divisions, ne prissent de nouvelles forces, & qu'on ne vit augmenter le nombre des ennemis de la religion catholique : il s'offroit aussi pour mediateur. De Grassis de son côté eut ordre de remercier l'empereur du consentement qu'il avoit donné au traité sur l'affaire de Parme, & après lui avoir exposé en peu de mots comment le tout s'étoit passé, il lui fit connoître le desir qu'il avoit de réünir sa majesté Imperiale avec le roi de France, & les demarches qu'il avoit déja faites auprès du dernier pour l'engager à entrer dans les mêmes vûës : que par une bonne paix Bersello seroit renduë au duc de Ferrare ; les trois prisonniers françois que les Imperiaux avoient faits, mis en liberté ; & les Farneses rétablis, les états rendus à Octave, & les cardinaux joüissans de leurs revenus qu'ils avoient dans le roiaume de Naples. Mais toutes ces raisons ne produisirent aucun effet sur l'esprit des deux princes, qui continuerent à se faire la guerre

AN. 1553.

IX.
Il leur envoye deux cardinaux légats *à latere*

Pallavicin. ibid. lib. 13. cap 6. n. 1.

Le pape voyant donc que la discorde augmentoit entre eux de jour en jour à la ruine de la religion, tenta une autre voie, & souhaitant passionnement d'avoir la gloire de reconcilier deux grands monarques qui desoloient l'Europe par leurs armes ; elle nomma deux legats *à latere*, sçavoir, Jerôme Dandini vers l'empereur, & Jerôme de Capite Ferreo ou de saint Georges, vers le roi de France, tous deux cardinaux, agréables à ces princes, & très-bien instruits de leurs affaires. Il leur enjoignit d'exposer, que le

pape,

An. 1553. pape, comme un pere commun, ne cherchoit que l'avantage de l'un & de l'autre, qu'il n'étoit animé d'aucun motif d'interêt, & qu'il n'avoit en vûë que le bien de l'église, plûtôt que celui de sa famille. Il fit même faire des reproches assés vifs à sainte-Croix, de ce qu'il avoit lâché quelques paroles qui concernoient les interêts particuliers de sa sainteté, & lui fit ordonner de sa part de ne plus se servir à l'avenir de pareils discours. Dandini eut la même commission auprès de l'empereur, & on lui recommanda sur tout d'exposer ses ordres à l'évêque d'Arras, & de s'emploier à gagner ce ministre, qui avoit une très-grande autorité dans l'empire. Le reproche que le pape fit faire à sainte-Croix étoit fondé sur ce qu'il avoit transigé avec le roi de France & ses principaux ministres, que ce prince emploïeroit ses forces pour faire remettre la ville de Sienne au pape, & l'unir au domaine de saint Pierre; à quoi l'empereur & les princes d'Italie auroient beaucoup moins d'opposition que s'ils la voïoient tomber sous la domination des François; que par-là le roi en diminuant la puissance de son competiteur, augmenteroit la gloire de ses ancêtres, en augmentant l'état ecclesiastique. Ce qui fut cause de la disgrace de ce nonce, & ce qui peut-être arrêta le succés de la negociation des légats : car tous aprés plusieurs tentatives, furent obligés de s'en revenir à Rome sans avoir rien fait, tant les deux princes étoient animés l'un contre l'autre. Et la guerre continua toûjours avec la même ardeur.

X. L'empereur fait assiéger Teroüane. *De Thou, hist. l. 12. Belcar. in comment. l.*

En effet l'empereur qui avoit passé l'hyver dans les Païs-bas, resolut d'assiéger Teroüane, dans le comté de Ponthieu en Picardie, pour se venger de la perte qu'il avoit faite l'année derniere au siége de Metz. Il avoit resolu d'abord de donner le commandement de ce siége à Antoine de Croy comte de Rœux; mais ce seigneur étant

étant mort, il en chargea sur la fin d'Avril Ponce de l'Alein Binecourt. On ne pouvoit croire en France que l'empereur, dont les affaires étoient en fort mauvais état, eût quelque dessein sur cette place, d'autant plus qu'il étoit malade, & que le bruit même avoit couru qu'il étoit mort. Mais quand on en fut certainement informé, le roi y envoïa André Montalambart de Dessé, auquel on joignit François de Montmorency, fils du connétable de ce nom, qui avoit le commandement, mais qui n'en usa qu'après la mort de Dessé. Cette place capitale des anciens Menapiens, dont Cesar fait souvent mention dans ses commentaires, étant située sur les frontieres de Flandres & de l'Artois, étoit de la derniere consequence aux François, parce qu'elle étoit la clef qui leur ouvroit les portes de ces deux provinces, & la plus forte qu'ils eussent sur les frontieres des Païs bas. Les Imperiaux après l'avoir vigoureusement attaquée & fait une bréche de plus de soixante pas de largeur, donnerent un assaut, l'on retourna trois fois à l'attaque, & le combat dura dix heures entieres avec perte considerable de part & d'autre. Les assiegés perdirent de Dessé, de Pienne, de la Roche-Posay, & beaucoup d'autres seigneurs.

AN. 1553. 26. *n* 30. *Sedan. in comment. l.* 25. *initio, p.* 915.

XI. Prise de cette ville que l'empereur fait raser

Mais la ville étant ouverte de tous côtés, les Imperiaux y entrerent enfin par les brêches le vingtiéme de Juin, pendant qu'on parloit de capitulation, & se rendirent maîtres de la place, où ils firent un grand carnage, sans épargner ni âge, ni sexe, ni condition. François de Montmorency fut fait prisonnier avec beaucoup d'autres, qui furent traités par les Espagnols avec beaucoup d'humanité, se ressouvenant de la maniere dont le duc de Guise en avoit usé à leur égard dans l'année précedente, après la levée du siége de Metz. Ainsi Binecourt ou Bugnicourt étant accouru, fit cesser le carnage. L'empereur qui

Daniel, histoire de France tom. 6 *in* 4 *edit. de* 1721. *p.* 58. *De Thou, ibid. ut sup. Mezeray abreg. chr. tom.* 4. *p.* 544.

AN.1553. qui étoit alors à Bruxelles, informé de la prise de la place, ordonna qu'on la demolît, & qu'on la rasât entierement, sans épargner, ni les églises, ni les monasteres, ni les hôpitaux; qu'on n'y laissât aucun vestige de murailles, & qu'on fît venir les habitans des lieux les plus voisins de Flandres & de l'Artois pour en recueillir les débris. Cet ordre fut si ponctuellement executé, qu'à peine en resta-t-il des marques.

XII. Les imperiaux vont assiéger Hesdin & la prennent.

Mezeray ibid. tom. 4. p 555. Daniel et sup. tom 6. p. 59.

Comme on ne doutoit pas qu'après la prise de Teroüane, l'ennemi ne vînt assiéger Hesdin, Robert de la Motte seigneur de Bouillon s'y rendit promptement, accompagné d'Horace-Farnese duc de Castro, d'Honoré de Savoye comte de Villiers; & de l'élite de la noblesse, & dans le même tems les Imperiaux après avoir emploïé plus d'un mois à démolir Teroüane, s'y rendirent sous la conduite d'Emmanuel Philibert de Savoye prince de Piemont, qui n'avoit pas encore vingt-sept ans. Ce jeune prince fit marcher toutes ses troupes vers Hesdin, dont il n'eut pas beaucoup de peine à se rendre maître, les habitans ayant abandonné la place après en avoir emporté tout ce qu'ils avoient pû. La citadelle ne fit pas non plus beaucoup de resistance: les ennemis l'investirent de tous côtés, & par le möien des mines la firent presque toute tomber, sans cesser de la battre avec le canon; ensorte que les assiégés se voyant reduits à l'extremité, demanderent à capituler; ce qu'on leur accorda volontiers. Mais sur le point de donner les ôtages de part & d'autre, un prêtre qui étoit dans la ville, mit par imprudence ou par malice le feu à une mine, qui ensevelit plusieurs personnes sous les ruines du mur, & Horace Farnese fut du nombre; d'autres disent que ce seigneur fut tué à ce siége d'un coup de canon. Sa mort chagrina fort Henri II. parce qu'il avoit épousé la fille naturelle

turelle, & réjoüit beaucoup l'empereur, qui crût que par-là Octave frere du défunt, seroit moins attaché à la France. Ce qui arriva en effet.

AN.1553. XIII. Le connétable de Montmorency bat les imperiaux à Dourlens. Belcar. ibid. ut sup. De Thou, lo.o cit. Daniel p. 60.

Après la prise d'Hesdin, les Imperiaux marcherent du côté de Dourlens, entre Arras & Amiens, où le Vidame de Chartres s'étoit enfermé. Le connétable de Montmorency eut ordre de s'avancer avec ses troupes jusqu'à la Somme, en attendant les Suisses : & ayant appris que l'ennemi n'étoit pas éloigné, il fit passer cette riviere à quelques regimens, & suivit avec quatre mille hommes de cavalerie & vingt enseignes. Comme les ennemis étoient en chemin, ces quatre enseignes qu'on avoit envoyées devant furent surprises. Sansac qui étoit avec le vidame de Chartres en étant venu aux mains, feignit de fuir, & étant arrivé à l'endroit où le Maréchal de Saint-André étoit en embuscade ; celui-ci se jetta aussi-tôt sur les ennemis, qui furent contraints de s'arrêter, & commencerent à plier, parce que le prince de Condé les battoit en flanc. Ils furent donc obligés à leur tour de prendre la fuite ; le prince de Condé les poursuivit, & il y en eut plus de huit cens qui resterent sur la place, entr'autres Charles prince d'Epinoy, des comtes de Melun. On fit aussi quelques prisonniers, parmi lesquels se trouva Philippe de Croy duc d'Arscot qu'on emmena à Paris, & qu'on enferma dans le château de Vincennes ; mais quelque tems après il se sauva avec Ernest Mansfeld, qui avoit été fait prisonnier dans le siége d'Yvoi.

XIV. Les François tentent inutilement d'entrer dans Bapaume & Cambray.

Le roi qui étoit dans le camp, s'avança jusqu'à Bapaume, entre Peronne & Arras, dans le dessein d'en faire le siége. Il en chargea Coligny, qui alla reconnoître la ville, mais ayant trouvé que la place étoit située dans un lieu sec & aride, où l'armée necessairement manqueroit d'eau, on se désista de cette entreprise ; & l'armée alla

An 1553. du côté de Cambray, pour examiner si l'on pourroit y entrer. Le roi fit sommer les habitans, que comme ils avoient été neutres jusqu'alors, ils reçussent ses troupes, & leur accordassent des vivres, comme ils avoient fait aux gens de l'empereur. Ils ne firent pas difficulté sur la seconde proposition d'accorder des vivres, ils en promirent; mais ils ajoûterent, qu'il ne leur étoit pas libre de recevoir les François, dépendant absolument de l'empereur, depuis qu'il leur avoit fait bâtir une citadelle. Par cette réponse ayant été declarés ennemis, le connétable fit approcher ses troupes le neuviéme de Septembre, & investit la ville; mais n'ayant pû venir à bout de la reduire, l'on fit quelques dégats dans le païs, & l'on alla vers Chateau-Cambresis, pendant que les ennemis étoient campés au dessus de Vallenciennes sur l'Escaut; le roi y alla avec toutes ses forces; il y eut des escarmouches vives, sans toutefois qu'on en vînt à une action generale. Peu de tems après le connétable étant tombé malade dangereusement, les troupes Françoises se retirerent à Fonz-Somme, une lieüe au dessus de saint Quentin, & l'on congedia l'armée le vingt-uniéme de Semptembre.

Belcar. in comment. lib. 26. n. 34. De Thou, ut sup. Sleidan. in comment. l. 25. p. 932.

XV. Guerre en Italie entre l'empereur & la France à l'occasion des Siennois.

Belcar. in comment. l. 26. n. 36. De Thou, hist. l. 12. Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 13. c. 6. n. 2.

En Italie l'empereur qui ne pouvoit souffrir que les Siennois eussent pris le parti de la France, resolut de tout entreprendre pour les arracher à la domination de ce roïaume. Pour cet effet il envoya en Italie le marquis de Marignan à la tête de cinq mille hommes d'infanterie & cinq cens cavaliers, & plus de trois cens officiers ou volontaires. Il manda aussi à de Tolede viceroi de Naples de faire passer deux mille Espagnols & autant d'Italiens pour cette guerre. Gonzague gouverneur de Milan, reçut un autre ordre d'envoyer quatre mille hommes de pied, & cinq cens cavaliers pour le même sujet; outre cela Charles V. cé-

écrivit une lettre très-puissante au duc Cosme, pour le prier de vouloir assister de toutes ses forces le marquis de Marignan contre les Siennois. Mais avant que d'en venir à une guerre ouverte, on travailla à accommoder l'affaire, aux conditions que la republique de Sienne demeureroit libre, & que sans se diviser ni de l'empereur à qui elle rendroit obéïssance, ni de Henri II. dont elle seroit amie, elle n'auroit ni garnison ni citadelle. Cependant, suivant les ordres de l'empereur, le viceroi de Naples après avoir envoyé dans la Lombardie François Osorio, pour faire venir quatre mille Allemands, & donné ordre à Ascanio de Cornia de faire des levées dans l'Italie, il monta lui-même une des galeres de Doria, emmenant avec lui deux mille Espagnols, sa femme, ses enfans, & d'autres, & vint à Livourne, laissant à Naples Louis son fils pour commander en son absence. De Livourne il se rendit à Florence, où il obtint de Cosme beaucoup d'artillerie, avec tout l'équipage necessaire; mais il y tomba malade, & y mourut le vingt-troisiéme de Fevrier. Il y avoit vingt ans qu'il étoit viceroi de Naples, & Garcias son fils eut le commandement de l'armée, conjointement avec Alexandre Vitelli. AN. 1553.

Garcias fit quelques conquêtes, & prit Asina-Longa, Lucignano, & d'autres places. Cosme se joignit à lui; & voyant que la haine que les Siennois portoient aux Espagnols & à Mendoza, étoit cause qu'on ne pouvoit les porter à aucun accommodement, il pensa à prendre les places voisines de Sienne, & y mettre des garnisons pour l'investir ensuite, l'affamer, & l'obliger à se rendre. On fit le siége de Montalcino, où Jourdain Ursin s'étoit enfermé avec le comte Mario de Santa-Fiore, & Camille Martinengo. On fit le jour de Pâques approcher le canon du côté de la citadelle; mais on y trouva plus de ré-

XVI. Les imperiaux & les Espagnols commencent la guerre de Sienne.

D. Anton. de Vera hist. de Charles V. p. 275.

An. 1553. sistance qu'on n'avoit crû, & ni la valeur ni la ruse qu'on mit en usage ne purent réüssir. Le pape appréhendant l'évenement de cette guerre qui se faisoit si proche de lui, envoya le cardinal de Perouse, frere d'Ascanio de Cornia à Florence, & le cardinal Simonetta à Sienne pour trouver quelques voyes d'accommodement. Et voyant qu'on avançoit très-peu les affaires, il se rendit lui-même à Viterbe, avec Jean Manriquez ambassadeur de Charles V. à Rome. Là il proposa les mêmes conditions qui avoient été deja proposées, & les ministres de l'empereur y consentirent, étant bien informés que la flotte des Turcs étoit en mer, & prévoyant qu'il faudroit necessairement ramener les troupes à Naples. Le pape avoit ses vûës, en voulant se mêler de cet accommodement; son dessein étoit de faire tomber cette republique au pouvoir de l'empereur, dans l'esperance qu'il en investiroit Fabien, fils de son frere Baudoüin: c'est ce qui lui fit proposer une condition, qu'il sçavoit bien que les Siennois n'accepteroient pas; sçavoir, qu'un cardinal seroit nommé chef de la republique, & y demeureroit avec une garnison de douze cens hommes.

XVII. Le pape se rend à Viterbe pour accommoder ce different. *De Thou, hist. l. 12. ad hunc an. n. 10.*

XVIII. Entreprise sur Sienne découverte. *De Thou, ibid. ut sup.*

Dans ce même tems l'on découvrit à Sienne les desseins de Jules Salvi, qui avoit été élû capitaine du peuple. Il s'étoit lié avec ceux du conseil, qui n'étoient pas favorables à la France & ayant été gagné par l'ambassadeur du duc Cosme, il promit aux Espagnols de leur livrer une porte de la ville. Guillaume de Pise, que le cardinal de Ferrare & de Termes avoient empêché d'avoir le gouvernement de la ville, s'étoit joint à Salvi; de sorte qu'irrité de ce refus, il sollicita Æneas Piccolomini, un des premiers de la republique, de se declarer contre les François, & lui persuada de mettre son païs en liberté. Mais toutes ces entre-

AN.1553.

entreprises ayant été découvertes par l'adresse de Moreto, on arrêta Salvi, son frere Octavien, & les deux freres Vignali ; on fit leurs procés, & on les punit du dernier supplice. On fit grace à Piccolomini en consideration de sa noblesse, & parce qu'on le croyoit contraire aux Espagnols, sans toutefois être bien intentionné pour la France. Ainsi le duc Cosme voyant que les affaires des Imperiaux alloient assés mal, & qu'il n'avoit rien à esperer de ce côté-là, convint de s'en tenir aux conditions du pape, qui étoient déja signées. Mais le cardinal de Ferrare dont on attendoit le consentement, voyant le siége de Montalcino levé, se rendit à Viterbe, & refusa absolument de souscrire. De Lansac qui s'y trouva, se plaignit fort de Cosme devant le pape, de ce qu'il avoit aidé les Imperiaux de ses conseils, de son argent & de ses troupes, & de ce que sans aucun sujet, il leur avoit accordé une retraite contre les interêts du roi. Le cardinal deputa à sa Majesté Flaminio Ursin pour lui dire qu'il devoit se tenir en sûreté du côté de la Toscane, & les François refuserent de sortir de Sienne.

XIX. La flotte des Turcs fait abandonner Sienne aux Imperiaux. *Belcar. l. 26 n 37. De Thou, loco sup.*

La flotte Turque qui approchoit, obligea bientôt les Imperiaux de se retirer eux-mêmes de devant la ville, & d'y laisser les François tranquilles. Dès que la nouvelle de cette approche des Turcs fut répandüe, le cardinal Paceco, qui avoit succedé à Pierre de Tolede dans la viceroïauté de Naples, écrivit à Garcias de ramener au plûtôt les troupes pour défendre les côtes de Sicile, de la Calabre & de la Poüille, & que l'esperance d'un succés incertain dans la prise de Sienne n'exposât pas Naples à une perte assurée. Garcias vint donc au secours de Paceco par les terres du pape à grandes journées ; & les Siennois voyant qu'il n'avoient plus rien à craindre après la retraite des Imperiaux & la levée du siége de

AN. 1553. Montalcino, se comporterent avec une témerité qui pouvoit passer pour insolence. Ils demanderent avec hauteur Lucignano à Cosme, & ils l'obtinrent par l'entremise du pape. Les femmes animées d'un transport de joïe qui alloit à la folie, prirent les armes, vêtues en nymphes, portant des étendards, courant par toute la ville, en criant, France, liberté, ce qui surprit même de Termes, qui commandoit dans tout ce païs là. Deux jours après ces mêmes femmes conduites par Forteguerra, Picolominia & Livia Fausta, toutes trois de la premiere qualité, prirent des outils propres pour creuser & fouiller la terre, & se rendirent devant la maison archiepiscopale, où après avoir invoqué la sainte Vierge, sous la protection de laquelle est la ville de Sienne, & reçû la benediction du cardinal de Ferrare, elles allerent toutes ensemble travailler aux fortifications de la ville avec une ardeur surprenante.

XX. Elle aborde dans l'isle de Corse.

Belcar. in comment. l. 26. n. 37.
Michel Merello della guerra di Cors.
Philippini hist. de Cors.
Justinian. hist. de Venet.
Sleidan. lib. 25. p. 915.

Cependant la flotte des Turcs paroissoit sur les côtes, jointe à la flotte Françoise, sur laquelle étoit ce fameux Polin, dont on a parlé ailleurs, & qu'on nommoit le baron de Lagarde, accompagné du prince de Salerne. Dragut après quelques dégats dans la Calabre, se retira dans la Sardaigne, & passa dans l'isle de Corse, sur laquelle le roi de France prétendoit avoir le même droit que sur la republique de Genes qui étoit maîtresse de cette isle. Les deux flottes se joignirent au commencement du mois de Juin de cette année dans le golfe de Lépante, Elles firent le tour de l'isle d'Elbe, qu'elles ruinerent entierement; elles tenterent aussi la prise de Porto-Ferrato, la principale citadelle de l'état de Florence; mais ce fut inutilement, parce que Cosme avoit pris soin de la bien fortifier, comme une place qui lui étoit très-importante. De Termes ayant laissé dans Sienne le cardinal de Ferrare, alla joindre la

la flotte avec Jourdain Ursin, & les autres officiers de l'armée du roi, pour assister à cette guerre de Corse. AN. 1553.

XXI. Descente des François dans cette isle qui prennent Bastia & d'autres. *De Thou, lib.* 12. n. 5. *Belcar. loco sup. Sleidan in comment. l.* 25. p. 931. & 932.

Les François firent leur descente dans l'isle le vingt-cinquiéme d'Août; San Pietro d'Ornano étoit avec eux, & les autres Corses contraires aux Genois. Le duc de Somma Jean Bernardin de San-Severino s'y trouvoit aussi avec onze enseignes d'Italiens, & Valeroni commandoit six enseignes de François. Le duc de Somma fut commandé pour aller attaquer Bastia, située sur le rivage qui regarde la Toscane la plûpart des habitans s'étoient retirés dans la citadelle; on les somma de se rendre au nom du roi, & sur leur refus on tira quelques coups de canon qui les obligerent de capituler. Le reste de l'armée navale étant arrivé, de Termes alla à San-Fiorenzo, qui s'étoit rendüe à Valeroni; il la fit fortifier, & envoya San Pietro d'Ornano à Adjazzo, ville riche, où il y avoit quantité de marchands Genois. Elle fut prise au premier effort, & abandonnée au pillage, auquel les Corses ennemis des Genois se livrerent avec fureur.

XXII. Les Turcs & les François assiégent la ville de Bonifacio. *Belcar. lib.* 26. *De Thou l.* 12.

D'un autre côté Dragut assiéga avec les siens Bonifacio, qu'on croit être *la Palla* de Ptolomée, & qui est au midi de l'isle avec un port extrêmement commode, & une forteresse bâtie par les Genois Les deux flottes Turques & Françoises après l'avoir assés long tems battüe avec peu de succès, & y avoir perdu sept à huit cens hommes, un officier provençal nommé Nas, que de Termes avoit joint à Dragut, sous pretexte de voir quelques-uns des assiégés qu'il connoissoit, en fit assembler un certain nombre par un signal qu'il leur donna, leur représenta si efficacement le danger auquel ils s'exposoient par une résistance opiniâtre, qu'ils promirent de se rendre au roi la vie sauve, & l'officier leur donna

An. 1553. parole qu'on ne leur feroit aucune violence. Ce qui fâcha beaucoup Dragut qui s'attendoit à faire un riche butin dans cette ville : mais peu s'en fallut que la ville ne fût livrée au pillage par un accident qui survint. Pendant que la garnison sortoit, un Janniſſaire ayant vû un des soldats armé d'un mousquet qui paroissoit aussi bon qu'il étoit bien travaillé, voulut s'en saisir & le lui arracher des mains. Le soldat ne voulant pas souffrir cette injure, tua le Janissaire d'un coup de ce même mousquet, & d'autres Turcs accourus pour défendre l'autre furent aussi tués au même endroit. Leurs compagnons comme des furieux se jetterent en même tems sur les soldats de la garnison, & en tuerent quelques-uns. De Nas qui avoit engagé sa parole, eut beaucoup de peine à appaiser le desordre, & peut être n'en seroit-il pas venu à bout sans le secours de Dragut. Dès que le tumulte fut appaisé, celui-ci demanda la somme qu'on lui avoit promise pour exempter la ville du pillage. Il s'agissoit de vingt-mille ducats : cette somme étoit bien forte pour un peuple qui n'étoit pas fort riche, & que la guerre avoit beaucoup incommodé. Aussi ne fut-on pas en état de la payer, ce qui irrita si fort Dragut que pour se dédommager il enleva plusieurs canons, fit un grand nombre d'esclaves, emporta un riche butin, & emmena encore douze officiers François dans le dessein de les retenir jusqu'à ce qu'on l'eut satisfait.

XXIII. Les habitans composent & se rendent aux François.

XXIV. Après la retraite de Dragut les Imperiaux reprennent tout.

De Thou. hist. l. 12.

Le baron de la Garde après le départ de Dragut, fit embarquer ses gens, pour aller faire le siége de Calvi ; mais l'arrivée d'Augustin Spinola avec vingt-six galeres, fit lever ce siége : & de Termes qui y commandoit se retira dans les montagnes voisines avec ses troupes. Peu de tems après André Doria qui avoit alors près de quatre vingt-sept ans, & que les Genois avoient fait chef

chef souverain, fit voile vers l'isle de Corse avec toute son armée : mais comme on étoit déja au mois de Novembre, après avoir doublé le cap de Corse, il fit passer sa flotte dans le Golfe de Sante-Fiorence occupé par les François qui le faisoient fortifier. Doria resolut de l'assiéger, & il fut encore plus excité à le faire par l'arrivée de quelques vaisseaux sur lesquels étoient embarqués quatre mille Espagnols que Philippe fils de Charles V. avoit envoyés. Avec ces secours & ceux que le duc de Florence fournit, on résolut d'aller à Bastia auparavant ; on se rendit maître aisément de cette place, qui n'avoit qu'une garnison de cinquante François qui ne laisserent pas de se défendre courageusement. De-là l'on tourna toutes les forces contre Sante-Fiorence, que les François rendirent dans l'année suivante après un siége de trois mois, Doria continuant ce siége au milieu de l'hyver, sans se laisser abbatre ni par son grand âge ni par l'assiduité du travail. AN. 1553.

XXV. Discussion de l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évêques.

Belcar. in comment. l. 26. n. 27.
De Thou, ibid. ut sup.
Sleidan in comment. l. 24. p. 912.

Dès le commencement de cette année Robert cardinal de Lenoncourt évêque de Metz retourna dans son diocése, où il s'attribua toute l'autorité par l'établissement d'un nouveau conseil, composé de gens attachés au parti de la France ; & le dernier de Fevrier le roi fit publier une lettre aux princes & états de l'empire pour les détacher de l'empereur. Il restoit l'affaire d'Albert, qui après avoir passé une partie de l'hyver dans le territoire de Tréves, retourna en Allemagne pour persecuter de nouveau les évêques, & les villes, ayant écrit à l'empereur qu'il eût à maintenir le traité fait avec les évêques. Charles V. lui répondit le treiziéme de Mars : qu'il ne nioit pas d'avoir confirmé ce traité : mais qu'il n'avoit pû refuser aux évêques la liberté de se pourvoir ; qu'ainsi il lui conseilloit de terminer cette affaire à l'amiable, & que pour y réussir plus facilement,

 il

An. 1553 il chargeroit les ducs de Baviere & de Wirtemberg d'en être les mediateurs; que quelques plaintes que lui eussent faites les évêques, il esperoit néanmoins qu'ils ne refuseroient pas un accord, & qu'il ne se proposoit que la tranquillité de l'Allemagne. En effet ces deux ducs se rendirent à Heidelberg par les ordres de l'empereur; & l'affaire y ayant été long-tems agitée, les évêques, celui de Wirtzbourg portant la parole, demanderent qu'on leur laissât leurs villes paisibles, moyennant une somme d'argent qu'ils offrirent, & que les arbitres reçussent ces conditions. Maurice qui se trouva aussi à Heidelberg, connoissant l'esprit inquiet & remuant d'Albert, conseilla aux princes de finir cette affaire. Mais Albert lui-même se retira sans rien accorder, & quelque tems après il reprit les armes, & publia un écrit pour refuter les raisons que les évêques apportoient, pour faire rompre ce traité. Après ce refus les évêques de Bamberg & de Wirtzbourg obtinrent encore des lettres du conseil de Spire, par lesquelles on mandoit à l'électeur de Mayence, au Palatin & à Maurice, au grand maître de l'ordre des chevaliers Teutoniques, à Jean Frederic, au duc de Wirtemberg, au Land-grave de Hesse, à ceux de Nuremberg, & à tous leurs voisins de donner du secours aux évêques. Maurice se ligua avec le duc de Brunswick, & promit aux évêques de les secourir : mais il se détermina trop tard; Albert avoit déja mis tout a feu & à sang dans les terres des évêques, il avoit pris la ville de Bamberg, & declaré la guerre à la noblesse, il s'étoit saisi de Schwinfurt & y avoit mis garnison, ce qui obligea Maurice & le duc de Brunswick de se liguer avec l'empereur contre Albert, & de lui declarer la guerre.

XXVI. Il refuse de s'accommoder avec les évêques.

Sleidan, ibid. p. 913.

XXVII. On declare la guerre

Celui-ci, quoique ses forces fussent inferieures à celles de ses ennemis, se mit en campagne le

le premier, & bien loin d'attendre Maurice, & de se tenir sur la défensive, il s'approcha de lui pour l'attaquer & le poursuivre. Albert ayant traversé la Saxe à grandes journées, avoit passé le Weser, & s'étoit campé dans le diocése de Hildesheim, au territoire de Lunebourg, en un endroit enfoncé & environné de forêts de tous côtés, où l'on ne pouvoit arriver que par une valée remplie de pierres, dont le chemin étoit fort difficile. Maurice étoit campé dans un lieu élevé & découvert : comme il étoit sage & prudent, il attendoit une occasion favorable pour livrer bataille, mais Albert animé de cette hardiesse qui lui faisoit tout risquer sans beaucoup de reflexion, lui presenta le combat. Comme il étoit posté d'une maniere désavantageuse, ayant vû son armee en déroute, avec perte d'une bonne partie de sa cavalerie, il crût qu'il falloit sauver sa vie par la fuite, & laissa son ennemi maître du champ de bataille.

AN. 1553. à Albert & l'on en vient à une bataille.

Sleidan, in comment. l. 25 p. 922. Belcar, loco sup. l. 26. n. 28. De Thou, l. 12. n. 2.

XXVIII. Maurice remporte la victoire & meurt de ses blessures.

Maurice néanmoins fut blessé au côté droit d'un coup d'arquebuse, dont il eut les intestins percés, & dont il mourut trois jours après, fort regretté de l'empereur & de l'empire, qui perdoit en lui un grand prince, un grand capitaine, un modéle de valeur, & un grand heros. Il ne laissa point d'heritier, & Auguste son frere fut son successeur dans l'électorat de Saxe : l'on perdit de part & d'autre quatre mille hommes dans cette action, & l'on fit beaucoup de prisonniers. Henri de Brunswick perdit ses deux fils, Charles & Philippe, outre Frederic de Lunebourg, le comte de Beschlingen, & beaucoup d'autres officiers de distinction. Le lendemain de la bataille on vit arriver au camp cinq cens cavaliers envoyés par le roi Ferdinand, & sept cens de la part du Landgrave de Hesse son beau-pere ; mais ces secours vinrent trop tard. Maurice avant sa mort écrivit à l'évêque

AN. 1553. de Wirtzbourg le succés du combat ; ensuite il se confessa à Jean Aubin, & communia en Lutherien. Il mourut dans son camp l'onziéme de Juillet à neuf heures du matin ; âgé seulement de trente-deux ans. Ses entrailles furent enterrées à Sciffershausen, & son corps porté premierement à Leipsick, & déposé dans l'église de S. Thomas, où Joachim Camerarius fit son oraison funebre le dix-neuviémé d'Août, fut enfin transporté à Freibourg. Tout le conseil de la ville, & Agnès sa femme, accompagnée de plusieurs dames en deuil vinrent au devant du corps. Il fut inhumé dans l'église de Nôtre Dame le vingt-troisiéme d'Août auprès de Henri son pere, & d'Albert son fils ; & Daniel Dresser curé de Dresde, fit aussi son oraison funebre : on lui érigea un tombeau superbe.

XXIX. Ses obseques à Freibourg.

Auguste son frere étoit alors avec sa femme auprès du roi de Dannemarck son beau pere, & arriva en Saxe au commencement du mois d'Août. Il fit faire aussi-tôt le serment à tout le peuple, & particulierement à ceux de Wirtemberg, qu'ils obéiroient à l'avenir à lui & à ses enfans, & que s'il n'en avoit point, sa succession retourneroit à Jean Frederic & à ses enfans, à condition qu'ils seroient soûmis à l'empereur ; qu'autrement elle iroit au Landgrave de Hesse, selon le traité, par droit hereditaire. Il fut donc salué en qualité d'électeur, & il assembla les états le vingtiéme d'Août, où l'on agita comment il traiteroit avec Frederic, qui même avant la mort de Maurice prenoit la qualité d'électeur. En effet Jean Frederic aussi-tôt après la mort de son competiteur avoit envoyé des ambassadeurs à tous les grands, & d'abord à l'empereur dans les Pays-bas, afin qu'on lui rendît ce qui lui appartenoit. Il en fit de même à l'assemblée de Leipsik. Mais Auguste opposoit le traité qui avoit été fait avec Char-

XXX. Auguste frere de Maurice lui succede.

Beicar. ibid. ut sup lib. 26. n. 29.

De Thou, lib. 12.

Sleidan. l. 25 p. 924

Charles V. & que Jean Frederic étoit obligé d'observer, néanmoins il ne refusoit pas de s'accommoder. Enfin après une longue déliberation, l'assemblée répondit aux demandes d'Auguste, qu'il devoit se prêter pour entretenir la paix avec les uns & les autres ; & qu'il falloit remettre toute l'affaire entre les mains de l'électeur de Brandebourg par accommoder le differend, ce qui fut executé ; & par-là Auguste se delivra d'une affaire qui paroissoit assés épineuse, & trouva un prétexte legitime pour ne point renouveller l'alliance à laquelle il étoit sollicité par Ferdinand roi des Romains. Ensuite Auguste se reconcilia avec Albert par l'entremise des députés de l'electeur de Brandebourg & du roi de Dannemark qui croïoit cet accord utile aux affaires de son gendre. Ce fut le onziéme de Septembre. AN.1553.

Albert ne demeura pas pour cela en repos. Il fut en guerre avec Henri de Brunswick, qui le battit. Après sa défaite, il retourna dans la ville de Brunswick ; mais ayant appris qu'Henri s'avançoit pour l'attaquer, ou l'assiéger dans cette place ; il en partit & assembla autant qu'il pût de cavalerie, à qui il ordonna d'aller l'attendre dans la Thuringe. Il y alla en effet, il prit ensuite le chemin de la Franconie ; il rentra dans Hoff, dont on l'avoit auparavant chassé. Brunswick dans ce tems-là fit sa paix avec Jean Frederic de Saxe, & fortifié des troupes qu'il avoit reçûes de Nuremberg, vint assiéger Schweinfurt qu'Albert tenoit sur le Mein avec une forte garnison. Il fallut en venir à une seconde action ; mais Henri n'y eut pas l'avantage, & se retira sans avoir rien fait, pour se rendre en son pays ; ce qui finit pour lui la campagne, parce qu'on étoit dans le mois de Novembre. Quant à Albert, il fut proscrit le premier de Decembre avec les ceremonies ordinaires, par la chambre imperiale de Spire, com-

XXXI. Albert est proscrit par la chambre

An. 1553. impériale de Spire. *Sleidan. l. 25.* *De Thou, lib. 12. & 13.*

comme ennemi du repos public & de l'empire, & sa vie & tous ses biens furent exposés en proye. Quand il eut appris le jugement qu'on avoit rendu contre lui, il fit ses protestations, accusant les évêques d'avoir corrompu les juges par argent; mais cela n'empêcha pas que la chambre n'envoïât la commission de l'executer dans les provinces.

XXXII. Mort de Charles III. duc de Savoïe. *Belcar. in comment. l. 26. n. 45.* *Paul Jove l. 33.* *De Thou, l. 12. p. 8.*

Dans le mois qui suivit la mort de l'électeur Maurice, arriva celle de Charles III. dit le Bon, duc de Savoye, fils de Philippe & de sa seconde femme Claudine de Brosse. Son regne fut long & penible, mais malheureux, car voulant pacifier les differends de François I. son neveu, & de Charles V. son beau pere, sans pouvoir demeurer neutre, il se vit accablé de tous côtés. Les François en 1536 pillerent Turin, & en 1543. Nice sentit la violence des armes de Barberousse; l'épouvante se répandit dans le Piemont après la bataille de Cerisoles en 1544. Le duc voiant que son pays étoit devenu le theatre de la guerre, fut tellement accablé de tristesse qu'elle lui causa une fievre lente qui l'emporta le seiziéme du mois d'Août à Verceil, âgé de soixante & six ans après en avoir regné quarante-neuf. Il étoit pieux & sage, aimoit la justice, les belles lettres & les sçavans; mais il étoit peu guerrier, & plus propre pour le cabinet que pour les armes. Il laissa de sa femme Beatrix de Portugal un fils nommé Philibert Emmanuel, né le huitiéme de Juillet 1528.

XXXIII. Parlement d'Angleterre & affaire qu'on y traite. *Burnet, hist. de la refor. t. 2. in 4. l. 1. p. 327.*

La mort du roi d'Angleterre qui arriva un mois avant celle de ce duc causa de grandes revolutions dans ce roïaume, mais très favorables à la religion catholique. Le nouveau parlement qu'Edoüard VI. avoit convoqué s'étant assemblé le premier de Mars de cette année 1553. accorda à son souverain un secours d'argent très-considerable

derable fondé sur la grande dissipation des finances qui s'étoit faite pendant l'administration du duc de Sommerset. Le clergé marchant sur les traces du parlement, accorda au roi un don gratuit de six sols par livre à prendre sur tous les biens ecclesiastiques ; & ces choses étant faites, la cour n'ayant plus besoin de parlement, il fut cassé le trente & uniéme de Decembre. AN. 1553.

XXXIV. Visite des églises d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.

Après la dissolution, le roi nomma des commissaires pour la visite des églises de son roïaume. Ils étoient chargés de faire la recherche de l'argenterie, des ornemens, & autres meubles, de les comparer avec les inventaires qui en avoient été dressés dans les visites precedentes, & à examiner ce qui en auroit été detourné. Et afin que, conformément à la volonté du roi, les églises fussent honnêtement pourvûes des choses necessaires pour l'administration des sacremens, on ordonna à ces commissaires de donner à chaque paroisse ou autre église, un ou deux, ou plusieurs calices d'argent, selon qu'ils le jugeroient à propos, comme aussi des nappes d'autel, des linges pour la communion & de la toile pour des surplis : le reste devoit être vendu comme les anciens ornemens de l'autel, les chasubles, l'excedant de l'argenterie, des joïaux, & la somme qu'on en tireroit remise entre les mains du tresorier de l'hôtel. Cette action fut blâmée par beaucoup de personnes qui jugeoient par-là que le roi qui n'étoit encore que dans la seiziéme année de son âge, avoit de mauvais sentimens touchant les droits des églises : & ceux qui vouloient épargner ce prince, disoient pour l'excuser, qu'il avoit signé cet ordre depuis qu'il étoit malade, ce qui l'empêchoit d'examiner les affaires par lui-même.

XXXV. Dessein du duc de

En effet il étoit attaqué depuis le mois de Janvier d'une fluxion de poitrine, que tous les re-

me des

AN. 1553.

Northumberland qui profite de la maladie du roi.

Sander. de schism. Angl. l. 2. p. 297. de la trad. de M. de Maucroix.

Burnet, hist. de la reform. l. 1 tom 2. p. 337.

De Thou, hist. l. 13. initio

Sleidan. l. 25. p. 92.

Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 13. c. 6. n. 4.

medes qu'on lui fit prendre irriterent, au lieu de la dissiper : ce fut là le fondement du bruit qu'on eut soin de repandre qu'il avoit eté empoisonné, soupçon qui ne manqua pas de tomber sur le duc de Northumberland, qui à la verité profita de ces conjonctures pour arriver à son but. Henri de Gray marquis de Dorset, qui par les soins du duc avoit été fait depuis peu duc de Suffolk, avoit trois filles de Françoise Brandon, fille de Charles Brandon, & de Marie sœur de Henri VIII. qui avoit auparavant épousé Louïs XII. roi de France. Et comme Northumberland s'étoit imaginé que la succession de l'Angleterre les regardoit, si Henri fût mort sans enfans, & qu'il ne falloit point avoir égard à Marguerite sœur aînée du même Henri. qui avoit epousé Jacques IV. roi d'Ecosse, & encore moins à ses enfans, parce qu'ils étoient étrangers & nés hors du roïaume, il resolut de marier les deux jeunes filles du duc de Suffolk aux plus grands seigneurs d'Angleterre ; mais il retint pour son fils l'aînée qui s'appelloit Jeanne, & les nôces de ces trois furent faites à Londres dans le même jour.

XXXVI.

Il fait trois mariages à Londres dans le même jour.

Sander. ut sup.

De Thou, loco citato.

Ainsi Jeanne Gray fille aînée du duc de Suffolk épousa lord Guilford Dudley quatriéme fils de Northumberland, le seul qui ne fût pas marié : & dans le même tems les deux sœurs de Jeanne furent aussi mariées : Catherine qui étoit la seconde épousa le lord Herbert fils aîné du comte de Pembrok, & Marie la troisiéme fut donnée à un Gentilhomme nommé Keyt Ces mariages se firent vers la fin du mois de May, dans le tems qu'on ne pouvoit plus rien esperer de la maladie du roi. Un jour que ce jeune prince témoignoit du chagrin de ce qu'il prevoïoit que Marie sa sœur qui devoit lui succeder emploïeroit tous ses soins pour ruiner la prétendue réforme, parce que cette princesse étoit catholique,

lique, Northumberland se servit de cette occasion pour representer au prince que le moien d'empêcher ce qu'il craignoit, étoit d'exclure Marie de la succession, & de transporter la couronne à Jeanne Gray sa bru. AN 1553.

XXXVII. Les juges refusent de dresser l'acte du transport de la couronne.

Edoüard accoûtumé à se laisser conduire, manda aussi tôt Montaigu president du tribunal avec deux autres juges, l'avocat general & le procureur general pour dresser l'acte du transport de la couronne de Jeanne Gray. Mais dès qu'ils eurent entendu la proposition du roi, ils répondirent que l'ordonnance qui regloit la succession, étant une loi du parlement, on ne pouvoit l'éluder. Et comme le prince insista qu'il demandoit seulement qu'ils en dressassent le memoire, ils demanderent du tems pour y penser; & ayant lû l'ordonnance faite la premiere année du regne d'Edoüard, par laquelle le parlement declaroit coupables de haute trahison tous ceux qui consentiroient au transport de la couronne, ils vinrent declarer qu'ils ne pouvoient faire une action qui les rendroit criminels de leze-majesté : ce qui mit le duc de Northumberland si fort en colere qu'il leur dit beaucoup d'injures & fut sur le point de les maltraiter.

XXXVIII. Edoüard VI declare Jeanne de Gray son heritiere à la couronne.

Ces juges furent encore mandés le quinzieme de Juin; & comme ils representerent que tout ce qu'ils feroient n'auroit aucune force sans l'autorité du parlement; le roi repliqua avec aigreur, qu'il se preparoit à le convoquer au plûtôt, & qu'en attendant il vouloit qu'ils fissent l'acte, afin qu'il fut tout prêt pour être ratifié. Ces ordres consternerent fort les juges; Montaigu fut le premier qui se determina à contenter le roi; vû qu'on lui fit expedier un ordre signé du prince pour travailler à ce projet : & tous les autres à la reserve de deux ou trois, persuadés que les lettres d'abolition les tireroient d'embarras, dresserent l'acte de la translation de la couronne.

Burnet, hist. de la reform. l. 1. tom 2. p. 341. Sander. de schism Angl. l. 2. Pall vic. l. 13. c. 6.

Ainsi

An. 1553. Ainsi le testament du roi par lequel ce prince instituoit Jeanne, fille aînée de Henri duc de Suffolk, & en cas qu'elle mourut sans enfans, lui substituoit la seconde, fut porté au chancelier pour le sceller, après que tous les juges au nombre de vingt quatre l'eurent signé; mais on cacha ce testament au peuple, de peur d'exciter quelques troubles. Thomas Cranmer archevêque de Cantorbery étoit alors absent; & parce qu'il avoit beaucoup de crédit, on le manda à la cour afin de souscrire à cet acte, ce qu'il refusa d'abord, ne croyant pas qu'on pût ainsi violer le droit d'une succession legitime si bien authorisé. Mais ayant été introduit auprès du roi, qui entre plusieurs considerations importantes qu'il lui fit faire, lui allegua sur tout le danger de la religion; Cranmer se rendit. Enfin tous les membres du conseil signerent cet acte le vingt uniéme de Juin.

XXXIX. Le comte de Northumberland veut s'assurer de la princesse Marie.

Burnet, ibid. p. 342. Sander l. b. 2. p. 299.

Comme la maladie du roi alloit toûjours en augmentant, le duc de Northumberland, pour réüssir plus sûrement dans ses desseins, sollicita le conseil de prier la princesse Marie de venir tenir compagnie au roi, & prendre soin de lui. Le dessein du duc étoit, dit on, de s'assurer de cette princesse; mais la mort précipitée d'Edoüard rompit ses mesures. Comme Marie étoit en chemin pour se rendre à Londres, elle fut avertie par un de ses officiers du danger où étoit son frere, & qu'il n'y avoit point de sûreté pour elle à Londres. Ces nouvelles l'empêcherent d'avancer plus loin; elle se retira promptement dans son Château de Kennings Hall, qui n'étoit pourtant pas fortifié; elle y resta enfermée jusqu'au moment qu'elle fut informée de la mort du roi, qui arriva le sixiéme de Juillet, âgé seulement de seize ans, après en avoir survêcu sept à son pere.

XL. Mort d'Edouard V. roi d'Angleterre.

On observa qu'il mourut le même jour du mois que Henri son pere fit couper la tête à Thomas Morus,

AN. 1553.

Morus, comme si la mort d'un si grand homme eût dû être vengée par celle d'un fils de roi. Les funerailles de ce prince furent differées jusqu'au huitiéme du mois d'Août : son corps, dont on avoit ôté les entrailles, fut deposé à Westminster dans l'église de saint Pierre, & mis dans un cercueil fait exprès. Ensuite on le fit garder par douze gentilshommes, qui le veillerent nuit & jour sans cierges & sans torches, jusqu'à ce qu'on fit ses obseques. Et pendant cet intervalle, le duc de Northumberland, qui s'étoit rendu fort odieux aux Anglois, parce qu'il étoit supçonné d'avoir avancé la mort de leur roi, travailloit à réüssir dans son entreprise, pour faire declarer reine Jeanne de Gray sa belle fille, conformément au testament qu'il avoit fait faire au feu roi.

Sleidan. in comment. l. 25 p. 922. De Thou, ibid. ut sup. Sand. r. l. 2 pag. 299. Belcar in comment. l. 6 n. 37. Pallav in. hist. conc. Trid. l. 13. c. 6. n. 4.

XLI. La princesse Marie écrit de sa retraite au conseil, & se plaint

Burnet, ut sup. lib 2 l. 2. n. 250. De Thou, l. 13. n. 1. Belcar. l. 26 n 38.

Dès que la princesse Marie eut appris la mort de ce prince, elle écrivit du lieu de sa retraite au conseil une lettre, dans laquelle elle marquoit sa surprise, de ce qu'on ne l'avoit pas informée, selon l'usage, de la mort de son frere, puisqu'elle sçavoit d'ailleurs, qu'elle étoit arrivée depuis trois jours; que l'on n'ignoroit pas le droit legitime qu'elle avoit à la couronne; que leur negligence à cet égard lui faisoit comprendre qu'ils avoient formé quelque mauvais dessein contre elle; qu'elle penetroit leurs engagemens & leurs deliberations, qu'elle étoit pourtant disposée à prendre tout en bonne part, & à pardonner à ceux qui auroient recours à sa bonté; que cependant elle les chargeoit de la faire proclamer reine dans Londres. Après avoir écrit cette lettre, elle partit de Kennings-Hall, pour se rendre au château de Flamlingham en Suffolk, & passa par la province de Norfolk. Deux raisons importantes la determinerent à choisir cette retraite; l'une, que le duc de Northumberland s'étoit rendu très-odieux aux habitans de ce païs, depuis les exeçutions qu'il y avoit

AN 1553. avoit fait faire dans les dernieres revoltes; l'autre, que ce château étant proche de la mer, elle pourroit aisément se sauver en Flandres auprès de Charles V. si elle y étoit contrainte par le mauvais succés de ses affaires. Dès qu'elle y fut arrivée, elle prit le titre de reine, & après s'être fait proclamer à Norwick, elle écrivit une lettre circulaire à toute la noblesse du roïaume, pour l'engager à soûtenir les droits de la couronne, qui lui étoit legitimement dûe.

XLII. Jeanne Gray accepte la couronne avec beaucoup de peine.

Le duc de Northumberland qui vouloit tenir la mort du roi cachée, voyant son secret éventé, la publia le huitiéme du même mois de Juillet, & alla, accompagné du duc de Suffolk, declarer à Jeanne Gray, que c'étoit elle qui devoit monter sur le trône, en vertu de l'acte qu'Edoüard avoit fait avant sa mort, & par lequel elle étoit declarée reine. Elle n'étoit alors que dans sa seiziéme année; mais dans cet âge où le jugement commence à peine à se former, le sien avoit acquis un degré de perfection qui ne se trouve que très-rarement dans une si grande jeunesse. Tous les historiens conviennent que la solidité de son esprit, à quoi elle joignit une étude continuelle, la rendoit une des merveilles de son siécle. Elle entendoit le François, le Latin & le Grec; elle faisoit ses lectures les plus agréables de Platon en Grec; elle eût été digne du trône, si le droit ou la naissance eussent pû l'y faire monter; mais la voie par laquelle on vouloit l'y conduire lui parut indigne d'elle, & loin d'en remercier ceux qui lui en porterent la nouvelle, elle répondit à ses parens, qu'elle ne prétendoit pas s'élever aux dépens d'autrui, que la couronne appartenoit à la princesse Marie, & après elle à la princesse Elisabeth, & qu'étant instruite, comme elle l'étoit, du testament du roi Henri, elle n'avoit garde d'aspirer au trône avant son rang. Elle representa

tout

tout ce qu'elle put trouver de plus fort pour empêcher qu'on ne l'obligeât de faire un personnage qu'on vouloit qu'elle representât, & dont elle sentoit tout le ridicule, en même tems qu'elle en prévoyoit le danger : mais vaincüe enfin par les pressantes sollicitations de sa famille, elle se laissa proclamer reine dans la capitale, & aux environs, & en reçut les honneurs de si bonne grace, que l'on ne pouvoit s'empêcher de souhaiter qu'elle y eût plus de droit. Pour cette ceremonie l'on envoya chercher le maire de Londres, & l'on fixa le jour de la proclamation au lendemain, qui étoit le dixiéme de Juillet. Elle se fit avec les formalités ordinaires : on conduisit la prétendüe reine à la Tour, afin d'en prendre possession, suivant la coûtume. A son arrivée le peuple accourut en foule, plûtôt par la nouveauté du spectacle, que pour témoigner sa joïe, tant on étoit étourdi de voir proclamer une reine à laquelle on n'avoit point pensé, & presque personne n'y applaudit.

XLIII. Elle se retire à la Tour & est proclamée reine à Londres.

Sleidan. de schism l. 2. p. 300.

Burnet, hist. de la reform. l. 2. p. 353.

Le même jour on reçût des lettres de Marie qui furent lûes dans le conseil qui se tint dans la Tour, où Northumberland avoit arrêté les conseillers, de peur que s'ils étoient plus en liberté, ils ne manquassent à la parole qu'il les avoit engagés de lui donner, de ne point agir pour d'autre que pour Jeanne. La princesse Marie mandoit dans cette lettre aux conseillers, qu'ils eussent à venir la trouver comme heritiere de la couronne, & qu'ils lui rendissent l'obéïssance comme à leur souveraine, étant déja reconnüe pour reine legitime par une bonne partie du roïaume. Après qu'on eût lû ces lettres, les conseillers favorables à Jeanne, voyant que toute la province de Norfolk avoit prêté serment de fidelité à Marie, & que le peuple se declaroit pour elle, apprehendant quelque sedition dans Londres,

Sleidan. in comment. l. 25. p. 927.

XLIV. Lettre de Marie au conseil qu'elle somme de la reconoître pour reine.

De Thou, l. 13. n. 2.

&

AN.1553. & voulant prévenir ce mal, firent publier un édit au nom de Jeanne comme reine, & lui donnerent le titre de chef de l'église en Angleterre & en Irlande, comme l'avoient pris Henri VIII. & Edoüard son fils. Dans cette declaration on rappelloit tout ce qui concernoit l'état de Marie & d'Elisabeth; on disoit que la premiere étoit née d'un mariage illegitime, & la seconde, d'une mere impudique, qui convaincüe d'adultere, avoit eu la tête tranchée; qu'elles ne pouvoient par consequent être reçües à la succession d'Edoüard par les loix du roïaume, quoique par le testament de Henri, & par un édit publié la trente-cinquiéme année de son regne, elles fussent appellées à la succession après la mort d'Edoüard. Ensuite après avoir exposé le prétendu droit de Jeanne, comme étant née de la sœur de Henri VIII. & dont on vantoit beaucoup la bonté & l'affection, on ordonnoit d'avoir pour elle toute la fidelité que doivent avoir des sujets pour leurs princes legitimes. Cette declaration signée par Jeanne, & scellée du sceau du roiaume, fut publiée par un Heraut dans la ville, & à cinq lieües aux environs, ne pouvant pas aller plus loin, parce que le peuple commençoit à faire du bruit, & à parler hautement du droit légitime de Marie.

XLV. Réponse du conseil à la Princesse Marie.

Les ministres répondirent aussi à cette princesse à peu près dans les mêmes termes de la declaration. Que Jeanne Gray étoit légitime reine d'Angleterre, selon les anciennes loix du roïaume, & suivant les lettres patentes d'Edoüard; qu'ils lui devoient tous une entiere fidelité; que le mariage de Catherine d'Arragon avec Henri VIII. avoit été déclaré nul par sentence de la cour ecclesiastique, & conformément à la loi divine & aux ordonnances de l'état; que plusieurs academies & universités des plus celebres de l'Europe en avoient porté

AN. 1553.

porté le même jugement, que la sentence de l'archevêque de Cantorbery avoit été confirmée plus d'une fois par le parlement : qu'ainsi Marie n'étoit pas née d'un mariage légitime; que par consequent elle n'étoit point habile à heriter ; qu'ils l'exhortoient de se désister de ses prétentions, & de cesser de troubler le gouvernement ; que pour peu qu'elle se tînt dans les bornes de son devoir, elle trouveroit les conseillers disposés à la servir, autant que le souffriroit leur attachement à la reine Jeanne. Cette lettre fut signée de vingt & un conseillers, à la tête desquels étoient Cranmer archevêque de Cantorbery, les ducs de Suffolk & de Northumberland, les marquis de Winchester & de Northampton, les comtes d'Arondel, de Schrewsbury, de Huntington, de Bedford & de Pembrok, quelques Milords, Chevaliers & d'autres. Mais cette réponse ne fit pas beaucoup d'impression sur l'esprit de Marie, & ne l'empêcha pas de prendre les mesures les plus convenables pour faire valoir ses droits, & se mettre en possession de la couronne.

XLVI.
Les provinces de Norfolk & de Suffolk se declarent pour elle.
Burnet, hist. de la reform. l. 2. tom. 2 pag. 356.

Outre qu'elle avoit été déja proclamée reine à Norwick, les provinces de Norfolk & de Suffolk se declarerent hautement pour elle, & lui fournirent des troupes. Cette derniere province se distingua particulierement en cette occasion, quoique ses habitans fussent fort attachés à la religion Protestante. Beaucoup de seigneurs & de gentilshommes accouroient à Flamlingham pour lui offrir leurs services; & les comtes de Bath & de Sussex, Milord Mordant, le fils du comte de Warthon, & quelques autres leverent des troupes pour venir à son secours; & plusieurs suivirent le même exemple. Sur ces nouvelles dont le bruit augmentoit de jour en jour, on prit la resolution d'assembler des troupes pour dissiper l'armée de Marie. Le comte de Huntington

AN 1553. tington fut envoïé dans la province de Buckingham, & d'autres ailleurs pour faire prendre les armes aux habitans. Le rendez-vous fut donné à Neumarket aux troupes qui aborderoient à Londres, & qui y seroient levées ; mais l'embarras étoit de trouver quelqu'un qui pût commander cette armée. Northumberland n'osoit quitter Jeanne, qui étoit toûjours à la Tour, dans l'apprehension que la bourgeoisie de Londres ne se declarât pour Marie dès qu'il seroit éloigné : le duc de Suffolk pere de la reine n'étoit pas propre pour cet emploi. L'attachement du conseil à son parti ne paroissoit pas fort solide, & un des secretaires d'état avoit déja refusé de faire les fonctions de sa charge ; les juges gardoient le silence ; & les ministres auroient vrai-semblablement abandonné le parti du duc, s'il ne les avoit retenus comme prisonniers dans la Tour, sous prétexte d'y accompagner Jeanne.

XLVII. Le conseil leve des troupes commandées par le comte de Northumberland. Sander. de schism. l. 2. p. 303. Burnet, l. 2. ut sup. p. 357.

Ainsi le duc de Northumberland se vit contraint de prendre lui-même le commandement de l'armée. Après avoir donc mis ordre à quelques affaires, donné la commission à quelques prédicateurs, entr'autres à Ridley évêque de Londres, pour défendre les prétentions de la maison de Suffolk, & faire concevoir au peuple à quels dangers l'Angleterre seroit exposée, si Marie montoit sur le trône ; après avoir dressé des instructions pour Shelley, qui devoit aller informer l'empereur de l'avenement de Jeanne Gray à la couronne, & à qui ce prince refusa de donner audience, & de recevoir des lettres du conseil. Le duc partit de Londres le quatorziéme de Juillet, sans que le peuple, qui étoit assemblé pour le voir passer, fit de vœux en sa faveur, & s'alla mettre à la tête de six mille hommes de pied & deux mille chevaux ; il s'avança jusqu'à Cambridge, d'où il vint du côté de Saint Edmond-Buri. Mais au

au lieu de voir renforcer son armée sur sa route, comme il avoit esperé, il la voïoit diminuer tous les jours par des desertions; il n'apprenoit de tous côtés que de nouvelles revoltes. Le chevalier Hastings à qui l'on avoit donné commission pour lever quatre mille hommes d'infanterie, ne les eût pas plûtôt assemblés, qu'il passa dans le parti de Marie, & écrivit à son frere comte de Huntington, qu'il vînt s'offrir à la veritable reine, menaçant de le tuer lui-même s'il n'obéïssoit. Les vaisseaux que Northumberland avoit fait équipper sur la côte, pour empêcher le passage de Marie, si elle vouloit se retirer en Flandres., s'étoient laissés gagner. Enfin on accouroit de toutes parts auprés de la légitime souveraine, & on la proclamoit solemnellement en differentes provinces.

AN 1553.

XLVIII. Les conseillers sortent de la Tour sous pretexte de lever des troupes.

Le duc se voïant ainsi abandonné, écrivit au duc de Suffolck qui étoit demeuré à Londres avec Jeanne, & autres conseillers, afin qu'ils lui envoïassent du secours. Cette lettre fut un pretexte dont ils se servirent pour sortir de la tour; ils representerent que le plus court moïen pour trouver le renfort qu'on leur demandoit, étoit de s'adresser au maire de Londres, & qu'il étoit à propos que le conseil s'assemblât pour cet effet dans quelque maison; & ils proposerent celle du comte de Pembrock. Et comme on pouvoit leur opposer qu'on pouvoit faire venir le Maire & les Aldermans à la tour, ils ajoûterent qu'ils pourroient en même tems traiter avec Claude de Laval de Bois-Dauphin ambassadeur de France. Le duc de Suffolck ne les soupçonnant d'aucun dessein contraire à ses interêts, leur permit de sortir, & de s'assembler chez le comte de Pembrock. Ce fut le dix-neuviéme de Juillet : là se voïant en toute liberté, ils proposerent de reconnoître Marie, de se reconcilier avec elle, & de reparer leurs fautes passées. Ce fut le com-

AN 1553. te d'Arondel qui en entama la proposition, il leur dit entr'autres qu'il etoit tems ou jamais de se délivrer de la tyrannie du duc de Northumberland ; qu'ils avoient assés éprouvé combien il étoit arrogant, injuste, cruel, infidéle à ses amis, & que s'ils étoient assés imprudens pour maintenir Jeanne sur le trône, ils ne feroient par-là qu'appesantir le joug que ce duc avoit déja mis sur leurs têtes ; qu'il n'y avoit point d'autre moïen que de se declarer pour Marie, & que quand le peuple verroit le conseil prendre ce parti, il ne se trouveroit plus personne qui voulût suivre la fortune du duc de Northumberland. Ce discours les persuada sans beaucoup de peine.

XLIX. Ils s'assemblent chez le comte de Pembrock pour reconnoître Marie.

De Thou, hist. l. 13 ad hunc an. n. 2.

Aussi-tôt après la resolution prise de faire publiquement proclamer Marie reine, on ne pensa plus qu'aux moiens de l'executer. Quelques-uns furent d'avis de differer cette proclamation, jusqu'à ce qu'on eut écrit à la princesse pour obtenir d'elle une amnistie de tout ce qui s'étoit passé. Mais l'opinion des autres qui vouloient qu'on fit la proclamation dans le moment même, l'emporta. On manda aussi tôt le Maire & les Echevins ; on leur communiqua la resolution qu'on avoit prise, & on alla de compagnie avec eux proclamer la reine Marie dans la principale rüe de Londres proche l'hôtel de ville. De-là ils marcherent vers l'eglise de S. Paul, pour y chanter le *Te Deum*. Et dès qu'on en fut sorti, ils envoïerent sommer le duc de Suffolk de lui remettre la tour, & firent dire à Jeanne qu'elle eût à quitter le titre de reine, & à se desister de ses prétentions. Tout plia sous le nom de Marie dont tout Londres retentissoit : le peuple à cette proclamation, jetta de si grands cris de joïe, & fit tant d'applaudissemens, que le comte de Pembrock ne pût presque achever sa commission. En même tems l'on sonna les cloches de

L. Marie proclamée reine d'Angleterre à Londres.

Burnet, hist. de la reform to 2. l. 2. p. 358
De Thou, ibid. ut sup.
Sleidan, l. 25. p. 927.
Sander l. 2. p. 304.
Belcar. l. 26. n. 38.

de tous côtés, & l'on fit des feux de joïe par toute la ville. Ainsi Jeanne se vit dépouillée de sa dignité avec beaucoup plus de joïe qu'elle ne l'avoit acceptée. AN.1553.

Le lendemain le comte d'Arondel & milord Paget allerent trouver la reine Marie qui étoit encore à Flamlingham pour lui faire part de ces nouvelles. Et dans le même tems les conseillers écrivirent au duc de Northumberland, & lui manderent de souscrire à la resolution, & de congedier son armée. Comme il avoit prévenu ces ordres, & qu'avant que de recevoir la lettre du conseil, il avoit licentié son armée, il courut lui-même à la grande place de la ville de Cambridge pour y proclamer la reine, & cria comme les autres, *vive la reine Marie.* Il ne laissa pas de paroître un peu déconcerté, se voïant abandonné de tout le monde; & comme il meditoit de se sauver hors du roïaume, les soldats des gardes qui avoient suivi son parti sous la conduite de Jean Gattes l'allerent trouver, le prirent comme il se bottoit, en lui disant qu'ils vouloient qu'il les justifiât du crime de leze-majesté par son propre témoignage. Le duc voulut faire resistance, & dit que sa dignité ne leur permettoit pas de mettre la main sur lui, étant general de la cavalerie, mais ils le contraignirent de venir. Le comte d'Arondel l'arrêta alors au nom de Marie, & avec lui son fils le comte de Huntington, Jean Gattes, Henri Gattes son frere, Thomas Palmer, & les deux autres fils du duc.

LI. Le duc de Northumberland est arrêté avec ses enfans & d'autres.

Burnet, ibid p. 359. Sleidan, p. 927 Pallavicin. hist. con il. Trid l. 13. cap. 6. n 5. Belcar. ibid. ut sup.

Northumberland se voïant entre les mains du comte d'Arondel, se jetta à ses pieds pour le prier de lui être favorable, mais il fut conduit à la tour avec ses trois fils. Le peuple qui le vit passer l'accabla d'injures & de reproches, & crioit qu'il étoit le parricide & le bourreau d'un bon prince. On rapporte qu'une femme le voïant

V 2 passer

An 1553 passer lorsqu'on le menoit en prison, lui alla presenter un mouchoir teint du sang du duc de Sommerset, en lui reprochant que c'étoit lui qui l'avoit injustement fait répandre. Le lendemain on arrêta le duc de Suffolck, Jeanne Gray sa fille, Ridley évêque de Londres, Jean Cheeck qui avoit été precepteur du feu roi; enfin on s'assura des personnes qui étoient le plus dans les interêts du duc de Northumberland. Ce fut le vingt-septiéme & le vingt-huitiéme de Juillet qu'on les enferma: mais trois jours après le duc de Suffolck fut remis en liberté, sous promesse de retourner en prison au premier commandement de la reine.

LII. La reine Marie fait son entrée à Londres.

De Thou, lib. 13. Burnet, ibid. p. 360. Sleidan. l. 25. pag. 928.

Elisabeth qui demeuroit hors la ville, aïant sçû que Marie sa sœur avoit été proclamée reine. & voïant qu'il s'agissoit de son interêt, l'alla trouver le vingt-neuviéme de Juillet accompagnée de plusieurs dames avec une escorte de près de mille cavaliers qui s'étoient rangés vers elle pour soutenir l'interêt des deux sœurs. La reine la reçût avec beaucoup de bonté, & s'étant arrêtée le premier d'Août à deux lieües de Londres, elle congedia la plus grande partie de son armée, & entra dans la ville le troisiéme du même mois avec une grande suite. Comme elle alla droit à la tour; à peine y fut-elle entrée que Thomas Howard, lord Courtney, Norfolk, la veuve du duc de Sommerset qui avoit eu depuis peu la tête tranchée, Cudbert Tunstall évêque de Durham, & Etienne Gardiner, évêque de Winchester, vinrent se presenter à genoux devant elle pour implorer sa misericorde. L'évêque de Winchester parla pour tous les autres, & après lui avoir demandé pardon, & l'avoir obtenu, ils furent tous mis en liberté, Courtney fut fait comte de Devonshire, & eut beaucoup de part à la confiance de la reine. L'évêque de Winche-

ſter eût la charge de chancelier, quoiqu'il eut ſouſcrit à l'arrêt rendu contre le divorce de Catherine mere de Marie, & qu'il eut fait imprimer des ouvrages dans leſquels il défendoit la cauſe d'Henri VIII. La reine demeura dans la tour juſqu'au ſeptiéme d'Août, qu'elle en ſortit pour ſe rendre par eau au palais de Richemont qui eſt à deux lieües de la Ville. AN. 1553.

LIII. Deſſein de la reine ſur le rétabliſſement de la religion catholique.

Dans le deſſein qu'elle avoit de rétablir la vraïe religion dans ſes états, elle reſolut de faire venir le cardinal Polus en qualité de legat, afin de reconcilier l'Angleterre avec le pape. Mais Gardiner évêque de Wincheſter, qui étoit regardé comme un homme d'une grande experience fut d'un autre avis. Il croïoit qu'il falloit détruire la reformation de la même maniere qu'elle s'étoit établie, c'eſt-à-dire par degrés; & que pour cet effet il ſuffiſoit de remettre d'abord la religion ſur le pied qu'elle étoit à la mort de Henri VIII. Ce conſeil étoit convenable à ſes interêts, car il craignoit que ſi Polus venoit en Angleterre, il ne lui enlevât la confiance de la reine. Ce fut pour l'en éloigner qu'il écrivit à l'empereur d'exhorter la reine à ne pas aller ſi vîte; que le cardinal Polus pouvoit être un obſtacle au bien qu'elle prétendoit faire par ſon moïen, parce que ſon zele exceſſif pour le ſiege de Rome, étoit capable de tout gâter, que d'ailleurs étant proſcrit, tout le roïaume prendroit l'allarme, dès qu'on le verroit paroître ſi ſubitement. Cependant Gardiner ne réüſſit pas, & Polus vint en Angleterre en qualité de legat.

LIV. On travaille au procès du duc de Northumberland & d'autres.

Un des premiers ſoins de Marie fut de faire faire le procés au duc de Northumberland, avant même que d'avoir fait ſon entrée dans Londres. On commença les procedures le dix-huitiéme du mois d'Août, & l'on joignit à ce duc le marquis de Northampton & le comte de Warvick. La reine avoit

AN. 1553.

De Thou, hist. l. 13. n. 2.

Burnet, hist de la reform l. 2 tom 2 p. 364 & 365.

Sleidan in comment l. 25. p. 928.

avoit nommé le duc de Norfolk pour présider au jugement de ces trois seigneurs, sous le titre de grand senechal, quoique l'acte du parlement contre lui, n'eut pas été revoqué ; mais la reine lui avoit accordé un pardon qui fut expedié onze jours après. Les trois criminels aïant été conduits devant les pairs, le duc de Northumberland demanda d'abord si un homme qui avoit agi sous l'autorité du grand sceau, & par le commandement du conseil, pouvoit être poursuivi comme coupable ; de plus si des personnes qui avoient agi avec lui dans la même affaire, & qui avoient donné les ordres pour l'executer pouvoient être ses juges. Après une courte consultation, on lui répondit que le grand sceau d'un usurpateur n'avoit aucune force ; que ceux qui y mettent leur confiance, ne sont point à couvert des poursuites de la justice ; qu'aucun des pairs qui assistoient au jugement n'aïant été ni condamné ni même accusé du même crime, un simple bruit publié, ou une simple accusation n'avoit pas assés de force pour les empêcher d'être juges.

Le duc voïant les deux fondemens de sa justification renversés, abandonna ses défenses, confessa son crime, & implora la clemence de la reine. Le marquis de Northampton, & le comte de Warvick fils aîné de Northumberland prirent le même parti. Les juges les declarerent tous trois coupables : le jour suivant quatre chevaliers, les deux freres Gattes, André Dudley & Thomas Palmer entendirent prononcer leur sentence sur leur propre confession. Mais de ces sept personnes condamnées, la cour resolut de n'en faire executer que trois qui furent le duc, Jean Gattes & Thomas Palmer. * L'évêque de Worchester fut chargé d'aller trouver le duc & de le disposer à la mort. Il se confessa à ce prélat, & déclara qu'il avoit toûjours conservé la créance de l'égli-

** Nicolas Heath qui fut depuis archevêque d'Yorck.*

se

AN. 1553.

ſe romaine dans le fond du cœur. Enſuite le marquis de Northampton fut interrogé & dit que durant le trouble il n'avoit eu aucune charge publique, & qu'aïant emploïé tout ce tems là à la chaſſe, il ne s'étoit point mêlé des affaires de l'état. Après lui le comte Warvik fils aîné du duc parut, entendit prononcer ſa ſentence de mort avec aſſez de conſtance, & demanda ſeulement que ſes dettes fuſſent païées. Enſuite on les remena à la tour. Le lendemain André Dudley, Jean Gates capitaine des gardes, Henri Gates ſon frere, & Jean Palmer furent auſſi condamnés à mort.

LV. Le duc eſt conduit au ſupplice & a la tête tranchée.

Leid. in. l. 25. p 939. De thou, l. 13. n. 2. Burnet, ibid p 365. Belcar. lib. 26. n 38.

On commença par l'execution du duc de Northumberland. Le vingt-deuxiéme d'Août, il fut mené au ſupplice, aïant communie deux jours auparavant dans la priſon. On dit qu'étant ſur l'échaffaut, il exhorta ceux qui étoient preſens d'embraſſer l'ancienne religion, de rejetter la nouvelle doctrine comme la cauſe de tous les maux qu'on avoit ſoufferts depuis trente ans, & ſur tout de chaſſer du roïaume les nouveaux predicateurs qui étoient autant de trompettes de ſedition. Que pour lui il n'avoit jamais eu dans le cœur d'autre religion que l'ancienne; qu'il en appelloit à témoin l'évêque de Worcheſter ſon ami; mais qu'aveuglé par l'ambition il avoit diſſimulé ſes ſentences, & qu'il s'en repentoit de tout ſon cœur; qu'enfin il recevoit très-volontiers la mort qu'il avoit meritée. Après ce diſcours, il ſe recommanda aux prieres des aſſiſtans, & le boureau lui aïant demandé pardon de ſa mort, lui coupa la tête. Quoiqu'il eut été ſoupçonné d'avoir empoiſonné le roi, on n'en fit aucune mention dans ſon procés. Après lui l'on punit du même ſupplice Jean Gates & Palmer. Les autres demeurerent en priſon; & quelques-uns d'entre eux furent auſſi punis du dernier ſupplice; d'autres comme

AN 1553. Henri Gattes & André Dudley furent délivrés de la prison deux jours après.

LVI. Évêques catholiques rétablis sur leurs sieges. *Burnet, hist. de la reform. to 2. l. 2. p. 320. Acta publ. Angl. tom. XV. pag. 334. & 337. Sander de schism. Angl. lib. 2. part. 2. p. 306.*

Dans le même tems tous les évêques qui avoient été déposés sous le regne d'Edoüard, furent rétablis par des commissaires que la reine avoit nommés pour examiner les causes de leurs depositions. Ainsi Bonner, Gardiner, Tonstal, Heath & Day furent substitués en la place de cinq évêques heretiques qu'on avoit mis en leurs places. Bonner à Londres, Gardiner à Winchester, Tonstal à Durham, Heath à Worchester, & Day à Chichester. La commission pour le rétablissement du premier est datée du vingt-deuxiéme d'Août. Il y eut quelque difficulté au sujet de Tonstal, parce que son évêché de Durham avoit été supprimé par un arrêt du parlement, & les fiefs donnés au duc de Northumberland : mais comme ces fiefs étoient confisqués à la courone en vertu de la condamnation du duc. la reine les restitua, & érigea de nouveau cet évêché, alleguant dans ses lettres patentes qu'il avoit été supprimé à l'instance de quelques mechans qui vouloient s'enrichir des dépouilles de cette église. On interdit les predicateurs ; & Gardiner qui avoit été nommé chancelier, eut ordre d'expedier sous le grand sceau des permissions de prêcher aux theologiens qu'il croiroit sages, éclairés, prudens, & capables de bien annoncer la parole de Dieu. Quelques Protestans aïant continué de prêcher ouvertement malgré ces ordres, furent arrêtés & mis en prison. Le conseil cita Coverdal évêque d'Excester, & Hooper évêque de Glocester. Ils comparurent le vingt-neuviéme & le trentiéme d'Août ; le dernier fut envoïé en prison, & l'autre reçut ordre de ne point sortir de chez lui sans sa permission. Ainsi la religion catholique se rétablissoit peu à peu.

LVII. On fait les obseques

La reine voulut même que le service qu'elle fit célebrer dans la tour le huitiéme d'Août pour le

le feu roi, se fit selon les cérémonies romaines : mais le corps aïant été porté le même jour à Westminster, & le jour de ses obseques aïant été marqué au douziéme du même mois, le conseil prétendoit qu'on y observât les mêmes cérémonies. Cranmer archevêque de Cantorbery s'y opposa fortement, fondé, disoit-il, sur ce qu'Edoüard avoit eu beaucoup de zéle pour établir la reformation, & sur ce que la nouvelle liturgie étoit reçûe de l'autorité du Parlement; ainsi son avis l'emporta, il en fit lui-même la ceremonie, & donna la communion à ceux qui voulurent la recevoir. Le grand tresorier qui étoit le marquis de Winchester, & les comtes de Schrewsbury & de Pembrock parurent en grand deüil à ses funerailles. Day évêque de Chichester qui devoit être bien-tôt retabli dans son siége, fut choisi pour prononcer l'oraison funebre; il loua beaucoup Edoüard; & l'excusa le mieux qu'il lui fut possible : faisant tomber ses fautes sur l'ambition de ses ministres qu'il accusa de tous les abus passés; il se repandit ensuite sur les louanges de la reine, & promit au peuple des jours heureux & tranquilles.

AN. 1553. du roi Edoüard à Westminster.

LVIII. Declaration de la reine favorable à la religion catholique.

Burnet, ibid. p. 368.

Comme la reine étant au conseil avoit declaré qu'elle ne vouloit point forcer les consciences par rapport à la religion, quelques-uns d'entre les Protestans s'imaginerent qu'on les laisseroit en repos : mais d'autres plus prévoïans crurent avec raison qu'on n'en demeureroit pas là, & la declaration publiée le dix huitiéme d'Août fit voir qu'ils pensoient juste. La reine y disoit d'abord qu'elle avoit la même créance dans laquelle elle avoit été élevée dès le berceau, & que son intention étoit d'y persister tout le reste de sa vie. Qu'elle souhaitoit passionnement que tous ses sujets embrassassent la même foi dans un esprit de charité : qu'au reste elle ne contraindroit person-

AN.1553. ne à recevoir ses sentimens, jusqu'à ce que l'on eût reglé toutes choses d'un commun accord par l'autorité du parlement. Elle les chargeoit en attendant, de n'exciter aucun tumulte, de vivre en paix, dans la crainte de Dieu, & avec des dispositions d'affection mutuelle, évitant les noms odieux de papiste & d'heretique. Elle ajoûtoit que si l'on tenoit des assemblées illicites, elle auroit soin d'en faire punir séverement les auteurs. Elle défendoit après cela de prêcher, d'expliquer l'écriture sainte, d'imprimer des livres, & de publier des comedies sans sa permission. Elle expliquoit ses intentions touchant ceux qui avoient eu part à la derniere rebellion, qu'on eût à ne punir personne pour ce sujet, sans en avoir un ordre d'elle : ce qui néanmoins n'empêchoit pas d'informer contre les coupables. Elle finissoit par ces mots : Qu'elle auroit de la douleur d'être contrainte d'emploïer toute la rigueur des ordonnances; mais que d'une autre côté, elle étoit fort resolüe de faire punir ceux qui formeroient des desseins seditieux; & qu'elle esperoit que ses sujets ne la forceroient point d'en venir à ces extremitez.

LIX. Pierre Martyr quitte l'Angleterre.

Sleidan. in comment. l. 25. p 930. De Thou, hist. l. 13. Burnet, l. 2 tom. 2. in 4. p. 372. Sanderus l. 2. part. 2. p. 311.

Cette déclaration fit aisément comprendre aux heretiques que la reine avoit dessein d'abolir la pretendüe reforme par l'autorité du parlement. Dès lors plusieurs prirent le parti de se retirer, principalement les étrangers qui étoient venus en grand nombre sous le regne d'Edoüard. Pierre Martyr étoit de ceux là, il avoit enseigné la théologie à Oxford avec beaucoup de reputation parmi ceux de sa secte, mais il étoit fort odieux aux catholiques, & aussi-tôt après la mort du roi, il avoit eu ordre de ne point sortir de sa maison, & de n'en rien faire transporter. Cette défense l'inquieta d'abord : il en écrivit à ses amis leur representa le danger auquel il étoit exposé

&

& se plaignit qu'on violoit la foi publique à son égard, & qu'on insultoit à la memoire du feu roi, puisque c'étoit ce prince qui l'avoit fait venir en Angleterre. Sur ses plaintes ses amis se donnerent beaucoup de mouvemens, & obtinrent enfin qu'il auroit la liberté de sortir d'Oxford. Pierre Martyr en profita, & vint à Londres où il se mit sous la protection de Cranmer archevêque de Cantorbery, son disciple & son unique appui. Mais ce prelat privé du credit qu'il avoit eu sous Edoüard, & regardé comme fort suspect dans sa foi, n'étoit gueres en état de le soûtenir. Il est vrai que le bruit s'étoit repandu qu'il commençoit à chanceler, qu'il alloit suivre ce que feroit la cour par rapport à la religion, & qu'il avoit même promis à la reine d'abjurer solemnellement ses erreurs. Mais dès que ce prêlat eut été informé de ces bruits, il publia un écrit le cinquiéme de Septembre, dans lequel il protestoit qu'il étoit prêt de soûtenir les decrets qu'Edoüard avoit faits par son conseil, comme étant conformes à la parole de Dieu & à la doctrine des apôtres. Pierre Martyr n'avoit pas manqué de le confirmer dans ces sentimens. Cranmer sur cet écrit fut cité; il avoüa qu'il en étoit l'auteur, & contre l'attente de tout le monde, il fut renvoïé pour lors. A l'égard de Pierre Martyr, l'on délibera long-tems dans le conseil, comment on le traiteroit; on fut même, dit-on, sur le point de le faire brûler, pour lui faire expier les maux qu'il avoit causés au roïaume & à la religion: cependant aïant consideré qu'il étoit venu sur la foi publique, on le renvoia avec ses adhérans, sans lui faire aucun mal. Dans le même tems un Professeur Polonois nommé Jean à Lasco, ou à Laski, quitta aussi l'Angleterre. Ceux qui les suivirent furent heureux; car bien-tôt après, on envoia des ordres dans tous les ports de ne laisser

An. 1553.

Burnet, ibid p. 375.
Sanderus, lib. 2. *pag.* 310.

AN. 1553. sortir personne sous le nom de François, sans un passeport de l'ambassadeur de France.

LX. Entrée de la reine dans Londres & son couronnement. *Burnet, ibid. p. 377. Sleidan, lib. 25. p. 930. De Thou, l. 13. n. 2.*

La reine sortit de la Tour le dernier de Septembre, pour retourner à Westminster, où elle avoit passé quelques jours, afin de faire son entrée dans la ville le jour suivant selon la coûtume, & prendre les marques de la roïauté, ce qui s'executa le premier d'Octobre avec beaucoup de pompe. Elle étoit conduite par plus de cinq cens des plus grands seigneurs du roïaume, entre lesquels il y en avoit deux qui tenoient la place des ducs de Guyenne & de Normandie, fondés sur la prétention des rois d'Angleterre touchant ces deux provinces. La reine arriva à Londres accompagnée d'Elizabeth sa sœur & d'Anne de Cleves veuve de Henry VIII. que ce prince avoit repudiée, & d'un grand nombre de dames, avec les ambassadeurs des princes étrangers. Elle entra dans l'église, vêtue d'un manteau traînant de couleur de pourpre, dont la queüe étoit portée par le premier valet de chambre & par l'épouse du duc de Norfolck. Elle avoit à sa droite l'évêque de Durham, & à sa gauche le comte Sthropphire : les dames la suivoient. L'on voioit ensuite marcher par ordre & selon leur rang, les ducs, les marquis, les comtes, & les autres grands du roïaume. Enfin la reine fut conduite par l'évêque de Winchester sur un theatre qu'on avoit dressé dans l'église avec beaucoup de magnificence.

LXI. Elle est sacrée par l'évêque de Winchester. *Burnet, ibid. ut sup. Belcar. l. 26 n. 38.*

Aprés que ce prélat qui faisoit l'office de chancelier, eut montré long-tems la reine au peuple, & qu'il eut dit que c'étoit leur souveraine, il demanda aux assistans s'ils ne la reconnoissoient pas pour la legitime heritiere du roïaume. Et quand on eut répondu par des acclamations, & par un bruit confus de voix qu'on la reconnoissoit pour telle ; elle descendit devant l'autel, où elle fit le serment ordinaire, & s'étant posternée

née, elle fut sacrée par Gardiner évêque de Winchester assisté de dix autres prélats la mitre en tête & la crosse à la main : & l'on n'oublia aucune des cérémonies qui avoient été en usage avant la réforme. Day évêque de Chichester, qui passoit apparemment pour le plus célebre prédicateur de ce tems-là, puisqu'il avoit été choisi pour prononcer l'oraison funébre d'Edoüard, prêcha sur la solemnité du jour. On mit sur la tête de la reine trois couronnes l'une après l'autre, dont elle retint la derniere ; & lorsqu'on eut chanté le *Te Deum*, elle remonta sur son trône, & dans le même tems Gardiner lût une déclaration, par laquelle la reine accordoit une amnistie generale sur tout ce qui s'étoit passé. On lui rendit les soumissions suivant la coûtume, & la messe étant finie, la reine s'en retourna à son palais dans le même ordre.

LXII. Elle regale tous les assistans à cette ceremonie.

De Thou, l. 13 n. 2.

Après son entrée & son couronnement, elle fit un festin à tous ceux qui avoient assisté à la ceremonie, & pendant qu'on étoit à table, un seigneur Anglois nommé Mock, dans la maison duquel la charge de chevalier d'honneur des rois d'Angleterre étoit hereditaire, entra dans la salle où se faisoit le festin, armé & à cheval, & fit crier par un heraut qui le précedoit, qu'il reconnoissoit Marie pour legitime heritiere du roïaume, & que si quelqu'un avoit assez de temerité pour oser dire le contraire, il étoit prêt de se battre contre lui. En même tems il jetta son gand en l'air pour marque de défi, & fit trois fois le tour de la table, puis s'étant arrêté devant la reine, il la salua. Cette princesse aïant pris une coupe d'or, bût à la santé du cavalier, & lui fit ensuite un present de cette coupe. Aussi-tôt il quitta sa lance pour recevoir ce present, & se retira. Cette ceremonie se pratiquoit fort anciennement au couronnement des rois d'Angleterre. La reine après

AN.1553. après le repas, s'entretint quelque tems avec les ambassadeurs des princes, & s'en alla ensuite dans son appartement. Ces ambassadeurs étoient ceux de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, de Maximilien roi de Bohême, de la republique de Venise, & de Cosme duc de Florence. Et trois jours après le quatriéme d'Octobre, parut une déclaration par laquelle la reine quittoit ses sujets du subside que le dernier parlement avoit accordé au roi Edoüard son frere pour paier ses dettes. C'étoit par là qu'elle se préparoit à gagner la bienveillance du prochain parlement qu'elle vouloit engager à rétablir la religion catholique dans le roïaume.

LXIII. La reine assemble le parlement

Burnet, tom 2. l. 2. p. 306.
Sanderus l. 2. de schism. part. 2. p. 306.

Il avoit été convoqué pour le dixiéme d'Octobre; mais avant qu'il s'assemblât, on avoit envoïé à la tour l'archevêque d'York, & Jean Wesey qui s'étoit démis de l'évêché d'Excester sous le regne précedent, y fut rétabli par un ordre de la reine. Dans la premiere séance qui se tint le même jour dixiéme d'Octobre, on ne fit rien qui concernât la religion. Par une acte particulier, l'acte d'*Attainder*, c'est-à-dire, celui par lequel quelqu'un est atteint & convaincu de certain crime, qui avoit été rendu contre la marquise d'Excester condamnée sous le regne de Henry VIII. fut revoqué, & le comte de Devonshire son fils fut rétabli dans tous ses honneurs. Les séances furent prorogées du vingt-un au vingt-quatriéme d'Octobre. La reine voulut qu'on commença par des arrêts moderés, & l'on n'entra dans un plus grand détail que dans les seances suivantes, où l'on examina ce qui s'étoit passé, & où l'on prit de justes mesures sur ce qu'on devoit faire à l'avenir.

LXIV. Le divorce de Henri VIII. avec

Ainsi dans la seconde séance du vingt-uniéme Octobre, le parlement cassa la sentence du divorce entre Henri VIII. & Catherine d'Arragon.

Le

Le fondement sur lequel on s'appuia, étoit que leur mariage n'étoit pas contre la loi de Dieu, & qu'il n'est pas permis de separer ce que Dieu a uni; que les scrupules du roi Henri lui avoient été suggerés par des personnes mal intentionnées & qu'ils avoient été fortifiés par des décisions de quelques universitez qu'on avoit gagnées par argent : que Cranmer archevêque de Cantorbery, avoit témerairement entrepris de casser ce mariage, se fondant sur les décisions de ces universitez, & sur de fausses conjectures. & que par une présomption très-condamnable, il s'étoit crû plus habile que tout le reste des docteurs. Sur ces fondemens le parlement cassoit la sentence du divorce, & revoquoit tous les actes qui l'avoient confirmé. Par cet acte qui réhabilitoit Marie, la princesse Elisabeth étoit déclarée de nouveau illégitime, & dès lors la reine ne lui témoigna plus aucune affection.

AN. 1553. Catherine est déclaré nul & leur mariage confirmé. *Sander. ibid. l. 2. p. 334. & 335. Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 13. c. 7.*

LXV. On revoque les loix d'Edoüard & l'on rétablit la religion catholique.

Le parlement aïant encore été prorogé dans la séance du trente & uniéme d'Octobre, la chambre haute communiqua à la chambre basse un projet d'acte pour casser les loix d'Edoüard sur la religion, & au bout de six jours les communes le renvoïerent avec leur approbation. Par cet acte, il étoit ordonné qu'après le vingtiéme de Decembre, toute forme de service public cesseroit excepté celui qui avoit été en usage à la fin du regne de Henri VIII. & l'on permit jusqu'à ce jour-là de se servir indifferemment des vieux offices & des nouveaux. Les communes envoïerent aux seigneurs un projet de loi contre ceux qui maltraiteroient un ecclesiastique; on étendit cette ordonnance à ceux qui profaneroient le sacrement de l'Eucharistie, & à ceux qui renverseroient les autels, qui briseroient des crucifix, qui abbattroient des croix. Les communes demanderent aussi qu'on fît une loi contre ceux qui n'assisteroient pas regulierement

ment

AN. 1553. ment au service divin, ou qui refuseroient de communier : mais la chambre haute le refusa, craignant d'effraïer les peuples, si l'on publioit en même tems un si grand nombre de loix rigoureuses : elle se contenta de renouveller l'acte du dernier regne, qui défendoit de s'assembler au nombre de douze & plus, dans le dessein de changer la religion établie par l'autorité publique, & declaroit les contrevenans coupables du crime de felonie, & par consequent dignes de mort. Dans cette même séance on revoqua l'acte passé contre le duc de Norfolk sous Henri VIII. parce qu'on n'y avoit pas observé toutes les formalitez necessaires. On rétablit aussi dans ses dignitez le cardinal Renaud Polus, qui ne pouvoit par les loix du roïaume, ni heriter ni faire de testament, parce qu'il avoit été declaré coupable de leze-majesté; & la reine revoqua l'injuste sentence de bannissement & de trahison rendüe contre ce cardinal, qui fut bien tôt après légat du pape en Angleterre.

Sander. l. 2. p. 307.

LXVI. Condamnation de Jeanne Gray, de Cranmer & autres.

Burnet, hist. de la reform. l. 2. tom. 2. p. 386.

La reine n'étant pas contente qu'on n'eut pas arrêté Cranmer dans le tems de la publication de son écrit, il fut envoïé à la Tour quelque tems après, comme coupable de trahison, & d'avoir publié des libelles seditieux; & le jour qui preceda cette détention; on y mit aussi Hugues Latimer, qui avoit été évêque de Worcester sous Henry VIII. Le troisiéme de Novembre le parlement étant encore assemblé, ce même Cranmer, Jeanne Gray, milord Dudley son mari, & ses deux freres aussi, fils du duc de Northumberland, aïant été tous amenés devant leurs juges, ils se confesserent coupables, & implorerent la clemence de la reine. L'achevêque pria ses juges de se souvenir avec quelle repugnance il avoit donné sa voix pour l'exclusion de Marie, & qu'il ne la donna qu'après que le con-

seil

feil l'eût fignée. Mais on n'eut aucun égard à ces raifons ; ils furent tous declarés traîtres à l'état pour avoir ofé prendre les armes contre leur reine, & voulu mettre une autre perfonne en fa place. Quoique par cette fentence Cranmer fût incapable de poffeder aucun benefice, l'archevêché de Cantorberi ne fut pas toutefois cenfé vacant pour certaines raifons d'état & de politique; on fe contenta de mettre en fequeftre les revenus, & de retenir le prélat en prifon, en attendant un tems plus favorable pour le punir de mort. L'on ne fit non plus aucunes pourfuites contre les autres. AN. 1553.

LXVII. Soins du cardinal Polus pour rétablir la religion en Angleterre. *Pallavicin. hift. conc. Trid. l. 13. c. 7. n. 1.*

Pendant que toutes ces chofes fe paffoient dans le parlement, qui fut congedié dans le mois de Novembre, le cardinal Polus étoit tranquille dans le monaftere de Magufano ou Magufeno dans les terres de Verrone, proche de lac de Garde. Ce fut-là qu'il apprit l'élevation de Marie fur le trône d'Angleterre, & comme il connoiffoit l'amour de cette nouvelle reine pour la religion catholique, il depêcha auffi-tôt à Jules III. un de fes domeftiques, nommé Vincent Parpaille, gentilhomme Piemontois, & abbé de Saint-Solutor, avec des lettres pour exhorter le pape à recommander cette affaire à Dieu, & à emploïer lui même tout fon credit, afin qu'elle pût réüffir.

LXVIII. Le pape défigne Polus pour fon legat en Angleterre. *Pallavicin. ibid. n. 2. Burnet, hift. de la reform. to. 2. l. 2. p. 387.*

Le confeil que Polus lui donnoit étoit de faire agir les deux légats qu'il avoit en Flandres auprès de l'empereur, & en France auprès de Henri II. afin d'engager ces deux princes à s'intereffer dans une fi fainte entreprife, & d'envoïer quelques perfonnes à la reine pour l'animer à y donner les mains, ce que l'on fçavoit qu'elle étoit déja difpofée à faire. Polus offroit auffi tous fes foins, autant qu'on le jugeroit neceffaire à l'execution de ce deffein. Jules III. goûta les raifons du cardinal, & jugeant qu'il étoit lui-même plus pro-

AN.1553. propre qu'un autre à manier cette affaire, & à la conduire à un heureux succés, il le nomma légat en Angleterre le cinquiéme du mois, du consentement de tout le sacré college, qui connoissoit le merite de Polus, & qui respectoit ses grandes qualitez.

LXIX. Le legat Dandini envoïa Commendon en Angleterre.

Pallavicin. loco cit. lib. 13. c. 7. n. 3. De Thou, hist. l. 13. n. 1. Anton. Maria Gratiani in vita Commend. l. 2.

Polus aïant reçû les lettres de Jules III. lui depêcha le même abbé de Saint-Solutor, pour lui représenter qu'il se chargeroit volontiers de cette legation; mais qu'il croïoit convenable, avant que de commettre ainsi l'autorité du pape, qu'on sondât les esprits & qu'on emploïât à ce sujet quelque particulier; & il fit choix pour cela d'un de ses domestiques nommé Henry Penning, qu'il envoïa le douziéme d'Août au cardinal Dandini, legat auprès de l'empereur à Bruxelles, & qui de-là devoit se rendre en Angleterre, & s'aboucher avec Bonvisius son agent pour obtenir une audience de la reine Marie. Dandini après avoir mûrement examiné l'importance de l'affaire & ses difficultez, crut qu'il falloit députer quelqu'un plus distingué que Penning, & qui conduisît cette negociation avec plus d'adresse & sans aucun éclat. Il avoit auprès de lui en Flandres un Venitien nommé Jean-François Commendon, un des cameriers du pape, jeune homme adroit & de beaucoup d'esprit, qui par son seul merite fut élevé dans la suite à la dignité de cardinal. En 1550. il avoit fait un voïage à Rome, & Jules III. l'aïant connu par le moïen de l'ambassadeur de Venise, qui le lui presenta, le mit au nombre de ses cameriers. Ce pape faisoit alors bâtir une maison de plaisance hors des meurs de Rome, & souhaitoit que quelqu'un fit des vers pour être gravés sur des pieces de marbre d'une fontaine, où une nymphe recueilloit les eaux, pour être distribuées dans les jardins. Commendon aïant composé quelques épigrames très-con-

ve-

venables au ſujet, & fort goûtées du ſaint pere, fut appellé; & Jules après avoir reconnu ſa ſageſſe & ſon eſprit dans pluſieurs queſtions qu'il lui fit : ce jeune homme, dit-il, à ceux qui étoient auprès de lui, a trop de merite pour demeurer plus long-tems inutile, & je remarque en lui de trop grandes qualitez pour ne l'emploïer qu'à faire des vers. Auſſi-tôt il fut envoïé à Urbin, puis en Flandres, pour accompagner le légat Jerôme Dandini, qui le fit paſſer en Angleterre afin d'y conferer avec la reine. AN. 1553.

LXX. Depart de Commendon pour ſe rendre en Angleterre. *Fallavic. l. 13. c. 7 n. 3.*

Dandini ne le chargea d'aucuns ordres en particulier, le laiſant libre de prendre les meſures qu'il jugeroit à propos ſelon les conjonctures qu'on ne pouvoit pas prévoir ; mais ſur tout il lui recommanda un grand ſecret, enſorte qu'il ne s'ouvrit qu'à l'ambaſſadeur de Veniſe à Londres, pour lequel l'ambaſſadeur de la même republique auprès de l'empereur lui avoit donné des lettres de recommandation. Ainſi Commendon étant parti de Bruxelles ſeul & gardant un profond ſilence arriva à Gravelines où il s'embarqua pour paſſer en Angleterre. Là il prit deux valets qui connoiſſoient le païs, & qui ſçavoient la langue; il leur fit accroire que le ſujet de ſon voïage étoit fondé ſur quelques dettes un peu embrouillées qu'un de ſes oncles marchand mort à Londres l'avoit chargé de recueillir à ſon profit. Ainſi n'étant point connu, il ſe cacha ſous un autre nom que le ſien, & parut à Londres dans le tems que la reine étoit nouvellement arrivée dans cette capitale, il ne fut pas long-tems à s'appercevoir des violences des heretiques qui y dominoient encore, & qui tenoient la reine comme aſſiegée ſous prétexte de veiller à la ſûreté de ſa perſonne pour empêcher aucun étranger de l'approcher, toûjours en garde d'un côté ſur le changement de religion qui les obligeroit de ren-

AN. 1553. rendre à l'église les biens qu'ils avoient usurpés ; de l'autre sur le mariage de leur reine, à qui on pretendoit que l'empereur vouloit unir Philippe d'Espagne son fils.

Dans ces embarras Commendon aïant rencontré Jean Lée Gentilhomme Anglois de condition & catholique, qui sous le regne d'Edoüard avoit été obligé de quitter sa patrie pour conserver sa religion, & qui s'étant refugié en Italie, y avoit fait une liaison assés étroite avec lui, mais qui étoit retourné en Angleterre depuis le nouveau regne : il crut pouvoir par son moïen se faciliter quelque accés auprès de cette princesse ; cependant il ne s'ouvrit pas d'abord à lui sur le sujet de son voïage ; il lui faisoit des questions sur l'état de la cour, il s'instruisoit de la situation des affaires, & ce ne fut qu'après l'avoir bien éprouvé sur la religion & sur sa fidelité, qu'il lui declara son secret, & qu'il lui apprit le motif qui l'avoit amené en Angleterre. Jean Lée goûta ses raisons, y applaudit, & ravi de trouver lui-même une occasion favorable de servir la religion, & par elle les vrais interêts de sa patrie, il introduisit son ami auprès de la reine qui lui accorda une audience particuliere. Commendon trouva dans cette princesse les dispositions les plus heureuses, & les intentions les plus droites, & il ne s'occupa qu'à cultiver les unes & les autres, dans les differentes conferences qu'il eut l'avantage d'avoir avec elle. La reine lui recommanda particulierement d'agir fort secretement de peur d'exciter quelque revolte dans son roïaume, & quand il fut prêt à partir, elle le chargea d'une lettre pour Jules III. dans laquelle, après avoir assuré ce pape de son obéissance filiale, elle lui demandoit l'absolution du schisme pour tout son roïaume, & lui promettoit de lui envoïer une ambassade dès que la tranquillité seroit entierement rétablie dans

LXXI. Il trouve le moïen de s'entretenir avec la reine en particulier.

Pallavic. ibid. l. 13. cap. 7 n. 4. Burnet, hist. de la reform. to 2. La p. 386.

dans ses états. Elle chargea encore Commendon de dire au pape qu'elle le supplioit d'envoïer Polus en Angleterre, en qualité de legat, mais secretement de peur que si le secret étoit divulgué, leurs desseins ne devinssent inutiles. Elle écrivit aussi à ce cardinal, & chargea Commendon de cette lettre avec celle qu'elle écrivoit au pape. Commendon muni de ces lettres partit de Londres vers la fin du mois d'Août, séjourna peu à Bruxelles où il prit la poste pour Rome, & ne s'arrêta que fort peu de tems en chemin pour rendre au cardinal Polus la lettre dont la reine l'avoit chargé, comme on le croit.

AN.1553.
LXXII.
La reine renvoïe Commendon & écrit au pape.
Sander. de schism. l. 2. part. 2. p. 315.
De Thou, ibid. ut sup.
Pallavic. loco cit.

Ce cardinal avoit prévenu cette princesse en lui écrivant dès le treiziéme du même mois d'Août, du lieu de sa retraite, une lettre fort pressante, dans laquelle après l'avoir louée de son affection pour la vraïe religion, il lui disoit : „ Mon zele „ pour le service de Dieu & celui de son église, & pour vôtre majesté, m'oblige de vous „ avertir au commencement de vôtre regne, „ de prendre garde à l'origine des troubles qui „ ont desolé la religion & la justice en Angleterre. Chacun sçait les maux qu'ils ont causés par tout le roiaume. Que si vôtre majesté „ daigne y faire une serieuse reflexion, elle trouvera que le divorce du roi vôtre pere dont le „ dessein lui fut inspiré par le démon, a produit „ tous ces malheurs. Mais il joignit un crime bien „ plus énorme à l'injure qu'il avoit faite à Dieu, „ à vôtre sainte mere, à lui-même & à vôtre „ majesté ; j'entens parler de son divorce avec „ l'église, qui est la mere commune de tous les „ chretiens, quand il renonça à l'obéïssance & au „ respect qu'il devoit au saint siege. Voilà, Madame, la racine empoisonnée qui a donné naissance à tous ces fruits pernicieux qui ont corrompu la justice & la religion en Angleterre. „ Et

LXXIII.
Lettre du cardinal Polus à la reine.
Sander. de schism. l. 2. part. 2. p. 316.
De Thou, l. 13 n. 3.
Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 630 & seq.

AN.1551. „ Et certainement on peut dire qu'elles en furent „ chassées avec l'obéïssance dûe au saint siege, „ & qu'elles n'y rentreront jamais que cette obéis„ sance ne soit rétablie dans le cœur des rois d'A„ gleterre. Vôtre majesté m'en peut croire, moi „ qui pour son service, & pour celui de l'église „ ai passé par d'assés rudes épreuves ; car j'ai toû„ jours recherché avec soin les occasions de sou„ lager vos disgraces. Mais en verité j'ai plus de „ joie que mes services aïent été inutiles, que „ s'ils avoient eu des succés plus favorables ; j'en „ ai reconnu plus clairement l'amour que Dieu „ porte à vôtre majesté Il n'a pas voulu que vous „ eussiez obligation de vôtre salut ni au pape, ni „ à l'empereur, ni à aucun autre prince. Ce n'est „ pas que le pape n'ait fait de continuelles instan„ ces auprès de l'empereur pour vous secourir ; à „ quoi j'ai contribué aussi de tout mon pouvoir ; „ mais Dieu a permis que les choses aïent tiré „ en longueur, jusqu'à ce qu'enfin il vous ait lui„ même sauvée du naufrage. Il en a usé pour „ vous, comme il en use envers ses amis ; il „ les abbreuve d'amertumes, afin que sa grace „ jette de plus profondes racines dans leurs cœurs, „ & qu'elle porte des fruits plus agréables, lors„ que la saison des larmes sera passée. C'est aussi „ l'esperance que tous les gens de bien ont de „ vôtre majesté ; moi principalement qui dès l'en„ fance ai connu les excellentes qualitez dont il „ a plû à Dieu d'enrichir vôtre ame. C'est ce qui „ m'oblige à vous parler de l'obéïssance de l'égli„ se, & à m'informer avec plus d'inquietude que „ jamais des sentimens de vôtre majesté pour la „ religion catholique ; car j'ai appris en ce lieu qui „ est eloigné à cent lieües de Rome, & les lettres „ de sa sainteté me l'ont confirmé, que vous étiez „ en possession du roïaume, & qu'elle m'avoit „ choisi pour son légat auprès de vôtre majesté,

„ de

„ de l'empereur & du roi de France, pour vous „ feliciter de la victoire qu'il a plû à Dieu de „ vous accorder, en une cause dans laquelle il „ avoit tant d'interêt. Mais pour m'acquitter mieux „ de cet important emploi, j'ai crû qu'il étoit à „ propos de m'informer des sentimens que Dieu „ vous inspire. Ce n'est pas que je doute de vô„ tre vertu; je sçai que jamais vôtre majesté n'a „ manqué de reconnoissance envers le créateur, „ & qu'elle a eu toûjours un très-grand respect „ pour ses saints commandemens, au nombre „ desquels il faut mettre l'obéissance dûë au saint „ siege, dont vous devez principalement appuier „ l'autorité: car le roi vôtre pere ne s'en est sou„ strait que parce que sa sainteté ne voulut pas con„ sentir à ses injustes & honteux desirs. Mais par„ ce que depuis plusieurs années, il est arrive de „ grands changemens en Angleterre. & que la „ malice du demon s'est efforcée de porter les An„ glois à se revolter contre le saint siege aposto„ lique; j'ai crû que je devois consulter vôtre ma„ jesté, pour apprendre d'elle de quelle maniere je „ devois me conduire pour rendre ma légation uti„ le & profitable au roïaume. J'ai donc resolu d'at„ tendre vôtre réponse. Que si vous me faites la „ grace de m'écouter, j'espere de vous faire con„ noître que la soumission à l'église est le fonde„ ment de la felicité publique. Du monastere de „ Megazeno, le treiziéme d'Août.

AN. 1553.

LXXIV. Réponse de la reine au cardinal Polus.

On ne sçait pas si la reine reçut cette lettre avant le depart de Commendon, & si celle dont elle le chargea pour Polus en étoit la réponse. Ce qu'il y a de vrai, est qu'elle entra fort dans les vûës du cardinal, lui témoignant l'impatience qu'elle avoit de son arrivée; & la ferme resolution où elle étoit de remettre ses sujets sous l'obéissance de l'église & du saint siege; elle le pria d'assurer le pape de ses respects, de lui deman-

Ciacon. in vit. Pontific. to 3. p. 630. Sander. l. 2 part. 2.

dcr

AN 1553. der pardon pour elle, & sa benediction apostolique; elle le conjuroit de se mettre au plûtôt en chemin. ne pouvant avoir auprès de sa personne un ministre plus digne, plus capable & plus zelé, qui étoit d'ailleurs son parent; & que Dieu l'avoit garanti de la fureur du roi son pere, pour servir, comme elle l'esperoit, d'instrument à cet ouvrage.

LXXV. L'arrivée de Commendon à Rome y cause beaucoup de joïe.

Pallavic. l. 13. c. 7. n. 5. Cia:on. tom. 5. p. 630.

Commendon étant arrivé à Rome, assura le pape des bonnes dispositions de Marie, dont les lettres en étoient d'ailleurs un témoignage autentique. Le consistoire en temoigna beaucoup de joie, dès qu'il apprit que le roïaume d'Angleterre alloit se reünir au saint siege, Les rejouissances publiques qu'on en fit dans Rome durerent trois jours. Le pape lui-même celebra la messe, & distribua beaucoup d'indulgences. Cependant sur les instances de la reine, le consistoire approuva que Polus fût nommé légat, mais avant qu'il partît d'Italie, il envoia à l'empereur un de ses secretaires nomme Antoine Florebello, pour faire compliment à ce prince sur la promotion de sa cousine au roïaume d'Angletetre, & pour le feliciter sur l'occasion favorable qui se presentoit d'exercer son zele pour le soûtien de la religion catholique dans ce roïaume, & lui apprendre en même tems que le pape l'avoit nommé pour y être son légat; & comme il prévoïoit bien que ce prince pouvoit faire des difficultez sur ce dernier parti, il instruisit son secretaire de ce qu'il devoit répondre, & lui dit de representer fortement à Charles que les demarches des Anglois, & leurs empressemens pour déferer la roïauté à Marie, étoient un préjugé favorable, combien il étoit facile de leur faire embrasser la religion catholique, dont ils sçavoient que leur reine faisoit déja profession. Qu'il étoit à propos qu'il y eut quelqu'un dans ce païs pour soutenir les interêts du

du saint siege dans le parlement qui devoit s'assembler au premier jour, & qu'en tout cas, il convenoit que Polus se mît en chemin, & s'arrêtât sur la frontiere, s'il ne convenoit pas qu'il parût si tôt dans le roïaume Il envoïa aussi Michel Trochmorton pour lui faire part de ce qu'il mandoit à l'empereur, & prendre là-dessus ses mesures.

Sept jours après Commendon fut renvoïé à Polus, pour l'instruire de tout ce qu'on avoit fait à Rome. Le cardinal le renvoïa chargé d'une de ses lettres au pape, pour lui marquer qu'il ne falloit point user de delai dans cette occasion. Ce fut le septiéme de Septembre; & le quatorziéme du même mois Vincent Parpaille, qui avoit été envoïé à Rome, retourna auprès de Polus, & lui rapporta que le pape remettoit le tout à sa prudence, ou pour partir, ou pour s'arrêter, & lui remit trois brefs, l'un à l'empereur, l'autre à Henri II. & le dernier à Marie; & en même tems lui accordoit la faculté d'user de son pouvoir de légat autant que l'exigeroit le salut des peuples, vers lesquels il étoit envoïé. Commendon avoit fait connoître à Polus de la part du legat Dandini, que l'empereur souhaitoit que sa legation fut differée, soit par rapport à la situation des affaires d'Angleterre, où la presence d'un legat du pape ne serviroit qu'à mettre le trouble, soit parce que le cardinal pourroit être un obstacle au mariage que Charles V. avoit envie de conclure entre son fils Philippe & la reine, quoique cette princesse eut près de trente-huit ans, & que Philippe n'en eut que vingt-six; mais il ne fut pas difficile de penetrer les raisons de ce prince. Il avoit une forte envie de faire ce mariage, afin d'unir l'empire, l'Espagne & l'Angleterre contre la France, dont il étoit jaloux, à cause des prosperités de Henri II. & il sçavoit que le cardinal

LXXVI. L'empereur paroit s'oppofer au départ de Polus pour l'Angleterre.

Pallavic. ibid. l. 13. c. 7. n. 6.

LXXVII. Raisons de Charles V. pour marier Philippe son fils avec la reine d'Angleterre.

AN. 1553. Polus n'étoit point pour ce mariage, qui lui paroissoit aussi onereux à l'empereur même, qui alloit par là s'engager dans de nouveaux embarras, qu'il paroissoit peu convenable à la reine Marie, qui s'exposoit, selon lui, par cette union à aliener l'esprit de ses sujets, qui pour la plûpart la condamnoient. D'ailleurs Charles V. soupçonnoit Polus d'aspirer lui-même à cette alliance, quoique ce soupçon parût mal fondé, Polus étant diacre. Par ces motifs, il crut qu'il étoit de son interêt de traverser la légation du cardinal.

LXXVIII. Départ de ce cardinal pour sa legation en Angleterre. *Pallavi. l. 13. c. 8. n. 1.*

Cependant Polus partit d'Italie, muni d'une seconde commission du pape, qui étoit de menager un accommodement entre la France & l'Espagne; & avant son départ il écrivit à l'empereur pour lui en donner avis. Etant arrivé à Trente, il reçut des lettres de Penning, qui lui mandoit de Londres qu'il s'étoit entretenu avec la reine en secret, & qu'elle paroissoit si fort empressée de le voir, qu'elle sacrifieroit volontiers la moitié de son roïaume pour jouir de sa presence: il falloit sans doute que Polus eût envoïé Penning en Angleterre de sa part, quoique le legat Dandini n'eut pas été de cet avis, & qu'il lui eût substitué Commendon. Le même ajoûtoit, qu'il étoit à craindre que les heretiques ne se soulevassent, & qu'ils s'étoient rendus formidables par leur fureur & leur orgueil, que la princesse les apprehendoit fort, & qu'elle ne pouvoit faire une profession ouverte de soumission à l'église avant la tenüe du parlement; qu'elle le prioit d'attendre qu'elle fût couronnée & sacrée, pour qu'elle pût promettre obéïssance au pape; qu'elle observeroit sur tout dans son serment de ne rien dire qui fût contraire à l'autorité du souverain pontife, & qu'elle ne souffriroit pas qu'on lui donnât à elle même le titre de chef de l'église Anglicane. Polus répondit à la reine le deuxiéme d'O-

d'Octobre, de Trente où il étoit encore, & exhorta cette princesse à ne se point décourager des difficultés qu'elle pouvoit rencontrer, & à mettre sa confiance en Dieu, qui la protegeoit d'une maniere si visible, & qui ne manqueroit pas de lui assurer le roïaume, si elle y rétablissoit l'autorité du vicaire de Jesus-Christ. Il finissoit en disant, qu'il alloit trouver l'empereur, auprès duquel le pape l'avoit chargé de quelque affaire. Il partit en effet de Trente, & vint à Dilling ou Dillinghen, ville de la Soüabe sur le Danube, de la domination du cardinal d'Ausbourg, où il s'arrêta en attendant un sauf-conduit du duc de Wirtemberg, & des autres princes Protestans, par les états desquels il ne lui étoit pas permis de passer sans cette précaution. Penning à son retour d'Angleterre, le joignit dans cette ville, & lui rendit une lettre écrite de la propre main de la reine, & datée du septiéme Octobre; elle lui mandoit que le porteur l'instruiroit des choses qui n'étoient pas contenües dans sa lettre, qu'ils n'avoit qu'à se rendre à petites journées à Bruxelles, où par le moïen de l'évêque d'Arras, elle l'informeroit plus sûrement de la situation des affaires de son roïaume.

An. 1553.

LXXIX. Il arrive à Dilinghen & y reçoit des lettres de la reine

Pallavic. ibid. ut sup. c. 8. n. 3.

Polus aïant été aussi rencontré par Dandini, qui étoit rappellé de sa légation, & qui s'en retournoit à Rome; celui-ci dit au cardinal qu'il ne croïoit pas que sa commission pour l'Angleterre fût agréable à l'empereur, & que ce prince en avoit témoigné du mécontentement, parce qu'elle n'entroit pas dans ses vûes; ce qui fut, dit-on, confirmé à Polus par Floribello. Ce qui paroit certain, c'est que l'empereur fit si bien auprès de la reine Marie, qu'elle envoïa un exprès au cardinal, pour lui faire entendre que l'interêt de la religion demandoit qu'il ne vînt pas si-tôt en Angleterre, où l'on n'étoit pas encore dis-

LXXX. La reine écrit à Polus de retarder son voïage.

Pallavic. loco sup. cit. n. 4.

Burnet, hist. de la reform. l. 2. p. 389.

semblable procedé, il avoit sçû l'engager à entreprendre d'en faire revenir son maître. AN. 1553.

LXXXI. Il est arrêté en Allemagne par ordre de l'empereur.

Polus malgré les remontrances du legat Dandini & les lettres de la reine, ne laissoit pas de continuer son chemin, lorsqu'étant à quelques lieües du duché de Wirtemberg, qu'il devoit traverser avec le sauf-conduit qu'il avoit obtenu, Jean Mendoza, qui commandoit un corps de cavalerie Espagnole à Ausbourg, vint le trouver de la part de l'empereur, & lui signifier que ce prince aïant mûrement examiné l'état où se trouvoit l'Angleterre, & étant trop proche parent de la reine pour ne pas s'interesser à ce qui la regardoit, & ne pas procurer son avantage, il ne trouvoit pas à propos qu'il continuât si-tôt son voïage à Londres; qu'on le prioit donc de s'arrêter, ou de choisir quelque endroit pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre; qu'il pouvoit choisir Liege, si cette ville lui convenoit mieux qu'une autre. Polus fort surpris de ces ordres, retourna à Dillinghen qui n'étoit pas loin de Trente; & de là il écrivit à l'empereur pour lui representer combien il étoit indigne de sa majesté de traiter ainsi un legat du pape deputé pour la cause de la religion, & de le laisser au milieu de l'Allemagne sous les yeux des heretiques, à la honte de l'église & au mépris du pape, & que ce traitement lui soit fait au nom & par les ordres d'un empereur chrétien. Mais comme il connoissoit l'esprit de ce prince, & qu'il ne croïoit pas ces reproches suffisans pour lui faire changer de conduite, il emploïa pour y réüssir le credit d'un religieux Dominicain qui avoit été confesseur de Charles.

Pallavic. l. 13 c. 8. n. 5. ad hunc an. Ciacon. tom. 3. p. 631 & seq.

LXXXII. Il fait agir Dominique Soto auprès de

Ce religieux étoit Dominique Soto Espagnol, qui après avoir exercé pendant quelques années ce penible & delicat emploi auprès de l'empereur, avoit obtenu permission de se retirer de la cour pour s'appliquer tout entier à combattre les nou-

AN 1553

l'empereur pour avoir sa liberté.

Pall. v c. ibid. n. 6 Gratian. ut sup.

velles herefies. Dans ce deffein il fe joignit au docteur Martin Olave, qui le fit peu après Jefuite. Le cardinal Othon Truchfès évêque d'Ausbourg, engagea ces deux docteurs à prendre foin de l'univerfité de Dillinghen qu'il venoit de fonder. Soto à la priere de Polus, & chargé de fes lettres, fe tranporta jufqu'à Bruxelles, & parla fi fortement à l'empereur en faveur du cardinal, que ce prince confentit qu'il vînt à fa cour, & qu'il y demeurât jufqu'à ce que le mariage du prince Philippe fon fils avec Marie fût accompli. La lettre de l'empereur à Polus eft du vingt-deuxiéme Decembre. Mais il ne fut pas aifé en Angleterre de faire confentir le parlement & les feigneurs à la conclufion de ce mariage. L'allarme fut univerfelle dans la chambre des communes, lorfqu'on y apprit que la reine alloit époufer le prince d'Efpagne. Ils lui deputerent auffi-tôt leur orateur avec vingt des principaux membres, pour la prier de n'époufer aucun étranger : la cour pour les appaifer prit le parti de caffer le parlement le fixiéme de Decembre, & le chancelier Gardiner fit part à l'empereur des grandes oppofitions qu'on formoit contre le mariage, & de lui écrire que s'il n'affiftoit la reine de fommes confiderables d'argent, pour gagner les principaux de la nobleffe, & les chefs de parti de chaque province, elle feroit obligée d'y renoncer.

LXXXIII.

Actes de l'affemblée du clergé d'Angleterre.

Burnet, tom 2. l. 2. Sle dan in comment. l. 25 p. 934

Pendant que le parlement étoit affemblé, le clergé tenoit auffi fes féances felon fa coûtume. Bonner qui en étoit préfident, nomma Harpsfield fon chapelain pour prêcher devant les prelats. Il prit fon texte du vingtiéme chapitre des actes des apôtres, *Paiffés le troupeau*, & s'étendit fur les louanges de la reine & des évêques favorables à la religion catholique. L'orateur propofa la condamnation du catechifme imprimé fous le regne d'Edoüard, & de la nouvelle liturgie,

gie, & dans le même tems l'on mit en délibera- AN.1553.
tion deux articles qui concernoient la présence réelle & la transsubstantiation, qui furent souscrits, & en faveur desquels tous se declarerent, à l'exception de six docteurs, qui furent l'archidiacre de Winchester, le doien de Rochester, celui d'Excester, les deux archidiacres de Hereford & de Stou, & le chantre de Saint David, qui demanderent une dispute reglée sur ce sujet, & on la leur accorda; non pour mettre en doute la verité de la doctrine, que presque tous les ecclesiastiques avoient signée; mais pour éclaircir & satisfaire le petit nombre de gens qui refusoient de concourir avec tout le corps dans un même sentiment. Trois des six docteurs n'y voulurent pas paroître; mais les trois autres tinrent ferme, & la dispute se fit. L'archidiacre de Hereford parla le premier, & ne proposa que des objections triviales contre la transsubstantiation qui avoient été cent fois très-solidement refutées; l'archidiacre de Winchester fit un long discours contre le sacrifice de la messe, où il prétendoit que JESUS-CHRIST n'étoit pas present: on lui répondit, & telle fut la fin de la conference, qui ne fit rien changer aux deux articles de la présence réelle & de la transsubstantiation qu'on avoit reçûs & signés. Les actes en furent publiés en Anglois par les Protestans, & Volerandus Polanus les fit imprimer en latin.

LXXXIV. Heretiques punis en France.

De Thou, hist. l. 12. n. 10 ad hunc an. Sleidan. l. 25. pag. 933.

En France on ne témoignoit pas moins de zele pour maintenir la vraïe religion, que Marie en faisoit paroître pour la rétablir dans ses états. L'on y punit beaucoup de personnes pour la religion. A Lyon Martial Alba, Pierre Ecrivain, Bernard Seguin, Charles Faure, Pierre Navihe-res, & beaucoup d'autres, qui avoient tous étudié à Lauzanne aux dépens de ceux de Berne, & qui avoient été secretement envoiés en Fran-

AN.1553. ce pour y établir la prétendüe réforme.. Quoique Henri II. fût entré dans la Ligue des Protestans d'Allemagne contre Charles V. qu'on regardoit comme l'ennemi irreconciliable de la France ; il s'étoit crû obligé d'aller au parlement avant son départ, pour recommander principalement aux magistrats le soin de conserver la foi, & d'exterminer les erreurs par la punition exemplaire de ceux qui les soutenoient. On commença donc dans cette année par brûler ces malheureux corrupteurs venus de Berne, entre lesquels le Juge aïant commandé qu'on épargnât l'ignominie & la corde à Louis de Marzac officier, qui avoit porté les armes pour le roi, il en fit une fade raillerie, tout à fait hors de saison à la mort, en demandant au magistrat pourquoi il ne lui donnoit pas le même collier, il vouloit parler de la corde au col qu'on mettoit aux autres, & pourquoi on ne le créoit pas chevalier d'un ordre si illustre, faisant allusion à la coûtume des princes, qui en recevant quelqu'un dans leur ordre, donnent leur collier comme une marque d'honneur.

LXXXV. L'heresie fait de grands progrés à Paris. De Thou, ibid ut sup. Sleidan, ibid. p. 933.

L'herefie faisoit des progrés considerables à Paris, quoique tous les jours on y brûlât beaucoup de personnes à cause de la religion, ce que la plûpart faisoit tomber sur le cardinal de Tournon : car quoiqu'il aimât la paix & la tranquillité dans le roïaume, & qu'il crût qu'on ne pouvoit rien remuer sur cet article sans exciter beaucoup de desordres, il haïssoit néanmoins tous les sectaires, comme ennemis du repos public. D'autres en rejettoient la faute sur la duchesse de Valentinois, qui pour retirer de prison le duc d'Aumale & de la Marck, avoit obtenu du roi, qui étoit facile, & dont elle gouvernoit l'esprit, la confiscation des biens de ceux qui étoient condamnés pour crime d'heresie, & faisoit ensorte par ses créatures, qu'on informoit quelquefois sans observer les loix de la justice.

Les

Les Protestans ne se conduisirent pas eux-mêmes avec moins de rigueur envers Michel Servet, heretique comme eux, quoiqu'avec quelque difference dans les sentimens. Etant venu à Vienne en Dauphiné en 1553. après plusieurs courses, dont on a parlé ailleurs, Calvin eut assez de credit pour le faire arrêter, & cette détention eut des suites fâcheuses pour Servet. Il y avoit déja quelque tems que Calvin cherchoit l'occasion de le perdre, & de Servet la lui fournit lui-même, en faisant imprimer son troisiéme ouvrage sur la Trinité, qu'il intitula, *Christianismi restitutio*, le rétablissement du Christianisme. Quoique cet ouvrage s'imprimât fort secretement, & sous le nom emprunté de *Villeneuve*, Calvin le sçut, & trouva même le moïen d'en avoir les feuilles à mesure qu'elles s'imprimoient. Là-dessus il fit écrire au mois de Mars 1553. par un nommé Guillaume Trye, une lettre à Lyon, dans laquelle Servet étoit representé comme un homme très-pernicieux, & cette lettre fut accompagnée du titre, de l'indice & des premieres feuilles du livre. De Lyon on donna des ordres si précis, que Servet fut arrêté à Vienne au commencement du mois de Juin suivant; mais celui qui le conduisit en prison, ordonna au geolier de le bien traiter, & permit au prisonnier d'avoir un valet, & de voir ses amis. Servet comparut deux fois devant ses juges, qni ne furent point embarrassés à le trouver coupable; mais aiant eu l'adresse de se sauver de sa prison, il fut seulement jugé par contumace le dix-septiéme du même mois de Juin, & condamné à être brûlé vif à petit feu, en cas qu'on pût le trouver, & cependant à être brûlé en effigie avec ses livres. Ce dernier fut executé le même jour. On dressa son effigie sur une charette que l'on conduisit au lieu destiné aux supplices des criminels,

AN. 1553.

LXXXVI. Calvin fait arrêter Michel Servet à Geneve.

De Thou, l. 12 n. 11. Spond. hoc ann. n. 14.

Sandius bibloth. Anti-Trinitar. orum.

Sander. haeref. 227. Varillas hist. des heresies tom 4. l. 20. p. 343.

AN. 1553. & après l'avoir attaché à un gibet, on le brûla avec cinq balles de ses livres. Pendant ce tems là Servet cherchoit une retraite où il se derobât à ceux qui le poursuivoient. Croïant Geneve propre à son dessein, il se hâta de s'y retirer : mais il y trouva peu de tems après, la mort qu'il fuïoit. Calvin qui n'ignoroit pas qu'il fût dans cette ville, alla trouver le syndic, & sur sa denonciation, Servet fut arrêté le treiziéme d'Août. Dès le lendemain on commença à proceder contre lui : Calvin qui ne voulut pas se rendre sa partie, parce que selon les loix de la ville, un accusateur est obligé de se soumettre à l'emprisonnement avec l'accusé, commit ce soin à un nommé *Nicolas de la Fontaine*, dont quelques auteurs ont fait mal à propos son valet ou son cuisinier; mais qui étoit plus vrai-semblablement un des étudians qui écrivoient sous lui, & il se contenta de le diriger dans ses poursuites. Le magistrat reçut les chefs d'accusation, les examina, les jugea suffisans pour condamner l'accusé, & l'on ne pensa plus qu'à prendre des mesures convenables pour y proceder d'une maniere qui n'attirât aucun reproche de la part des cantons. Pour cela on fit deux choses, l'une que Servet entreroit en conference avec Calvin sur les erreurs dont il étoit accusé, l'autre qu'on consulteroit les louables cantons sur la forme de la sentence qui devoit être prononcée. Calvin entra donc en dispute avec Servet ; celui-ci ouvrit la scene, & d'abord fit ostentation de sa doctrine, que l'on peut reduire à ces trois points; celui-ci est JESUS-CHRIST, celui-ci est Fils de Dieu, celui-ci est Dieu, sur lesquels il débita toutes ses erreurs, & en particulier, que s'il n'y a qu'un seul Dieu par nature, éternel, invisible, incompréhensible, qui a créé tout, qui gouverne tout, de qui sont toutes choses, on doit conclure que J. C. n'est pa

LXXXVII. On instruit son procès qui contient 40. chefs d'accusation.

Lubienieski hist. reform eccles. Polo. in 8. 1685.

le

le grand Dieu, que c'est une pure créature, que le grand Dieu a prevenu de beaucoup de puissance & de sainteté, à qui ce Dieu a assujetti toutes choses. Et quand le prophete dit que toutes choses lui ont été assujetties, c'est sans doute à l'exception de celui qui les lui a assujetties. C'est ainsi que raisonnoit Servet. AN 1553.

Calvin ne manqua pas de lui repliquer que toutes les qualités que l'écriture attribue à Dieu conviennent à J. C., qui est le grand, le souverain, & l'unique Dieu avec son Pere; qu'il est éternel & Créateur de toutes choses; ce qu'il lui prouva par beaucoup de passages du nouveau testament, en lui montrant que toutes les preuves qu'il avoit alleguées & qu'il prenoit de l'écriture contre la divinité de J. C, ne devoient être attribuées qu'à son humanité, ou à J. C. en tant qu'homme. Servet ne parut pas content des argumens de son adversaire; il lui soûtint en face qu'il trahissoit ses sentimens, qu'il sçavoit bien qu'il n'avoit pas d'autre doctrine que la sienne sur J. C. que ses paroles & ses écrits en faisoient foi, après quoi il lui reprocha qu'il faisoit des articles de foi à sa mode, & qu'il agissoit en papiste & en docteur de Sorbonne. Calvin méprisé & poussé à bout par un homme qui étoit à sa discretion, & qui n'avoit pas moins de feu que Servet, ne manqua pas aussi de lui faire des reproches sur sa vanité & sur ses erreurs, & ce fut là tout le succès de cette conference. Servet obstiné dans ses sentimens, malgré sa prison & le danger où il se voïoit, soûtint toûjours que J. C. n'étoit qu'un homme & non pas un Dieu absolu & indépendant. On ne pensa donc plus qu'à lui faire son procès, & avant que de l'entreprendre, on consulta les magistrats & ministres de Basle, Zurich, Berne & Schaffouse.

LXXXVIII. On consulte les cantons Suisses Protestans sur son affaire. *De Thou, hist. l.* 12. *n.* 11. *bos an.*

Ces cantons sur les griefs qu'on leur avoit en-

AN. 1553. LXXXIX. On lui fait son procès où il est brûlé. Sleidan. in comment. l. 25 p. 935 De Thou. loco sup. voiés contre Servet répondirent, que puisque l'accusé avoit renouvellé par ses impietés les heresies dont satan s'étoit autrefois servi pour troubler l'église de Dieu, & étant devenu par-là un monstre que le monde ne pouvoit plus supporter, il étoit digne de mort. Cet avis reçû, ceux de Geneve travaillerent aussi-tôt à son procès; & malgré les sollicitations des amis du coupable, les ennemis secrets de Calvin, les mouvemens que se donnerent plusieurs personnes désinteressées, qui vouloient que l'affaire fut évoquée au tribunal des deux cens, esperant que le criminel y seroit traité avec moins de rigueur; enfin malgré les instances de quelques particuliers, qui tenterent plusieurs fois de l'enlever de sa prison, & de le mettre en liberté, les magistrats de Geneve le condamnerent le vingt-sixiéme d'Octobre à être brûlé vif. On lui prononça sa sentence, & le lendemain vingt-septiéme elle fut executée. Il étoit alors âgé de quarante-quantre ans Calvin rapporte que quand on lui eut lû sa sentence, tantôt il paroissoit interdit & sans mouvement, tantôt il poussoit de grands soûpirs, & quelquefois il faisoit des lamentations comme un insensé, & crioit à la maniere des Espagnols, *misericorde*, *misericorde*.

Calvin. epist. ad Sultzerum n. 156. Sand. bibliothe a Antitrinit. p. 6. Ex Calvini epist. n. 161. ad Guil Farel. 26. Oct.

XC. Denombrement des principales erreurs Sand. bibl. Antritinit. p. 9. & 10. Ses erreurs sont en trés-grand nombre; aprés avoir donné dans les opinions des Lutheriens, des Sacramentaires, & des Anabaptistes, il fit quelques livres dans lesquels il renouvella les heresies de Paul Samosate, de Sabellius, d'Arius, de Photin, & de quelques autres, & où il dit que ceux-là sont athées, ou n'ont point d'autre Dieu qu'un assemblage de divinité, qu'un Dieu par connotation ou par accident, & non pas un Dieu grand, souverain, absolu, qui font consister l'essence divine dans trois personnes réellement distinctes, & subsistantes dans cette essence. Qu'il

est

est bien vrai qu'on peut reconnoître une distinction personnelle dans la Trinité; mais qu'il faut convenir que cette distinction n'est qu'exterieure; que le Verbe n'a été dès le commencement qu'une raison idéale qui representoit l'homme futur, & que dans ce Verbe ou raison idéale, il y avoit Jesus-Christ, son image, sa personne, son visage, & sa force humaine; qu'il n'y a point de difference réelle entre le Verbe & le saint Esprit; qu'il n'y a jamais eu en Dieu de veritable & réelle generation & spiration; que le Christ est le fils de Dieu, parce qu'il a été engendré dans le sein d'une Vierge par l'operation du saint Esprit, & parce que Dieu l'a engendré de sa substance; & que le Verbe de Dieu descendant du ciel, est maintenant la chair de Jesus-Christ; en telle sorte que sa chair est la chair du ciel, que le corps de Jesus-Christ est le corps de la divinité, que la chair est toute divine, qu'elle est la chair de Dieu, qu'elle est céleste, & engendrée de la substance de Dieu. Il se raille de la distinction des personnes, & prétend qu'il n'y a eu qu'une image ou une face personnelle, & que cette image étoit la personne de Jesus-Christ en Dieu & qui a été communiquée aux Anges. Que le saint-Esprit est descendu dans les ames des Apôtres, comme le Verbe est descendu dans la chair de Jesus-Christ. Après avoir dit beaucoup d'impietés sur la substance de l'ame, il conclut qu'elle est de Dieu, & de sa substance; que Dieu a mis dans l'ame une spiration créée avec sa divinité, & que par une même spiration, l'ame est substantiellement unie avec Dieu dans une même lumiere par le moïen du saint-Esprit; que le baptême des enfans est inutile, & qu'il est d'une invention humaine; qu'on ne commet point de peché avant l'âge de vingt ans, que l'ame se rend mortelle par le peché; & beaucoup d'autres qu'on peut voir dans la bibliotheque des Antitrinitaires.

On

An. 1553

AN. 1553. On ajoûte à ces heresies, que quand il fit imprimer à Lion sa bible, il y insera à la marge des notes pour en corrompre le sens, & qu'il y attribua à Cyrus ce que les Prophêtes ont dit de nôtre reconciliation, de l'expiation de nos pechez, & de la malediction qui nous a été ôtée par J. C. Servet composa encore plusieurs autres ouvrages dont la plûpart ont été imprimés.

XCI. Ouvrages imprimés de Michel Servet.

Sandius in bibliotheca Antitrinitariorum p. 11. & seq.

* *Desiderius, dialogus de expedita ad Dei amorem via &c.*

* Sous ce titre *de Trinitatis erroribus libri septem.*

Simon bibl.th. critique to. 1. p. 33.

* *Dialogorum de Trinitate libri duo.*

De Justitiâ regni Christi capitula quatuor per Michaelem Servetum aliâs Reves, ab Arragonia Hisp. an. 1532.

Le premier intitulé, le tresor de l'ame chrétienne; *Thesaurus animæ*, sous le nom de * *Desiderius Peregrinus*, fut imprimé en Espagnol avec le privilege du roi : ensuite on le traduisit de l'Espagnol en latin, & en d'autres langues. La version latine fut imprimée à Rotterdam in vigesimo quarto en 1574. & trois ans après en 1577. on l'ajoûta à l'abregé de la théologie, d'Erasme de Brenius.

Le second ouvrage contient * *sept livres des erreurs de la Trinité*, & fut imprimé à Haguenaw, & non à Basle, Servet y a pris le surnom de Revés qui est presque l'anagramme du sien, in octavo en 1531. c'est le principal ouvrage de Servet.

A la premiere édition de ces sept livres, on ajoûta deux autres petits ouvrages dont l'un avoit pour titre * *deux livres de Dialogues sur la Trinité* & l'autre, *de la justice du regne de Jesus-Christ en quatre petits chap. par Michel Servet*, ou autrement, *Revés Espagnol du Roiaume d'Arragon l'an 1532.* Voici la preface qui est au commencement. „Salut au lecteur. Je retracte maintenant tout ce que j'ai écrit depuis peu contre „l'opinion reçûe de la Trinite en sept livres, „non que ce que j'en ai dit soit faux, mais parce que l'ouvrage est imparfait, & comme „écrit par un enfant pour des enfans. Je te prie „néanmoins d'en retenir ce qui te pourra aider „pour l'intelligence de ce que j'en vais dire. Si ce „premi-

„ premiér livre est écrit d'un stile barbare, con- AN. 1553.
„ fus, & rempli de fautes, on doit l'attribuer à
„ mon ignorance & à la negligence de l'impri-
„ meur. Et je ne voudrois que pour cela quelque
„ chrétien s'en offensât, puisque Dieu se sert quel-
„ quefois des folies de ce monde pour faire éclater
„ sa sagesse. Remarque donc bien ceci, lecteur,
„ & que mes fautes ne t'empechent pas de profi-
„ ter de ce que j'ai dit, & de ce que je m'en vais
„ dire. „ Malgré tout ce discours, ce second ouvrage n'est ni mieux écrit, ni plus clair, ni plus methodique que le premier. Dans les deux livres de dialogues, l'auteur introduit Michel & Petrucius qui s'entretiennent ensemble sur le rapport des premiers mots de la Genese avec le commencement de l'évangile de S. Jean, & sur d'autres matieres. Dans l'ouvrage de la justice du regne de J. C. comparée avec la justice de la loi, il y parle de la charité, & divise le tout en quatre parties. Dans la premiere, il examine ce que S. Paul a dit de la justification. Dans la seconde, il traite du regne du Christ. Dans la troisiéme il compare la loi avec l'évangile. Dans la quatriéme, des voïes de la charité. Sandius fait mention d'un autre ouvrage intitulé, *Universa ratio syruporum*, imprimé à Paris en 1537. à Venise en 1545. & à Lion en 1546. c'est un ouvrage de medecine, & le seul que Servet ait composé dans ce genre.

Un autre assez fameux du même auteur, est son * *rétablissement du Christianisme*, c'est-à-dire, la vocation de toute l'église apostolique, renfermée dans ses limites, rétablie en son entier par la connoissance de Dieu, de la foi du Christ, de nôtre justification, regeneration, baptême, céne, où l'on voit comment le roïaume de Dieu nous est restitué, comment on s'est affranchi du joug de l'impie Babylone, & comment le regne de l'antechrist & des siens a été entierement détruit.

* *Christianismi restitutio.*

Sandius in biblioth. Antitrinit. p. 13.

Ce

AN. 1553. Ce traité est divisé en six parties. La premiere contient sept livres qui montrent que dans la Trinité il y a une vraie manifestation de la substance de Dieu dans le Verbe, & une communication dans le saint-Esprit. Le premier de ces livres traite de JESUS-CHRIST homme & des faux dieux. On y lit trois axiômes sur JESUS-CHRIST, trois sur les Phariſiens. & autant sur les fausses raisons des Sophistes, & les consequences absurdes qu'ils en tirent, par rapport aux choses invisibles. Le deuxiéme livre explique vingt passages de l'Ecriture-sainte. Le troisiéme traite de la préfiguration de la personne du Christ dans le Verbe; de la vision de Dieu, & de l'hypostase du Verbe. Le quatriéme déclare les noms de Dieu, son essence qui prend toutes formes & les principes de toutes choses. Le cinquiéme parle du saint Esprit. Le sixiéme & le septiéme comprennent deux dialogues dont l'un traite des ombres de la foi dont JESUS-CHRIST est la fin ou le comble, de la substance des Anges, des ames & de l'enfer; l'autre enseigne la maniere dont le Christ a été engendré, qu'il n'est point une créature, que la puissance n'est point finie, & qu'il est vraïment Dieu qu'on doit adorer.

La seconde partie qui contient trois livres, a pour titre, * *de la foy & de la justice du Christ roi, superieur à la justice de la foi & de la charité.* Le premier livre renferme quatre chapitres. 1. De la foi. 2. De l'essence de la foi. 3. De la justification. 4. Du regne de JESUS-CHRIST. Dans le second livre on montre la difference de la loi & de l'évangile, du Juif & du Chrétien; le tout en trois chapitres, dans le premier desquels on montre que le Chrétien surpasse de beaucoup le Juif; dans le second, que la loi n'avoit qu'une justice charnelle, au lieu que dans l'évangile il y a une justice spirituelle. Dans le troisiéme, que dans

* *De fide & Justitiâ regis Christi legis justitiam superantis & de caritate.*

la loi il n'y avoit qu'une justice des œuvres, & dans l'évangile la justice de la foi. Enfin le troisiéme livre compare la charité avec la foi, & les bonnes œuvres, & l'on y parle dans cinq chapitres de la difference entre la gloire & la récompense, des titres illustres de la charité, de ce que fait la foi, de ce que font la charité & les œuvres, de l'efficacité & de l'origine des bonnes œuvres; enfin des rapports de la charité avec la foi & de l'excellence de la charité au-dessus de la foi. AN 1553.

La troisiéme partie divisée en quatre livres, a pour titre, * *de la regeneration & de la manducation superieure, & du regne de l'antechrist.* Le premier traite de la perdition du monde & de la réparation par J. C. & dans une seconde partie, de la puissance celeste, terrestre & infernale de satan & de l'antechrist, & de nôtre victoire sur lui. Le second divisé en deux parties, parle de la veritable circoncision avec les autres mysteres du Christ & de l'antechrist qui ont été déja accomplis. Le troisiéme contient les mysteres de l'église de JESUS-CHRIST, & leur efficacité, aussibien que de celle de la prédication de l'évangile, du baptême & de la céne. Enfin le quatriéme comprend l'ordre des mysteres de la regeneration.

* *De regeneratione ac manducat. supernâ, & de reg. no antichristi.*

La quatriéme partie du rétablissement du christianisme ne contient que trente lettres écrites à Jean Calvin. La cinquiéme renferme soixante marques du regne de l'antechrist, & parle de sa manifestation comme déja présente. Enfin le sixiéme a pour titre, * *du mystere de la Trinité, selon la discipline des anciens*, en forme d'apologie adréssée à Melanchton & à ses collegues. Le tout fut imprimé in octavo, en 1553. à Vienne en Dauphiné, & contient 734. pages; mais les exemplaires sont devenus très rares, parce qu'ils furent presque tous brûlés ou supprimés par les soins de Calvin & des ministres de Geneve. On

* *De mysterio Trinitatis ex veterum disciplinâ, ad Philip. Melancht. & ejus collegas apologia.*

Ajo al. cap. 12

ens.f 7.

AN. 1553. en trouve deux à paris, un imparfait dans la bibliotheque du roi, & l'autre entier étoit dans la bibliotheque de M. Colbert.

XCII. Calvin écrit pour justifier sa conduite à l'égard de Servet.

Apud Calvin. epist. 173. 187. & 214.

Libellus Theod. Bezæ de hæreticis à civili magistratu puniendis adversus Martini Billii Farraginem & novorum academicorum sectam.

Grotius votum pro pace ecclesiastica.

Beza in vit. Calvini ad hunc an.

Calvin qui sentoit bien que la conduite qu'il venoit de tenir à l'égard de Servet, mettroit les Catholiques à couvert du reproche que les Protestans leur faisoient frequemment, d'allumer par tout des feux pour brûler les heretiques, & voïant même que beaucoup de ses confreres en murmuroient, fit un livre dans lequel il entreprit de justifier son procedé, & le fit approuver par Melanchton & par Bullinger, qui étoient alors les deux principaux chefs des Lutheriens en Allemagne & des Zuingliens en Suisse. Mais quoiqu'il ait pû alleguer dans cet écrit pour sa justification, Grotius n'a pû s'empêcher de remarquer que cette condamnation de Servet par les magistrats de Geneve étoit d'une consequence très-fâcheuse pour les Calvinistes de France, qu'on pouvoit traiter sur le même pied, sans qu'ils osassent se plaindre. Theodore de Beze qui a voulu aussi justifier Calvin dans la vie de cet heresiarque, dit que Servet ne fut condamné que comme un monstre d'impieté, & non pas comme un heretique ou un sectaire; comme si le premier chef de l'heresie ne consistoit pas dans l'impieté contre Dieu en lui-même, & dans ses divines personnes: & comme si Calvin n'eut pas erré sur la divinité en bien des manieres, en même tems que sur une infinité de points de discipline qu'il traitoit d'institution humaine contre toute la tradition.

XCIII. Meurtre des fils de l'empereur des Turcs.

De Thou, hist. l. 12.

Il y eut beaucoup de troubles en Orient dans cette année par la mort des deux fils de Soliman, & de la disgrace du grand Vizir. Mustapha étoit l'aîné des enfans du grand Seigneur, prince le mieux fait, le plus adroit & le plus vaillant qui eut paru depuis long-tems dans la famille Otto-

mane

mane. Son pere qui l'avoit eu d'une Georgienne ou Circassienne lui avoit donné les gouvernemens de la Magnesie, de la province d'Amasée, & de la Carahemide de Mesopotamie, sur les confins de la Perse. Il avoit plusieurs freres qui étoient ses cadets, Selim, Bajazet & Ziangir qu'on surnommoit le Bossu, parce qu'il l'étoit en effet, tous trois enfans de Roxelane que Soliman avoit épousée; & qui voulant voir l'aîné de ses fils sur le trône, fit tant par ses caresses & par les sollicitations du Mufti qu'elle avoit gagné, auprès du Sultan, qu'il consentit à se défaire de Mustapha, qui étant fort aimé des Janissaires, étoit deja regardé comme le successeur à l'empire. Ce prince étoit à Carahemide sur les confins de la Mesopotamie avec sa mere: & sur les ordres de Soliman il partit aussi-tôt pour le venir trouver. Mais à peine fut il entré dans sa tente, que les muets l'arrêterent & l'étranglerent sur la fausse accusation qu'il avoit fait alliance avec le roi de Perse pour détrôner son pere. On se saisit aussi de son gouverneur qui eut la tête tranchée. La mort de Mustapha causa une si grande consternation parmi les gens de guerre, que comme des furieux ils se tuoient les uns les autres, & que plus de deux mille demeurerent sur la place. Soliman pour les appaiser déposa le grand Visir Rustan qu'on croïoit être la cause de ce meurtre, & mit le Bacha Achmet en sa place; mais ce ne fut pas pour long-tems.

AN. 1553. *Sleid. in. l. 25 p. 939. Belcar in comment. l. 26. n. 40.*

Cette mort fut suivie d'une autre. Soliman aïant appellé dans sa tente Ziangir le troisiéme des fils de Roxelane, & fort uni avec Mustapha, il y accourut, dans l'esperance d'embrasser son frere dont il avoit appris l'arrivée. Mais l'aïant trouvé mort & étendu par terre, il fut si touché de ce spectacle, qu'après avoir vivement reproché à son pere sa cruauté & sa barbarie, il prit son poi-

Leunclavius in supplem. annal. Turc. Natalis l. 7. Belcar. 26. n. 41.

AN.1553. poignard, se l'enfonça dans le sein; & expira sur le corps de son frere. Soliman fut si sensible à ces malheurs qu'il voulut les cacher & faire accroire que Ziangir étoit mort subitement. Dans la crainte que les Janissaires ne se revoltassent contre lui, il alla se renfermer dans Alep, & après y avoir passé quelques jours, il descendit avec son armée dans la Palestine, & quand il fut à quatre journées de Jerusalem, il retourna à Alep, sur la nouvelle que les Perses aïant appris la mort de ses enfans, s'étoient jettés dans la province d'Amasée, & mettoient tout à feu & à sang. Sur ces entrefaites un des valets de chambre de Soliman croïant apprendre une nouvelle agréable à Selim qui étoit en Caramanie, & que la succession regardoit après la mort de son frere, l'alla trouver en diligence : mais Selim loin de lui faire un bon accueil, le fit aussi-tôt mourir, comme porteur d'une funeste nouvelle, parce qu'il aimoit beaucoup son frere. Soliman quelque tems après fit encore étrangler Mahomet fils de Mustapha âgé d'environ quatorze ans, afin que Roxelane ne douta plus que ses enfans ne dûssent être ses successeurs.

Les peuples qui avoient aimé Mustapha, prirent resolution de venger sa mort sur Roxelane, en le faisant revivre dans une personne qui le representât. Ils communiquerent leur dessein à Bajazet, l'un des fils de Roxelane qui pretendoit à la courone à l'exclusion de Selim. Bajazet y consenti, & choisit un de ses esclaves, dont les traits du visage, & la taille favorisoient cette entreprise, & le rendoient fort semblable à Mustapha. Ce prince supposé partit avec peu de gens, dans cette année 1553. feignant de s'éloigner pour éviter la colere de son pere, qui ne manqueroit pas de faire sur sa personne, ce qu'il avoit, disoit-il, executé sur un esclave qu'il avoit envoïé à

à sa place, & que Soliman avoit pris pour son fils. Ses officiers declaroient comme un secret, que ce Seigneur qu'ils accompagnoient etoit le fils du grand Seigneur; & ce secret devint bientôt une chose publique. Les gens de guerre qui reveroient le nom de Mustapha, l'allerent trouver, & se laisserent éblouïr par la magnificence de ce pretendu prince. Soliman donna ordre aussitôt à tous les Gouverneurs d'arrêter ces factieux, & envoïa un de ses Bachas nommé Pertau avec l'élite de ses troupes, pour se saisir de ce faux prince. Pertau assisté de toutes les milices, n'eût pas de peine à le prendre & l'amener à Constantinople, où par la force des tourmens, il avoüa toute la verité du fait. Roxelane obtint le pardon pour son fils Bajazet, à qui Soliman se contenta de faire une severe reprimande.

XCIV. Promotion de quatre cardinaux par Jules III.

Ciacon. in vit. Pont. tom. 3. p. 783. & seq. Reynald. ad hunc an. n. 47. & 48.

Le pape Jules III. sur la fin de l'année le vingt-deuxiéme Decembre fit une promotion de quatre cardinaux, le premier fut Pierre de Talavia d'Arragon Sicilien, d'une des plus distinguées familles de Palerme, qui étoit deja archevêque de cette ville, après avoir gouverné l'église de Gergenti pendant plus de douze ans. Il fut cardinal prêtre, avec le titre de saint Callixte. Le second fut Robert de Nobili, petit neveu du pape, & autant illustre par sa vertu que par sa naissance. Il n'avoit qu'un peu plus de douze ans, étant né le cinquiéme de Septembre 1541. dans la ville de Montepulciano, & fut cardinal diacre avec le titre de sainte Marie in Cosmedin. Le troisiéme, Loüis de Guise fils de Claude premier duc de Guise & comte d'Aumale, & d'Antoinette de Bourbon, frere cadet du cardinal de Lorraine archevêque de Rheims : Loüis étoit archevêque d'Albi quand il fut nommé cardinal diacre du titre de saint Thomas, & fut ensuite archevêque de Sens, & évêque de Metz. Enfin le

qua-

AN. 1553. quartriéme fut Jerôme Simoncelli, d'Orviette en Italie, petit neveu du pape, sa mere étant fille de Baudoüin de Monté. Il fut cardinal diacre d'abord du titre de saint Cosme & saint Damien, puis de saint Prisque; quelque tems aprés le pape le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie au-delà du Tybre. Il fut évêque d'Orviétte sa patrie & de Porto.

XCV. Mort du cardinal Maffei. *Cia.on. ibid to 3. p. 737. Andr. Vittorel. in addit. ad Ciacon. Aubery vies des cardinaux. Pallavicin hist. concil. Trid. l. 11. c. 16. n. 3.*

Il y eut aussi quatre cardinaux qui moururent dans le cours de cette année, sçavoir; I. Bernardin Maffei né à Rome l'an 1514. de Jerôme Maffei, & d'Antoinette Mattheia; il fit de grands progrés dans les lettres, & devint poëte, orateur, historien, & habile dans la connoissance de l'antiquité. Avec ces grands talens, il frequenta les plus celebres universités, & s'attira l'estime des sçavans. Paul III. charmé de son éloquence, le mit d'abord auprès du cardinal Alexandre Farnese son neveu, ensuite le fit son secretaire, peu de tems aprés chanoine de l'église du Vatican, puis évêque de Massa, de Forimpopolo & de Caserte. Enfin il le créa cardinal le huitiéme d'Avril 1549. Maffei qui n'avoit pas encore trente-cinq ans, répondit à l'attente qu'on avoit conçûe de sa vertu, & de sa prudence, & il eut toûjours beaucoup de pieté, de modestie, de temperance & de douceur jusqu'à la fin de sa vie. Il fut étroitement uni avec saint Ignace le fondateur de la compagnie de Jesus, & l'aida à obtenir du pape l'exclusion des dignités ecclesiastiques pour les disciples de ce Saint. Maffei a laissé plusieurs ouvrages qui sont des preuves de son érudition; des commentaires sur les épîtres de Ciceron, l'histoire des inscriptions & des anciennes medailles, quelques oraisons & un grand nombre d'épîtres. Il mourut le seiziéme de Juillet 1525. âgé seulement de quarante ans; il fut enterré à sainte Marie sur la Minerve dans la chapelle des Maffées.

II. Jean

II. Jean Salviati Florentin, fils de Jacques Salviati, & de Lucrece de Medicis sœur du pape Leon X. Il étoit né le vingt-quatrième de Mars 1490. A peine eût-il atteint l'âge de vingt sept ans que ce pape l'eleva à la dignité de cardinal, n'étant encore que protonotaire apostolique : ce fut le premier du mois de Juillet 1517. il eut le titre de saint Cosme & de saint Damien, & fut le premier de sa famille honoré de la pourpre Romaine. Il eut successivement plusieurs évêchés, ceux de Ferrare, de Fermo dans la Marche d'Ancone, de Volterre en Toscane, de Trani dans la Poüille, de saint Severino en Calabre, & même celui de Fano, selon le témoignage de quelques auteurs, celui de Teano dans la Campanie, & celui de Biselti dans le roïaume de Naples. Il s'acquit beaucoup de réputation dans les differens emplois dont on le chargea, aïant été envoïé legat premierement à Parme & à Plaisance sous Clement VIII. ensuite en France auprès du roi François I. & ce fut dans cette cour qu'il apprit le saccagement de Rome par l'armée Imperiale en 1527. & la prison du même pape. Il n'oublia rien pour persuader au roi de prendre la défense du saint siege, & du vicaire de J. C. persecuté ; ce qu'il obtint du prince qui le nomma aux évêchés de saint Papoul, de Beziers, d'Oleron & de Vaison. Le sacré college voulant l'envoïer legat en Espagne auprès de Charles V. pour menager la paix, il refusa cette commission dans la crainte d'être arrêté par l'empereur à la honte de l'église Romaine. Comme il n'étoit que cardinal diacre, Paul III. le mit au rang des prêtres avec les évêchés d'Albano, de Sabine & de Porto. Sous Jules III. il fut nommé pour ouvrir la porte sainte dans l'année du Jubilé. Il assista aux conclaves d'Adrien VI. de Clement VII. de Paul III. & de Jules III. & l'on ne doute point qu'il

AN. 1553.
XCVI.
Mort du cardinal Salviati.
Ciacon. ibid. p. 382.
Ughel in Ital. sacrâ.
Rubens histor. Ravenn.
S. Marth. gallia christ.
Paul. Jov. hist. lib. 25.

AN. 1553. qu'il n'eût été élevé sur la chaire pontificale après la mort de Paul, si l'empereur Charles V. ne se fut pas opposé à son élection. Il mourut d'apoplexie à Ravenne le vingt-huitiéme d'Octobre, regretté de tous les gens de bien, & principalement des sçavans qui trouvoient en lui un protecteur genereux & bien faisant, à qui plusieurs dédierent leurs ouvrages. Son corps fut porté à Ferrare & inhumé dans la grande eglise, où cinquante-trois ans après le cardinal d'Est & Jean Fontana évêque de Ferrare lui firent ériger un mausolée auprès du tombeau d'Urbain III.

XCVII. Mort du cardinal Pighini.

Ciacon. ibid. p. 776.
Ughel. in Italiâ sacrâ.
Palavicin. lib. 10. cap. 15. n. 2. l. 11. cap. 2. n. 6 c. 8. n. 6. l. 11. c. 13. n. 1. & alibi.

III, Sebastien Pighini Italien, né à Reggio, fut d'abord chanoine de Capoüe, auditeur de Rote, nonce auprès de Charles V. sous Paul III. ensuite nommé à l'évêché d'Alife, puis transferé à celui de Ferento en 1540. Jules III. le nomma encore nonce auprès du même empereur, & lui donna l'archevêché de Siponte en 1550. & trois ans après il eut l'évêché d'Atri. Enfin le concile aïant été rétabli à Trente sous le même pape, il fut nommé pour y être l'un des presidens sous le cardinal Crescentio, avec Lipoman évêque de Verone; & Crescentio etant tombé malade, & ne pouvant présider à la seiziéme session du vingt-sixiéme d'Avril, ce fut Pighini qui tint sa place, & qui annonça la dissolution du concile à cause de la guerre que les princes Protestans avoient declarée à l'empereur. Il ne fut pas nommé parmi les treize cardinaux que le pape fit le vingtiéme Novembre : sa sainteté se l'étant reservé *in petto*, ne le declara que le lundi vingtiéme de May 1552. ensorte qu'il ne fut gueres plus de dix-huit mois cardinal. Il mourut le premier de Decembre 1553. à l'âge de cinquante trois ans deux mois & cinq jours, & fut enterré dans l'église de sainte Marie *del Popolo*, où l'on voit encore son éloge gravé sur un marbre.

IV. Jean

IV. Jean Dominique Cuppi ou de Cupis, Romain, avoit été d'abord chanoine du Vatican, & comme il s'étoit beaucoup appliqué à l'étude du droit, il devint un celebre Jurisconsulte, & s'acquit une si grande reputation, que plusieurs papes l'honorerent de leur confiance, & le chargerent de la conduite de beaucoup d'affaires. Il fut d'abord protonotaire apostolique, ensuite évêque d'Adria, administrateur des églises de Nardo, de Recanati, de Macerata, de Montepeluso, & de Camerino, enfin archevêque de Trani. Comme il avoit rendu de grands services à l'église dans ces differens siéges, le pape Leon X. voulut lui témoigner sa reconnoissance, en l'élevant à la dignité de cardinal dans cette nombreuse promotion qu'il fit le vingt-sixiéme de Juin de 1517. Il eut d'abord le titre de saint Jean Porte-Latine, ensuite il le quitta pour celui de saint Apollinaire, qui fut encore suivi d'un autre de saint Laurent *in Lucina*, qu'il conserva toûjours; & comme il étoit alors archevêque de Trani, delà vient qu'on le nomma le cardinal de Trani. Il eut la légation de la Marche d'Ancone en 1537. & le gouvernement de Tivoli l'année suivante. Il fut archiprêtre de saint Jean de Latran, devint doyen des cardinaux, & fut chargé de la protection des affaires de France en cour de Rome. Il fit de grands biens à la compagnie de saint Ignace auquel il fut toûjours uni depuis qu'il se fut reconcilié avec elle; car il ne pouvoit la souffrir d'abord, & ayant sçû que Quirino Garzonio, gentilhomme Romain qu'il aimoit, avoit de frequentes conversations avec les Jesuites, il l'en reprit vivement, & le détourna de voir saint Ignace. Garzonio lui répondit qu'il avoit serieusement examiné les actions & les paroles de ces peres, & qu'il n'y avoit rien connu qui ne convint très-parfaitement avec la pieté & avec des mœurs re-

AN. 15 3. XCVIII. Mort du cardinal de Cupis. *Cia on. ibid. p.* 347. *Aubery, hist. des cardinaux. Jean-Bapt. Adrianus in hist. Ughel in Ital. sac.*

XCIX. Sa prévention contre S. Ignace, & son amitié qu'il lui accorde.

AN. 1553. *Ciacon. ibid tom. 3. p. 348. Bouhours, vie de saint Ignace l. 3. p. 198.*

glées; que s'il les connoissoit comme lui, au lieu de lui défendre leur compagnie, il la rechercheroit lui-même. „ Vous êtes prévenu, lui dit „ le cardinal, ils vous ont enchanté, & je n'en „ suis pas surpris, tout le monde voit & fuit le „ loup qui vient ouvertement : mais quand il „ s'approche en caressant sous la peau d'une bre- „ bis, qui est-ce qui s'en apperçoit, qui est-ce „ qui se tient sur ses gardes ? Ignorez vous tout „ ce que j'ai appris de la vie de ces hommes, & „ sçachez qu'ils ne sont pas tels que vous vous „ les dépeignez. „ Garzonio fort troublé de ce discours, le jour même alla trouver Ignace, & lui rendit compte de cette conversation. Le saint homme après avoir loué le zéle du cardinal, qui ayant mauvaise opinion de certaines personnes, avoit raison de ne pas vouloir qu'on les pratiquât. „ Ayez bon courage, dit-il à Garzonio, dans „ peu le cardinal reviendra de ses préventions, „ nous prierons Dieu pour cette affaire, & je suis „ persuadé qu'il nous honorera bien-tôt de sa pro- „ tection & de sa bienveillance; faites seulement „ que je puisse le voir & l'entretenir. „ Garzonio s'engagea donc à lui procurer une audience, & l'ayant obtenüe avec peine, Ignace vint trouver le cardinal, le tira de ses préventions, & fortit son ami. De Cupis mourut le dixiéme de Decembre 1553. selon Ciaconius.

C. Mort de François Titelman. *Bellarm. de script. eccles. ft. Zachar Bov. in annal. Capucin.*

Parmi les auteurs ecclesiastiques morts dans cette même année, on compte premierement François Titelman, né à Hasselt dans l'évêché de Liége, & religieux cordelier du monastere de Louvain, où il enseigna long-tems la Philosophie, la théologie, & l'Ecriture sainte; mais étant allé à Rome, il changea d'ordre, & passa dans celui des capucins en 1535. ou en 1537. pour ne s'appliquer qu'à la priere & au soulagement des pauvres malades. Il y fut fait vicaire de sa

pro-

province, & mourut à Ascoli près de Rome, selon le Mire, le douziéme de Septembre 1553. Il avoit beaucoup d'érudition, & passoit pour très-sçavant dans la philosophie & dans la théologie scholastique qu'il avoit enseignées étant cordelier. Les principaux ouvrages qu'on a imprimés de lui, sont des paraphrases & des notes sur plusieurs livres de l'Ecriture sainte, comme Job, les pseaumes, le cantique des cantiques, l'ecclesiaste, saint Matthieu, saint Jean, les épîtres de saint Paul, & les épîtres canoniques. Comme il sçavoit assés bien l'hebreu & le grec, il éclaircit le tout avec des paraphrases & des notes qui servent à expliquer le texte, sans s'éloigner toutefois de la vulgate, à laquelle il se conforme entierement, & dont il fait l'apologie. On trouve encore de lui une collation de l'épître de saint Paul aux Romains contre Erasme & Jacques le Févre d'Etaples. Ce premier a ecrit contre lui & le traite fort mal, aussi-bien que Gilbert Cognatus. De plus Titelman a fait un traité de l'autorité de l'apocalypse, une exposition des ceremonies de la messe, un écrit sur les mysteres de la foi chrétienne, des meditations sur les exercices des religieux, une explication de l'office de la Trinité, des scholies sur le traité d'Arnaud de Bonneret sur les sept paroles de nôtre Seigneur : ces ouvrages ont tous été imprimés.

AN. 1553.

Dupin bibliot. des auteurs eccles. to 19. in 4°. édit. d'Holl. p. 2.

CI. Mort d'Adam Sasbouth.

Secondement, Adam Sasbouth né à Delft en 1516. d'une famille assés distinguée dans la magistrature. Il entra en 1544. chez les Cordeliers de Louvain, & mourut neuf ans après, le premier Decembre 1553, âgé d'environ trente sept ans. Tous les ouvrages qu'on a de lui, sont un commentaire sur les quatre livres des sentences, un autre sur le prophete Isaïe, auquel il a joint un traité des divers sens de l'écriture, un autre commentaire sur la plus grande partie des épîtres

Dupin ibid. ut sup. p. 2.

AN. 1553. de saint Paul, sur la premiere de saint Pierre, & sur celle de saint Jude, des homelies, trois discours sur ces paroles du Levitique, *Sancti eritis*, & un discours sur la vraye église, le tout imprimé à Cologne en 1568. Il suivoit les sentimens de saint Augustin & de saint Thomas : mais ses commentaires sont plus théologiques que critiques, quoiqu'on puisse faire de lui cet éloge, qu'il ne s'étend point sur les questions inutiles, & qu'il s'arrête assés à l'explication du texte. Il y a des auteurs qui ont attribué les commentaires de Sasbouth à Jean Hassels professeur de Louvain, qui mourut au concile de Trente dans le mois de Janvier 1551. & different d'un autre Jean Hassels dont on a parlé ailleurs.

CII. Mort de Claude Guillaud.

On pourroit mettre encore en ce tems-ci la mort de Claude Guillaud, de Beaujeu sur la Saône, proche Lyon, dont on ne sçait pas précisément l'année. Il étoit docteur de la faculté de théologie de Paris, chanoine & théologal d'Autun, & on le fait auteur d'un commentaire sur les deux évangelistes saint Matthieu & saint Jean, d'un autre sur les épitres de saint Paul & les épîtres canoniques, qu'il a donnés sous le titre de *Collationes*. Les premiers ont été imprimés à Paris en 1550. de son vivant, & puis en 1562. les seconds en 1544. & 1548. Tout ce qu'il a fait dans ces ouvrages a été de recueillir les explications les plus litterales des saints peres & des autres interpretes. Il y suit le texte de la vulgate, sans toutefois oublier quelques differences du grec, tirées de la version d'Erasme, qu'il a soin de mettre en marge. Il s'attache au sens litteral ; & dans les endroits qui ont été pris dans un mauvais sens par les heretiques, il n'oublie pas d'expliquer en peu de mots, quel est le dogme de l'église & le sens catholique. Il y a encore des homelies pour le carême, imprimées à Paris en 1560.

Entre

AN.1553.

CIII. Mort de Rivius Lutherien, & d'un autre Rivius Augustin.

De Thou, hist. l. 12. Pantaleon prosopog. part. 3. Melchior Adam in vit. theol. Germania.

Entre les heretiques théologiens morts dans cette même année, on met d'abord Jean Rivius Lutherien, natif d'Altendorn, petite ville de Westphalie en Allemagne, dans le comté de Schwembourg. Il mourut à Meissen á l'âge de cent ans, après en avoir employé vingt-cinq à enseigner la jeunesse à Cologne, à Zuickaw, ville de la Misnie dans la haute Saxe, après George d'Agricola, à Amberg dans le Palatinat de Baviere, & enfin à Meissen, où il fut mandé par Henry de Saxe, pere de l'électeur Maurice; il fut précepteur d'Auguste, qui fut fait électeur après Maurice, & conseiller de George duc de Saxe : mais ennuïé de la vie de la cour, il fut nommé recteur du college de Meissen, où il s'appliqua beaucoup à l'étude de la théologie, sur laquelle il a laissé quelques ouvrages, comme un traité du rétablissement de la doctrine ecclesiastique, trois livres de la confiance, un écrit des spectres & des apparitions des ombres, du combat chrétien, de la vie & des mœurs des Chrétiens, outre un livre du génie familier, ou du secours des anges; & dix-huit livres de la grammaire, de la dialectique & de la rhétorique; ces ouvrages ont été recueillis par Oporin. Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Rivius de Louvain, religieux Augustin, qui mourut en 1550. & qui a fait une vie de S. Augustin en quatre livres, tirée des œuvres de ce pere, & des autres contemporains, qui est un excellent morceau de l'histoire ecclesiastique. Il a fait aussi un traité des écrivains de son ordre, & quelques panegyriques. Il avoit beaucoup d'esprit & d'érudition, & passe pour écrire poliment & avec éloquence.

CIV. Mort de Jacques Sturmius.

Jacques Sturmius, que quelques-uns appellent l'ornement de la noblesse d'Allemagne, mourut aussi de la fiévre quarte le trentiéme d'Octobre de cette année à Strasbourg, lieu de sa naissance,

AN. 1553. âgé d'environ soixante-quatre ans, puisqu'il étoit né l'an 1489. Il se rendit très celebre par les services qu'il rendit à sa patrie, & y fut honoré des premieres dignités de la ville, qu'il remplit avec beaucoup de capacité & de probité, s'étant acquitté glorieusement de plusieurs députations, tant aux diétes de l'empire, qu'à la cour de l'empereur & à celle d'Angleterre. Il contribua beaucoup au changement qui fut fait dans la religion à Strasbourg en 1528. & ce fut par ses conseils que les magistrats établirent dix ans après une academie ou college, dont il eut la conduite. Il aida aussi beaucoup Jean Sleïdan pour la composition de son histoire, soit par ses conseils, soit par les memoires qu'il lui donna. Sleidan dans son épître dédicatoire le reconnoît. „ J'ai été aussi aidé, dit il, „ par Jacques Sturmius, homme vraiment noble „ & celebre, qui ayant été chargé des affaires de „ la republique pendant plus de trente ans, s'en „ acquitta avec beaucoup d'honneur. Comme il „ m'avoit mis au nombre de ses amis, tant il „ étoit humain & gracieux, il me conduisoit „ comme un sûr guide, me redressant quand je „ manquois ; & quelques mois avant la maladie „ dont il mourut, il voulut bien lire la plus grande „ partie de mon ouvrage, & me donna les avis „ qu'il jugea necessaires. „ On a dit de ce Sturmius, qu'il passa quelques années sans vouloir participer à la céne des Lutheriens, scandalisé des disputes qui regnoient parmi les ministres, sur le sens de ces paroles : *Ceci est mon corps.*

Sleidan in comment. l. 25. p. 933. De Thou, l. 12. n. 11. Melchior Adam ut sup. Vide Melchior Adam in vitis Jurisconsul. p. 61. & seq.

CV. Mort de Jean Dubraw Skala.

Jean Dubraw ou Dubravius Skala, excellent historien de son païs de Bohême, étoit de Pilsen, assés bonne ville de ce roïaume : son nom de famille étoit Skala ; mais ayant obtenu des lettres de noblesse, il prit celui de Dubrausiski, qui est celui d'une ancienne maison de Moravie. Il fit ses études en Italie, où il reçût le bonnet de

Spond. hoc ann. n. 20. De Thou, hist. l. 12.

de docteur en droit. Il fut dans la suite du conseil de Staniſlas évêque d'Olmutz, qui l'employa en diverſes négociations, & même le chargea de mener ſes troupes au ſecours de Vienne. Il rendit de bons ſervices à Ferdinand pendant la guerre, en appaiſant les ſeditions de Bohême ; & après qu'elle eut été heureuſement terminée, il reconcilia ceux de ſon païs avec leur prince, qui étoit juſtement irrité contre eux, & en eut l'evêché d'Olmutz après la mort de Zanbeck, ſucceſſeur d'Eſtaniſlas, & en jouit environ dix ans avec beaucoup de ſageſſe & de probité. Les fonctions de l'épiſcopat ne l'empêcherent pas d'être embaſſadeur en Sileſie, puis en Bohême, & préſident de la chambre établie pour faire le procès aux rebelles, qui avoient eu part aux troubles de Smalkalde. Il a compoſé *l'hiſtoire de Bohême* en trente-trois livres.

AN. 1553. *Taſſier, éloge des hommes ſçavans.*

Jean-Baptiſte Egnace mourut auſſi dans cette année le quatriéme de Juillet âgé de quatre-vingt ans. Il étoit de Veniſe, où il enſeigna long-tems les belles lettres, qu'il avoit appriſes ſous Ange Politien, & ſe rendit ſi habile à inſtruire la jeuneſſe, que lorſqu'au declin de ſon âge, il pria qu'on le declarât emerite, on ne put ſe réſoudre à lui accorder ſa demande, parce qu'on crut que cela porteroit préjudice aux étudians. Il obtint enfin dans ſon extrême vieilleſſe la démiſſion qu'il ſouhaitoit ; & la republique de Veniſe pour le gratifier, lui accorda les mêmes appointemens, quoiqu'il n'enſeignât plus ; & par un decret du conſeil des dix, ſes biens furent exempts de toutes ſortes d'impoſitions. Il prit aſſés âgé l'ordre de prêtriſe, & publia en latin un abregé de la vie des empereurs, depuis Jules Ceſar juſqu'à Conſtantin Paleologue, & depuis Charlemagne juſqu'à Maximilien I. du nom ; ce livre fut traduit en François premierement par Geoffroy Tory de Bourges, & imprimé à Paris en 1629. en ſe-

CVI. Mort de Jean-Baptiſte Egnace.

De Thou, hiſt. l. 12. Voſſius de hiſt. latin. Geſner, & Poſſevin in biblioth.

AN. 1553. second lieu par l'abbé de Marolles, & imprimé en 1664. Egnace a fait aussi un traité de l'origine des Turcs, & neuf livres d'exemples des hommes illustres de Venise. Mais ce dernier ouvrage ne fut imprimé qu'après la mort de l'auteur ; & il ne vêcut pas assés pour le mettre dans sa perfection. Il parloit encore beaucoup mieux qu'il n'écrivoit, & ses grands talens paroissoient beaucoup plus dans ses leçons que dans ses livres. En mourant il laissa ses biens & sa bibliotheque à trois illustres familles de Venise, de Casa Molina, de Loredana, & de Bragadena. Il avoit un grand nombre de médailles antiques d'or & d'argent.

CVII. Censure de dix-sept proposi-tions par la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré collect. judic. in appendice to. 1. p. 19.

On a aussi quelques censures que la faculté de théologie de Paris a données dans le cours de cette année contre les nouvelles opinions. La premiere est du premier de Juillet, portant condamnation d'un livre intitulé, *Congregation du vendredi dix-huitiéme de Decembre 1551.* où l'on traitoit de l'élection de Dieu, & d'où l'on fit un extrait de dix-sept propositions, dont chacune fut qualifiée, après une censure generale du livre, comme contenant plusieurs propositions erronées, schismatiques, heretiques, blasphematoires & injurieuses, interpretant l'écriture sainte en un mauvais sens, indigne des oreilles chrétiennes.

CVIII. Autre censure d'un carme nommé Nicolas Harnois.

D'Argentré in collect. judiciorum de novis erroribus. to. 1. in append. p. 19 & to. 2 p. 211. & seq.

La seconde censure est du douziéme de Juillet, auquel jour la faculté s'assembla dans le college de Sorbonne, pour interroger & entendre Nicolas Harnois, religieux carme & licentié. Il fut cité pour comparoître, & répondre aux demandes qu'on devoit lui faire sur certaines propositions qu'il avoit avancées touchant le culte de la bienheureuse Vierge Marie & des Saints, & les prieres pour les morts. La faculté lui aïant demandé s'il vouloit se soumettre à son decret, il répondit qu'il vouloit bien obéïr dans les choses qui l'y obligeoient ; mais qu'à l'égard de l'affaire pre-

AN. 1553.

presente, il ne pouvoit pas se soumettre au jugement des docteurs, parce qu'ils étoient parties, & que d'ailleurs ce seroit une injure aux juges qui l'avoient absous comme innocent. On lui representa un écrit signé de sa main, par lequel il promettoit de se soumettre dans les choses pour lesquelles il avoit été déferé à la faculté, & on lui demanda s'il reconnoissoit cet écrit, sa réponse fut qu'il ne s'en souvenoit pas. On lui fit encore plusieurs autres interrogations, ausquelles il répondit qu'il demandoit du tems pour prendre conseil, dans la crainte de se méprendre. Enfin ayant fait paroître beaucoup de fierté dans toutes ses réponses, prenant la faculté à partie, & prétendant qu'il étoit calomnié; le doyen prononça contre lui un interdit, jusqu'à ce qu'il obéït, & ce jugement fut prononcé en sa presence. Le dix-septieme de Juillet les docteurs étant assemblés, le doyen dit que le vicaire des carmes, & quelques autres du même ordre, étoient venus le trouver, pour le prier d'engager la faculté à nommer deux personnes de la part des religieux, & deux autres du corps de la faculté, qui regleroient cette affaire, suivant l'avis d'un cinquiéme : mais on refusa tout accord, & l'on s'en tint au premier jugement. Harnois presenta sa requête au parlement : mais la faculté ayant fait representer par son avocat qu'elle avoit fait son devoir, & qu'elle prioit qu'on ne l'empêcha pas de terminer cette affaire selon les loix & l'ancien usage que la cour avoit approuvés; le parlement n'en voulut pas prendre connoissance.

CIX.
Autre censure de treize propositions, d'un Augustin nommé Multoris.

Le quinziéme du même mois de Juillet, la faculté étant encore assemblée en Sorbonne, après la messe du Saint Esprit, prononça sur treize propositions qui lui avoient été déferées par le parlement pour être examinées. Elles étoient de frere Gilles Multoris, religieux augustin, con-

AN 1553. *D'Argentré tom. 1. in append. p. 19. to. 2. p. 212. & 213.*

çües en ces termes. „ I. L'homme est seulement „ sauvé par la foi & non par les œuvres. Proposition heretique. II. „ Ne vous fiez nullement en „ vos œuvres, car la seule foi vous sauve. Ce qui est heretique. III. „ Il n'y a point de merite en „ ce monde, sinon le merite de JESUS-CHRIST, ce qui est declaré heretique. IV. „ Un baptisé ne „ peut être damné. Ce qui est de même heretique. V. „ Le merite de JESUS CHRIST, efface tout, „ & le baptisé aïant la foi ne peut être damné. La seconde partie de cette proposition est censurée comme heretique. VI. „ Ceux qui prêchent que la „ charité bien ordonnée commence par soi mê- „ me, ont apporté cette malheureuse doctrine „ du fond des enfers, & c'est très-mal prêcher. Ce qui est qualifié de témeraire, d'heretique, d'execrable, & indigne d'être entendu. VII. „ La „ vraïe confession est de s'adresser au Pere cele- „ ste, suivant la doctrine de l'enfant prodigue. Cette proposition, en tant qu'elle paroit exclure la confession sacramentale, est suspecte d'heresie. VIII. En parlant de la veneration düe aux Saints, il avoit dit: „ Va droit au but, ne t'amuse point là; „ c'est JESUS-CHRIST, qui est le vrai but, & son „ saint évangile, ne t'amuse point ailleurs. Cet- „ te proposition excluant le recours qu'on a aux Saints, est erronée & Lutherienne, & autant qu'elle assure qu'on ne doit rien recevoir que la parole de Dieu, elle est heretique. IX. „ A dit qu'il falloit adresser son oraison & priere à JESUS- „ CHRIST, seul & non à d'autres. Proposition erronée & Lutherienne. X. „ A dit que ceux „ de Geneve prenoient le signe du sacrement, „ selon la sainte écriture, & qu'il falloit croire „ comme eux. Proposition heretique, execrable, impie, & blasphematoire, comme approuvant l'heresie de ceux de Geneve; qui nient la presence réelle. XI „ A dit que le canon de la

„ messe

„ messe est la plus grande abomination qu'on „ sçauroit trouver, & que ceux qui l'ont fait, „ étoient des méchans & des malheureux. Proposition abominable, qui doit être detestée par l'église & par tous les Chrétiens. XII. „ A dit „ qu'il ne recitoit point le canon, lorsqu'il disoit „ la messe, & que c'étoit la chose la plus exe„ crable du monde. Proposition execrable par laquelle l'auteur se declare heretique. XIII. „ A dit „ en parlant à une femme : il vaut mieux que „ vous fassiez vôtre besogne que d'aller à la mes„ se : il est avis à ces bêtes de village, que si el„ les ne vont à la messe le dimanche & autres fê„ tes, elles sont damnées. Proposition fausse, impie & heretique.

Dans la même assemblée on examina d'autres propositions qui avoient été prêchées à Luçon. La premiere étoit : Le sacrement de baptême ne fait point l'homme Chrétien. Proposition heretique, comme elle est conçüe. La seconde : Nôtre-Seigneur est au saint sacrement de l'autel, comme le soleil est aux choses inferieures par sa vertu. Proposition qui est l'heresie des sacramentaires. La troisiéme : La seule infidelité empêche l'effet du sacrement de l'autel. Proposition heretique. On censura encore une autre proposition d'un certain predicateur qui avoit dit que les apôtres avoient été heretiques touchant le saint sacrement; mais pour un peu de tems, & beaucoup moins que Berenger qui l'avoit été trente deux ans. La proposition est declarée temeraire, scandaleuse, injurieuse aux apôtres, & doit être retractée publiquement.

CX. Autres propositions censurées du même Multoris.

Le 17. de Juillet la bible de Castalion qui avoit été imprimée à Basle en 1551. aïant été deferée à la faculté par le procureur general du parlement, fut condamnée. Le dix neuviéme du même mois la même prononça sur cinq propo-

AN. 1553. D'Argentré ibid. t. 2. p. 214.

sitions qui lui furent envoïées par le parlement de Bourdeaux ; mais elle n'en trouva qu'une de censurable comme scandaleuse. Le vingt-uniéme les docteurs assemblés pour entendre le rapport des deputés à l'examen d'autres propositions de Multoris, en censurerent trois de la maniere suivante. 1°. Nôtre-Dame étoit assés exhaussée, & ne la falloit autrement exalter. Proposition schismatique, qui respire l'erreur de Vigilance, & propre à détourner les fidéles Chrétiens de l'honneur & de la loüange qu'ils doivent rendre à cette bienheureuse Mere de Dieu. 2°. La Vierge Marie n'a point eu de douleur à la passion de son fils. Proposition heretique. 3°. Les merites des hommes sont de purs dons de Dieu. Autre proposition heretique. Car, disent les docteurs, quoique la grace de Dieu soit la premiere & la principale cause de nos merites; cependant le libre arbitre & la volonté en sont la seconde cause : d'où il s'ensuit que la grace de Dieu n'en est pas la seule cause.

CXI. Autres propositions envoyées de Bourdeaux censurées. D'Argentré ut sup.

Le vingt-sixiéme de Juillet il y eut encore cinq autres propositions censurées envoïées de Bourdeaux par l'université de cette ville & par les gens du roi, qui concernoient les merites & les bonnes œuvres. Dans la premiere, l'homme en la main de Dieu est comparé à un pinceau dans la main du peintre. Ce qui sent l'heresie. Dans la seconde, que quelque innocent qu'on soit devant les hommes ; aux yeux de Dieu, on est coupable & digne de l'éternelle damnation. La faculté declare cette proposition heretique. Dans la troisiéme, où il est parlé du sacrifice de JESUS-CHRIST, qui nous ôte malediction, & est nôtre satisfaction en son sang, elle est declarée suspecte du Lutheranisme; parce qu'elle semble exclure toute satisfaction de la part de l'homme, & nier le purgatoire. Dans la quatriéme, que les trois personnes qui ne sont qu'un seul Dieu sont

la

la cause totale de nôtre salut. Proposition Lutherienne qui nie la cooperation de l'homme. Dans la cinquiéme, où il est parlé de la mort de JESUS-CHRIST arrivée, parce qu'il l'a voulu, par la seule providence & conseil de Dieu, & non par la malice des hommes. Ce qui est declaré faux. AN.1553.

CXII. Propositions de Romigleux censurées. *D'Argentré ibid. p.* 215.

Le premier jour du mois d'Août on prononça sur six propositions d'un certain Simon Romigleux de Toulouse, qu'il avoit avancées dans une dispute publique, chez les religieux Augustins : & comme cette dispute s'étoit faite un jour de fête, dans l'église, en un tems auquel on devoit celebrer l'office divin, elle fut declarée scandaleuse. Ensuite on proceda à la censure des propositions, la premiere desquelles disoit que l'ame est un vent, & une partie de la matiere. Proposition heretique. La seconde, qu'on peut soûtenir le sentiment d'Epicure sur le souverain bien, ce qui est declaré captieux & suspect d'heresie. La troisiéme, qu'on peut conclure la resurrection des corps, de la metempsicose de Pythagore. Consequence mauvaise & proposition scandaleuse. La quatriéme, que la science n'est qu'une reminiscence. Ce qui est faux, erroné, & déja condamné. La cinquiéme, que la théologie chrétienne n'a pas besoin de la payenne. Ce qui est avancé témerairement & avec scandale. La sixiéme, que l'ame de l'homme est mêlée de matiere. Ce qui est heretique. On remit l'examen d'une autre proposition sur le monde que l'autre soûtenoit être éternel.

CXIII. Autres d'un religieux cordelier de Laval. *D'Argentré ut sup. pag.* 216. *& seq.*

Le septiéme d'Août, le gardien des cordeliers de Laval dans le Maine, défera à la faculté cinquante trois propositions, qu'un de ses religieux avoit prêchées publiquement dans cette ville, avec la déposition des témoins qui l'avoient entendu. Il y en avoit sur le mélange des bons & des mauvais dans l'église : sur ce qu'il disoit que dans

l'église

An.1553. l'église il ne faut rendre honneur qu'à Dieu : sur la qualité des vrais Chrétiens, sur la canonisation de saint Thomas d'Aquin, sur sa doctrine, sur le discernement des viandes, sur le défaut d'esperance dans les apôtres, sur les merites de la passion Jesus-Christ, sur la necessité du travail dans les moines, sur la parole de Dieu, sur le culte des Saints, sur les vœux, sur la sanctification des fêtes, sur la priere pour les morts, sur les bonnes œuvres, sur la remission des pechés, sur l'église, & ses ceremonies : & autres que nous omettons, pour ne pas repeter les mêmes choses. Toutes ces propositions furent censurées sous differentes qualifications, captieuses, suspectes d'heresie, erronées, Lutheriennes, scandaleuses, injurieuses aux saints peres, déja condamnées dans le concile de Constance, &c.

CXIV. Censure de deux livres sur le symbole & l'Oraison Dominicale.

D'Argentré loco sup. cit. p. 229. & 230.

Le huitiéme du même mois, la même faculté censura deux livres françois qu'on avoit rendus publics, dont l'un avoit pour titre, *Expositions sur le Symbole des apôtres*, & l'autre *Exposition sur l'Oraison Dominicale*. Il y eut trois propositions extraites du premier de ces livres; dont la premiere traitoit l'homme comme un agent inanimé entre les mains de Dieu. La seconde regardoit la passion de Jesus-Christ qu'on n'attribuoit point à la malice des hommes, mais au conseil de Dieu. La troisiéme, que quelque Saint qu'on soit, on ne laisse pas d'être digne de l'éternelle damnation devant Dieu. Ce qui revient aux propositions envoyées de Bourdeaux & déja censurées. Du livre de l'explication sur l'Oraison Dominicale, on avoit aussi tiré trois propositions qui regardoient les œuvres satisfactoires, & les merites des bonnes œuvres que l'auteur tâchoit de détruire. On trouve quelques extraits de cette censure, dans le livre qui fut imprimé à Paris en 1661. & qui a pour titre, *Recueil des auteurs qui condamnent les traductions de l'écriture en langue vulgaire.*

Le

Le trentiéme du même mois d'Août, la faculté porta encore son jugement sur quelques livres qui lui avoient été deferés par le parlement. Il y en avoit deux qui portoient le nom de Claude Despence; l'un intitulé, *Paraphrase ou Meditation sur l'Oraison Dominicale*, & l'autre, *Consolation dans l'adversité.* On declara que ces ouvrages contenant des propositions obscures, ambigues, erronnées, & suspectes d'heresie, devoient être supprimés. En second lieu on examina, & l'on condamna trois livres des pseaumes de differentes impressions, traduits en françois; la raison qu'on en apportoit, étoit que les simples, à cause de la difficulté des choses, pouvoient tomber dans l'erreur, & de plus qu'on n'avoit pas suivi en tout la version latine reçüe par l'église. 3°. Elle supprime un livre du Nouveau Testament traduit en françois, où l'on ne suivoit pas la vulgate, outre qu'il contenoit des erreurs. 4°. On fit la même chose sur une traduction françoise des œuvres de Lactance, parce qu'elle contenoit beaucoup d'erreurs que les simples ne pouvoient pas facilement discerner. Enfin le doïen conclut à la suppression d'une bible traduite en françois où l'on mettoit quelques livres canoniques au rang des apocryphes, dont la table contenoit des propositions scandaleuses, erronées, suspectes d'heresie & même heretiques, & éloignées en beaucoup d'endroits de la version latine reçüe. Le sixiéme de Septembre on confirma le jugement déja rendu contre Claude Despense; & l'on insista sur tout, que son exposition sur l'Oraison Dominicale, avoit été imprimée sans le consentement de la faculté, au préjudice de l'édit du roi. Dans la même assemblée l'on statua de presenter une requête au roi, touchant l'affaire du carme Nicolas Harnois, qui, comme on a dit, s'étoit pourvû au parlement.

AN. 1553.

CXV.
Autre censure de plusieurs livres envoyés à la faculté par le parlement.

D'Argentré ibid t. 2. p. 220.

Dans

AN.1553.
CXVI.
Autre sur la puissance laïque pour les processions.
D'Argentré p. 221.

Dans la même année le cinquiéme de Decembre, la faculté s'assembla en Sorbonne pour deliberer sur le changement que l'église de Laval avoit fait dans l'antienne de la sainte Vierge, *Salve Regina*, cette antienne étant exposée dans une chapelle, on l'en avoit arrachée, & l'on en avoit composé une autre, dans laquelle on attribuoit à JESUS-CHRIST ce qui y étoit dit de la Vierge. Par exemple au lieu de *Salve Regina Mater*, on disoit *Jesu Christe Rex*, en la place de ces paroles qui sont à la fin *Virgo Maria*, on lisoit *Jesu fili Virginis Mariæ*, & ainsi des autres. La faculté condamna ces changemens, comme témeraires, scandaleux, schismatiques, dérogeans à l'honneur de la sainte Vierge, & rendant l'auteur suspect d'heresie.

Enfin le dix-huitiéme Decembre il y eut encore une autre censure de quatorze propositions extraites des sermons prêchés à Roüen par Jean Noël religieux de l'ordre de S. Dominique. ,, La I. Jamais l'évangile n'a été si bien prêché qu'à present, qu'il est permis & même convenable à un chacun de le lire pour son salut. La premiere partie de cette proposition, dit la faculté, est fausse, scandaleuse & temeraire : la seconde, est dangereuse & pernicieuse à cause des versions corrompües. La II. ,, JESUS-CHRIST par sa mort à donné liberté de manger toutes sortes de viandes, & tous les jours, pourvû qu'il n'y ait point de scandale, La proposition en ce qu'elle permet l'indifference des viandes en tout tems, est fausse, injurieuse à JESUS-CHRIST, à l'église & aux prélats, tendante à détruire la discipline ecclesiastique ; & conspirant à établir l'heresie de Jovinien, des Vaudois & de Luther. La III. ,, Les prélats ne sont que des monstres, & ont tout gâté par leurs pompes, leur avarice & leur simonie. Proposition qui prononcée en general, est

eſt ſcandaleuſe, téméraire, éloignant les ſujets de l'obéïſſance & du reſpect qu'ils doivent à leurs ſuperieurs. La IV. „ Et toy, foulon, cardeur, „ homme qui entens ton ſalut, pourquoi ne „ prêcheras-tu pas, puiſque nous ne prêchons „ point? Cette interrogation inſinuant que l'emploi de prédicateur convient ordinairement aux laïques, eſt ſcandaleuſe, ſchiſmatique, & déroge à l'autorité de l'égliſe. La V. „ Une ſimple „ femme me demandera, je ne ſçai que croire; „ l'un me dit que la mort de JESUS-CHRIST „ ne ſauve point, l'autre me dit le contraire. Les „ bonnes gens s'en retournent du ſermon en doutant, & moi je ne ſçai à qui nous croirons & „ à qui le monde croira. Cette maniere de parler n'eſt propre qu'à inſpirer des doutes aux fidéles ſur ce qu'il faut croire. La VI. „ L'égliſe doit être „ pauvre, & contraire au Roïaume mondain. Propoſition declarée conforme à l'erreur des Wiclefites, ſcandaleuſe, téméraire & pernicieuſe. La VII. „ Il eſt néceſſaire à chaque chrétien pour travailler „ à ſon ſalut, d'avoir, de lire & d'entendre l'é„ criture ſainte & l'évangile „ Propoſition qui prononcée generalement eſt dangereuſe, pernicieuſe & erronée, parce qu'il y en a qui ne ſçavent pas lire. La VIII. „ L'écriture a été cachée le tems „ paſſé, mais aujourd'hui elle eſt découverte: „ Dieu permet quelquefois que l'hereſie regne „ pour un plus grand bien. La premiere partie eſt fauſſe, ſcandaleuſe & téméraire: la ſeconde eſt catholique. La IX. „ Eſt de même que la précedente. La X. „ Puiſque les prélats ne prêchent „ point l'évangile ni la parole de Dieu il faut „ que les artiſans prêchent. Cette propoſition eſt cenſurée comme la quatriéme. La XI. „ Ce n'eſt „ pas aſſes qu'un homme gouverne bien ſa fa„ mille il faut qu'il ſçache nôtre nouvelle doctri„ ne: un ſerrurier, un menuiſier parleront mieux „ de

AN 1553. „ de la parole de Dieu que nous. Ce terme de nouvelle doctrine étant tiré des Lutheriens, la proposition est suspecte de leur heresie; & quant à ce qui y est dit, que les laïques parlent de Dieu mieux que les prédicateurs, cela est declaré scandaleux & témeraire „. La XII. Si vous êtes per„ secutés, ne vous étonnez pas: êtes-vous sur„ pris si un foulon parle mieux de l'évangile „ que nos prélats: nôtre-Seigneur le veut ainsi „ pour montrer leurs grands abus & leur avarice, „ alleguant à ce propos le passage de l'Apocalypse „ de la grande bête & de la prostituée. La premiere partie conferée avec la proposition suivante, est propre à confirmer les heretiques dans leurs erreurs, taxant les juges & les détournant d'en faire punition: les deux autres scandaleuses, témeraires, injurieuses aux prélats. La XIII. „ Ayez „ patience, & ne vous étonnez pas, si vous êtes „ menacés & poursuivis; vous trouverez toû„ jours un pere & une mere qui vous consoleront „ dans vos adversitez, qui vous diront la parole „ de Dieu sincerement, comme il faut, & par„ tant demeurez dans vôtre fidélité. La premiere partie est condamnée comme la précedente. La seconde est captieuse. La XIV. parlant des prêtres, cite une histoire d'un roi, qui faisant semblant de vouloir être idolâtre, fit publier qu'il sacrifieroit aux idoles un certain jour: les prêtres ne manquerent pas de s'y trouver, & le roi les fit tous massacrer. Cette proposition comparant les idolâtres aux prêtres de l'évangile, est déclarée injurieuse au sacerdoce, & suspecte.

CXVII. On attaque de nouveau en Espagne le livre des

Il s'éleva encore dans cette année un orage contre le livre des exercices spirituels de S. Ignace; qui fut excité par une certain Thomas Pedroccius. On défera ce livre aux Inquisiteurs de Tolede en Espagne, & on défera plusieurs propositions

positions que l'on disoit être tirées de ce livre, & qui étoient denoncées comme témeraires, offensant les oreilles pieuses, contenant évidemment des heresies, & meritant d'être censurées. Sur cette dénonciation, on consulta l'université de Salamanque, & trois docteurs furent nommés pour examiner le livre & en porter leur jugement. Ces trois étoient un chanoine de Cuença nommé Alphonse Vergara, le docteur Jean Costa & Barthelemy Torrés : ces deux derniers furent dans la suite évêques, l'un de Leon, & l'autre des Canaries. Torrés ayant rendu un témoignage favorable au livre des exercices, on cessa les procedures, & les Inquisiteurs devinrent eux-mêmes les apologistes du livre.

AN. 1553. exercices spirituels d'Ignace. *Orlandin. hist. societ. Jesu l. 13. n. 33. Bouhours, vie de saint Ignace l. 5. p. 394.*

CXVIII. Le pape est fort irrité contre la compagnie.

Mais dans le même tems Ignace & sa compagnie eurent à essuïer une autre tempête qu'ils regarderent comme plus terrible que celle qui venoit de s'exciter en Espagne contre le livre des exercices. Charles V. suivant un decret du concile de Trente avoit ordonné la residence à tous les beneficiers de ces états d'Espagne. Ceux qui étoient à Rome, & que ces ordres regardoient directement, allerent se plaindre au pape que cette entreprise de l'empereur attaquoit les droits du saint siége, & au lieu de se soumettre sans murmurer à une loi qu'ils auroient dû prévenir en faisant leur devoir, ils firent tant de bruit que le pape eut la foiblesse de s'en plaindre avec eux. L'empereur dans sa réponse soûtint les ordres qu'il avoit donnés, & qui étoient conformes aux saints canons, & sa fermeté ne fit qu'irriter le pape qui ne trouva pas bon qu'un prince laïque le rappellât ainsi lui-même aux décisions d'un concile auquel il avoit assisté en qualité de légat, & dont il devoit par consequent connoître les définitions. Et comme on disoit que les auteurs de l'édit imperial étoient les Jesuites qui commençoient

Orlandin. ut sup. l. 14. n. 10. Baillet, vie de saint Ignace tom. 2. in fol. p. 451.

AN.1553. çoient à tout gouverner dans cette cour, Jules s'emporta contre eux ; & les éloigna de son palais avec des marques d'indignation. Ignace qui auroit pû suppléer à ce qu'on avoit lieu d'attendre du cardinal, étoit alors dangereusement malade, & hors d'état de pouvoir parler au pape ; il fallut donc que la societé souffrît cette humiliation, jusqu'à ce que Ferdinand roi des Romains ayant écrit à Jules III. lui eût mandé qu'il le prioit de voir le General de la societé des Jesuites à qui il avoit communiqué un secret important, ce qui donna lieu au pape de faire appeller saint Ignace qui se rendit à ses ordres dès qu'il fut convalescent. Jules le reçut fort bien, & ayant égard à l'état de foiblesse où sa maladie l'avoit laissé, il ne voulut pas permettre qu'il lui parlât à genoux ni decouvert ; ils s'entretinrent debout, & la conversation ayant roulé d'abord sur les ordres du roi des Romains, sur lesquels Ignace satisfit pleinement le pape, il tomba ensuite sur sa societé, & la justifia si bien sur tous les mauvais bruits qui avoient couru, que Jules III. reprenant ses premiers sentimens favorables à la compagnie, assura le general qu'il lui rendoit son amitié, & que pour donner au college Romain des témoignages de sa bienveillance, il lui promettoit deux mille écus d'or tous les ans ou la premiere abbaie vacante. Ensuite lui ayant demandé si la maison professe avoit de quoi vivre, Ignace répondit qu'ils ne manquoient de rien, quoiqu'ils vêcussent d'aumônes, & qu'ils seroient toûjours assés riches s'ils avoient ses bonnes graces ; Jules flatté par cette réponse fit appeller son camerier, lui ordonna de faire entrer le pere toutes les fois qu'il se presenteroit sans le faire attendre, quand même il seroit avec des cardinaux ; & le lendemain il envoïa cinq cens écus d'or par aumône à la maison professe.

CXIX.
Ignace va trouver le pape & l'appaise en faveur de sa compagnie.
Orlandin. ibid. l. 14. n. 11.
Bouhours, l. 5. p. 402. & suiv.

Ignace ayant remarqué que plusieurs des siens se livroient à des austerités excessives, & que d'autres charmés des douceurs de la vie contemplative negligeoient tout-à-fait l'étude, voulut remedier à ces abus, & composa pour ce sujet un long discours en forme d'épître, sous le titre *de la vertu d'obéïssance*, adressé principalement aux Portugais, pour remettre dans les voïes ceux qu'une devotion mal reglée avoit égarés. Comme il songeoit à tout, & qu'il étoit persuadé que la modestie des religieux ne sert pas seulement à édifier & à gagner les seculiers; mais à contenir aussi les religieux mêmes dans leur devoir, il composa des regles particulieres touchant la bienséance exterieure. Ces regles qui ont pour titre, *de la modestie*, sont renfermées en treize articles, & descendent dans le détail des moindres choses. Mais le soin qu'il avoit de conserver la vertu & la reputation de ses disciples parmi les emplois differens où les engageoit le salut des ames, lui fit faire un reglement beaucoup plus important qui fut publié dans tout l'ordre. Ce fut qu'aucun de sa compagnie n'allât jamais voir les femmes tout seul, même celles qui étoient de la premiere qualité, ou qui seroient fort malades; que s'entretenant avec elles, ou les confessant, on menageât si bien les choses, que le compagnon vit tout, sans rien entendre néanmoins de ce qui devoit être secret. Et afin qu'on sçût combien il avoit ce reglement à cœur, ayant appris qu'un pere de la compagnie avancé en âge, ne l'avoit pas observé dans une rencontre, il fit assembler huit prêtres dans une sale, & voulut que le coupable se donnât la discipline en leur presence, jusqu'à ce que chacun de ces prêtres eut recité un des sept pseaumes de la penitence.

AN. 1553.

CXX. Ecrits de S. Ignace sur l'obéïssance & sur la modestie.

Bouhours, vie de saint Ignace l. 5. p. 397.

CXXI. Divers établissemens.

Cette nouvelle societe continuant toûjours à s'étendre & à faire quantité d'etablissemens, le pape résolut de l'établir à Jerusalem, à Constantinople &

An. 1553. Etablissement de la societé.

Orlandin. in hist. societ. l. 13. & 14.

& dans l'isle de Chypre. On commença d'enseigner la philosophie & la théologie dans le college Romain ; celui de Florence fut fixé, aussi-bien qu'un autre à Perugia. Laînez en commença un autre à Genes ; il y eut un etablissement dans l'isle de Corse, à Mont-real, Canisius institua une academie à Vienne en Aûtriche, Antoine Corduba en fit une autre à Cordoüe, Herman Alvarez à Avila ; on bâtit à la societé une église à Barcelone, une maison professe à Lisbonne en Portugal, où l'on commença à enseigner dans le college de saint Antoine, aussi-bien qu'à Ebora dans le même roïaume. Ignace envoya aussi des ouvriers dans le roïaume de Congo, & dans le Bresil, où ils firent de grands progrés ; ensorte que Nobrega fut declaré provincial du Bresil. Le roi de Portugal pressa le pape de choisir pour l'Ethiopie un patriarche & des évêques dans la compagnie de Jesus ; & l'affaire fut conclüe sous Jules III. qui nomma Jean Mugnez, André Oviedo, & Melchior Carnero ; le premier fut patriarche, le second évêque de Nicée, & le troisiéme évêque d'Hierapolis. Ils partirent tous avec dix compagnons que leur donna Ignace, & un commissaire apostolique nommé Gaspar Barzée, & furent charges d'une lettre qu'Ignace écrivit au roi des Abyssins. La lettre est datée de Rome le vingt-huitiéme de Février de l'année 1554. il y eut dans la même année un college à Tivoli, un autre à Lorette, & à Syracuse, & l'on établit trois provinces en Espagne, celles de Castille, d'Arragon, & de la Boetique, dans chacune on mit des provinciaux. Enfin il y eut un college à Valence en Espagne, & un autre à Placentia en Espagne, sans parler des commencemens qu'on fit d'un autre a Seville, de méme qu'à Grenade.

LIVRE

LIVRE CENT CINQUANTIÉME.

I. Occupation du cardinal Polus à Bruxelles.

Ciacon. in vit. Poli to. 3. p. 631. Pallavic. hist. conc. Trid. l. 13. c. 8. n. 7.

QUelque zele qu'eût le pape pour établir la religion chrétienne en Ethiopie par l'envoi des missionnaires dont on vient de parler, il ne negligeoit pas les affaires d'Angleterre qui prirent une meilleure forme dans cette année 1554. Le cardinal Polus étant arrêté à Bruxelles, jusqu'à l'accomplissement du mariage de la reine Marie avec Philippe d'Espagne, n'y demeura pas oisif; comme il n'étoit point porté à ce mariage, il representa à Charles V. avec toute son éloquence, combien il lui seroit utile de n'y point penser, & à quels perils le roïaume d'Angleterre alloit être exposé par un tel mariage, qui ne pouvoit être agréable, ni aux Catholiques, ni aux Protestans. Mais l'empereur qui avoit cette affaire extrémement à cœur ne l'écouta pas, & lui permit seulement de faire un voïage en France pour travailler à la paix, entre lui empereur & le roi de France. Charles V. auroit volontiers accepté une tréve, & elle lui eût été fort avantageuse, pour rétablir ses affaires dans les Païs-bas : mais par la même raison, cette tréve n'étoit pas avantageuse au roi Henri II. il sçavoit que l'empereur ne se portoit pas trop bien, ni de corps ni d'esprit, que ses goûtes lui avoient ôté l'usage d'un bras, & retreci les nerfs d'une jambe, que la même cause qui lui ôtoit l'usage de ses membres, jointe au chagrin du mauvais succès de ses affaires, & peut-être heritier des accès de Jeanne sa mere, lui avoit tellement alteré le cerveau, qu'il ne dormoit presque plus, & ne faisoit autre chose nuit & jour, que de monter & démonter des horloges dont sa chambre étoit toute pleine. Ce qui faisoit douter du succès de la négociation de Polus.

Cepen-

dres pour finir cette affaire : mais il paroît que le mariage étoit conclu & les paroles données dès l'année précedente, puisque le pape écrivit à ce prince le premier de Janvier pour l'en feliciter, & que la reine aïant declaré sa volonté dans le parlement, qui y consentit après quelques oppositions, avoit depêché vers l'empereur le comte d'Arondel pour dresser le contrat qui fut fait alors. Ce comte étoit retourné en Angleterre, lorsque les ambassadeurs de Charles arriverent en ce roïaume pour conclure entierement le traité & complimenter la reine. Cette ambassade étoit extremement superbe, à la tête étoit le comte d'Egmont, Charles comte de Lalane, & Jean de Montmorency seigneur de Couriers. On les fit accompagner des conseillers Philippe Nigri, & Simon Renard, pour être les negotiateurs ; & ils arriverent tous à Londres sur la fin de Janvier, où ils furent magnifiquement reçûs. Quelques jours après leur arrivée, on entra en négociation, quoiqu'on fût déja convenu des articles ; la reine nomma pour traiter avec eux, Etienne Gardiner évêque de Winchester & chancelier, Henri comte d'Arondel, Milord Paget, & deux autres, qui finirent en deux séances.

AN. 1554. les V en Angleterre pour le mariage de la reine.

Raynald. ad hunc an. 1554 n. 1. Jul. III. l. 8. brev. fin. 2887. p. 24. De Thou, lib 13 hoc an. 1554. n. 4.

IV. Articles du mariage entre Philippe d'Espagne & la reine Marie.

Les conditions dont ceux-ci convinrent avec les ministres de l'empereur furent. I. Qu'en vertu de ce mariage qui seroit contracté & consommé au plûtôt, le prince commenceroit à jouir de tous les titres, honneurs, & prérogatives roïales, de tous les roïaumes & états de la reine, & que durant le mariage ils gouverneroient conjointement, sauf toutefois, les droits, les coûtumes, & les privileges du roïaume d'Angleterre : mais que le prince seroit obligé de laisser à la reine le gouvernement de l'état, avec l'entiere liberté & le pouvoir absolu de conferer tous les benefices & offices desdits roïaumes & états aux seuls Anglois,

Pallavic. l. 13. c. 8. n. 6. Burnet, hist. de la reform. l. 2. tom. 2. p. 402. De Thou, l 13. n. 4.

AN. 1554. de nation ; & que, quoique Philippe eût le titre & la qualité de roi, & que son nom dût paroître avec celui de la reine sur la monnoïe, sur les sceaux, & dans les actes publics, la signature de cette princesse auroit une force entiere sans le seing de son mari ; qu'aucun Espagnol ne seroit admis dans le ministére ni dans les charges de la cour, & que la reine porteroit aussi les titres appartenans au roi.

II. Que le douaire de la reine seroit de soixante mille livres sterling, tous les ans sa vie durant, sur tous les biens patrimoniaux dudit prince. Que cette assignation se feroit de quarante mille livres sterling sur les roïaumes d'Espagne & d'Arragon, & vingt mille livres sterlin sur le Brabant, la Flandre, le Haynaut & la Hollande. M. Burnet fait monter ce douaire à huit cens mille livres de rente monnoïe de France, dont il y en auroit cinq cens cinquante mille en Espagne & deux cens cinquante mille dans le Païs-bas ; & que le cas du douaire arrivant, la reine en joüiroit de la même maniere qu'en avoit joüi Marguerite d'Yorck sœur d'Edoüard IV. & femme de Charles duc de Bourgogne.

III. On demeura d'accord, afin d'empêcher les disputes qui pourroient naître sur ce sujet, que les enfans mâles qui naîtroient de ce mariage succederoient en tous les roïaumes & les seigneuries de la reine, & outre cela en tous les états de Flandre & de Bourgogne que possedoit l'empereur, par rapport aux biens paternels, il étoit convenu, que l'archiduc Don Carlos fils de Philippe de sa premiere femme, succederoit au roïaume d'Espagne, de Naples & de Sicile, au duché de Milan, & à tous les autres biens & domaines situés en Lombardie ou en Italie : mais qu'au défaut du même D. Carlos & de sa posterité, le premier né de Philippe & de Marie succederoit

cederoit aux mêmes souverainetés. Que ce premier né auroit la Bourgogne & les Païs-bas dont l'Archiduc D. Carlos seroit exclu, comme les enfans de Philippe & de Marie étoient exclus de l'Espagne & de l'Italie.

IV. Que les cadets & les filles de Marie & de Philippe auroient leurs appanages & portions en Angleterre, sans préjudice pourtant de ce que Philippe leur pere, & l'empereur leur aïeul voudroient leur donner dans les Païs bas ou en Bourgogne. Qu'en cas qu'il ne vînt que des filles de ce mariage, l'aînée succederoit dans la Bourgogne & dans les Païs-bas, pourvû que du consentement de l'archiduc D. Carlos son frere paternel, elle prît un époux originaire des susdits païs ou des états de la reine sa mere. Que si elle refusoit ou negligeoit d'executer cette condition, D. Carlos conserveroit ses droits sur lesdits païs, avec l'obligation pourtant d'assigner à sa sœur la dot ordinaire des personnes de son rang, tant en Espagne que sur les Païs bas.

V. Que si Don Carlos mourroit sans posterité, le fils aîné de Philippe & de Marie, ou la fille aînée, s'il n'y avoit point d'enfant mâle, succederoient tant en Espagne & en Italie qu'ailleurs, à tous les roiaumes & états patrimoniaux qui appartiennent à l'empereur Charles tant en Bourgogne que dans la basse Allemagne, & autres dependances. Enfin l'on convenoit expressément que dans tous les cas specifiés ci-dessus, ceux des enfans qui succederoient tant aux biens paternels que maternels, laisseroient en leur entier, les loix, droits, coûtumes & privileges des païs qui leur écherroient en partage, & qu'ils feroient administrer le gouvernement par des gens originaires desdits païs.

Ces articles furent signés par les ambassadeurs & les députés, en latin, en Anglois, en Flamand

V. La reine presente

An. 1554.
ces articles au parlement qui y fait des additions.
Ulloa in vit. Caroli V. l. 5.

mand & en Espagnol, à mesure que chaque article étoit arrêté. La reine à laquelle ils furent presentés les approuva ; mais comme elle vouloit donner une marque de son affection & de son estime à son parlement, qui s'étoit assemblé à Londres pour cette grande affaire ; elle ne voulut point les signer qu'il ne les eût auparavant examinés & approuvés lui-même.

Le chancelier Gardiner les presenta donc au parlement au nom de la reine. Ils y furent lûs avec attention, & tous les approuverent ; il y en eut seulement quelques-uns qui remontrerent qu'il y manquoit plusieurs choses qui demandoient une plus ample explication, sur tout en ce qui concernoit la personne du prince : sur ces remontrances l'on fit un projet de ce qu'on jugea à propos d'y ajoûter, & l'aïant présenté à la reine, les ambassadeurs & les députés s'assemblerent de nouveau, & sans toucher aux autres articles, ils convinrent de ceux qui suivent.

I. Que Philippe n'auroit aucun domestique qui ne fût Anglois ou sujet de la reine, & qu'il n'ameneroit en Angleterre aucun étranger qui pût causer du chagrin aux Anglois : Que si quelqu'un de sa suite commettoit quelque offense de cette nature, & manquoit à son devoir, il seroit puni d'une maniere convenable.

II. Qu'il ne feroit aucun changement dans les loix, statuts & coûtumes d'Angleterre.

III. Qu'il ne tireroit point la reine de ses propres états, à moins qu'elle ne le demandât expressément, & qu'il n'emmeneroit hors d'Angleterre aucun des enfans qui naîtroient de ce mariage sans le consentement & l'avis du parlement.

IV. Que si la reine mourroit la premiere sans laisser aucun héritier ni posterité, le prince ne pourroit s'attribuer aucun droit sur l'Angleterre ni sur les états qui en dépendent; mais qu'il seroit obli-

obligé de laisser la succession de la reine son épouse à ceux à qui elle appartiendroit legitimement selon les loix du roïaume. AN. 1554.

V Qu'il ne pourroit emporter ni faire transporter hors du roïaume aucuns joïaux ni pierreries, ni choses précieuses appartenant au trésor dudit roïaume. Qu'il n'alieneroit rien de ce qui appartient à la couronne, & qu'il ne souffriroit pas qu'aucune de ces choses fût détournée ou divertie par ses domestiques, ou par d'autres étrangers. Qu'il ne pourroit non plus transporter hors du même roïaume ni armes, ni artillerie, ni vaisseaux, ni munitions, ni autre chose des arsenaux de mer & de terre, à moins que le parlement ne le trouvât bon & ne l'approuvât, & qu'il auroit soin que tous les lieux & forteresses fussent bien gardés par les Anglois mêmes.

VI. Qu'en vertu de ce mariage, le prince ne pourroit pas prétendre interesser le roïaume d'Angleterre ni directement ni indirectement dans la guerre qu'il y avoit alors entre l'empereur son pere & le roi de France; ensorte que l'alliance entre l'Angleterre & la France demeureroit en son entier. Que pour ce qui regarde les autres états, ledit prince seroit libre d'assister ledit empereur son pere.

VII. Que la reine devant épouser le prince Philippe, en qualité de roi de Naples, & l'Empereur ayant donné parole, comme ses ambassadeurs la donnoient encore de sa part, de renoncer dès à present à cette couronne; ce prince seroit tenu d'envoyer un ambassadeur pour en prendre possession solemnellement en son nom, avant la consommation du mariage; & que les lettres autentiques tant de la renonciation que de la prise de possession, seroient presentées au parlement.

L'Empereur ne manqua pas de faire la renonciation des roïaumes de Naples & de Sicile,

 dont

AN. 1554. dont il envoya l'acte à la reine; mais la possession ne fut prise qu'au commencement de Novembre de cette année.

VI. Troubles arrivés en Angleterre au sujet de ce mariage. *Pallav. lib 13. c 8 n. 7. Spond. hoc an. n. 1.*

Ce traité fut conclu & arrêté le dernier de Janvier, avec la clause que Philippe jureroit de l'observer en son entier. Dès qu'il fut rendu public il excita bien des murmures & des plaintes. Les Protestans prévoyoient que leur religion alloit être abolie. Les Catholiques appréhendoient beaucoup la domination Espagnole, & s'attendoient à voir le royaume d'Angleterre devenir une province de celui d'Espagne : sur tout ils étoient saisis de frayeur, quand ils se rappelloient les executions terribles de cette nation dans les Pays bas, dans le duché de Milan, dans les royaumes de Naples & de Sicile, & particulierement dans les Indes, où l'on accusoit les Espagnols d'avoir exercé des cruautés dont tous les siecles précedens ne fournissoient point d'exemple. Tous ces murmures dégenererent en une conjuration ouverte contre la reine dont le mariage fut le prétexte. Les principaux de ces conjurés furent le duc de Suffolck, le chevalier Thomas Wyat & le chevalier Pierre Carew. Ce dernier devoit faire soulever la province de Cornoüaille; le duc de Suffolck celle de Warvick, & les autres provinces situées au cœur du royaume, & Wyat forma son parti dans la province de Kent. Carew conduisit si mal son intrigue, qu'il fut découvert & obligé de se sauver en France, ce qui obligea Wyat de hâter son entreprise, quoique le dessein des conjurés fut d'attendre l'arrivée du prince Philippe dans le royaume, afin de couvrir le soulevement d'un prétexte plus plausible.

VII. Wyat se rend chef du parti contre la reine.

Ainsi Wyat avec un petit nombre de troupes qu'il assembla, se rendit à Maidston, & fit publier dans tout le pays de Kent, que la reine en suivant de mauvais conseils alloit reduire l'Angleterre

terre en servitude, & mettre en peril la religion par son mariage avec un prince étranger. Il s'avança ensuite jusqu'à Rochester, où le gouverneur de la province, loin de se joindre à lui, comme il étoit invité, le fit sommer de quitter les armes, & de s'en retourner. La reine pour dissiper ces rebelles, envoïa à leur chef un heraut avec des lettres d'abolition, pourvû qu'il congediât ses gens dans vingt-quatre heures. Mais sur son refus, on se vit obligé de faire marcher contre lui le duc de Norfolck, avec six cens hommes seulement des milices de Londres n'aïant pû en assembler davantage. D'abord il défit un renfort qui étoit commandé par Knevet, & qui alloit joindre Wyat. Cet échec où il y eut soixante hommes de tués déconcerta tellement le chef des rebelles qu'il ne pensa plus qu'à se sauver, lorsqu'un accident inopiné lui fit reprendre courage. Le comte de Norfolck qui avoit renforcé ses six cens fantassins de deux cens chevaux, étant à la vûe de l'ennemi sur le pont de Rochester, se vit abandonné des siens, contraint de prendre la fuite, & de laisser au pouvoir de l'ennemi son canon & son bagage. Il fut même pris en fuïant; mais Wyat lui rendit la liberté, & l'exhorta à vouloir être lui même le chef d'une si juste guerre, ou du moins à aller trouver la reine, pour lui dire de sa part qu'on n'avoit pas pris les armes contre elle, mais pour la liberté de la patrie contre les entreprises des étrangers.

AN 1554.
Natal. c. 7. in fine.
De Thou, hist. l. 13.

VIII.
Il entre dans Londres & est fait prisonnier.

Le chef des rebelles devenu plus insolent par ce succés, resolut d'aller droit à Londres avec son armée qui consistoit en quatre mille hommes. Il entra le deux de Février dans un des faux-bourgs de cette ville, s'imaginant que les bourgeois favoriseroient son entreprise, & que cette capitale alloit se declarer pour lui. Mais aïant trouvé le pont bien gardé, il se vit obli-

AN. 1554. gé de remonter le long de la Tamise jusqu'à Kingston qui est à dix milles de Londres, où il trouva le pont rompu; il emploïa quelques heures à le retablir; après quoi il passa de l'autre côté, ses troupes étant renforcées de près de deux mille hommes, & continua sa marche vers la ville, aux portes de laquelle il arriva le Mercredi des cendres cinquiéme de Février, en un endroit qu'on appelle Hide-park. Le comte de Pembrock avec un corps de bonnes troupes, secondé de milord Clinton, le laissa avancer vers la ville, afin qu'embarassé parmi les soldats qu'on avoit mis aux avenües, on pût se saisir de lui plus aisément. A mesure qu'il avançoit, on prenoit soin de lui couper le chemin de la retraite, par des barricades bien gardées. Il avoit pris à droite du côté de Witehall, & suivoit la grande rüe appellée le Strand pour se rendre à la porte de Ludgate, qu'il fut fort surpris de trouver fermée. Alors il commença à perdre courage & comprit bien qu'il lui étoit impossible de se retirer. Un heraut d'armes s'étant presenté à lui, & l'aïant exhorté à ne pas sacrifier inutilement tant de gens qui le suivoient, il se rendit sans resistance, & fut mené en prison.

IX. On arrête le duc de Suffolck, & on le met à la Tour. De Thou, l. 13. n. 4.

Pendant toutes ces entreprises de Wyat, le duc de Suffolck étoit dans la province de Warvick, où il ne faisoit que très-peu de progrés. La reine le soupçonnoit si peu d'être entré dans la conjuration, que l'on croit qu'elle avoit eu d'abord dessein de l'envoïer avec des troupes contre Wyat: & on n'apprit sa rebellion que par une lettre interceptée de Wyat, qui le prioit de se hâter autant qu'il le pourroit, & qui l'informoit des raisons qui l'avoient obligé de précipiter son entreprise. Sur cet avis la reine envoïa contre lui le comte d'Huntingon avec de la cavalerie pour le poursuivre, comme aïant été déja jugé criminel

minel de léze-majesté. Si ce duc avoit toute sa vie manqué de cœur, il en eut encore moins dans sa derniere entreprise : il fit des efforts languissans pour armer les peuples, il n'eut pas même la force de continuer. Abandonné de tout le monde, il distribua son argent aux siens, & alla se cacher dans une maison particuliere, où il fut trahi, ou par la crainte, ou par l'espoir de quelque récompense. Ainsi il fut livré au comte d'Huntington, qui le conduisit à la Tour le onziéme de Février. Cette conspiration fut cause de sa perte, de Jeanne Gray sa fille, & de Gilford son mari

AN. 1554.

X. Supplice de Jeanne Gray, de son mari, de son pere, de Wyat & plusieurs autres.

Burnet, hist. de la refor. tom. 2. l. 2 p. 407. & seq.

De Thou, hist. l. 13. spend. hoc. an. n. 1.

Sledan in comment. l. 25. p. 939.

On commença par le supplice de Milord Gilford. Jeanne fut executée ensuite le même jour douziéme de Février, après avoir vû passer le corps de son mari, à qui l'on venoit de trancher la tête, & qu'on alloit enterrer dans la chapelle de la Tour. Elle n'avoit que dix sept ans; elle souffrit la mort avec beaucoup de constance, & la regarda comme une juste punition de la faute qu'elle avoit commise, non pour avoir brigué ou affecté la roïauté, mais pour ne l'avoir pas refusé absolument. Quoique son ignorance pût être excusée sans blesser les loix, elle loua Dieu néanmoins de s'être servi de ce fleau pour la faire revenir à elle-même. Aïant demandé les prieres de l'assemblée, & recité elle-même le pseaume 50. ses femmes lui aiderent à se décoëffer, & aïant jetté ses cheveux sur son visage, elle posa sa tête sur le billot en prononçant ces paroles : *Seigneur, je remets mon esprit entre vos mains*, & étendit le col au bourreau, qui tout interdit, ne sépara sa tête du reste du corps qu'au troisiéme coup. Tous ceux qui furent presens ne purent s'empêcher de verser des larmes. Tous les juges qui avoient contribué à sa mort, furent detestés du peuple; & Morgan qui avoit prononcé l'ar-

An. 1554. rêt tomba en phrénesie, en criant continuellement, qu'on éloignât cette Dame de devant ses yeux. Le duc de Suffolck son pere fut jugé le dix-septiéme du même mois, & executé le vingt & uniéme, avec le regret d'avoir été cause de la mort de sa fille.

XI. La princesse Elisabeth est mise en prison dans la Tour. *Sleidan in comment. l. 25. p. 941. Burnet, ibid. ut sup.*

On proceda ensuite au jugement de Wyat. Dès que ce rebelle fut devant ses juges, il demanda qu'on lui sauvât la vie, & offrit en reconnoissance de faire app ouver à beaucoup de personnes le mariage de la reine; il accusa Courtenay comte de Devonshire, & la princesse Elisabeth d'avoir eu part à la conjuration; mais son execution ne fut que differée. Cependant le comte de Devonshire fut mis à la tour, & la princesse Elisabeth, quoiqu'indisposée, fut amenée à Londres, & confinée à Witehall, dans une chambre, où elle n'eut la liberté de parler à personne. Enfint le onziéme de Mars elle fut conduite à la Tour, & le comte fut banni en Italie. Le 14. & 15. de Février Bret, qui avoit commandé les milices de Wyat fut pendu avec cinquante huit autres. Le vingtiéme du même mois six cens prisonniers furent presentés la corde au cou à la reine, qui leur pardonna. Le chevalier Nicolas Troghmorton, accusé d'avoir eu part à la conspiration, & en aïant eté absous, ses juges furent condamnés à de grosses amendes, ce qui fut fatal à son frere Jean Troghmorton, qui fut executé sur les mêmes preuves sur lesquelles on avoit absous l'autre. Elisabeth ne fut pas longtems à la Tour, le lieutenant la traitant avec trop d'humanité; on la transfera le seiziéme de Mai à Woodstock, sous la garde d'un homme qui la traita assés mal, & elle y demeura jusqu'à la mort de la reine Marie.

XII. Instructions données aux évêques.

Tous les troubles étant appaisés, la reine envoïa ordre aux évêques de faire au plûtôt la visite de leurs diocéses, suivant certaines instru-

ctions

ctions qu'on leur adressa, & il leur étoit ordonné de faire observer toutes les loix ecclesiastiques, qui avoient eu cours du vivant du roi son pere; de cesser de mettre son nom dans les actes des officialités, de ne plus exiger du clergé le serment de suprématie; de ne conferer les ordres sacrés à aucun homme soupçonné d'heresie; & de travailler à reprimer les erreurs & à punir les heretiques, de supprimer tous les livres scandaleux & les chansons deshonnêtes; de chasser les ecclesiastiques mariés, ou de les contraindre de se séparer de leurs femmes; d'envoïer dans d'autres cures ceux qui renonceroient au mariage, ou de leur assigner une pension sur les benefices qu'on leur ôteroit; qu'on ne permît point aux religieux qui avoient fait vœu de chasteté, de demeurer avec leurs femmes; que l'on observât à l'avenir toutes les ceremonies, les fêtes & les jours de jeûne, qui avoient été en usage sous le regne de Henri VIII. Que les ecclesiastiques ordonnés suivant le ceremonial d'Edoüard VI. n'étant pas legitimement ordonnés, l'évêque diocésain suppléât à ce qui auroit manqué à leur ordination; que les évêques dressassent unanimement des homelies, pour établir l'uniformité dans la doctrine; que l'on obligeât les peuples de se trouver à l'église pour y entendre l'office divin; qu'on prît soin de l'instruction des enfans. Ces instructions furent signées le quatriéme de Mars, & sur la fin du même mois la reine choisit des commissaires, dont Gardiner fut le chef, pour purger l'église des ecclesiastiques mariés, & l'on commença par la déposition de quatre évêques, c'est-à dire, de l'archevêque d'Yorck, & des evêques de Saint David, de Chester, & de Bristol, & peu de tems après on déposa ceux de Lincoln, de Glocester & d'Hereford, qui étoient tous Protestans, & l'on en mit d'autres Catholiques nommés par la reine en leurs places.

AN. 1554.

In act. publ. Angl. tom. 15. p. 376.

AN 1554.
XIII.
On écrit en Angleterre contre le mariage des prêtres. & on y établit la messe.
Burnet, hist. de la reform. tom 2. l. 2. p. 415.
Sander, de schism. Angl. l. 2. p. 331.

Pour justifier la conduite de la reine, plusieurs écrivirent contre le mariage des gens d'église. Smith fit faire une édition augmentée de son livre du célibat des prêtres. Un docteur en droit nommé Martin, en publia un autre sur le même sujet, auquel on crut que Gardiner avoit travaillé. Cependant en consequence de l'acte du parlement précedent, la messe fut rétablie dans tous les lieux avec la liturgie dont on se servoit sous le regne de Henri VIII. En beaucoup d'endroits on avoit déja remis en usage la croïance & la liturgie Catholique; l'on avoit reparé les églises, consacré & érigé des autels & Sanderus dit que le peuple couroit avec joïe au saint sacrifice de l'autel, au sacrement de la penitence, à la comunion, & à l'office divin; sur-tout, que le sacrement de confirmation y fut remis en honneur, parce que l'Angleterre, plus qu'aucun autre roïaume Chrétien, a une dévotion particuliere pour ce sacrement, que par une loi & une tradition fort ancienne, les peres & les parens sont obligés de presenter les enfans baptisés au premier évêque qui se trouve dans leur voisinage; & que c'est une espece d'impieté punissable, même par les loix, que d'attendre l'âge de sept ans sans recevoir la confirmation.

XIV.
Assemblée d'un nouveau parlement, où l'on établit l'autorité de la reine.
Burnet. ibid. p. 416. & seq.

Telle étoit la situation des affaires de ce roïaume lorsque le nouveau parlement s'assembla le deuxiéme d'Avril 1554. Comme toutes les loix avoient été faites par des rois, à la personne desquels étoient attachés les droits de l'autorité souveraine, & que l'on craignoit qu'il ne se rencontrât des gens qui disputassent à la reine ses prérogatives & sa puissance, quoiqu'elle eût succedé légitimement à la couronne; le premier édit que donna ce parlement, declára qu'une reine a la même autorité qu'un roi, & que le droit public d'Angleterre attachoit à la courone les privileges

AN. 1554.

vileges du commandement souverain, soit qu'elle fût possedée par un prince ou par une princesse; que tout ce qui étoit dû à un roi, étoit dû aussi à une reine, & que la puissance de Marie étoit aussi étendüe que celle d'aucun de ses prédecesseurs. Cet édit causa quelque contestation dans la chambre basse; le mariage de la reine avec le prince d'Espagne, faisoit craindre que les Espagnols ne voulussent établir en Angleterre un gouvernement despotique, ou qu'on ne voulût remonter au tems de Guillaume le Conquerant, qui avoit dépouillé les Anglois naturels de leurs biens pour les donner à des étrangers, ce qui fut cause qu'on réforma l'édit, & qu'on le conçut en des termes, qui portant l'autorité de la reine aussi haut que celle de ses ancêtres, la resserroit dans les mêmes bornes, vû que le but n'étoit pas de rendre la reine absolüe; mais d'empêcher que sous prétexte du sexe, Philippe ne s'emparât du gouvernement.

XV. Autres propositions qu'on fait, & qui ne sont pas reçûes.

Burnet, loco sup. cit.

Dans cette même séance le marquis de Northampton fut rétabli dans sa dignité. On rétablit aussi l'évêché de Durham, qui avoit été supprimé sur la fin du dernier regne. La sentence contre le duc de Suffolck, & cinquante-huit autres qui avoient eu part aux derniers troubles, fut confirmée. Il y eut beaucoup d'autres propositions faites, pour mettre en vigueur les six articles, pour rétablir les arrêts donnés autrefois contre les Lollards, pour permettre de manger de la chair en carême; mais tous les Bills envoïés là dessus par les communes, ne furent point écoutés par les seigneurs. Tout ce qu'on fit unanimement, fut d'approuver le traité de mariage entre leur reine & Philippe, en amplifiant les articles que nous avons rapportés plus haut. On proposa aussi un reglement pour empêcher que ceux qui étoient en possession des biens des communautez suppri-

AN. 1554. primées, ne fussent inquietés, ni par le pape, ni par aucune autre puissance; mais la proposition n'eut point de suite. La chambre haute se contenta d'assurer les communes, que les possesseurs de ces terres seroient suffisamment mis à couvert. Les séances finirent le vingt-cinquiéme de Mai, & le parlement fut prorogé jusqu'au onziéme de Novembre, aprés que la reine eut obtenu ce qu'elle souhaitoit touchant son mariage.

XVI. Disputes à Oxford touchant l'Euchariftie. *De Thou, hist. l. 13. n. 4. versùs fin. Sleidan in comment. l. 25. p. 934.*

Comme les Protestans s'étoient plaints assés publiquement que dans la dispute tenüe à Londres sur les matieres de l'Eucharistie, on s'y étoit comporté de mauvaise foi, parce qu'on tenoit leurs meilleurs théologiens en prison, & que les autres avoient été continuellement interrompus, on résolut sur leurs plaintes de suspendre les séances du clergé, & d'en envoïer les membres à Oxford, pour y avoir une nouvelle conference en presence de l'université sur les matieres controversées. Et afin que Cranmer, Ridley & Latimer y pussent parler pour les Réformés, la reine les fit transferer de la Tour de Londres aux prisons d'Oxford. Les deux premiers passoient pour les plus sçavans de leur parti. Les députés du clergé, à la tête desquels étoit Weston, président de la chambre basse de la convocation, s'étoient aussi rendus à Oxford vers le milieu du mois de Mai : & la dispute s'ouvrit la semaine suivante, elle devoit durer trois jours; & les questions qu'on y proposa, furent les mêmes qu'on avoit agitées à Londres, la presence réelle, la transubstantiation, & le sacrifice de la messe, propitiatoire pour les vivans & les morts.

XVII. Cranmer, Ridley & Latimer sont excommuniés comme heretiques.

Le permier jour de la conference, qui fut le seiziéme de Mai, Cranmer parut dans l'assemblée, & le président l'exhorta d'abord à rentrer dans l'unité catholique : on lui proposa ensuite les questions sur lesquelles Weston parla d'abord, en posant

sant le dogme de la présence réelle & de la transsubstantiation ; qu'il prouva par les paroles de l'institution même de l'Eucharistie. D'autres opposerent à Cranmer la tradition, & la créance de l'église des premiers siecles, à quoi il répondit par des passages des saints peres, que les Protestans expliquerent à leur ordinaire dans un sens forcé, & fort contraire au sentiment de l'église. Ridley parut le lendemain, & commença à parler des motifs qui l'avoient engagé à embrasser la réforme; ensuite il vint à la présence réelle, pour la combattre selon ses principes; mais il fut interrompu par Smith. Ridley repliqua, & la dispute dura assés long-tems, jusqu'à ce que Weston ennuïé de les entendre, leur ordonna de se taire, parce que le Protestant témoigna trop de chaleur sans venir au fait. Enfin Latimer commença le troisiéme jour par avoüer, qu'aïant perdu depuis vingt ans l'habitude de parler latin, il ne vouloit point disputer, & qu'il se contenteroit d'exposer ses sentimens ; ce qu'il fit en peu de mots. L'après-midi on les amena tous trois dans une église, pour leur declarer qu'aïant été vaincus, ils devoient signer les dogmes que tout le clergé avoit signés ; & sur leur refus, ils furent non seulement condamnés comme heretiques & fauteurs d'heretiques, mais on les declara excommuniés, & retranchés de la societé des fidéles ; les actes de cette conference furent recueillis par des notaires.

AN. 1554.

Burnet, hist. de la reform. l. 2. p. 421 jusqu'à 426

De Thou, ibid. ut sup.

XVIII.
Nonce du pape à Charles V. sur le mariage de Philippe.

Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 13. c. 8. n.

Pendant que toutes ces choses se passoient en Angleterre, par rapport à la religion ; Philippe faisoit ses préparatifs pour se rendre à Londres. Le pape avoit envoïé à l'empereur le nonce Mozzarel Dominicain, pour le feliciter sur ce mariage de son fils, l'assurer de la droiture & de l'integrité de Polus, & l'exhorter à la paix. Le pape avoit déja envoïé Zacharie Delfino vers Ferdinand

AN. 1554. dinand, pour l'engager à travailler à cette paix, & remontrer à ce prince le préjudice que souffroit la religion de l'édit de Passaw; car le but que se proposoit le pape, étoit de conserver cette partie de l'Allemagne qui demeuroit encore attachée à la religion catholique, & de tâcher de ramener l'autre où dominoit la religion Protestante. C'étoit dans le même dessein qu'il avoit établi le college Romain pour y élever de jeunes ecclesiastiques Allemands, qui retournés dans leur patrie, s'appliqueroient à combattre l'herésie.

XIX. Philippe part d'Espagne & arrive en Angleterre.

De Thou, hist. l. 13. Burnet, hist. de la reform. tom. 2 l. 2. p. 429. Sleidan. in comment. l. 25. p. 937

Cependant le prince Philippe impatient d'accomplir son mariage, aïant appris que tout étoit tranquille en Angleterre, & que les vingt vaisseaux Anglois qui le devoient escorter, avec vingt autres vaisseaux Espagnols étoient prêts, s'embarqua le dix-septiéme de Juillet en Galice, avec un vent de midi, & trois jours après, c'est-à-dire le vingtiéme du même mois, il arriva au port de Southampton. Dès qu'il fut à terre, il tira son épée hors du fourreau, & la porta nüe pendant quelque tems, soit que ce fut une des coûtumes de son païs, soit qu'il eût dessein de témoigner qu'il étoit prêt de défendre la nation Angloise Cependant quelques-uns mal intentionnés, donnerent un mauvais tour à cette action, & publierent que le prince avoit voulu faire entendre aux Anglois, qu'il prétendoit les gouverner par l'épée. Le maire de Southampton lui presenta les clefs de la ville, qu'il reçût, & les rendit ensuite sans dire un seul mot, & sans donner la moindre marque de satisfaction : cette gravité Espagnole déplût aux Anglois, qui ont accoûtumé de voir leurs souverains agir avec des manieres plus affables.

XX. Reception qu'on lui fait dans

La reine avoit envoïé au-devant de lui Paget, les comtes de Rotland & d'Arondel, avec le garde des sceaux secrets, le grand trésorier du roïau-

AN.1554.

roïaume, & tous les chevaliers de l'ordre de la Jarretiere. Le marquis de las Navas, qui étoit depuis quelque tems ambassadeur auprès de la reine s'y trouva aussi. Ils presenterent au prince un colier de l'ordre de la valeur de quarante mille livres sterling; & le lendemain il fut reçû dans un vaisseau magnifiquement équippé, que la reine avoit envoïé pour prendre Philippe. Ce prince étoit accompagné du duc d'Albe, de son grand chambellan Ruis Gomez de Sylva, d'Antoine de Tolede, & de Pierre de Lopez. Lorsqu'il fut à terre, il monta sur un cheval superbement paré, qu'on tenoit prêt pour cela, & alla droit à la cathedrale, où il fit chanter le *Te Deum*. Le lendemain matin Philippe envoïa à la reine qui l'attendoit à Winchester, son grand chambellan, accompagné de deux grands d'Espagne pour la complimenter, & lui porter un present de pierreries estimé soixante & dix mille pistoles. Le prince vint ensuite trouver la reine à Winchester; accompagné de ceux de sa suite, des grands seigneurs d'Angleterre, & d'un grand nombre de gentilshommes de la nation.

ce roïaume.

De Thou, ibid. ut sup. Natalis l. 8.

XXI.
Son mariage avec la reine Marie à Winchester.

Ce fut-là que le mariage de Philippe & de Marie fut celebré, le jour de saint Jacques vingt-cinquiéme Juillet. La reine attendoit le prince sur un grand amphitheatre qu'on avoit dressé, Philippe l'aborda, & après l'avoir saluée & embrassée, il la conduisit par la main environ quatre pas, jusqu'au trône où elle s'assit, & son futur époux à côté d'elle sur un autre trône. Jean Figueroa fit ensuite au nom de l'empereur la cession du roïaume de Naples, par laquelle Charles V. transportoit à son fils tous les droits qu'il y avoit. Aprés cela on lût les articles dont les ambassadeurs étoient convenus, & le prince les confirma de vive voix. Ces ceremonies étant finies, l'évêque de Winchester, grand chancelier du roïaume,

Sander. hist. de schism. lib. 2 p. 307. Leti vit. de Philip. II. D. Ant. de Vera, hist. Carol. V. p. 280. Burnet, loco sup.

AN. 1554. me, accompagné de plusieurs autres évêques, se presenta devant leurs majestez; & après avoir demandé aux assistans, s'il y en avoit quelqu'un parmi eux qui voulut mettre empêchement au mariage que les parties alloient contracter, sur un bruit confus de voix qui marquoit un parfait consentement, Philippe & Marie furent mariés par le prélat qui celebra la messe, où leurs mejestez communierent avec beaucoup de dévotion. Après la messe les deux époux furent proclamés roi & reine d'Angleterre, de France, Naples, de Jerusalem & d'Irlande, prince & princesse d'Espagne, & de Sicile; défenseurs de la foi, Archiduc & Archiduchesse d'Aûtriche, duc & duchesse de Milan, de Bourgogne & de Brabant, comte & comtesse de Habspourg, de Flandre & de Tyrol. Cette longue enumeration de titres & de qualités fut toûjours du goût Espagnol. Monsieur Burnet place cette proclamation le vingt-septiéme de Juillet. Toutes ces ceremonies étant achevées, le roi & la reine s'en allerent à Londres, où on leur fit une magnifique entrée.

De Thou, ibid. ut sup. Raynald hoc an. n. 1.

Philippe avoit eu soin d'apporter en Angleterre de grandes sommes d'argent. Vingt sept coffres pleins d'argent en barre, furent portés à la tour dans vingt charettes On vit ensuite arriver deux autres charettes, & près de cent chevaux qui portoient l'or & l'argent monnoïé, qui faisoient sans doute la plus grande partie des douze cens mille écus que l'empereur s'étoit engagé d'envoier, & dont il n'avoit pas voulu se défaisir avant que le mariage fut consommé. Cet argent sagement distribué, ne servit pas peu à Philippe pour se concilier l'affection des Anglois, & réussir dans l'execution du dessein qu'on avoit de rétablir entierement la religion catholique en Angleterre. Ce prince qui naturellement étoit très-severe, voulut toutefois faire paroître beaucoup de clemence au-

XXII. Philippe affecte beaucoup de clemence au commencement de son regne.

com-

commencement de son regne. Il persuada à la reine de rendre la liberté à un grand nombre de prisonniers, entr'autres à l'archevêque d'Yorck, à quelques chevaliers, & à d'autres personnes de distinction. Mais les deux pour lesquels il s'interressa le plus, furent la princesse Elisabeth, & le comte de Devonshire, que Gardiner sembloit vouloir perdre, quoique Wyat les eût justifiés en mourant. Il comprenoit que si Marie mouroit sans enfans, Elisabeth lui succederoit, & rétabliroit aussitôt la religion Protestante.

AN. 1554.
Burnet, hist. de la reform. to. 2. l. 2. p. 430.

XXIII.
Le pape fait exhorter Polus à être ferme & constant.

Avant la consommation de ce mariage, le cardinal Polus aïant eu soupçon que l'empereur le voïoit impatiemment à sa cour, & qu'il avoit écrit à Rome pour demander sa révocation, il la sollicita lui-même auprès du pape, qui bien loin de l'écouter, le fit exhorter par François Stella à soûtenir dans une occasion si avantageuse à l'église, cette reputation de constance & de fermeté qu'il s'étoit acquise depuis si long-tems, aïant sacrifié sa patrie, ses biens & ses parens pour les interêts de la religion. Il lui fit representer qu'il ne devoit pas s'étonner des froideurs & des rebuts d'un prince à demi mort (il vouloit parler de Charles V. accablé d'infirmités;) qu'il devoit au contraire poursuivre courageusement son dessein, pour restituer sa patrie & un roïaume entier à l'église.

Pallavic. in hist. concil. Trid. l. 13. c. 9. n. 1.
Ex litt. Stellæ ad Polum 28. Maii 1554.
Beccatel in vitâ Po.

XXIV.
L'empereur fort prévenu contre ce cardinal.

Mais toutes ces remontrances du pape ne calmerent point l'esprit du cardinal, qui apprenoit par beaucoup d'endroits, que l'empereur vouloit l'éloigner de la conduite de cette grande affaire; & qui croïoit qu'il seroit moins honteux au siége apostolique d'être rappellé par le pape même, que de s'exposer au mépris des autres, & de confier la commission à quelqu'un qui s'en acquitteroit utilement, plûtôt qu'à lui, qui n'auroit que le vain titre de légat sans aucune réalité. On di-

Palavic. ibid. ut sup. n. 2 & 3.

AN 1554. soit encore que ce qui avoit augmenté les soupçons de Charles V. étoit le rapport qu'on lui avoit fait, qu'un des neveux du cardinal avoit fort desapprouvé, étant à Dillinghen, le dessein de la reine Marie de se soumettre elle & son roïaume à un prince étranger: & qu'un autre de ses neveux indigné d'un pareil mariage, s'étoit retiré d'Angleterre pour venir joindre en France son oncle, qui à la verité n'avoit pas voulu le recevoir. Enfin on reprochoit à Polus même, que se trouvant dans un repas à Dillinghen, il s'étoit trop ouvertement declaré contre ce mariage; ce qu'il nia dans une de ses lettres, avoüant seulement qu'il s'étoit abstenu de dire son sentiment là-dessus.

XXV. Polus pense à se mettre en chemin pour l'Angleterre.

Pallavic. loco cit. c. 9. n. 4.

Ex litt. Poli ad Pontif. 14 & 15. Octob. 1554.

Cependant ce cardinal se voïant toûjours sollicité par le pape de poursuivre l'affaire pour laquelle il l'avoit envoïé, écrivit en consequence au roi Philippe une lettre dans laquelle, sans rien perdre du respect qu'il lui devoit, il lui parloit avec beaucoup de liberté. Le roi Philippe lui répondit peu de tems après, & chargea de cette réponse Simon Renard ambassadeur da Charles V. auprès du roi & de la reine. Ce prince lui marquoit qu'il venoit d'envoïer vers l'empereur son pere le comte de Horn, à qui il avoit donné ordre de visiter & saluer de leur part son éminence, dont la pieté, la science & la vertu leur étoient connües, & leur seroient toûjours en grande recommandation; qu'il le prie d'ajoûter foi à tout ce que le comte lui dira de sa part & de celle de la reine, & d'attendre d'eux tous les bons offices. qu'ils seront capables de lui rendre. Ces secretes instructions contenoient trois articles.

XXVI. Demandes que le roi & la reine lui font faire

Premierement, le comte étoit chargé de s'informer, si le cardinal se contenteroit d'entrer en Angleterre, sans le titre & les marques de légat apostolique, lui promettant de lui rendre d'ailleurs tous les honneurs qu'il meritoit, & que le roi

roi même iroit au-devant de lui, en qualité de cardinal; mais qu'il falloit attendre un tems plus favorable pour prendre le titre de légat du pape, & pour en faire les fonctions. En second lieu, on devoit lui demander s'il pretendoit exercer sa légation, sans communiquer auparavant ses titres & ses pouvoirs au roi & à la reine. Troisiémement, qu'il seroit necessaire qu'il obtint du pape des pouvoirs plus amples que ceux qui lui avoient été déja envoïés. Car le pape lui aïant accordé la faculté de reconcilier ceux qui étoient tombés dans l'heresie, d'user d'indulgence à l'égard des prêtres mariés, de telle sorte, qu'ils n'offriroient plus le sacrifice, & seroient privés de leurs benefices, de dispenser de l'abstinence des viandes dans les jours défendus par l'église, & d'entrer dans quelque composition touchant les biens ecclesiastiques usurpés: le roi pensoit que pour le bien public, & la tranquilité du roïaume, il étoit à propos que le pape accordât à son légat d'amples pouvoirs sans restriction pour pardonner à tous les coupables; que si le cardinal croïoit les obtenir, il pouvoit partir incessamment, sinon il devoit les attendre.

AN. 1554. par un envoié. *Pallavic. n. 5.*

XXVII. Réponse du cardinal Polus a ces demandes. *Pallavic. inconsp. c 9. n. 6. & 7.*

Le cardinal Polus répondit à ces demandes. I. Que bien que les longs retardemens qu'on lui avoit causés, semblassent exiger qu'on reparât en quelque maniere sa reputation, par tous les honneurs qu'on pourroit lui rendre, aussi-tôt qu'il paroîtroit dans le roïaume, il vouloit bien toutefois se soumettre à une entrée moins magnifique, pour répondre aux vûes du pape, qui ne souhaitoit que le salut de l'Angleterre, & qui exigeoit qu'on s'y prît de la maniere la plus simple & la plus facile pour le procurer: Qu'il faisoit trois personnages, le sien en particulier, celui d'ambassadeur du pape, & celui de légat apostolique: qu'il se contentoit du second pour faire

son

AN. 1554. son entrée, sans aucun égard au troisiéme. II. Qu'il avoit toûjours eu dessein de ne rien faire sans consulter le roi & la reine, & qu'il étoit sûr que telle étoit l'intention du pape. III. Qu'outre les pouvoirs particuliers qui lui avoient été accordés par Jules III. il avoit encore une bulle par laquelle sa sainteté lui accordoit en general la faculté de faire tout ce qui seroit avantageux au salut des ames. promettant de tout ratifier. L'envoïé du roi lui en témoigna sa joïe, & le pria de lui expedier une copie de cette bulle pour la communiquer à son maître, l'assurant qu'aussi-tôt qu'il en seroit convaincu, les difficultés deviendroient beaucoup plus legeres, & seroient facilement surmontées.

XXVIII. Bulle du pape Jules III. au cardinal Polus. *Raynald ad hunc an. n. 8.*

En effet le pape avoit déja envoïé à Polus cette bulle dattée du dixiéme de Juillet, peu de tems avant le mariage de Philippe & de Marie. Elle étoit conçûe en ces termes. „ Nôtre-bien-„ aimé fils, salut & benediction apostolique. Dieu „ nous aïant fait esperer l'année passée, de voir „ le florissant roïaume de la grande Bretagne „ réuni à la religion catholique par le zele & la „ pieté de nôtre très-chere fille la reine Marie ; „ de l'avis & consentement unanime de nos ve-„ nerables freres les cardinaux de l'église Romai-„ ne ; nous resolumes de vous envoïer en qua-„ lité de légat à la reine Marie avec un ample pou-„ voir, afin de lui donner dans cette occasion le „ conseil & le secours qu'elle peut esperer du saint „ siege. Nous commençons déja à voir par la „ grace de Dieu des fruits de vôtre légation dont „ vous vous acquitterez avec beaucoup de zele „ & d'habileté. La reine devant au premier jour „ épouser nôtre très cher fils en JESUS-CHRIST, „ Philippe prince d'Espagne, nous avons crû ne-„ cessaire de donner plus d'etendüe à vôtre charge, „ & de vous faire aussi nôtre légat & celui du saint

„ siege

„ siege avec les mêmes ordres & privileges auprès „ du roi, que nous vous avions donnés ci-devant „ auprès de la reine, voulant que vous en fassiez „ les fonctions conjointement envers l'un & l'au„ tre. Nous esperons de la religion & du zele du „ roi, & de l'empereur son pere, conformément „ aux bonnes intentions de la reine, que l'on ver„ ra dissiper bien-tôt tous les obstacles qui s'oppo„ sent à la reduction de ce roiaume à l'unité ca„ tholique. Nous ne cessons de vous exciter en „ JESUS CHRIST à y travailler avec toute l'ap„ plication & la vigilance dont vous êtes capable. „ Donné à Rome, &c. AN 1554.

XXIX. On offre l'archevêché de Cantorbery à Polus qui le refuse. *Pallavic. l. 13 c. 9. n. 4. & 5.*

Polus aïant montré cette bulle à l'envoïé de Philippe, ajoûta qu'il ne lui étoit pas difficile d'obtenir encore de plus amples pouvoirs, s'il étoit necessaire & qu'il étoit convaincu que le pape sans aucun égard aux avantages temporels qui lui reviendroient de la reconciliation de l'Angleterre, n'avoit d'autre vûe que le salut de ce roiaume. Le légat témoigna encore, qu'on ne devoit s'attendre à aucun accord de sa part avec ceux qui rentreroient dans le sein de l'église catholique, ce qui ne convenoit ni à leur avantage ni à sa dignité : mais qu'après leur retour & leur conversion faite avec liberté, il auroit pour eux un cœur de pere & les traiteroit avec beaucoup d'humanité & de douceur. Le nonce du pape present à cet entretien, confirma les assûrances du légat, & l'envoïé du roi en parut content. Celui-ci aïant ajoûté pour conclure sa commission, que le roi & la reine offroient à Polus l'archevêché de Cantorbery qui étoit le premier siege du roïaume, & qui devoit bien-tôt vacquer : le légat répondit qu'étant simple ministre du pape, il ne devoit chercher en rien ses propres interêts, outre qu'il n'étoit nullement convenable de penser d'abord à ses affaires avant que de remplir la fonction publique

AN. 1554. blique de légat du pape & du siege apostolique.

XXX. Ce cardinal se met en chemin pour arriver en Angleterre. *Pallavic. ibid. n. 0. De Thou, hist. l. 13. Greg. Leti vie d'Elisabeth.*

Aussi-tôt qu'on eut appris à Rome que l'empereur & Philippe son fils souhaitoient qu'on rendît encore plus amples les pouvoirs du légat, le saint siege sans autre avis fit à Polus expedier d'autres bulles dattées du cinquiéme d'Octobre ; & dans le même consistoire l'on approuva la cession que l'empereur faisoit au roi d'Angleterre du roïaume de Naples, dont on expedia les bulles dans la suite. Mais avant que la réponse du pape fût arrivée touchant l'augmentation des pouvoirs, toutes les difficultés furent si bien levées en Angleterre au sujet de la légation du cardinal, que la reine lui envoïa un de ses chapelains le troisiéme de Novembre, avec des lettres par lesquelles elle lui marquoit qu'enfin l'affaire étoit terminée, & qu'on l'attendoit avec impatience pour reconcilier le roïaume avec l'église catholique. Aussi-tôt Polus se mit en chemin dans le mois d'Octobre, après avoir pris congé de l'empereur, qui l'avoit arrêté pendant neuf mois. La reine envoïa au devant de lui à Bruxelles deux seigneurs, milord Paget & milord Hestings : ce dernier étoit grand écuier d'Angleterre ; & le premier aïant été un des principaux amis & confidens du duc de Sommerset, & un des instrumens dont ce protecteur s'étoit servi pour établir la réformation sous le regne d'Edoüard, avoit changé d'opinions avec le changement de regne. Le légat étant arrivé à Calais y trouva six vaisseaux qui l'attendoient, s'embarqua avec un vent favorable, & arriva heureusement à Douvres, port d'Angleterre le plus proche de la France.

XXXI. Son arrivée dans ce roïaume & sa reception.

Il fut reçû dans cette ville par l'évêque d'Ely, le vicomte de Montaigu & un grand nombre de Seigneurs qui étoient venus de tous côtés. D'abord il alla à Gravesinde qui est sur la Tamise

se, environ à dix lieües de Londres, y rencontra l'évêque de Durham & le comte de Sthropphire qui étoient venus au-devant de lui. Après qu'ils l'eurent felicité sur son retour & qu'ils l'eurent salué de la part du roi & de la reine, ils lui presenterent les lettres de son rétablissement; parce que le Parlement qui s'étoit rassemblé le onziéme de Novembre, avoit revoqué par un acte celui qui avoit condamné Polus sous le regne de Henri VIII. voulant éviter l'inconvenient de voir arriver dans le roïaume un légat encore sujet à une sentence de mort. Le roi & la reine s'étoient rendus dans cette séance, précedés de deux épées nües, & de deux bonnets de ceremonies. Les épées étoient portées par les comtes de Pembrock & de Westmorland, les bonnets par les comtes d'Arondel & de Schrewsbury. Leurs majestés approuverent le projet; on y opina que la seule cause de la proscription de Polus, étoit qu'il n'avoit jamais voulu consentir à la separation de Henri VIII. & de Catherine sa femme légitime; Que les deux chambres ayant égard à la bonne foi du cardinal, qui n'avoit agi en cette accasion que par un principe de conscience, & à ses autres grandes & vertueuses qualités, revoquoient l'arrêt de sa condamnation.

AN. 1554.

De Thou, ibid. ut sup. Sleidan. in comment. l. 25. p. 951.

XXXII.

Son entrée dans la ville de Londres.

Polus arriva à Londres le vingt-quatriéme du même mois de Novembre; & quoique son entrée ne fut pas solemnelle on le laissa pas de porter la croix devant lui, comme la marque du légat du saint siége. Gardiner chancelier du roïaume, avec beaucoup de grands seigneurs, le reçut en sortant du batteau. Le roi qui étoit encore à table avec la reine, se leva aussi-tôt qu'il eût appris son arrivée pour aller au-devant de lui, & la reine le reçut au haut de l'escalier, lui témoignant beaucoup de joïe de le voir. Deux jours après le cardinal vint trouver le roi pour

Burnet, hist. de la réform. t. 2. l. 2. p. 437. De Thou, hist. lib. 13. Gratian. in vit. Pol. to. 3. p. 632. Sleidan. in comment. l. 25. p. 953.

An 1554. conferer avec lui sur le sujet de sa légation, & lui communiquer ses pouvoirs, aussi-bien qu'à la reine; & lui montra les ordres qu'il avoit reçûs de Rome aussi amples qu'on les pouvoit souhaiter; & tous deux eurent un assés long entretien sur les moïens de ramener le roiaume à l'unité de l'église. Après cet entretien, Polus parut en plein parlement, les deux chambres assemblées en présence du roi & de la reine, & il y exposa le sujet pour lequel il étoit envoyé. Il dit que c'étoit afin de ramener dans la bergerie de Jesus-Christ tant de brebis qui s'en étoient égarées : Que le pape qui tenoit en terre la place de souverain pasteur, étoit prêt de les recevoir; & qu'il exhortoit les Anglois à profiter d'un tems si heureux & si favorable.

XXIII. Requête du parlement pour reconcilier le roïaume avec le saint siége. Burnet, ibid p. 439 Sleidan. ibid p. 953.

Le vingt-neuviéme du même mois, les deux chambres s'étant encore assemblées, presenterent à Philippe & à Marie une requête, pour leur témoigner très-humblement qu'ils se repentoient de bon cœur de leur révolte & de leur schisme qui les avoit retranchés de l'unité du saint siége. Que pour donner des preuves de leur sincerité, ils étoient prêts de révoquer toutes les loix faites à ce sujet; & qu'ils supplioient instamment leurs majestés qui n'avoient eu aucune part au crime de la nation, d'interceder pour eux auprès du légat, & de leur procurer l'absolution de leurs fautes, & la joïe d'être reçûs de nouveau dans le sein de l'église. Comme Polus s'étoit retiré, afin qu'on déliberât avec plus de liberté, on le fit aussi-tôt rentrer, & le chancelier en sa présence remercia Dieu d'avoir suscité un si grand prophete pour le salut de l'Angleterre. Il releva les grands biens qu'on avoit reçûs du pape, il avoüa qu'il avoit erré avec les autres, & les exhorta tous à se repentir de leurs fautes. Le légat sollicité par le roi & la reine de recevoir le roiaume à l'unité

té catholique, remit l'affaire au lendemain jour de saint André. AN. 1554.

Ce jour trentiéme de Novembre, le légat se rendit au parlement, conduit par le comte d'Arondel grand maître de la maison du roi, par quatre chevaliers de la Jarretierre, & par autant d'évêques. Aussi-tôt le chancelier Gardiner en présence du roi & de la reine, leur présenta la requête du parlement signée & scellée, & les pria de la recevoir. Leurs majestés l'ouvrirent & la rendirent au chancelier pour en faire la lecture. Ensuite il demanda à l'assemblée qui representoit tous les états du roïaume, si elle l'agréoit, & ayant répondu qu'oüi; le roi & la reine se leverent & mirent l'acte entre les mains du légat qui le lût, & présenta les bulles de sa légation, afin que chacun eût connoissance du pouvoir qu'il avoit de les absoudre. Après toutes ces ceremonies, il fit un long discours, dans lequel il remercia les deux chambres de ce qu'en cassant sa proscription, elles le rétablissoient membre du roïaume d'Angleterre, dont l'arrêt de sa condamnation l'avoit retranché. Il ajoûta qu'en récompense il alloit les réunir au corps de l'église. Il les assura que le saint siége faisoit beaucoup de cas des Anglois, qui étoient les premiers peuples qui eussent reçû publiquement la foi chrétienne, & leur dit, que le bonheur & la force des églises particulieres, dépendoient absolument de leur union avec le siége apostolique. Que depuis que les Grecs avoient fait schisme, Dieu les avoit abandonné à la fureur des Mahometans. Que l'Allemagne, suivant la même conduite, s'étoit plongée dans des malheurs presque aussi grands; que l'Angleterre avoit elle-même éprouvé bien des révolutions depuis qu'elle avoit abandonné l'unité. Que si l'ambition & la politique mondaine avoient posé les fondemens du schisme; il s'étoit élevé & affermi à la faveur de la com-

XXXIV. Reconciliation de l'Angleterre à l'église & au saint siége.

De Thou, hist. l. 13. Sleidan, ut sup. p. 954. Sander. hist. du schism. d'Angl. l. 2. p. 324.

AN. 1554. plaisance condamnable de la plûpart. Mais que le saint siége qui auroit pû se servir des autres princes pour châtier l'Angleterre, avoit mieux aimé se réposer sur le bras de Dieu, & attendre le jour heureux que l'on voyoit enfin arrivé. Il s'etendit après cela sur les loüanges de la reine que Dieu avoit conservée pour être l'instrument de ses benedictions sur l'église. Enfin il donna pour penitence la revocation de toutes les loix qui avoient été faites contre l'autorité du pape, le saint siége & la religion.

XXXV. Les Anglois reçoivent l'absolution du légat.

Le discours fini, le légat se leva; le roi & la reine se leverent de même, ensuite se mirent à genoux, ce que firent tous les membres des deux chambres. Alors le cardinal dit tout haut : J'implore la misericorde de Dieu, que je prie de regarder son peuple en pitié & de lui pardonner sa faute. Puis comme légat du vicaire de JESUS-CHRIST, il benit toute l'assemblée selon la coûtume, lui donna l'absolution, & leva toutes les censures. Ensuite tous se rendirent à la chapelle du roi pour y chanter le *Te Deum*: & le lendemain le cardinal Polus, à la priere que lui en fit le magistrat de Londres, de l'agrément du roi & de la reine, fit son entrée dans la ville avec les ornemens de légat, & toute la pompe ordinaire en de pareilles occasions. Le deuxiéme de Decembre leurs majestés, le légat, & toute la cour se rendirent dans l'église de saint Paul, où l'évêque de Winchester chancelier monta en chaire, & fit entendre au peuple avec quelle ardeur le parlement, au nom de tout le roïaume, s'étoit remis sous l'obéïssance du saint siége, & avec quelle bonté ils avoient été reçûs du légat & absous de leur schisme & des censures ecclesiastiques. Il les avertit aussi de rendre graces à Dieu, au pape, & à leurs souverains, pour un si grand bienfait. Enfin peu de tems après l'on envoya au pape une magnifique am-

Becatel. in vita Poli. Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 13. c. 9. n. 10. Giacon. in vita Poli t. 3. p. 633.

XXXVI. Ils envoyent des

ambaſſade, & l'on choiſit pour cette députation l'évêque d'Ely, le vicomte de Montaigu, & Edoüard Karnes juriſconſulte, pour rendre obéïſſance au ſaint ſiége, & au vicaire de JESUS-CHRIST, au nom de la reine, de Philippe ſon mari, & de tout le roïaume. Quand on eut appris à Rome cette reconciliation de l'Angleterre, qui s'étoit faite vingt ans après le commencement du ſchiſme par Henri VIII. on fit des proceſſions publiques pour en rendre graces à Dieu, & le pape celebra le ſaint ſacrifice & accorda dans la même année un jubilé univerſel.

AN 1554. ambaſſadeurs à Rome. *De Thou, hiſt. l.* 13. *Sander. l.* 2. *p.* 325. *Burnet, hiſt. de la réform. to* 2. *l.* 2. *p.* 449. *Pallavic. ut ſup. Ciacon. ut ſup.*

On enploya le reſte de l'année à prendre les meſures néceſſaires pour rétablir entierement la religion, pour rappeller les perſonnes de pieté qui avoient été bannies, & pour chaſſer au contraire les partiſans de la nouvelle doctrine. L'on dreſſa auſſi l'acte de revocation des Loix qui avoient été faites contre la vraye religion & l'autorité du ſaint ſiége, & le parlement après avoir caſſé toutes ces loix qui avoient été faites depuis vingt-ans, demanda que pour éviter les diſputes & la confuſion, les articles ſuivans fuſſent établis de l'autorité du pape, par l'interceſſion du légat. 1°. Que les évêchés, les égliſes cathedrales & les colleges demeuraſſent dans le même état auquel ils ſe trouvoient alors. 2°. Que les mariages contractés dans les degrés défendus ſeulement par les canons, & non par la loi de Dieu, fuſſent reputés bons & valides. 3°. Que les collations des benefices faites pendant le ſchiſme fuſſent confirmées. 4°. Que les procedures des cours de juſtice demeuraſſent dans toute leur vigueur. 5°. Que les alienations des biens eccleſiaſtiques fuſſent autoriſées; & que les poſſeſſeurs ne puſſent être ſoumis à aucunes cenſures. ni être pourſuivis pour ce ſujet. Le légat ratifia tous ces articles, & donna au nom du pape une diſpenſe de poſſeder les

Raynald hoc ann. n. 14. XXXVII. Revocation des loix faites contre le ſaint ſiége. *Burnet, ibid. ut ſup. Sander. p.* 228.

An.1554. biens ecclesiastiques ôtés aux monasteres durant le schisme. Mais il avertit en même tems les injustes possesseurs de ces biens sacrés, de craindre les jugemens de Dieu sur ceux qui dans l'écriture sont accusés d'un si énorme sacrilege, & de ne se pas trop fier sur la facilité de l'église que l'iniquité des tems obligeoit à se relâcher de ses droits. Par le même acte il dispensa tous ceux qui s'étoient mariés dans les degrés prohibés par l'église. Il confirma les évêques de créance catholique qui avoient été créés durant le schisme, & approuva les six nouveaux évêchés qu'Henri VIII. avoit érigés durant son apostasie. Tout cela fut confirmé par l'autorité du parlement.

XXXVIII. Actes du parlem.nt contre des heretiques & en faveur de Philippe. *Burnet, hist. de la réform. to.2. l. 2. p. 443. & suiv.*

L'affaire de la réunion étant terminée, & le roïaume se trouvant entierement soumis au saint siége, à l'exception de quelques mécontens qui accoutumés à une doctrine contraire, étoient effrayés du nom & de l'autorité du pape ; le parlement fit un acte pour renouveller les loix qui avoient été faites sous Richard II. Henri IV. & Henri V. contre les heretiques ; la chambre basse en dressa le projet, & il parut sur le bureau un autre projet d'arrêt pour casser generalement tous les baux, faits au nom des prêtres mariés. Ce projet ne plaisant pas, de peur de trop effaroucher les heretiques, on en dressa un nouveau qui fut envoyé à la chambre haute le dix neuviéme de Decembre : mais les seigneurs le rejetterent encore, parce qu'un pareil arrêt auroit porté contre un grand nombre d'alienations de biens ecclesiastiques faites par des prêtres mariés ou par des évêques. On regla ensuite le nombre & la qualité des crimes d'état ; & il fut ordonné que si quelqu'un soutenoit que Philippe ne fût pas en droit de prendre le titre de roi d'Angleterre, comme Marie avoit celui de reine, ou si quelqu'un entreprenoit de le lui ôter, il seroit condamné à une

une prison perpetuelle, & tous ses biens seroient confisqués. De plus ce prince aïant consenti de prendre la tutelle des enfans qu'il pourroit avoir de la reine, & d'administrer le roiaume jusqu'à ce que l'heritier de la couronne eût dix-huit ans, ou l'heritiere quinze; il fut ordonné que quiconque attenteroit à sa vie pendant ce tems-là, seroit coupable de haute trahison. La peine de mort fut aussi ordonnée contre ceux qui useroient d'une certaine priere par laquelle les heretiques demandoient à Dieu, qu'il lui plût de toucher le cœur de la reine, & de lui faire abandonner l'idolatrie pour embrasser la foi orthodoxe, ou qu'il abregeât ses jours, & la retirât promptement du monde. AN. 1554.

XXXIX. Le chancelier Gardiner console ceux qui craignoient l'autorité du pape.

Après quelques autres reglemens, le parlement finit ses séances le seiziéme de Janvier 1555. Pour consoler ceux qui craignoient l'autorité du pape; le chancelier leur dit, que comme les rois d'Angleterre avoient toûjours contenu le saint siége dans des bornes raisonnables, on devoit l'apprehender moins que jamais, dans un tems où tous les princes travailloient de concert à se soûtenir, malgré les prétentions des papes: Qu'aussi les anciennes ordonnances contre ceux qui se pourvoiroient en cour de Rome, demeureroient dans toute leur force: Qu'on voyoit même que le cardinal Polus exerçoit sa légation uniquement sous le bon plaisir de la reine qui lui en avoit fait expedier la permission sous le grand sceau: & qu'à l'avenir les légats ne pourroient user de leurs facultés en Angleterre, qu'elles n'eussent été vües & approuvées. Par toutes ces raisons, on en gagna un grand nombre, qui se soumirent volontairement aux loix qu'on venoit d'établir. Et comme il y en avoit encore qui refusoient l'obéïssance qu'on leur demandoit, dès qu'on eut renouvellé les loix faites autrefois contre de telles per-

AN. 1554. sonnes, la cour mit en déliberation quels moïens il falloit prendre pour les mettre à execution, & faire rentrer les rebelles dans le sein de l'église.

XL. Polus est porté à la douceur pour ramener les heretiques.

Dans le conseil qui fut tenu sur ce sujet, le cardinal Polus fut d'avis qu'on emploïât les voyes de la douceur, plûtôt que celles de la violence, dans la pensée que celles-ci ne feroient qu'aigrir le mal au lieu de le guerir, & que tout au plus, on ne feroit qu'augmenter le nombre des hypocrites. Il voulut que les pasteurs eussent des entrailles de compassion pour leurs brebis egarées, & que comme des peres spirituels, ils regardassent ceux qui étoient dans l'erreur comme des enfans malades qu'il faut guerir & non pas tuer. Il ajoûta qu'on devoit mettre de la difference entre un état encore pur, où un petit nombre de faux docteurs se vient fourier, & un roïaume dont le clergé & les seculiers s'étoient vûs plongés dans un abîme d'erreurs. Qu'au lieu d'emploier la force pour les deraciner, il falloit donner aux peuples le tems de s'en defaire par degrés. A son avis le meilleur moyen pour convertir les Protestans, étoit de réformer le clergé, dont les mœurs dereglées avoient donné lieu à la naissance de l'heresie. Dans cette pensée, il souhaitoit qu'on remît en vigueur les anciens canons, & qu'on retablît les regles de la discipline des premiers siecles. Ce qui étoit un des plus sûrs moyens, disoit-il, pour faire rentrer dans l'obéïssance. Gardiner chancelier du roïaume ne fut pas tout-à-fait de ce sentiment. Il dit que le supplice des plus obstinés produiroit un tel effet, que tous les autres Protestans se soumettroient par ces châtimens à tout ce qu'on exigeroit d'eux, & la reine naturellement violente entra aisément dans ces vûes, mais pour faire voir qu'elle ne negligeoit pas les conseils de Polus, elle le chargea du soin de réformer le clergé, & commit à Gardiner celui de reduire les heretiques.

Le

Le 23. d'Octobre qui préceda la reconciliation de l'Angleterre, le pape tint un consistoire dans lequel il admit la translation, la renonciation, & la demission du roïaume de Sicile, faite par l'empereur Charles V. en faveur de Philippe son fils roi d'Angleterre. Il reçut aussi l'obéissance de Ferdinand Avalos d'Aquin marquis de Pescaire, que le même roi avoit envoyé à Rome pour témoigner en son nom ses soumissions au saint siége & à l'église Romaine, & prêter serment de fidelité tant pour lui que pour ses successeurs, à la charge de payer tous les ans à la chambre apostolique 7000. ducats d'or, & de présenter une haquenée blanche en reconnoissance du domaine véritable & directe du roïaume de Naples, le jour de la fête de saint Pierre sous les conditions, & dans les formes, clauses & promesses exprimées dans la bulle de Jules II. & par la concession de Leon X. Et le pape en accorda au marquis l'investiture, voulant & prétendant que dans l'année à compter depuis ladite concession, le roi Philippe produisît son privilege, fît serment & reconnût en termes exprès que ce roïaume & tout le païs qui est en deça du Phare, jusqu'aux frontieres de l'état ecclesiastique, à l'exception de la ville de Benevent avec son territoire, étoient accordés au roi Philippe, à ses heritiers & à ses successeurs par la seule faveur & pure liberalité du siége apostolique & du pape, sans porter aucun préjudice aux droits de la princesse Jeanne reine d'Espagne & des deux Siciles, comme il est plus amplement contenu dans la bulle.

An. 1554.
XLI.
Le pape approuve la cession du roïaume de Naples au roi Philippe.
Acta consistorial. fol. n. 134. p. 145.
Raynald. ad hunc an. n. 10.

Le lendemain le pape écrivit à Philippe pour l'informer de ce qu'il venoit de faire en sa faveur; il y joignit un bref adressé à la reine Marie pour lui souhaiter toutes sortes de prosperités, & un heureux succès dans ses entreprises, & un autre à l'empereur Charles V. pour lui marquer qu'il

An. 1554. avoit satisfait ses demandes en accordant l'investiture du roïaume de Naples à son fils Philippe.

XLII. Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique. Orland. hist. societ lib. 14. n. 112 & seq. Maffei l. 2 Osorius l. 5.

Le pape tenta dans cette même année de ramener à l'unité catholique, les Abyssins qui étoient infectés des erreurs de Dioscore & d'Eutychès, & qui obeïssoient à Marc leur patriarche qui étoit dans les mêmes sentimens. Leur empereur alors étoit Claude, assés bien intentionné pour la religion chrétienne. Il avoit même écrit à Jean III. roi de Portugal pour le prier d'engager le pape à lui envoyer un évêque qui mit ses sujets dans les voyes du salut, & qui les reconciliât à l'église Romaine. Ce prince entreprit l'affaire avec beaucoup de chaleur; mais les troubles de l'église en retarderent toûjours l'execution, & ce ne fut que sous le pontificat de Jules III. que la chose s'executa ainsi.

XLIII. Le roi de Portugal demande à Ignace des missionnaires pour l'Ethiopie. Raynald ad hunc ann. n. 24 & seq. Orland. hist. societ. Jesu lib. 14 n. 3.

Le roi de Portugal s'adressa au general de la societé, & lui demanda des sujets qu'il pût proposer au pape pour être patriarche & évêque en Ethiopie. Ignace n'y consentit qu'avec peine, craignant que ces dignités ne fussent incompatibles avec l'humilité qu'il recommandoit à ses disciples. Il choisit donc trois de ses peres, Jean Mugnez Portugais qui avoit déja donné des preuves de son zele dans le rachat des chrétiens captifs en Afrique, André Oviedo Castillan, recteur du college de Naples, & Melchior Carnero aussi Portugais, qui étoit alors à Rome. Le pape nomma Mugnez patriarche d'Ethiopie, & lui envoya peu de tems après le *Pallium*, avec des droits & des pouvoirs absolus non-seulement dans l'Ethiopie, mais encore dans toutes les provinces circonvoisines. Oviedo fut fait évêque de Nicée, & Carnero évêque d'Hierapolis; & l'un & l'autre furent declarés successeurs du patriarche. Gaspar Barzaée fut nommé commissaire apostolique pour resider à Goa où il étoit déja recteur; & Ignace donna au patriarche & aux deux évê-

ques

ques dix compagnons avec une lettre pour le roi des Abyssins, datée du vingt-huitiéme Février 1555. parce que leur voiage fut retardé jusqu'alors. AN. 1554.

XLIV. Le duc de Florence tâche d'engager le pape dans son parti par un mariage.

De Thou, hist. l. 14. n. 1. init. Daniel, hist. de France tom. 6. édit. 1722. p. 74. & 75.

Ces heureux succès que le pape éprouvoit du côté de la religion, ne le tiroient pas d'embarras au sujet de la guerre allumée dans la Toscane entre l'empereur & le roi Henri II. Cosme duc de Florence & les François. Ceux-ci assiégeoient depuis long-tems Cherasco & Fossano; & quoi qu'ils ne pressassent pas beaucoup ces siéges, il étoit à craindre que les habitans ne fussent obligés de se rendre, parce que Gonzague manquoit d'argent, & s'étoit rendu fort odieux aux gens de guerre, qu'il ne payoit point depuis long-tems; outre sa domination rigoureuse qui le faisoit haïr des Espagnols. Ainsi ce general qui se voyoit l'objet de la haine publique, n'étoit pas fort en état de secourir Cosme, qui ne pouvant tirer aucunes troupes, ni d'Espagne, ni de Naples, crut devoir attirer le pape dans son parti, en mariant une de ses filles à Fabiano neveu de Jules, fils de Baudoüin, en qui le pape avoit mis toutes les esperances de sa maison depuis la mort de Jean-Baptiste. Ce mariage fut conclu par Fernando Giusti secretaire de Cosme, qu'il avoit envoyé à Rome à ce sujet, & dans le même tems il fiança Isabelle son autre fille à Paul Jourdain chef de la maison des Ursins qui avoit toujours été attaché à la France à cause des anciennes factions.

XLV. Il tâche de reduire Sienne sous sa domination.

De Thou, ibid. & seq. Sleidan in comment. l. 26.

Le duc de Florence se voyant ainsi affermi par l'alliance de deux puissans princes de faction contraire, manda le marquis de Marignan lieutenant general de l'armée de l'empereur. C'étoit un grand capitaine, quoique né d'une famille très-mediocre, qui se nommoit Maldechino, & qui avoit changé son nom en celui de Medicis, dont il avoit la hardiesse de se dire descendu.

An.1554. La gloire qu'il s'étoit acquise par les armes & par son merite personnel, firent que le duc de Florence tolera cette usurpation, & ne fut pas fâché que ce grand capitaine se fit lui-même un engagement d'être attaché aux interêts de la maison de Medicis. Le dessein du duc, l'homme le plus habile en politique qui ait jamais commandé dans un état, tendoit à réduire l'état de Sienne sous sa domination. Il falloit pour cela le tirer de la puissance du roi de France qui en étoit maître; & pour ce sujet il envoya son secretaire Barthelemy Cancini à l'empereur pour traiter avec lui, & chasser conjointement les François de la Toscane. Il se fit un traité entre eux, par lequel on convint que Charles V. & Cosme entreprendroient ensemble & à frais communs de réduire Sienne sous l'obéïssance de l'empereur : Que Cosme fourniroit l'argent, les troupes, & les choses nécessaires pour cette expedition; & qu'après le succès de l'entreprise, l'empereur le rembourseroit en argent comptant, ou lui donneroit des terres dans le roïaume de Naples, ou dans l'état de Milan; & que jusqu'à ce qu'il eut été entierement satisfait, l'état de Sienne demeureroit entre ses mains. L'empereur accepta ces conditions ; & Cosme aussi-tôt commença secretement son entreprise; & le marquis de Marignan investit Sienne par la prise de plusieurs places qui étoient aux environs de cette ville.

XLVI. L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne

Mais l'intrigue de Cosme ne fut pas si secrette que le roi de France n'en fut averti par le cardinal de Ferrare. Ce prince crût donc qu'il ne devoit pas differer davantage de l'attaquer ouvertement. Il opposa au marquis de Marignan, Pierre Strozzi l'un des plus grands capitaines de son tems, qui avoit été fait depuis peu maréchal de France par la mort d'Annebaut, afin de com-

commander ses troupes en la place de Paul de Termes. Comme Strozzi étoit ennemi capital de la maison des Medecis, Cosme s'imaginant qu'on l'avoit choisi exprès pour renouveller les intrigues que l'on avoit déja formées, sous prétexte de faire rendre la liberté aux Florentins, & les engager à secouer le joug, en fut si outré, qu'il ne garda plus aucune mesure, & qu'il se déclara ouvertement & contre les François & contre les Siennois. AN.1554.

On ajoûta que Strozzi étant venu avec d'amples pouvoirs à Sienne, & ayant fait voir ses ordres au cardinal de Ferrare; celui-ci fut fâché non seulement qu'on lui eût envoyé un chef pour l'armée, mais encore un successeur dans l'administration de la republique, & dès-lors ne servit plus Henri II. qu'avec une extrême nonchalance, négligeant d'entretenir toutes les pratiques & négociations que la France avoit avec le pape & les autres princes d'Italie, & laissant déperir tous les moïens avec lesquels on eût pû maintenir les affaires en bon état. Strozzi vint d'abord débarquer à Civita-Vecchia, d'où il se rendit à Rome, où il vit le pape & l'informa des motifs de son voïage. Il lui dit qu'il étoit venu, non pour quelque entreprise nouvelle, mais pour conserver la liberté des Siennois, qui s'étoient mis sous la protection de la France, & pour défendre en Italie l'autorité du roi, de l'amitié duquel il assura le pape, dont il obtint une continuation de la tréve pour deux autres années, la premiere étant prête d'expirer.

XLVII. Avantages remportés par les François sur le duc de Florence.

Pierre Strozzi arriva à Sienne où il fut magnifiquement reçû par les citoïens; & bien-tôt après il en sortit pour visiter les fortifications voisines. Le marquis de Marignan ayant pris de nuit son chemin avec ses troupes par Staggia, s'arrêta à deux lieües de Sienne, & envoya seulement trois

cens

AN. 1554. cens hommes qu'il accompagna, ne pouvant faire avancer toute son armée, parce que les pluïes avoient rompu les chemins. Il s'empara d'un fort auprès de la porte de Cammolia. Cosme écrivit à ceux de Sienne pour les engager à se soumettre, mais n'en ayant pas reçû une réponse favorable, la guerre fut declarée entre eux & le duc de Florence, quoique les Allemands & les Espagnols que l'empereur avoit promis ne fussent pas encore arrivés les trois premiers mois de cette année 1554. Les François eurent presque toûjours l'avantage, mais le départ du cardinal de Ferrare, qui ne pouvoit souffrir Strozzi, ni partager avec lui l'autorité dérangea leurs affaires. Strozzi se vit poursuivi très-vivement par le marquis de Marignan dont l'armée étoit de douze mille hommes d'infanterie, de douze cens hommes de cavalerie legere, & de trois cens hommes d'armes. Strozzi au contraire n'avoit que six mille fantassins Italiens, dix enseignes d'Allemands, autant de Grisons, quatorze de François avec deux mille chevaux que commandoit le comte de la Mirandole. Après plusieurs rencontres dans lesquelles ce dernier remporta quelques avantages, il se donna enfin une bataille le deuxiéme du mois d'Août, dans laquelle Strozzi fut defait & blessé, malgré tous les efforts qu'il fit pour arrêter ses gens & les rallier; il eut deux chevaux tués sous lui, & reçut un coup d'arquebuse dans le corps. Malgré la blessure il retourna à son infanterie dans laquelle il mettoit le reste de ses esperances. Il la trouva à la verité ébranlée de la fuite de la cavalerie qui venoit de l'abandonner; mais sa présence fit tant d'impression sur elle, qu'elle garda ses rangs, & se présenta de front à l'ennemi, comme pour en venir aux mains. Mais Marignan refusa de la faire attaquer, il se contenta de faire avancer contre elle quatre pieces d'ar-

XLVIII. Batailles où les François ont du desavantage.

De Thou, lib. 14. ut sup.

Comment. de Montluc. lib. 3.

Belleforest. l. 6

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib 13. c. 10 n. 2.

d'artillerie, qui l'incommoderent de telle sorte qu'elle fut entierement rompüe & mise en deroute après une resistance de deux heures. Il mourut du côté des François environ quatre mille hommes, si l'on en croit les Imperiaux, quoique les autres historiens ne fassent monter le nombre qu'à deux mille. AN. 1554.

XLIX. Cosme établit l'ordre militaire de saint Etienne en memoire de cette victoire.

Heliot, hist. des ordres monastiques tom. 6 c. 32. De Thou, hist. l. 24.

Le duc de Florence pour celebrer cette victoire institua dans cette année l'ordre militaire de saint Etienne, sous la regle de saint Benoît, parce que la bataille s'étoit donnée le jour de l'invention du corps du saint Martyr. Cet ordre joüit des mêmes privileges que celui de Malthe, & doit comme lui défendre la foi catholique & faire la guerre aux corsaires. Les principales maisons de l'ordre sont à Pise; dans l'une demeure le grand Prieur avec les chevaliers, dans l'autre le prieur qui est grand croix, & qui se sert d'ornemens pontificaux dans les fonctions ecclesiastiques, avec les chapelains qui desservent l'église, & qui font les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéïssance. Mais les chevaliers ne font que les vœux de pauvreté, charité & obéïssance, ils peuvent se marier & joüir, outre les commanderies de quatre cens écus d'or, des pensions sur des benefices. Les chevaliers de justice sont obligés de faire preuve de noblesse de quatre races; il y a parmi eux des ecclesiastiques; & les uns & les autres portent la croix rouge à huit angles orlée d'or; les chapelains & les freres servans la portent seulement orlée de soïe cramoisie. Quoique cet ordre ait été établi dans cette année, il ne fut pourtant approuvé qu'en 1562. par le pape Pie IV.

L. Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.

De Thou, ibid. l. 14.

Ce qui augmenta le chagrin de Pierre Strozzi, fut la nouvelle qu'il apprit de la mort de Leon Strozzi son frere, chevalier de Malthe & prieur de Capoüe, renommé pour ses exploits de mer. Le roi de France lui ayant offert le generalat de ses

AN. 1554. ses galeres, il se démit de celui des galeres de Malthe qu'il commandoit, prit la route des côtes de Toscane, & débarqua à Porto-Ercole dont les François étoient maîtres; & le duc de Somme qui commandoit pour eux dans Grosseto, le vint joindre avec un corps d'Infanterie. Les galeres de Provence devoient se rendre au même endroit pour agir sous ses ordres. Leon en attendant leur arrivée, & pour ne pas laisser ce qu'il avoit de troupes inutiles, fit dessein de s'emparer d'une petite place voisine appellée Scarlin, qui étoit des dependances de Piombino. Il voulut l'aller reconnoître lui-même, & il s'en approcha de si près, qu'un païsan qui étoit caché dans des joncs l'ayant reconnu à sa haute taille, lui tira un coup de mousquet dont il fut frappé au côté : on le porta aussi-tôt sur ses galeres, & le lendemain à Castillon de Piscaye, où peu de jours après il expira ayant à peine trente-neuf ans; son corps fut inhumé dans la principale église de Porto-Ercole.

LI. Progrès du marquis de Marignan après sa victoire.

De Thou, ibid. ut sup. Belcar. in comment. l. 26. n. 59. & seq.

Cependant Pierre Strozzi voyant les ennemis maîtres de Marciano qui s'étoit rendu après le combat, se retira à Lucignano : mais ayant appris l'approche du marquis de marignan, il se fit porter à Montalcino avec Aurelio Fregose qui étoit aussi blessé, & laissa la garde de Lucignano à Alto Conti à qui il promit d'envoyer du secours. Marignan au lieu d'aller d'abord à cette derniere place après sa victoire, differa jusqu'au lendemain : Conti abandonna aussi-tôt la ville, & les habitans se rendirent; mais Strozzi indigné d'une action si lâche, lui fit trancher la tête, & fit pendre la cornette du comte de la Mirandole, qui avoit commencé à fuir dans le combat. Trois jours après que Marignan eut repris Lucignano, il retourna au siége de Sienne, dont il se seroit infailliblement rendu maître, si Montluc que l'on avoit envoyé après la retraite du cardinal

dinal de Ferrare, pour commander dans la ville de Sienne, pendant que Strozzi tiendroit la campagne, n'eût encouragé les Siennois à ne se point décourager & à tenir ferme, les faisant ressouvenir de leur liberté, de leur ancienne valeur, & de la protection du roi qui ne les abandonneroit pas. Son discours fit tant d'impression que les habitans ainsi disposés reçûrent la nouvelle de la défaite avec beaucoup moins de frayeur, & comme s'ils eussent été hors du peril, ils se préparerent à la défense de leur ville avec plus d'ardeur. AN. 1554.

Montluc ayant été attaqué d'une dissenterie dangereuse, qui le mit hors d'état de servir, remit le commandement à Bentivoglio; mais Strozzi conseilla de le donner à Lansac qui étoit à Rome, parce qu'il croyoit qu'il convenoit mieux de le mettre entre les mains d'un François qu'entre celles d'un Italien. Lansac en ayant reçû la nouvelle se rendit à Montalcino où Strozzi étoit pour se guerir de la blessure qu'il avoit reçûe, & après avoir écouté les propositions de Strozzi, il partit de nuit de Montalcino le onziéme d'Août pour se rendre à Sienne; mais comme il se servit de guides qui ne sçavoient pas assés bien les chemins, il fut arrêté par les ennemis qui le menerent d'abord au marquis de Marignan; & celui-ci l'envoya aussi-tôt au duc de Florence qui le fit enfermer dans la forteresse de San-Miniato, où il demeura jusqu'après la guerre. Strozzi voyant ses projets dérangés par cette détention, crut qu'il étoit de son devoir de rentrer au plûtôt dans Sienne, quoiqu'il ne fut pas encore gueri de sa blessure. Il prit donc avec lui trois enseignes de gens de pied, & deux cornettes de cavalerie que conduisoit un capitaine Gascon nommé Serillac, & se fit accompagner de Bandini évêque de la ville. Il partit de nuit, & vint à Crevoli, où s'étant joint à trois autres enseignes d'Italiens, il s'avan-

LII. Lansac veut se rendre à Sienne & est fait prisonnier en chemin.

Dans les comment. de Montluc, l. 3.

De Thou, hist. l. 14.

AN. 1554. s'avança vers Sienne avec plus de cent bêtes de somme chargées de vivres. Son entreprise eut un meilleur succès qu'il n'esperoit. Serillac ayant été attaqué par l'ennemi, & voyant que les François plioient, eut recours à un artifice, & fit sonner plusieurs trompettes en differens endroits : ensorte que les imperiaux croyant que c'étoit la cavalerie qui approchoit, prirent l'épouvante, & se retirerent, ce qui facilita à Strozzi le moyen d'entrer dans la ville, où il encouragea les habitans par l'esperance d'un prochain secours, & donna ordre en même tems aux affaires de la republique. Il en partit douze jours après, voyant que Montluc se portoit mieux, & prenant le douziéme de Septembre cent cinquante mousquetaires & vingt-cinq cavaliers, il s'en alla à Casoli, d'où ensuite il se rendit à Montalcino, dans le dessein de rassembler le plus de troupes qu'il lui seroit possible pour donner du secours aux Siennois.

Le marquis de Marignan voulant se rendre maître des places des environs qui l'incommodoient, attaqua d'abord Menzano, mais ce fut sans succès. Il fut plus heureux à Montereggioni, qu'il prit par la trahison da Jeannin Zeti, que Strozzi y avoit mis avec une bonne garnison. Casoli fut aussi perdüe par la lâcheté du gouverneur qui étoit un Milanois nommé Pompée de la Croce. Les Espagnols commandés par Charles de Gonzague donnerent l'assaut à Monterotondo, prirent cette ville & la pillerent. Massa qui en étoit proche se rendit aussi, de même que sa citadelle, Girifalco, Trevale, Prata & Talti : ce qui réduisit les affaires de Sienne à l'extrêmité, quoique les citoyens fussent toûjours résolus à mourir de faim plûtôt que de manquer de fidélité au roi de France.

LIII. On tente en vain de

Cependant l'état de cette ville étoit déplorable. On n'y donnoit par jour à chaque personne, que neuf

neuf onces de pain. Mais la passion naturelle qu'on a pour la liberté rendoit les habitans résolus à souffrir toutes sortes d'extrêmités, plûtôt que de penser à se rendre, tant qu'ils auroient quelque esperance d'être secourus. Le duc de Florence se voyant hors d'état de fournir aux frais d'une si longue guerre, sollicitoit Manriquez de presser le marquis de Marignan de finir ce siége, & d'attaquer la ville de force. Mais auparavant on jugea à propos de tenter par escalade : & le vingt-cinquiéme de Decembre une heure après minuit, on commença l'entreprise. Par malheur les échelles se trouvant trop courtes, il n'y eut qu'un petit nombre d'Allemands qui entrerent dans la place. Les Siennois les repousserent vivement, & soutinrent avec courage les efforts des ennemis. Jean Galeas de San Severino comte de Gajazzo qui étoit à la porte de la ville les animoit à se bien défendre; Montluc vint au secours des siens avec cent cinquante torches, & envoya devant Bentivoglio pour faire tête à l'ennemi qui se glorifioit déja, comme s'il eût été victorieux. Marignan qui avoit promis de venir après la prise de la citadelle avec les Espagnols & les Allemands arriva trop tard, & fut obligé de faire sonner la retraite au point du jour avec beaucoup de perte. Les ennemis ainsi repoussés n'eurent plus recours aux ruses ni aux embûches, & employerent la force ouverte.

AN. 1554. On tente de prendre Sienne par escalade. *De Thou, l. 14. Pallavic. l. 13. c. 10.*

D'un autre côté le roi de France faisoit la guerre à l'empereur dans les Païs-bas; le rendez-vous des troupes étoit à Crécy en Laonnois pour le dix-huitiéme de Juin; & afin d'obliger l'ennemi à diviser ses forces, divisa les siennes en trois corps. Le premier & le plus fort étoit conduit par le connétable de Montmorency, & avoit ordre de marcher vers Estrée au pont, afin de faire croire à l'ennemi qu'on en vouloit à Avesnes.

LIV. Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur. *De Thou, hist. l. 13. n. 9.*

AN.1554. nes. Le second avoit pour chef le maréchal de Saint-André, qui devoit se rendre par des chemins couverts devant la ville de Marienbourg, sur laquelle le roi avoit son principal dessein, & le troisiéme étoit sous les ordres du duc de Nevers, qui avoit charge d'entrer dans les Ardennes, en côtoyant la Meuse, & de se saisir de tous les forts qui s'y trouvoient, afin de rendre la navigation libre, tant pour le recouvrement des vivres, que pour incommoder & fatiguer l'ennemi. Le connétable prit en passant les châteaux d'Estrelon, de Glaïon, & la ville de Chimay. Le duc de Savoye qui commandoit pour l'empereur, pensant qu'on alloit assiéger Avesnes, conduisit toutes ses troupes de ce côté-là; & le maréchal de Saint-André executa si secrettement ses ordres, qu'il se trouva devant Marienbourg, avant que les Imperiaux en fussent informés. A cette nouvelle le connétable s'y rendit aussi avec toute son armée. Les habitans de cette ville n'ayant qu'une garnison assés foible, se rendirent dès le troisiéme jour. C'étoit le trentiéme de Juin de cette année.

Belcar. in comment. l. 26. n. 45.

LV. Prise de Marienbourg, Bouvines, Givet & autres places.

Pendant la prise de cette place, le duc de Nevers après avoir aussi emporté tous les forts qui sont sur la Meuse, depuis Mezieres jusqu'à Givet, vint joindre le roi qui prit Bouvines d'assaut, & vint ensuite devant Dinant, que les Lansquenets mirent au pillage, & où ils firent un horrible carnage, le roi en fit raser le château. L'empereur qui étoit à Bruxelles, fut si étonné de ces conquêtes, qu'il vouloit absolument se retirer à Anvers, & il n'en fut empêché que par Ferdinand de Gonzague, qui lui remontra qu'il n'étoit pas de sa dignité, ni de sa reputation de se retirer; que quoique son armée fût peu nombreuse, il avoit cependant huit mille hommes avec lesquels il pouvoit défendre Namur, & arrêter

De Thou, hist. l. 13. Belcar. ibid. n. 47.

rêter

rêter le feu des François, en mettant le Brabant en sûreté. Charles V suivit ce conseil, & s'avança jusques à Namur, afin de conserver cette ville, dont il craignoit le siége. AN. 1554.

Le roi étoit encore à Dinant, lorsque l'empereur arriva à Namur; & pour engager Charles à une bataille, il se rendit le dix-huitiéme d'Août à Marimont, maison de plaisance de la reine de Hongrie, où il mit le feu; on fit de même à Binche, autre place où la même princesse avoit fait bâtir un superbe palais, orné d'anciennes statües & d'excellens tableaux. Cette ville est située sur un bras de la riviere de Haine à trois lieües de Mons. Comme elle se rendit à discretion, elle fut abandonnée au pillage, & son palais entierement brûlé. Les villes de Maubeuge, Bavay, Tragny, le Rœux, éprouverent le même sort, pour venger les dégâts, & l'incendie de Folembray, maison roiale, où cette princesse avoit fait mettre le feu par de Croy comte de Rœux, dont on brûla le château. Malgré tous ces embrasemens, le roi ne pouvant attirer l'empereur à une bataille, conduisit son armée entre le Queśnoy & Valenciennes, tant pour avoir des vivres plus commodement, qu'afin d'engager sa majesté imperiale à sortir de ces retranchemens, pour venir au secours de ces deux villes, que le roi paroissoit avoir envie d'assiéger. Il réüssit dans ses desseins; Charles V. se mit en campagne, attaqua le maréchal de Saint-André qui conduisoit l'arriere-garde, & l'auroit entierement défait, si ce maréchal avec sa cavalerie la mieux montée n'eût tenu ferme sur le penchant d'une colline, pour donner aux siens le tems de se retirer, & de passer la riviére, sans que les ennemis s'en apperçussent.

LVI. Dégats & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut.

Belcar. ut sup. l. 26 n. 50 & seq.
Ant. de Vera, hist. de Charles V. p. 282.

L'armée roiale après avoir ravagé le Cambresis, le Haynaut, le Brabant, & le territoire de Namur

LVII. L'empereur tâche

AN.1554. Namur, entra dans l'Artois, où l'on fit un pareil dégât. L'on envoya sommer ceux de Renty de se rendre : & sur leur refus, le roi prit la résolution d'y mettre le siége. C'étoit une petite ville alors assés bien fortifiée dans l'Artois, sur la riviere d'Aa, à cinq lieües de Boulogne, & qui fut entierement ruinée en 1638. Aussi-tôt qu'on eut dressé les batteries pour attaquer la place, l'empereur vint se loger entre Marque & Fouquenberg, derriere le bois de Renty, dont il pensa se saisir. Le duc de Guise qui avoit son quartier de ce côté là, avoit mis dans ce bois trois cens mousquetaires & quelques cuirassiers, pour empêcher les efforts de l'ennemi, qui se voyant devancé, s'efforça deux fois d'en chasser les François; mais ce fut sans succès, ce qui obligea l'empereur de passer outre, & de venir attaquer l'armée roïale, qu'il esperoit battre & mettre en désordre en la surprenant. Pour cet effet il choisit un tems fort sombre, à la faveur duquel il fit avancer le long du bois ses regimens Espagnols, soutenus des Lansquenets, & de quinze cens chevaux. Le reste de l'armée suivoit pour aller attaquer les François le long du côteau au-dessous du bois, après que les Espagnols auroient forcé le passage; & l'empereur y étoit en personne.

de surprendre l'armée des François.

Ant. de Vera ibid. ut sup.

LVIII. Les Espagnols donnerent d'abord sur les trois cens mousquetaires que le duc de Guise avoit mis dans le bois, & qui soutinrent vigoureusement ce premier effort. Mais parce qu'ils étoient moindres en nombre, ils commencerent à se battre en retraite & sans desordre, jusqu'à ce que le duc de Guise leur eut amené sa compagnie de cent hommes d'armes, avec celle de Gaspar de Sault seigneur de Tavannes, & le regiment des chevaux legers du duc de Nemours, à l'arrivée desquels on commença à se battre plus vigoureusement; jusqu'à ce que le brouillard étant dissipé, toute

Bataille près de Renty à l'avantage des François.

Belcar. in comment. l. 26. n. 53. & 54.

De Thou, hist. l. 13

toute l'armée de l'empereur commença à paroître, & l'on en vint à une action generale, qui se donna le treizième d'Août. L'empereur avoit sept grosses pieces de canon, qui au commencement incommoderent beaucoup l'armée Françoise : mais après que ce feu fut passé, le duc de Guise, accompagné d'Alfonse d'Est duc de Ferrare, du grand-prieur de France, & du seigneur de Tavannes, fit une si rude décharge sur un corps de deux mille Reistres, qui avoient promis à l'empereur de marcher sur le ventre à toute la cavalerie Françoise qu'il fut renversé sur un bataillon des ennemis, & celui-ci tombant sur un autre, s'ensuivit la deroute entiere de l'armée Imperiale, qui ayant perdu courage, ne pensa plus qu'à la retraite. L'empereur à cause de ses infirmités, se retira des premiers, ses officiers le suivirent, abandonnant la place & le canon. La nuit fit cesser le combat ; le champ de bataille demeura aux François, & le roi fit chevaliers de l'ordre Tavannes, & d'autres, pour recompenser leur valeur. Les ennemis perdirent deux mille hommes, & du côté de l'armée Françoise, il n'y en eut pas plus de deux cens. AN.1554.

Après cette victoire, le roi qui n'avoit assiégé Renty, qu'afin d'engager l'ennemi à une action, prit la resolution de lever le siége, vû que son armée manquoit de vivres, & étoit beaucoup incommodée par l'infection de l'air. Il ne voulut point cependant se retirer sans en avertir l'empereur, à qui il offrit une seconde bataille, étant demeuré dans le camp plus de quatre heures, sans que les Imperiaux parussent. Ce prince reprit donc le chemin de France, licentia son armée, & renvoya chez eux les Suisses, très-satisfaits de sa majesté. On garnit les places frontieres de bonnes garnisons, excepté quelques regimens d'infanterie & de cavalerie qu'on laissa au duc de Ven-

AN.1554. Vendôme, pour s'opposer à l'ennemi, s'il paroissoit vouloir faire quelque entreprise ; comme il arriva en effet, ayant fait semblant de vouloir assiéger Ardres ou Montreuil. Mais ce ne fut qu'une feinte, & les Imperiaux après avoir couru le plat-païs, & brûlé quelques bourgs & châteaux se retirerent, sentant approcher le duc de Vendôme.

LIX. L'empereur arrive à Bruxelles.

L'empereur après avoir employé quelques jours à reparer les ruines de la citadelle de Renty, s'en alla à saint-Omer, ensuite à Arras, d'où il partit pour Bruxelles.

De Thou, hist. l. 13.

Le roi de France de son côté se rendit à Compiegne avec le duc de Guise, & les principaux seigneurs de sa cour. A peine fut-il arrivé dans son roïaume au mois de Septembre, qu'il fit de grands changemens dans les offices de judicature & de finances, & qu'il créa beaucoup de charges pour avoir de l'argent.

LX. Nouveaux édits du roi de France.

De Thou, hist. lib. 13. versùs fin.

Comme le parlement de Paris s'opposa fort à toutes ces nouvelles créations, le cardinal de Lorraine qui aimoit les nouveautés, engagea le roi à rendre ce parlement semestre, & à doubler le nombre des officiers à qui l'on vendroit ces nouvelles charges, dont on tireroit beaucoup d'argent. Le parlement s'y opposa, & fit presenter au roi ses humbles remontrances par Gilles le Maître premier président. Michel de l'Hôpital répondit à chaque article de ces remontrances, mais l'édit n'en fut jamais verifié, quoiqu'il fut en vigueur près de quatre ans, après lesquels on rétablit les choses dans leur premier état. Par un autre édit l'on augmenta le nombre des secretaires du roi, qu'on mit à deux cens, y en ayant ajoûté quatre-vingt. Ce qui fut verifié en parlement le dixiéme de Decembre, après beaucoup de contestations. L'on établit aussi un parlement en Bretagne, composé de quatre présidens, trente-deux conseillers, deux avocats generaux, un procureur general, & deux greffiers.

Il

Il fut divisé en deux semestres, dans l'un desquels il falloit necessairement que les officiers fussent nés dans la province. Enfin, l'on publia un autre édit très-rigoureux, par lequel ceux de Poitou, de la Rochelle, des isles voisines, d'Angoulême, du Limosin, du Perigord, de la Saintonge & de la Guïenne, étoient obligés de racheter onze cens quatre-vingt mille écus la gabelle du sel établie dans ces provinces. AN. 1554.

LXI. Accord de Jean Frederic & d'Auguste pour l'électorat de Saxe.

En Allemagne toute cette année fut emploiée à accommoder les affaires de Saxe, & à decider la cause d'Albert de Brandebourg, tantôt par les armes, tantôt par des assemblées qu'on convoquoit. Après six mois de contestations au sujet de l'électorat de Saxe, que Jean Frederic n'avoit cessé de demander depuis la mort de l'électeur Maurice, on convint enfin par la mediation du roi de Dannemark, beau-pere d'Auguste, que Jean-Frederic cederoit l'électorat, la Misnie, & les mines d'argent à Auguste, à condition que tout cela lui retourneroit, si Auguste mourroit sans enfans; que néanmoins il seroit permis à Frederic pendant sa vie de prendre le nom & les marques d'électeur, soit dans ses lettres, soit dans la monnoïe qu'il feroit frapper. Qu'auguste donneroit à lui & à ses enfans quelques places & quelques seigneuries, avec cent mille écus pour acquitter les dettes de Frederic, que Maurice avoit promis de payer. Qu'il dégageroit la ville & citadelle de Konisberg dans la Franconie, engagées à l'évêque de Wirtzbourg pour quarante mille écus, & qu'il les rendroit aux enfans de Jean-Frederic.

De Thou, hist. l. 13. n. 9. ad hunc an.
Sleidan in comment. l. 25. p. 940.

LXII. Mort de Jean Frederic duc de Saxe.

Ce traité fut ratifié dans le mois de Février; ce prince le signa étant si malade, qu'il mourut quelque tems après le troisiéme de Mars sur les dix heures du matin.

C'étoit un prince ferme, courageux & trés-liberal. Il laissa un fils qui fut nommé Alexandre: *Sleidan. ibid. ut sup.*

AN. 1554. ce qui privoit les enfans de Frederic du privilege de rentrer dans l'électorat.

De Thou, loco sup. cit.

LXIII. Albert proscrit une seconde fois par l'empereur.

Sleidan ut sup. l. 25. p. 842. & 947.

Cependant les confederés sur la fin du mois retournerent à Schwinfurt qu'Albert occupoit, & dans le même tems ils s'emparerent de Hohenlandtsberg. L'empereur le proscrivit une seconde fois par ses patentes datées de Bruxelles, comme il avoit fait l'hyver précedent à Spire, & manda aux princes & états de mettre sa sentence à execution. Albert de son côté attaqua ceux de Nuremberg par des écrits, les traitant de traitres & de deserteurs de la patrie, & les excusant d'avoir aidé secretement le roi de France & ses alliés dans la derniere guerre. Ils répondirent à ces écrits le dix-huitiéme de Mai, & après avoir exposé la cause de la guerre, ils en rejetterent la faute sur Albert, & sur Guillaume Grumbach son émissaire, digne ministre d'un tel maître. Mais tandis qu'on agissoit ainsi par des paroles, Albert ne demeuroit pas oisif. Ayant reçû pour la rançon du duc d'Aumale soxante & dix-mille écus, il leva des troupes en Saxe, & vint à Schwinfurt le deuxiéme de Juin, & entra avec ses gens dans la ville du côté qui n'étoit pas assiegé. L'ayant trouvé reduite à l'extrêmité, il la pilla, en fit sortir la garnison, qui étoit de dix-huit cens hommes, avec le canon, & se retira pendant la nuit pour aller vers Kitzingen sur le Mein. Les confederés s'étant apperçûs de sa retraite, entrerent dans la ville, & y mirent le feu : ensuite ils poursuivirent Albert, qui ne refusa pas la bataille. Mais ce prince voyant que toute l'armée étoit arrivée, & qu'il ne pouvoit resister, il avertit les siens de se sauver, il passa la riviere, se retira à Kitzingen, & perdit son bagage.

LXIV. Il se retire en France.

Albert ainsi chassé de tous ses états, s'en alla sur les frontieres de Lorraine, ensuite en France auprès du roi Henri II. Et parce qu'on craignoit qu'il

qu'il ne fît quelque entreprise en Alsace, & dans les autres lieux voisins, soutenu des forces du roi, les états de la province du Rhin envoïerent sur les frontieres de Lorraine quelques compagnies, qui y firent beaucoup de mal; ce qui obligea le roi d'écrire le premier d'Octobre aux états qui étoient à Francfort pour se plaindre de leur conduite, & leur representer qu'il avoit crû pouvoir se laisser toucher à la triste situation où étoit Albert, sans prétendre lui donner du secours contre les états de l'Empire, ni rien faire contre les loix de l'amitié qu'il observoit très-religieusement. Le roi leur demandoit encore que les ambassadeurs qu'il devoit envoïer à la prochaine assemblée de l'Empire pour la paix, eussent toutes leurs sûretés. On lui répondit, qu'on avoit envoïé de la cavalerie en Lorraine, non pour causer du desordre, mais pour s'opposer aux efforts & aux entreprises d'Albert, qui avoit été declaré ennemi par les états de l'Empire. Que pour ce qui concernoit les ambassadeurs & la paix, puisqu'ils n'avoient point d'ordre pour cela, ils en vouloient conferer avec leurs gens, qui feroient tout ce qui seroit juste & raisonnable. Dans le même tems l'on reçût des lettres d'Albert, dans lesquelles se plaignant fort de Granvelle évêque d'Arras, il traitoit très-mal l'électeur de Treves, l'évêque de Strasbourg, & même le Landgrave de Hesse, qu'il appelloit Cavaliers sanguinaires, pour avoir attenté à sa vie.

AN. 1554. *De Thou, hist. l.* 13.

LXV. Troubles dans la Bohême causés pour la religion. *Sleidan. in comment. l.* 25. *p.* 2.8. *De Thou, in hist. lib.* 13. *n.* 8.

Il y eut aussi dans la Bohême quelques bruits causés pour la religion. Ferdinand avoit ordonné à ses sujets par un édit, de ne rien changer dans le sacrement de l'Eucharistie, & de ne communier que sous une seule espece, suivant l'usage reçû dans l'église depuis plusieurs siecles. Mais comme les grands seigneurs, la noblesse, & la plûpart des villes ne vouloient pas se soumettre,

AN. 1554. & qu'ils avoient souvent prié le roi de ne rien decider là-dessus ; ils lui écrivirent encore, & le prierent de souffrir que suivant le précepte de JESUS-CHRSIT, & la coûtume de l'ancienne église, on leur laissât l'usage de la communion entiere. Ferdinand leur répondit de Vienne le vingt-troisiéme de Juin, que puisqu'il étoit le souvrain magistrat, à qui, après Dieu, ils devoient obéissance, il étoit surpris qu'ils ne voulussent pas lui obéïr ; que favorisant les opinions nouvelles de quelques sectaires, & se laissant emporter par l'orgueil, & par je ne sçai quel esprit de curiosité, ils se detournassent de la voïe de leurs ancêtres ; que l'affaire meritoit d'être serieusement examinée ; qu'il y penseroit, & qu'il feroit ensorte que chacun fût convaincu, qu'il avoit un soin particulier du repos & du salut de ses peuples ; que cependant il vouloit qu'on lui obéït, & qu'on ne fît rien contre son édit. Les états lui répliquerent que ce qu'ils demandoient n'étoit pas nouveau, mais tout-à-fait conforme à l'institution de JESUS-CHRIST, & à la pratique de l'ancienne église ; que ce n'étoit ni orgueil ni amour de la nouveauté qui les portoient à souhaiter qu'on pourvût par cette grace au repos de leurs consciences ; que veritablement ils le reconnoissent pour le souverain magistrat qui pouvoit attendre d'eux toute sorte d'obéïssance ; mais que puisque cette affaire concernoit la gloire de Dieu, ils le prioient de ne pas souffrir qu'on forçât leurs consciences, & qu'on les privât plus long tems d'un si grand bien.

LXVI. Abbé d'un monastere de Wirtzbourg accusé de Lutheranisme.

Quelque tems auparavant, un certain Jean Frisius, abbé du monastere de Newstad, dans l'évêché de Wirtzbourg, étant soupçonné de Lutheranisme, fut cité le cinquiéme de Mai, pour se rendre six jours après à Wirtzbourg, afin d'y répondre aux demandes qu'on devoit lui faire. Ces demandes étoient : s'il étoit permis de jurer, si en

en jurant on est obligé à son serment ; s'il est libre de faire les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, & si ces vœux obligent ; si le mariage convient mieux aux ministres de l'église que le celibat, s'il y a une seule église vraie & apostolique, si elle est toûjours gouvernée par le Saint-Esprit, comme l'épouse de JESUS-CHRIST ; si ses decrets sont toûjours veritables, si pour les erreurs & les abus qui y paroissent, on doit l'abandonner ; si elle est justement appellée Romaine à cause de son chef qui est vicaire de JESUS-CHRIST ; si tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament qui se trouvent dans le canon, sont legitimes ; si l'Ecriture-sainte se doit interpreter selon le sentiment des saints peres, des conciles & des docteurs de l'église, plûtôt que suivant Luther & ses disciples ; si outre l'Ecriture-sainte on doit admettre les traditions des apôtres & d'autres, & s'il faut y ajoûter foi, autorité & obéissance comme à la sainte Ecriture ; si dans les choses politiques on doit obéir au magistrat civil, & dans les choses spirituelles au magistrat ecclesiastique ; s'il y a sept sacremens ; si on doit baptiser les enfans, si dans l'administration du baptême on doit emploier la langue latine, & user de sel, d'huile, d'exorcismes & autres ceremonies ; si par le baptême le peché originel n'est pas entierement effacé, desorte que la concupiscence qui demeure n'est pas appellée peché ; si le pain est changé au corps de JESUS-CHRIST, & le vin dans son sang, par la vertu des paroles que le prêtre prononce ; s'il demeure comme il étoit, quoiqu'il ne soit pas actuellement reçû ; si l'on doit adorer l'Eucharistie, la porter en procession, aux malades, & la garder ; si l'on doit adorer JESUS-CHRIST sous les especes du pain & du vin ; s'il est tout entier sous l'une ou l'autre espece ; si la confession des pechés est une digne preparation pour recevoir l'Eucharistie ;

AN. 1554.

Sleidan ut sup. l. 29. p. 949.

De Thou, hist. l. 13.

AN 1554. si la messe est un vrai & perpetuel sacrifice; si l'on doit admettre le canon de la messe; si l'on doit reconnoître le sacrement de confirmation & les trois parties de la penitence, contrition, confession & satisfaction; si les prêtres seuls ont la puissance des clefs, & peuvent remettre les pechés à ceux qui ne sont pas encore confessés; s'il faut prier les Saints, observer leurs fêtes & honorer leurs reliques; s'il y a un purgatoire, & si l'on doit prier, jeûner, & celebrer la messe pour les morts; s'il faut observer le carême & les autres jeûnes établis par l'église; s'il faut garder l'abstinence des viandes, & si les ceremonies sont saintes. Cet abbé répondit fort au long à toutes ces questions le vingt-septiéme de Mai, mais d'une maniere conforme à ses mauvais sentimens, qu'il s'efforça d'autoriser par les témoignages de l'Ecriture, qu'il employa dans des sens detournés. Voyant donc qu'il persistoit dans ses erreurs, il fut condamné le vingt-cinquiéme de Juin, deposé, & entierement privé de toutes ses fonctions.

LXII. Mort du cardinal Campegge.

Ciacon in vit. Pontific. to 3 p. 774. Sigonius de episcop. Bonon. Ughel in Ital. sacrâ. Aubery, vie des cardinaux.

Le sacré college ne perdit dans cette année que le cardinal Alexandre Campegge, d'une noble famille de Boulogne, né le deuxiéme d'Avril 1504. de Laurens Campegge, qui après la mort de sa femme prit l'état ecclesiastique & devint cardinal. Alexandre étoit frere de Rodolphe qui ayant pris le parti de la guerre mourut assés jeune, & Jean-Baptiste qui fut évêque de Majorque, & qui se rendit sçavant orateur, habile théologien, & bien instruit dans les langues grecque & latine. Alexandre acquit beaucoup de reputation par la douceur de son esprit & de ses mœurs, par son habileté dans la connoissance des langues, & par ses liberalités. De clerc de la chambre apostolique il fut élevé à la dignité d'évêque de Boulogne le dernier du mois de Juillet 1541. Ensuite le pape le nomma vice légat d'Avignon, où il fit échouer les

les desseins des Protestans, qui formés d'un reste de Vaudois qu'on appelloit les pauvres de Lyon, cherchoient à se jetter sur les terres de l'église, & à infecter les peuples de leurs erreurs. Il contribua beaucoup à la décoration de l'église de saint Petrone sa cathedrale, il reçut les Jesuites dans sa ville, & favorisa beaucoup les capucins, les cordeliers & les hermites de saint Augustin. Enfin Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Lucie, dans le mois de Novembre 1551. & il mourut trois ans après le vingt-cinquiéme de Septembre 1554. âgé de quarante-huit ans. Son corps fut porté dans l'église de sainte Marie au-delà du Tibre, ensuite à Boulogne pour être déposé auprès de celui de Laurens Campegge son pere. On lui attribue un ouvrage intitulé, de l'autorité du pontife Romain. AN.1554.

LXVIII. Mort de Jean Ferus.

Sixt. Senens. bibliot. sacra l. 6. n. 72.

Michel Medina apolog. Joan. Feri.

Le Mire, de script. ecclesf. saculi XVI.

Le huitiéme du même mois de Septembre, mourut Jean le Sauvage connu sous le nom de *Jean Ferus*, il s'appelloit Wild d'un mot Allemand qui signifie *Ferus* en latin, & *Sauvage* en françois. Il étoit né à Mayence, & fut religieux de l'ordre des freres Mineurs, où il prêcha avec réputation pendant plus de vingt-quatre ans, dans l'église de Mayence sa patrie & ailleurs. Il écrivit sur la religion, mais avec tant de sagesse & de moderation, qu'encore que toute l'Allemagne fût divisée sur ce sujet, ses œuvtes furent estimées par tous ceux de l'une & de l'autre religion, Catholiques & Protestans. Ses principaux ouvrages sont des commentaires sur le Pentateuque, sur Josué, & le livre des Juges, sur Job, l'Ecclesiaste, les Lamentations de Jeremie, sur les trente-uniéme & soixante-sixiéme Pseaumes, sur les trois derniers chapitres d'Esdras, Esther, Jonas, S. Matthieu, S. Jean, les Actes des Apôtres, l'Epître de S. Paul aux Romains, & la premiere Epître de S. Jean. Outre ces

AN.1554. traités de l'Ecriture sainte qui sont des discours étendus & bien écrits, dans lesquels on ne laisse pas de trouver l'explication du sens litteral, on a encore de lui plusieurs volumes de sermons, differens opuscules, entr'autres un examen pour ceux qui se presentent aux ordres. Il fut enterré dans une église de son ordre à Mayence ; qui est occupée aujourd'hui par les Jesuites.

On remarque dans ses ouvrages qu'il écrivoit avec beaucoup de facilité, qu'il avoit beaucoup lû les écrits des saints peres, qu'il portoit un jugement sain & solide sur les questions qu'il traitoit, & qu'il n'étoit point prévenu en faveur des opinions ultramontaines. C'est ce qu'on voit particulierement dans l'explication qu'il donne au passage de S. Matthieu, *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon église*, où après avoir rapporté les sentimens des peres sur ces paroles, il conclut conformément à l'explication qu'en donne S. Augustin, que S. Pierre representoit alors toute l'église à qui les clefs ont été données en sa personne. Il soutient aussi que ce premier des Apôtres n'a pas reçû une puissance sans bornes, ni aucun pouvoir sur le temporel. En expliquant le chapitre 6. de l'évangile de S. Jean, il l'entend de la manducation spirituelle de l'Eucharistie, sans néanmoins rejetter l'opinion des autres interpretes, qui l'entendent de la manducation réelle. Quelques-uns de ses traités ont été corrompus par les Protestans, & ses ouvrages n'ont pas été agréables à la congrégation de l'*Index*. Dominique de Soto a écrit contre quelques articles de sa doctrine, entre autres contre son explication du chapitre 6. de saint Jean touchant l'Eucharistie, ce qui donna sujet à Michel Medina d'entreprendre sa défense & de faire son apologie.

S. Matth. 16. v. 18.

Dominic. Soto in l. 4. sent.

Il y eut encore quelques autres auteurs qui moururent

rurent cette année : en premier lieu Sixte Betulée ou Betuleius, vulgairement Birck Allemand, né l'an 1500. à Memmingen dans la Souabe. Il fit un si grand progrés dans les belles lettres & dans la philosophie, qu'il les enseigna avec applaudissement, & merita d'être principal du college d'Ausbourg, qu'il conduisit pendant seize ans avec beaucoup de reputation. Son goût pour la poësie lui fit entreprendre les comedies de Susanne, de Judith & de Joseph, qui furent fort estimées. Il avoit formé d'excellens disciples entr'autres, Wolfang Musculus, & Guillaume Xylander, qui ont parlé de lui très-avantageusement. Ses autres ouvrages sont l'accord ou la symphonie sur le nouveau testament Grec ; des notes sur les vers Sybillins & sur Lactance ; des commentaires sur les livres des offices de Ciceron. Il mourut à Ausbourg le dix-neuviéme de Juin de cette année 1554. âgé de cinquante-quatre ans, trois mois & vingt six jours, & fut honorablement inhumé par les soins de deux freres ses disciples, Jean Baptiste & Paul Hinzell.

AN 1554. LXIX. Mort de Sixte Betulée. *De Thou, hist. l. 13. n. 8. versus finem. Crusius in annal l. 11. part. 3. Melchior Adam. in vit. philosoph. Germ.*

Secondement, Simon Portio Napolitain, qui mourut dans sa patrie âgé de cinquante-sept ans. Il avoit été disciple de Pomponace, un des plus celebres philosophes de son tems, & il sçut joindre à la connoissance de la doctrine des Peripateticiens, qui jusqu'alors avoit été traitée d'une maniere assés barbare, tous les ornemens de la langue Grecque & des belles lettres. Néanmoins comme il paroissoit deferer un peu trop à la doctrine d'Aristote, l'on a crû qu'il panchoit du côté des erreurs de Pomponace son maître sur la nature de l'ame & de l'entendement humain. Comme il commençoit à travailler sur les poissons, à Pise, où il enseignoit publiquement, on lui apporta le livre que Guillaume Rondelet avoit composé sur cette même matiere suivant les memoi-

LXX. Mort de Simon Portio. *De Thou, ibid. l. 13.*

AN. 1554. res de Guillaume Pelissier, évêque de Montpellier : ce qui fut cause que Portio abandonna son dessein, non sans quelque chagrin, voyant qu'un autre lui enlevoit la gloire qu'il esperoit tirer de son travail, & ne jugeant pas à propos de s'exposer à perdre sa reputation, par un desir de l'augmenter qui lui paroissoit hors de saison.

LXXI. Autres auteurs morts dans cette même année.

Cælius secundus in triō præfat. Appian. Alexandr.

De Thou, ut sup.

Henric. Valesius in præfat. Amm. Marcelli.

Sigismond de Ghelen ou Geslen, connu sous le nom de *Sigismondus Gelenius*, né à Prague, mourut aussi dans cette année. Comme il avoit appris exactement les langues, il traduisit de Grec en Latin les œuvres de Joseph, de saint Justin martyr, de Denys d'Halicarnasse, de Philon, d'Appien & quelques homelies de saint Jean Chrysostome. Peu de sçavans ont traduit de grec en Latin autant d'ouvrages que lui ; car outre ceux dont on vient de parler, on lui attribue encore un dictionaire en quatre langues, la traduction de l'histoire ecclesiastique d'Evagre, de l'ouvrage d'Origene contre Celse, & d'Ammian Marcellin. Son édition d'Arnobe a été fort blâmée.

LXXII. Censure des propositions de Sabellat.

D'Argentré in collect. judi. de novis error. bus tom. 2. in fol. p. 222

La faculté de théologie de Paris donna aussi quelques censures cette année contre plusieurs proportions, qu'elle jugea peu conformes à la saine doctrine. La premiere censure est du treiziéme de Janvier, & fut donnée à l'occasion de l'apologie que Jean Sabellat chanoine de Chartres avoit faite, pour répondre aux accusations de son chapitre. Il y a six propositions „ I. La secte „ des Peripateticiens est la plus perverse & perni- „ cieuse, de laquelle sont issus les plus insignes „ heretiques, qui ont pris de-là occasion de dog- „ matiser contre la loi chrétienne. „ La premiere partie de cette proposition est fausse & temeraire : la seconde captieuse & temeraire : la troisiéme scandaleuse & pernicieuse, comme tendante à reprouver la théologie scholastique. „ II. Saint „ Paul montre & prouve que le don des lan- „ gues

„ gues qui ne consiste que dans la prononciation, „ n'est d'aucun usage, s'il n'observe & n'entend „ l'énergie des paroles & mots qu'il prononce.„ La faculté dit que cette proposition est fausse, qu'elle en impose à saint Paul, & qu'elle tend à éloigner les simples de la priere vocale, lorsqu'ils prient en une langue qu'ils n'entendent point : elle ajoûte qu'elle est par consequent impie & erronée, & qu'elle conduit à l'erreur de ceux qui voudroient qu'on celebrât l'office divin en langue vulgaire, afin qu'il pût étre entendu de tout le monde, comme le prétendent les Calvinistes. „ III. Il se „ voit à l'œil que cette coûtume, si elle est dans „ l'église, est diametralement contre le droit di„ vin. La proposition est declarée temeraire, schismatique, injurieuse au saint Esprit & à l'église. „ IV. C'est un sacrilege de dire *Paraclitus*, & de „ dire & prononcer autrement que *Paracletus*. „ Cette proposition qui a beaucoup de liaison avec la precedente, & qui en impose à l'église & aux peres, est declarée impie & blasphematoire. „ V. „ Ce n'est non plus à l'évêque, prélat ou chapitre „ d'innover, qu'à un particulier chanoine, en ce „ que l'innovation tendroit au changement de „ quelque loi, statut, ordonnance ou coûtume „ approuvée, sans premierement en avoir con„ feré avec le clergé. „ On dit que cette proposition est obscure, & que l'auteur paroît s'y contredire. VI. Parlant de la deduction de son apologie, il dit : „ Sans préjudice toutefois de pouvoir „ ouvrir cette même question dans toutes les „ universités de deçà & delà les monts, même „ outre la mer, s'il est métier pour le grand poids „ & consequece d'icelle. „ Cet épilogue, dit la faculté, marque l'arrogance de l'auteur & son opiniâtreté dans ses opinions perverses. La même faculté condamnant en general l'apologie de Sabellat, dit qu'elle contient des propositions captieuses, te-

AN. 1554.

 meraires,

AN. 1554. meraires, trompeuses, scandaleuses, pernicieuses, contraires à la théologie scholastique éloignant les fidéles de la priere vocale, & de la prononciation de l'office selon la coûtume de l'église, schismatique, &c.

D'Argentré ut sup. to. 1. in appendice p. 20. Le même jour treiziéme de Janvier la faculté s'assembla en Sorbonne, pour confirmer ces qualifications : & le lendemain après avoir celebré la messe des morts chez les Mathurins on delibera sur d'autres propositions qui avoient été déja agitées dans une autre assemblée, du premier d'Août 1553. on ne s'attacha qu'à une seule conçûe en ces termes. „ Le monde qui n'a jamais été fait, „ a été fait de rien, en faveur des esprits. „ La proposition est déclarée heretique, en ce qu'elle énonce que le monde a été fait de rien de toute éternité.

Le dix-septiéme d'Avril les deputés assemblés dans le même college de Sorbonne touchant quelques articles, d'un bachelier de licence, nommé Guillaume Chausse, à l'occasion de quelques propositions qu'il avoit avancées la veille dans sa mineure ordinaire, à laquelle presidoit le docteur le Bel dans la salle de l'évêque de Paris. Ce bachelier interrogé fit quelques réponses qu'on jugea dignes de reprehension, comme contenant des erreurs, quoiqu'il eut été averti par son president de corriger sa these; à quoi il n'avoit pas voulu obéïr. On decida qu'on l'obligeroit à signer qu'il se soumettroit au jugement de la faculté, & qu'ensuite on examineroit quelle correction on lui feroit. Le Bachelier se soumit signa sa soumission.

LXXII. *Jugement de la faculté sur les privileges des Jesuites.* Le premier de Septembre on s'assembla pour deux autres affaires. La premiere concernoit l'examen des privileges accordés par les papes Paul III. & Jules III son successeur, en faveur de quelques personnes qui souhaitoient, dit-on, de pren-

AN. 1554.

D'Argentré loco sup. to. 2. p. 224.

prendre le nom & le titre de société de JESUS. On mit sur le bureau copie de ces privileges dont ces papes avoient favorisé les peres Jesuites; mais l'affaire ayant été regardée comme trop importante pour être jugée precipitamment, on remit pour prononcer dessus à la prochaine assemblée; & cependant on exhorta les docteurs & les maîtres de la mediter serieusement, & d'y apporter toute l'application necessaire. La seconde chose sur laquelle on delibera fut l'accommodement des differends avec Harnois dont on à parlé l'année precedente. Et il fut conclu qu'il seroit reçû à faire le serment à la faculté, & qu'il jouïroit des droits de docteur depuis qu'il avoit reçû le bonnet, à condition qu'il produiroit une attestation signée de six religieux de sa maison, qui témoigneroient qu'il avoit fait la predication telle qu'elle lui avoit été enjointe par la conclusion de ladite faculté du 12. d'Octobre 1553 en vertu de laquelle conclusion il avoit été reçû docteur; sinon & à faute d'en faire apparoir, icelui demandeur sera telle & semblable predication qu'il lui sera enjointe par ladite conclusion : ce sont les termes du jugement de la faculté. On voulut encore exiger de lui qu'il signat sa soumission a ladite faculté pour sa foi & ses mœurs; mais ayant refusé de le faire, il fut conclu qu'on ne le recevroit point.

LXXIV. Elle propose un accommodement avec le carme Harnois.

Le cinquiéme d'Octobre, le sieur Nicolas de Bris, ayant déferé à la faculté certaines propositions impies & blasphematoires touchant la sainte Eucharistie, & l'image du crucifix, reduites au nombre de trois, dans la premiere desquelles on disoit que JESUS-CHRIST étoit au ciel, qu'il n'étoit point dans ce qu'on appelle hostie, & qu'il ne sera point dans le monde, jusqu'à ce qu'il vienne juger les vivans & les morts. Dans la seconde, que si ce que l'église croit du sacrement de l'autel est vrai, saint Augustin est un des plus grands heretiques.

Dans

AN 1554. Dans la troisiéme on blasphemoit contre le Crucifix. La faculté assemblée qualifiat la premiere proposition de sacramentaire & d'heritique ; la seconde de fausse & d'injurieuse à saint Augustin. La troisiéme d'execrable, & d'indigne d'être entendue. Elle avoit été prêchée à saint Severin en 1552.

Le vingt septiéme du même mois d'Octobre, on fit rapport à la faculté de certains livres de prieres ou d'heures françoises imprimées chez Oudin Petit, libraire de la rüe saint Jacques, à l'enseigne de la Fleur-de-Lys, selon l'usage Romain. Elle censura ces heures, comme traduites de latin en françois avec peu d'exactitude & de fidelité, comme dérogeant aux titres honorables & à la dignité de la sainte Vierge, à ses merites & prerogatives, & au culte des Saints ; enfin comme contraires à la puissance qu'ont les Saints, d'aider les fidéles dans leurs adversités. L'on censura de même deux petits ouvrages dont l'un étoit intitulé, *la doctrine des Chrétiens*, & l'autre, *Les Commandemens de Dieu*, comme renfermant la doctrine de Luther, & on les condamna à être suprimés aussi-bien que les heures, suivant l'avis unanime de toute la faculté.

LXXV. Saint Ignace travaille à établir sa societé en France. Enfin le premier de Decembre la faculté s'assembla & prononça sur les privileges des Jesuites d'une maniere qui ne leur fut pas favorable. Ils étoient déja à Paris, logés, comme on l'a dit plus haut, dans l'hôtel de Clermont, où l'évêque du Prat les avoit reçûs ; mais ils avoient besoin de lettres patentes pour être admis dans le roïaume comme religieux, & ils trouverent de grands obstacles. Saint Ignace pour les lever écrivit d'abord à Jean-Baptiste Viole, de faire les vœux de profez avec ses compagnons, suivant la formule qu'il lui envoya de Rome ; &

Bouhours, vie de saint Ignace l. 4. p. 331.

pour

pour obtenir des lettres patentes, il ménagea la faveur du cardinal de Lorraine qui étoit à Rome. Le cardinal lui promit de servir sa compagnie auprès du roi Henri II. & dès qu'il fut de retour en France; il s'employa fortement pour les Jesuites, & obtint du roi des lettres de reception qu'on leur refusoit depuis long-tems Ces lettres étoient du vingtiéme Janvier 1550. mais il y avoit cette condition; que des biens qui leur seroient donnés en aumône, ils auroient une maison ou college dans la ville de Paris seulement, & non dans les autres villes. AN. 1554.

LXXVI. Le parlement de Paris s'oppose à leur établissement.

D'Argentré collect. judic. de novis erroribus tom 2. p. 191.

Les gens du roi ayant vû ces lettres patentes, donnerent leurs conclusions par écrit pour en empêcher l'enterinement & la verification; ou du moins supplier la cour de faire des remontrances au roi, afin que sa majesté trouvât bon qu'elles ne fussent point verifiées. La cour ne prononça rien sur ces conclusions, & ne passa pas outre à la verification des lettres. Mais quoique l'affaire de l'enregistrement parût échoüée, le pere Ignace ne douta pas qu'un jour elle ne réüssît, & se contenta d'user alors de patience, par la raison que les entreprises qui regardent le salut des ames, sont toûjours traversées au commencement, & qu'en matiere d'affaires, quand les premieres difficultés sont applanies, le tems amene le reste. Les Jesuites laisserent donc dissiper cet orage; mais dans la suite ayant eu copie des conclusions du procureur general, & sçachant combien Henri II. inspiré par le cardinal de Lorraine, étoit prévenu en faveur de leur institut, eurent recours à sa majesté qui étoit avertie que le parlement refusoit toûjours d'enteriner les premieres lettres, & en obtinrent de secondes en forme d'*iterato*, par lesquelles, sans s'arrêter aux conclusions des gens du roi, ni aux remontrances qu'on lui vouloit faire, le roi déclaroit

AN. 1554. claroit qu'il vouloit & entendoit que les premieres lettres patentes fussent enterinées, nonobstant toutes oppositions; mais ces ordres ne servirent qu'à aigrir le parlement & les gens du roi, qui se plaignant qu'on eût communiqué leurs conclusions, declarerent qu'ils y persistoient, & traînerent la chose en longueur autant qu'ils purent.

LXXVII. Les Jesuites obtiennent de secondes lettres patentes.

Bouhours, ibid. l. 5. p. 412.

Mais comme le roi pressoit l'affaire, le parlement rendit un arrêt le troisiéme d'Août 1554. par lequel la cour, avant que de passer outre, ordonna que comme l'affaire des Jesuites regardoit principalement la religion; les bulles de l'institution & approbation de la societé des Jesuites, ensemble les lettres patentes du roi, seroient communiquées à Eustache du Bellay évêque de Paris, & au doyen de la faculté de théologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la cour pour sur icelui être oüis & dire ce qu'il appartiendroit. En consequence de cet arrêt, l'évêque donna son avis contraire à la reception de ces peres, & fit entendre par son rapport que leur institut blessoit les droits des évêques, & les concordats faits entre les papes & les rois de France. Mais le doyen de la faculté poussa plus loin l'affaire, & non content d'avoir dit son avis en pleine audience, il assembla les docteurs, &

LXXVIII. Decret de la faculté de théologie de Paris contre les Jesuites.

Bouhours, vie de saint Ignace l. 5. p. 13. Orlandin. in hist. societ. Jesu l. 14. n. 51. &

fit rendre le premier Decembre un decret qui portoit, „ que cette nouvelle societé qui s'attri„ büe particulierement le titre inventé du nom „ de Jesus, qui reçoit sans choix toutes sortes „ de gens, quelques crimes qu'ils ayent commis, „ & quelques infames qu'ils soient; qui ne diffe„ re en aucune façon des prêtres seculiers, n'ayant „ ni l'habit, ni le chœur, ni le silence, ni les „ jeûnes, ni toutes les autres observances qui „ distinguent & qui maintiennent l'état reli„ gieux, à laquelle ont été donnés tant de pri-

„ vileges

„ vileges touchant l'adminiſtration du ſacrement „ de la penitence, & de l'Eucharistie, & la fon„ ction de prêcher, lire & enſeigner, au préju„ dice des ordinaires & de l'ordre hierarchique, „ & auſſi au préjudice des autres religieux, & „ même des princes & ſeigneurs temporels, con„ tre les privileges de l'Univerſité, & enfin à „ l'oppreſſion & vexation des peuples, lui pa„ roît violer l'honneur de la profeſſion monaſti„ que, énerver l'exercice public, honnête, pieux, „ & très neceſſaire des vertus, des abſtinences, „ des ceremonies & des auſterités; qu'elle don„ ne occaſion de ſortir librement des autres reli„ gions; qu'elle ſouſtrait de l'obéïſſance & de „ la ſujettion dûes aux ordinaires, prive injuſte„ ment les ſeigneurs tant eccleſiaſtiques que tem„ porels de leurs droits, apporte du trouble en „ l'une & en l'autre police, pluſieurs diſſentions „ & plaintes parmi les peuples, pluſieurs procés, „ debats, contentions, jalouſies, & divers ſchiſ„ mes, & partant que toutes ces choſes & au„ tres étant diligemment examinées & conſide„ rées, cette ſocieté ſemble perilleuſe en matie„ re de foi, ennemie de la paix de l'égliſe, fa„ tale à la religion monaſtique, & plûtôt née „ pour la ruine que pour l'edification des fidéles. Entre les docteurs qui aſſiſterent à cette aſſemblée, on trouve Benoît Courcelles, Maillard de Mouchy, Perionius Ory Inquiſiteur de la foi, & le Fevre Sindic.

AN.1554. *l. 15 n. 33. 34. & 35. D'Argentré ut ſup. tom 2. p. 194.*

LXXIX. Maniere édifiante dont ſaint Ignace reçoit ce decret. *Orlandin. ut ſup l. 15. n. 43.*

Ce decret, dont nous venons de rapporter les propres termes, ayant été envoyé à Rome, fut communiqué aux peres par le general: tous furent d'avis qu'on devoit y répondre dans les formes, pour ſe juſtifier & faire connoître aux docteurs, qu'ils jugeoient mal de l'inſtitut de la ſocieté Ignace fut le ſeul qui ſe trouva d'un ſentiment contraire. Il crût que la meilleure répon-

ſe

AN.1554. se qu'on pouvoit faire à ce decret étoit de garder là dessus un profond silence, „ Dans certai-
Boulenrs, hist dem. l. 5. p. 415. & seq.
„ nes causes, disoit-il à ses peres, il vaut mieux „ se taire que de parler, & l'on n'a pas besoin „ de se venger ou de se défendre par la plume, „ quand la verité se venge & se défend elle-mê- „ me. Quelque grande que soit l'autorité des „ théologiens qui nous condamnent, elle ne doit „ point nous faire peur; Dieu est nôtre defense, „ mettons nôtre cause entre ses mains, & nous „ triompherons de la calomnie. „ On ajoûte qu'il les assûra, que malgré tous ces obstacles, la societé seroit reçûë en France, & que le college qu'elle auroit à Paris seroit un des plus celebres de l'Europe. Il fut prophete, comme l'évenement l'a justifié. Quelques docteurs de Paris étant venus à Rome avec le cardinal de Lorraine, peu de tems après que ce decret eut été donné, saint Ignace eut un entretien avec eux, en presence du cardinal, & l'un d'eux nommé Benoît voulant soutenir le decret, Olave qui accompagnoit son general prit la parole, & défendit parfaitement bien sa societé; & le docteur Benoît lui-même ne pût s'empêcher de louer la conduite & la moderation d'Ignace dans cette affaire. Cependant la publication du decret souleva tout le monde à Paris contre les Jesuites.

LXXX.
Persecution des Jesuites à Paris, à l'occasion de ce decret.
Orlandin. hist. societ. l. 15. n. 40.

Les prédicateurs se déchaînerent contre eux dans les chaires, les curés attaquerent hautement leur institut, les professeurs en firent le sujet de leurs discours. On parla contre leur doctrine & leur conduite; & l'évêque de Paris appuyé du decret de Sorbonne, leur interdit toutes fonctions dans son diocése, en quoi il fut imité par plusieurs autres prélats qui se trouverent à Paris, & qui suivirent son exemple: mais ces peres se soutinrent contre cet orage par la patience, & eurent l'adresse de dissiper la tempête avec le tems.

Le

Le pape étoit moins tranquille en Italie ; car outre les inquietudes que lui causoit le siége de Sienne qui ne finissoit point ; il fut beaucoup plus sensiblement touché de la nouvelle qu'il apprit que l'empereur avoit convoqué une diéte à Ausbourg pour y traiter des affaires de la religion, & y déterminer lequel des quatre moyens proposés dans l'assemblée de Passaw, pour finir les disputes sur la foi, il falloit mettre en usage. Auguste électeur de Saxe, qui avoit été declaré chef des Lutheriens, écrivit à l'empereur qui étoit à Bruxelles, pour le prier de vouloir convoquer cette diéte ; & en cas que ses infirmités ne lui permissent pas d'y assister, qu'il eût la bonté de nommer quelqu'un pour y présider à sa place, afin qu'on pût remedier aux differends de la religion en Allemagne, & trouver les moyens de rétablir la paix, parce que les Catholiques se croïant les plus puissans à cause des revolutions d'Angleterre, ne faisoient aucune difficulté de violer les loix qui avoient été établies dans les dernieres diétes ; ensorte qu'il pourroit en arriver beaucoup de mal, si l'on n'y apportoit de bonne heure quelque remede. L'empereur qui méditoit sa retraite, & qui ne vouloit pas laisser les affaires de l'empire en desordre, y consentit volontiers ; & après avoir fait là-dessus toutes les réflexions que demandoit l'importance du sujet, il ordonna pour le commencement de Fevrier de cette année 1554. la convocation d'une diète à Ausbourg, & envoya les lettres necessaires à Ferdinand son frere pour y présider.

AN. 1555. LXXXI. L'empereur convoque une diéte à Ausbourg. *Pallavicin. hist. conc. Trid. l.* 13. *cap.* 10. *n.* 3.

Ce prince s'y rendit de fort bonne heure, & n'y ayant trouvé personne, il écrivit deux jours après son arrivée à tous les princes de se rendre incessamment auprès de lui, parce qu'on devoit y traiter d'affaires de la derniere importance : il leur mandoit qu'ayant quitté son païs pour travailler

LXXXII. Ferdinand arrive à Ausbourg & écrit aux princes de s'y rendre.

AN 1555. vailler conjointement avec eux aux moyens necessaires pour sauver l'Allemagne, il se flattoit qu'ils y viendroient eux-mêmes en personne sans envoyer leurs deputés. Que le but que se proposoit l'empereur étoit d'agir conjointement avec eux pour trouver quelque juste temperament aux affaires de la religion, qui pût tranquiliser un peu l'esprit agité des Lutheriens, sans trop inquieter celui des Catholiques; Qu'il étoit chargé de cette commission par l'empereur, & qu'il ne les tiendroit pas long-tems. Sur ces ordres une partie des princes se rendit à Ausbourg, & la diéte commença le cinquiéme de Fevrier. Il remontra à l'assemblée les raisons graves & importantes qui avoient engagé l'empereur à assigner cette diéte, premierement à Ulm, ensuite dans cette ville, pour la commencer le treiziéme de Novembre de l'année précedente; qu'il eût fort souhaité s'y trouver alors, comme son frere l'en avoit prié, mais que des affaires domestiques l'en avoient empêché, qu'étant arrivé depuis le vingt-neuviéme de Decembre, il les a toûjours attendu, afin d'aviser ensemble aux affaires: ce qui est le but que se propose l'empereur, que d'un commun consentement & par leur conseil, on ordonne tout ce qui concerne l'honneur de Dieu & le repos de l'empire.

Sleid. in comment. l. 25. p. 955. & 956.

LXXXIII. *Discours de ce prince à la diéte.*

Il les avertit ensuite des troubles & des desordres tant domestiques qu'étrangers, qui depuis long-tems agitoient l'empire, quoique l'empereur n'eût rien oublié pour les appaiser & rétablir la paix. Qu'il auroit fort souhaité d'être present à cette diéte, mais que ses incommodités & ses affaires n'ayant pû le lui permettre, il n'a pas voulu differer plus long-tems pour arrêter un mal qui prend tous les jours de nouveaux accroissemens, & donner à l'empire des marques de son zele & de sa bienveil-

Sleidan. ib. p. 958. & seq.

lance

lance. Enſuite il propoſa les articles qu'on devoit traiter & en premier lieu celui de la religion, rien n'étant plus triſte que de voir des peuples qui ont un même baptême, un même nom, un même païs, diviſés touchant la foi qu'ils ont reçûe de leurs peres depuis tant de ſiecles ; & qui n'ayant aucun égard à ce qu'exigent la conſcience, la raiſon & l'honneur, ſe portent à des extrêmités qui les conduiſent inſenſiblement à l'Athéïſme. Qu'on avoit aſſemblé le concile à Trente pour remedier à tous ces maux ; mais que des empêchemens ſurvenus ont été cauſe qu'on n'en a retiré aucun fruit. Qu'on a parlé d'un concile national comme d'un moyen propre pour terminer les affaires. Qu'on a eu recours à des conferences dans leſquelles on eſt convenu de pluſieurs articles, & qui peut être auroient tout terminé, ſi l'on s'y fût conduit par des vûes ſaintes, & qu'on n'eut pas tant cherché ſes avantages particuliers, ſans toutefois vouloir taxer perſonne. Qu'il les conjure donc de ſe conduire avec droiture, de ſe défaire de toutes paſſions humaines, & de n'avoir en vûe que la gloire de Dieu & le ſalut des peuples. AN.1555.

Quant au ſecond article qui concerne la paix, Ferdinand dit que l'empereur & lui croyoient avoir pourvû au repos de l'empire dans les années précedentes ; mais que l'évenement faiſoit voir aujourd'hui qu'on n'avoit pas pris aſſés de précautions, puiſqu'il n'eſt pas permis de condamner & de proſcrire les rebelles & les ſéditieux, qu'après qu'ils ont été cités & convaincus ſelon toutes les formalités de la juſtice ; ce qui leur donne le tems de faire beaucoup de maux & de perſecuter les innocens. De plus les édits précedens avoient ordonné que les voiſins iroient au ſecours de celui qui ſouffriroit violence ; mais combien y a-t'on formé d'obſtacles & d'empêchemens ?

„ C'eſt

AN. 1555. „ C'est donc à vous à déliberer, dit-il, & à examiner comment on peut corriger ces deux articles : afin que les inquiets soient reprimés, & que ceux qui sont fidéles à l'empire soient assurés de vôtre protection contre les violences. On le peut faire aujourd'hui plus commodement, parce que l'on en a deja jetté les fondemens à Wormes & à Francfort ; il n'y a qu'à continuer ce qu'on a commencé, & à y mettre la derniere main. „ De plus il les exhorta de déliberer entre eux comment on devoit regler la justice, les contributions publiques, la monnoye, & tout ce qui concerne la police, & s'appliquer à retrancher toute haine, inimitié, seditions, troubles & maux domestiques. Sur quoi ils doivent d'abord considerer l'état de l'empire, les dangers de l'Allemagne, du côté du Turc, & de ses autres ennemis qui ne demandent que sa ruine, comme ils le sçavent assés.

LXXXIV. Le pape envoye le cardinal Moron pour légat à la diéte. *Pallavicin. ibid. ut sup. l. 13. c. 10. n. 4.*

Ce discours du roi Ferdinand ayant été publié dans toute l'Allemagne, on reçut à Ausbourg la nouvelle que ce prince avoit chassé de Bohême environ deux cens ministres, & l'on écrivit de Rome que le pape envoyoit à la diéte le cardinal Moron pour y être son légat. L'empereur lui-même lui avoit fait cette demande, & le pape avoit refusé d'abord d'y adherer, mais sur les instances de Ferdinand roi des Romains, il y avoit enfin consenti, parce que les matieres qu'on y devoit traiter concernant précisément la religion, il étoit nécessaire que le pape y eût un légat ; mais il ne l'accorda qu'à condition qu'on n'y décideroit rien sans le consentement du même légat. Ce cardinal étoit fils de Jerôme Moron chancelier de Milan, un des plus grands politiques de son tems ; il avoit bien profité sous la discipline d'un tel pere, c'étoit un homme d'une grande penetration, adroit resolu, & intrepide : mais naturellement bon & ho-

nête, favorisant le merite par tout où il le trouvoit, & aimant la justice. AN 1555.

Aussi-tôt que le pape l'eut nommé pour aller à la diéte; il envoya en Angleterre Antoine Augustin auditeur de Rote, l'un des plus sçavans hommes que l'Espagne ait produit, pour remercier Philippe & Marie de leur zele à ramener le roiaume à l'unité catholique, & leur proposer l'unique moyen de contenir les peuples dans la foi, qui étoit de fermer aux heretiques les voyes de se refugier chez les étrangers; en quoi, ajoûtoit-il, l'on pourroit réüssir, si l'on faisoit la paix avec la France. Il devoit representer encore au roi & à la reine que le pape n'avoit rien oublié pour inspirer ces sentimens à l'empereur, & qu'Henri II. consentoit d'y donner les mains pour reprimer le Turc, & concourir à l'avantage de la religion. Il étoit chargé d'ajoûter encore que le pape avoit emploïé tous ses soins pour établir une bonne réformation dans les mœurs, qui servît d'exemple à la posterité, mais qu'il en avoit été empêché par l'opposition des ecclesiastiques qui ne vouloient pas être corrigés, & par la violence & l'usurpation du pouvoir que les magistrats laiques s'étoient attribué contre les droits de l'église. Que cependant le pape avoit pourvû au premier chef en plusieurs articles, par une bulle qui étoit déja dressée & qu'il publieroit dans peu. Que pour le dernier chef il étoit necessaire d'y faire intervenir l'autorité & la pieté des princes. Que dans la bulle il reformoit l'état ecclesiastique en commençant par le vicaire de JESUS-CHRIST, & en finissant par le dernier ordre; & que si cette bulle ne suffisoit pas, le pape y suppleroit par differentes additions, pourvû qu'on reprimât l'abus que les laiques faisoient de leur puissance.

LXXXV. Il envoye un nonce en Angleterre.

Pallavicin. ut sup. l. 13. c. 10. n. 5.

C'est ainsi que le pape vouloit engager Philippe & Marie à rétablir entierement l'autorité du saint

LXXXVI. On fait en Angleterre

AN. 1555. le procès aux heretiques. *Sleidan. in comment. l. 25. p. 956. Burnet, hist. de la refor. to. 2. l. 2. p. 452. & suiv. Spond. in annal. ad hunc an. n 1.*

saint siége en Angleterre. La résolution étant prise de faire executer à la rigueur les loix faites dans le dernier parlement contre les heretiques, Gardiner se chargea de l'execution, pour les obliger à rentrer dans le sein de l'église, & à se soumettre à ces loix. Le vingt-deuxiéme de Janvier, Rogers qui avoit été chanoine de la cathedrale de Londres, parut devant le chancelier pour être interrogé sur sa doctrine ; & ayant répondu en vrai Protestant, il fut brûlé le quatriéme de Février. Hoopper qui avoit été évêque de Glocester fut dégradé à Londres, d'où on le mena dans son évêché pour y souffrir le dernier supplice le neuviéme de Février. Ces deux executions furent suivies de celles de Sander & de Taylor ; deux autres ecclesiastiques des plus attachés à la prétendue réforme. Le premier fut executé à Coventry le huitiéme de Février ; le second qui étoit curé de Hadley subit le même sort. La mort d'un nommé Brandford condamné dans le même tems, fut sursise jusqu'à nouvel ordre. Six autres personnes furent arrêtées pour crime d'heresie. Le seiziéme de Mars, Thomas Thompsius Tisserand fut brûlé à Londres, pour avoir nié la presence réelle. Le vingt-huitiéme du même mois & les jours suivans on punit du même supplice dans la province d'Essex deux gentilshommes nommés Causton & Highed. Guillaume Pigot à Braintrée ; Etienne Knigth à Malden ; un prêtre appellé Jean Laurence à Clauchester. Ferrare évêque de saint David qui avoit été condamné le treiziéme, fut executé le trentiéme de Mars. Un prêtre appellé George Marche subit le dernier supplice à Chester le vingt-quatriéme d'Avril. Et comme les esprits des peuples s'aigrissoient beaucoup à la vûe de toutes ces executions sanglantes, & que Philippe fut exposé à l'aversion de beaucoup de personnes qui portées naturellement

turellement à la douceur & à la pieté, ne pouvoient souffrir un prince qu'ils croïoient auteur de ces violences, les executions furent suspendues jusqu'à la fin de Mai

AN. 1555.

LXXXVII. La reine veut restituer les biens des églises.

Burnet. ut sup. l. 2. p. 460.

Dans le tems que la reine témoignoit ainsi son zele pour le rétablissement de la religion catholique, elle envoïa chercher le vingt-huitiéme de Mars le marquis de Winchester grand tresorier, le chevalier Robert Rochester contrôleur de sa maison, & les chevaliers Guillaume Petre, & François Inglefield, pour leur dire qu'elle sentoit sa conscience chargée d'un fardeau qu'elle ne pouvoit plus porter; que ce fardeau étoit la possession des biens des monasteres qui avoient été ajugés à Henri VIII. Que ces biens avoient été acquis dans le tems du schisme & par de mauvaises voïes : que ne pouvant les retenir sans en avoir des remors secrets, elle y renonçoit, afin qu'ils fussent emploïés comme le pape le jugeroit à propos. Il est vrai que Jules III. avoit consenti que les possesseurs de ces biens en conservassent la jouïssance : mais une bulle que ce pape venoit de publier contre tous ceux qui retiendroient les biens d'église & les terres des communautés religieuses, causoit des allarmes continuelles à la reine, quelque soin que Gardiner prît de calmer ses inquietudes, en lui disant que cette bulle ne regardoit que l'Allemagne, & qu'elle n'avoit aucune force en Angleterre, jusqu'à ce qu'elle y fut autorisée : cette princesse persista toûjours dans sa resolution ; elle ordonna à ses ministres d'aller trouver le cardinal Polus, de lui faire sçavoir quel étoit son dessein là-dessus, & de lui remettre une liste des biens de cette nature que la couronne possedoit encore : mais la mort de Jules en differa l'execution.

Ce pape mourut au Vatican un Samedi vingt-troisiéme de Mars 1555. âgé de soixante sept

AN. 1555. LXXXVIII.

Mort du pape Jules III.

Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3 p. 749. & 754.

Spond hoc an. n. 4.

Raynald. ad hunc an. n. 12

Panvinius in vit. Julii III.

Pallavi in. l. 13. c. 10. n. 7 & 8.

Sleidan. l. 26.

Voiez Greg. Leti, vie de Charles V. c. 4 p. 222

Belcar. in comment. l. 27. n. 1.

ans, six mois & quatorze jours, aïant tenu le saint siege cinq ans, un mois & quatorze jours. Les medecins lui aïant fait imprudemment changer son regime de vie, pour le soulager de la goute qui le tourmentoit beaucoup, la fiévre le saisit, & le conduisit au tombeau. D'autres disent qu'étant pressé par son frere Baudoüin de lui ceder la ville de Camerino, à quoi les cardinaux ne vouloient point consentir : il feignit d'être malade pour ne point tenir de consistoire, & d'user de regime, comme s'il l'eût été réellement ; ce qui rendit sa maladie serieuse & lui causa la mort. Trois choses entr'autres ont un peu terni son pontificat, la malheureuse expedition de Parme, la dissolution du concile de Trente, & le traité de Passaw. Panvini prétend qu'avant son élevation il avoit agi avec tant de severité dans les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine sur le trône de saint Pierre, & qu'on le vit depuis changer de conduite, & s'abandonner au luxe & aux plaisirs. Ce jugement toutefois est contredit par d'autres auteurs, qui prétendent au contraire, qu'autant qu'il avoit paru ami du plaisir & peu appliqué aux affaires, lorsqu'il étoit cardinal, autant parut-il moderé, modeste, & appliqué au gouvernement, quand il fut devenu pape ; ce qui fit dire à Charles V. qu'il s'étoit également trompé dans ce qu'il avoit prédit au sujet de deux papes. Qu'il croïoit Clement VII. un pontife d'un esprit paisible, ferme & constant, & qu'il s'est trouvé un esprit inquiete, brouillon & variable : au contraire, qu'il s'étoit imaginé que Jules III. negligeroit toutes les affaires pour ne penser qu'à se divertir, & que cependant on n'avoit jamais vû de pape plus diligent, n'aïant d'autres plaisirs que ceux qu'il trouvoit dans les affaires. Il fut enterré au Vatican entre Pie II. & Pie III.

Le

Le cardinal Moron qu'il avoit envoïé légat en Allemagne pour assister à la diette d'Ausbourg, n'eût pas plûtôt appris sa mort huit jours après son arrivée, qu'il partit le dernier de Mars avec le cardinal Truchsés évêque d'Ausbourg, pour se rendre à Rome & se trouver à l'élection d'un nouveau pape : mais ils y trouverent Marcel Cervin deja elû, le siege n'aïant vacqué que dix-sept jours. En effet dès le cinquiéme d'Avril, après que les obseques du defunt pape furent achévées, les cardinaux entrerent dans le conclave au nombre de trente-sept qui se trouverent à Rome, & les portes en furent fermées suivant l'ancienne coûtume, après qu'on eut donné la garde de la ville à Ascanio de la Cornée ou Cornia, malgré l'opposition des barons, qui prétendoient que ce droit leur appartenoit.

AN. 1555. LXXXIX. Retour du cardinal Moron à Rome. *Pallavic. l. 13. c. 10. n. 7.*

XC. On entre au conclave & le cardinal Ferrare prétend à la papauté. *Pallavic. ibid. l. 13. c. 11. n. 2.*

Les François & les Imperiaux qui partageoient les sentimens du sacré college, n'ayant pas été long-tems à s'appercevoir qu'ils n'étoient pas assez forts dans ce conclave pour faire un pape de leur choix, tâcherent de gagner le cardinal de Ferrare qui y pretendoit, en témoignant de vouloir l'élever au pontificat quoiqu'ils n'en eussent pas le dessein. L'empereur Charles V. avoit recommandé le cardinal de Santa Fiore à ceux de sa faction; il avoit écrit de même en des termes pleins d'estime en faveur des cardinaux de Mantoüe & de Trente. Pendant que le cardinal de Ferrare faisoit sa brigue, celui de Mantoüe dit à Santa Fiore en presence du cardinal de Trente, que celui de Ferrare étant son parent, il ne manqueroit pas de lui donner sa voix, ce qui allarma d'autant plus Santa-Fiore, que celui de Trente ne répondit rien. Ce cardinal pour faire changer de sentiment à celui de Mantoüe, lui dit qu'il ne devoit pas prendre une resolution si contraire aux intentions de l'empereur. De Man-

An. 1555. toüe ne répondit autre chose, sinon que ce prince lui devoit être bien obligé de la chaleur avec laquelle il prenoit ses interêts. Santa Fiore ne témoigna aucun chagrin de cette réponse : mais après qu'il eut quitté l'autre, il alla trouver Lottino son ami, à qui il fit part de la conversation qu'il venoit d'avoir. Ils raisonnerent longtems sur les mesures qu'ils devoient prendre, & conclurent que comme ce cardinal étoit fort attaché aux interêts de l'empereur, il falloit prendre les devans. Ce n'étoit pas toutefois du côté du cardinal de Ferrare qu'il y avoit à craindre, comme plusieurs le croïoient ; on peut dire au contraire que son exclusion étoit presque assurée. Une partie de ceux qui lui avoient promis leurs voix, pour ne pas ruiner leurs affaires, avoient donné parole positive au Camerlingue qu'aussi tôt qu'ils verroient qu'on penseroit tout de bon à Ferrare, ils se declareroient ouvertement contre lui. Il y avoit plus de raison de s'opposer au cardinal de Mantoüe ; étant certain que si celui de Ferrare se declaroit pour lui avec toute la faction françoise dont il étoit chef, il étoit impossible d'empêcher son élection, qui porteroit beaucoup de préjudice à l'empereur. Et voici ce qui donna lieu d'en juger ainsi.

Le cardinal de Mantoüe dans le précedent conclave, avoit refusé sa voix à celui de Ferrare par complaisance pour ce prince : & dans celui-ci, il avoit dit hautement qu'il vouloit lui donner son suffrage. Quoiqu'il n'ignorât pas qu'il fût le premier ministre du roi de France, il y avoit plus d'apparence de croire qu'il avoit changé de sentiment par chagrin contre l'empereur, plûtôt que par consideration pour le cardinal de Ferrare. Ce qui le faisoit soupçonner, étoit le mauvais traitement que Charles V. avoit fait depuis peu à Dom Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantoüe,

toüe, en lui ôtant le gouvernement de Milan. AN.1555.
On avoit encore remarqué que pendant toute l'année précedente, on avoit souvent vû des couriers sur le chemin de Ferrare à Mantoüe, ce qui faisoit croire que ces deux princes negocioient entre eux une ligue secrete, qui ne pouvoit être que très-contraire aux interêts de l'empereur, si le roi de France attiroit dans son parti deux princes si puissans dans le Lombardie, qui l'auroient mis en état de conquerir le duché de Milan, aïant un pape dans son parti, ou le cardinal de Mantoüe, ou celui de Ferrare. Toutes ces reflexions firent prendre au Camerlingue la resolution de ceder à la faction françoise, & pour donner le change aux partisans des deux cardinaux de Mantoüe & de Ferrare, il jetta les yeux sur sainte-Croix, qui étoit du parti de la France, & qui avoit beaucoup d'amis.

XCI.
On travaille à l'élection du cardinal de Sainte-Croix.

Pallavic. ut sup. In epistolis principum volum. 3. l. 161.

Ce cardinal étoit créature de Paul III. grand oncle de Santa-Fiore. Le Camerlingue jugea qu'il valloit beaucoup mieux l'élire pape, qu'un des deux autres, quoiqu'il ne fut pas agréable à l'empereur, puisque D. Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantoüe, ayant été gouverneur du Milanez, connoissoit le foible de toutes les places de cet état & que le duc de Ferrare ayant beaucoup d'argent & des villes fortes voisines du duché de Milan, pouvoit fournir de grands secours aux François. On n'avoit pas la même apprehension du côté de sainte-Croix, qui étant d'une naissance assés abscure ne pouvoit pas beaucoup fortifier le parti qu'il embrasseroit, ni tirer de grands secours de l'état ecclesiastique extremement affoibli par ses predecesseurs. Il y avoit même apparence, que si les Imperiaux contribuoient à l'élection de ce cardinal, il oublieroit les chagrins que lui avoit causé Charles V. étant légat au concile de Trente dans le temps de sa translation à

An 1555. Boulogne : d'autant plus que Lottino ayant instruit l'empereur du dessein qu'on avoit d'élire Sainte-Croix, ce prince en avoit paru content, ce qui fut cause que le Camarlingue * & le cardinal Saint-Ange son parent, chercherent ensemble les moïens d'en venir à bout heureusement.

* Ce Camerlingue étoit le cardinal Sforce de Santa-Fiore.

Il y avoit deux difficultez à surmonter ; l'une que le cardinal de Trente étoit ennemi declaré de Sainte-Croix, l'autre que plusieurs cardinaux feroient difficulté de le nommer à cause de ses demêlés avec l'empereur qui avoient trop éclaté pour pouvoir être ignorés. D'ailleurs on n'osoit découvrir les raisons qu'on avoit de donner l'exclusion aux cardinaux de Ferrare & de Mantoüe, de peur de s'attirer l'indignation de ceux de leur parti. Dans cet embarras le Camerlingue s'avisa d'un expedient, qui fut de nommer les cardinaux de Mantoüe & de Sainte Croix ensemble, pour voir si celui de Ferrare leur donneroit l'exclusion, parce que ce feroit le moïen de les diviser, & qu'en cas que celui de Mantoüe fut élû, après avoir vû que les François lui auroient été contraires, il croiroit devoir son élection à l'empereur. Le Camerlingue ayant fait gouter ces raisons au cardinal de Saint-Ange, alla avec lui les proposer à quelques uns de leurs amis communs ; & chacun les ayant approuvés, ils envoyerent Lottino offrir au cardinal de Ferrare quatre sujets, afin qu'il en choisit un pour être proposé avec lui. Le premier fut Chiéti ; mais de Ferrare l'ayant entendu nommer, se mit à rire, & dit qu'il sçavoit bien qu'on ne pensoit pas à lui. Vous n'avez, lui repartit Lottino, qu'à lui donner vôtre suffrage, & vous verrez, si je vous parle serieusement. De Ferrare ne voulut pas contester davantage, & ayant prié Lottino de continuer, le second qu'il lui nomma fut le cardinal de Fano, dont il lui vanta fort le merite, ajoûtant qu'il lui devoit être agréable,

parce

parce qu'il étoit de Modene & sujet du duc son frere ; mais de Ferrare lui témoigna que ce sujet ne lui plaisoit en aucune maniere. Lottino lui proposa pour troisiéme le cardinal de Mantouë, comme un homme qui devoit être de son goût, étant son parent ; & briguant en sa faveur ; quoiqu'il sçût que son election ne seroit pas agréable à l'empereur ; & de Ferrare aiant répondu que de Mantoüe ne donneroit pas aux autres ce qu'il pourroit avoir pour lui-même ; enfin Lottino lui proposa pour dernier le cardinal de Sainte-Croix, comme un sujet agréable aux François à cause des demêlés qu'il avoit eus avec l'empereur. A quoi de Ferrare repliqua, qu'on pouvoit nommer qui l'on voudroit en premier ou en second, que cela lui étoit indifferent ; mais qu'à l'égard du cardinal de Sainte Croix, il avoit plusieurs choses dans l'esprit qu'il ne pouvoit pas dire.

AN. 1555.

Le Camerlingue aiant eu la réponse qu'il desiroit, alla aussi-tôt en faire part au cardinal de Saint-Ange & à ses amis, afin d'agir tous ensemble en faveur de Sainte-Croix. Leur expedient réüssit, comme ils l'avoient prévû. Le cardinal de Mantoüe aïant appris cette nouvelle en parut tout interdit ; & après avoir rêvé quelque tems, il dit au Camerlingue que hors le cardinal de Ferrare, à qui il avoit promis sa voix, il n'affectoit aucun du parti François, & qu'il ne refuseroit pas un sujet qui seroit agréable à l'empereur. Depuis ce tems-là, le Camerlingue & Saint-Ange firent leurs brigues si secretement que l'élection étoit presque conclüe, avant que ceux du parti contraire en eussent connoissance, & personne ne put penetrer les moïens dont ils s'étoient servis. Ils envoïerent premierement chercher Lottino & Sainte-Croix pour sçavoir quels étoient ceux à qui ils pouvoient se confier, & combien ils étoient, sans toutefois se decouvrir. Lottino

AN. 1555. leur répondit fort sagement que plusieurs s'étoient offerts à lui, mais qu'il ignoroit si c'étoit de bonne foi, ou seulement pour gagner son amitié: & prenant le tableau où étoit écrit le nom de tous les cardinaux, comme il commençoit à en marquer quelques-uns, ils furent tous surpris, par le cardinal Dandino, qui étoit un des meilleurs amis du cardinal de Ferrare. Lottino se retira aussi-tôt pour ne point donner d'ombrage à Sainte-Croix, & aller faire part de leur conference au Camerlingue & à Saint-Ange.

XCII. Brigue du Camerlingue en faveur de ce cardinal.

Après avoir raisonné quelque tems ensemble, ils convinrent que ce qui donne le plus de peine dans les conclaves, ce sont les differens interêts des nations; & que pour ne s'attirer aucun parti, il faut faire la brigue avec beaucoup de secret. Ils prirent ensuite le tableau pour voir s'ils étoient assurés d'un assés grand nombre de voix pour réüssir dans leur dessein; & aïant trouvé qu'ils en avoient un nombre suffisant, ils choisirent entre ceux qui leur avoient promis, les cardinaux les plus propres à persuader les autres, & les engagerent à demeurer auprès de ceux dont ils n'étoient pas entierement assurés, jusqu'à ce qu'ils fussent dans la chapelle du scrutin. Ce qui fut executé avec beaucoup d'adresse, sans qu'aucun du parti contraire s'en apperçût, à l'exception de Dandino, qui ayant rencontré Lottino dans un des corridors, lui dit à l'oreille: je suis instruit de la brigue que vous faites, & je n'en suis pas fâché; assurez le Camerlingue que je le servirai de tout mon pouvoir. Si Dandino eût dans ce tems-là découvert au cardinal de Ferrare les brigues du Camerlingue, il n'eût pas manqué de travailler à rompre toutes ses mesures; mais il ne lui en témoigna rien. Ce qui marque assés le peu de fond que le cardinal de Ferrare devoit faire sur ses amis, puisque celui qui paroissoit le plus

plus dans ses interêts, ne s'étoit declaré tout d'un coup pour Sainte Croix, comme il le dit lui-même après le conclave, que pour ne pas donner sa voix à un ami à qui il ne pouvoit la refuser avec bienséance. AN. 1555.

Le cardinal de Trente fut le seul qui n'abandonna pas celui de Ferrare, & dit hautement qu'il se declaroit plûtôt pour lui que pour Sainte-Croix. Comme il étoit un des principaux du parti de l'empereur, il avoit fait entrer dans son sentiment le cardinal de Santa-Fiore. Lottino qui étoit ami de ce dernier, lui expliqua les raisons qu'il avoit de preferer Sainte-Croix, au cardinal de Ferrare, afin qu'il les fit entendre au cardinal de Trente, qui y avoit plus d'interêt qu'aucun autre, étant prince de l'empire, & entierement dévoüé aux interêts de l'empereur. Il lui dit encore que Sainte-Croix avoit entierement oublié les sujets de plaintes qu'il avoit eus de l'empereur, pendant qu'il étoit légat du concile, & que devenu pape il seroit entierement dans les interêts de ce prince. Que d'ailleurs son élection étoit si assurée qu'il seroit impossible de la traverser : ce qui lui seroit confirmé par le Camerlingue. Tout ce qui embarrassoit le cardinal de Trente, c'est qu'il avoit donné sa parole au cardinal de Ferrare; & il demandoit le reste de la journée pour se retirer. On lui permit de lui envoyer faire ses excuses : mais Lottino ne voulut pas le quitter, qu'il ne l'eût conduit à la chapelle Pauline où étoient les autres, & l'ayant laissé avec eux, il alla dire au cardinal de Ferrare, comme il avoit promis de faire, que le cardinal de Trente ne pouvoit tenir la parole qu'il lui avoit donnée d'être pour lui.

XCIII. On élit le cardinal de Sainte-

Alors le Camerlingue & ses amis commencerent à agir ouvertement; & les François tinrent conseil entr'eux, quoiqu'avec peu de succés, pour

AN 1555. Croix pour pape. Pallavic. hist. conc. Trid. l. 13. c. 11. Raynald. an. hunc an. n. 13. Belcar. in comment. l. 27. n. 1.

s'y opposer : mais leurs projets furent inutiles, parce que tout étoit disposé en faveur de Sainte-Croix. Chiéti même, sur lequel on avoit eu quelque dessein, étoit allé dans sa chambre lui offrir sa voix, & le cardinal Michel Sarrazin son parent, qui étoit allé pour lui en faire la proposition, n'osa lui en rien dire. Plusieurs furent engagés à cette élection par des motifs differens ; mais le principal étoit de donner l'exclusion aux cardinaux de Ferrare & de Mantoüe. Le Camerlingue & Saint-Ange voulurent que les cardinaux de Mantoüe & de Trente allassent prendre Sainte-Croix dans sa chambre pour le conduire à la chapelle, où il fut élû d'un commun consentement le 9. d'Avril. Comme on le vouloit placer sur le trône, le cardinal de Medicis qui étoit son intime ami, remontra qu'il falloit observer auparavant les ceremonies ordonnées par les souverains pontifes, & que chacun en particulier donnât sa voix. Le cardinal Caraffe doïen du sacré college commença à le nommer à voix haute ; tous les autres par ordre firent la même chose ; & Sainte Croix ainsi élû, fit un discours en latin au sacré college pour montrer, que quoique la dignité dont on l'honoroit, fût au-dessus de ses forces, il tâcheroit d'en remplir les devoirs, en se dépoüillant de toute affection particuliere, & ne regardant que le bien public.

XCIV. Il prend le nom de Marcel II. Pallavic. hic sup. n. 2. Spond. hoc an. n. 6. Ciacon. in vit. Pont. t. 3. p. 798.

Le lendemain dixiéme d'Avril après la messe on confirma son élection ; le nouveau pape qui se nommoit Marcel Cervin, ne voulut pas changer son nom, & se fit appeller Marcel II. Il étoit né le sixieme de Mai 1501. à Fano, ou Monte Fano, bourg de l'état de l'église sur une montagne entre Osmo & Macerata : son pere nommé Richard Cervin de Monte-Pulciano, étoit trésorier dans la Marche d'Ancone, ou receveur pour le saint siége, & sa mere Cassandre

AN 1555.

Beneïa étoit d'une famille honnête. Marcel fit ses études à Sienne, d'où il alla à Rome sous le pontificat de Clement VII. mais il ne s'éleva que sous Paul III. qui le choisit pour être son premier secretaire. Dans la suite il fut mis auprés du cardinal Farnese neveu de ce pontife, que son oncle envoioit légat en France & dans les Païs-Bas, pour tâcher de terminer les differends de l'empereur Charles V. & du roi François I. Cette affaire étant trop délicate pour être accommodée promptement, le cardinal légat en laissa la commission à Marcel Cervin qui avoit alors le titre d'évêque de Nicastro, & qui eut depuis les évêchés de Reggio & d'Eugubio. A son retour Paul III. le fit cardinal en 1539. & le nomma dans la suite un des présidens au concile de Trente.

XCV.
Il est sacré évêque & couronné pape.

Duchesne hist. des papes p. 412.
Ciacon. in vit. Pontif. t. 3 p 801.
Spond. hoc an n. 6.
Pallavic. ut sup. n. 4.

Le lendemain de son élection il fut sacré évêque par le cardinal Caraffe doïen du sacré college, ne l'ayant pas encore été, quoiqu'il eût eu le gouvernement de plusieurs églises. Le onziéme d'Avril qui se trouvoit être le Jeudi saint, il lava les pieds à douze pauvres, reçut la couronne pontificale du cardinal du Belley évêque de Porto, sans aucune pompe ni céremonie, parce qu'on étoit trop proche de la fête de Pâques; il ordonna que la dépense qu'on faisoit en ces sortes d'occasions dans le château saint Ange, en feux d'artifices & illuminations, seroit employée à l'usage des pauvres. Les magistrats de Rome l'étant venu saluer, & le priant de diminuer les impôts, il répondit avec beaucoup de bonté, qu'il n'en établiroit point de nouveaux, qu'il soulageroit le peuple en tout ce qu'il pourroit, & qu'il n'oublieroit rien pour procurer la paix entre les princes chrétiens. Lorsqu'on voulut lui faire signer quelques articles qu'on avoit arrêtés dans le conclave, il dit qu'ils les avoit déja jurés, & qu'il promettoit de les observer réellement & non

AN. 1555. pas seulement de paroles. Les Siennois s'étant adressés à lui aussi-tôt aprés son élection pour lui demander son secours & sa protection dans l'extremité où ils étoient reduits, se confiant qu'il auroit quelque compassion de sa patrie, il leur fit dire qu'il ne pouvoit pas se comporter en citoien de Sienne, sans déroger à sa qualité de pere commun de tous les Chrétiens; qu'ils devoient s'accommoder au tems & ne pas exiger des conditions trop dures de ceux, dont les armes étoient victorieuses.

XCVI. Quel étoit son zele pour la réformation. Spond. hoc an. n. 6.

Comme son plus grand désir étoit de rétablir le concile pour pacifier les differens de la religion, s'entretenant un jour sur cette matiere avec le cardinal de Mantoüe, il lui dit que jusqu'à présent on n'avoit rien avancé de ce côté-là, faute d'avoir pris le bon chemin, qu'il falloit travailler d'abord à une réformation entiere, par où les differens réels seroient bien tôt terminés, & qu'après cela les controverses cesseroient en partie d'elles-mêmes, & se termineroient en partie par le concile, pour peu de soin qu'il en prît. Que les cinq derniers papes avoient eu en horreur jusqu'au nom même de réformation, non pas à mauvais dessein; mais parce qu'ils craignoient qu'on ne s'en voulût servir pour diminuer l'autorité pontificale. Qu'il croïoit au contraire que la réformation étoit l'unique moïen de la conserver, & même l'unique secret pour l'augmenter; & que si l'on faisoit attention au passé, l'on verroit que les papes qui s'étoient appliqué à la réformation, avoient porté leur autorité plus haut que tous les autres. Que la réformation ne supprimoit que des choses vaines, superfluës & onereuses, le luxe, la pompe, le cortege, & d'autres dépenses excessives & inutiles qui rendent le pontificat méprisable, au lieu de le rendre venerable & majestueux. Que le retranchement de toutes

ces vanités augmenteroit la puissance, la réputation & les finances qui sont les nerfs du gouvernement, & ce qui est plus que tout cela, leur attireroit le secours divin que se doivent promettre tous ceux qui font leur devoir. AN. 1555.

XCVII. Dessein qu'il avoit d'instituer un ordre militaire.

Quelques auteurs rapportent que parmi divers projets, il méditoit d'instituer un ordre militaire de cent chevaliers, tirés de toutes sortes de conditions & d'états, dont il vouloit être le chef, & le grand maître, en se les attachant par un serment inviolable de fidélité, & par une pension annuelle de cinq cens écus chacun, assignée sur la chambre apostolique, sans qu'ils pussent posseder un plus grand revenu, ni aucun autre dignité, à l'exception du cardinalat auquel ils auroient pû parvenir par leurs services, sans sortir pour cela de cet ordre. Il prétendoit se servir de ces chevaliers pour les nonciatures, les légations, les gouvernemens, les négociations, & toutes les autres affaires du siége apostolique. Il avoit déja nommé plusieurs sçavans qui demeuroient à Rome, & il s'en présentoit d'autres de jour en jour pour recevoir cet honneur. Il avoit si bien renoncé à ce qu'on appelle Népotisme, qu'il ne voulut jamais permettre qu'aucun de ses parens vînt à Rome, non pas même son frere, ni ses deux neveux qu'il ne vit point depuis qu'il fut pape. Quelqu'un lui ayant demandé si on leur donneroit un appartement au palais. Qu'y ont-ils à faire, dit-il, est-ce leur maison? S'entretenant avec le cardinal de Mantoüe sur les difficultés du gouvernement, il lui dit qu'il n'ignoroit pas que le meilleur étoit de dire peu & de faire beaucoup; qu'il promettoit néanmoins beaucoup de choses, afin que si quelque fois il s'écartoit du droit chemin, il en eut honte, se ressouvenant de ses promesses.

Voïez Fra-Paolo hist. du concile de Trente, l. 5. p. 373.

Ciacon. t. 3. p. 801. & 802.

Il avoit une si forte envie de voir les princes chrétiens réünis & vivre en paix, que quelques

jours

AN. 1555. X. VII. jours après qu'on l'eut élû, il appella les ambassadeurs de Charles V. & du Roi de France, & les avertit serieusement d'assurer leurs maîtres, que s'ils ne faisoient la paix entr'eux, comme il le leur avoit déja mandé il ne se contenteroit pas de leur envoyer ses nonces, mais qu'il iroit les trouver lui-même : & l'ambassadeur d'Espagne lui ayant demandé la grace d'un gentilhomme Romain, il lui répondit qu'il ne vouloit pas commencer par là son pontificat. Il étoit si éloigné du luxe, & de ce faste qui accompagne ordinairement la thiarre & la pourpre Romaine, qu'il voulut retrancher la compagnie de ses gardes, prétendant que le vicaire de JESUS CHRIST n'avoit pas besoin de gens armés pour sa conservation; que ses armes étoient le signe de la croix contre les efforts de ses ennemis, & qu'il valloit mieux qu'un souverain Pontife fut tué par des scelerats & des impies, si le cas arrivoit, que de donner l'exemple d'une crainte honteuse, & d'une grandeur peu necessaire. Il éloigna de son palais tous les courtisans, il retrancha toutes ces grandes liberalités de ses prédecesseurs, & reduisit les pensions, à une somme fort modique, qu'il ne donnoit qu'à des personnes d'une vertu & d'une probité connüe. Il ne voulut être servi qu'avec beaucoup de simplicité, ne voulant pas qu'on emploiât vaisselle d'or ou d'argent qui devoit plûtôt servir à acquitter les dettes du saint siége. Il signifia aux auditeurs de Rote qui venoient le saluer à l'ordinaire, qu'il ne permettroit jamais que ceux qui étoient chargés du soin des ames, s'absentassent de leurs églises, & s'appliquassent à des affaires politiques, ce qui est, dit-il, indigne de la sainteté de leur état. L'église auroit été heureuse, si elle eût pû conserver long-tems un pontife si bien intentionné.

Ses grands desseins pour le gouvernement de l'église.

Ciacon. loco sup. p. 802.

In volum 3. ep. princip. p. 161.

XCIX. Mais pendant qu'il ne s'occupoit que des mesures qu'il pourroit prendre pour extirper les vices &

Mort du

& les heresies de l'église, pour appaiser les guerres & les divisions des princes, pour retrancher les pompes & les dépenses inutiles de la cour Romaine, il fut attaqué d'une fiévre le douziéme jour de son pontificat, c'est-à-dire, le dix-neuviéme d'Avril, dans le tems qu'il étoit avec les cardinaux Farnese, de Guise & de Ferrare. On crut que sa maladie venoit des fatigues qu'il avoit essuiées dans la celebration de l'office de la semaine sainte, & des nombreuses visites qu'il avoit reçûes de ceux qui étoient venus pour le saluer. Une saignée qu'on lui fit le soulagea tellement, qu'il recommença ses occupations ordinaires : mais le trentiéme du même mois qui étoit le vingt-uniéme de son pontificat, il fut saisi d'une apoplexie qui l'emporta la nuit suivante. Il étoit âgé de cinquante-quatre ans moins six jours. quelques uns ne manquerent pas de soupçonner que son chirurgien corrompu par ceux qui craignoient la réformation, l'avoit empoisonné, en traitant un ulcere caché qu'il avoit depuis long-tems à la jambe. Son corps fut enterré sans beaucop de pompe sous un tombeau de marbre dans l'église du Vatican, auprès de celui de Nicolas V. parmi ses domestiques il avoit un certain Pierre Ethiopien, duquel Marianus Victor apprit la langue, ce qui lui donna lieu de composer une grammaire qui est la premiere que les Latins ayent vûë pour la langue Ethiopienne. Le saint siége vâqua vingt deux jours.

AN. 1555. Pape Marcel II. *Ciacon ib. ut sup. Raynald. hoc an. n.* 20. *Panvin. in Marc. II. Pallavic. ib. l.* 13. *c.* 11. *n.* 7. *Sleidan l.* 26. *Duchesne hist. des papes p.* 413. *Spond. hoc an. n.* 7. *Belcar. in comment l.* 27. *n.* 2.

Fin du Tome Trentiéme.

TABLE
DES
MATIERES

Contenues dans le trentiéme Volume.

B

décision

G

H

J

P

Wirtemberg

X

Z

Fin de la Table du trentiéme Tome.

APPRO-

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux le *trentieme Volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury*. Il regne dans cet Ouvrage comme dans les autres un grand fond d'érudition, de sincerité, de facilité, & même d'impartialité. Fait à Paris le 2. Mai 1731.

CERTAIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers, les Cens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel; Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut; nôtre bien amé Pierre François Emery ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à son Pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury nôtre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, quinze, seize & dix-septiéme Siecles, avec le commencement du dix-huitiéme* : ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de

le

le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-Scel des Préſentes; A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la ſuite de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu ſieur Abbé Fleury nôtre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, d'imprimer ou faire imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme Siecle juſqu'à préſent, qui eſt compoſée par le Sieur * * *, en tels Volumes, forme, marges, caracteres, conjointement ou ſeparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-Scel deſdites Préſentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout nôtre roïaume, pendant le tems de quinze années conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obeïſſance; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique ci-deſſus ſpecifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu

Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant : & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans nôtre Roïaume & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixieme Avril dernier, & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou imprimé, qui aura ſervi de copie à l'impreſſion de ladite Hiſtoire, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de nôtre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre-dit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des préſentes Du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenüe pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires ſans demander autre permiſſion & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires ; Car tel eſt nôtre plaiſir

plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jou
mois de Decembre, l'an de grace mil sept
vingt-cinq, & de nôtre Regne le onziéme. P.
Roi en son Conseil;

SAMSOI

Regiſtré sur le Regiſtre VI. de la Chambre Ro. le de Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 64 fol. 278 conformément aux anciens Reglemens co firmés par celui du 28. Février 1723. A Par le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

EXTRAIT DU PRIVILEGE.

CHARLES, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Castille, de Leon, &c. Archiduc d'Aûtriche, duc de Brabant, a octroïé à EUGENE HENRY FRICX, de pouvoir lui seul imprimer, vendre & distribuer ce Livre, intitulé: *Histoire Ecclesiastique, pour servir de continuation à celle de* Mr. FLEURY, *imprimée à Paris avec Approbation & Privilege.* Défendant bien expressément à tous autres Imprimeurs ou Libraires, de contrefaire ou imprimer lesdits Livres, ou ailleurs imprimés ou conrrefaits, porter ou vendre en ce Païs, pendant le terme de neuf ans, à commencer de la date de cette, à peine de perdre lesdits Livres, & d'encourir l'amende de trente florins pour chaque exemplaire; comme il se voit plus amplement ès lettres-patentes, données à Bruxelles le 4. Février 1726.

Signé,

J. DE WAHA.

